

ST/LEG/SER.C/54

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE
2016



NATIONS UNIES • NEW YORK, 2022

ST/LEG/SER.C/54

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

eISBN 978-92-1-001007-8

Copyright © Nations Unies, 2022

Tous droits réservés

Table des matières

Avant-propos	xxi
Sigles et acronymes.....	xxiii

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Équateur	3
----------------	---

CHAPITRE II. TRAITÉS RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. TRAITÉS RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. État de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946	5
2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions.....	5
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas concernant le siège du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. New York, 23 février 2015.....	5
b) Protocole d'amendement du Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République italienne concernant l'utilisation par l'Organisation des Nations Unies de locaux situés dans les installations militaires en Italie pour l'appui aux opérations de maintien de la paix, humanitaires et connexes. New York, 28 avril 2015.....	31
c) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale relatif à la coopération entre la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et la Cour pénale internationale. New York, 3 et 5 mai 2016, et La Haye, 18 et 19 mai 2016	37
d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas concernant le bureau du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies. La Haye, 31 mai 2016.....	58

e)	Accord entre le Gouvernement de la République de Corée et l'Organisation des Nations Unies relatif au Bureau de projets des Nations Unies pour la gouvernance. New York, 2 juin 2016	73
f)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Colombie concernant le statut de la mission des Nations Unies en Colombie. New York, 15 septembre 2016.....	81
g)	Accord relatif aux relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations. New York, 19 septembre 2016.....	95
3.	Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.....	101
	Accord entre l'Organisation des Nations Unies, représentée par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et le Gouvernement des Émirats arabes unis portant création d'un bureau de liaison d'ONU-Femmes pour les pays du Golfe. New York, 15 juillet 2016.....	101
B.	DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1.	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	113
2.	Organisation internationale du Travail.....	113
3.	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	114
	a) Accords concernant la création de représentations et de bureaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	114
	b) Accords aux fins de la tenue de réunions des organes de la FAO..	114
	c) Accords concernant les activités d'assistance technique de la FAO	114
	d) Questions concernant l'emploi.....	115
4.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	115
5.	Organisation de l'aviation civile internationale.....	116
	Accord supplémentaire entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale relatif au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Montréal, 27 mai 2013.....	116
6.	Fonds international de développement agricole.....	121
7.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.....	122
	a) Mémoire d'accord entre l'ONUDI et la ville métropolitaine d'Ulsan sur l'organisation de la quatrième Conférence sur l'industrie verte à Ulsan (République de Corée), signé les 22 et 27 avril 2016 et lettre de la République de Corée concernant la réglementation des privilèges et immunités pendant la Conférence	122
	b) Accord entre l'ONUDI et la Banque mondiale concernant le formulaire type d'accord d'assistance technique de l'ONUDI, signé le 7 juin 2016	122

c)	Accord entre l'ONUDI et le Gouvernement australien relatif à la création d'un fonds d'affectation spéciale concernant l'exécution d'un projet intitulé « Réseau consultatif sur le financement privé », signé le 4 novembre 2016.....	123
d)	Protocole d'accord entre l'ONUDI et le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République italienne concernant l'exécution d'un projet intitulé « Phase 2 (extension) du projet d'assistance technique pour la mise à niveau de l'industrie éthiopienne du cuir et des produits en cuir », signé le 23 novembre 2016.....	123
e)	Accord relatif aux contributions, conclu entre l'ONUDI et l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), États-Unis d'Amérique, concernant l'exécution d'un projet intitulé « Lutte contre le chômage en Tunisie », signé les 30 septembre et 3 octobre 2016.....	123
8.	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.....	124
9.	Cour pénale internationale.....	124
a)	Statut de Rome de la Cour pénale internationale.....	124
b)	Ratification/acceptation des amendements du Statut de Rome	124
c)	Accord sur les privilèges et immunités de la CPI.....	124

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1.	Composition de l'Organisation des Nations Unies.....	127
2.	Paix et sécurité.....	127
a)	Opérations et missions de maintien de la paix.....	127
b)	Missions politiques et missions de consolidation de la paix.....	133
c)	Autres organes.....	137
d)	Missions du Conseil de sécurité.....	138
e)	Action des États Membres autorisés par le Conseil de sécurité....	141
f)	Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.....	143
g)	Terrorisme.....	151
h)	Droit humanitaire et droits de l'homme dans le contexte de la paix et de la sécurité.....	153
i)	Évaluation globale des opérations de paix des Nations Unies.....	155
j)	Piraterie.....	155
k)	Trafic de migrants et traite d'êtres humains.....	156
3.	Désarmement et questions connexes.....	157
a)	Mécanismes de désarmement.....	157

<i>b)</i>	Questions de désarmement et de non-prolifération nucléaires.....	158
<i>c)</i>	Questions relatives aux armes chimiques et biologiques.....	160
<i>d)</i>	Questions relatives aux armes classiques.....	162
<i>e)</i>	Activités de désarmement régional de l'Organisation des Nations Unies.....	164
<i>f)</i>	Espace extra-atmosphérique (aspects du désarmement).....	167
<i>g)</i>	Autres mesures de désarmement et sécurité internationale.....	168
4.	Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.....	169
<i>a)</i>	Sous-Comité juridique sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.....	169
<i>b)</i>	Assemblée générale.....	172
5.	Droits de l'homme.....	172
<i>a)</i>	Sessions des organes chargés des droits de l'homme et des organes conventionnels des Nations Unies.....	172
<i>b)</i>	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.....	177
<i>c)</i>	Droit au développement et réduction de la pauvreté.....	178
<i>d)</i>	Droit des peuples à l'autodétermination.....	179
<i>e)</i>	Droits économiques, sociaux et culturels.....	180
<i>f)</i>	Droits civils et politiques.....	184
<i>g)</i>	Droits de l'enfant.....	191
<i>h)</i>	Migrants.....	193
<i>i)</i>	Personnes déplacées dans leur propre pays.....	194
<i>j)</i>	Minorités.....	195
<i>k)</i>	Questions autochtones.....	195
<i>l)</i>	Terrorisme et droits de l'homme.....	196
<i>m)</i>	Personnes handicapées.....	198
<i>n)</i>	Formes contemporaines d'esclavage.....	198
<i>o)</i>	Environnement et droits de l'homme.....	199
<i>p)</i>	Entreprises et droits de l'homme.....	200
<i>q)</i>	Promotion et protection des droits de l'homme.....	200
<i>r)</i>	Divers.....	203
6.	Les femmes.....	206
<i>a)</i>	Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes).....	206
<i>b)</i>	Commission de la condition de la femme.....	207
<i>c)</i>	Conseil économique et social.....	207
<i>d)</i>	Assemblée générale.....	207
<i>e)</i>	Conseil de sécurité.....	208
7.	Questions humanitaires.....	208
<i>a)</i>	Conseil économique et social.....	208
<i>b)</i>	Assemblée générale.....	208

8. Environnement.....	208
a) Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Marrakech.....	208
b) Conseil économique et social.....	209
c) Assemblée générale.....	209
9. Droit de la mer.....	210
a) Rapports du Secrétaire général	210
b) Examen par l'Assemblée générale	212
c) Examen par la Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	213
10. Prévention du crime et justice pénale	214
a) Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	214
b) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale	214
c) Conseil économique et social.....	215
d) Assemblée générale.....	215
11. Contrôle international des drogues	216
a) Commission des stupéfiants.....	216
b) Conseil économique et social.....	216
c) Assemblée générale.....	216
12. Réfugiés et personnes déplacées	217
a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	217
b) Assemblée générale.....	217
13. Cour internationale de Justice.....	218
a) Organisation de la Cour.....	218
b) Juridiction de la Cour.....	218
c) Assemblée générale.....	218
14. Commission du droit international.....	219
a) Composition de la Commission	219
b) Soixante-huitième session de la Commission du droit international	219
c) Sixième Commission.....	222
d) Assemblée générale.....	223
15. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	223
a) Quarante-neuvième session de la Commission.....	223
b) Sixième Commission.....	225
c) Assemblée générale.....	226
16. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale	226
a) Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.....	226
b) Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies.....	227

c)	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.....	229
d)	Protection diplomatique.....	230
e)	Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages.....	231
f)	État des Protocoles additionnels aux Convention de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés.....	232
g)	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.....	233
h)	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.....	234
i)	L'état de droit aux niveaux national et international.....	235
j)	Portée et application du principe de compétence universelle.....	236
k)	Le droit des aquifères transfrontières.....	237
l)	Mesures visant à éliminer le terrorisme international.....	238
m)	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.....	239
n)	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies..	240
o)	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte.....	241
p)	Statut d'observateur à l'Assemblée générale.....	242
17.	Tribunaux pénaux internationaux spéciaux.....	243
a)	Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	243
b)	Assemblée générale.....	245
c)	Conseil de sécurité.....	246
B.	APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1.	Organisation internationale du Travail.....	246
a)	Amendements aux conventions internationales du travail et résolutions adoptées par la Conférence internationale du travail lors de sa 105 ^e session (Genève, mai à juin 2016).....	246
b)	Groupe de travail tripartite du Mécanisme d'examen des normes	250
c)	Documents d'orientation présentés au Conseil d'administration du Bureau international du Travail.....	251
d)	Sous-commission de la Commission paritaire maritime sur les salaires des gens de mer.....	253
e)	Services consultatifs et juridiques et formation.....	254
f)	Comité de la liberté syndicale.....	254
g)	Réclamations présentées au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT et plaintes en vertu de son article 26.....	254
2.	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ...	255
a)	Composition.....	255
b)	Questions constitutionnelles et juridiques générales.....	255
c)	Traités conclus sous les auspices de la FAO.....	255

d)	Collaboration avec d'autres entités	258
e)	Questions législatives	260
3.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	262
a)	Réglementations internationales	262
b)	Droits de l'homme	262
4.	Fonds monétaire international.....	263
a)	Questions relatives aux membres	263
b)	Principales décisions du FMI.....	264
5.	Organisation maritime internationale	271
a)	Composition.....	271
b)	Examens des activités juridiques.....	271
c)	Adoption des amendements aux conventions et protocoles.....	278
6.	Union postale universelle.....	281
7.	Organisation météorologique mondiale	281
a)	Composition.....	281
b)	Accords et autres arrangements conclus en 2016.....	281
8.	Fonds international de développement agricole.....	285
a)	Résolution 191/XXXIX rétablissant le Comité chargé d'examiner les émoluments du Président	285
b)	Proposition relative au règlement des contributions impayées de la République d'Iraq	285
c)	Méthode de détermination des taux d'intérêt variable du FIDA : impact des taux d'intérêt négatifs	285
d)	Mobilisation de la facilité d'emprunt de la <i>Kreditanstalt Für Wiederaufbau</i> (KfW) dans le cadre de la dixième reconstitution des ressources du FIDA (FIDA10)	286
e)	Fonds supplémentaires de la part de la Fondation Rockefeller et de la Bill & Melinda Gates Foundation.....	286
f)	Modifications qu'il est proposé d'apporter à l'instrument établissant le fonds fiduciaire pour le Programme d'adaptation de l'agriculture paysanne du FIDA.....	286
g)	Accord d'emprunt avec l'Agence française de développement (AfD) à l'appui du programme de prêts et dons de FIDA10.....	286
h)	Principes de conduite à l'intention des représentants au Conseil d'administration du FIDA	287
i)	<i>Journal of Law and Rural Development</i>	287
j)	Accréditation auprès du Fonds vert pour le climat	287
9.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.....	287
a)	Questions constitutionnelles	287
b)	Accords et autres arrangements conclus en 2016.....	288
10.	Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	288
a)	Composition.....	288

b)	Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux	288
c)	Activités en matière d'assistance législative	289
11.	Agence internationale de l'énergie atomique	289
a)	Composition	289
b)	Traités multilatéraux conclus sous les auspices de l'AIEA	289
c)	Accord de garanties	292
d)	Accords complémentaires révisés concernant la fourniture d'une assistance technique par l'Agence internationale de l'énergie atomique (ACR)	292
e)	Activités de l'AIEA en matière d'assistance législative	292
f)	Conventions	293
g)	Responsabilité civile en matière de dommages nucléaires	295
12.	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques	295
a)	Composition	295
b)	Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux	295
c)	Activités en matière d'assistance législative	296
13.	Organisation mondiale du commerce	297
a)	Composition	297
b)	Règlement des différends	298
c)	Acceptation des protocoles	300
14.	Cour pénale internationale	300
a)	Situations dans le cadre des examens préliminaires	300
b)	Situations et affaires devant la Cour	304
c)	Participation des victimes à la procédure : faits nouveaux	307
d)	Faits nouveaux se rapportant aux relations entre la Cour pénale internationale et l'ONU	308

CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A.	TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	311
B.	TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1.	Union postale universelle	311
2.	Cour pénale internationale	312

CHAPITRE V. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A.	TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES	
1.	Jugement n° UNDT/2016/020 (14 mars 2016) : <i>Nyasulu c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	

- Non-réaffectation du requérant à un nouveau poste issu de son ancien poste — Non-examen de la question de savoir si le requérant était suffisamment qualifié pour être réaffecté au nouveau poste — Défaut de transparence et de crédibilité — Réintégration ou réparation pécuniaire — Indemnisation en réparation des irrégularités de fond et de procédure commises..... 313
2. Jugement n° UNDT/2016/030 (14 avril 2016) : *Rodriguez-Viquez c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*
Légalité de la politique de promotion — Application équitable, transparente et non discriminatoire de la politique de promotion — Critère étranger à la politique de promotion — Utilisation d'informations non fondées et non pertinentes ayant abouti à des actes de partialité et de népotisme — Méthode de classement erronée — Incidences concrètes des erreurs de procédures sur les résultats — Non-octroi d'une promotion rétroactive — Indemnité pour perte d'une chance de promotion.... 315
3. Jugement n° UNDT/2016/094 (30 juin 2016) : *Dalgamouni c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*
Non-renouvellement de l'engagement pour cause de performance insatisfaisante — Environnement de travail hostile — Utilisation abusive d'une position d'influence, de pouvoir ou d'autorité — Violation des droits fondamentaux de l'employée — Indemnisation financière en réparation d'atteintes à la santé — Renvoi de la chef devant le Secrétaire général aux fins d'action récursoire..... 318
4. Jugement n° UNDT/2016/181 (7 octobre 2016) : *Hassanin c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*
Pouvoir juridique du Secrétaire général de mettre fin aux engagements à titre permanent — La responsabilité de trouver un autre emploi doit incomber au premier chef à l'Organisation — Les fonctionnaires nommé(e)s à titre permanent dont les postes sont supprimés doivent être affecté(e)s à titre prioritaire à des postes correspondant à leurs aptitudes — Obligation de prendre dûment en compte le fait que le requérant était représentant du personnel auprès du Conseil du personnel — Annulation de la décision de mettre fin à l'engagement ou indemnisation financière — Indemnisation en réparation de la détresse psychologique..... 319
5. Jugement n° UNDT/2016/183 (11 octobre 2016) : *Tiefenbacher c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*
Recours contre une décision portant non-sélection d'un fonctionnaire nommé à titre permanent pour un autre poste — Obligation de faire des efforts de bonne foi pour maintenir en poste les fonctionnaires nommé(e)s à titre permanent dont les postes sont supprimés — Non-respect des règles régissant le maintien des fonctionnaires nommé(e)s à titre permanent — Indemnisation en réparation de pertes pécuniaires 321
6. Jugement n° UNDT/2016/204 (11 novembre 2016) : *Nakhlawi c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*

La suppression du mandat attaché au poste n'emportait pas possibilité de mettre fin à un engagement à titre permanent — Défaut d'approbation de la suppression du poste — Manquement à l'obligation de faire, de bonne foi, des efforts raisonnables pour trouver un autre poste à la requérante — Réintégration de la requérante ou versement d'une indemnité en lieu et place de la réintégration — Octroi d'une indemnité pour préjudice moral..... 323

B. DÉCISIONS DU TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

1. Arrêt n° 2016-UNAT-618 (24 mars 2016) : *Subramanian et consorts c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*
Recours relatif à une enquête sur les conditions d'emploi — Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a transformé à tort une demande de prorogation de délai en requête introductive d'instance — Violation des droits conférés par les textes en vigueur aux fonctionnaires concernés — Infirmité du jugement rendu par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies..... 325
2. Arrêt n° 2016-UNAT-622 (24 mars 2016) : *Aly et consorts c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*
Processus prolongé d'examen de postes à des fins de classement — Droit de demander un reclassement — Deuxième renvoi de l'affaire à l'administration irréaliste et injuste — Octroi d'une indemnité financière..... 326
3. Arrêt n° 2016-UNAT-641 (24 mars 2016) : *Chemingui c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*
Contestation d'une décision de mutation — La décision de mutation ne constituait pas un cas de nomination, de promotion ou de licenciement — Défaut de base pour former un recours interlocutoire 327
4. Arrêt n° 2016-UNAT-661 (30 juin 2016) : *Kalashnik c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*
Demande de contrôle hiérarchique — La réponse de l'administration à une demande de contrôle hiérarchique ne peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel — Possibilité de résoudre l'affaire à l'amiable... 327
5. Arrêt n° 2016-UNAT-706 (28 octobre 2016) : *Gallo c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*
Mesure non disciplinaire prise à l'encontre d'un ancien fonctionnaire à raison d'un comportement que l'intéressé avait manifesté lorsqu'il était en service — La mesure non disciplinaire n'était ni tributaire de l'existence d'un contrat d'engagement en cours ni valable uniquement pendant la durée de vie de pareil contrat — Infirmité partielle du jugement rendu par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies..... 328

C. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. Jugement n° 3575 (3 février 2016) : *C. c. Organisation internationale pour les migrations (OIM)*
Licenciement pour détention d'une arme à feu non autorisée — Mesure disciplinaire non fondée sur quelque règle prohibant les armes à

- feu — La détention d'une arme à feu non autorisée représentait clairement un risque pour la sécurité — Rejet de la requête 329
2. Jugement n° 3582 (3 février 2016) : *D. c. Organisation mondiale de la Santé (OMS)*
 Résiliation d'un engagement pour cause de suppression de poste — Retard excessif dans la procédure de recours interne — Octroi de dommages-intérêts pour tort moral — Le montant des dommages-intérêts dépend de la durée du retard et des conséquences de celui-ci — La suppression du poste doit être fondée sur des motifs objectifs — Notification raisonnable et en temps utile du non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée 330
3. Jugement n° 3602 (3 février 2016) : *A. c. Organisation mondiale du commerce (OMC)*
 Renvoi sans préavis pour détention illégale d'arme — Un comportement manifesté dans le cadre d'activités privées peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire — L'imposition d'une sanction disciplinaire interne est indépendante de toute procédure judiciaire engagée devant des juridictions nationales à raison des mêmes faits — Principe de proportionnalité — Devoir de sollicitude voulant que l'Organisation obtienne un autre avis médical — Renvoi de l'affaire à l'OMC pour réexamen — Octroi de dommages-intérêts pour tort moral 333
4. Jugement n° 3610 (3 février 2016) : *A. c. Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme*
 Légalité d'un accord de cessation de service — La renonciation au droit de contester l'accord de cessation de service n'empêche pas le Tribunal d'examiner la validité de cet accord — Accord de cessation de service signé sous la contrainte — Octroi de dommages-intérêts pour torts matériel et moral 335
5. Jugement n° 3652 (6 juillet 2016) : *P. (nos 1 et 2) c. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)*
 Condition de nationalité dans la procédure de sélection — La nationalité ne doit être prise en compte qu'à niveau de qualification égal — Défaut de transparence dès les premières étapes de la procédure de sélection — Octroi de dommages-intérêts pour torts matériel et moral 337
6. Jugement n° 3671 (6 juillet 2016) : *D. (n° 2) c. Union internationale des télécommunications (UIT)*
 Intérêt à agir devant le Tribunal pour contester des ordres de service — La procédure d'adoption des ordres de service était irrégulière en ce que l'association du personnel n'avait pas été consultée — Absence de droit à des dommages-intérêts pour tort moral, la requérante ayant agi en qualité de représentante du personnel 339
7. Jugement n° 3688 (6 juillet 2016) : *P.-M. (n° 2) c. Organisation mondiale de la Santé (OMS)*
 Suppression de poste pour des raisons budgétaires — Retard excessif dans la procédure de recours interne — Absence de véritables raisons budgétaires justifiant la suppression du poste — Violation des garan-

- ties d'une procédure régulière — Absence de circonstances exceptionnelles permettant d'ordonner la réintégration — Octroi de dommages-intérêts pour torts moral et matériel..... 341
- D. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL
1. Jugement n° 2016-1 (15 mars 2016) : *M. J. Prader c. Fonds monétaire international*
Demande de révocation du choix des monnaies de paiement de la pension — Le choix des monnaies est irrévocable aux termes du règlement relatif aux monnaies locales — Divergences importantes entre l'article 16.3 du texte du régime de retraite du personnel et le règlement relatif aux monnaies locales en ce qui concerne le choix des monnaies de paiement — Le texte du régime de retraite du personnel doit prévaloir — Annulation de la décision — Paiement rétroactif de la pension... 343
 2. Jugement n° 2016-2 (21 septembre 2016) : *M. « KK » c. Fonds monétaire international*
Allégation d'abus de pouvoir d'appréciation dans des décisions d'évaluation de la performance — Relation hiérarchique difficile — Fondement raisonnable et constatable des décisions contestées — Évaluation juste et équilibrée — Modification de l'horaire de travail en raison d'une restriction médicale — Procédure orale..... 346
 3. Jugement n° 2016-3 (31 octobre 2016) : *M^{lle} « M » et M^{me} « M » (n° 2) c. Fonds monétaire international (interprétation du jugement n° 2006-6)*
Remboursement de frais bancaires liés au versement d'une pension alimentaire pour enfant ordonné par un jugement antérieur — Recevabilité de la demande en interprétation en vertu de l'article XVII du Statut du Tribunal — Absence de base pour invoquer une source du droit autre que les règles du Fonds — Article 11.3 du texte du régime de retraite du personnel — Rejet de la demande..... 348
 4. Jugement n° 2016-4 (1^{er} novembre 2016) : *M. P. Nogueira Batista, Jr. c. Fonds monétaire international*
Demande de cotisation rétroactive au régime de retraite du personnel — Interprétation et application de l'article 2.2 (al. c) du texte du régime de retraite du personnel — Non-manquement de l'administration à l'obligation de notifier au requérant son droit d'adhérer au régime au moment de sa nomination — Rejet de la requête 350
 5. Jugement n° 2016-5 (4 novembre 2016) : *M. E. Verreydt c. Fonds monétaire international*
Déduction du montant de la prestation de congé dans les foyers de l'indemnité de cessation de service — Interprétation et application de la politique relative au congé dans les foyers — Interdiction d'utiliser les points de récompense des cartes de crédit pour acheter les billets d'avion nécessaires au voyage de congé dans les foyers — Manquement à l'obligation de donner en temps utile notification du rejet de l'attestation de voyage au titre du congé dans les foyers et d'offrir la possibilité effective de remédier au non-respect de la politique relative au congé dans les foyers — Annulation de la décision du Fonds 353

CHAPITRE VI. CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI
LUI SONT RELIÉES

A. AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Privilèges et immunités	359
a) Note relative aux privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies adressée à [État] au sujet du recrutement de ressortissants de [État] par l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et programmes et d'autres organes subsidiaires en [État]	359
b) Note relative aux privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies adressée à [État] au sujet de sa demande d'informations sur les casiers judiciaires et les salaires annuels des membres du personnel de l'Organisation en poste en [État] ainsi que sur les noms, numéros d'identification et numéros d'assurance sécurité sociale des membres du personnel qui sont des ressortissant(e)s ou des résident(e)s permanent(e)s de [État] ...	361
c) Note relative aux privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies adressée à [État] au sujet d'interrogatoires concernant une publication officielle de l'Organisation.....	364
d) Note relative aux privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies adressée à [État] au sujet du renouvellement du visa de sortie d'une fonctionnaire de l'Organisation par l'État de nationalité.....	367
e) Note relative aux privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies adressée à [État] au sujet d'une décision tendant à déclarer <i>persona non grata</i> une représentante de l'Organisation des Nations Unies dans le pays.....	370
f) Mémoire adressé au conseiller juridique d'une entité des Nations Unies au sujet des privilèges et immunités dont jouit un membre du personnel en matière de poursuites civiles...	371
g) Note relative aux privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies adressée à [État] au sujet des cotisations des membres du personnel recrutés sur le plan national au régime national de sécurité sociale et de retraite	373
h) Note relative aux privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies adressée à [État] au sujet de l'importation de timbres par l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies (l'« APNU ») en exonération de droits de douane....	375
2. Questions procédurales et institutionnelles	376
a) Mémoire adressé à l'Administrateur de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au sujet des observations formulées par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) sur le projet de règles de gestion financière de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la « Caisse des pensions » ou « Caisse »).....	376

b)	Mémoire interne adressé à la direction d'une unité administrative du Département des opérations de maintien de la paix au sujet d'un accord conclu entre un État Membre et des organismes des Nations Unies participants aux fins de la création d'un fonds d'affectation spéciale en faveur de cet État Membre	394
c)	Courriel interne concernant le type de texte administratif approprié pour édicter des mesures administratives permanentes.....	396
3.	Achats	398
a)	Mémoire interne portant examen d'une déclaration de services pour la migration rapide des comptes de messagerie électronique de l'Organisation des Nations Unies de [Société] à [Société] en exécution de l'accord-cadre commercial conclu entre l'Organisation et [Société] et des accords qui s'y rattachent.....	398
b)	Mémoire interne adressé au Directeur du Bureau des services centraux d'appui (Département de la gestion) au sujet des clauses d'une garantie de bonne exécution exigée dans le cadre d'un contrat conclu entre l'Organisation des Nations Unies et un fournisseur	401
c)	Mémoire interne adressé au Directeur du Bureau des services centraux d'appui (Département de la gestion) au sujet de la procédure de paiement et de remboursement des droits d'accise dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement en carburant.....	404
d)	Mémoire interne adressé au Directeur du Bureau des services centraux d'appui (Département de la gestion) au sujet de la suspension d'un fournisseur du registre des fournisseurs de l'ONU	407
e)	Mémoire interne adressé au Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui (Département de la gestion) au sujet de l'acquisition de capacités de génie lourdes en Afrique au moyen de contributions volontaires.....	409
f)	Mémoire interne adressé au Directeur du Bureau des services centraux d'appui (Département de la gestion) au sujet du non-respect par un gouvernement de l'exonération fiscale dont bénéficie une opération de maintien de la paix sur le carburant importé pour ses activités officielles.....	413
4.	Responsabilité de l'Organisation des Nations Unies	417
	Note adressée aux chefs des départements et bureaux du Secrétariat et des fonds et programmes au sujet de la résolution 70/114 de l'Assemblée générale sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies	417
B.	AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1.	Organisation internationale du Travail.....	419
	Avis juridique rendu lors de la deuxième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (du 10 au 14 octobre 2016	419
2.	Organisation maritime internationale	422

a)	Avis juridique supplémentaire concernant l'introduction de normes de sécurité obligatoires pour le transport de plus de 12 membres du personnel industriel.....	422
b)	Avis juridique concernant la proposition, la diffusion, l'adoption, l'acceptation et l'entrée en vigueur d'amendements à la Convention sur la gestion des eaux de ballast (Convention BWM).....	426
3.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.....	435
a)	Courriel interne adressé au responsable des organes directeurs de l'ONUDI concernant le statut juridique de [territoire/État] auprès de l'ONUDI	435
b)	Mémoire interne adressé au responsable du Département des services d'appui aux opérations de l'ONUDI concernant l'applicabilité des politiques et des règles régissant les services communs dans les locaux des Nations Unies aux membres des missions permanentes	436
c)	Lettre au chef de la Section des traités des Nations Unies concernant l'objection de l'ONUDI aux réserves émises par [État] à l'égard de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947	440
d)	Courriel interne adressé au Secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'ONUDI concernant la pension d'invalidité d'un membre du personnel dont le nom n'a pas été divulgué	440
e)	Courriel interne adressé au spécialiste principal des ressources humaines de l'ONUDI concernant la possibilité que le barème des traitements unifié s'applique rétroactivement	442
f)	Courriel adressé au juriste de [organisme de l'ONU] concernant les obligations fiscales des consultants en [pays hôte]	443
g)	Courriel interne adressé au spécialiste des ressources humaines de l'ONUDI concernant l'importation de médicaments en vertu de l'Accord de siège conclu avec [pays hôte]	444

Troisième partie. Décisions judiciaires sur des questions relatives à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

A.	COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	449
1.	Arrêts	449
2.	Avis consultatifs.....	450
3.	Affaires pendantes et procédures consultatives au 31 décembre 2016..	450
B.	TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER	450
1.	Arrêts et ordonnances	451
2.	Affaires pendantes et procédures consultatives au 31 décembre 2016..	451
C.	COUR PÉNALE INTERNATIONALE	451
1.	Situations et affaires devant la Cour au 31 décembre 2016	452

a)	Situation en Ouganda.....	452
b)	Situation en République démocratique du Congo	452
c)	Situation au Darfour (Soudan)	453
d)	Situation en République centrafricaine.....	453
e)	Situation au Kenya	453
f)	Situation en Libye	454
g)	Situation en Côte d'Ivoire	454
h)	Situation au Mali.....	454
D.	TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE	454
1.	Arrêt rendu par la Chambre d'appel.....	454
2.	Jugements rendus par les Chambres de première instance	455
3.	Affaires pendantes et procédures consultatives au 31 décembre 2016..	455
E.	MÉCANISME INTERNATIONAL APPELÉ À EXERCER LES FONCTIONS RÉSI- DUELLES DES TRIBUNAUX PÉNAUX	455
	Affaires pendantes et procédures consultatives au 31 décembre 2016....	455
F.	CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS	456
1.	Arrêt rendu par la Chambre de la Cour suprême.....	456
2.	Affaires pendantes et procédures consultatives au 31 décembre 2016..	456
G.	TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN.....	456
1.	Jugements rendus dans les affaires d'outrage.....	457
2.	Affaires pendantes et procédures consultatives au 31 décembre 2016..	457
H.	TRIBUNAL SPÉCIAL RÉSIDUEL POUR LA SIERRA LEONE	457
CHAPITRE VIII. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX		
A.	AUTRICHE	
	Cour constitutionnelle fédérale autrichienne, ordonnance du 25 février 2016, SV 2/2015-18.....	459
B.	CANADA	
	<i>Groupe de la Banque mondiale c. Wallace, Cour suprême du Canada</i> , arrêt du 29 avril 2016, 2016 CSC 15.....	460

Quatrième partie. Bibliographie

A.	ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL	
1.	Ouvrages généraux.....	487
2.	Ouvrages concernant des questions particulières.....	488
3.	Responsabilité des organisations internationales	488
B.	ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1.	Ouvrages généraux	489
2.	Principaux organes et organes subsidiaires	490
	Cour internationale de Justice	490
	Secrétariat	491
	Conseil de sécurité.....	491

C.	ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1.	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements	493
2.	Organisation de l'aviation civile internationale	493
3.	Organisation internationale du Travail	493
4.	Organisation maritime internationale	494
5.	Fonds monétaire international	494
6.	Union internationale des télécommunications.....	494
7.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	494
8.	Groupe de la Banque mondiale	494
9.	Organisation mondiale de la Santé	494
10.	Organisation mondiale du commerce	495
D.	AUTRES QUESTIONS JURIDIQUES	
1.	Agression	495
2.	Droit aérien	496
3.	Sécurité collective	496
4.	Arbitrage commercial	496
5.	Protection diplomatique	497
6.	Relations diplomatiques	497
7.	Désarmement	497
8.	Questions relatives à l'environnement	498
9.	Relations d'amitié et de coopération entre les États	503
10.	Droits humains	503
11.	Droit administratif international	508
12.	Droit international des affaires	508
13.	Droit pénal international	509
14.	Droit international économique	514
15.	Terrorisme international	515
16.	Droit commercial international	516
17.	Tribunaux internationaux	516
18.	Cours d'eau internationaux.....	523
19.	Intervention et assistance humanitaire	523
20.	Compétence	526
21.	Droit des conflits armés	526
22.	Droit de la mer	528
23.	Droit des traités	532
24.	Adhésion et représentation	533
25.	Clause de la nation la plus favorisée	533
26.	Ressources naturelles	533

27. Organisations non gouvernementales	534
28. Territoires non autonomes.....	534
29. Droit de l'espace	534
30. Règlement pacifique des différends	534
31. Maintien de la paix et activités connexes	535
32. Piraterie	536
33. Questions politiques et de sécurité	536
34. Développement progressif et codification du droit international	537
35. Reconnaissance de l'État	540
36. Réfugiés et déplacés	540
37. Droit d'asile	541
38. État de droit	542
39. Légitime défense	544
40. Autodétermination	544
41. Immunité de l'État	545
42. Responsabilité de l'État	545
43. Souveraineté de l'État	546
44. Succession d'États	547
45. Justice transitionnelle	547
46. Emploi de la force	548
LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES	550

AVANT-PROPOS

Par sa résolution 1814 (XVII) du 18 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'entreprendre la publication d'un annuaire juridique, dans lequel figureraient des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, et, par sa résolution 3006 (XXVII) du 18 décembre 1972, l'Assemblée générale a apporté certaines modifications au plan général de l'annuaire. Le présent volume, qui est le cinquante-quatrième de la série, a été établi par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

Les chapitres I et II contiennent une sélection de textes législatifs et de traités, ou certaines de leurs dispositions, concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.

Le chapitre III contient un examen général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, effectué à partir des informations communiquées par chaque organisation.

Le chapitre IV contient une sélection de traités concernant le droit international conclus sous les auspices des organisations concernées pendant l'année considérée, qu'ils soient entrés en vigueur ou non au cours de ladite année, compte tenu du décalage parfois important entre la conclusion des traités et leur entrée en vigueur.

Le chapitre V contient une sélection de décisions prises par les tribunaux administratifs des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation.

Le chapitre VI reproduit une sélection d'avis juridiques émis par l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.

Le chapitre VII contient une liste d'arrêtés, d'avis consultatifs et de certaines décisions rendus par des tribunaux internationaux en 2016.

Le chapitre VIII contient des décisions rendues en 2016 par des tribunaux nationaux concernant le statut juridique des différentes organisations.

Enfin, la bibliographie, établie sous la responsabilité du Bureau des affaires juridiques par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, énumère des ouvrages et des articles de caractère juridique portant sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.

Plusieurs documents publiés dans l'*Annuaire juridique* ont été fournis, à la demande du Secrétariat, par les organisations ou les gouvernements intéressés. Les dispositions conventionnelles, les textes législatifs et les décisions judiciaires peuvent avoir fait l'objet de modifications rédactionnelles mineures par le Secrétariat.

Le présent volume paraîtra sur le site Web de l'*Annuaire juridique des Nations Unies* à l'adresse https://legal.un.org/unjuridicalyearbook/index_fr.shtml.

SIGLES ET ACRONYMES

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
AMISOM	Mission de l'Union africaine en Somalie
BANUS	Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie
BINUGBIS	Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BNUUA	Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine
BRENUAC	Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale
BSCI	Bureau des services de contrôle interne
CCT	Comité contre le terrorisme (Conseil de sécurité)
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
CPI	Cour pénale internationale
DECT	Direction exécutive du Comité contre le terrorisme
EUFOR ALTHEA	Opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIDA	Fonds international de développement agricole
FINUL	Force intérimaire des Nations Unies au Liban
FISNUA	Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei
FMI	Fonds monétaire international
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
FNUOD	Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
MANUA	Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan
MANUI	Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq
MANUL	Mission d'appui des Nations Unies en Libye
MANUSOM	Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie
MINUAD	Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour
MINUK	Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo
MINUL	Mission des Nations Unies au Libéria
MINURSO	Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental
MINUSCA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine
MINUSMA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali

MINUSS	Mission des Nations Unies au Soudan du Sud
MINUSTAH	Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti
MISCA	Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine
MONUC	Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OCHA	Bureau de la coordination des affaires humanitaires
OIAC	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques
OIT	Organisation internationale du Travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la Santé
OMT	Organisation mondiale du tourisme
ONG	Organisation non gouvernementale
ONUCI	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
ONU-Femmes	Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
ONU-Habitat	Programme des Nations Unies pour les établissements humains
ONUN	Office des Nations Unies à Nairobi
ONUST	Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
OTICE	Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
PAGC	Plan d'action global commun
PAM	Programme alimentaire mondial
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

UNFICYP	Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNIDROIT	Institut international pour l'unification du droit privé
UNISS	Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
UNMOGIP	Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan
UNOWA	Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest
UNOWAS	Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
UNSCO	Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient
UNSCOL	Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban
UNU	Université des Nations Unies
UPU	Union postale universelle

Première partie

**STATUT JURIDIQUE
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

ÉQUATEUR

Décision n° 000082

(Entrée sur le territoire des ressortissants des pays soumis au régime spécial qui participeront à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable, Habitat III)

Le Ministre des affaires étrangères et de la mobilité humaine

Considérant que

[...]

L'Accord-cadre entre l'Organisation des Nations Unies et la République de l'Équateur sur les dispositions relatives aux privilèges et immunités et à certaines autres questions concernant les réunions de l'Organisation des Nations Unies en Équateur a été signé le 25 septembre 2015 à New York,

Le paragraphe 1 de l'article IV de l'Accord-cadre prévoit ce qui suit : « 1. Tout participant à une réunion tenue en Équateur ou toute personne exerçant des fonctions en rapport avec telle réunion a le droit d'entrer en Équateur et d'en sortir sans entrave. Si nécessaire, les visas et les permis d'entrée seront délivrés gratuitement et dans les meilleurs délais. Lorsque la demande est présentée quatre semaines avant l'ouverture de la réunion, le visa est délivré deux semaines au moins avant l'ouverture. Lorsque la demande présentée moins de quatre semaines avant l'ouverture, le visa est délivré dans les meilleurs délais et au plus tard trois jours avant l'ouverture de la réunion. Des dispositions sont prises afin que des visas pour la durée de la réunion soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'ont pas pu les obtenir avant. »,

Le paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord-cadre prévoit ce qui suit : « 2. Les permis de sortie, dans les cas où ils sont requis, sont octroyés gratuitement, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, au plus tard trois jours avant la clôture de la réunion », et,

La Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), qui se tiendra dans la ville de Quito, en Équateur, du 17 au 20 octobre 2016, a pour principal objet de renforcer l'engagement politique mondial en faveur du développe-

ment durable des villes et autres établissements humains, tant ruraux qu'urbains; il est donc nécessaire de déterminer la catégorie de visa à accorder aux participants soumis au régime spécial,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 1 de l'article 154 de la Constitution de la République de l'Équateur et l'article 17 du Statut du régime juridique et administratif du pouvoir exécutif,

Décide ce qui suit :

Article premier. Les ressortissants des pays soumis au régime spécial qui participeront à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) sont autorisés à entrer dans le pays, et un visa de non-immigrant 12X leur sera accordé gratuitement.

Article 2. La procédure à suivre et les conditions à remplir par les ressortissants des pays soumis au régime spécial accrédités pour participer à la Conférence Habitat III est établie comme suit :

- a) Inscription à la Conférence sur le site de l'Organisation des Nations Unies;
- b) Passeport valable pour au moins six mois;
- c) Billets d'avion aller-retour et itinéraire;
- d) La procédure d'obtention du visa peut être effectuée en personne ou au moyen du système consulaire virtuel du Ministère des affaires étrangères;
- e) Le visa 12X délivré est valable pour une durée maximale de 20 jours;
- f) Les titulaires de ces visas ne peuvent pas changer leur statut au regard de l'immigration au cours de leur séjour sur le territoire équatorien.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi sur les étrangers et aux autres textes en vigueur, l'État équatorien se réserve le droit d'empêcher l'entrée sur son territoire de toute personne qui ne remplirait pas les conditions établies dans la présente décision ministérielle, de lui refuser un visa ou d'annuler le visa dont elle est titulaire.

Article 4. Le Département de la mobilité humaine est chargé de l'exécution de cet instrument.

[...]

Chapitre II

TRAITÉS RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES*

A. TRAITÉS RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. État de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946**

Aucun État n'a adhéré à la Convention en 2016. Au 31 décembre 2016, la Convention comptait 162 États parties***.

2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions

- a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas concernant le siège du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. New York, 23 février 2015****

Considérant que le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, par sa résolution 1966 (2010) adoptée le 22 décembre 2010, de créer le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, constitué de deux divisions, l'une pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et l'autre pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY),

Considérant que le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux est créé en tant qu'organe subsidiaire aux termes de l'Article 29 de la Charte des Nations Unies,

Considérant que l'article 3 du Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, annexe 1 à la résolution 1966 (2010) du

* Compte tenu du grand nombre de traités conclus, seule une sélection des traités pertinents a été reproduite dans le présent document.

** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

*** Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, à l'adresse <https://treaties.un.org>.

**** Entré en vigueur le 1^{er} septembre 2016, conformément à l'article 48. Enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sous le numéro I-53892.

Conseil de sécurité, prévoit que la division pour le TPIR siège à Arusha et que la division pour le TPIY siège à La Haye,

Considérant que le Conseil de sécurité, par sa résolution 1966 (2010), a décidé que la décision relative aux sièges des divisions du Mécanisme est subordonnée à la conclusion d'arrangements qu'il juge acceptables entre l'Organisation des Nations Unies et les pays qui les accueillent,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas souhaitent conclure un accord afin de faciliter le bon fonctionnement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux au Royaume des Pays-Bas,

L'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Expressions employées

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) Accusé : personne visée comme telle dans le Statut;
- b) Autorités compétentes : autorités nationales, provinciales, municipales et toute autre autorité compétente en vertu des lois, règlements et coutumes de l'État hôte;
- c) Conseil de la défense : personne admise par le Mécanisme en qualité de conseil;
- d) Experts en mission pour le Mécanisme : personnes, autres que les fonctionnaires du Mécanisme, qui effectuent des missions pour le compte de celui-ci;
- e) Convention générale : Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle le Royaume des Pays-Bas a adhéré le 19 avril 1948;
- f) État hôte : Royaume des Pays-Bas;
- g) TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda, créé par le Conseil de sécurité en application de sa résolution 955 (1994);
- h) TPIY : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, créé par le Conseil de sécurité en application de ses résolutions 808 (1993) et 827 (1993);
- i) Stagiaires : étudiants de deuxième ou troisième cycle ou jeunes professionnels, autres que le personnel du Mécanisme, qui ont été acceptés par le Mécanisme dans un programme de stage ou de bourse afin d'accomplir, à titre gratuit, certaines tâches pour le Mécanisme;
- j) Juges : juges du Mécanisme élus ou nommés conformément à l'article 10 du Statut;
- k) Mécanisme : Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, mis en place par le Conseil de sécurité conformément à sa résolution 1966 (2010);
- l) Ministère des affaires étrangères : Ministère des affaires étrangères de l'État hôte;
- m) Fonctionnaires du Mécanisme : Président, juges, Procureur, Greffier et personnel du Mécanisme;
- n) Parties : l'Organisation des Nations Unies et l'État hôte;

- o) Locaux : bâtiments, parties de bâtiment et zones, notamment les installations et infrastructures mises à la disposition du Mécanisme dans l'État hôte, entretenus, occupés ou utilisés par celui-ci en consultation avec l'État hôte, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et de l'accomplissement de sa mission, y compris la détention d'une personne;
- p) Président : Président du Mécanisme nommé par le Secrétaire général conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut;
- q) Procureur : Procureur du Mécanisme nommé par le Conseil de sécurité conformément au paragraphe 4 de l'article 14 du Statut;
- r) Greffier : Greffier du Mécanisme nommé par le Secrétaire général conformément au paragraphe 3 de l'article 15 du Statut;
- s) Résolution 1966 : résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010, par laquelle le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme;
- t) Règlement de procédure et de preuve : Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, adopté conformément à l'article 13 du Statut;
- u) Secrétaire général : Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
- v) Personnel du Mécanisme : personnel du Greffe visé au paragraphe 4 de l'article 15 du Statut, ainsi que personnel du Bureau du Procureur visé au paragraphe 5 de l'article 14 du Statut;
- w) Statut : Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, joint en annexe à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité;
- x) Convention de Vienne : Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, signée à Vienne le 18 avril 1961, à laquelle le Royaume des Pays-Bas a adhéré le 7 septembre 1984;
- y) Témoins : personnes désignées comme telles par le Mécanisme.

Article 2. Objet et portée de l'Accord

Le présent Accord régit les questions ayant, directement ou indirectement, trait à l'établissement et au bon fonctionnement du Mécanisme dans l'État hôte. Il crée notamment des conditions propices à la stabilité et à l'indépendance du Mécanisme et facilite son fonctionnement harmonieux et efficace, y compris, en particulier, ses besoins en ce qui concerne toutes les personnes dont la présence est requise par le Mécanisme à son siège, et en ce qui concerne le transfert d'informations, d'éléments de preuves potentielles et de preuves à destination du territoire de l'État hôte ou à partir de ce dernier, ainsi que la préservation de ses archives et l'accès à celles-ci.

PARTIE II. STATUT DU MÉCANISME

Article 3. Personnalité juridique

1. Le Mécanisme est doté de tous les attributs de la personnalité juridique dans l'État hôte. Il a en particulier la capacité :

- a) De conclure des contrats;
- b) D'acquérir des biens meubles et immeubles et de les aliéner;
- c) D'engager des poursuites judiciaires.

2. Aux fins du présent article, le Mécanisme est représenté par le Greffier.

Article 4. Privilèges, immunités et facilités

1. Sur le territoire de l'État hôte, le Mécanisme bénéficie des privilèges, immunités et facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
2. La Convention générale s'applique au Mécanisme, aux archives du TPIY et du TPIR.

Article 5. Inviolabilité des locaux

1. Les locaux sont inviolables. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires pour garantir que le Mécanisme ne soit pas dépossédé ni privé de tout ou partie de ses locaux sans son consentement exprès.
2. Les autorités compétentes ne peuvent pénétrer dans les locaux pour y exercer des fonctions officielles qu'avec le consentement exprès du Greffier, ou d'un fonctionnaire qu'il a désigné, ou à la demande de l'un ou l'autre. Une action en justice et la signification ou l'exécution d'un acte de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne peuvent être exécutées ou signifiées dans les locaux qu'avec le consentement du Greffier et conformément aux conditions acceptées par lui, ou par un fonctionnaire qu'il a désigné.
3. En cas d'incendie ou de toute autre urgence nécessitant des mesures de protection rapides, ou dans le cas où les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire qu'une telle urgence s'est produite ou est sur le point de se produire dans les locaux, il est possible de pénétrer dans les locaux sans le consentement du Greffier, ou d'un fonctionnaire qu'il a désigné, si aucun des deux ne peut être joint à temps.
4. Sous réserve des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour protéger les locaux contre un incendie ou toute autre urgence.
5. Le Mécanisme veille à ce que ses locaux ne puissent servir de refuge à des personnes cherchant à échapper à une arrestation ou à se soustraire à la bonne administration de la justice en application d'une loi de l'État hôte.

Article 6. Protection des locaux et de leur voisinage

1. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures efficaces et adéquates pour assurer la sécurité et la protection du Mécanisme et pour faire en sorte que la tranquillité du Mécanisme ne soit pas troublée par l'intrusion de personnes ou de groupes extérieurs aux locaux ou par des désordres dans son voisinage immédiat, et lesdites autorités confèrent aux locaux la protection nécessaire à cette fin.
2. Sur demande du Greffier, ou d'un fonctionnaire qu'il a désigné, les autorités compétentes, en consultation avec l'un des deux, confèrent une protection appropriée, dans la mesure où elles le jugent nécessaire, y compris une protection policière, en vue de maintenir l'ordre public dans les locaux ou dans leur voisinage immédiat, et en vue d'éloigner toute personne qui viendrait troubler cet ordre.
3. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que l'agrément des locaux ne soit pas compromis et à ce que l'utilisation des terrains

ou des bâtiments situés dans le voisinage des locaux ne fasse pas obstacle aux fins pour lesquelles ces locaux sont nécessaires.

4. Le Mécanisme prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que l'utilisation du terrain ou des bâtiments des locaux ne porte pas atteinte à l'agrément des terrains situés à proximité de ces derniers.

5. Le Mécanisme fournit aux autorités compétentes toutes les informations présentant un intérêt pour la sécurité et la protection des locaux.

Article 7. Droit applicable et autorités compétentes dans les locaux

1. Les locaux sont placés sous le contrôle et l'autorité du Mécanisme, comme le prévoit le présent Accord.

2. Sauf disposition contraire du présent Accord ou de la Convention générale, les dispositions réglementaires de l'État hôte s'appliquent dans les locaux.

3. Le Mécanisme est habilité à adopter ses propres dispositions réglementaires applicables dans ses locaux et d'appliquer d'autres dispositions réglementaires de l'Organisation des Nations Unies nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Il informe sans délai les autorités compétentes de l'adoption de ces règlements. Toute disposition réglementaire de l'État hôte qui est incompatible avec les dispositions réglementaires de l'Organisation des Nations Unies ou du Mécanisme en vertu du présent paragraphe est, dans la mesure de cette incompatibilité, inapplicable dans les locaux.

4. Le Mécanisme peut expulser toute personne des locaux ou l'exclure en cas de violation des dispositions réglementaires applicables et informe rapidement les autorités compétentes de ces mesures.

5. Sous réserve des dispositions réglementaires visées au paragraphe 3 du présent article, et conformément aux dispositions réglementaires de l'État hôte, seul le personnel du Mécanisme autorisé par le Greffier, ou par un fonctionnaire qu'il a désigné, a une autorisation de port d'armes dans les locaux.

6. Le Greffier, ou un fonctionnaire qu'il a désigné, notifie à l'État hôte le nom et l'identité du personnel du Mécanisme autorisé par le Greffier, ou un fonctionnaire désigné par lui, à porter des armes dans les locaux, ainsi que du nom, du type, du calibre et du numéro de série de l'arme ou des armes à sa disposition.

7. Tout différend entre le Mécanisme et l'État hôte sur la question de savoir si une disposition réglementaire du Mécanisme ou de l'Organisation des Nations Unies entre dans le champ d'application du présent article ou si une disposition réglementaire de l'État hôte est incompatible avec une disposition réglementaire de l'Organisation des Nations Unies ou du Mécanisme en vertu du présent article est réglé sans délai selon la procédure prévue à l'article 44 du présent Accord. Dans l'attente du règlement de ce différend, la disposition réglementaire qui en est à l'origine reste applicable, et la disposition réglementaire de l'État hôte reste inapplicable dans les locaux, dans la mesure où le Mécanisme la déclare incompatible avec la disposition réglementaire en question.

Article 8. Services publics destinés aux locaux

1. Sur demande du Greffier, ou d'un fonctionnaire qu'il a désigné, les autorités compétentes assurent, à des conditions justes et équitables, la prestation des services publics nécessaires au fonctionnement du Mécanisme, tels que, mais sans s'y limiter, les services

postaux, téléphoniques ou télégraphiques, tout autre moyen de communication, l'électricité, l'eau, le gaz, l'évacuation des eaux usées, la collecte des déchets, les services de protection contre les incendies, les transports locaux et le nettoyage des voies publiques, y compris leur déneigement.

2. Si les services visés au paragraphe 1 du présent article sont mis à la disposition du Mécanisme par les autorités compétentes, ou lorsque le prix de ces services est soumis à leur contrôle, les tarifs de ces services ne doivent pas dépasser les tarifs minimaux comparables consentis aux organismes et organes essentiels de l'État hôte.

3. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un desdits services, le Mécanisme bénéficie de la priorité accordée aux organismes et organes essentiels de l'État hôte, et ce dernier prend les mesures qui s'imposent pour assurer que les opérations du Mécanisme ne subissent aucun contretemps.

4. Sur demande des autorités compétentes, le Greffier, ou un fonctionnaire qu'il a désigné, prend les dispositions appropriées pour que les représentants dûment habilités des services publics puissent inspecter les services d'utilité publique, les canalisations, les conduites principales et les égouts se trouvant sur les lieux, et puissent si nécessaire les réparer, les entretenir, les reconstruire ou les déplacer, tout en évitant d'entraver indûment l'exercice des fonctions du Mécanisme.

5. Les autorités compétentes ne peuvent entreprendre des constructions souterraines dans les locaux qu'après avoir consulté le Greffier, ou un fonctionnaire qu'il a désigné, et d'une manière qui n'entrave pas l'exercice des fonctions du Mécanisme.

Article 9. Drapeaux, emblèmes et signes distinctifs

Le Mécanisme a le droit d'arborer ses drapeaux, emblèmes et signes distinctifs ainsi que ceux de l'Organisation des Nations Unies dans ses locaux et sur les véhicules et autres moyens de transport affectés à son usage officiel.

Article 10. Fonds, avoirs et autres biens

1. Le Mécanisme, ses fonds, avoirs et autres biens, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où, dans un cas particulier, le Secrétaire général a expressément levé cette immunité. Il est toutefois entendu qu'une renonciation à l'immunité ne s'étend pas à une mesure d'exécution.

2. Les fonds, avoirs et autres biens du Mécanisme, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation et toute autre forme d'ingérence, que celle-ci résulte d'une mesure exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des fonctions du Mécanisme, les fonds, avoirs et autres biens du Mécanisme, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute restriction, toute réglementation, tout contrôle ou tout moratoire de quelque nature que ce soit.

Article 11. Inviolabilité des archives, des documents et du matériel

1. Les archives du Mécanisme, du TPIY et du TPIR, ainsi que tous les papiers et documents, quelle qu'en soit la forme, et les matériels envoyés au Mécanisme ou en prove-

nance de celui-ci, détenus par le Mécanisme ou lui appartenant, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables.

2. La suppression ou l'absence de cette inviolabilité ne modifie pas les mesures de protection que le Mécanisme, le TPIY ou le TPIR ont pu ou pourront avoir ordonné à l'égard des documents et des matériels mis à la disposition du Mécanisme ou utilisés par celui-ci.

Article 12. Facilités en matière de communications

1. Aux fins de ses communications et de sa correspondance officielles, le Mécanisme bénéficie sur le territoire de l'État hôte d'un traitement au moins aussi favorable que celui accordé par l'État hôte à toute organisation internationale ou mission diplomatique en matière de priorités, de tarifs et de taxes applicables au courrier et aux diverses formes de communication et de correspondance.

2. Les communications ou la correspondance officielles du Mécanisme ne peuvent être soumises à aucune censure. Cette immunité de censure s'étend aux documents imprimés, aux communications photographiques et aux communications électroniques de données ainsi qu'aux autres formes de communication qui peuvent être utilisées par le Mécanisme.

3. Le Mécanisme a le droit d'utiliser tous les moyens de communication appropriés, y compris les moyens électroniques, et il est par ailleurs autorisé à faire usage de codes ou de chiffres pour ses communications et sa correspondance officielles. Les communications et la correspondance officielles du Mécanisme sont inviolables.

4. Le Mécanisme a le droit d'expédier de la correspondance et d'autres documents ou communications et de les recevoir par courrier ou par valises scellés, ces derniers bénéficiant des mêmes privilèges, immunités et facilités que les courriers et valises diplomatiques.

5. Le Mécanisme est habilité à exploiter des équipements de télécommunications par radio, satellite et tout autre équipement de télécommunications sur les fréquences enregistrées de l'Organisation des Nations Unies ou sur les fréquences qui lui sont attribuées par l'État hôte conformément à ses procédures nationales. Dans la mesure du possible, l'État hôte s'efforce d'attribuer au Mécanisme les fréquences que ce dernier a demandées.

6. Aux fins de l'accomplissement de sa mission, le Mécanisme a le droit de publier librement et sans restriction dans l'État hôte, conformément au présent Accord.

Article 13. Absence de restrictions en matière d'actifs financiers

1. Sans être astreint à aucun contrôle, règlement, exigence en matière de notification ou moratoire financiers de toute nature, le Mécanisme :

a) Peut détenir des fonds, de l'or ou des titres négociables de toute nature, les utiliser, tenir des comptes et les gérer dans n'importe quelle devise et convertir toute devise détenue par lui en toute autre devise;

b) Est libre de transférer ses fonds, son or ou la monnaie d'un pays à un autre, ou à l'intérieur de l'État hôte;

c) Peut lever des fonds de la manière qu'il juge souhaitable, sauf qu'en ce qui concerne la levée de fonds à l'intérieur de l'État hôte, le Mécanisme doit obtenir le concours des autorités compétentes.

2. En ce qui concerne ses opérations financières, le Mécanisme bénéficie d'un traitement au moins aussi favorable que celui accordé par l'État hôte à toute organisation internationale ou mission diplomatique en matière de taux de change.

Article 14. Exonération d'impôts et de droits pour le Mécanisme et ses biens

1. Dans le cadre de ses fonctions officielles, le Mécanisme, ses avoirs, ses revenus et autres biens sont exonérés des impôts suivants :

a) Tous les impôts directs, qu'ils soient perçus par les autorités nationales, provinciales ou locales, et qui comprennent notamment l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés;

b) Les impôts et droits d'importation et d'exportation (*belastingen bij invoer en uitvoer*);

c) Les taxes sur les véhicules à moteur (*motorrijtuigbelasting*);

d) Les taxes sur les véhicules à moteur particuliers et les motocyclettes (*belasting van personenauto's en motorrijwielen*);

e) Les taxes sur la valeur ajoutée (*omzetbelasting*) payées sur les biens et services fournis de manière récurrente ou impliquant des dépenses considérables;

f) Les droits d'accises (*accijnzen*) inclus dans le prix des boissons alcoolisées, des produits du tabac et des hydrocarbures tels que le fioul et le carburant;

g) Les droits de mutation immobiliers (*overdrachtsbelasting*);

h) Les taxes d'assurance (*assurantiebelasting*);

i) Les taxes sur l'énergie (*regulerende energiebelasting*);

j) Les taxes sur l'eau courante (*belasting op leidingwater*);

k) L'ensemble des autres impôts et droits sensiblement similaires à ceux prévus au présent paragraphe, perçus dans l'État hôte postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Les exonérations prévues aux points *e* à *k* du paragraphe 1 du présent article peuvent être accordées sous la forme d'un remboursement. Lesdites exonérations sont appliquées conformément aux critères formels de l'État hôte. Lesdits critères formels ne portent toutefois pas atteinte aux principes généraux énoncés au paragraphe 1 du présent article.

3. Les biens acquis ou importés dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article ne peuvent être vendus, loués, donnés ou cédés d'une autre manière dans l'État hôte, sauf dans des conditions convenues avec celui-ci.

4. Le Mécanisme ne peut prétendre à l'exonération d'impôts qui ne sont, en fait, que des redevances pour des services d'utilité publique fournis à un taux fixe en fonction du montant des services rendus et qui peuvent être identifiés, décrits et détaillés de manière précise.

Article 15. Exemption de restrictions à l'importation et à l'exportation

Le Mécanisme est exempté de toutes les restrictions à l'importation et à l'exportation en ce qui concerne les articles importés ou exportés par lui pour son usage officiel, et en ce qui concerne ses publications.

PARTIE III. PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET FACILITÉS ACCORDÉES
AUX PERSONNES EN VERTU DU PRÉSENT ACCORD

*Article 16. Privilèges, immunités et facilités du Président, des juges,
du Procureur et du Greffier*

1. Le Président, le Procureur et le Greffier, ainsi que les membres de leur famille faisant partie du ménage et qui ne sont ni des ressortissants ni des résidents permanents de l'État hôte, bénéficient des privilèges, immunités, exonérations et facilités octroyés aux agents diplomatiques conformément au droit international, notamment la Convention générale et les dispositions de la Convention de Vienne. Les juges du Mécanisme, autres que le Président, ainsi que les membres de leur famille faisant partie du ménage qui ne sont ni des ressortissants ni des résidents permanents de l'État hôte, bénéficient des mêmes privilèges, immunités, exonérations et facilités lorsqu'ils exercent leurs fonctions au sein du Mécanisme. Les privilèges, immunités, exonérations et facilités visés ci-dessus comprennent notamment les éléments suivants :

a) L'inviolabilité de la personne, notamment l'immunité d'arrestation ou de détention personnelle, ou de toute autre restriction de leur liberté, ainsi que l'immunité de saisie de leurs bagages personnels;

b) L'immunité de juridiction pénale, civile et administrative;

c) L'inviolabilité de tous les papiers et documents officiels, sous quelque forme que ce soit, et de tous les matériels;

d) L'immunité à l'égard des obligations de service national;

e) L'exemption des restrictions à l'immigration et de l'enregistrement des étrangers;

f) L'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés au titre de leur emploi au service du Mécanisme;

g) Les mêmes privilèges en matière de réglementation monétaire et de facilités de change que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques;

h) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques;

i) Le droit d'importer en franchise de droits et d'impôts, à l'exception des montants redevables au titre de services rendus, leur mobilier et leurs effets au moment de leur première prise de fonction dans l'État hôte, et le droit de les réexporter, aux mêmes conditions, dans leur pays de destination au moment de quitter leur poste au service du Mécanisme;

j) Aux fins de leurs communications avec le Mécanisme, le droit de recevoir des papiers et de les envoyer, sous quelque forme que ce soit;

k) Les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles prévues par la Convention de Vienne pour les agents diplomatiques.

2. Le Président, les juges, le Procureur et le Greffier continuent de bénéficier d'une immunité absolue de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits, même après la fin de l'exercice de leurs fonctions pour le Mécanisme.

3. Lorsque l'incidence d'une forme d'imposition est fonction de la résidence, les périodes pendant lesquelles le Président, les juges, le Procureur et le Greffier sont présents dans l'État hôte pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

4. L'État hôte n'est pas tenu d'exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions de retraite ou rentes versées aux anciens présidents, juges, procureurs ou greffiers, ainsi qu'aux membres de leur famille faisant partie du ménage.

5. Sans préjudice du paragraphe 3 du présent article, les personnes visées au présent article qui sont des ressortissants ou des résidents permanents de l'État hôte ne bénéficient que des privilèges, immunités et facilités prévus à l'article V (section 18) et à l'article VII de la Convention générale, ainsi que des modifications et dispositions supplémentaires suivantes :

a) L'inviolabilité de la personne, notamment l'immunité d'arrestation ou de détention personnelle, ou de toute autre restriction de leur liberté;

b) L'immunité absolue de juridiction pour les actes accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits, même après la fin de l'exercice de leurs fonctions pour le Mécanisme;

c) L'inviolabilité de tous les papiers et documents officiels, sous quelque forme que ce soit, et de tous les matériels;

d) L'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés au titre de leur emploi au service du Mécanisme;

e) Aux fins de leurs communications avec le Mécanisme, le droit de recevoir des papiers et de les envoyer, sous quelque forme que ce soit;

f) Le droit d'importer en franchise de droits et d'impôts, à l'exception des montants redevables au titre de services rendus, leur mobilier et leurs effets au moment de leur première prise de fonction dans l'État hôte.

6. Les personnes visées au paragraphe 5 du présent article ne sont soumises par l'État hôte à aucune mesure susceptible de porter atteinte à l'exercice libre et indépendant de leurs fonctions auprès du Mécanisme.

Article 17. Privilèges, immunités et facilités du personnel du Mécanisme

1. Les membres du personnel du Mécanisme jouissent des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions. Ils jouissent des privilèges et des immunités accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en vertu des articles V et VII de la Convention générale, tels qu'amendés et complétés ci-après :

a) L'immunité d'arrestation ou de détention personnelle, ou de toute autre restriction de leur liberté, ainsi que l'immunité de saisie de leurs bagages personnels;

b) L'immunité absolue de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits, même après la fin de l'exercice de leurs fonctions pour le Mécanisme;

c) L'inviolabilité de tous les papiers et documents officiels, sous quelque forme que ce soit, et de tous les matériels;

d) L'immunité à l'égard des obligations de service national;

e) Pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille faisant partie du ménage, l'exemption des restrictions à l'immigration et de l'enregistrement des étrangers;

f) L'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés au titre de leur emploi au service du Mécanisme;

g) Les mêmes privilèges en matière de réglementation monétaire et de facilités de change que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de rang comparable des missions diplomatiques établies dans l'État hôte;

h) L'exemption de l'inspection des bagages personnels, à moins qu'il n'y ait des raisons sérieuses de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou contrôlée par les règlements de quarantaine de l'État hôte; dans ce cas, l'inspection se fait en présence du membre du personnel concerné;

i) Pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille faisant partie du ménage, les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles prévues par la Convention de Vienne pour les agents diplomatiques;

j) Le droit d'importer en franchise de droits et d'impôts, à l'exception des montants redevables au titre de services rendus, leur mobilier et leurs effets au moment de leur première prise de fonction dans l'État hôte, et le droit de les réexporter, aux mêmes conditions, dans leur pays de destination au moment de quitter leur poste au service du Mécanisme.

2. En outre, le personnel du Mécanisme de classe P-5 et supérieure, et les autres catégories de personnel du Mécanisme qui peuvent être désignées en accord avec l'État hôte par le Greffier, ou un fonctionnaire qu'il a désigné, ainsi que les membres de leur famille faisant partie du ménage qui ne sont pas des ressortissants ou des résidents permanents de l'État hôte, bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux que l'État hôte accorde aux agents diplomatiques de rang comparable des missions diplomatiques établies dans l'État hôte conformément à la Convention de Vienne.

3. De surcroît, le personnel du Mécanisme de classe P-4 et inférieure, y compris les agents des services généraux, ainsi que les membres de leur famille faisant partie du ménage qui ne sont pas des ressortissants ou des résidents permanents de l'État hôte, bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux que l'État hôte accorde aux membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques établies dans l'État hôte, conformément à la Convention de Vienne, étant entendu que l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité de la personne ne s'étendent pas aux actes accomplis en dehors du cadre de leurs fonctions officielles.

4. Lorsque l'incidence d'une forme quelconque d'imposition est fonction de la résidence, les périodes pendant lesquelles le personnel du Mécanisme est présent dans l'État hôte pour l'exercice de ses fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

5. L'État hôte n'est pas tenu d'exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions de retraite ou rentes versées aux anciens membres du personnel du Mécanisme, ainsi qu'aux membres de leur famille faisant partie du ménage.

6. Sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, les personnes visées au présent article qui sont des ressortissants ou des résidents permanents de l'État hôte ne bénéficient que des privilèges, immunités et facilités prévus à l'article V (section 18) et à l'article VII de la Convention générale, y compris tels que modifiés et complétés ci-après :

a) L'immunité d'arrestation ou de détention personnelle, ou de toute autre restriction de leur liberté;

b) L'immunité absolue de juridiction pour les actes accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits, même après la fin de l'exercice de leurs fonctions pour le Mécanisme;

c) L'inviolabilité de tous les papiers et documents officiels, sous quelque forme que ce soit, et de tous les matériels;

d) L'exonération de l'impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés au titre de leur emploi au sein du Mécanisme;

e) Le droit d'importer en franchise de droits et d'impôts, à l'exception des montants redevables au titre de services rendus, leur mobilier et leurs effets au moment de leur première prise de fonction dans l'État hôte.

7. Les personnes visées au paragraphe 6 du présent article ne sont soumises par l'État hôte à aucune mesure susceptible d'affecter l'exercice libre et indépendant de leurs fonctions auprès du Mécanisme.

Article 18. Experts en mission pour le Mécanisme

1. Les experts en mission pour le Mécanisme bénéficient des privilèges et immunités et des exonérations et facilités nécessaires pour garantir leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions pour le Mécanisme et, en particulier, jouissent de ceux qui sont prévus aux articles VI et VII de la Convention générale.

2. Le Greffier remet aux experts en mission pour le Mécanisme un document certifiant qu'ils exercent des fonctions pour le Mécanisme et précisant la durée de leurs fonctions. Ce certificat est retiré avant son expiration si l'expert en mission pour le Mécanisme n'exerce plus de fonctions pour celui-ci, ou si la présence dudit expert au siège du Mécanisme n'est plus requise.

Article 19. Personnel recruté localement par le Mécanisme et non couvert par ailleurs par les dispositions du présent Accord, y compris le personnel rémunéré à l'heure

1. Le personnel recruté localement par le Mécanisme et non couvert par ailleurs par les dispositions du présent Accord, y compris le personnel rémunéré à l'heure, se voit accorder l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles, y compris ses paroles et écrits, pour le Mécanisme. Chaque membre continue de bénéficier de cette immunité même après la fin de l'exercice de ses fonctions pour le Mécanisme. Pendant toute la durée de leur emploi, ces personnes bénéficient également des autres facilités qui peuvent s'avérer nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions pour le Mécanisme.

2. Les clauses et conditions régissant l'emploi du personnel recruté localement et rémunéré à l'heure par le Mécanisme sont conformes aux résolutions, décisions, règlements, règles et politiques applicables de l'Organisation des Nations Unies.

Article 20. Emploi des membres de la famille des fonctionnaires du Mécanisme

1. Les membres de la famille faisant partie du ménage d'un fonctionnaire du Mécanisme sont autorisés à exercer un emploi rémunéré dans l'État hôte pendant la durée du mandat du fonctionnaire du Mécanisme concerné.

2. Les membres de la famille faisant partie du ménage d'un fonctionnaire du Mécanisme qui exercent un emploi rémunéré ne bénéficient pas de l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative pour des faits survenant dans le cadre de leur emploi ou ayant

un rapport avec celui-ci. Toutefois, toute mesure d'exécution doit être prise sans porter atteinte à l'inviolabilité de leur personne ou de leur résidence, s'ils ont droit à cette inviolabilité.

3. En cas d'insolvabilité d'une personne âgée de moins de 18 ans en ce qui concerne une créance découlant de l'emploi rémunéré de cette personne, le Mécanisme doit faire en sorte que le fonctionnaire du Mécanisme appartenant à la famille de la personne concernée s'acquitte des obligations légales privées qui lui incombent à cet égard et, le cas échéant, le Secrétaire général examine rapidement une demande de dérogation concernant cette question.

4. L'emploi visé au paragraphe 1 du présent article est conforme à la législation de l'État hôte, notamment sa législation fiscale et de sécurité sociale.

Article 21. Stagiaires

1. Dans les huit jours suivant le début d'un stage dans l'État hôte, le Mécanisme demande au Ministère des affaires étrangères d'enregistrer tout stagiaire, conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Le Ministère des affaires étrangères enregistre les stagiaires pour une période maximale d'un an, à condition que le Mécanisme fournisse au Ministère une déclaration signée par eux et accompagnée des pièces justificatives demandées, attestant des éléments suivants :

a) Le stagiaire est entré dans l'État hôte conformément aux procédures d'immigration applicables;

b) Le stagiaire dispose de moyens financiers suffisants pour assurer sa subsistance et son éventuel rapatriement, ainsi que d'une assurance médicale suffisamment étendue (comprenant la prise en charge des frais d'hospitalisation pendant au moins la durée du stage plus un mois) ainsi que d'une assurance responsabilité civile, et ne doit pas être à la charge du trésor public de l'État hôte;

c) Pendant son stage, le stagiaire ne doit pas effectuer un emploi rémunéré dans l'État hôte, si ce n'est en tant que stagiaire pour le Mécanisme, à moins qu'il ne soit autrement autorisé à exercer une activité rémunérée dans l'État hôte;

d) Le stagiaire ne doit pas faire venir des membres de sa famille pour résider avec lui dans l'État hôte autrement que conformément aux procédures d'immigration applicables;

e) Le stagiaire doit quitter l'État hôte dans les 15 jours suivant la fin du stage, à moins qu'il ne soit autrement autorisé à rester dans l'État hôte.

3. Lors de l'enregistrement du stagiaire conformément au paragraphe 2 du présent article, le Ministère des affaires étrangères lui délivre une carte d'identité.

4. Le Mécanisme n'encourt aucune responsabilité pour les préjudices résultant du non-respect des conditions de la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article par les stagiaires enregistrés conformément à ce paragraphe.

5. Les stagiaires ne bénéficient pas de privilèges, d'immunités et de facilités, à l'exception de :

a) L'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits, même après avoir cessé d'exercer leurs fonctions au service du Mécanisme pour les activités menées en son nom;

b) L'inviolabilité de tous les papiers et documents officiels, sous quelque forme que ce soit, et de tous les matériels.

6. Le Mécanisme notifie au Ministère des affaires étrangères le départ définitif du stagiaire de l'État hôte dans les huit jours suivant ce départ et lui restitue en même temps sa carte d'identité.

7. Dans des circonstances exceptionnelles, la période maximale d'un an mentionnée au paragraphe 2 du présent article peut être prolongée une fois d'une période maximale d'un an.

Article 22. Conseils de la défense et personnes qui les assistent

1. Les conseils de la défense, lorsqu'ils sont munis d'un certificat attestant qu'ils ont été admis comme conseil par le Mécanisme et lorsqu'ils exercent leurs fonctions officielles, et après notification préalable par le Mécanisme à l'État hôte de leur mission, de leur arrivée et de leur départ définitif, jouissent des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux qui sont accordés aux experts en mission pour les Nations Unies en vertu des paragraphes *a* à *c* de la section 22 de l'article VI de la Convention générale, y compris tels qu'amendés et complétés ci-dessous :

a) L'immunité d'arrestation ou de détention personnelle, et de toute autre restriction de leur liberté, ainsi que l'immunité de saisie de leurs bagages personnels;

b) L'immunité absolue de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, même après la fin de l'exercice de leurs fonctions pour le Mécanisme;

c) L'inviolabilité de tous les papiers et documents officiels, sous quelque forme que ce soit, et de tous les matériels;

d) Pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille faisant partie du ménage, l'exemption des restrictions à l'immigration et de l'enregistrement des étrangers;

e) Aux fins de leurs communications dans l'exercice de leur fonction de conseils, le droit de recevoir des papiers et de les envoyer, sous quelque forme que ce soit;

f) L'exemption de l'inspection des bagages personnels, à moins qu'il n'y ait des raisons sérieuses de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou contrôlée par les règlements de quarantaine de l'État hôte; dans ce cas, l'inspection se fait en présence du conseil concerné;

g) Les mêmes privilèges en matière de réglementation monétaire et de facilités de change que ceux accordés aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

h) Pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille faisant partie du ménage, les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles prévues par la Convention de Vienne pour les agents diplomatiques.

2. Dès leur nomination conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, le Greffier remet aux conseils de la défense un certificat pour la période nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Ce certificat est retiré si le pouvoir ou le mandat prend fin avant l'expiration du certificat.

3. Dès réception du certificat visé au paragraphe 2 du présent article, le Ministère des affaires étrangères délivre une carte d'identité aux conseils de la défense, dans le cas où ils sont amenés à séjourner dans l'État hôte pour une période supérieure à 90 jours et qu'ils ne sont pas ressortissants de l'Union européenne.

4. Lorsque l'incidence d'une forme d'imposition est fonction de la résidence, les périodes pendant lesquelles un conseil de la défense est présent dans l'État hôte pour l'exercice de ses fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

5. Les conseils de la défense qui sont des ressortissants ou des résidents permanents de l'État hôte ne bénéficient que des privilèges, immunités et facilités suivants, dans la mesure nécessaire à l'exercice indépendant de leurs fonctions au service du Mécanisme :

a) L'immunité d'arrestation ou de détention personnelle ou de toute autre restriction de leur liberté;

b) L'immunité absolue de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits, même après avoir cessé d'exercer leurs fonctions pour le Mécanisme;

c) L'inviolabilité de tous les papiers et documents officiels, sous quelque forme que ce soit, et de tous les matériels;

d) Aux fins de leurs communications dans le cadre de leurs fonctions de conseil, le droit de recevoir des papiers et de les envoyer, sous quelque forme que ce soit.

6. Les conseils de la défense ne sont soumis par l'État hôte à aucune mesure susceptible de porter atteinte à l'exercice libre et indépendant de leurs fonctions auprès du Mécanisme.

7. Le présent article s'applique sans préjudice des règles disciplinaires qui peuvent être applicables aux conseils de la défense.

8. Au départ définitif du conseil de la défense ou lorsque celui-ci a cessé d'exercer ses fonctions pour le Mécanisme, ce dernier restitue sans délai au Ministère des affaires étrangères la carte d'identité visée au paragraphe 3 du présent article.

9. Les dispositions du présent article s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux personnes assistant un conseil de la défense, reconnues comme telles par le Greffier, conformément aux règles et procédures pertinentes.

Article 23. Témoins

1. Sans préjudice de l'obligation de l'État hôte de se conformer aux demandes d'assistance formulées par le Mécanisme ou aux ordonnances qu'il rend en vertu de l'article 28 du Statut, les témoins se voient accorder les privilèges, immunités et facilités nécessaires au bon fonctionnement du Mécanisme, sous réserve de la présentation du document visé au paragraphe 2 du présent article :

a) L'immunité d'arrestation ou de détention personnelle, ou de toute autre restriction de leur liberté pour des actes accomplis ou des condamnations prononcées avant leur entrée sur le territoire de l'État hôte;

b) L'immunité de saisie de leurs bagages personnels, sauf s'il existe des motifs sérieux de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou contrôlée par les réglementations de quarantaine de l'État hôte;

c) L'immunité absolue de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits, même après leur comparution ou leur témoignage devant le Mécanisme;

d) L'inviolabilité de tous les papiers et documents, quelle qu'en soit la forme, et des matériels relatifs à leur comparution ou à leur témoignage;

e) L'exemption des restrictions à l'immigration et de l'enregistrement des étrangers lorsqu'ils voyagent en vue de leur comparution ou de leur témoignage;

f) Aux fins de leurs communications avec le mécanisme et avec les conseils de la défense dans le cadre de leur comparution ou de leur témoignage, le droit de recevoir des documents et de les envoyer sous quelque forme que ce soit;

g) Les mêmes facilités de rapatriement en cas de crise internationale que celles accordées aux agents diplomatiques par la Convention de Vienne.

2. Le Greffier remet aux témoins un document attestant que leur comparution est requise par le Mécanisme et précisant la période pendant laquelle cette comparution est nécessaire. Ledit certificat est retiré avant son expiration si la comparution du témoin devant le Mécanisme ou sa présence au siège du Mécanisme n'est plus requise.

3. Les privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article, à l'exception de ceux visés à l'alinéa c du paragraphe 1 du présent article, cessent de s'appliquer après 15 jours consécutifs suivant la date à laquelle la présence du témoin concerné n'est plus requise par le Mécanisme, à condition que ce témoin ait eu la possibilité de quitter l'État hôte pendant cette période.

4. Les témoins qui sont des ressortissants ou des résidents permanents de l'État hôte ne bénéficient que des privilèges, immunités et facilités suivants, dans la mesure nécessaire à leur comparution ou à leur témoignage devant le Mécanisme :

a) L'immunité d'arrestation ou de détention personnelle ou de toute autre restriction de leur liberté;

b) L'immunité absolue de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits et tous les actes accomplis par eux au cours de leur comparution ou de leur témoignage, cette immunité continuant à leur être accordée même après leur comparution ou leur témoignage devant le Mécanisme;

c) L'inviolabilité de tous les papiers et documents sous quelque forme que ce soit, ainsi que des matériels relatifs à leur comparution ou témoignage;

d) Aux fins de leurs communications avec le Mécanisme et avec les conseils de la défense dans le cadre de leur comparution ou de leur témoignage, le droit de recevoir et d'envoyer des documents sous quelque forme que ce soit.

5. Les témoins ne peuvent faire l'objet de la part de l'État hôte d'aucune mesure susceptible de compromettre leur comparution ou leur témoignage devant le Mécanisme.

6. Le Greffier prend toutes les mesures nécessaires pour organiser la réinstallation sans délai dans des États tiers des témoins qui, pour des raisons de sécurité, ne peuvent retourner dans leur pays d'origine ou de résidence permanente après avoir comparu ou témoigné devant le Mécanisme.

Article 24. Autres personnes dont la présence est requise au siège du Mécanisme

1. Les autres personnes dont la présence est requise au siège du Mécanisme bénéficient, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du Mécanisme, et sous réserve de la présentation du document visé au paragraphe 2 du présent article, des privilèges, immunités et facilités ci-après :

a) L'immunité d'arrestation ou de détention personnelle, ou de toute autre restriction de leur liberté pour des actes accomplis ou des condamnations prononcées avant leur entrée sur le territoire de l'État hôte;

b) L'immunité de saisie de leurs bagages personnels, sauf s'il existe des motifs sérieux de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou contrôlée par les règlements de quarantaine de l'État hôte;

c) L'immunité absolue de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits, même après leur départ du siège du Mécanisme;

d) L'inviolabilité de tous les papiers et documents officiels sous quelque forme que ce soit, ainsi que des matériels relatifs à leur présence au siège du Mécanisme;

e) L'exemption des restrictions à l'immigration et de l'enregistrement des étrangers lorsqu'ils se rendent au Mécanisme et en reviennent pour les besoins de leur présence au siège du Mécanisme.

2. Le Greffier remet aux personnes visées au présent article un document attestant que leur présence est requise au siège du Mécanisme et précisant la période pendant laquelle cette présence est nécessaire. Ledit document est retiré avant son expiration si leur présence au siège du Mécanisme n'est plus requise.

3. Les privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article, sauf ceux qui sont visés à l'alinéa c dudit paragraphe, cessent de s'appliquer 15 jours consécutifs après la date à laquelle la présence de la personne concernée n'est plus requise par le Mécanisme, sous réserve que ladite personne ait eu la possibilité de quitter l'État hôte pendant cette période.

4. Les personnes visées au présent article qui sont des ressortissants ou des résidents permanents de l'État hôte ne jouissent d'aucun privilège, d'aucune immunité et d'aucune facilité, si ce n'est, dans la mesure où cela est nécessaire au bon fonctionnement du Mécanisme, de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par elles à l'occasion de leur présence au siège du Mécanisme, y compris leurs paroles et écrits. Ladite immunité leur demeure accordée même lorsque leur présence au siège du Mécanisme n'est plus requise.

5. Les personnes visées au présent article ne sont soumises par l'État hôte à aucune mesure susceptible de porter atteinte à leur présence au siège du Mécanisme.

PARTIE IV. LEVÉE DES PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET FACILITÉS

Article 25. Levée des privilèges, immunités et facilités

1. Les privilèges, immunités et facilités prévus aux articles 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23 et 24 du présent Accord sont octroyés dans l'intérêt du Mécanisme et non à l'avantage personnel des personnes elles-mêmes.

2. Le Secrétaire général a le droit et le devoir de lever l'immunité d'une personne octroyée en vertu du présent Accord chaque fois qu'il considère que l'immunité entraverait le cours de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire aux intérêts du Mécanisme.

PARTIE V. COOPÉRATION ENTRE LE MÉCANISME ET L'ÉTAT HÔTE

SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 26. Coopération générale entre le Mécanisme et l'État hôte

1. Dans les tous cas où le présent Accord impose des obligations aux autorités compétentes, la responsabilité finale de l'exécution de ces obligations incombe en dernier ressort au gouvernement de l'État hôte.

2. L'État hôte informe sans délai le Mécanisme du service qu'il a désigné comme point de contact officiel et comme responsable principal pour toutes les questions relatives au présent Accord, ainsi que de toute modification ultérieure à cet égard.

3. Le Greffier, ou un fonctionnaire qu'il a désigné, sert de point de contact officiel pour l'État hôte et il est le responsable principal pour toutes les questions relatives au présent Accord. L'État hôte est informé sans délai de cette désignation, ainsi que de toute modification ultérieure à cet égard.

Article 27. Coopération avec les autorités compétentes

1. Le Mécanisme coopère en tout temps avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice et l'application des lois de l'État hôte, d'assurer le respect des règlements de police qui s'appliquent au Mécanisme, et d'empêcher tout abus lié aux privilèges, immunités et facilités accordés en vertu du présent Accord.

2. Le Mécanisme et l'État hôte coopèrent sur les questions de sécurité, en tenant compte de l'ordre public et de la sécurité nationale de l'État hôte.

3. Sans préjudice de leurs privilèges, immunités et facilités, toutes les personnes qui en bénéficient ont le devoir de respecter les dispositions réglementaires de l'État hôte et de ne pas s'immiscer dans ses affaires intérieures.

4. Le Mécanisme coopère avec les autorités compétentes en matière de santé, de sécurité au travail, de communications électroniques et de prévention des incendies.

5. Le Mécanisme respecte toutes les directives de sécurité convenues avec l'État hôte, ainsi que toutes les directives des autorités compétentes chargées de la réglementation en matière de prévention des incendies.

Article 28. Notification et cartes d'identité

1. Le Greffier, ou un fonctionnaire qu'il a désigné, informe dans les plus brefs délais l'État hôte de :

a) La nomination des fonctionnaires du Mécanisme, la date de leur arrivée ou de leur prise de fonctions au service du Mécanisme, ainsi que la date de leur départ définitif ou de la résiliation de leur contrat au service du Mécanisme;

b) La date d'arrivée et celle de départ définitif des membres de la famille faisant partie du ménage des personnes visées à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article et, le cas échéant, le fait qu'une personne a cessé de faire partie du ménage;

c) La date d'arrivée et celle de départ définitif des employés de maison ou domestiques des personnes visées à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article et, le cas échéant, le fait qu'ils quittent le service de ces personnes.

2. L'État hôte délivre aux fonctionnaires du Mécanisme et aux membres de leur famille faisant partie du ménage ainsi qu'à leurs employés de maison ou domestiques une carte d'identité comportant la photographie du titulaire. Le titulaire utilise cette carte pour justifier de son identité auprès de toutes les autorités compétentes de l'État hôte.

3. À la date du départ définitif des personnes visées au paragraphe 2 du présent article, ou lorsqu'elles ont cessé d'exercer leurs fonctions au service du Mécanisme, ce dernier restitue sans délai au Ministère des affaires étrangères la carte d'identité visée audit paragraphe.

Article 29. Régime de sécurité sociale

Les systèmes de sécurité sociale du Mécanisme offrent une couverture comparable à celle prévue par la législation de l'État hôte. En conséquence, les fonctionnaires du Mécanisme auxquels s'applique le régime susmentionné sont exemptés des dispositions de sécurité sociale de l'État hôte. Par conséquent, les fonctionnaires du Mécanisme ne sont pas couverts contre les risques décrits dans les dispositions de sécurité sociale de l'État hôte. Cette exemption est appliquée aux personnes visées, sauf si elles exercent une activité rémunérée dans l'État hôte.

SECTION 2 : VISAS, PERMIS ET AUTRES DOCUMENTS

Article 30. Visas pour les fonctionnaires du Mécanisme, les conseils de la défense et les personnes qui les assistent, ainsi que les experts en mission pour le Mécanisme

1. Les fonctionnaires du Mécanisme, les conseils de la défense et les personnes qui les assistent, ainsi que les experts en mission pour le Mécanisme, notifiés comme tels par le Greffier ou un fonctionnaire désigné par lui à l'État hôte, ont le droit d'entrer dans l'État hôte, d'en sortir et de s'y déplacer sans entrave, y compris d'accéder librement aux locaux du Mécanisme.

2. Les visas, si ceux-ci sont exigés, sont accordés gratuitement et le plus rapidement possible.

3. Lorsque les membres de la famille faisant partie du ménage des personnes visées au paragraphe 1 du présent article ont besoin d'un visa, la demande de ce visa est traitée par l'État hôte dans les plus brefs délais et ce document est octroyé gratuitement.

Article 31. Visas pour les témoins, les stagiaires et les autres personnes dont la présence est requise au siège du Mécanisme

1. Toutes les personnes visées aux articles 21, 23 et 24 du présent Accord, telles que notifiées comme telles par le Greffier, ou un fonctionnaire désigné par lui à l'État hôte, ont le droit d'entrer et de sortir librement de l'État hôte et, sous réserve du paragraphe 3 du présent article, de se déplacer à l'intérieur de celui-ci, selon les besoins et aux fins du Mécanisme.

2. Les visas, lorsqu'ils sont requis, sont accordés gratuitement et dans les meilleurs délais. Les mêmes facilités sont accordées aux personnes accompagnant les témoins, qui ont été notifiées comme telles par le Greffier, ou un fonctionnaire qu'il a désigné, à l'État hôte.

3. L'État hôte peut assortir l'octroi des visas de conditions ou restrictions éventuellement nécessaires pour prévenir les violations de l'ordre public ou assurer la sécurité de la

personne concernée. Avant d'appliquer les dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'État hôte sollicitera les observations du Mécanisme.

4. Si nécessaire, l'État hôte facilite l'entrée, la sortie et la circulation à l'intérieur de son territoire des personnes soupçonnées ou accusées d'atteinte à la bonne marche de la justice contre lesquelles aucun mandat d'arrêt n'est en vigueur au moment de l'entrée de la personne dans l'État hôte, à condition de tenir compte de toute préoccupation d'ordre public ou de sécurité de l'État hôte.

Article 32. Visas pour les visiteurs des personnes détenues par le Mécanisme

1. L'État hôte prend des dispositions adéquates pour que les visas des visiteurs des personnes détenues par le Mécanisme soient traités rapidement. Les visas destinés aux visiteurs qui sont membres de la famille d'une personne détenue par le Mécanisme sont délivrés rapidement et, dans certains cas, gratuitement ou à un tarif réduit.

2. Les visas pour les visiteurs visés au paragraphe 1 du présent article peuvent être soumis à des limitations territoriales. Les visas peuvent être refusés dans le cas où :

a) Les visiteurs visés au paragraphe 1 du présent article ne peuvent produire de documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé et démontrant qu'ils disposent de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et de moyens suffisants pour le retour dans le pays d'origine ou le transfert dans un État tiers dans lequel leur admission est certaine, ou qu'ils sont en mesure d'acquérir ces moyens de manière légale;

b) Un signalement a été effectué à leur rencontre aux fins de non-admission;

c) Ils doivent être considérés comme une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'une des Parties contractantes à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

3. L'État hôte peut assortir l'octroi du visa des conditions ou restrictions nécessaires pour prévenir les atteintes à son ordre public ou pour protéger la sécurité de la personne concernée.

4. Avant d'appliquer les dispositions des paragraphes 2 ou 3 du présent article, l'État hôte sollicitera les observations du Mécanisme.

Article 33. Laissez-passer et certificat des Nations Unies

1. L'État hôte reconnaît le laissez-passer des Nations Unies comme document de voyage valable et l'accepte. Le cas échéant, il accepte en outre de délivrer tous les visas requis dans les laissez-passer des Nations Unies.

2. Conformément aux dispositions de la section 26 de la Convention générale, l'État hôte reconnaît ledit certificat délivré par les Nations Unies aux personnes voyageant pour le compte du Mécanisme et l'accepte.

3. Les titulaires d'un laissez-passer ou d'une attestation indiquant qu'ils voyagent pour les besoins du Mécanisme se voient accorder des facilités de voyage rapide.

Article 34. Permis de conduire

1. Pendant leur période d'emploi au service du Mécanisme, les fonctionnaires du Mécanisme, les membres de leur famille faisant partie du ménage et leurs domestiques, ont le droit d'obtenir de l'État hôte un permis de conduire sur présentation de leur permis de conduire étranger en cours de validité ou sont autorisés à conduire en utilisant ce dernier, à condition que le titulaire de ce permis possède une carte d'identité délivrée par l'État hôte conformément à l'article 28 du présent Accord.

2. Pendant la durée de sa mission, toute personne qui se voit délivrer une carte d'identité par l'État hôte est autorisée à continuer à conduire en utilisant son propre permis de conduire étranger en cours de validité.

SECTION 3 : SÉCURITÉ, ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE

Article 35. Sécurité, sûreté et protection des personnes visées dans le présent Accord

1. Sans préjudice des privilèges, immunités et facilités accordés en vertu du présent Accord, les autorités compétentes prennent les mesures efficaces et appropriées qui peuvent être nécessaires pour garantir la sécurité, la sûreté et la protection des personnes visées dans le présent Accord et qui sont indispensables au bon fonctionnement du Mécanisme, à l'abri de toute ingérence.

2. Le Mécanisme coopère avec les autorités compétentes en vue de faciliter le respect, par toutes les personnes visées par le présent Accord, des directives nécessaires à leur sécurité et à leur sûreté, telles qu'elles leur sont données par les autorités compétentes.

3. Sans préjudice de leurs privilèges, immunités et facilités, toutes les personnes visées par le présent Accord ont le devoir d'observer les directives nécessaires à leur sécurité et à leur sûreté, qui leur sont données par les autorités compétentes.

Article 36. Transfèrement des personnes détenues par le Mécanisme

1. Le transfèrement des personnes détenues par le Mécanisme conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve depuis le point d'arrivée dans l'État hôte jusqu'aux locaux du Mécanisme est effectué, à la demande du Mécanisme, par les autorités compétentes de l'État hôte en consultation avec le Mécanisme.

2. Le transfèrement des personnes détenues par le Mécanisme conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve depuis les locaux du Mécanisme jusqu'au point de départ de l'État hôte est effectué, à la demande du Mécanisme, par les autorités compétentes de l'État hôte en consultation avec le Mécanisme.

3. Tout transfèrement de personnes détenues par le Mécanisme conformément au Statut et au Règlement de preuve dans l'État hôte en dehors des locaux du Mécanisme est effectué, à la demande du Mécanisme, par les autorités compétentes de l'État hôte en consultation avec le Mécanisme.

4. Le Mécanisme donne un préavis raisonnable aux autorités compétentes de l'État hôte en cas de demande de transfèrement de personnes visées au présent article. Dans la mesure du possible, un préavis de 72 heures sera donné.

5. Lorsque l'État hôte reçoit une demande au titre du présent article et considère que le traitement de cette demande présente des difficultés, il consulte immédiatement le Mécanisme afin d'y remédier. Ces difficultés peuvent prendre notamment les formes suivantes :

- a) Un délai insuffisant et/ou un manque de renseignements pour traiter la demande;
- b) L'impossibilité, malgré tous les efforts déployés, de prendre les mesures de sécurité nécessaires au transfèrement des personnes;
- c) L'existence d'une menace à l'ordre public et à la sécurité dans l'État hôte.

6. Une personne détenue par le Mécanisme en vertu du Statut et du Règlement de procédure et de preuve est transportée directement et sans entrave vers la destination spécifiée aux paragraphes 1 et 2 du présent article ou vers toute autre destination demandée par le Mécanisme en vertu du paragraphe 3 du présent article.

7. Le Mécanisme et l'État hôte prennent, le cas échéant, des dispositions pratiques nécessaires au transfèrement des personnes détenues par le Mécanisme au titre du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, conformément au présent article.

Article 37. Coopération en matière de détention

1. L'État hôte collabore avec le Mécanisme pour faciliter la détention de personnes et pour permettre au Mécanisme d'exercer ses fonctions dans son centre de détention.

2. Lorsque la présence d'une personne détenue est requise pour qu'elle apporte son témoignage ou toute autre forme d'assistance au Mécanisme et que, pour des raisons de sécurité, cette personne ne peut pas être maintenue en détention dans le centre de détention du Mécanisme, le Mécanisme et l'État hôte se consultent et, si nécessaire, prennent des dispositions pour transporter la personne vers un établissement pénitentiaire ou un autre lieu mis à disposition par l'État hôte.

Article 38. Mise en liberté provisoire

1. L'État hôte facilite le transfert des personnes bénéficiant d'une mise en liberté provisoire dans un État autre que l'État hôte.

2. L'État hôte facilite la nouvelle entrée sur son territoire des personnes bénéficiant d'une mise en liberté provisoire, ainsi que leur séjour de courte durée dans l'État hôte, à toute fin liée à la procédure auprès du Mécanisme.

3. Le Mécanisme et l'État hôte prennent des dispositions pratiques quant à la mise en œuvre du présent article.

Article 39. Mise en liberté

1. Quand le Mécanisme remet en liberté une personne à la suite de son acquittement en première instance ou en appel, ou pour toute autre raison, le Mécanisme prend, dès que possible, les dispositions qu'il juge appropriées pour la transférer, en tenant compte de l'avis de ladite personne, vers un État qui est tenu de la recevoir, vers un autre État qui accepte de la recevoir ou vers un État qui a demandé son extradition avec le consentement de l'État qui l'a initialement remise.

2. Les dispositions de l'article 36 du présent Accord s'appliquent, *mutatis mutandis*, au transport des personnes visées dans le présent article à l'intérieur de l'État hôte.

3. Une personne visée au présent article ne peut demeurer sur le territoire de l'État hôte qu'avec le consentement de ce dernier.

Article 40. Exécution des peines

L'emprisonnement est effectué dans un État désigné par le Mécanisme, parmi les États avec lesquels les Nations Unies ont conclu des accords à cette fin, conformément à l'article 25 du Statut. Dans les meilleurs délais, le Mécanisme engage le processus de désignation d'un État pour l'exécution de la peine.

Article 41. Limitation de l'exercice de la compétence par l'État hôte

1. L'État hôte n'exerce pas sa compétence ni ne donne suite à une demande d'extradition présentée par autre État en ce qui concerne des personnes qui comparaissent devant le Mécanisme et qui sont poursuivies par celui-ci pour des actes, omissions ou condamnations antérieurs à leur entrée sur le territoire de l'État hôte, sauf dans les cas prévus par le Règlement de procédure et de preuve.

2. L'immunité prévue au présent article est levée quand la personne qui a été acquittée ou mise en liberté, ou dont la présence n'est plus requise par le Mécanisme, et ayant eu pendant une période de 15 jours consécutifs à partir de cette date la possibilité de partir, est néanmoins restée sur le territoire de l'État hôte, ou l'ayant quitté, y est retournée.

PARTIE VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 42. Dispositions et accords supplémentaires

1. Les dispositions du présent Accord sont complétées au moment de la signature par un échange de lettres qui confirme la compréhension commune de l'Accord par les Parties.

2. Aux fins de la mise en œuvre du présent Accord ou pour traiter de questions non prévues par celui-ci, le Mécanisme et l'État hôte peuvent conclure des arrangements et des accords supplémentaires, le cas échéant.

Article 43. Règlement des différends avec des tiers

Le Mécanisme prévoit des modes de règlement appropriés :

a) Des différends résultant de contrats et des autres différends de droit privé auxquels est partie le Mécanisme;

b) Des différends mettant en cause toute personne visée dans le présent Accord qui, en raison de sa situation ou fonction officielle en relation avec le Mécanisme, jouit d'une immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

Article 44. Règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou des dispositions ou accords supplémentaires

1. Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou des arrangements ou accords supplémentaires entre les Parties est réglé par voie de consultation ou de négociation, ou par tout autre mode de règlement convenu.

2. Si le différend n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 du présent article dans les trois mois suivant une demande écrite de l'une des Parties au différend, il est porté, à la demande de l'une des Parties, devant un tribunal de trois arbitres. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés, à leur tour, en choisissent un troisième, qui exerce les fonctions de président du tribunal. Si, dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre ou si dans les 15 jours qui suivent la désignation des deux premiers arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, chaque Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner l'arbitre manquant. Le tribunal arrête ses propres procédures, étant entendu que deux arbitres, quels qu'ils soient, constituent un quorum à toutes fins utiles et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux arbitres. Les frais du tribunal, tels qu'ils sont fixés par celui-ci, sont pris en charge par les Parties. La sentence arbitrale est dûment motivée par écrit, et elle est acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Article 45. Application

Le présent Accord s'applique uniquement à la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe.

Article 46. Modifications et dénonciation

1. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des Parties.
2. Le présent Accord est réexaminé à la demande de l'une ou l'autre des Parties afin d'envisager des modifications à la lumière des privilèges, immunités, facilités et traitements accordés par l'État hôte à toute organisation ou tribunal international comparable plus favorables que les privilèges, immunités, facilités et traitements comparables du présent Accord.
3. Le présent Accord prend fin par consentement mutuel des Parties si le siège du Mécanisme est retiré du territoire de l'État hôte ou si le Mécanisme est dissous, à l'exception des dispositions applicables à la cessation ordonnée des activités du Mécanisme à son siège dans l'État hôte et à la disposition de ses biens dans cet État, ainsi que des dispositions qui garantissent l'immunité absolue de juridiction pour les actes accomplis à titre officiel dans le cadre du présent Accord, y compris les paroles et écrits.

Article 47. Interprétation des accords

Les dispositions du présent Accord complètent les dispositions de la Convention générale, ainsi que celles de la Convention de Vienne mais, dans ce cas, seulement dans la mesure où elles s'appliquent aux privilèges, immunités et facilités diplomatiques octroyés aux catégories appropriées de personnes visées au présent Accord. Dans la mesure où une disposition du présent Accord et toutes dispositions de la Convention générale et de la Convention de Vienne traitent du même sujet, toutes ces dispositions sont applicables sans que l'une d'entre elles puisse limiter la portée d'une autre.

Article 48. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après que les deux Parties se sont notifiées que les formalités juridiques requises pour l'entrée en vigueur ont été prises.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord relatif au siège du Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, signé le 29 juillet 1994, et l'Accord relatif à l'applicabilité de l'Accord de siège du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie aux activités et procédures du Tribunal pénal international pour le Rwanda sur le territoire du Royaume des Pays-Bas, signé les 22 et 24 avril 1996, ainsi que tout accord complémentaire respectif dont le contenu a été abordé par le présent Accord, prennent fin et le présent Accord s'applique *mutatis mutandis* au TPIY et au TPIR.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord. Fait à New York le 23 février 2015, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
*Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques
 et Conseiller juridique de l'ONU,*
 (Signé) M. MIGUEL DE SERPA SOARES

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :
*Le Représentant permanent du Royaume des Pays-Bas
 auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
 (Signé) M. KAREL JAN GUSTAAF VAN OOSTEROM

I

New York, le 23 février 2015

À l'occasion de la signature de l'Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies concernant le siège du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, je voudrais me référer aux discussions qui ont eu lieu entre les représentants de l'Organisation des Nations Unies et du Royaume des Pays-Bas concernant l'interprétation de certaines dispositions de l'Accord.

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement des Pays-Bas, les interprétations suivantes.

Sans préjudice des dispositions réglementaires du Mécanisme, il est entendu par les Parties que les personnes suivantes seront, aux fins du présent Accord, et du présent Accord seulement, considérées comme des membres de leur famille faisant partie du ménage des juges, du Procureur, du Greffier, du personnel du Mécanisme et des conseils de la défense :

- a) Les conjoints ou partenaires enregistrés des juges, du Procureur, du Greffier, du personnel du Mécanisme et des conseils de la défense;
- b) Les enfants des juges, du Procureur, du Greffier, du personnel du Mécanisme et des conseils de la défense qui sont âgés de moins de 18 ans;
- c) Les enfants des juges, du Procureur, du Greffier, du personnel du Mécanisme et des conseils de la défense, âgés de 18 ans ou plus, mais de 27 ans au maximum, à condition qu'ils aient fait partie du ménage avant leur première entrée dans l'État hôte et qu'ils en fassent toujours partie, qu'ils ne soient pas mariés, qu'ils soient financièrement à la charge du juge,

du Procureur, du Greffier, du membre du personnel du Mécanisme ou du conseil de la défense concerné et qu'ils fréquentent un établissement d'enseignement dans l'État hôte;

d) Les enfants des juges, du Procureur, du Greffier, du personnel du Mécanisme et des conseils de la défense âgés de 18 ans ou plus, mais de 23 ans au maximum, seront également reconnus comme des membres de leur famille faisant partie du ménage s'ils ne font pas d'études, pour autant qu'ils ne soient pas mariés et qu'ils dépendent financièrement du juge, du Procureur, du Greffier ou du membre du personnel du Mécanisme ou du conseil de la défense concerné;

e) Toutes les autres personnes que, dans des cas exceptionnels ou pour des raisons humanitaires, le Mécanisme et l'État hôte décident de traiter comme des membres de leur famille faisant partie du ménage.

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 16, les Parties s'accordent à dire qu'en ce qui concerne les juges du Mécanisme, l'expression « lorsqu'ils exercent leurs fonctions au sein du Mécanisme » comprend non seulement les cas où un juge est activé à partir d'une liste d'aptitude, mais aussi les cas où un juge remplit des fonctions pour le Mécanisme, telles que la participation à une réunion plénière, qui peut ne pas nécessiter l'activation du juge à partir de ladite liste d'aptitude. L'Organisation des Nations Unies déterminera à quel moment un juge « exerce ses fonctions au sein du Mécanisme ».

En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 16, il est entendu par les Parties que rien dans cette disposition n'empêche le Mécanisme d'exercer ses droits en vertu du paragraphe 2 de l'article 46.

En ce qui concerne l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 21, il est entendu par les Parties que cette interdiction ne s'applique pas aux boursiers qui sont parrainés par d'autres organisations internationales ou par des États et qui exercent des fonctions en tant que membres du personnel bien qu'ils ne soient pas officiellement recrutés en tant que tels, pour autant qu'ils se trouvent au service du Mécanisme pour une période supérieure à six mois.

En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 23, il est entendu entre les Parties que, s'agissant de la réinstallation des témoins qui, pour des raisons de sécurité, ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine ou leur pays de résidence permanente après avoir comparu ou témoigné devant le Mécanisme, ce dernier s'appuie sur la coopération d'États tiers.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 28, il est en outre entendu entre les Parties que, dans des cas exceptionnels et sur une base ad hoc, l'État hôte peut, sur demande motivée du Mécanisme, délivrer une carte d'identité à une personne devant se trouver au siège du Mécanisme pendant une période prolongée, mais qui n'a pas droit à une carte d'identité en vertu du présent Accord.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 46, il est entendu par les Parties que l'État hôte doit fournir des raisons convaincantes pour ne pas accorder au Mécanisme le même traitement que celui accordé à d'autres organisations ou tribunaux internationaux comparables lorsque ce traitement est considéré par le Mécanisme comme plus favorable.

Je vous saurais reconnaître de bien vouloir confirmer que les interprétations susmentionnées correspondent à celles de l'Organisation des Nations Unies.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
(Signé) KAREL J. G. VAN OOSTEROM

II

Le 23 février 2015

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 février 2015, dans laquelle vous exposez les interprétations de votre gouvernement concernant certaines dispositions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas concernant le siège du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

Pour faire suite à votre demande, je souhaite confirmer, au nom de l'Organisation des Nations Unies, que les interprétations dont il est fait état dans votre lettre sont conformes à celles de l'Organisation des Nations Unies.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques
et Conseiller juridique de l'ONU,
(Signé) MIGUEL DE SERPA SOARES*

b) Protocole d'amendement du Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République italienne concernant l'utilisation par l'Organisation des Nations Unies de locaux situés dans les installations militaires en Italie pour l'appui aux opérations de maintien de la paix, humanitaires et connexes. New York, 28 avril 2015*

Considérant que le 23 novembre 1994, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République italienne ont signé le Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien concernant l'utilisation par l'Organisation des Nations Unies de locaux situés dans les installations militaires en Italie pour l'appui aux opérations de maintien de la paix, humanitaires et connexes (le « Mémorandum d'accord »),

Considérant que, depuis la signature du Mémorandum d'accord, une expansion importante des fonctions logistiques et d'appui de la Base de soutien logistique des Nations Unies (BSLB) a eu lieu pour répondre aux besoins croissants des opérations de maintien de la paix, humanitaires et connexes, ce dont l'Assemblée générale a pris note dans sa résolution 64/269 du 3 août 2010, et que de nouvelles installations ont par conséquent été fournies par le Gouvernement de la République italienne,

Considérant que les Parties reconnaissent que la Base de soutien logistique des Nations Unies est susceptible d'étendre ses activités pour répondre aux besoins croissants des opérations de maintien de la paix, ainsi qu'à l'augmentation consécutive du personnel,

Considérant que, par sa résolution 1502 (2003) du 26 août 2003, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de s'efforcer d'inclure, et de faire inclure par les pays hôtes, les principales dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment celles concernant la prévention des attaques contre les membres des opérations de l'Organisation des Nations

* Entré en vigueur le 5 septembre 2016, conformément à l'article XII. Numéro d'enregistrement des Nations Unies : A-33839. Le texte de l'annexe n'est pas reproduit ici.

Unies, l'incrimination pénale de ces attaques et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou l'extradition de ceux-ci, dans les accords futurs et, si nécessaire, dans les accords existants sur le statut des forces et des missions et les accords avec le pays hôte,

Considérant que les Parties souhaitent modifier le Mémorandum d'accord afin d'y inclure les principales dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République italienne sont convenus d'amender le Mémorandum d'accord conformément à ce qui suit :

Article premier

[La modification prévue par l'article premier de la version originale de ce Protocole d'amendement est sans objet en français.]

Article II. Modifications de l'article III (Application de la Convention)

Une deuxième phrase est insérée à l'article III, de sorte que la disposition soit libellée comme suit :

« L'Organisation des Nations Unies, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quiconque les détient, y compris les équipements et matériels loués, nolisés ou placés de quelque manière à la disposition de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de ses opérations de maintien de la paix, de ses activités humanitaires et activités connexes, ainsi que les membres du personnel affectés aux locaux et les experts en mission, jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités prévus à la Convention. Si une procédure judiciaire est engagée à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies en rapport avec l'utilisation des locaux, les autorités italiennes compétentes prendront les mesures nécessaires pour faire valoir les privilèges et immunités des Nations Unies devant les tribunaux de la République italienne. »

Article III. Modifications de l'article VIII (Biens, services et facilités des installations militaires)

La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article VIII est modifiée comme suit :

« Toutefois, l'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement, ou exercera l'échange de parts — via la fourniture de biens et de services — ou d'autres modes prévus par le droit en vigueur, concernant les coûts qu'elle pourrait encourir en sus des coûts normaux du Gouvernement, tels que décrits dans la disposition précédente, qui sont directement attribuables à l'utilisation des locaux par l'Organisation des Nations Unies. Les clauses et conditions doivent être fixées par des accords d'application spécifiques ou locaux. »

Article IV. Modifications de l'article IX (Exonération d'impôts, de droits, d'interdictions et de restrictions)

Le paragraphe 3 de l'article IX est modifié comme suit :

« 3. S'agissant des taxes à la valeur ajoutée [*Imposta sul Valore Aggiunto (IVA)*], l'Organisation des Nations Unies bénéficiera de l'exemption du paiement de ces taxes sur les achats importants. Aux fins du présent Accord, le terme « achats importants »

sera interprété comme l'achat de biens ou la prestation de services d'une valeur supérieure au seuil prévu par la législation italienne concernant les organisations internationales en Italie. »

Article V. Modifications de l'article XI (Inviolabilité et usage exclusif des locaux)

1. L'article XI est modifié comme suit :

« 1. Sans préjudice du fait que l'installation militaire sur laquelle sont situés les locaux à usage exclusif demeure sous l'autorité des autorités italiennes compétentes et du territoire contrôlé par le Gouvernement, les locaux à usage exclusif seront inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Aucun fonctionnaire de la République italienne, ni aucune autre personne exerçant une autorité publique au sein de la République italienne, ne pourra pénétrer dans les locaux à usage exclusif pour y exercer des fonctions, sauf avec le consentement de l'Organisation des Nations Unies et dans des conditions approuvées par l'Organisation des Nations Unies. Le consentement de l'Organisation des Nations Unies à une telle entrée sera présumé en cas d'incendie ou de situation d'urgence analogue qui exige une action immédiate. Des arrangements procéduraux ultérieurs au niveau local garantiront l'automatisation nécessaire de l'accès en cas d'assistance technique urgente. Toute personne ayant pénétré dans les locaux à usage exclusif avec le consentement présumé de l'Organisation des Nations Unies devra, à la demande de celle-ci, quitter les locaux à usage exclusif. Sans préjudice des dispositions de la Convention et du présent Mémoire d'accord, l'Organisation des Nations Unies fera en sorte d'empêcher que les locaux à usage exclusif servent de refuge aux personnes appréhendées par l'autorité judiciaire italienne. »

2. Un second paragraphe est ajouté à l'article XI, libellé comme suit :

« 2. Les biens, les fonds et les avoirs de l'Organisation des Nations Unies, y compris les équipements et le matériel loués, affrétés ou mis sous quelque autre forme que ce soit à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour ses opérations de maintien de la paix et connexes, quel que soit l'endroit où ils se trouvent et qui que soit celui qui les détient, seront à l'abri des perquisitions, saisies, réquisitions, confiscations, expropriations et de toute autre forme d'ingérence, que celles-ci résultent d'une mesure exécutive, administrative, judiciaire ou législative. »

3. Le premier paragraphe de l'article XI est numéroté comme paragraphe 1.

Article VI. Modifications de l'article XIII (Communications)

1. L'alinéa a du paragraphe 2 de l'article XIII est modifié comme suit :

« 2. En sus des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus :

a) L'Organisation des Nations Unies sera habilitée à installer et à exploiter à l'intérieur des locaux à usage exclusif des stations émettrices, réceptrices et relais par radio ainsi que les systèmes satellites pour relier entre eux les points appropriés situés en République italienne, et à connecter avec des points appropriés situés dans d'autres pays, et à stocker et échanger des messages téléphoniques et vocaux, des fax, des vidéos et autres données électroniques avec le réseau mondial de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies et avec les institutions spécialisées des Nations Unies et entre les institutions spécialisées des Nations Unies, d'autres organisations

connexes, et tout autre organisme utile. Ces services de télécommunications seront exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et à la réglementation. »

2. L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article XIII est modifié comme suit :

« *b*) L'Organisation des Nations Unies bénéficiera en République italienne du droit de communiquer sans aucune restriction par radio (y compris par satellite, radiocommunications mobiles et poste de radio portatif), téléphone, télégraphe, courrier électronique, télécopies ou par tout autre moyen et de mettre en place les installations nécessaires au maintien de ces communications à l'intérieur des locaux et entre les locaux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation de stations émettrices, réceptrices et relais fixes et mobiles de transmission par radio. L'utilisation de ces systèmes locaux par l'Organisation des Nations Unies sera portée en compte au taux le plus favorable. »

3. Les deux alinéas suivants sont ajoutés au paragraphe 2 de l'article XIII, après l'alinéa *b* :

« *c*) Les fréquences que les services visés aux alinéas *a* et *b* ci-dessus peuvent exploiter seront déterminées en coopération avec les autorités italiennes compétentes et seront attribuées par les autorités compétentes dans les meilleurs délais. L'Organisation des Nations Unies sera dispensée des droits et redevances résultant de l'attribution des fréquences à ces fins, de même que des droits et redevances d'utilisation.

d) L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance par courrier ou par valises qui auront les mêmes privilèges et immunités que le courrier et les valises diplomatiques. »

Article VII. Modifications de l'article XV (Sécurité)

Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 5 de l'article XV :

« 6. Le Gouvernement s'assurera que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, à laquelle la République italienne est partie, sont appliquées au personnel des Nations Unies, aux membres du personnel affectés aux locaux et aux visiteurs se trouvant dans les locaux, ainsi qu'à leurs biens et équipements respectifs. »

Article VIII. Modifications de l'article XVI (Déplacements et transports)

Le paragraphe 4 de l'article XVI est modifié comme suit :

« 4. Dans le cadre de l'utilisation des locaux à usage exclusif par l'Organisation des Nations Unies, les aéronefs de l'Organisation des Nations Unies, y compris les aéronefs civils affrétés ou loués par l'Organisation des Nations Unies, et les aéronefs militaires d'un État contributeur fournissant des services à l'Organisation des Nations Unies, peuvent, moyennant un préavis et sous réserve des règles et normes applicables de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), décoller, survoler, atterrir et stationner sur le territoire de la République italienne. En particulier, ces vols doivent être effectués avec des avions subsoniques à réaction conformes aux prescriptions du chapitre 3, partie II, volume I de l'annexe 16 de l'OACI. Ces aéronefs peuvent utiliser les installations aéroportuaires d'une installation militaire, sous réserve des dispositions du présent Mémoire d'accord et des clauses et conditions énoncées dans l'Accord d'exécution. »

Article IX. Modifications de l'article XVII (Privilèges et immunités)

1. L'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XVII est modifié comme suit :

« *d*

2. L'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article XVII est modifié comme suit :

« *g*) Du droit d'acheter et d'importer pour leur usage personnel, en franchise des droits de douanes et en exemption des impôts et autres taxes, interdictions et restrictions, des automobiles pour leur usage personnel et des articles de consommation personnelle conformément aux exemptions normalement accordées aux membres des missions diplomatiques en République italienne. Toutefois, en ce qui concerne les véhicules importés en franchise, le nombre est limité à deux et ces véhicules ne peuvent être remplacés qu'après une période de trois ans à compter de la date de la précédente importation. Les véhicules importés par les membres du personnel affectés aux locaux seront immatriculés dans une série spéciale. »

3. Le paragraphe 2 de l'article XVII est modifié comme suit :

« 2. Outre les privilèges et immunités énoncés au paragraphe 1 ci-dessus, le fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies affecté à la direction des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les locaux, ainsi que les membres du personnel affectés aux locaux de niveau P-5 et supérieur, se verront accorder pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants mineurs, les privilèges, immunités, exemptions et facilités normalement accordés par le Gouvernement aux membres de rang comparable du corps diplomatique de la République italienne. »

4. Un nouveau paragraphe 3 est ajouté à l'article XVII, libellé comme suit :

« 3. Les autorités italiennes compétentes accorderont l'entrée et le séjour à un employé de maison pour chaque membre du personnel recruté au niveau international affecté aux lieux, dans les meilleurs délais, dans le respect de la législation nationale de la République italienne en matière d'immigration. L'employé de maison sera dispensé de permis de travail ou de permis de séjour et ne sera pas soumis aux dis-

positions régissant les restrictions à l'immigration et l'enregistrement des étrangers, uniquement en ce qui concerne sa relation de travail avec un membre du personnel. »

Article X. Modifications de l'article XXI (Identification)

Les paragraphes 1 et 2 de l'article XXI sont modifiés comme suit :

« 1. L'Organisation des Nations Unies délivre à tout membre du personnel affecté aux locaux une carte d'identité indiquant ses nom et prénom, son titre, son numéro de code des Nations Unies (le cas échéant) et comportant une photographie.

2. Les membres du personnel affectés aux locaux seront tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité des Nations Unies aux autorités italiennes compétentes qui en font la demande. »

Article XI. Modifications de l'article XXV (Dispositions finales)

1. Le paragraphe 3 de l'article XXV est modifié comme suit :

« 3. L'Organisation des Nations Unies aura le droit, au minimum, d'utiliser et d'occuper les locaux en tant que Base logistique des Nations Unies pendant dix ans à compter de la date de signature du Protocole d'amendement du Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République italienne et l'Organisation des Nations Unies concernant l'utilisation par l'Organisation des Nations Unies de locaux situés dans les installations militaires en Italie pour l'appui aux opérations de maintien de la paix, humanitaires et connexes. Le présent Mémorandum d'accord peut être dénoncé par l'Organisation des Nations Unies ou le Gouvernement de la République italienne moyennant un préavis écrit de soixante mois. »

Article XII. Dispositions finales

1. Le présent Protocole entrera en vigueur dès sa ratification par le Gouvernement, conformément aux exigences constitutionnelles de la République italienne.

2. Sauf amendement contraire par les modifications qui précèdent, toutes les dispositions du Mémorandum d'accord demeurent pleinement en vigueur.

3. À des fins de commodité pour les Parties, le texte des dispositions du Mémorandum d'accord révisé par le présent Protocole est joint au présent Protocole en annexe 1. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du Mémorandum d'accord et du présent Protocole, d'une part, et les dispositions de l'annexe 1, d'autre part, les dispositions du Mémorandum d'accord et du présent Protocole prévalent.

Fait à New York, le 28 avril 2015 en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
(Signé)

Pour le Gouvernement de la République italienne :
(Signé)

c) **Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale relatif à la coopération entre la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et la Cour pénale internationale.**
New York, 3 et 5 mai 2016, et La Haye, 18 et 19 mai 2016*

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (la « Cour ») ont conclu un accord régissant leurs relations (l'« Accord ») qui est entré en vigueur le 4 octobre 2004,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 58/318 du 13 septembre 2004, a décidé que toutes les dépenses afférentes à la prestation de services, à la fourniture d'installations, à la coopération et à tout autre soutien fourni à la Cour et imputables à l'Organisation des Nations Unies du fait de l'application dudit Accord seraient payées intégralement à l'Organisation,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité, et la Cour ont conclu un Mémoire d'accord concernant la coordination des arrangements de sécurité (le « Mémoire d'accord sur les arrangements de sécurité »), qui est entré en vigueur le 22 décembre 2004,

Considérant que la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (la « MINUSCA ») a été créée conformément à la résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014 en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, dans sa résolution 2217 (2015) du 28 avril 2015, a décidé que le mandat de la MINUSCA comporterait des tâches prioritaires urgentes, notamment une action en faveur de la justice nationale et internationale et de l'état de droit par l'arrestation et la remise aux autorités centrafricaines des personnes responsables de graves atteintes aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire dans le pays afin qu'ils puissent être traduits en justice, et en coopération avec les États de la région ainsi que, dans les cas de crimes relevant de sa compétence, avec la Cour pénale internationale,

Considérant que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a condamné fermement toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et toutes les violations du droit international humanitaire, et a réaffirmé que tous les auteurs de ces actes devaient être amenés à en répondre et que certains de ces actes pouvaient constituer des crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (le « Statut de Rome »),

Considérant que l'Autorité de transition ou le Gouvernement de la République centrafricaine (le « Gouvernement ») a renvoyé devant le Procureur de la Cour, le 30 mai 2014, la situation en République centrafricaine depuis août 2012,

Considérant que la Procureure de la Cour pénale internationale a ouvert, le 24 septembre 2014, une enquête sur les crimes présumés commis sur le territoire de la République centrafricaine depuis août 2012, suite au renvoi de la situation par les autorités centrafricaines le 30 mai 2014,

* Entré en vigueur le 19 mai 2016, à sa signature, conformément aux dispositions de l'article 24. Numéro d'enregistrement des Nations Unies : II-1379. Le texte des annexes n'est pas reproduit ici.

Considérant que, dans l'article 10 de l'Accord, l'Organisation des Nations Unies convient de fournir à la Cour, à sa demande, sous réserve de ses disponibilités et contre remboursement, les installations et services qui pourraient être nécessaires pour ses travaux, et qu'il est stipulé dans le même article que les conditions auxquelles ces installations ou services de l'ONU pourraient être mis à la disposition de la Cour feraient, s'il y a lieu, l'objet d'accords complémentaires,

Considérant que, dans l'article 15 de l'Accord, et compte dûment tenu des responsabilités et compétences que lui confère la Charte et sous réserve de ses règles, telles que définies par le droit international applicable, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec la Cour,

Considérant que, dans l'article 18 de l'Accord, et compte dûment tenu des responsabilités et des compétences que lui confère la Charte et sous réserve de ses règles, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec le (la) Procureur(e) de la Cour et à conclure avec lui ou elle tout arrangement ou tout accord qui pourrait être nécessaire pour faciliter cette coopération, en particulier lorsque le (la) Procureur(e) exerce ses devoirs et pouvoirs en matière d'enquêtes et demande la coopération de l'ONU conformément à l'article 54 du Statut de Rome,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et la Cour souhaitent conclure le modèle d'arrangements prévus aux articles 10 et 18 de l'Accord,

En conséquence, l'Organisation des Nations Unies, représentée par la MINUSCA, et la Cour, représentée par le (la) Greffier(ère) et le (la) Procureur(e) [le (la) « Greffier(ère) » et le (la) « Procureur(e) »] (les « Parties »), sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Objet

Le présent Mémoire d'accord (le « Mémoire ») définit les modalités de coopération entre l'Organisation des Nations Unies (l'« ONU » ou l'« Organisation ») et la Cour concernant les enquêtes menées par le (la) Procureur(e) sur des crimes relevant de la juridiction de la Cour qui ont pu être commis sur le territoire de la République centrafricaine depuis le mois d'août 2012.

Article 2. Coopération

1. L'ONU s'engage à coopérer avec la Cour conformément aux modalités spécifiques prévues dans le présent Mémoire.

2. Le présent Mémoire peut être complété périodiquement par des accords écrits entre les signataires ou leurs représentants désignés, fixant des modalités supplémentaires de coopération entre l'ONU et la Cour ou le (la) Procureur(e), le cas échéant.

3. Le présent Mémoire est complémentaire et subsidiaire à l'Accord. Il dépend de cet instrument et ne saurait être interprété comme dérogeant à l'une quelconque de ses dispositions. En cas de divergence entre les dispositions du présent Mémoire et celles de l'Accord, les dispositions de ce dernier prévalent.

Article 3. Principes de base

1. Il est entendu que la MINUSCA apporte l'assistance et l'appui prévus dans le présent Mémoire, dans la mesure de ses possibilités et dans les zones où elle est déployée, sous réserve de ses capacités à accomplir les autres tâches qui lui ont été confiées et compte dûment tenu de la sécurité de ses membres et de ses biens ainsi que de ses priorités opérationnelles.

2. La Cour reconnaît que le Gouvernement est le principal responsable de la sûreté et de la sécurité de toutes les personnes et de tous les biens et avoirs présents sur son territoire. Sans préjudice du Mémoire d'accord sur les arrangements de sécurité ou de l'article 16 ci-dessous, l'ONU et la MINUSCA ne sont pas responsables de la sûreté et de la sécurité des fonctionnaires et autres membres du personnel ou des biens de la Cour, ni de celles des témoins potentiels, des victimes, des suspects ou des personnes accusées ou condamnées, identifiés au cours des enquêtes menées par le (la) Procureur(e) ou à l'issue de celles-ci. Plus particulièrement, aucune disposition du présent Mémoire ne saurait être interprétée comme créant une obligation pour l'ONU ou pour la MINUSCA de fournir une protection aux témoins, aux témoins potentiels ou aux victimes, identifiés ou approchés par la Cour, y compris le (la) Procureur(e), au cours de ses enquêtes.

3. Le (la) Greffier(ère) et le (la) Procureur(e), selon le cas, prennent toutes les mesures nécessaires dans les limites de leurs compétences pour assurer la discipline et la bonne conduite de l'ensemble des fonctionnaires et des autres membres du personnel de la Cour et des victimes, des témoins, des avocats de la défense et des membres de l'équipe de la défense ainsi que des conseils engagés pour les victimes et des membres de leur équipe à tout moment lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de la MINUSCA, dans les véhicules de la MINUSCA ou sous la protection immédiate de la MINUSCA, et veillent à ce qu'ils se comportent de manière à respecter et à préserver le caractère exclusivement international de la MINUSCA et de ses locaux, de ses véhicules et de son personnel et à ne compromettre en aucune façon la sécurité ou le bon déroulement des opérations ou activités de la MINUSCA.

Article 4. Remboursement

1. Les services, les installations, la coopération, l'assistance et l'appui que l'ONU, y compris la MINUSCA, peut fournir à la Cour en vertu du présent Mémoire sont mis à disposition moyennant remboursement intégral.

2. La Cour rembourse à l'ONU, y compris la MINUSCA, dans leur intégralité tous les coûts clairement établis que celles-ci pourraient engager par suite de la fourniture des services, des installations, de la coopération, de l'assistance ou de l'appui en vertu du présent Mémoire.

3. Il est entendu que les coûts clairement établis visés au paragraphe 2 ci-dessus comprennent les frais généraux d'administration liés à la fourniture des services, des installations, de la coopération, de l'assistance ou de l'appui à la Cour en vertu du présent Mémoire et que ces frais administratifs sont remboursés à l'ONU au taux de 14 % des coûts directs encourus par l'Organisation, y compris la MINUSCA, par suite de la fourniture de ces services, installations, coopération, assistance ou appui à la Cour en vertu du présent Mémoire.

4. La Cour n'est pas tenue de rembourser l'ONU, y compris la MINUSCA, pour :

a) Des dépenses que celles-ci auraient de toute façon effectuées sans se préoccuper que ces services, installations, coopération, assistance et autre appui aient été ou non fournis à la Cour en vertu du présent Mémoire;

b) La dépréciation d'équipements, de véhicules, de navires ou d'aéronefs appartenant à l'ONU ou aux contingents et pouvant être utilisés par l'ONU, y compris la MINUSCA, lors de la fourniture des services, des installations, de la coopération, de l'assistance ou de l'appui en vertu du présent Mémoire.

CHAPITRE II. SERVICES, INSTALLATIONS ET APPUI

Article 5. Services administratifs et logistiques

1. À la demande de la Cour, la MINUSCA est disposée à lui fournir des services administratifs et logistiques, notamment :

a) L'accès au matériel et aux systèmes informatiques de la MINUSCA dans les zones où ils sont disponibles, sous réserve de son engagement à respecter les protocoles, les politiques et les règles y relatifs, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'applications externes et l'installation de logiciels;

b) Avec l'accord écrit préalable du Gouvernement et à condition que la Cour acquière du matériel compatible à cet effet, l'accès aux installations de télécommunications internes de la MINUSCA (PABX) et à ses réseaux sécurisés de communications radio bidirectionnels à des fins de communications sur le territoire de la République centrafricaine;

c) La possibilité d'entreposer des pièces et du matériel appartenant à la Cour en fonction de l'espace disponible, étant entendu que les risques de dommage, de détérioration ou de perte par la MINUSCA sont assumés par la Cour. La Cour convient par la présente de dégager l'ONU, y compris la MINUSCA, ainsi que leurs fonctionnaires, agents et employés de toute responsabilité en cas de dommages causés aux biens ou au matériel ou de perte ou détérioration de ceux-ci;

d) Sous réserve que les fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour, d'une part, et les victimes, les témoins, les avocats de la défense et les membres de l'équipe de défense qui se déplacent à des fins judiciaires, d'autre part (les « autres personnes »), aient juridiquement le droit de bénéficier des mêmes formalités d'immigration à leur arrivée en République centrafricaine et à leur départ du pays que les membres de la MINUSCA, une assistance liée aux formalités douanières aux fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour ainsi qu'aux autres personnes à leur arrivée et à leur départ sur des vols transportant également des membres de la MINUSCA. Il est entendu que la Cour a la responsabilité de veiller à ce que ses fonctionnaires et autres membres de son personnel soient en possession des documents de voyage appropriés et que la MINUSCA n'est pas en mesure de résoudre les problèmes de voyage, d'immigration ou de départ des fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour et autres personnes;

e) À titre exceptionnel et avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, des arrangements pour l'hébergement temporaire ou pour une nuit dans les locaux de la MINUSCA pour les fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour ainsi que pour les autres personnes qui se déplacent à des fins judiciaires, étant entendu que la MINUSCA examinera ces demandes au cas par cas, en tenant dûment compte des besoins d'hébergement, de la sécurité de ses propres membres et biens et de la disponibilité d'autres lieux d'hébergement adéquats à proximité. Les fonctionnaires et autres membres

du personnel de la Cour doivent signer un document d'exonération de responsabilité, tel qu'établi à l'Annexe A du présent Mémoire, pour bénéficier d'un tel hébergement. La Cour informe ses fonctionnaires et autres membres du personnel de cette condition et leur demande de remplir et de signer ledit document. Elle informe les autres personnes de la nécessité de remplir ce document pour bénéficier d'un hébergement temporaire ou d'une nuit. La MINUSCA et la Cour prennent des mesures pratiques pour que soient transférés à la MINUSCA les documents d'exonération de responsabilité dûment remplis et signés au minimum cinq jours ouvrables avant l'arrivée des personnes concernées dans les locaux de la MINUSCA où elles seront hébergées. L'ONU décline toute responsabilité quant à la sûreté et à la sécurité de tout fonctionnaire et autre membre du personnel de la Cour et de toute autre personne hébergés dans les locaux de la MINUSCA à la suite d'une demande de la Cour;

f) L'accès aux installations d'entretien des véhicules de la MINUSCA pour le maintien en condition de 1^{er} niveau des véhicules de la Cour, étant entendu que ni l'ONU ni la MINUSCA ne sont en mesure de garantir les pièces, les articles consommables ou la main-d'œuvre;

g) La vente au prix courant de matériel et de fournitures informatiques et de trousse de prophylaxie post-exposition (PPE), à condition que ceux-ci soient disponibles et que la priorité soit accordée aux besoins opérationnels de la MINUSCA, étant entendu que ces articles ne peuvent être vendus que si aucune autre source n'est accessible ou que la situation est urgente, et à condition que la MINUSCA dispose de stocks de sécurité excédentaires;

h) Des informations géographiques ou cartographiques relatives à une zone particulière, y compris des données cartographiques en format numérique ou papier à partir des ressources existantes de la MINUSCA.

2. La Cour présente les demandes par écrit, de préférence chaque trimestre, et au moins trente jours avant que le service soit requis. Dans sa demande, elle précise la nature, la date et la durée des services administratifs ou logistiques qu'elle sollicite. La MINUSCA informe la Cour par écrit de la suite réservée à la demande le plus tôt possible et au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande. Si elle l'accepte, elle informe simultanément la Cour par écrit de la date à partir de laquelle elle pourra commencer à lui fournir les services et leur coût approximatif.

3. Si elle estime que la fourniture des services administratifs et logistiques demandés par la Cour dépasse ses capacités, la MINUSCA répond néanmoins par l'affirmative si la Cour accepte préalablement de verser les fonds qui serviront à recruter et à payer les services du personnel administratif supplémentaire chargé d'aider la MINUSCA dans l'exécution des tâches logistiques et administratives et à établir l'infrastructure et les services communs dont aura besoin ce personnel supplémentaire.

Article 6. Services médicaux

1. En cas d'urgence médicale touchant les fonctionnaires ou autres membres du personnel de la Cour lorsqu'ils sont dans les zones de déploiement de la MINUSCA, cette dernière s'engage à assurer, sous réserve des disponibilités et de son obligation de garantir la sécurité de ses membres et de ses biens, à la demande de la Cour :

a) Un appui médical sur place aux fonctionnaires et autres membres du personnel concernés de la Cour;

b) Le transport vers le centre médical le plus proche, y compris les services d'évacuation médicale d'urgence vers un pays disposant d'une infrastructure appropriée, étant entendu qu'il est de la responsabilité de la Cour de prendre des mesures en vue de l'hospitalisation par la suite et d'un traitement médical plus adapté dans ce pays.

Il est en outre entendu que lors de la fourniture de ces services, les fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour ont droit au même traitement que celui qui est accordé aux fonctionnaires des institutions spécialisées et d'autres entités du système des Nations Unies.

2. La MINUSCA fournit, en fonction de l'espace disponible, des soins médicaux de niveau I aux fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour dans les centres médicaux de la MINUSCA établis sur le territoire de la République centrafricaine, étant entendu que, lorsqu'ils reçoivent ces soins, les fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour ont droit au même traitement que celui accordé aux fonctionnaires des institutions spécialisées et autres entités du système des Nations Unies.

3. Concernant les témoins qui pourraient être évacués ou mis à l'abri d'urgence par la MINUSCA, cette dernière leur fournit, en fonction de l'espace disponible, des services médicaux d'urgence dans les centres médicaux de la MINUSCA établis sur le territoire de la République centrafricaine.

4. La Cour informe ses fonctionnaires et autres membres de son personnel qui se rendent en République centrafricaine en mission officielle de leur obligation de remplir et de signer le document d'exonération de responsabilité, tel qu'établi à l'Annexe B du présent Mémoire, pour bénéficier des services médicaux visés dans le Mémoire, et leur demande de remplir et de signer ledit document avant d'entreprendre le voyage et d'en conserver une copie durant tout leur séjour en République centrafricaine. La MINUSCA et la Cour prennent des mesures pratiques pour que soient transmis à la MINUSCA les formulaires remplis et signés avant l'arrivée sur le territoire de la République centrafricaine des fonctionnaires et autres membres du personnel concernés. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, il est entendu qu'aucun fonctionnaire ou autre membre du personnel de la Cour ne se verra refuser des services médicaux prévus par le présent Mémoire au seul motif qu'il n'a pas rempli et signé au préalable le document d'exonération de responsabilité si, au moment de l'urgence médicale ou à son arrivée au centre médical, il est physiquement incapable de le faire.

5. Le présent article s'applique *mutatis mutandis* aux avocats de la défense et aux conseils des victimes ainsi qu'aux membres de leurs équipes agissant dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour et qui ne sont pas des fonctionnaires ou d'autres membres du personnel de la Cour.

Article 7. Transport

1. À la demande de la Cour et sous réserve de la signature préalable d'un document d'exonération de responsabilité, tel qu'établi à l'Annexe C, par les fonctionnaires ou autres membres du personnel concernés de la Cour, ces derniers peuvent, en fonction des places disponibles, bénéficier de services à bord des vols réguliers de la MINUSCA au même titre que les fonctionnaires des institutions spécialisées et autres entités du système des Nations Unies.

2. La MINUSCA est disposée à examiner avec bienveillance, s'il y a lieu et au cas par cas, les demandes de la Cour visant à augmenter le temps au sol dans les aires d'atterrissage soumis à des contraintes opérationnelles.

3. La MINUSCA peut assurer des vols spéciaux pour la Cour, si possible, à la demande de celle-ci et moyennant remboursement intégral des coûts.

4. À la demande de la Cour et avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, la MINUSCA peut fournir une assistance à la Cour en transportant à bord de ses aéronefs des témoins qui coopèrent volontairement avec la Cour. La MINUSCA examinera ces demandes au cas par cas en tenant dûment compte de la sécurité de ses propres membres et biens, de l'accomplissement d'autres tâches qui lui ont été confiées, de ses priorités opérationnelles, des sièges disponibles dans ses avions et de la disponibilité d'autres moyens de transport comme des vols commerciaux. Ni la MINUSCA ni l'ONU ne sont responsables de la sécurité des témoins qui pourraient être transportés dans un aéronef de la MINUSCA à la demande de la Cour. Pour être transporté à bord d'un aéronef de la MINUSCA à la demande de la Cour, le témoin concerné doit signer un document d'exonération de responsabilité, tel qu'établi à l'Annexe D du présent Mémoire, et être accompagné pendant toute la durée de son transport par un fonctionnaire ou un autre membre du personnel de la Cour. Au cas où il serait nécessaire de protéger l'identité d'un témoin particulier, la MINUSCA et la Cour se consultent, à la demande de celle-ci, afin de mettre en place les dispositions pratiques qui permettront au témoin de remplir le document d'exonération de responsabilité établi à l'Annexe D du présent Mémoire tout en protégeant son identité.

5. À la demande de la Cour et sous réserve de la signature d'un document d'exonération de responsabilité, tel qu'établi à l'Annexe E du présent Mémoire, par le fonctionnaire ou autre membre du personnel de la Cour concerné, la MINUSCA assure le transport, en fonction des places disponibles, au fonctionnaire ou autre membre du personnel de la Cour dans des véhicules automobiles, étant entendu que lors de la fourniture de ces services, les fonctionnaires ou autres membres du personnel bénéficient du même traitement que celui accordé aux fonctionnaires des institutions spécialisées et autres entités du système des Nations Unies.

6. À la demande de la Cour et avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, la MINUSCA peut fournir une assistance à la Cour en transportant dans ses véhicules automobiles des témoins qui coopèrent volontairement avec la Cour. Les dispositions du paragraphe 4 du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à de telles demandes, à l'exception du document d'exonération de responsabilité qui sera signé par le témoin, qui doit être conforme au document figurant à l'Annexe F du présent Mémoire.

7. À la demande de la Cour, la MINUSCA convoie, en fonction de la place disponible, par des services de transport aérien ou terrestre des articles faisant partie du matériel de la Cour ou étant sa propriété, étant entendu que lors de la fourniture de ce service, lesdits articles de la Cour bénéficient du même traitement que celui qui est accordé au matériel et aux biens des institutions spécialisées et autres entités du système des Nations Unies. Les risques de dommages à des articles faisant partie du matériel de la Cour ou étant sa propriété, ou de perte de ceux-ci, pendant le transport sont assumés par la Cour. La Cour convient par la présente disposition de dégager l'ONU, y compris la MINUSCA, de toute responsabilité en cas de dommages causés auxdits articles ou de perte de ceux-ci.

8. La Cour présente par écrit les demandes relatives à la fourniture d'une assistance en matière de transport par la MINUSCA, de préférence chaque trimestre, et au moins trente jours avant que le service soit requis. Dans sa demande, la Cour fournit des ren-

seignements concernant la personne ou l'objet à transporter, la date, le point de départ et le point d'arrivée et le moyen de transport souhaité. La MINUSCA informe la Cour par écrit de la suite réservée à la demande le plus tôt possible et au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande. En cas de suite favorable, la MINUSCA fournit simultanément à la Cour, par écrit, une estimation des coûts des services de transport.

9. Sans préjudice de l'article 4 du présent Mémoire, il est entendu que les coûts remboursables par la Cour pour des services fournis en vertu du présent article incluent, entre autres, ceux résultant du paiement par l'Organisation de toute prime d'assurance supplémentaire et de toute augmentation de redevances pour l'affrètement d'aéronefs et, dans le cas de vols spéciaux fournis conformément au paragraphe 3 du présent article, le coût du carburant consommé par les aéronefs appartenant à l'ONU ou aux contingents et des heures de vol des aéronefs ou des hélicoptères.

10. La MINUSCA confirme à la Cour qu'elle est disposée, en principe, à prendre en considération les demandes du Gouvernement et l'aider à transporter :

- a) Des suspects ou des accusés en vue de leur transfert à la Cour;
- b) Des témoins qui ont reçu une convocation des autorités compétentes de la République centrafricaine pour être entendus, en vue d'assurer leur transfert au lieu mentionné dans ladite convocation.

11. À la demande de la Cour, la MINUSCA est disposée à faciliter la location par la Cour auprès d'exploitants commerciaux de véhicules automobiles pour les voyages de ses fonctionnaires et autres membres de son personnel. Ces services de location sont obtenus conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, dès que le contrat de location de véhicules est conclu entre la Cour et le fournisseur de service de location.

12. Les paragraphes 1, 5 et 8 du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux avocats de la défense et aux conseils des victimes ainsi qu'aux membres de leurs équipes agissant dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour et qui ne sont pas des fonctionnaires ou d'autres membres du personnel de la Cour, étant entendu que ces personnes ne bénéficient pas du même traitement que les fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour.

Article 8. Appui policier et militaire

1. À la demande de la Cour et avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, la MINUSCA peut fournir à celle-ci un appui policier ou militaire afin de faciliter ses enquêtes dans des zones où des unités militaires ou de police de la MINUSCA sont déployées.

2. La Cour s'efforce de présenter de telles demandes par écrit, de préférence chaque trimestre, et au moins trente jours avant que le service soit requis. Elle y indique le lieu, la date, l'heure, la nature de l'enquête, le nombre de fonctionnaires ou autres membres du personnel qui y participent, ainsi que l'évaluation des risques encourus par ceux qui y prennent part.

3. La MINUSCA examinera ces demandes au cas par cas, en prenant en considération la sécurité de ses propres membres et biens, l'exécution des autres tâches qui lui ont été confiées, ses priorités opérationnelles, la cohérence de l'appui demandé avec son mandat et avec les règles d'engagement et de comportement, et la capacité du Gouvernement à fournir la sécurité adéquate pour l'enquête en question. La MINUSCA informe la Cour par écrit de

la suite réservée à la demande, dans les meilleurs délais et au maximum dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande.

4. Si la MINUSCA accède à une demande, elle fixe, sur la base des informations fournies par la Cour, par un ordre d'opérations, l'étendue, la nature et la durée de l'appui policier ou militaire à fournir, ainsi qu'une estimation du coût total de l'opération qui sera remboursé par la Cour. La Cour indique par écrit si elle accepte ou non l'ordre d'opérations.

5. Les unités militaires ou de police et le matériel déployés par la MINUSCA en vertu de cet ordre restent exclusivement et en tout temps sous le contrôle et le commandement de celle-ci.

6. Aux fins du présent article, la référence à l'appui policier concerne uniquement les unités de police constituées.

7. Sans préjudice de l'article 4 du présent Mémoire, il est entendu que les coûts remboursables par la Cour en relation avec l'appui fourni en vertu du présent article incluent, entre autres, le coût du carburant consommé par les véhicules, les navires ou les aéronefs appartenant à l'ONU ou aux contingents, ainsi que des heures de vol des hélicoptères ou des aéronefs.

CHAPITRE III. COOPÉRATION ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 9. Accès aux documents et renseignements détenus par la MINUSCA

1. L'article 18 de l'Accord régit les demandes du Procureur visant à accéder aux documents détenus par la MINUSCA.

2. Les demandes du Procureur en ce sens sont présentées par écrit au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, avec copie au Conseiller juridique de l'ONU et au Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine.

3. Ces demandes doivent indiquer avec un degré de précision raisonnable le document ou les catégories de documents dont le Procureur souhaite prendre connaissance et expliquer de façon succincte en quoi et pourquoi les renseignements qui y figurent sont pertinents pour ses enquêtes et ne peuvent être raisonnablement obtenus par d'autres moyens ou d'autres sources.

4. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix répond au Procureur par écrit le plus tôt possible et au plus tard dans les trente jours suivant la réception de la demande.

5. Par l'entremise du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, l'ONU peut, de sa propre initiative, mettre à la disposition du Procureur les documents détenus par la MINUSCA dont elle a des raisons de croire qu'ils lui seront utiles pour les enquêtes qu'il mène.

6. L'Organisation veille à satisfaire, dans la mesure du possible, aux demandes du Procureur en fournissant les documents que ce dernier souhaite consulter sans imposer de quelconques conditions, limitations, restrictions ou exceptions quant à leur divulgation.

7. Lorsqu'un document demandé contient des renseignements dont la divulgation risquerait :

- a) De mettre en danger la sûreté ou la sécurité d'une personne;

- b) De compromettre la sécurité ou le bon déroulement d'une opération ou d'une activité de l'ONU, de ses institutions spécialisées ou autres entités du système onusien, de ses partenaires d'exécution ou de ses agents d'exécution;
- c) D'enfreindre l'obligation de confidentialité de l'ONU envers un tiers;
- d) De violer l'intimité de la vie privée d'une tierce personne;
- e) De miner ou compromettre la possibilité pour l'Organisation de décider librement et en toute indépendance; ou
- f) De mettre en danger la sécurité d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies;

cette dernière s'efforce néanmoins, dans la mesure du possible, de fournir ledit document au Procureur. À cette fin, la Cour peut, à la demande de l'ONU, ordonner des mesures de protection appropriées à l'égard du document en question. En l'absence de telles mesures, l'Organisation se réserve le droit de fixer des conditions, des limitations, des restrictions ou des exceptions quant à la divulgation du document ou de passages spécifiques, y compris celle de les communiquer sous une forme expurgée, dans le but d'empêcher la divulgation d'un type ou l'autre de renseignements décrits ci-dessus qui serait de nature à mettre en danger la sûreté ou la sécurité d'autrui, qui serait préjudiciable aux intérêts de l'ONU ou de ses États Membres ou qui conduirait l'Organisation à enfreindre ses obligations.

8. Lorsqu'elle estime qu'il n'existe aucun moyen pratique de donner une suite favorable à la demande du Procureur, l'Organisation peut, à titre exceptionnel, transmettre à ce dernier des documents sous réserve des arrangements et garanties prévus au paragraphe 3 de l'article 18 de l'Accord. Dans une telle éventualité, les dispositions figurant à l'annexe F du présent Mémoire s'appliquent.

9. Il est entendu que, normalement, l'Organisation transmettra au Procureur des photocopies de documents détenus par la MINUSCA et non les originaux. Néanmoins, l'ONU est en principe disposée à mettre à la disposition du Procureur les versions originales de documents spécifiques à titre temporaire si celui-ci fait valoir que ces versions lui sont nécessaires pour établir des preuves ou pour des raisons ayant trait à la médecine légale. Les demandes du Procureur en ce sens sont présentées par écrit au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, avec copie au Conseiller juridique de l'ONU et au Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine. L'ONU s'engage à faire son possible pour accéder à ces demandes. Il est néanmoins entendu que l'ONU est libre de refuser ou d'y mettre des conditions, des limites, des qualifications et des exceptions qu'elle estime appropriées. Il est en outre entendu que son accord ne peut être donné que par écrit par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

10. Aux fins du présent article, le terme « documents » inclut les communications, notes et procès-verbaux sous forme écrite, y compris les comptes rendus de réunions, les transcriptions de conversations sur bande audio ou vidéo, les télécopies, les messages électroniques, les fichiers informatiques et les cartes qui ont été produits par la MINUSCA ou transmis à celle-ci par des tiers.

11. Les références aux documents dans le présent article s'entendent comme incluant d'autres formes d'enregistrement de renseignements, telles que des bandes audio, des bandes d'interceptions radio, des enregistrements vidéo, y compris de lieux de crime et de déclarations de victimes et témoins potentiels, et des photographies.

12. Sans préjudice de l'article 4 du présent Mémoire, il est entendu que les coûts remboursables par la Cour en relation avec l'appui fourni en vertu du présent article incluent, entre autres :

- a) Le coût des copies de documents transmises au Procureur;
- b) Le coût de la transmission de ces copies au Procureur;
- c) Les coûts afférents ou nécessairement liés à la fourniture ou à la transmission au Procureur des versions originales de documents conformément au paragraphe 9 du présent article.

13. Les références au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix dans les paragraphes 4, 5 et 9 du présent article incluent également le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

14. Il est entendu que les références au Procureur dans le présent article incluent le Procureur adjoint et les chefs de division.

15. Les dispositions du présent article et celles de l'Annexe F s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes présentées par le Greffier afin de faciliter les enquêtes conformément à une ordonnance prise par une Chambre de la Cour.

16. Les Parties conviennent que les avocats de la défense et les conseils des victimes ainsi que les membres de leurs équipes agissant dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour bénéficient de la possibilité d'accéder aux documents et renseignements détenus par la MINUSCA sous réserve, *mutatis mutandis*, des conditions énoncées au présent article et à l'Annexe F. Ces demandes sont présentées par l'intermédiaire du Greffier.

Article 10. Auditions de membres de la MINUSCA

1. L'ONU s'engage à coopérer avec le Procureur en prenant les mesures qui sont en son pouvoir et qui relèvent de ses capacités pour permettre au Procureur d'entendre les membres de la MINUSCA dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils détiennent des renseignements pouvant aider le Procureur à mener son enquête et ne pouvant être raisonnablement obtenus par d'autres moyens ou d'autres sources. Il est entendu qu'en cas d'audition menée sur le territoire de la République centrafricaine, la MINUSCA ne coopérera de la sorte qu'avec l'accord préalable écrit du Gouvernement.

2. Les demandes d'audition de membres de la MINUSCA sont adressées par écrit par le Procureur au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et des copies desdites demandes sont transmises en même temps au Conseiller juridique de l'ONU et au Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine.

3. Les demandes indiquent les membres de la MINUSCA que le Procureur souhaite entendre, sont raisonnablement spécifiques sur la catégorie ou les catégories de renseignements que le membre de la MINUSCA concerné peut fournir, et expliquent pourquoi de tels renseignements sont pertinents pour la conduite de l'enquête du Procureur et ne peuvent être obtenus par d'autres moyens ou d'autres sources.

4. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix répond au Procureur par écrit le plus tôt possible et au plus tard dans les trente jours suivant la réception de la demande.

5. Il est entendu que les membres du personnel militaire ou de police des contingents nationaux affectés à la composante police ou militaire de la MINUSCA restent soumis aux règlements policiers ou militaires ainsi qu'aux règles et à la discipline de l'État qui fournit le

contingent auquel ils appartiennent. En conséquence, il est entendu qu'une fois obtenue la réponse du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix à une demande d'audition d'un membre de la MINUSCA relevant d'un contingent national, le Procureur devra peut-être s'adresser aux autorités compétentes de l'État qui fournit le contingent afin d'organiser l'audition.

6. Chaque fois que le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix le demande, le Procureur accepte la présence à l'audition d'un représentant de l'ONU. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix indique par écrit les raisons de cette demande.

7. Dès que possible après l'audition d'un membre de la MINUSCA, le Procureur transmet au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et au membre de la MINUSCA concerné une transcription écrite ou un compte rendu de l'audition.

8. Il est entendu que, sauf indication contraire du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, les membres de la MINUSCA susceptibles d'être entendus par le Procureur ne sont pas autorisés à dévoiler à ce dernier des renseignements dont la divulgation risquerait :

- a) De mettre en danger la sûreté ou la sécurité d'une personne;
- b) De compromettre la sécurité ou le bon déroulement d'une opération ou d'une activité de l'ONU, de ses institutions spécialisées ou autres entités du système onusien, de ses partenaires d'exécution ou de ses agents d'exécution;
- c) D'enfreindre l'obligation de confidentialité de l'ONU envers un tiers;
- d) De violer l'intimité de la vie privée d'une tierce personne;
- e) De miner ou compromettre la possibilité pour l'Organisation de décider librement et en toute indépendance; ou
- f) De mettre en danger la sécurité d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

9. Si, lors de l'audition, un membre de la MINUSCA divulgue au Procureur des renseignements visés aux paragraphes précédents sans l'autorisation expresse du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, le Procureur prendra, à la demande de celui-ci et en consultation avec lui, les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ces renseignements, limiter leur diffusion au sein de son propre Bureau sur la stricte base du « besoin d'en connaître » et, en tant que de besoin, demander que les mesures appropriées soient prises par la Cour pour empêcher leur divulgation. Dans le cas où le Procureur a des raisons de croire que le membre de la MINUSCA concerné a divulgué de tels renseignements au cours de l'audition, il en informe immédiatement le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et, en attendant la réponse de ce dernier, prend les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité de ces renseignements.

10. Il est entendu que les membres de la MINUSCA qui peuvent être entendus par le Procureur n'ont pas le droit de lui fournir des copies de documents confidentiels de l'ONU qu'ils pourraient avoir en leur possession. Il est en outre entendu que si le Procureur souhaite obtenir des copies de tels documents, il devra s'adresser au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 du présent Mémoire. Dans le même temps, et à moins que le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix n'en décide autrement, les membres de la MINUSCA sont libres de se référer à de tels documents et, sous réserve du paragraphe 8 du présent article, de divulguer leur contenu au cours de l'audition.

11. Les dispositions du présent article s'appliquent également en ce qui concerne les auditions, par le Procureur, des personnes suivantes :

- a) Les anciens membres de la MINUSCA;
- b) Les entrepreneurs engagés par l'ONU ou par la MINUSCA pour exécuter des services ou pour fournir du matériel, des pièces ou tout autre produit visant à appuyer les activités de la MINUSCA (les « entrepreneurs »);
- c) Les employés desdits entrepreneurs (les « employés des entrepreneurs »).

12. La Cour assume les dépenses occasionnées par les témoignages des membres de la MINUSCA.

13. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si le Procureur souhaite entendre un membre de la MINUSCA dont il a des raisons de penser qu'il est responsable d'un crime qui relève de la compétence de la Cour.

14. Les références au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix dans les paragraphes 4, 5, 6, 8 et 9 du présent article incluent également le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

15. Il est entendu que les références au Procureur dans le présent article incluent le Procureur adjoint et les chefs de division.

16. Les dispositions du présent article et celles des annexes connexes s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes présentées par le Greffier afin de faciliter les enquêtes conformément à une ordonnance prise par une Chambre de la Cour.

17. Les Parties conviennent que les avocats de la défense et les conseils des victimes ainsi que les membres de leurs équipes agissant dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour bénéficient de la possibilité d'entendre des membres de la MINUSCA sous réserve, *mutatis mutandis*, des conditions énoncées au présent article. Ces demandes sont présentées par l'intermédiaire du Greffier.

Article 11. Témoignages de membres de la MINUSCA

1. L'article 16 de l'Accord régit les demandes du Procureur visant à recueillir le témoignage de fonctionnaires de l'ONU détachés auprès de la MINUSCA. Cet article s'applique également *mutatis mutandis* aux demandes du Procureur visant à recueillir le témoignage d'autres membres de la MINUSCA, y compris les Volontaires des Nations Unies, les observateurs militaires, les officiers de liaison, la police des Nations Unies, les experts qui accomplissent des missions pour l'ONU et le personnel militaire des contingents nationaux affectés à la composante militaire de la MINUSCA.

2. Les demandes du Procureur visant à recueillir le témoignage de membres de la MINUSCA sont communiquées par écrit au Conseiller juridique de l'ONU, et des copies de ces demandes sont transmises en même temps au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et au Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine. Le Conseiller juridique de l'ONU ou le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques répondent au Procureur par écrit le plus tôt possible et au plus tard trente jours suivant la réception de la demande.

3. Les demandes du Procureur en ce sens précisent l'identité du membre de la MINUSCA dont le témoignage est souhaité, indiquent, avec un degré de précision raisonnable, les questions que le Procureur veut poser au membre de la MINUSCA concerné, et

expliquent de façon succincte pourquoi un tel témoignage est pertinent dans le cadre de l'enquête et ne peut être obtenu par d'autres moyens ou d'autres sources.

4. Il est entendu que seuls le Conseiller juridique de l'ONU ou le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques peuvent, au nom du Secrétaire général, procéder à la levée de l'obligation de confidentialité visée à l'article 16 de l'Accord. Il est en outre entendu qu'il ne peut être procédé à une telle levée que par écrit.

5. Il est entendu que les membres du personnel militaire ou de police des contingents nationaux affectés à la composante police ou militaire de la MINUSCA restent soumis aux règlements policiers ou militaires ainsi qu'aux règles et à la discipline de l'État qui fournit le contingent auquel ils appartiennent. En conséquence, il est entendu qu'une fois obtenue la réponse du Conseiller juridique de l'ONU ou du Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques à une demande de témoignage d'un membre du personnel militaire ou de police d'un contingent national affecté à la composante police ou militaire de la MINUSCA, le Procureur devra peut-être s'adresser aux autorités compétentes de l'État qui fournit le contingent afin d'obtenir le témoignage.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent également en ce qui concerne les témoignages des personnes suivantes :

- a) Les anciens membres de la MINUSCA;
- b) Les entrepreneurs;
- c) Les employés des entrepreneurs.

7. La Cour assume les dépenses occasionnées par les témoignages des membres de la MINUSCA.

8. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si la Cour souhaite exercer sa juridiction sur un membre de la MINUSCA dont elle a raison de croire qu'il est responsable d'un crime qui relève de sa compétence.

9. Il est entendu que les références au Procureur dans le présent article incluent le Procureur adjoint et les chefs de division.

10. Les dispositions du présent article et celles des annexes connexes s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes présentées par le Greffier afin de faciliter les enquêtes conformément à une ordonnance prise par une Chambre de la Cour.

11. Les Parties conviennent que les avocats de la défense et les conseils des victimes ainsi que les membres de leurs équipes agissant dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour bénéficient de la possibilité de demander le témoignage de membres de la MINUSCA par l'intermédiaire du Greffier, sous réserve, *mutatis mutandis*, des conditions énoncées au présent article.

Article 12. Assistance dans la recherche de témoins

1. À la demande du Procureur et avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, la MINUSCA peut prendre des mesures qui sont en son pouvoir et qui relèvent de ses capacités pour aider le Procureur à identifier, à rechercher et à trouver des témoins ou des victimes qui ne sont pas membres de la MINUSCA mais qui pourraient être dans la zone où celle-ci est déployée. La MINUSCA examinera les demandes du Procureur au cas par cas en tenant dûment compte de la sécurité de ses propres membres et biens, de l'accomplissement d'autres tâches qui lui ont été confiées, de ses priorités opérationnelles et des risques encourus.

rus par les victimes ou les témoins du fait de ces démarches, ainsi que par leurs familles et les personnes à leur charge et les tierces parties.

2. Le Procureur formule ses demandes d'assistance en vertu du présent article par écrit. Lorsqu'il présente la demande, il fournit à la MINUSCA par écrit une évaluation des risques encourus par les victimes et les témoins concernés du fait de la demande. La MINUSCA informe le Procureur par écrit de la suite réservée à la demande le plus tôt possible et au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande.

3. La MINUSCA décline toute responsabilité quant à la sûreté ou à la sécurité des victimes ou des témoins qu'elle tente d'identifier et de retrouver en vertu du présent article. Elle n'est pas non plus responsable de la sûreté ou de la sécurité de leur famille, des personnes à leur charge ou de tierces parties.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes présentées par le Greffier afin de faciliter les enquêtes conformément à une ordonnance prise par une Chambre de la Cour.

5. Les Parties conviennent que les avocats de la défense et les conseils des victimes ainsi que les membres de leurs équipes agissant dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour bénéficient de la possibilité de demander une assistance pour rechercher des témoins sous réserve, *mutatis mutandis*, des conditions énoncées au présent article. Ces demandes sont présentées par l'intermédiaire du Greffier.

Article 13. Assistance concernant les auditions

1. À la demande du Procureur et avec le consentement écrit du Gouvernement, la MINUSCA peut permettre au Procureur d'entendre dans ses locaux des témoins qui ne sont pas membres de la MINUSCA et qui coopèrent volontairement aux enquêtes de celui-ci. La MINUSCA examinera ces demandes au cas par cas en tenant dûment compte de la sécurité de ses propres membres et biens, de l'accomplissement d'autres tâches qui lui ont été confiées, de ses priorités opérationnelles et de la possibilité de disposer de lieux alternatifs adéquats pour procéder aux auditions.

2. Le Procureur s'efforce de présenter de telles demandes par écrit, de préférence chaque trimestre, et au moins trente jours avant que le service soit requis. Lorsqu'il présente la demande, le Procureur indique la raison pour laquelle il souhaite utiliser les locaux de la MINUSCA et fournit par écrit une évaluation des risques encourus par les victimes et les témoins concernés. La MINUSCA informe le Procureur par écrit de la suite réservée à la demande le plus tôt possible et au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande.

3. Pour qu'un témoin puisse être entendu dans les locaux de la MINUSCA conformément au présent article, il doit être accompagné par un fonctionnaire ou un autre membre du personnel de la Cour pendant qu'il se trouve dans les locaux.

4. Ni la MINUSCA ni l'ONU ne sont responsables de la sécurité ou de la sûreté des fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour ou d'un témoin lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de la MINUSCA aux fins des auditions visées dans le présent article.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes présentées par le Greffier afin de faciliter les enquêtes conformément à une ordonnance prise par une Chambre de la Cour.

6. Les Parties conviennent que les avocats de la défense et les conseils des victimes ainsi que les membres de leurs équipes agissant dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour bénéficient de la possibilité de mener dans les locaux de la MINUSCA des auditions de témoins qui ne sont pas des membres de la MINUSCA et qui coopèrent volontairement avec la Cour, sous réserve, *mutatis mutandis*, des conditions énoncées au présent article. Ces demandes sont présentées par l'intermédiaire du Greffier.

Article 14. Assistance concernant la préservation d'éléments de preuve matérielle

1. À la demande du Procureur et avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, la MINUSCA peut prêter assistance au Procureur en conservant pour une période limitée des éléments de preuve matérielle dans des endroits sécurisés, des placards ou des coffres-forts se trouvant dans ses locaux.

2. Le Procureur présente ces demandes par écrit au moins soixante jours avant que le service soit requis. Dans sa demande, il précise les éléments de preuve matérielle qu'il souhaite conserver, l'endroit où il souhaite les conserver et pendant combien de temps. La MINUSCA informe le Procureur par écrit de la suite réservée à sa demande le plus tôt possible et au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande. En cas de suite favorable, elle l'informe en même temps de la date à partir de laquelle lesdits éléments seront conservés, ainsi que de la durée et de l'endroit où ils seront placés.

3. Nonobstant le fait que la MINUSCA ait tout d'abord accepté que soit placé dans ses locaux un élément de preuve, elle peut à n'importe quel moment et en fixant un délai raisonnable par écrit, demander au Procureur qu'il soit retiré.

4. Il est entendu que le risque de dommage, de détérioration ou de perte concernant un élément de preuve pendant son placement dans les locaux de la MINUSCA est assumé par la Cour. La Cour convient par la présente de dégager l'ONU, y compris la MINUSCA, ainsi que leurs fonctionnaires, agents et employés de toute responsabilité en cas de dommages causés auxdits éléments de preuve ou de perte ou détérioration de ceux-ci.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes présentées par le Greffier afin de faciliter les enquêtes conformément à une ordonnance prise par une Chambre de la Cour.

6. Les Parties conviennent que les avocats de la défense et les conseils des victimes ainsi que les membres de leurs équipes agissant dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour bénéficient de la possibilité de demander une assistance à la MINUSCA aux fins de la préservation d'éléments de preuve matérielle sous réserve, *mutatis mutandis*, des conditions énoncées au présent article. Ces demandes sont présentées par l'intermédiaire du Greffier.

Article 15. Arrestations, perquisitions, saisies et préservation de lieux de crime

1. La MINUSCA confirme à la Cour qu'elle est préparée, en principe et conformément à son mandat, à examiner au cas par cas des demandes du Gouvernement visant à aider ce dernier à :

- a) Procéder à l'arrestation de personnes à la demande de la Cour;
- b) Assurer la comparution d'une personne à la demande de la Cour;
- c) Procéder à la perquisition de locaux et à la saisie d'articles à la demande de la Cour.

Il est entendu que lorsque la MINUSCA accède à ces demandes d'assistance du Gouvernement, elle ne se substitue pas à celui-ci s'agissant des responsabilités qui lui incombent.

2. La MINUSCA confirme à la Cour qu'elle est disposée, en principe et conformément à son mandat, à protéger les lieux où les crimes relevant de la compétence de la Cour (ci-après dénommés les « lieux de crime ») ont pu être commis et qu'elle pourrait découvrir dans l'exercice de son mandat, en attendant l'arrivée des autorités compétentes de la République centrafricaine. La MINUSCA informe le Procureur le plus tôt possible de l'existence de tels lieux. En outre, elle confirme à la Cour qu'elle est disposée, en principe, dans le cadre de ses pouvoirs et responsabilités, à donner suite aux demandes d'assistance que le Procureur ou le Gouvernement lui adresse pour préserver de tels lieux et garantir leur intégrité, en attendant l'arrivée de fonctionnaires ou autres membres du personnel du Bureau du Procureur, et par la suite si le Gouvernement ou la Cour le demande. Il est entendu qu'en cas de demande adressée par la Cour, la MINUSCA ne coopérera de la sorte qu'avec l'accord préalable écrit du Gouvernement.

CHAPITRE IV. SÉCURITÉ

Article 16. Arrangements en matière de sécurité

1. Les dispositions du présent article complètent celles du Mémorandum d'accord sur les arrangements de sécurité en ce qui concerne les arrangements en matière de sécurité, étant entendu qu'elles ne préjugent ni ne dérogent de quelque manière que ce soit aux dispositions de celles-ci. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine est le « fonctionnaire désigné » pour la République centrafricaine au sens de ce terme tel qu'il figure dans le Mémorandum d'accord sur les arrangements de sécurité.

2. À la demande de la Cour, la MINUSCA, sur présentation d'un document d'identité valable, délivre aux fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour des cartes personnelles qui leur donne accès à ses locaux en qualité de visiteurs officiels pendant la durée de leur mission sur le territoire de la République centrafricaine. La Cour présente de telles demandes par écrit au moins cinq jours ouvrables avant l'arrivée en République centrafricaine des fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour concernés.

3. La MINUSCA autorise les fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour à assister à ses réunions d'information relatives à la sécurité et, si elle l'estime nécessaire, à celles du Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine.

4. En cas d'urgence, la MINUSCA abrite temporairement dans ses locaux les fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour qui s'y présentent pour demander protection, en attendant leur évacuation d'urgence ou, si nécessaire, leur réinstallation dans un autre pays.

5. La Cour demande à ses fonctionnaires et autres membres de son personnel :

a) De suivre les directives et les instructions en matière de sécurité émises par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine ou édictées en son nom;

b) De respecter les directions opérationnelles ou les ordres des membres de la MINUSCA lorsqu'ils sont sous leur protection immédiate;

c) De se conformer, en tout temps lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de la MINUSCA, à bord de ses véhicules, de ses navires ou de ses aéronefs, ou lorsqu'ils sont sous la protection directe des membres de la MINUSCA, aux instructions, directives et politiques de celle-ci relatives au transport, au port et à l'utilisation sécuritaires d'armes à feu.

6. Les fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour qui portent des armes à feu, avant de pénétrer dans les locaux de la MINUSCA ou d'embarquer à bord d'un de ses véhicules, navires ou aéronefs, indiquent à l'agent responsable de la sécurité ou à tout autre fonctionnaire de rang supérieur de la MINUSCA qu'ils sont en possession d'armes à feu et, à sa demande, remettent ces armes à la MINUSCA qui les gardera pendant toute la durée de leur présence dans les locaux ou de leur déplacement à bord desdits véhicules, navires ou aéronefs. Il est entendu que le risque de dommage à ces armes et de perte de celles-ci pendant leur placement dans les locaux de la MINUSCA est assumé par la Cour, à moins que ces dommages ou pertes résultent de la négligence de l'ONU ou des fonctionnaires, agents et employés de la MINUSCA ou de toute autre tierce partie. Sous réserve de cette exception, la Cour convient par la présente disposition de dégager l'ONU, y compris la MINUSCA, ainsi que leurs fonctionnaires, agents et employés de toute responsabilité en cas de réclamations découlant de ces dommages ou pertes.

7. La MINUSCA s'engage à entreposer ces armes à feu dans un endroit sûr et à les traiter avec le même niveau de soins que celui qu'elle applique à ses propres armes à feu de même nature.

8. La MINUSCA confirme à la Cour que, sous réserve de la sécurité de ses propres membres et biens, elle est disposée à fournir un refuge temporaire dans ses locaux à des témoins qui ne sont pas membres de la MINUSCA mais qui coopèrent aux enquêtes de la Cour, dans le cas où ils seraient confrontés à une menace imminente de violences physiques et qu'ils se présenteraient dans ses locaux pour demander protection.

9. À la demande de la Cour, la MINUSCA peut entreprendre des opérations à caractère limité pour évacuer des témoins qui ne sont pas membres de la MINUSCA et qui coopèrent avec la Cour dans le cadre de ses enquêtes dans le cas où ils seraient confrontés à une menace imminente de violences physiques. La MINUSCA examinera ces demandes au cas par cas, en prenant en considération la sécurité de ses propres membres et biens, l'exécution des autres tâches qui lui ont été confiées, ses priorités opérationnelles, la cohérence de l'opération proposée avec son mandat et avec les règles d'engagement et de comportement, et la capacité du Gouvernement à assurer la sécurité des témoins en question. La MINUSCA informe la Cour dès que possible de la suite réservée à sa demande.

10. Sans préjudice de l'article 4 du présent Mémoire, il est entendu que les coûts remboursables par la Cour en relation avec l'appui fourni en vertu du paragraphe précédent incluent, entre autres, le coût du carburant consommé par les véhicules, les navires ou les aéronefs appartenant à l'ONU ou aux contingents, ainsi que des heures de vol des hélicoptères ou des aéronefs.

11. Le paragraphe 4 du présent article s'applique *mutatis mutandis* aux avocats de la défense et aux conseils des victimes ainsi qu'aux membres de leurs équipes agissant dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour qui ne sont pas des fonctionnaires ou d'autres membres du personnel de la Cour. Ces demandes sont présentées par l'intermédiaire du Greffier, qui informera ces personnes que la forme d'assistance envisagée dans le présent paragraphe est soumise aux dispositions du paragraphe 5 du présent article.

CHAPITRE V. APPLICATION

Article 17. Paiements

1. La MINUSCA soumet ses factures à la Cour pour les services, les installations, la coopération, l'assistance et l'appui fournis en vertu du présent Mémoire. Elle y procède promptement et, en tout état de cause, dans les soixante jours à compter de la date à laquelle les services, les installations, la coopération, l'assistance ou l'appui ont été fournis.

2. La Cour règle ces factures dans un délai de trente jours à compter de la date figurant sur chacune d'elles.

3. Le paiement est effectué en dollars des États-Unis par virement bancaire au compte de l'ONU indiqué sur les factures.

Article 18. Communications

1. La MINUSCA, le Greffier et le Procureur désignent des interlocuteurs officiels qui sont chargés :

a) De formuler et recevoir des demandes et d'y répondre, en vertu des articles 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14 et 16 du présent Mémoire, pour des services administratifs et logistiques, des services médicaux, des services de transport, un appui militaire et policier, une assistance pour retrouver des témoins, une aide relative aux auditions, une assistance pour la préservation des éléments de preuve matérielle, la délivrance des cartes personnelles et l'évacuation des témoins;

b) De transmettre et recevoir des formulaires d'autorisation médicale en vertu du paragraphe 3 de l'article 6 du présent Mémoire;

c) De soumettre et recevoir des factures et d'effectuer et recevoir des paiements en vertu de l'article 17 du présent Mémoire.

Ces interlocuteurs désignés servent de point de contact exclusif entre la MINUSCA et la Cour sur ces questions.

2. Toutes les demandes, notifications et autres communications prévues ou envisagées dans le présent Mémoire sont faites par écrit en langue anglaise ou française.

3. Toutes les demandes et autres communications prévues dans le présent Mémoire sont considérées comme confidentielles à moins que la Partie qui présente la demande ou la communication n'indique le contraire par écrit. L'ONU, la MINUSCA, le Greffier et le Procureur limitent la diffusion et la disponibilité de ces demandes et communications ainsi que des renseignements qu'elles contiennent dans leurs propres organisations ou bureaux sur la stricte base du « besoin d'en connaître », étant entendu que le Greffier et le Procureur peuvent néanmoins, si cela s'avère nécessaire, porter ces demandes à la connaissance des Chambres à huis clos et à titre strictement confidentiel, auquel cas le Greffier ou le Procureur informe immédiatement l'Organisation en adressant une communication écrite au Conseiller juridique. Les Parties prennent également les mesures nécessaires pour s'assurer que ceux qui traitent ces demandes et ces communications sont conscients de l'obligation d'en respecter strictement le caractère confidentiel.

Article 19. Consentement du Gouvernement

Il incombe à la Cour d'obtenir le consentement écrit préalable du Gouvernement, conformément aux alinéas *b* et *e* du paragraphe 1 de l'article 5, aux paragraphes 4 et 6 de

l'article 7, à l'article 8, au paragraphe 1 de l'article 10, au paragraphe 1 de l'article 12, au paragraphe 1 de l'article 13, au paragraphe 1 de l'article 14, et au paragraphe 2 de l'article 15.

Article 20. Planification

Le Greffier et le Procureur établissent sur une base régulière un plan de travail à horizon mobile pour les trois mois à venir et le soumettent à la MINUSCA, en indiquant la nature et l'étendue des services, des installations, de la coopération, de l'aide et de l'appui qu'ils prévoient de lui demander en vertu des articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du présent Mémoire, ainsi que la taille, le calendrier, le lieu et la durée de chacune des missions qu'ils prévoient d'envoyer en République centrafricaine pendant cette période.

Article 21. Consultations

1. Les Parties suivent de près l'application et la mise en œuvre du présent Mémoire et, à cette fin, agissent en coopération étroite et se consultent régulièrement.

2. Les Parties se consultent à la demande de l'une ou de l'autre sur les difficultés ou les problèmes qui pourraient survenir lors de l'application et la mise en œuvre du présent Mémoire.

3. Tout différend entre les Parties découlant directement ou indirectement de l'application du présent Mémoire est réglé par voie de consultations entre le Procureur adjoint ou le responsable du Greffe compétent, selon le cas, et le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix. Si le différend ne peut être réglé par voie de consultations, il est soumis au Procureur ou au Greffier, selon le cas, et au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

Article 22. Indemnisation

1. Chacune des Parties assume, à ses frais et dépens, la responsabilité de tout règlement et s'engage à indemniser et à tenir franc de tout préjudice l'autre Partie, ses fonctionnaires, agents et employés en cas d'actions, de poursuites, de réclamations, de pertes et de responsabilité de toute nature, notamment en raison de tous les frais de justice, les honoraires d'avocat, le versement des montants à régler, les dommages-intérêts et autres frais et dépenses (la « responsabilité »), engagées par ses fonctionnaires, agents, préposés ou employés, découlant directement ou indirectement de l'application du présent Mémoire, à moins que la responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de l'autre Partie ou de ses fonctionnaires, agents ou employés.

2. La Cour assume, à ses frais et dépens, la responsabilité de tout règlement et s'engage à indemniser et à tenir franc de tout préjudice l'Organisation des Nations Unies, y compris la MINUSCA, leurs fonctionnaires, agents et employés en cas d'actions, de poursuites, de réclamations, de pertes et de responsabilité de toute nature, notamment en raison de tous les frais de justice, les honoraires d'avocat, le versement des montants à régler, les dommages-intérêts et autres frais et dépenses (ci-après la « responsabilité »), engagées par des tiers, y compris les invités du Bureau du Procureur, des témoins, des victimes, des suspects et des personnes accusées et condamnées ou autre tierce partie, découlant directement ou indirectement de l'application du présent Mémoire, à moins que la responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de l'Organisation des Nations Unies, y compris la MINUSCA, ou de leurs fonctionnaires, agents, préposés ou employés.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23. Assistance à la MINUSCA

Le présent Mémoire ne s'applique pas aux activités que le Procureur pourrait entreprendre, à la demande du Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine, afin d'assister la MINUSCA dans la conduite de ses propres enquêtes sur une affaire ou un incident particulier. Les conditions d'une telle assistance feront l'objet d'accords distincts entre le Procureur et la MINUSCA.

Article 24. Dispositions finales

1. Le présent Mémoire entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Il reste en vigueur pour une durée indéterminée, nonobstant la fin éventuelle du mandat de la MINUSCA.

2. Le présent Mémoire ne peut être modifié que par accord écrit entre les Parties.

3. Les annexes au présent Mémoire font partie intégrante de celui-ci.

En foi de quoi, les représentants dûment autorisés des Parties ont apposé leur signature.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

*Le Secrétaire général adjoint
aux opérations de maintien de la paix,*

(Signé) HERVÉ LADSOUS

Date : 5 mai 2016

*Le Secrétaire général adjoint
à l'appui aux missions,*

(Signé) ATUL KHARE

Date : 3 mai 2016

Pour la Cour :

La Procureure

(Signé) FATOU BENSOUDA

Date : 19 mai 2016

Le Greffier

(Signé) HERMAN VON HEBEL

Date : 18 mai 2016

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas concernant le bureau du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies.
La Haye, 31 mai 2016*

L'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas,

Considérant que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, par sa résolution 2235 (2015) adoptée le 7 août 2015, d'instituer le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et de l'Organisation des Nations Unies « chargé d'identifier dans toute la mesure possible les personnes, entités, groupes ou gouvernements qui ont perpétré, organisé ou commandité l'utilisation comme armes, en République arabe syrienne, de produits toxiques, ou qui y ont participé d'une manière ou d'une autre, dans les cas où la Mission d'établissement des faits de l'OIAC détermine ou a déterminé que des produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, ont été utilisés ou ont probablement été utilisés comme arme en République arabe syrienne »,

Considérant que le Mécanisme d'enquête conjoint souhaite établir un bureau à La Haye, Royaume des Pays-Bas, afin de faciliter l'exécution de son mandat et, en particulier, la liaison avec l'OIAC et sa Mission d'établissement des faits,

Considérant que le Royaume des Pays-Bas souhaite faciliter le travail du Mécanisme d'enquête conjoint à cet égard,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas souhaitent conclure un accord portant création du bureau du Mécanisme d'enquête conjoint au Royaume des Pays-Bas (ci-après dénommé le « Bureau »),

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme « Mécanisme d'enquête conjoint » désigne le Mécanisme d'enquête conjoint établi par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 2235 (2015) du 7 août 2015;

b) L'acronyme « OIAC » désigne l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;

c) Le terme « locaux » s'entend des bâtiments, parties de bâtiment et zones, y compris les installations et les aménagements mis à disposition du Mécanisme d'enquête conjoint, entretenus, occupés ou utilisés par lui, dans l'État hôte en concertation avec celui-ci, dans le cadre de ses fonctions et de sa mission;

d) Le terme « chef du Mécanisme d'enquête conjoint » désigne la personne nommée par le Secrétaire général pour diriger le Mécanisme d'enquête conjoint;

* Entré en vigueur le 31 mai 2016 par signature, conformément à l'article 37. Enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sous le numéro I-53729.

- e) Le terme « Bureau » désigne le bureau d'enquête du Mécanisme d'enquête conjoint à La Haye;
- f) Le terme « chef de Bureau » désigne la personne nommée par le Secrétaire général pour diriger le Bureau;
- g) Le terme « fonctionnaires du Mécanisme d'enquête conjoint » s'entend du personnel nommé par le Secrétaire général pour faire partie du Mécanisme ainsi que du chef du Mécanisme;
- h) Le terme « fonctionnaires du Bureau » s'entend du personnel du Mécanisme d'enquête conjoint nommé par le Secrétaire général au Bureau ainsi que du chef de Bureau;
- i) Le terme « experts en mission pour le Mécanisme d'enquête conjoint » désigne les personnes autres que les fonctionnaires du Mécanisme qui effectuent des missions pour ce dernier;
- j) Le terme « État hôte » désigne le Royaume des Pays-Bas;
- k) Le terme « Parties » désigne l'Organisation des Nations Unies et l'État hôte;
- l) Le terme « autorités compétentes » désigne les autorités nationales, provinciales, municipales et les autres autorités compétentes en vertu des lois, réglementations et coutumes de l'État hôte;
- m) Le terme « Ministère des affaires étrangères » désigne le Ministère des affaires étrangères de l'État hôte;
- n) Le terme « Convention générale » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle le Royaume des Pays-Bas a adhéré le 19 avril 1948;
- o) Le terme « Convention de Vienne » désigne la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques signée à Vienne le 18 avril 1961, à laquelle le Royaume des Pays-Bas a adhéré le 7 septembre 1984;
- p) Le terme « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 2. Institution du Bureau

1. Le Mécanisme d'enquête conjoint crée un Bureau à La Haye, Royaume des Pays-Bas, pour y exercer ses fonctions conformément à son mandat défini dans la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies du 7 août 2015 et à toute décision ou résolution ultérieure de l'Organisation des Nations Unies concernant et traitant spécifiquement du Mécanisme.

2. Le siège du Bureau est situé dans les locaux du siège de l'OIAC à La Haye. Le présent Accord est sans préjudice de l'accord de 1997 entre l'OIAC et le Royaume des Pays-Bas concernant le siège de l'OIAC, établi à La Haye le 22 mai 1997.

Article 3. Objet et champ d'application de l'Accord

Le présent Accord régit le statut du Bureau, de ses locaux, des fonctionnaires du Mécanisme d'enquête conjoint et des experts en mission dans l'État hôte. En particulier, il crée les conditions propices à la stabilité et à l'indépendance du Bureau et facilite son fonctionnement harmonieux et efficient.

DEUXIÈME PARTIE. STATUT DU BUREAU

Article 4. Personnalité juridique

1. Le Mécanisme d'enquête conjoint possède la pleine personnalité juridique dans l'État hôte. Il a en particulier la capacité :
 - a) De conclure des contrats;
 - b) D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers;
 - c) D'engager des poursuites judiciaires.
2. Aux fins du présent article, le Mécanisme d'enquête conjoint est représenté par son chef.

Article 5. Privilèges, immunités et facilités

1. Le Mécanisme d'enquête conjoint jouit, sur le territoire de l'État hôte, des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
2. La Convention générale s'applique au Mécanisme et aux archives du Mécanisme. Il jouit en outre des privilèges, immunités et facilités énoncés dans le présent Accord.

Article 6. Inviolabilité des locaux

1. Les locaux sont inviolables. Les autorités compétentes veillent à ce que le Mécanisme d'enquête conjoint ne soit pas dépossédé ou privé de tout ou partie de ses locaux sans son consentement exprès.
2. Les autorités compétentes ne peuvent pénétrer dans les locaux pour s'y acquitter d'une quelconque tâche officielle, sauf consentement exprès, ou à la demande du chef de Bureau ou d'un fonctionnaire désigné par lui ou elle. Les actions judiciaires et la signification ou l'exécution d'une procédure judiciaire, y compris la saisie de biens privés, ne peuvent être exécutées dans les locaux qu'avec le consentement et dans les conditions approuvées par le chef de Bureau ou par un fonctionnaire désigné par lui ou elle.
3. En cas d'incendie ou d'autre urgence nécessitant une action rapide de protection, ou dans le cas où les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire qu'une telle situation d'urgence s'est produite ou est sur le point de se produire dans les locaux, le chef du Mécanisme d'enquête conjoint ou un fonctionnaire désigné par lui ou elle est présumé donner son consentement à toute entrée nécessaire dans les locaux si aucun d'eux ne peut être contacté à temps.
4. Sous réserve des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour protéger les locaux contre les incendies ou d'autres situations d'urgence.
5. Le Mécanisme d'enquête conjoint veille à ce que ses locaux ne servent pas de refuge à des personnes qui tentent d'échapper à une arrestation ou de se soustraire à l'administration de la justice en vertu du droit de l'État hôte.

Article 7. Protection des locaux et du voisinage

1. Les autorités compétentes de l'État hôte prennent les précautions qui s'imposent pour veiller à ce que la sécurité et la tranquillité des locaux ne soient compromises par

aucune personne ou aucun groupe de personnes tentant d'entrer ou se dirigeant vers les locaux sans autorisation ou provoquant des perturbations à proximité immédiate. Dans la mesure nécessaire à cet effet, l'État hôte assure une protection policière adéquate de l'en-cinte et à proximité des locaux.

2. À la demande du chef de Bureau ou d'un fonctionnaire désigné par lui ou elle, les autorités compétentes assurent, en concertation avec le chef de Bureau ou le fonctionnaire désigné, dans la mesure où les autorités compétentes le jugent nécessaire, une protection adéquate, y compris par la police, pour le maintien de l'ordre public dans les locaux et l'ex-pulsion des personnes.

3. Le Mécanisme d'enquête conjoint fournit aux autorités compétentes toutes les in-formation concernant la sécurité et la protection des locaux.

Article 8. Droit applicable et autorités compétentes dans les locaux

1. Les locaux du Bureau sont placés sous le contrôle et l'autorité du Mécanisme d'en-quête conjoint, conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Sauf disposition contraire du présent Accord ou de la Convention générale, les lois et règlements de l'État hôte s'appliquent dans les locaux.

3. Le Mécanisme d'enquête conjoint applique les règles et règlements de l'Organisa-tion des Nations Unies nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Aucune disposition d'une loi ou d'un règlement de l'État hôte n'est applicable dans les locaux si elle est incompatible avec les règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies prévus par le présent pa-ragraphe.

4. Tout différend entre le Mécanisme d'enquête conjoint et l'État hôte quant à la ques-tion de savoir si une règle ou un règlement de l'Organisation des Nations Unies relève du champ d'application du présent article ou quant à la question de savoir si une loi ou un règlement de l'État hôte est incompatible avec une règle ou un règlement de l'Organisa-tion des Nations Unies en vertu du présent article est réglé rapidement selon la procédure prévue à l'article 32 du présent Accord. Dans l'attente d'une telle résolution du différend, la règle ou le règlement qui fait l'objet du différend s'applique et les dispositions de la loi ou du règlement de l'État hôte jugé incompatible par le Bureau sont inapplicables dans ses locaux.

Article 9. Services publics destinés aux locaux

1. Les autorités compétentes assurent, à la demande du chef de Bureau ou d'un fonc-tionnaire désigné par lui ou elle, dans des conditions justes et équitables, les services publics nécessaires au Bureau, incluant sans s'y limiter : les services postaux, téléphoniques, télé-graphiques, tout moyen de communication, l'électricité, l'eau, le gaz, l'évacuation des eaux usées, la collecte des déchets, la protection contre les incendies, le transport local et les ser-vices de voirie, y compris le déneigement.

2. Dans les cas où les services visés au paragraphe 1 du présent article sont fournis au Bureau par les autorités compétentes ou lorsque le prix de ces services est soumis à leur contrôle, les tarifs ne dépassent pas les tarifs comparables les plus bas accordés aux services et organes essentiels de l'État hôte.

3. En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un de ces services, les au-torités compétentes accordent au Bureau la même priorité qu'aux principaux services et

organes de l'État hôte, qui prend les mesures nécessaires pour que le travail du Bureau ne soit pas entravé.

4. À la demande des autorités compétentes, le chef de Bureau, ou un fonctionnaire désigné par lui ou elle, prend les dispositions nécessaires pour permettre aux représentants dûment autorisés des services publics d'inspecter, de réparer, d'entretenir, de reconstruire et de déplacer les commodités, canalisations, conduites et égouts dans les locaux, dans des conditions qui ne perturbent pas outre mesure l'exercice des fonctions du Mécanisme d'enquête conjoint.

Article 10. Drapeaux, emblèmes et signes distinctifs

Le Mécanisme d'enquête conjoint est habilité à afficher dans ses locaux les drapeaux, emblèmes et signes de l'Organisation des Nations Unies et à apposer son drapeau sur les véhicules utilisés à des fins officielles.

Article 11. Fonds, avoirs et autres biens

1. Le Mécanisme d'enquête conjoint, ses fonds, avoirs et autres biens, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction absolue, sauf dans la mesure où, dans un cas particulier, le Secrétaire général a expressément renoncé à son immunité. Il est toutefois entendu que la renonciation à l'immunité ne s'étend à aucune mesure d'exécution.

2. Les fonds, avoirs et autres biens du Mécanisme d'enquête conjoint, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ne peuvent faire l'objet de perquisition, de saisie, de réquisition, de confiscation, d'expropriation et de toute autre forme d'ingérence, qu'elle soit le résultat d'une mesure administrative, judiciaire, législative ou d'exécution.

3. Dans la mesure nécessaire à l'exercice des fonctions du Mécanisme d'enquête conjoint, les fonds, avoirs et autres biens de celui-ci, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exemptés de restrictions, de réglementations, de contrôles ou de moratoires de quelque nature que ce soit.

Article 12. Inviolabilité des archives, des documents et du matériel

Les archives du Mécanisme d'enquête conjoint, ainsi que tous les documents et papiers sous quelque forme que ce soit, et le matériel envoyé au Mécanisme ou à partir de celui-ci, détenus par lui ou lui appartenant, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables.

Article 13. Facilités en matière de communications

1. Le Mécanisme d'enquête conjoint peut utiliser tous les moyens de communication appropriés, y compris les moyens de communication électroniques, ainsi que des codes ou des algorithmes cryptographiques pour ses communications et sa correspondance officielles. Les communications et la correspondance officielles du Mécanisme sont inviolables.

2. Le Mécanisme d'enquête conjoint a le droit d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres matériels ou communications par courrier ou par valises scellées, qui bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités que les courriers et les valises diplomatiques.

3. Aucune censure n'est appliquée aux communications officielles ou à la correspondance du Mécanisme d'enquête conjoint. Cette immunité de censure s'étend aux imprimés, aux photographies et données électroniques et aux autres formes d'information qui peuvent être utilisées par celui-ci. Le Mécanisme a le droit d'exploiter du matériel radio, satellitaire et d'autre matériel de télécommunication sur les fréquences enregistrées par les Nations Unies ou les fréquences qui lui ont été attribuées par l'État hôte conformément à ses procédures nationales. L'État hôte s'efforce d'attribuer au Mécanisme, dans la mesure du possible, les fréquences qu'il a demandées.

Article 14. Absence de restrictions en matière d'actifs financiers

Sans être astreint à aucun contrôle, aucune réglementation, aucune exigence en matière de notification, ou aucun moratoire quel qu'il soit, le Mécanisme d'enquête conjoint :

- a) Peut détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des titres négociables de toute nature, tenir et exploiter des comptes dans la monnaie de son choix et convertir les fonds qu'il détient en toute autre monnaie;
- b) Est libre de transférer ses fonds, son or ou la monnaie d'un pays à un autre, ou à l'intérieur de l'État hôte;
- c) Peut réunir des fonds sans restriction aucune, sous réserve, lorsqu'il s'agit de collecte de fonds dans l'État hôte, de l'accord des autorités compétentes.

Article 15. Exonération des droits et taxes du Mécanisme d'enquête conjoint et de ses biens

1. Dans le cadre de ses fonctions officielles, le Mécanisme d'enquête conjoint, ses actifs, ses revenus et autres biens sont exonérés :

- a) De tous les impôts directs, qu'ils soient perçus par les autorités nationales, provinciales ou locales, y compris, entre autres, de l'impôt sur les sociétés;
- b) Des droits et taxes à l'importation et à l'exportation (*belastingen bij invoer en uitvoer*);
- c) De la taxe sur les véhicules à moteur (*motorrijtuigenbelasting*);
- d) Des taxes sur les voitures privées, utilisées pour le transport de personnes, et sur les motocycles (*belasting van personenauto's en motorrijwielen*);
- e) Des taxes sur la valeur ajoutée (*omzetbelasting*) payées sur les biens et services fournis de manière régulière ou représentant des dépenses considérables;
- f) Des droits d'accises (*accijnzen*) inclus dans le prix des boissons alcoolisées, des produits du tabac et des hydrocarbures tels que le mazout et le carburant pour véhicules automobiles;
- g) Des taxes de mutation immobilière (*overdrachtsbelasting*);
- h) Des taxes sur les assurances (*assurantiebelasting*);
- i) Des taxes sur l'énergie (*regulerende energiebelasting*);
- j) Des taxes sur l'eau de ville (*belasting op leidingwater*);
- k) De tous autres droits et taxes sensiblement similaires à ceux prévus au présent paragraphe, perçus dans l'État hôte postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Les exonérations prévues aux points *e* à *k* du paragraphe 1 du présent article peuvent être accordées sous la forme d'un remboursement. Ces exonérations s'appliquent conformément aux critères formels de l'État hôte. Ces critères ne portent toutefois pas atteinte aux principes généraux énoncés au paragraphe 1 du présent article.

3. Les biens acquis ou importés dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article ne peuvent être vendus, mis en location, cédés ou aliénés dans l'État hôte, sauf dans les conditions convenues avec l'État hôte.

4. Le Mécanisme d'enquête conjoint ne peut prétendre à une exonération des impôts qui ne sont en fait que des redevances pour des services d'utilité publique fournis à un taux fixe en fonction du montant des services rendus et qui peuvent être identifiées, décrites et énumérées avec précision.

Article 16. Exemption de restrictions à l'importation et à l'exportation

Le Mécanisme d'enquête conjoint est exempté de toute restriction à l'importation et à l'exportation des articles importés ou exportés par le Mécanisme pour son usage officiel et pour ses publications.

TROISIÈME PARTIE. PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET FACILITÉS ACCORDÉS AUX PERSONNES AU TITRE DU PRÉSENT ACCORD

Article 17. Privilèges, immunités et facilités du chef de Bureau

1. Le chef de Bureau, ainsi que les membres de sa famille faisant partie du ménage qui ne sont ni ressortissants ni résidents permanents de l'État hôte, jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux chefs des missions diplomatiques conformément au droit international et notamment à la Convention générale et aux dispositions de la Convention de Vienne. Il ou elle bénéficie entre autres :

- a) De l'inviolabilité de sa personne, y compris l'immunité d'arrestation ou de détention ou toute autre restriction de sa liberté et de la saisie de ses bagages personnels;
- b) De l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative;
- c) De l'inviolabilité de tous documents et papiers, sous quelque forme que ce soit, et de tout matériel;
- d) De l'immunité à l'égard des obligations de service national;
- e) De l'exemption des restrictions en matière d'immigration et d'enregistrement des étrangers;
- f) De l'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui lui sont versés au titre de son emploi au Mécanisme d'enquête conjoint;
- g) Des mêmes privilèges en matière de devises et de facilités de change que ceux accordés aux agents diplomatiques;
- h) Des mêmes immunités et facilités en ce qui concerne ses bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques;
- i) Du droit d'importer en franchise de droits et taxes, à l'exception de la rémunération des services, son mobilier et ses effets lors de sa première prise de fonctions dans l'État hôte, et de réexporter son mobilier et ses effets en franchise de droits et taxes vers son pays de destination à la fin de son affectation au Mécanisme;

j) Aux fins de ses communications avec le Mécanisme, du droit de recevoir et d'envoyer des documents sous quelque forme que ce soit;

k) Des mêmes facilités de rapatriement que celles accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale en vertu de la Convention de Vienne.

2. Le chef de Bureau continue à bénéficier de l'immunité totale de juridiction en ce qui concerne ses paroles ou ses écrits et tout acte accompli à titre officiel après qu'il ou elle a cessé d'exercer ses fonctions pour le Mécanisme d'enquête conjoint.

3. En ce qui concerne les droits de succession et de donation, qui dépendent de la résidence, les périodes pendant lesquelles le chef de Bureau est présent dans l'État hôte pour l'exercice de ses fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

4. L'État hôte n'est pas tenu d'exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions ou rentes versées aux anciens chefs du Bureau et aux membres de leur famille faisant partie du ménage.

5. Les personnes visées au présent article qui sont des ressortissants ou des résidents permanents de l'État hôte ne bénéficient que des privilèges, immunités et facilités prévus à la section 18 de l'article V et à l'article VII de la Convention générale, ainsi que des modifications et dispositions supplémentaires suivantes :

a) L'inviolabilité de leur personne, y compris l'immunité d'arrestation ou de détention, ou de toute autre atteinte à leur liberté;

b) L'immunité absolue de juridiction en ce qui concerne leurs paroles ou leurs écrits et tout acte accompli à titre officiel, cette immunité continuant de leur être accordée même après la cessation de leurs fonctions pour le Mécanisme d'enquête conjoint;

c) L'inviolabilité de tous les documents et papiers officiels sous quelque forme que ce soit;

d) L'exonération de l'impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés au titre de leur emploi au Mécanisme d'enquête conjoint;

e) Aux fins de leurs communications avec le Bureau, le droit de recevoir et d'envoyer des documents sous quelque forme que ce soit;

f) Le droit d'importer en franchise de droits et taxes, à l'exception de la rémunération des services, leur mobilier et leurs effets lors de leur première prise de fonctions dans l'État hôte.

6. Les personnes visées au paragraphe 5 du présent article ne sont soumises par l'État hôte à aucune mesure susceptible de porter atteinte à l'exercice libre et indépendant de leurs fonctions pour le Mécanisme d'enquête conjoint.

Article 18. Privilèges, immunités et facilités des autres fonctionnaires du Bureau

1. Les fonctionnaires du Bureau jouissent des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions. Ils jouissent des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en vertu des articles V et VII de la Convention générale, y compris tels que modifiés et complétés ci-après :

a) L'immunité d'arrestation ou de détention ou toute autre restriction de leur liberté et de la saisie de leurs bagages personnels;

b) L'immunité absolue de juridiction en ce qui concerne leurs paroles ou leurs écrits et tout acte accompli à titre officiel, cette immunité continuant de leur être accordée même après la cessation de leurs fonctions pour le Mécanisme d'enquête conjoint;

c) L'inviolabilité de tous les documents et papiers officiels sous quelque forme que ce soit;

d) L'immunité à l'égard des obligations de service national;

e) L'exemption, pour eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie du ménage, des restrictions en matière d'immigration et l'enregistrement des étrangers;

f) L'exonération de l'impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés au titre de leur emploi au Mécanisme d'enquête conjoint;

g) Les mêmes privilèges en matière de devises et de change que ceux accordés aux fonctionnaires de rang comparable des missions diplomatiques établies dans l'État hôte;

h) L'exemption de l'inspection de leurs bagages personnels, sauf s'il existe des motifs sérieux de croire que ceux-ci contiennent des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou soumise à la réglementation de l'État hôte en matière de quarantaine. Dans ce cas, une inspection est effectuée en présence du fonctionnaire concerné;

i) Les mêmes facilités de rapatriement, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille faisant partie du ménage, que celles accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale en vertu de la Convention de Vienne;

j) Le droit d'importer en franchise de droits et taxes, à l'exception de la rémunération des services, leur mobilier et leur effets lors de leur première prise de fonctions dans l'État hôte, et de réexporter leur mobilier et leurs effets en franchise de droits et taxes vers leur pays de destination après leur départ du Bureau.

2. Outre les privilèges, immunités et facilités énumérés au paragraphe 1 du présent article, les fonctionnaires du Bureau d'un rang comparable à la classe P-5 de l'Organisation des Nations Unies et de rang supérieur, ainsi que les membres de leur famille faisant partie du ménage qui ne sont pas des ressortissants ou des résidents permanents de l'État hôte, bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux que l'État hôte accorde aux agents diplomatiques de rang comparable des missions diplomatiques établies dans l'État hôte conformément à la Convention de Vienne.

3. Outre les privilèges, immunités et facilités énumérés au paragraphe 1 du présent article, les fonctionnaires du Bureau d'un rang comparable à la classe P-4 de l'Organisation des Nations Unies et de rang inférieur, ainsi que les membres de leur famille faisant partie du ménage qui ne sont pas des ressortissants ou des résidents permanents de l'État hôte, bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux que l'État hôte accorde aux membres du personnel administratif, technique et de service des missions diplomatiques établies dans l'État hôte, conformément à la Convention de Vienne, pour autant que l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité de leur personne ne s'étendent pas aux actes accomplis en dehors de leurs fonctions officielles.

4. En ce qui concerne les droits de succession et de donation, qui dépendent de la résidence, les périodes pendant lesquelles le fonctionnaire est présent dans l'État hôte pour l'exercice de ses fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

5. L'État hôte n'est pas tenu d'exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions ou rentes versées aux anciens fonctionnaires du Bureau et aux membres de leur famille faisant partie du ménage.

6. Les personnes visées au présent article qui sont des ressortissants ou des résidents permanents de l'État hôte ne bénéficient que des privilèges, immunités et facilités prévus à la section 18 de l'article V et à l'article VII de la Convention générale, y compris les modifications et dispositions supplémentaires suivantes :

- a) L'immunité d'arrestation ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté;
- b) L'immunité absolue de juridiction en ce qui concerne leurs paroles ou leurs écrits et tout acte accompli à titre officiel, cette immunité continuant de leur être accordée même après la cessation de leurs fonctions pour le Mécanisme d'enquête conjoint;
- c) L'inviolabilité de tous les documents et papiers officiels sous quelque forme que ce soit;
- d) L'exonération de l'impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés au titre de leur emploi au Mécanisme d'enquête conjoint;
- e) Le droit d'importer en franchise de droits et taxes, à l'exception de la rémunération des services, leur mobilier et leurs effets lors de leur première prise de fonctions dans l'État hôte.

7. Les personnes visées au paragraphe 6 en vertu du présent article ne sont soumises par l'État hôte à aucune mesure susceptible de porter atteinte à l'exercice libre et indépendant de leurs fonctions pour le Mécanisme d'enquête conjoint.

Article 19. Experts en mission pour le Mécanisme d'enquête conjoint

1. Les experts en mission pour le Mécanisme d'enquête conjoint jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions pour le Mécanisme et, en particulier, jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités prévus aux articles VI et VII de la Convention générale.

2. Le chef du Mécanisme d'enquête conjoint délivre aux experts en mission un document attestant qu'ils exercent des fonctions pour le Mécanisme et spécifiant la durée de leurs fonctions. Ce certificat est retiré avant son expiration si l'expert en mission n'exerce plus de fonctions pour le Mécanisme ou si la présence de l'expert en mission au siège du Bureau n'est plus requise.

Article 20. Emploi de membres de la famille des fonctionnaires du Bureau

1. Les membres de la famille des fonctionnaires du Bureau faisant partie du ménage sont autorisés à exercer une activité professionnelle rémunérée dans l'État hôte pendant la durée du mandat du fonctionnaire concerné.

2. Les membres de la famille des fonctionnaires du Bureau faisant partie du ménage qui exercent une activité professionnelle rémunérée ne bénéficient d'aucune immunité de juridiction pénale, civile ou administrative pour les questions qui se posent dans l'exercice ou à l'occasion de cet emploi. Toutefois, toute mesure d'exécution doit être prise sans porter atteinte à l'inviolabilité de leur personne ou de leur lieu de résidence, si ces personnes ont droit à cette inviolabilité.

3. Au cas où une personne de moins de dix-huit ans membre de la famille d'un fonctionnaire du Bureau serait dans l'incapacité de s'acquitter d'une obligation financière découlant de son activité professionnelle rémunérée, le Bureau veille à ce que le fonctionnaire concerné respecte les obligations juridiques privées qui découlent à cet égard et, le cas

échéant, le Secrétaire général prête rapidement attention à une demande de renonciation à cet égard.

4. L'activité rémunérée visée au paragraphe 1 du présent article s'exerce conformément à la législation de l'État hôte, notamment en matière de fiscalité et de sécurité sociale.

Article 21. Stagiaires

1. Le Ministère des affaires étrangères enregistre les stagiaires pendant une période maximale de six mois, sous réserve que le Mécanisme d'enquête conjoint fournisse au Ministère des affaires étrangères une déclaration signée par eux, accompagnée d'une preuve suffisante attestant que :

a) Le stagiaire est entré dans l'État hôte conformément aux procédures d'immigration applicables;

b) Le stagiaire dispose de moyens financiers suffisants pour couvrir ses frais de subsistance et de rapatriement, ainsi que d'une assurance maladie suffisante (y compris la couverture des frais d'hospitalisation pendant au moins la durée du stage plus un mois) et d'une assurance responsabilité civile, et ne doit pas être une charge pour les finances publiques de l'État hôte;

c) Le stagiaire n'exerce pas d'activité professionnelle rémunérée dans l'État hôte pendant son stage autrement qu'en tant que stagiaire pour le Mécanisme d'enquête conjoint;

d) Le stagiaire n'amène aucun membre de sa famille à séjourner avec lui dans l'État hôte autrement que conformément aux procédures d'immigration applicables;

e) Le stagiaire quitte l'État hôte dans les quinze jours suivant la fin du stage.

2. Dans des circonstances exceptionnelles, la période maximale de six mois mentionnée au paragraphe 1 du présent article peut être prolongée de six mois supplémentaires au plus. Toutefois, la durée totale du stage ne doit pas dépasser un an.

3. Les stagiaires ne bénéficient pas de privilèges, immunités et facilités dans l'État hôte, sauf :

a) L'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles ou leurs écrits et tout acte accompli à titre officiel pour le Mécanisme d'enquête conjoint, cette immunité continuant de leur être accordée même après la fin du stage auprès du Mécanisme pour les activités effectuées en son nom;

b) L'inviolabilité de tous les documents et papiers quelle qu'en soit la forme et de tous matériels relatifs à l'exercice de leurs fonctions pour le Mécanisme d'enquête conjoint.

QUATRIÈME PARTIE. RENONCIATION AUX PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET FACILITÉS

Article 22. Renonciation aux privilèges, immunités et facilités

1. Les privilèges, immunités et facilités prévus aux articles 17, 18 et 19 du présent Accord sont accordés dans l'intérêt du Mécanisme d'enquête conjoint et non dans l'intérêt personnel des personnes elles-mêmes.

2. Le Secrétaire général a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée en vertu du présent Accord à toute personne lorsque, de son avis, l'immunité entraverait l'exercice de la justice et que celle-ci peut être levée sans préjudice des intérêts du Mécanisme d'enquête conjoint.

CINQUIÈME PARTIE. COOPÉRATION ENTRE LE BUREAU ET L'ÉTAT HÔTE

SECTION I : GÉNÉRALITÉS

Article 23. Coopération générale entre le Mécanisme d'enquête conjoint et l'État hôte

1. Chaque fois que le présent Accord impose des obligations aux autorités compétentes, la responsabilité finale de l'exécution de ces obligations incombe au Gouvernement de l'État hôte.

2. L'État hôte informe sans délai le Mécanisme d'enquête conjoint du bureau désigné pour servir de point de contact officiel et pour être le principal responsable de toutes les questions relatives au présent Accord, ainsi que de toute modification ultérieure à cet égard.

3. Le chef de Bureau, ou un fonctionnaire désigné par lui ou elle, est le point de contact officiel vis-à-vis de l'État hôte et assume la responsabilité principale de toutes les questions relatives au présent Accord. L'État hôte est informé sans délai de cette désignation et de toute modification ultérieure à cet égard.

Article 24. Coopération avec les autorités compétentes

1. Le Mécanisme d'enquête conjoint coopère à tout moment avec les autorités compétentes afin de faciliter la bonne administration de la justice et l'application des lois de l'État hôte, d'assurer le respect des règlements de police et de prévenir tout abus en rapport avec les privilèges, immunités et facilités accordés en vertu du présent Accord.

2. Le Mécanisme et l'État hôte coopèrent sur les questions de sécurité, en tenant compte des intérêts de l'État hôte en matière d'ordre public et de sécurité nationale.

3. Sans préjudice de leurs privilèges, immunités et facilités, il est du devoir de toutes les personnes bénéficiant de ces privilèges, immunités et facilités de respecter les lois et règlements de l'État hôte et de ne pas interférer dans les affaires intérieures de l'État hôte.

4. Le Mécanisme d'enquête conjoint coopère avec les autorités compétentes chargées de la santé, de la sécurité au travail, des communications électroniques et de la prévention des incendies.

5. Le Mécanisme respecte toutes les directives de sécurité convenues avec l'État hôte, ainsi que toutes les directives des autorités compétentes chargées de la réglementation en matière de prévention des incendies.

Article 25. Notification et cartes d'identité

1. Le chef de Bureau, ou un fonctionnaire désigné par lui ou elle, notifie sans délai à l'État hôte :

a) La nomination des fonctionnaires du Bureau, la date de leur arrivée ou de prise de leurs fonctions, et leur date limite de départ ou de cessation de leurs fonctions auprès du Bureau;

b) La date d'arrivée et de départ définitif des membres de la famille des personnes visées au point a du paragraphe 1 du présent article faisant partie du ménage et, le cas échéant, le fait qu'une personne a cessé de faire partie du ménage;

c) La date d'arrivée et de départ définitif des domestiques privés ou des gens de maison des personnes visées au point a du paragraphe 1 du présent article et, le cas échéant, le fait que ceux-ci quittent leur emploi auprès de ces personnes.

2. L'État hôte délivre aux fonctionnaires du Bureau et aux membres de leur famille faisant partie du ménage ainsi qu'aux domestiques privés et aux gens de maison une carte d'identité portant la photographie du titulaire. Cette carte sert à identifier son titulaire auprès des autorités du pays hôte.

3. Au départ définitif des personnes visées au paragraphe 2 du présent article ou lorsque ces personnes ont cessé d'exercer leurs fonctions pour le Bureau, la carte d'identité visée au paragraphe 2 du présent article est restituée sans délai au Ministère des affaires étrangères par le Bureau.

Article 26. Régime de sécurité sociale

1. Les régimes de sécurité sociale de l'Organisation des Nations Unies offrent une couverture comparable à celle prévue par la législation de l'État hôte. Les fonctionnaires du Bureau auxquels ledit régime est applicable sont ainsi exemptés des dispositions de sécurité sociale de l'État hôte. Par conséquent, les fonctionnaires du Bureau ne sont pas couverts contre les risques énoncés au titre des dispositions de sécurité sociale l'État hôte.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux membres de la famille des personnes visées au paragraphe 1 du présent article faisant partie du ménage, à moins qu'ils ne soient employés au Royaume des Pays-Bas par un employeur autre que le l'Organisation des Nations Unies ou qu'ils ne reçoivent des prestations de sécurité sociale néerlandaises.

SECTION 2 : VISAS, PERMIS ET AUTRES DOCUMENTS

Article 27. Visas pour les fonctionnaires du Bureau et les experts en mission pour le Mécanisme d'enquête conjoint

1. Les fonctionnaires du Bureau et les experts en mission pour le Mécanisme d'enquête conjoint, notifiés comme tels à l'État hôte par le chef de Bureau ou un fonctionnaire désigné par lui ou elle, ont le droit d'entrer dans l'État hôte, d'en sortir et d'y circuler librement, y compris d'accéder librement aux locaux du Bureau.

2. Les visas, lorsqu'ils sont nécessaires, sont délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible.

3. Les demandes de visa des membres de la famille faisant partie du ménage des fonctionnaires du Bureau, le cas échéant, sont traitées par l'État hôte dans les plus brefs délais et accordées gratuitement.

Article 28. Laissez-passer et certificat des Nations Unies

1. L'État hôte reconnaît et accepte comme document de voyage valable le laissez-passer des Nations Unies. Le cas échéant, il accepte en outre de délivrer tous les visas requis dans le laissez-passer des Nations Unies.

2. L'État hôte reconnaît et accepte, conformément aux dispositions de la section 26 de la Convention générale, le certificat des Nations Unies délivré aux personnes voyageant pour les besoins du Mécanisme d'enquête conjoint.

3. Les titulaires d'un laissez-passer ou d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte du Mécanisme d'enquête conjoint se voient accorder des facilités pour voyager rapidement.

Article 29. Permis de conduire

1. Pendant leur période d'emploi, les fonctionnaires du Bureau, ainsi que les membres de leur famille faisant partie du ménage et leurs domestiques privés, sont autorisés à obtenir de l'État hôte un permis de conduire sur présentation de leur permis de conduire étranger en cours de validité ou à continuer de conduire avec leur propre permis de conduire étranger en cours de validité, à condition qu'ils soient en possession d'une carte d'identité délivrée par l'État hôte conformément à l'article 25 du présent Accord.

2. Pendant la durée de sa mission, toute personne à qui a été délivrée une carte d'identité par l'État hôte est autorisée à continuer de conduire en utilisant son propre permis de conduire étranger en cours de validité.

SECTION 3 : SÉCURITÉ, ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE

Article 30. Sécurité, sûreté et protection des personnes visées dans le présent Accord

1. Sans préjudice des privilèges, immunités et facilités accordés en vertu du présent Accord, les autorités compétentes prennent les mesures efficaces et appropriées qui peuvent être nécessaires pour assurer la sécurité, la sûreté et la protection des personnes visées dans le présent Accord, indispensables au bon fonctionnement du Mécanisme d'enquête conjoint, sans aucune interférence de quelque nature que ce soit.

2. Le Mécanisme d'enquête conjoint coopère avec les autorités compétentes pour veiller à ce que toutes les personnes visées dans le présent Accord respectent les directives nécessaires à leur sécurité et leur sûreté telles qu'elles leur sont données par les autorités compétentes.

3. Sans préjudice de leurs privilèges, immunités et facilités, il est du devoir de toutes les personnes visées dans le présent Accord de respecter les directives qui leur sont données par les autorités compétentes pour assurer leur sécurité et leur sûreté.

SIXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS FINALES

Article 31. Dispositions et accords supplémentaires

Aux fins de l'application du présent Accord ou de la résolution de questions non prévues dans le présent Accord, le Mécanisme d'enquête conjoint et l'État hôte peuvent, le cas échéant, prendre des dispositions et des accords supplémentaires.

Article 32. Règlement des différends avec des tiers

Le Mécanisme d'enquête conjoint prévoit des modes appropriés de règlement :

a) Des différends résultant de contrats et autres différends de droit privé auxquels le Mécanisme est partie;

b) Des différends mettant en cause toute personne visée dans le présent Accord qui jouit d'une immunité en raison de sa situation officielle ou de ses fonctions auprès du Mécanisme, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

Article 33. Règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou des dispositions ou accords supplémentaires

1. Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de dispositions ou accords supplémentaires entre les Parties est réglé par voie de consultation, de négociation ou tout autre mode de règlement convenu.

2. Si le différend n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 du présent article dans un délai de trois mois à compter de la demande écrite de l'une des Parties, il est renvoyé, à la demande de l'une des Parties, devant un tribunal composé de trois arbitres. Chaque Partie nomme un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés en nomment un troisième qui préside le tribunal. Si, dans les trente jours suivant la demande d'arbitrage, une des Parties n'a pas nommé d'arbitre ou si, dans les quinze jours suivant la nomination de deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre des Parties peut demander au président de la Cour internationale de Justice de nommer l'arbitre concerné. Le tribunal détermine ses propres procédures, étant entendu que deux arbitres constituent un quorum dans tous les cas, et toutes les décisions requièrent l'accord de deux arbitres. Les frais du tribunal sont supportés par les Parties selon l'appréciation du tribunal. La sentence arbitrale contient un exposé de ses motifs et est acceptée par les parties comme règlement définitif du différend.

Article 34. Champ d'application

Le présent Accord se s'applique qu'à la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe.

Article 35. Modifications et renonciation

1. Le présent Accord peut être modifié sur accord écrit des Parties.
2. Le présent Accord est modifié à la demande de l'une ou l'autre des Parties.
3. Le présent Accord cesse d'être en vigueur d'un commun accord entre les Parties si le Bureau est transféré hors du territoire de l'État hôte ou à l'issue de son mandat, à l'exception des dispositions applicables pour une cessation ordonnée des activités du Mécanisme d'enquête conjoint dans l'État hôte et l'aliénation de ses biens, ainsi que les dispositions accordant une immunité totale de juridiction en ce qui concerne les paroles, les écrits ou tous les actes accomplis à titre officiel en vertu du présent Accord.

Article 36. Interprétation des accords

Les dispositions du présent Accord sont complémentaires des dispositions de la Convention générale et de la Convention de Vienne, cette dernière étant uniquement pertinente pour les privilèges, immunités et facilités diplomatiques accordés aux catégories appropriées de personnes visées dans le présent Accord. Dans la mesure où une disposition du présent Accord et des dispositions de la Convention générale et de la Convention de Vienne portent sur le même objet, chacune de ces dispositions est applicable et aucune d'entre elles ne restreint la portée des autres.

Article 37. Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à La Haye, Pays-Bas, le 31 mai 2016, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
(*Signé*)

Pour le Royaume des Pays-Bas :
(*Signé*)

e) Accord entre le Gouvernement de la République de Corée et l'Organisation des Nations Unies relatif au Bureau de projets des Nations Unies pour la gouvernance. New York, 2 juin 2016*

Considérant que le Gouvernement de la République de Corée (ci-après dénommé « le Gouvernement ») et l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires économiques et sociales (ci-après « l'Organisation des Nations Unies » ou « l'Organisation » et, collectivement, « les Parties »), ont reconnu qu'une gouvernance et une administration publique participatives transparentes jouent un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs des Nations Unies,

Considérant que les Parties sont convenues de coopérer en vue de la mise en œuvre du « Projet de Bureau de projets des Nations Unies pour la gouvernance » (ci-après dénommé « le Projet »),

Considérant que le Gouvernement a accepté de fournir les installations et les fonds nécessaires à la réalisation du Projet,

Considérant que le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies ont conclu un Accord de fonds d'affectation spéciale le 23 juin 2006 pour créer un tel fonds en vue de financer la mise en œuvre du Projet,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les capacités en matière de gouvernance et d'administration publique afin de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui a été adopté lors du Sommet des Nations Unies sur le développement durable de 2015 et a marqué une étape importante dans la coopération internationale en faveur du développement au cours des 15 prochaines années, compte tenu de quoi les Parties sont convenues de poursuivre les travaux du Bureau de projets des Nations Unies pour la gouvernance (ci-après dénommé « le Bureau ») et d'assumer sa deuxième phase de travail conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Considérant que les Parties sont convenues que le présent Accord constitue un accord concernant la création du Bureau conformément à l'article 7.2 de l'Accord de fonds d'affectation spéciale,

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

* Entré en vigueur le 12 juillet 2016, conformément à l'article 20. Enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sous le numéro I-53805.

Article premier. Définition

Le terme « Bureau » désigne le Bureau de projets des Nations Unies pour la gouvernance, qui a été établi par le Département des affaires sociales de l'ONU dans le cadre de la présence des Nations Unies en République de Corée, conformément à l'article 1.1 de l'Accord de fonds d'affectation spéciale.

Article 2. Objectifs et fonctions

1. L'objectif du Bureau est de renforcer l'institution et la gouvernance publiques afin de faire progresser la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en s'appuyant sur le partage de connaissances, l'échange des enseignements tirés et des meilleures pratiques, la recherche et la coopération multilatérale, en réalisant le programme d'activités décrit dans le présent Accord.

2. Le Bureau exerce les fonctions suivantes :

a) Il mène des recherches sur la promotion de la transparence, de l'inclusivité et de la responsabilité des services publics en matière de développement durable, ainsi que sur la manière d'équiper ces services pour l'appui de la mise en œuvre des objectifs de développement durable;

b) Il mène des recherches sur l'innovation gouvernementale et les nouveaux paradigmes publics qui permettront de relever les défis du développement et améliorer le bien-être de tous;

c) Il promeut et soutient le développement de l'administration en ligne dans les pays en développement;

d) Il se met en réseau avec les responsables gouvernementaux, le monde universitaire et la société civile des États Membres dans le domaine d'action du Bureau;

e) Il met en place des partenariats avec d'autres organisations internationales et régionales, des institutions nationales et des groupes de réflexion en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des projets de coopération;

f) Il organise et soutient des réunions régionales et internationales dans les domaines de la gouvernance et de l'administration publique afin de renforcer les capacités de gouvernance des États Membres;

g) Il remplit des fonctions subordonnées, notamment la publication de documents liés aux activités énoncées aux alinéas a à f;

h) Il exécute toute autre tâche connexe convenue entre les Parties.

Article 3. Capacité juridique

L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Bureau, détient une personnalité juridique et a les capacités qui lui sont nécessaires pour remplir ses fonctions et atteindre ses buts, en particulier celles :

a) De conclure des accords et des contrats;

b) D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers;

c) D'ester en justice.

Article 4. Personnel

1. Le Bureau est dirigé par un fonctionnaire recruté sur le plan international (ci-après dénommé « le Directeur du Bureau ») et est composé d'autres membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur du Bureau et tous les autres membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies sont des fonctionnaires de l'Organisation, quelle que soit leur nationalité. Tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies sont recrutés et nommés conformément au Règlement et au Statut du personnel de l'Organisation, à l'exception des personnes recrutées localement et rémunérées à l'heure, comme le prévoit la résolution 76(I) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1946.

2. L'Organisation des Nations Unies notifie par écrit au Gouvernement, de temps à autre, la liste des fonctionnaires et de leur famille, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

3. Le cas échéant, l'Organisation des Nations Unies peut faire appel aux services d'agents non fonctionnaires conformément aux règlements, règles, politiques et procédures de l'Organisation.

4. Le Directeur du Bureau est responsable devant l'Organisation des Nations Unies de la coordination et de l'exécution du programme d'activités du Bureau.

Article 5. Financement

Le Gouvernement finance le programme d'activités à mener par le Bureau conformément à l'Accord de fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique entre le Gouvernement de la République de Corée et l'Organisation des Nations Unies conclu le 23 juin 2006, tel que modifié.

Article 6. Applicabilité de la Convention au Bureau

La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (ci-après dénommée la « Convention »), à laquelle le Gouvernement est partie depuis le 9 avril 1992, sans préjudice de la réserve formulée par le Gouvernement lors de son adhésion, est applicable à l'Organisation des Nations Unies, notamment au Bureau, à ses biens et avoirs ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts en mission en République de Corée.

Article 7. Locaux et sécurité

1. Aux fins du présent Accord, les locaux offerts par le Gouvernement pour le Bureau sont réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention.

2. Les locaux du Bureau sont utilisés uniquement dans le cadre de ses fonctions. Le Directeur du Bureau peut également autoriser, d'une manière compatible avec les fonctions du Bureau, l'utilisation des locaux et des installations pour des réunions, des séminaires, des expositions et d'autres activités connexes organisées par l'Organisation des Nations Unies, notamment le Bureau, et d'autres organisations apparentées.

3. En cas d'incendie ou d'une autre urgence nécessitant une action rapide de protection, le consentement du Directeur du Bureau, ou de l'un ou l'une de ses représentants ou représentantes, à toute entrée nécessaire dans les locaux est présumé s'il n'est possible d'alerter aucune de ces personnes à temps.

4. a) Les autorités compétentes du Gouvernement font preuve de diligence raisonnable pour assurer la sécurité, la protection et la tranquillité des locaux du Bureau. De même, le Gouvernement prend toutes les mesures possibles pour faire en sorte que la tranquillité du Bureau ne soit pas troublée par l'entrée sans autorisation de personnes ou de groupes de personnes de l'extérieur ou par des perturbations dans le voisinage immédiat.

b) Sans préjudice des dispositions qui précèdent et nonobstant celles-ci, l'Organisation des Nations Unies peut prendre toutes dispositions relatives à sa sécurité et à la sécurité de son personnel qu'elle juge pertinentes et nécessaires, conformément aux décisions et résolutions correspondantes de l'Organisation des Nations Unies.

5. Sauf disposition contraire du présent Accord ou de la Convention, les lois applicables en République de Corée s'appliquent également dans les locaux du Bureau.

6. Les locaux du Bureau sont toutefois placés sous le contrôle et l'autorité immédiats de l'Organisation des Nations Unies, qui peut y établir tout règlement au besoin de l'exécution de ses fonctions.

Article 8. Services publics

1. Les autorités compétentes du Gouvernement exercent, dans la mesure où le Directeur du Bureau le leur demande, leurs pouvoirs respectifs pour veiller à ce que les locaux du Bureau soient dotés des services publics de distribution nécessaires, notamment, sans que cette énumération soit limitative, l'électricité, l'eau, les réseaux d'égouts, le gaz, les services postaux, le téléphone, Internet, l'assainissement, la collecte des déchets et la protection contre les incendies, et à ce que ces services publics soient fournis à des conditions équitables.

2. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de ces services, les autorités compétentes du Gouvernement traitent les besoins du Bureau de la même façon que ceux des missions diplomatiques et d'autres organisations internationales localisées en République de Corée, et prennent les mesures appropriées pour que le fonctionnement du Bureau n'en soit pas affecté.

3. Le Directeur du Bureau prend, sur demande, les dispositions nécessaires pour permettre aux organismes de service public compétents d'inspecter, de réparer, d'entretenir, de reconstruire et de déplacer les services publics de distribution, les conduites, les canalisations et les égouts situés dans l'enceinte du Bureau, dans des conditions qui ne perturbent pas indûment l'exercice des fonctions du Bureau.

Article 9. Communications et publications

1. Le Bureau bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à toute mission diplomatique ou autre organisation intergouvernementale en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, les télégrammes, les communications téléphoniques et autres, y compris les émetteurs sans fil, ainsi que les tarifs pour les informations transmises à la presse et aux organismes de radiodiffusion.

2. Toutes les communications officielles adressées au Bureau ou à l'un de ses fonctionnaires, ainsi que les communications officielles sortantes du Bureau, quelle que soit la forme sous laquelle elles sont transmises, sont exemptes de toute censure et de toute autre forme d'ingérence.

3. L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Bureau, a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et autres communications officielles par courrier ou par valises scellées en bénéficiant des mêmes immunités et privilèges qu'à l'égard des courriers et valises diplomatiques. Les valises doivent porter de manière visible l'emblème de l'Organisation des Nations Unies et ne peuvent contenir que des documents ou des articles destinés à un usage officiel, et les messagers ou messagères doivent être munis d'un certificat délivré par l'Organisation des Nations Unies les accréditant comme tels.

4. Le Bureau peut produire des rapports de recherche ainsi que des publications académiques dans le cadre de ses fonctions et activités. Les droits de propriété intellectuelle, y compris, mais sans s'y limiter, les droits conférés par le brevet, les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle similaires, sur toute œuvre produite ou acquise par le Bureau ou par son intermédiaire en République de Corée, sont la propriété exclusive de l'Organisation des Nations Unies. Il est toutefois entendu que le Bureau observe la loi de la République de Corée relative aux droits de propriété intellectuelle en République de Corée et les conventions internationales apparentées.

Article 10. Archives

Les archives du Bureau sont inviolables.

Article 11. Fonds, avoirs et autres biens

1. Le Bureau, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent d'une immunité de juridiction absolue, sauf dans la mesure où l'Organisation des Nations Unies y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution. Il est entendu que la signification ou l'exécution d'une procédure judiciaire, y compris la saisie de biens privés, ne peut être exécutée dans les locaux du Bureau, sauf avec le consentement exprès du Directeur du Bureau et dans des conditions approuvées par celui-ci. Sans préjudice de la phrase précédente, il est entendu que, dans la pratique, le Gouvernement ne peut empêcher toute tentative de signification dans les locaux.

2. Les locaux du Bureau sont inviolables. Ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Sans restriction de contrôles, de règlements, ou de moratoires financiers d'aucune sorte, le Bureau peut :

a) Détenir des fonds ou des devises de toute nature et gérer des comptes en devises convertibles;

b) Transférer ses fonds ou devises vers et depuis la République de Corée ou à l'intérieur de la République de Corée et les convertir en d'autres devises librement convertibles.

Article 12. Exonération fiscale

1. Le Bureau, ses avoirs, ses revenus et ses autres biens sont :

a) Exempts de tout impôt direct. Il est toutefois entendu que le Bureau ne saurait prétendre à l'exonération d'impôts qui constituent, de fait, des redevances afférentes à l'utilisation de services publics de distribution;

b) Exempts de tous types de droits de douane portant sur des marchandises importées par le Bureau pour son usage officiel. Il est toutefois entendu que les objets importés dans le cadre d'une telle exonération ne seront pas vendus en République de Corée, sauf à des conditions convenues avec les autorités compétentes;

c) Exempts des droits de douane ainsi que des interdictions et des restrictions sur les importations et les exportations de ses publications. Les publications importées autres que celles de l'Organisation Nations Unies ne seront pas vendues en République de Corée, sauf à des conditions convenues avec les autorités compétentes.

2. Bien que le Bureau, en règle générale, ne réclame pas l'exonération des droits d'accise et des taxes sur l'achat de biens meubles et immeubles, lesquels constituent une partie du montant à payer, néanmoins, lorsque le Bureau fait d'importants achats de biens destinés à un usage officiel, sur lesquels tels droits et telles taxes ont été appliqués ou sont applicables, les autorités compétentes prennent, autant que possible, les dispositions administratives qui s'imposent pour remettre ou rembourser le montant des droits ou des taxes.

Article 13. Participants aux réunions du Bureau

1. Les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies invités aux réunions, séminaires, stages de formation, colloques et ateliers organisés par le Bureau jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention.

2. Le Gouvernement, conformément aux dispositions pertinentes et aux principes de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'au présent Accord, respecte la liberté d'expression de tous les participants aux réunions, séminaires, stages, colloques et ateliers organisés par le Bureau et pour lesquels la Convention est applicable.

Article 14. Drapeau et emblème

Le Bureau a le droit d'arborer l'emblème ou le drapeau de l'Organisation des Nations Unies dans ses locaux, sur ses véhicules, ses aéronefs et ses navires.

Article 15. Accès, transit et résidence

Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et la sortie de la République de Corée, ainsi que les déplacements et le séjour à l'intérieur du pays, de toutes les personnes visées dans le présent Accord qui voyagent dans le cadre des activités officielles du Bureau, sans retard excessif. Les autorités compétentes du Gouvernement accordent des facilités de voyage rapide. Les visas et les permis de séjour, lorsqu'ils sont requis, sont délivrés dans les plus brefs délais à toutes les personnes mentionnées ci-dessous :

a) Le Directeur et les autres fonctionnaires du Bureau ainsi que leurs conjoints et les personnes à leur charge;

b) Les experts en mission pour le Bureau;

c) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées en mission officielle auprès du Bureau;

- d) Le personnel des bureaux et programmes associés de l'Organisation des Nations Unies et les personnes participant aux programmes de l'Organisation des Nations Unies;
- e) Les autres personnes invitées par le Bureau en mission officielle.

Article 16. Identification

1. Les personnes visées à l'article 15 sont titulaires d'une carte d'identité personnelle (ci-après dénommée « carte d'identité ») délivrée par le Bureau et équivalente à la carte d'identité standard de l'Organisation des Nations Unies.
2. Les autorités compétentes du Gouvernement délivrent des cartes d'identité appropriées aux fonctionnaires du Bureau ainsi qu'à leur conjoint et aux membres de leur famille vivant à leur charge après avoir reçu les informations pertinentes fournies par le Bureau.

Article 17. Privilèges et immunités

1. Le Directeur du Bureau et tous les autres membres du personnel du Bureau bénéficient des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention, sans préjudice de la réserve formulée par le Gouvernement lors de l'adhésion à celle-ci. Ils bénéficient entre autres :

- a) De l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits. Cette immunité leur reste acquise après la cessation de leur fonction auprès du Bureau;
- b) De l'exonération de l'impôt sur les salaires et les émoluments qui leur sont versés par l'Organisation des Nations Unies;
- c) De l'immunité de saisie de leurs bagages officiels, sauf cas douteux, accordée uniquement aux représentants des États Membres et aux experts en mission;
- d) De l'immunité, pour eux, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives relatives à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- e) Des mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux accordés aux membres de rang similaire qui font partie de missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement;
- f) Des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques, pour eux, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge;
- g) Du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels lors de leur première prise de fonction en République de Corée et de bénéficier, par la suite, des mêmes privilèges que les autres bureaux de l'Organisation des Nations Unies en République de Corée.

2. Les experts en mission bénéficient des privilèges, immunités et facilités énoncés aux articles VI et VII de la Convention.

3. Les privilèges et immunités accordés au titre du présent Accord le sont dans l'intérêt des Nations Unies et non pour l'avantage personnel des individus eux-mêmes. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à toute personne dans les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18. Règlement des différends

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend entre elles concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, ou de régler autrement ce différend conformément aux modes de règlement internationalement reconnus, comme convenu mutuellement et sous réserve de l'article VIII de la Convention.

Article 19. Respect des lois et règlements

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités accordés au titre du présent Accord, il est du devoir de toutes les personnes bénéficiant de tels privilèges et immunités de respecter les lois et règlements de la République de Corée. Elles doivent également s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de la République de Corée.

2. Sans préjudice des privilèges et immunités visés par le présent Accord, le Bureau coopère à tout moment avec les autorités compétentes pour faciliter la bonne administration de la justice, assurer le respect des règlements de police et prévenir tout abus en ce qui concerne les privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord.

3. Dès lors que le Gouvernement estime qu'il y a eu usage abusif d'un privilège ou d'une immunité conférée en vertu du présent Accord, le Directeur du Bureau, comme suite à la demande, se concerta avec les autorités compétentes pour vérifier si les faits sont caractérisés. Si l'issue de telles consultations ne satisfait pas le Gouvernement et le Directeur du Bureau, la question est réglée conformément aux procédures établies à l'article 18.

Article 20. Dispositions générales

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle les Parties se sont mutuellement informées que les procédures internes en vue de cette entrée en vigueur sont achevées.

2. Des consultations en vue de la modification du présent Accord peuvent se tenir à la demande de l'une ou l'autre Partie. Toute modification sera faite par consentement mutuel, par écrit.

3. Les Parties peuvent décider de dispositions complémentaires, selon que de besoin. Toute question pertinente pour laquelle aucune disposition n'est prévue dans le présent Accord est réglée par des consultations entre les Parties.

4. Il peut être mis fin au présent Accord par l'une des Parties moyennement un préavis écrit de sa décision adressé à l'autre Partie. Le présent Accord prend fin six mois après la réception de ce préavis par l'autre Partie, sauf en ce qui concerne la cessation normale des activités du Bureau et la cession de ses biens en République de Corée, ainsi que le règlement de tout différend entre les Parties.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par, respectivement, le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies, signent le présent Accord.

Fait en double exemplaire à New York, le 2 juin 2016, en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales,
 (Signé) M. WU HONGBO

Pour le Gouvernement de la République de Corée :
Le Ministre de l'intérieur,
 (Signé) Son Excellence M. YUN-SIK HONG

f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Colombie concernant le statut de la mission des Nations Unies en Colombie. New York, 15 septembre 2016*

I. DÉFINITIONS

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

a) « La Mission » désigne la Mission des Nations Unies en Colombie, établie conformément à la résolution 2261 (2016) du Conseil de sécurité du 25 janvier 2016;

b) « Représentant spécial ou Représentante spéciale » désigne le représentant ou la représentante spécial(e) du ou de la Secrétaire général(e), chef(fe) de la mission des Nations Unies en Colombie, nommé(e) par le Secrétaire général(e) de l'Organisation des Nations Unies. Toute référence faite au « Représentant spécial ou Représentante spéciale » dans le présent Accord (sauf au paragraphe 23) comprend tout ou toute membre de la Mission auquel il ou elle délègue une fonction ou un pouvoir déterminé. Il comprend également, notamment au paragraphe 23, tout ou toute membre de la Mission que le ou la Secrétaire général(e) peut désigner comme chef ou cheffe de mission par intérim de la Mission à la suite du décès ou de la démission du Représentant spécial ou de la Représentante spéciale;

c) « Membre de la Mission » signifie :

i) Le Représentant spécial ou la Représentante spéciale;

ii) Les fonctionnaires des Nations Unies affecté(e)s à la mission;

iii) Les Volontaires des Nations Unies recruté(e)s dans le cadre du programme des Volontaires des Nations Unies et affecté(e)s à la Mission;

iv) Les observateurs et observatrices internationaux ou internationales non armé(e)s affecté(e)s à la Mission en application de la résolution 2261 (2016) du Conseil de sécurité;

v) Les autres personnes chargées d'accomplir des missions pour la Mission et qui relèvent de l'article VI de la Convention;

d) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République de Colombie;

e) « Le territoire » désigne le territoire de la République de Colombie;

f) « La Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle la République de Colombie est Partie;

g) Le terme « titulaires d'un contrat » désigne les personnes, autres que les membres de la Mission, engagées par l'Organisation des Nations Unies (dont les personnes morales et physiques, leur personnel et leurs sous-traitants) pour fournir des services à la Mission ou des équipements, des provisions, des fournitures, du carburant, des matériaux ou d'autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, à l'appui des activités de la Mission. Les dérogations et les facilités devant être accordées en ce qui concerne la prestation de ces services et la fourniture de ces biens doivent être sollicitées par la Mission. Ces titulaires ne sont pas considéré(e)s comme des bénéficiaires du présent Accord;

* Entré en vigueur le 15 septembre 2016 par signature, conformément à l'article XI. Enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sous le numéro I-53926.

h) Le terme « véhicules » désigne les véhicules des Nations Unies utilisés par les membres de la Mission ou par des titulaires d'un contrat à l'appui des activités de la Mission;

i) Le terme « aéronefs » désigne les aéronefs des Nations Unies utilisés par des membres de la Mission ou par des titulaires d'un contrat à l'appui des activités de la Mission;

j) Le terme « navires » désigne les embarcations (maritimes ou fluviales) des Nations Unies utilisées par des membres de la Mission ou par des titulaires d'un contrat à l'appui des activités de la Mission;

k) « L'Accord de base type en matière d'assistance » désigne l'Accord entre le Gouvernement de la République de Colombie et le Programme des Nations Unies pour le développement relatif à l'assistance accordée à la Colombie par le Programme des Nations Unies pour le développement signé le 29 mai 1974 et entré en vigueur le 23 janvier 1975.

II. APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement et tous privilèges, immunités, exemptions, facilités ou concessions accordés à la Mission ou à l'un ou l'une quelconque de ses membres ou titulaires d'un contrat, lorsque la Mission en fait la demande, sont circonscrits à la Colombie.

III. APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La Mission, ses biens, fonds et avoirs, ainsi que ses membres, jouissent des privilèges, exemptions, facilités et immunités énoncés dans le présent Accord ainsi que de ceux prévus dans la Convention.

IV. STATUT DE LA MISSION

4. La Mission et ses membres sont tenu(e)s de s'abstenir de tous actes et activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Ils observent intégralement les lois et règlements du pays. Le Représentant spécial ou la Représentante spéciale prend toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

5. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la Mission.

Drapeau, signes et marques d'identification des Nations Unies

6. Le Gouvernement reconnaît à la Mission le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies sur les lieux de son quartier général ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, etc., selon ce que le Représentant spécial ou la Représentante spéciale aura décidé.

7. Les véhicules, aéronefs et navires de la Mission portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.

Communications

8. La Mission bénéficie des facilités en matière de communications prévues à l'article III de la Convention. Les questions qui pourraient se poser en matière de communications et qui ne seraient pas expressément prévues dans le présent Accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8 :

a) La Mission est habilitée à installer et à exploiter des stations émettrices et réceptrices, des stations-relais et des systèmes de communication par satellite afin de relier les points voulus à l'intérieur du territoire de Colombie entre eux et avec les bureaux des Nations Unies situés dans d'autres pays, et d'échanger des données téléphoniques ou vocales, des télécopies et autres données électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Ces services de télécommunication sont exploités conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications et des règlements connexes. Les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations sont fixées en coopération avec le Gouvernement. Si aucune décision n'a été prise quinze jours ouvrables après que la question a été soulevée par la Mission auprès du Gouvernement, le Gouvernement attribue immédiatement à la Mission des fréquences appropriées à cette fin. La Mission est exemptée de tous droits et taxes exigibles pour l'attribution de fréquences à ces stations ou pour leur utilisation. Cependant, la Mission ne peut demander aucune exemption de droits perçus en rémunération de services rendus.

b) La Mission bénéficie, à l'intérieur du territoire de Colombie, du droit illimité de communiquer par radio (transmission par satellite, radiotéléphone mobile et postes portatifs inclus), téléphone, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer lesdites communications au sein des locaux de la Mission et entre ceux-ci, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Les fréquences sur lesquelles la radio peut fonctionner et les zones de terrain sur lesquelles des stations d'émission, de réception et de répétition peuvent être érigées sont décidées en collaboration avec le Gouvernement. Si aucune décision n'a été prise quinze jours ouvrables après que la question a été soulevée par la Mission auprès du Gouvernement, ce dernier attribue immédiatement à la Mission des fréquences ou des terrains appropriés, selon le cas, à ces fins. La Mission est exemptée de tous droits et taxes exigibles pour l'attribution de fréquences à ces stations ou pour leur utilisation. Cependant, elle ne peut demander aucune exemption de droits perçus en rémunération de services rendus. Les connexions avec les systèmes téléphoniques et les systèmes de données électroniques locaux ne peuvent être établies qu'après consultation et conformément aux dispositions prises avec le Gouvernement.

c) La Mission a le droit de diffuser auprès du public en Colombie et du public à l'étranger des informations relatives à son mandat par le biais des médias électroniques, notamment les sites Web, les médias sociaux, les webcasts, les flux de données et les services en ligne et de messagerie. Le contenu des données diffusées par le biais de ces médias est placé sous le contrôle d'édition exclusif de la Mission et n'est soumis à aucune forme de censure. La Mission est exemptée de toute interdiction ou restriction en ce qui concerne la production ou la diffusion de ces données, et notamment de toute obligation d'obtention d'un permis à ces fins;

d) La Mission a le droit de diffuser auprès du public colombien des informations relatives à son mandat au moyen de publications et de documents imprimés officiels, pro-

duits par elle ou par des maisons d'édition privées en Colombie. Le contenu des supports et publications diffusés par le biais de ces médias est placé sous le contrôle d'édition exclusif de la Mission et n'est soumis à aucune forme de censure. La Mission est exemptée de toute interdiction ou restriction en ce qui concerne la production ou la publication de ces supports et publications officiels, et notamment de toute obligation d'obtention d'un permis à ces fins. Cette exemption vaut également pour les maisons d'édition privées en Colombie que la Mission pourrait utiliser pour la production, la publication ou la diffusion de ces matériels ou publications;

e) La Mission peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure la correspondance de la Mission ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la Mission s'étendraient à des transferts de fonds ou à l'expédition de paquets et de colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées d'un commun accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transports

10. La Mission, ses membres et ses titulaires d'un contrat, ainsi que leurs biens, équipements, provisions, fournitures, combustibles, matériaux, etc., y compris les pièces détachées, ainsi que leurs véhicules et aéronefs (y compris les véhicules et aéronefs des titulaires d'un contrat utilisés exclusivement pour l'exécution de services pour la Mission), jouissent d'une entière liberté de mouvement sans retard sur tout le territoire colombien par l'itinéraire le plus direct possible aux fins de l'exécution des tâches définies dans le mandat de la Mission et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis de voyage ou une autorisation ou notification préalable, sauf dans le cas des déplacements par voie aérienne, qui doivent être conformes aux règles de procédure généralement applicables à la planification et à l'exécution des vols dans l'espace aérien de la Colombie, telles qu'elles sont promulguées par l'autorité de l'aviation civile de la Colombie et spécifiquement notifiées à la Mission. Le Gouvernement fournit à la Mission, selon que de besoin, les cartes et autres éléments d'information, dans la mesure du possible, concernant notamment l'emplacement de champs de mines et autres dangers et obstacles, qui pourront être utiles pour faciliter les mouvements de la Mission et assurer la sécurité et la santé de ses membres et de ses titulaires d'un contrat.

11. Les véhicules, aéronefs et navires ne sont pas soumis à l'immatriculation ou à l'octroi de licences par le Gouvernement, étant entendu que des copies de tous les certificats pertinents délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs seront fournies par la Mission à l'autorité de l'aviation civile de la Colombie et que tous les véhicules, navires et aéronefs seront couverts par une assurance responsabilité civile. La Mission fournit de temps à autre au Gouvernement la liste actualisée de ses véhicules.

12. La Mission, ses membres et ses titulaires d'un contrat, ainsi que les véhicules, aéronefs et navires, y compris les véhicules, aéronefs et navires des contractants affectés exclusivement à l'exécution de services pour le compte de la Mission, peuvent utiliser les routes, les ponts, les bacs, les canaux et autres voies navigables, les installations portuaires, les aérodromes et l'espace aérien sans acquitter de contrepartie financière, redevances, péages, droits d'usage, y compris taxes d'aéroport, redevances d'atterrissage, droits de stationnement et droits de survol, ni de frais et charges portuaires, y compris les droits de quai

et pilotage. Cependant, la Mission ne peut demander aucune exemption de droits perçus en rémunération de services rendus. Les exemptions et les facilités qui doivent être accordées en vertu du présent paragraphe doivent être sollicitées par la Mission.

Privilèges et immunités accordés à la Mission

13. La Mission, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, bénéficie du statut, des droits, des privilèges, des exemptions, des facilités et des immunités des Nations Unies compte tenu et dans le respect de la Convention. Le Gouvernement reconnaît en particulier :

a) Le droit de la Mission, y compris par l'intermédiaire de titulaires d'un contrat, d'importer, par l'itinéraire le plus commode et le plus direct, par voie terrestre, maritime ou aérienne, en franchise de droits, de taxes, de redevances et de frais et sans interdiction ni restriction, du matériel, des provisions, des fournitures, du carburant, des matériaux et d'autres biens destinés à l'usage exclusif et officiel de la Mission;

b) Le droit de la Mission, y compris par l'intermédiaire de titulaires d'un contrat, de dédouaner à l'entrepôt des douanes et accises, en franchise de droits, de taxes, de redevances et de frais et sans prohibitions ni restrictions, l'équipement, les provisions, les fournitures, le carburant, les matériaux et autres marchandises qui sont destinés à l'usage exclusif et officiel de la Mission;

c) Le droit pour la Mission, y compris par l'intermédiaire de titulaires d'un contrat, de réexporter ou de céder d'une autre manière tous les biens et équipements utilisables et toutes les provisions, fournitures, matériaux, combustibles et autres marchandises non consommés qui ont été précédemment importés, dédouanés à l'entrepôt des douanes et accises ou achetés localement pour l'usage exclusif et officiel de la Mission et qui ne sont pas transférés, ou cédés d'une autre manière, selon des modalités à convenir, aux autorités locales compétentes de Colombie.

Afin que l'importation, le dédouanement, le transfert ou l'exportation puissent être effectués dans les plus brefs délais, une procédure mutuellement satisfaisante, y compris la documentation, doit être convenue entre la Mission et le Gouvernement le plus tôt possible.

Les exemptions et les facilités qui doivent être accordées en vertu du présent paragraphe doivent être sollicitées par la Mission.

Aux fins du présent paragraphe, ni la Mission ni les titulaires d'un contrat ne demanderont l'exonération de frais et charges qui ne sont en fait que des frais pour services rendus.

V. INSTALLATIONS POUR LA MISSION ET SES TITULAIRES D'UN CONTRAT

Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de la Mission

14. Le Gouvernement fournit, en accord avec le Représentant spécial ou la Représentante spéciale et pour la durée du mandat de la Mission et pour la période ultérieure strictement nécessaire à la liquidation ordonnée des activités de la Mission, des locaux pouvant servir de siège et autres locaux pouvant être nécessaires à la conduite des activités opérationnelles et administratives de la Mission, notamment la mise en place d'installations nécessaires au maintien des communications conformément au paragraphe 9. Le coût de ces locaux est pris en charge conformément à la résolution 2307 (2016) du Conseil de sécurité en date du 13 septembre 2016. Sans préjudice du fait qu'ils demeurent territoire de

la Colombie, tous ces locaux sont inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantit l'accès sans entrave à ces locaux des Nations Unies. Lorsque des membres de la Mission partagent des locaux avec du personnel militaire colombien ou des membres des Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire (FARC-EP), un accès permanent, direct et immédiat de la Mission à ces locaux doit être garanti.

15. Le Gouvernement s'engage à aider la Mission à obtenir et à mettre à disposition, le cas échéant, de l'eau, des égouts, de l'électricité et d'autres installations. Lorsque ces services ou facilités ne sont pas fournis à titre gratuit, la Mission acquitte les montants dus à ce titre sur une base à déterminer en accord avec l'autorité compétente. La Mission sera responsable de l'entretien et de la maintenance des services ainsi fournis. En cas d'interruption ou de menace d'interruption du service, le Gouvernement s'engage à faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les besoins de la Mission se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels.

16. La Mission a le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux ainsi que de transporter et de distribuer l'énergie électrique qui lui est nécessaire. Elle a aussi le droit, si nécessaire, de construire des puits d'eau et des systèmes de traitement d'eaux usées dans ses locaux pour son propre usage.

17. Tout ou toute fonctionnaire ou toute autre personne souhaitant pénétrer dans les locaux de la Mission doit obtenir l'autorisation du Représentant spécial ou de la Représentante spéciale.

Approvisionnement, fournitures, services et arrangements sanitaires

18. Le Gouvernement s'engage à délivrer sans délai, sur présentation par la Mission ou par les titulaires d'un contrat d'une lettre de voiture, d'une lettre de transport aérien, d'un manifeste de marchandises ou d'une liste de colisage, toutes autorisations, et tous permis et licences nécessaires à l'importation des équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens à l'usage exclusif et officiel de la Mission, notamment en ce qui concerne les importations effectuées par les contractants, sans interdiction ni restriction aucune et sans versement de contrepartie financière, droits, redevances ou taxes, en particulier sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement s'engage également à accorder sans délai toutes autorisations nécessaires, et tous permis et licences requis pour l'achat ou l'exportation de ces biens, notamment en ce qui concerne l'achat ou l'exportation par les contractants, sans interdiction ni restriction aucune et sans versement de contrepartie financière, droits, redevances, frais ou taxes. Des dispositions particulières sont prises entre le Gouvernement et la Mission pour l'application du présent paragraphe.

19. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la Mission à se procurer auprès de sources locales les équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et conduire ses opérations. En ce qui concerne les équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens et services achetés localement par la Mission ou par les titulaires d'un contrat pour l'usage officiel et exclusif de la Mission, le Gouvernement prend les dispositions administratives voulues pour l'exemption des accises, taxes ou contributions monétaires faisant partie du prix. À la demande de la Mission, le Gouvernement l'exonère, ainsi que les titulaires d'un contrat, des taxes générales de vente pour tous les achats locaux destinés à son usage exclusif et officiel. Tenant compte des observations faites et des infor-

mations fournies par le Gouvernement à cet égard, la Mission évitera que les achats effectués localement aient un effet préjudiciable sur l'économie locale.

20. Pour la bonne exécution des services d'appui à la Mission fournis par des titulaires d'un contrat, autres que des personnes ressortissantes de Colombie et résidant en Colombie, le Gouvernement convient de fournir à ces titulaires des facilités pour leur entrée et leur sortie de Colombie, sans retard ni obstacle, et pour leur résidence en Colombie, ainsi que pour leur rapatriement en cas de crise. À cette fin, le Gouvernement délivre rapidement à ces titulaires, gratuitement et sans aucune restriction, tous les visas, licences et permis nécessaires. Les contractants de la Mission, autres que les ressortissants colombiens résidant en Colombie, bénéficient des facilités et privilèges nécessaires en ce qui concerne les services et les biens fournis à la Mission pour son usage officiel et exclusif. Les exemptions et les facilités qui doivent être accordées en vertu du présent paragraphe doivent être sollicitées par la Mission.

21. La Mission et le Gouvernement collaborent au fonctionnement des services sanitaires et se prêtent le concours le plus entier en matière de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel local

22. La Mission peut recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le Représentant spécial ou la Représentante spéciale en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la Mission d'agents locaux ou d'agentes locales qualifié(e)s.

VI. STATUT DES MEMBRES DE LA MISSION

Privilèges et immunités

23. Le Représentant spécial ou la Représentante spéciale, le Représentant spécial adjoint ou la Représentante spéciale adjointe du Secrétaire général, le Chef ou la Cheffe de cabinet, le Chef ou la Cheffe des observateurs ou observatrices internationaux(ales) et les membres de la Mission de rang équivalent notifiés par le Représentant spécial ou la Représentante spéciale ont le statut spécifié aux sections 19 et 27 de la Convention et bénéficient des privilèges et immunités, exemptions et facilités qui y sont prévus.

24. Les fonctionnaires des Nations Unies affecté(e)s à la Mission restent des fonctionnaires des Nations Unies ayant droit, sous réserve du paragraphe 27, aux privilèges et immunités, exemptions et facilités énoncés aux articles V et VII de la Convention.

25. Les Volontaires des Nations Unies recruté(e)s dans le cadre du programme des Volontaires des Nations Unies et affecté(e)s à la Mission sont assimilé(e)s aux fonctionnaires des Nations Unies affecté(e)s à la Mission et bénéficient en conséquence des privilèges et immunités, exemptions et facilités énoncés aux articles V et VII de la Convention.

26. Les observateurs et observatrices internationaux(ales) et les agents et agentes civil(e)s non fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial ou la Représentante spéciale sont considéré(e)s comme des experts ou expertes en mission au sens de l'article VI de la Convention et bénéficient des privilèges, des immunités, des exemptions et des facilités stipulées dans cet article et à l'article VII.

27. Les membres de la Mission sont exonéré(e)s d'impôts sur la rémunération et les émoluments reçus des Nations Unies. Les membres de la mission autres que le personnel recruté localement sont également exonéré(e)s d'impôts sur tout revenu reçu de l'extérieur de la Colombie, ainsi que de tout autre impôt, à l'exception des taxes municipales frappant les services, et de tous droits et frais d'enregistrement.

28. Les membres de la Mission (autres que le personnel recruté localement) ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels lorsqu'ils arrivent en Colombie. Les lois et règlements de la Colombie relatifs aux douanes et au change sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence en Colombie au service de la Mission. Le Gouvernement accorde, dans la mesure du possible, la priorité au traitement rapide des formalités d'entrée et de sortie des membres de la Mission, autres que le personnel recruté localement, sur notification écrite préalable. Nonobstant ladite réglementation relative au change, les membres de la Mission (autres que le personnel recruté localement) pourront, à leur départ de Colombie, emporter les sommes dont le Représentant spécial ou la Représentante spéciale aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies à titre de soldes et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en œuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de la Mission.

29. Le Représentant spécial ou la Représentante spéciale coopère avec le Gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et financiers de la Colombie par les membres de la Mission, conformément aux dispositions du présent Accord.

30. Les privilèges et immunités sont accordés aux membres de la Mission dans l'intérêt des Nations Unies et non en vue de leur avantage personnel. Le ou la Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à tout ou toute membre de la Mission dans les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

Entrée, séjour et départ

31. Le Représentant spécial ou la Représentante spéciale et les membres de la Mission qui reçoivent des instructions de sa part à cet effet ont le droit d'entrer en Colombie, d'y séjourner et d'en repartir.

32. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée en Colombie du Représentant spécial et des membres de la Mission ainsi que leur sortie sans délai ni entrave, et est tenu au courant de ces mouvements. À cette fin, le Représentant spécial ou la Représentante spéciale et les membres de la Mission sont dispensé(e)s des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration et du paiement de tous droits, taxes et redevances à l'entrée ou à la sortie du territoire de Colombie. Les membres de la Mission ne sont pas non plus soumi(se)s à la réglementation relative au séjour des personnes étrangères en Colombie, notamment aux dispositions relatives à l'enregistrement, aux permis de travail et de résidence, mais n'acquièrent pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence en Colombie.

33. Aux fins de cette entrée ou de ce départ, les membres de la Mission ne sont tenu(e)s de se munir que d'une carte d'identité personnelle numérotée délivrée conformément au

paragraphe 34 du présent Accord, sauf dans le cas d'une première entrée en Colombie, où le laissez-passer des Nations Unies, le passeport national ou la carte d'identité personnelle délivrée par les Nations Unies est accepté en lieu et place de ladite carte d'identité.

Identification

34. Le Représentant spécial ou la Représentante spéciale délivre à chacun et à chacune des membres de la Mission, avant ou dès que possible après sa première entrée en Colombie, de même qu'à l'ensemble des membres du personnel recruté(e)s localement et aux titulaires d'un contrat, une carte d'identité numérotée portant le nom et la photographie de son ou sa titulaire. Sous réserve des dispositions du paragraphe 33 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un ou une membre de la Mission peut être tenu de produire.

35. Les membres de la Mission, de même que le personnel recruté localement et les titulaires d'un contrat, sont tenu(e)s de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de la Mission à tout agent ou agente habilité(e) du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

36. Les agents et agentes de sécurité de l'ONU peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. Ils peuvent posséder et porter des articles d'équipement de sécurité (y compris des dispositifs de géolocalisation) lorsqu'ils sont en service officiel, conformément à leurs ordres, dans les locaux de la Mission. Ce faisant, ils doivent porter l'uniforme des Nations Unies, sauf dispositions contraires prévues au paragraphe 37.

37. Les agents et agentes de protection rapprochée des Nations Unies et les agents et agentes de sécurité des Nations Unies qui servent dans le cadre de la protection rapprochée peuvent porter des armes à feu et des munitions et porter des vêtements civils dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

38. La Mission tient le Gouvernement informé du nombre et des types d'armes à feu portées par les agents et agentes de protection rapprochée des Nations Unies et par les agents et agentes de sécurité des Nations Unies servant dans le cadre de la protection rapprochée, ainsi que du nom des agents et agentes qui les portent.

Permis et autorisations

39. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité de tout permis ou autorisation délivré par le Représentant spécial ou par la Représentante spéciale à l'un ou l'une quelconque des membres de la Mission et habilitant cette personne à utiliser tout véhicule ou navire de la Mission ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement de la Mission, étant entendu qu'aucun permis ou autorisation ne sera délivré à un ou une membre de la Mission n'étant pas déjà en possession d'une autorisation ou d'un permis international ou national approprié pour la finalité indiquée.

40. Le Gouvernement convient d'accepter comme valides et, le cas échéant, de valider gratuitement et sans restriction les licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs et navires, y compris ceux exploités par les titulaires d'un contrat exclusivement pour le compte de la Mission. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement convient en outre d'accorder rapidement, gratuitement et

sans restriction, les autorisations, licences et certificats nécessaires, le cas échéant, à l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et navires.

41. Le Gouvernement convient en outre d'accepter comme valides, sans taxe ni droit, les permis ou licences délivrés par le Représentant spécial ou la Représentante spéciale aux agents et agentes de protection rapprochée des Nations Unies et aux agents et agentes de sécurité des Nations Unies servant dans le cadre d'une protection rapprochée qui sont membres de la Mission pour le port ou l'utilisation d'armes à feu ou de munitions dans le cadre strict du fonctionnement de la Mission.

Arrestation et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle

42. Le Représentant spécial ou la Représentante spéciale prend toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la Mission. À cette fin, les agents et agentes de sécurité des Nations Unies patrouillent dans les zones attribuées pour le quartier général et les autres locaux de la Mission ainsi que dans les zones où ses membres sont déployé(e)s. Ailleurs, de tels effectifs ne peuvent être mis en place qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui, dans la mesure où leur présence s'avère nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la Mission.

43. Le personnel mentionné au paragraphe 42 ci-dessus peut appréhender toute autre personne prise en flagrant délit dans les locaux de la Mission. Il la remet sans retard à l'autorité compétente de la République de Colombie la plus proche, pour que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

44. Sous réserve des dispositions des paragraphes 23 et 26, les autorités compétentes de la République de Colombie peuvent :

a) Placer en détention tout ou toute membre de la Mission lorsque le Représentant spécial ou la Représentante spéciale le demande et que cela est conforme à la législation colombienne; ou

b) Appréhender un ou une membre de la Mission pris(e) en flagrant délit en train de commettre ou de tenter de commettre une infraction pénale. Cette personne est remise immédiatement, ainsi que tout objet recueilli, au représentant ou à la représentante approprié(e) le ou la plus proche de la Mission, après quoi les dispositions du paragraphe 49 s'appliquent.

45. La Mission prête aux autorités compétentes de la République de Colombie l'assistance la plus large possible dans le cadre des enquêtes ou des procédures judiciaires menées par la Colombie ou par d'autres États au sujet d'infractions pénales commises sur le territoire colombien. Les autorités compétentes de la République de Colombie accordent à la Mission l'assistance la plus large possible dans le cadre des enquêtes ou procédures administratives relatives à ces infractions. L'assistance fournie en vertu du présent paragraphe peut comprendre la prise de déclarations d'autres personnes, la collecte et la production de preuves et, si possible, la remise d'objets liés à une infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise. Lorsque l'assistance est fournie en vertu du présent paragraphe à titre confidentiel, l'autre partie prend les mesures nécessaires pour que cette confidentialité soit respectée et maintenue. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité ou qui

a donné lieu à la remise de personnes arrêtées conformément aux dispositions des paragraphes 43 et 44.

Sûreté et sécurité

46. Le Gouvernement veille à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (« la Convention sur la sécurité ») et son protocole facultatif (la Colombie étant partie à ces deux textes) soient appliqués à la Mission, à ses équipements et à ses locaux, ainsi qu'à ses membres.

47. À la demande du Représentant spécial ou de la Représentante spéciale, le Gouvernement assure la sécurité nécessaire pour protéger la Mission, ses membres et leur matériel dans l'exercice de leurs fonctions. Le Gouvernement fournit également, à la demande du Représentant spécial ou de la Représentante spéciale, l'assistance nécessaire à la Mission pour l'évacuation des membres de la Mission et de leur équipement des zones rurales en cas d'urgence médicale ou d'urgence menaçant leur sécurité.

Juridiction

48. Les membres de la Mission jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité continue d'avoir effet même lorsqu'ils et elles ne sont plus membres de la Mission ou employé(e)s par elle et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

49. S'il estime qu'un membre de la Mission a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial ou la Représentante spéciale dans les meilleurs délais et lui présente toute information en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 23, le Représentant spécial ou la Représentante spéciale détermine si la conduite du ou de la membre de la Mission concerné(e) se rapporte ou non à ses fonctions officielles, et s'il ou elle bénéficie en conséquence de l'immunité de juridiction. Si le Représentant spécial ou la Représentante spéciale détermine que le ou la membre de la Mission bénéficie de l'immunité de juridiction et que le ou la Secrétaire général(e) ne lève pas cette immunité, aucune procédure pénale ne peut être engagée contre ce ou cette membre en ce qui concerne l'infraction pénale concernée. Si le Gouvernement est en désaccord avec la détermination du Représentant spécial ou de la Représentante spéciale, la question sera résolue comme prévu au paragraphe 55 du présent Accord. Si le Représentant spécial ou la Représentante spéciale détermine que le ou la membre de la Mission ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction ou qu'il ou elle en bénéficie mais que le ou la Secrétaire général(e) lève cette immunité, des poursuites pénales peuvent être engagées contre ce ou cette membre pour l'infraction pénale concernée. Si des poursuites pénales sont engagées conformément aux dispositions du présent Accord, les tribunaux et autorités de Colombie veillent à ce que le ou la membre de la Mission concerné(e) soit poursuivi(e), traduit(e) en justice et jugé(e) conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de garantie d'une procédure régulière énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Colombie est Partie. Le Gouvernement confirme que, conformément au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, auquel la Colombie est Partie, la peine de mort a été abolie dans ce pays et qu'aucune condamnation à cette peine ne sera donc imposée ou exécutée en cas de verdict de culpabilité.

50. Si une procédure civile est intentée contre un membre de la Mission devant un tribunal de Colombie, notification en est immédiatement faite au Représentant spécial ou à la Représentante spéciale, qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé(e).

a) Si le Représentant spécial ou la Représentante spéciale certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé(e), il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 53 du présent Accord s'appliquent.

b) Si le Représentant spécial ou la Représentante spéciale certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles de l'intéressé(e), l'instance suit son cours conformément à la législation nationale colombienne. Dans ce cas, les tribunaux et les autorités de Colombie donnent au ou à la membre de la Mission concerné(e) suffisamment de possibilité de préserver ses droits conformément aux garanties d'une procédure régulière, et veillent à ce que le procès soit conduit dans le respect des normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières spécifiées dans le Pacte. Si le Représentant spécial ou la Représentante spéciale certifie qu'un ou une membre de la Mission n'est pas en mesure, en raison de ses fonctions officielles ou d'une absence autorisée, de protéger ses intérêts dans la procédure, le Gouvernement, sans intervenir en tant que partie à cette procédure et à la demande du Représentant spécial ou de la Représentante spéciale, appuie par une communication officielle une demande tendant à ce que le tribunal accorde à l'accusé(e) un délai suffisant pour lui permettre de se faire représenter et de comparaître à la procédure. La liberté individuelle d'un ou d'une membre de la Mission ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice ou un ordre, pour le ou la contraindre à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres

51. Le Représentant spécial ou la Représentante spéciale, ou le ou la Secrétaire général(e) de l'Organisation des Nations Unies, ont le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un ou d'une membre de la Mission décédé(e) en Colombie et les effets personnels de cette personne qui se trouvent en Colombie, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DES NATIONS UNIES

52. Les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile à raison de pertes, dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès résultant de la Mission ou qui lui sont directement imputables et qui ne peuvent être réglées conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies sont réglées par celle-ci conformément aux dispositions du paragraphe 53 du présent Accord, à condition que les demandes soient présentées dans un délai de six mois à compter du moment où la perte, le dommage ou le préjudice corporel s'est produit ou, si le demandeur n'avait pas et ne pouvait raisonnablement avoir connaissance du dommage ou de la perte, dans les six mois à compter du moment où il les a découverts, mais en aucun cas après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du mandat de la Mission. Une fois sa responsabilité établie conformément au présent Accord, l'Organisation des Nations Unies verse une indemnisation, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

VIII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

53. Sauf dispositions contraires du paragraphe 55, une commission permanente des réclamations créée à cet effet à la demande du Gouvernement statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé auxquels la Mission ou l'un ou l'une de ses membres est partie et à l'égard desquels les tribunaux de Colombie n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Le ou la Secrétaire général(e) de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nomment chacun un ou une des membres de ladite commission, le président ou la présidente étant désigné(e) d'un commun accord par le ou la Secrétaire général(e) et le Gouvernement. Si ces derniers ne se sont pas entendus sur la nomination du président ou de la présidente dans un délai de trente jours à compter de la désignation du premier membre ou de la première membre de la commission, le Président ou la Présidente de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du ou de la Secrétaire général(e) de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement, nommer le président ou la présidente. Toute vacance à la commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de trente jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils ou qu'elles soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les trente jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les décisions de la commission ne sont pas susceptibles d'appel. Elles sont notifiées aux parties et, si elles sont prises à l'encontre d'un membre de la Mission, le Représentant spécial ou la Représentante spéciale, ou le ou la Secrétaire général(e) de l'Organisation des Nations Unies, n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

54. Les différends relatifs aux conditions d'emploi et de service du personnel recruté localement, en tant que membres de la Mission, sont réglés par les règlements, règles et procédures des Nations Unies.

55. Tout autre différend entre la Mission et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne peut être réglé par voie de négociation est soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations établies au paragraphe 53 ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la constitution et aux procédures de ce tribunal. Les décisions de ce tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

56. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application des présentes dispositions et soulevant une question de principe concernant la Convention est soumis à la procédure prévue à la section 30 de la Convention.

IX. AVENANTS

57. Le Représentant spécial ou la Représentante spéciale et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

X. LIAISON

58. Le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement colombien fait office de principal organe de liaison pour toutes les relations entre le Gouvernement colombien et la

Mission. Le Représentant spécial ou la Représentante spéciale et le Gouvernement prennent des mesures propres à assurer une liaison étroite et réciproque à tous les niveaux voulus.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

59. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'application et de la mise en œuvre par les autorités locales compétentes des privilèges, immunités, exemptions et droits conférés par le présent Accord à la Mission ainsi que des facilités que la Colombie s'engage à lui fournir à ce titre.

60. Le Gouvernement considère que les importations et les exportations de biens et de services, ou les achats de biens et de services effectués localement par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au profit de la Mission, entrent dans le champ d'application de l'Accord d'assistance de base standard et bénéficient des facilités et des exemptions qui y sont prévues.

61. Le présent Accord entre en vigueur dès le moment de sa signature.

62. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ de la Colombie du dernier élément de la Mission, à l'exception :

a) Des dispositions des paragraphes 46, 48, 51, 55 et 56, qui resteront en vigueur;

b) Des dispositions des paragraphes 52 et 53, qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations faites conformément aux dispositions du paragraphe 52.

En foi de quoi, les soussignés, représentant dûment nommé par l'Organisation des Nations Unies, et plénipotentiaire dûment habilité par le Gouvernement, ont signé le présent Accord au nom des Parties.

Fait à New York, le 15 septembre 2016, en double exemplaire, en langues anglaise et espagnole. En cas d'incohérence, le texte en langue anglaise prévaut.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques,
(Signé) JEFFREY FELTMAN

Pour le Gouvernement de la République de Colombie :
La Représentante permanente de la République de Colombie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) MARÍA EMMA MEJÍA VÉLEZ

g) Accord relatif aux relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations. New York, 19 septembre 2016*

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations,

Compte tenu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Constitution de l'Organisation internationale pour les migrations,

Reconnaissant la nécessité de tenir compte des migrations et de la mobilité humaine dans les activités des deux organisations et d'une coopération étroite entre toutes les organisations concernées pour renforcer leurs efforts de coordination quant à leurs activités respectives liées aux migrations et à la mobilité humaine,

Rappelant la résolution 47/4 de l'Assemblée générale du 16 octobre 1992 invitant l'Organisation internationale pour les migrations à participer aux sessions et aux activités de l'Assemblée générale en qualité d'observateur,

Rappelant également l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations du 25 juin 1996,

Rappelant en outre la résolution 51/148 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1996 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations,

Rappelant le mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations concernant un partenariat mondial de gestion de la sûreté et de la sécurité du 25 juin 2013,

Désireuses d'établir une relation mutuellement bénéfique permettant de faciliter l'accomplissement des responsabilités respectives de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation internationale pour les migrations,

Prenant note de la résolution n° 1309 du Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations, en date du 24 novembre 2015, qui a notamment demandé au Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations d'élaborer avec l'Organisation des Nations Unies un moyen d'améliorer le fondement juridique des relations entre l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note de la résolution 70/263 de l'Assemblée générale du 27 avril 2016 qui reconnaît notamment la nécessité de renforcer les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations et invite le Secrétaire général à prendre des mesures pour conclure un accord relatif aux relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations et à soumettre le projet d'accord négocié à l'Assemblée générale pour approbation,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Objet de l'Accord

Le présent Accord définit les conditions dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations sont amenées à entretenir des relations entre elles afin de renforcer leur coopération et d'améliorer leur capacité à remplir leurs mandats respectifs dans l'intérêt des migrants et de leurs États membres.

* Entré en vigueur provisoirement le 19 septembre 2016 par signature, conformément à l'article 16. Numéro d'enregistrement des Nations Unies : II-1384.

Article 2. Principes

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît l'Organisation internationale pour les migrations en tant qu'organisation qui joue un rôle de premier plan dans le domaine des migrations. Conformément à la résolution n° 1309 du Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation des Nations Unies reconnaît que les États membres de l'Organisation internationale pour les migrations la considèrent comme l'organisme mondial chef de file en matière de migrations. Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux mandats et aux activités de l'Organisation des Nations Unies, de ses bureaux, de ses fonds et de ses programmes dans le domaine des migrations.

2. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Organisation internationale pour les migrations apporte une contribution essentielle dans le domaine de la mobilité humaine, de la protection des migrants, des activités opérationnelles liées aux migrants, aux personnes déplacées et aux communautés touchées par les migrations, notamment dans les domaines de la réinstallation et des retours, et de l'intégration des migrations dans les plans de développement.

3. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Organisation internationale pour les migrations, en vertu de sa Constitution, fonctionne en tant qu'organisation internationale indépendante, autonome et non normative dans le cadre des relations de travail avec l'Organisation des Nations Unies établies par le présent Accord, et prend en compte ses éléments et attributs essentiels définis par le Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations conformément à sa résolution du Conseil n° 1309.

4. L'Organisation internationale pour les migrations reconnaît les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies en vertu de sa Charte et des mandats et responsabilités des autres organisations du système des Nations Unies et de ses organes et entités subsidiaires, y compris dans le domaine des migrations.

5. L'Organisation internationale pour les migrations s'engage à mener ses activités conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et en tenant dûment compte des politiques de l'Organisation des Nations Unies qui servent ces buts et principes, ainsi que d'autres instruments pertinents dans les domaines des migrations internationales, des réfugiés et des droits humains.

6. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations coopéreront et mèneront leurs activités sans porter préjudice aux droits et responsabilités de l'une et l'autre en vertu de leurs instruments constitutifs respectifs.

Article 3. Coopération et coordination

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations, reconnaissant la nécessité de mener leurs activités conjointement en vue de réaliser des objectifs communs, et en vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités, conviennent de coopérer étroitement dans le cadre de leurs mandats respectifs et de se consulter sur les questions d'intérêts mutuels et de préoccupations communes. À cette fin, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations coopèrent l'une avec l'autre conformément aux dispositions de leurs instruments constitutifs respectifs.

2. L'Organisation internationale pour les migrations accepte de prendre part à tout organe (ou ensemble d'organes) qui a été institué par l'Organisation des Nations Unies, ou

qui pourra l'être, dans le but de faciliter ladite coopération et ladite coordination à l'échelle mondiale, régionale ou nationale, et de coopérer avec eux, et ce, notamment en adhérant aux instances suivantes :

- a) Le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et ses organes subsidiaires, tels que le Comité de haut niveau sur les programmes, le Comité de haut niveau sur la gestion (y compris le Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité), et le Groupe des Nations Unies pour le développement et ses équipes régionales et de pays;
- b) Le Comité permanent interorganisations;
- c) Le Comité exécutif pour les affaires humanitaires;
- d) Le Groupe mondial des migrations;
- e) Les équipes de coordination du dispositif de sécurité à l'échelle des pays.

L'Organisation internationale pour les migrations convient de prendre part à ces organes conformément à leur règlement intérieur établi et de contribuer à leurs budgets partagés, selon les accords de partage des coûts établis.

3. L'Organisation internationale pour les migrations peut également consulter les organes appropriés établis par l'Organisation des Nations Unies sur les questions relevant de sa compétence et pour lesquelles l'Organisation internationale pour les migrations a besoin d'avis d'experts. De son côté, l'Organisation des Nations Unies convient de prendre les mesures nécessaires en vue de faciliter lesdites consultations.

4. Les organes de l'Organisation des Nations Unies mentionnés ci-dessus peuvent également consulter l'Organisation internationale pour les migrations sur toutes les questions relevant de sa compétence et pour lesquelles ils ont besoin d'avis d'experts. De son côté, l'Organisation internationale pour les migrations convient de prendre les mesures nécessaires en vue de faciliter lesdites consultations.

5. Dans le cadre de leurs compétences respectives et conformément aux dispositions de leurs instruments constitutifs respectifs, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations coopèrent en se fournissant mutuellement, sur demande, les informations et l'assistance dont l'une ou l'autre organisation peut avoir besoin dans l'exercice de ses responsabilités.

6. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations prennent acte de la pertinence d'une coopération dans le domaine statistique dans le cadre de leurs mandats respectifs.

7. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations reconnaissent la nécessité de parvenir, le cas échéant, à une coordination efficace de leurs activités et de leurs services en vue d'éviter les doubles emplois desdites activités et desdits services.

Article 4. Rapports adressés à l'Organisation des Nations Unies

Si elle le juge opportun, l'Organisation internationale pour les migrations peut présenter des rapports sur ses activités à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Article 5. Représentation réciproque

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a le droit d'assister aux sessions du Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations, en ce qui concerne les questions d'intérêt commun, et de participer à ces sessions sans droit de vote et conformément au règlement intérieur pertinent. Il est également invité, selon qu'il convient, à assister à toute autre réunion convoquée par l'Organisation internationale pour les migrations au cours de laquelle sont examinées des questions intéressant l'Organisation des Nations Unies, et à y participer sans droit de vote. Aux fins du présent paragraphe, le Secrétaire général peut désigner toute personne comme son représentant.

2. Le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations a le droit d'assister aux séances plénières de l'Assemblée générale des Nations Unies aux fins de consultations. Il a le droit d'assister à des réunions des commissions de l'Assemblée générale et à des réunions du Conseil économique et social et d'y participer sans droit de vote, ainsi que, le cas échéant et conformément au règlement intérieur pertinent, à des réunions d'organes subsidiaires de l'Assemblée et du Conseil. À l'invitation du Conseil de sécurité, le Directeur général peut assister aux séances organisées par ledit Conseil en vue de lui apporter des informations ou lui prêter toute autre assistance en ce qui concerne les questions relevant de la compétence de l'Organisation internationale pour les migrations. Aux fins du présent paragraphe, le Directeur général peut désigner toute personne comme son représentant.

3. Les communications écrites présentées par l'Organisation des Nations Unies à l'Organisation internationale pour les migrations en vue de leur distribution sont remises par l'Administration de l'Organisation internationale pour les migrations à tous les membres de l'organe ou des organes compétents de l'Organisation internationale pour les migrations. Les communications écrites présentées par l'Organisation internationale pour les migrations à l'Organisation des Nations Unies en vue de leur distribution seront remises par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à tous les membres de l'organe ou des organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6. Inscription de questions à l'ordre du jour

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut proposer à l'Organisation internationale pour les migrations des questions pour inscription à l'ordre du jour. Dans ce cas, l'Organisation des Nations Unies notifie au Directeur général la ou les questions de l'ordre du jour concernées, et le Directeur général, conformément à son autorité et au règlement intérieur pertinent, porte cette question ou ces questions de l'ordre du jour à l'attention de l'organe directeur approprié de l'Organisation internationale pour les migrations.

2. Le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations peut proposer à l'Organisation des Nations Unies des questions pour inscription à l'ordre du jour. Dans ce cas, l'Organisation internationale pour les migrations notifie au Secrétaire général la ou les questions de l'ordre du jour concernées, et le Secrétaire général, conformément à son autorité et au règlement intérieur pertinent, porte cette question ou ces questions de l'ordre du jour à l'attention de l'organe principal compétent de l'Organisation des Nations Unies ou de tout autre organe (ou ensemble d'organes) de l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il convient.

Article 7. Échange d'informations et de documents

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations prennent les dispositions voulues en vue d'échanger des informations, des publications et des documents d'intérêt commun.

2. L'Organisation internationale pour les migrations communique à l'Organisation des Nations Unies, à sa demande et dans la mesure du possible, des études spéciales ou des informations relatives aux questions qui sont de la compétence de l'Organisation des Nations Unies.

3. L'Organisation des Nations Unies communique de même à l'Organisation internationale pour les migrations, à sa demande et dans la mesure du possible, des études spéciales ou des informations relatives aux questions qui sont de la compétence de l'Organisation internationale pour les migrations.

4. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations déploient tous leurs efforts pour parvenir à une coopération optimale en vue d'éviter les doubles emplois dans la collecte, l'analyse, la publication et la diffusion des informations relatives aux questions d'intérêt commun. Elles s'emploient à conjuguer leurs efforts, le cas échéant, en vue de garantir la plus grande utilité et la plus grande utilisation possible de ces informations.

Article 8. Coopération administrative

Chaque fois que cela est nécessaire, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations se consultent au sujet de l'utilisation la plus efficace des installations, du personnel et des services, et ce, en vue d'éviter la création et l'utilisation d'installations et de services faisant double emploi. Elles se consultent également pour étudier la possibilité de mettre en place des installations ou des services en commun dans des domaines spécifiques, en tenant dûment compte des possibilités d'économies.

Article 9. Coopération entre les secrétariats

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'Administration de l'Organisation internationale pour les migrations entretiennent d'étroites relations de travail, conformément aux dispositions qui peuvent être convenues de temps à autre entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations. Des relations de travail étroites similaires entre les secrétariats des autres organisations du système des Nations Unies sont également maintenues, conformément aux arrangements conclus entre l'Organisation internationale pour les migrations et les organisations concernées.

Article 10. Dispositions concernant le personnel

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations conviennent de se consulter chaque fois que nécessaire sur les questions d'intérêt commun relatives aux clauses et conditions d'emploi du personnel, ainsi que de coopérer en matière d'échange de personnel sur la base des conditions énoncées dans les dispositions conclues conformément à l'article 14 du présent Accord.

Article 11. Laissez-passer des Nations Unies

Conformément aux accords en forme simplifiée qui peuvent être conclus entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations, les membres du personnel de l'Organisation internationale pour les migrations ont le droit d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies comme document de voyage valable lorsque cet usage est reconnu par les États dans les accords qui définissent les privilèges et immunités de l'Organisation internationale pour les migrations.

Article 12. Dépenses

Le financement des dépenses afférentes aux activités de coopération ou à la prestation des services prévus par le présent Accord fait l'objet de dispositions particulières entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations.

Article 13. Préservation de la confidentialité

1. Aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée comme obligeant l'Organisation des Nations Unies ou l'Organisation internationale pour les migrations à communiquer des documents, données ou informations dont la divulgation leur paraîtrait constituer une violation de leur obligation qu'elles tiennent de leurs instruments constitutifs ou de leurs politiques de confidentialité de préserver le caractère confidentiel desdits documents, données ou informations.

2. Lorsqu'elles se communiquent des documents, données ou informations à caractère confidentiel, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations s'emploient à garantir la préservation appropriée de ces documents, de ces données et de ces informations, conformément à leurs instruments constitutifs et à leurs politiques de confidentialité ou conformément aux dispositions supplémentaires qui peuvent être conclues entre elles à cette fin, conformément à l'article 14 du présent Accord.

Article 14. Dispositions supplémentaires relatives à l'application du présent Accord

Aux fins de l'application du présent Accord, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations peuvent prendre les dispositions supplémentaires qu'ils jugent appropriées.

Article 15. Amendements

Le présent Accord peut être amendé par un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations. Tout amendement de ce type doit être approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations se notifient mutuellement par écrit la date de cette approbation, et l'Accord entre en vigueur à la date de la dernière de ces approbations.

Article 16. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord est approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations. L'Organisation des Nations

Unies et l'Organisation internationale pour les migrations se notifient mutuellement par écrit la date de cette approbation. L'Accord entre par la suite en vigueur dès sa signature.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent Accord annule et remplace l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations du 25 juin 1996.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Accord.

Signé le 19 septembre 2016 à New York, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général,
(*Signé*) BAN KI-MOON

Pour l'Organisation internationale pour les migrations :
Le Directeur général,
(*Signé*) WILLIAM LACY SWING

3. Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

Accord entre l'Organisation des Nations Unies, représentée par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et le Gouvernement des Émirats arabes unis portant création d'un bureau de liaison d'ONU-Femmes pour les pays du Golfe. New York, 15 juillet 2016*

ONU-Femmes et le Gouvernement, ci-après dénommés collectivement les « Parties », et individuellement une « Partie »,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a créé l'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ci-après « ONU-Femmes »), conformément à sa résolution 64/289 du 21 juillet 2010, afin d'aider les États Membres et le système des Nations Unies à progresser plus efficacement dans la réalisation de l'objectif d'égalité des genres et d'autonomisation des femmes,

Considérant qu'indépendamment de son rôle de chef de file dans la coordination des équipes de pays des Nations Unies et des objectifs de développement des Nations Unies en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes, ONU-Femmes soutient les partenaires nationaux dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, y compris dans les pays du Golfe et les pays arabes, en vue de donner plus de moyens aux femmes et de promouvoir l'égalité des genres,

Considérant qu'ONU-Femmes a accepté la généreuse offre du Gouvernement des Émirats arabes unis d'accueillir un bureau de liaison d'ONU-Femmes à Abou Dhabi,

Considérant qu'ONU-Femmes fait partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies, dont le statut, les privilèges et les immunités sont régis par la Convention sur les pri-

* Entré en vigueur le 15 juillet 2016 par signature, conformément à l'article XXX. Numéro d'enregistrement des Nations Unies : I-53794.

vilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle les Émirats arabes unis ont adhéré sans réserve le 2 juin 2003,

Considérant que l'Union générale des femmes est l'institution nationale des Émirats arabes unis chargée de la promotion et de l'autonomisation des femmes,

Considérant qu'ONU-Femmes reconnaît le rôle de l'Union générale des femmes et collaborera avec cette institution dans le cadre des activités du Bureau de liaison,

Considérant qu'il est souhaitable de conclure un accord complémentaire à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies pour régler les questions non prévues par ladite Convention à la suite de la création d'un Bureau de liaison d'ONU-Femmes aux Émirats arabes unis,

Ont conclu le présent Accord dans un esprit de coopération amicale :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) Le terme « pays hôte » désigne les Émirats arabes unis;
- b) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement des Émirats arabes unis;
- c) Le terme « Parties » s'entend d'ONU-Femmes et du Gouvernement;
- d) Le terme « chef de Bureau » désigne la ou le fonctionnaire qui dirige le Bureau;
- e) Le terme « experts en mission » désigne les personnes autres que les fonctionnaires du Bureau qui effectuent des missions à la demande ou pour le compte du Bureau, telles que visées à l'article VI de la Convention générale;
- f) Le terme « fonctionnaires du Bureau » désigne tous les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies affectés au Bureau, quelle que soit leur nationalité, à l'exception de ceux qui sont recrutés localement et rémunérés à l'heure, tel que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 7 décembre 1946;
- g) Le terme « personnes assurant des services » s'entend des experts en opération, des consultants, ainsi que des personnes morales et des personnes physiques et leurs employés;
- h) Le terme « représentants des Parties à l'Accord » désigne les personnes missionnées par un État pour agir en son nom sur des questions liées au Bureau de liaison du Golfe;
- i) Le terme « Convention générale » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle les Émirats arabes unis sont parties;
- j) Le terme « autorités compétentes » désigne les autorités centrales, locales et autres en vertu de la législation du pays hôte;
- k) Le terme « locaux du Bureau » désigne l'immeuble ou la partie d'immeuble occupé de façon permanente ou temporaire par le Bureau ou pour des réunions convoquées par le Bureau aux Émirats arabes unis telles que définies à l'annexe A ou dans les accords complémentaires au présent Accord, y compris tout autre terrain, bâtiment ou plateforme qui pourrait être mis de temps à autre à contribution, de manière temporaire ou définitive, conformément au présent Accord ou aux accords complémentaires conclus avec le Gouvernement;

l) Le terme « archives du Bureau » désigne tous les dossiers, courriers, documents, manuscrits, enregistrements informatiques, photographies et films, enregistrements vidéo et audio, appartenant au Bureau ou détenus par lui dans l'exercice de ses fonctions;

m) Le terme « biens du Bureau » désigne tous les biens, y compris les fonds, revenus et autres avoirs appartenant au Bureau ou détenus ou administrés par lui dans l'exercice de ses fonctions;

n) Le terme « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

o) Le terme « télécommunications » désigne toute émission, toute transmission ou toute réception d'informations écrites ou verbales, d'images, de sons ou d'informations de toute nature par fils, radio, satellite, fibre optique ou tout autre moyen électronique ou électromagnétique.

Article II. Création du Bureau

Le siège du Bureau est établi dans la ville d'Abou Dhabi pour y servir de bureau de liaison, et en particulier :

a) La mobilisation de ressources et le développement de partenariats dans les domaines du conseil concernant le choix des politiques et la prise de position politique auprès des institutions arabes et du Golfe en ce qui concerne la promotion et l'autonomisation des femmes;

b) En coordination avec le siège d'ONU-Femmes, la fourniture d'assistance technique visant à faire progresser le statut des femmes dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, et l'appui aux actions des gouvernements nationaux au sein du Conseil de coopération du Golfe (CCG) dans divers domaines liés à l'égalité entre les femmes et les hommes et à l'avancement des femmes;

c) La coopération visée à l'article III.

Article III. Portée de la coopération

Le Bureau fournit aux autorités compétentes du pays hôte, à leur demande, l'assistance technique nécessaire en matière d'égalité des genres et d'autonomisation des femmes dont la portée peut être convenue entre les Parties au moyen d'accords complémentaires conformément à l'article XXVIII.

Article IV. Personnalité juridique

1. Le Bureau jouit de la personnalité juridique aux Émirats arabes unis. Il a la capacité :

a) De contracter;

b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;

c) D'ester en justice.

2. Aux fins du présent Accord, le Bureau est représenté par son chef.

Article V. Objet et champ d'application de l'Accord

1. Le présent Accord régit le statut des locaux du Bureau ainsi que de ses fonctionnaires, experts en mission et des personnes assurant des services pour son compte dans le pays hôte.

2. Le présent Accord définit les modalités nécessaires à l'exercice effectif des fonctions du Bureau. Il ne définit ni les relations ni les modalités de l'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies ou par le Bureau au pays hôte dans le cadre de son mandat.

3. Le Gouvernement confirme que les clauses et conditions du traitement accordé au Bureau ne sont pas moins favorables que celles accordées aux bureaux du système des Nations Unies dans le pays hôte.

4. Tout bâtiment situé à Abou Dhabi (Émirats arabes unis) ou à l'extérieur, qui peut être utilisé, avec l'accord du Gouvernement, pour des réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités similaires organisés par le Bureau, fait temporairement partie des locaux du Bureau et le présent Accord lui est applicable pour la durée desdites réunions, cours de formation, colloques, ateliers et activités similaires.

Article VI. Application de la Convention générale

La Convention générale est applicable au Bureau, à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires, experts en mission et personnes assurant des services pour son compte dans le pays hôte.

Article VII. Inviolabilité du Bureau

1. Conformément à la Convention générale, le Bureau est inviolable et ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf si, dans un cas particulier, l'immunité a été expressément levée conformément à la Convention. Aucune renonciation à l'immunité ne saurait toutefois s'appliquer à des mesures d'exécution.

2. Aucun agent ou fonctionnaire du pays hôte, ni aucune personne exerçant une quelconque autorité publique dans le pays hôte, ne peut accéder aux locaux du Bureau pour y exercer des fonctions, sauf avec l'accord du chef de Bureau et dans les conditions approuvées par celle-ci ou celui-ci. En cas d'incendie ou d'autre urgence nécessitant une action rapide de protection, le consentement du chef de Bureau à toute entrée nécessaire dans les locaux est présumé s'il n'est pas possible de l'alerter à temps.

3. Les locaux et installations du Bureau peuvent être utilisés pour des réunions, des séminaires, des expositions et d'autres activités connexes organisées par le Bureau, l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations apparentées.

4. Les locaux du Bureau ne peuvent être utilisés d'aucune manière incompatible avec l'objet et le champ d'action du Bureau tels que visés à l'article V ci-dessus.

5. Les archives du Bureau et, d'une manière générale, tous les documents et tout le matériel mis à sa disposition, qui lui appartiennent ou qu'il utilise, où qu'ils se trouvent dans le pays hôte et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables.

Article VIII. Sécurité et protection

1. Les autorités compétentes assurent la sécurité et la protection des locaux du Bureau et font preuve de toute la diligence requise pour que leur tranquillité ne soit pas perturbée par l'intrusion non autorisée de personnes ou de groupes de personnes externes ou par des désordres dans leur voisinage immédiat. À la demande du chef de Bureau, les autorités compétentes fournissent une force de police en nombre suffisant pour assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur des locaux et dans leur voisinage immédiat, et pour en expulser toute personne.

2. Indispensable à un fonctionnement du Bureau qui soit libre de toute ingérence, les autorités compétentes prennent les mesures efficaces et adéquates qui peuvent s'imposer pour assurer la sécurité, la sûreté et la protection appropriées des personnes visées dans le présent Accord.

Article IX. Services publics

1. Les autorités compétentes facilitent, à la demande du chef de Bureau et dans des conditions non moins favorables que celles accordées aux bureaux du système des Nations Unies dans le pays hôte, l'accès aux services publics dont le Bureau a besoin, tels que les services d'utilité publique, d'électricité et de communication.

2. Dans les cas où les services publics visés au paragraphe 1 ci-dessus sont mis à la disposition du Bureau par les autorités compétentes ou lorsque leurs prix sont sous leur contrôle, le tarif de ces services ne dépasse pas les taux comparables les plus bas accordés aux missions étrangères accréditées.

3. En cas de force majeure entraînant une interruption partielle ou totale des services susmentionnés, le Bureau bénéficie, pour l'exercice de ses fonctions, de la même priorité que les agences et organes gouvernementaux essentiels.

4. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application raisonnable des réglementations du pays hôte en matière sanitaire ou de protection contre l'incendie.

Article X. Facilités de communication

1. Le Bureau bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le pays hôte à tout autre gouvernement, y compris la mission diplomatique de celui-ci, en matière de priorités, de tarifs et de taxes sur les courriers, les câbles, les télégrammes, les radiotélégrammes, les télécopies, les communications téléphoniques et autres communications, ainsi que les tarifs relatifs à la transmission d'informations à la presse et à la radio.

2. Le Gouvernement garantit l'inviolabilité des communications officielles du Bureau, quels que soient les moyens de communication employés, et n'applique aucune censure à ces communications.

3. Le Bureau a le droit d'exploiter du matériel de communication, y compris des installations satellitaires, d'utiliser des codes, ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des messagères ou messagers et des valises. Les valises doivent porter de manière visible l'emblème de l'Organisation des Nations Unies et ne peuvent contenir que des documents ou

des articles destinés à un usage officiel, et les messagères ou messagers doivent être munis d'un certificat délivré par l'Organisation des Nations Unies les accréditant comme tels.

Article XI. Fonds, avoirs et autres biens

1. Le Bureau, ses fonds, avoirs et autres biens, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent d'une immunité de juridiction absolue, sauf dans la mesure où l'Organisation des Nations Unies a expressément renoncé à son immunité dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les biens et les avoirs du Bureau sont exempts de tout contrôle, de toute restriction ou réglementation et de tout moratoire.

3. Le Bureau, sans restriction par des contrôles, règlements ou moratoires financiers quelconques :

a) Peut détenir et utiliser des fonds, des devises ou tout type d'instruments négociables, tenir et gérer des comptes dans la monnaie de son choix, et convertir les fonds qu'il détient en toute autre monnaie;

b) Est libre de transférer ses fonds ou devises du pays hôte vers un autre pays, ou à l'intérieur du pays hôte, vers l'Organisation des Nations Unies ou toute autre institution;

c) Bénéficie du taux de change légal existant le plus favorable pour ses transactions financières.

Article XII. Exonération des taxes, droits et restrictions à l'importation ou à l'exportation

Le Bureau, ses avoirs, fonds et autres biens bénéficient :

a) De l'exonération de tous impôts et taxes, redevances, péages et droits directs et indirects; étant entendu, toutefois, que le Bureau ne demandera pas à être exonéré des taxes qui sont, en fait, des redevances à taux fixe afférentes à l'utilisation de services publics dont le montant dépend de la quantité de services rendus par les autorités compétentes ou par une société en vertu des lois et règlements du pays hôte, lesquels services peuvent être identifiés, décrits et détaillés avec précision;

b) De l'exonération des droits de douane, des taxes et de tous autres prélèvements, ainsi que des limitations et restrictions à l'importation ou à l'exportation de matières importées ou exportées par le Bureau à titre officiel, étant entendu que les importations en franchise de taxe ne peuvent être vendues dans le pays hôte que dans des conditions approuvées par les autorités compétentes;

c) De l'exemption de toutes limitations et restrictions à l'importation ou à l'exportation de publications, images fixes et animées, films, bandes magnétiques, disquettes et enregistrements sonores importés, exportés ou publiés par le Bureau dans le cadre de ses activités officielles.

Article XIII. Participants aux réunions de l'Organisation des Nations Unies

1. Les représentants des Membres de l'Organisation des Nations Unies invités à des réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités similaires organisés

par le Bureau et d'autres organisations apparentées jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention générale.

2. Le Gouvernement, conformément aux principes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies et au présent Accord, respecte la liberté totale d'expression de tous les participants à des réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités similaires organisés par le Bureau et d'autres organisations apparentées, auxquels la Convention générale est applicable. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en lien avec les réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités similaires organisés par le Bureau et d'autres organisations apparentées jouissent des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice indépendant de leur participation et de leurs fonctions. En particulier, tous les participants et toutes les personnes qui fournissent des services dans le cadre des réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités similaires organisés par le Bureau et d'autres organisations apparentées jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et leurs actes dans le cadre de ces réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités similaires.

Article XIV. Fonctionnaires du Bureau

1. Les fonctionnaires jouissent des privilèges, immunités et facilités suivants dans le pays hôte :

a) L'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux à titre officiel, y compris leurs paroles et écrits. Cette immunité continue de leur être accordée après la cessation de leurs fonctions auprès de l'Organisation des Nations Unies;

b) L'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs effets et de leurs bagages personnels et officiels pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf en cas de flagrant délit et, dans ce cas, les autorités compétentes informent immédiatement le chef de Bureau de l'arrestation, de la détention ou de la saisie;

c) L'exonération de l'impôt sur les salaires et émoluments qui leur sont versés par l'Organisation des Nations Unies; l'exonération de l'impôt sur tous les revenus et biens, tant pour eux-mêmes que pour leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, à condition que ces revenus proviennent de sources ou dans la mesure où ces biens sont situés en dehors du pays hôte;

d) L'exemption de toute obligation de service militaire ou de tout autre service obligatoire dans le pays hôte;

e) L'exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des restrictions en matière d'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

f) L'exemption, pour eux-mêmes, à des fins officielles, de toute restriction quant aux déplacements à l'intérieur du pays hôte, et une exemption similaire, à des fins récréatives, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, selon des modalités convenues entre le chef de Bureau et les autorités compétentes;

g) En ce qui concerne les devises, y compris les comptes de dépôt en devises étrangères, les mêmes facilités que celles accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du pays hôte;

h) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement accordées à eux-mêmes, à leurs conjoints et aux membres de leur famille qui sont à leur charge, que celles accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

i) Le droit d'importer pour leur usage personnel, en franchise de droits, taxes (y compris la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les ventes) et autres prélèvements, interdictions et restrictions à l'importation :

- i) L'importation en franchise de droits de douane et d'accises de quantités limitées de certains articles qui sont destinés à leur usage ou à leur consommation personnels et non à des fins de donation ou de vente;
- ii) L'importation d'un véhicule à moteur en franchise de droits de douane et d'accises, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à la réglementation en vigueur aux Émirats arabes unis applicable aux membres des missions diplomatiques de rang comparable. Le droit d'importer un véhicule à moteur est renouvelable tous les trois ans. Un véhicule importé en vertu du présent Accord peut être vendu dans des conditions convenues avec le pays hôte.

j) Les fonctionnaires ont le droit, à la cessation de leurs fonctions aux Émirats arabes unis, d'exporter leur mobilier et effets personnels, y compris les véhicules à moteur, sans droits ni taxes.

2. Les fonctionnaires de nationalité émirienne ou ayant le statut de résident permanent dans le pays hôte jouissent des seuls privilèges et immunités prévus à la section 18 de la Convention générale.

3. Conformément aux dispositions de la section 17 de la Convention générale, les autorités compétentes sont informées périodiquement du nom des fonctionnaires affectés au Bureau.

Article XV. Chef de Bureau, hauts fonctionnaires

1. Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, le chef de Bureau jouit, pour la durée de son séjour dans le pays hôte, des privilèges, immunités et facilités accordés aux chefs de missions étrangères accréditées auprès du pays hôte. En outre, sans préjudice des dispositions de l'article précédent, tous les fonctionnaires affectés au Bureau, de niveau P/L-5 ou supérieur, jouissent des privilèges, immunités et facilités accordés au personnel diplomatique des missions accréditées auprès du pays hôte. Leurs noms figurent sur la liste diplomatique.

2. Les privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 ci-dessus sont également accordés aux conjoints et aux membres de la famille des fonctionnaires concernés qui sont à leur charge.

Article XVI. Experts en mission

1. Les experts, autres que les fonctionnaires, en mission pour le compte du Bureau bénéficient des privilèges, immunités et facilités prévus aux articles VI et VII de la Convention générale.

2. Les experts en mission bénéficient d'une exonération fiscale sur les salaires et autres émoluments qui leur sont versés par le Bureau et jouissent de tous privilèges, immunités et facilités supplémentaires convenus entre les Parties.

3. Les experts en mission de nationalité émirienne ou ayant le statut de résident permanent dans le pays hôte jouissent des seuls privilèges et immunités qui relèvent du champ d'application des articles VI et VII de la Convention générale.

Article XVII. Personnes assurant des services

Le Gouvernement accorde à toutes les personnes assurant des services au nom ou pour le compte du Bureau les privilèges, immunités et facilités que ceux prévus à l'article VI de la Convention générale.

Article XVIII. Personnel recruté sur le plan local rémunéré à l'heure

1. Les clauses et conditions de travail et d'emploi des personnes recrutées sur le plan local et rémunérées à l'heure sont conformes aux résolutions, décisions, règlements, règles et politiques des organes compétents des Nations Unies en la matière.

2. Le personnel recruté dans le pays hôte et rémunéré à l'heure jouit de l'immunité de juridiction en ce qui concerne tous les actes accomplis par eux à titre officiel, y compris leurs paroles ou leurs écrits. Cette immunité continue de leur être accordée après la cessation de leurs fonctions auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Article XIX. Renonciation à l'immunité

Les privilèges et immunités visés aux articles XIV à XVIII ci-dessus sont accordés au personnel concerné ou aux experts en mission dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à leur profit personnel. Sans préjudice des intérêts de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a le droit et le devoir de renoncer à l'immunité de ces personnes dans tous les cas où cela entraverait l'exercice de la justice.

Article XX. Entrée, sortie, déplacement et séjour dans le pays hôte

1. Toutes les personnes visées aux articles XIV, XV, XVI et, le cas échéant, XVII du présent Accord ont le droit d'entrer, de sortir, de séjourner et de circuler librement sur le territoire du pays hôte. Les visas, les permis d'entrée ou les licences, le cas échéant, sont délivrés le plus rapidement possible et gratuitement, à condition que le nom de ces personnes soit communiqué au pays hôte.

2. Tous les participants à des réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités similaires organisés par le Bureau ont le droit d'entrer, de sortir, de séjourner et de circuler librement dans le pays hôte. Les visas, les permis d'entrée ou les licences, le cas échéant, sont délivrés le plus rapidement possible et gratuitement. Les dispositions du présent paragraphe n'excluent pas le droit des autorités compétentes du pays hôte de ne pas accepter l'entrée d'un individu donné sur la base d'objections fondées sur des affaires criminelles ou de sérieuses préoccupations concernant la sécurité du pays hôte.

Article XXI. Laissez-passer des Nations Unies, certificats et visas

1. Le Gouvernement reconnaît et accepte le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires en tant que document de voyage valable.

2. Conformément aux dispositions de la section 26 de la Convention générale, les autorités compétentes reconnaissent et acceptent le certificat des Nations Unies délivré aux experts et aux autres personnes voyageant pour le compte de l'Organisation des Nations Unies.

3. Toutes les personnes visées dans le présent Accord bénéficient de facilités pour voyager rapidement. Les visas, les permis d'entrée ou les licences sont délivrés, au besoin, gratuitement et dans les meilleurs délais, aux personnes visées dans le présent Accord, aux personnes qui sont à la charge de celles-ci, et à tout autre personne invitée au Bureau dans le cadre de ses activités officielles.

4. Le Gouvernement convient en outre de délivrer tous visas requis sur les laissez-passer et certificats des Nations Unies.

5. Des facilités analogues à celles prévues aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus sont accordées aux experts en mission et aux autres personnes qui, bien que n'étant pas titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies, sont reconnues par le Bureau comme effectuant un voyage officiel pour le compte de l'Organisation des Nations Unies.

Article XXII. Cartes d'identité

1. À la demande du chef de Bureau, le Gouvernement délivre des cartes d'identité à toutes les personnes visées dans le présent Accord attestant leur statut au titre du présent Accord, et facilite leur accès aux services qui nécessitent le port de ces cartes.

2. À la demande d'un agent autorisé des autorités compétentes, les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus sont tenues de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité.

Article XXIII. Drapeaux, emblèmes et signes distinctifs

Le Bureau est habilité à apposer le drapeau, le logo, l'emblème et les signes distinctifs de l'Organisation des Nations Unies dans ses locaux et sur les véhicules utilisés à des fins officielles.

Article XXIV. Sécurité sociale

1. La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies jouit de la capacité juridique dans le pays hôte et des mêmes exonérations, privilèges et immunités que l'Organisation des Nations Unies elle-même. Les prestations reçues de la Caisse des pensions sont exonérées d'impôts.

2. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement conviennent qu'en raison du fait que les fonctionnaires des Nations Unies sont soumis au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, y compris à son article VI établissant un régime complet de sécurité sociale, l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires, quelle que soit leur nationalité, sont exemptés des lois du pays hôte relatives à la couverture

obligatoire et aux cotisations obligatoires aux régimes de sécurité sociale des Émirats arabes unis pendant la durée de leur affectation à l'Organisation des Nations Unies.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* aux membres de la famille faisant partie du ménage des personnes visées audit paragraphe, sauf s'ils sont employés ou travailleurs indépendants dans le pays hôte ou reçoivent des prestations de sécurité sociale du pays hôte.

Article XXV. Accès au marché du travail pour les membres de la famille et délivrance de visas et de titres de séjour aux employés de maison

1. Les autorités compétentes, sur la base d'un accord écrit avec le Bureau, délivrent des permis de travail aux conjoints des fonctionnaires affectés au Bureau.

2. Les autorités compétentes délivrent les visas, les titres de séjour et tous autres documents requis aux employés de maison des fonctionnaires affectés au Bureau le plus rapidement possible.

3. Dans la mesure du possible, le Gouvernement prête son concours aux fonctionnaires et aux experts en mission du Bureau, ainsi qu'aux personnes assurant des services pour son compte, pour l'établissement de leur résidence.

Article XXVI. Coopération avec les autorités compétentes

1. Sans préjudice des privilèges et immunités visés dans le présent Accord, il est du devoir de toutes les personnes bénéficiant de ces privilèges et immunités de respecter les lois et règlements du pays hôte et de ne pas interférer dans les affaires intérieures de celui-ci.

2. Sans préjudice des privilèges et immunités visés dans le présent Accord, l'Organisation des Nations Unies coopère à tout moment avec les autorités compétentes afin de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect des règlements de police et de prévenir tout abus en rapport avec les facilités, privilèges et immunités accordés aux personnes visées dans le présent Accord.

Article XXVII. Contribution du Gouvernement

Le Gouvernement met à disposition, sans frais et en accord avec ONU-Femmes, aussi longtemps que nécessaire, les espaces de bureaux ou autres locaux nécessaires aux opérations et aux activités d'ONU-Femmes aux Émirats arabes unis. Les conditions d'occupation et d'utilisation des locaux ne sont pas moins favorables que celles accordées par le Gouvernement aux autres bureaux de l'Organisation des Nations Unies aux Émirats arabes unis. Le Gouvernement prête également assistance à ONU-Femmes pour l'installation et la fourniture, à titre gracieux ou, si cela n'est pas possible, au tarif le plus favorable, des services d'utilité publique, y compris l'eau, l'électricité et l'assainissement, les communications, les services de protection contre les incendies, la sécurité et d'autres services souhaités par ONU-Femmes pour le Bureau de liaison. Le Gouvernement prend également en charge aussi longtemps que nécessaire les frais de fonctionnement et d'entretien du Bureau de liaison, comme convenu par les deux Parties dans les accords complémentaires conclus conformément à l'article XXVIII du présent Accord.

Article XXVIII. Accords complémentaires

1. Des dispositions de nature administrative et financière concernant le Bureau peuvent être conclus, s'il y a lieu, au moyen d'accords complémentaires.
2. Les parties peuvent conclure tout autre accord complémentaire qu'elles jugeront approprié.

Article XXIX. Règlement des différends

1. L'Organisation des Nations Unies prévoit des modes de règlement appropriés pour :
 - a) Les différends résultant de contrats et autres différends de droit privé auxquels le Bureau est partie;
 - b) Les différends mettant en cause un fonctionnaire du Bureau qui, en raison de sa fonction officielle, jouit de l'immunité, sauf si celle-ci a été levée.

2. Tout différend entre les Parties découlant du présent Accord ou relatif à celui-ci, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu, est soumis, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal arbitral composé de trois arbitres. Chacune des Parties nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés en nomment un troisième qui préside le tribunal. Si dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas nommé d'arbitre ou si, dans les quinze jours qui suivent la nomination des deux arbitres, le troisième n'a pas été nommé, l'une des Parties peut demander au président de la Cour internationale de Justice de nommer l'arbitre concerné. Le tribunal prévoit lui-même ses procédures, pourvu que le quorum soit constitué à toutes fins de deux arbitres et que toutes les décisions requièrent l'accord de deux arbitres. Les Parties prennent en charge les frais du tribunal, qui sont fixés par celui-ci. La sentence arbitrale comporte un exposé de ses motifs et est acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Article XXX. Dispositions finales

1. Les Parties conviennent que si le pays hôte conclut avec une organisation intergouvernementale un accord contenant des modalités et conditions plus favorables que celles dont bénéficie le Bureau en vertu du présent Accord, ces modalités et conditions sont étendues au Bureau à sa demande, au moyen d'un accord complémentaire.
2. Le présent Accord peut être modifié par accord écrit entre les Parties. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord sont réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chaque Partie examine avec soin et dans un esprit favorable toute proposition présentée par l'autre Partie au titre du présent paragraphe.
3. Le présent Accord peut être dénoncé par toute Partie par notification écrite à l'autre Partie. Dès réception de cette notification, ONU-Femmes prend les mesures nécessaires pour mettre un terme aux activités mises en œuvre dans le cadre du présent Accord de manière rapide et ordonnée, et n'entreprend aucune nouvelle activité.
4. Le présent Accord reste en vigueur pour une période de six mois aux fins de l'exécution ou de la résiliation de toutes les obligations contractées en vertu du présent Accord.

5. Le présent Accord est soumis à la signature des deux Parties. Il entre en vigueur à la date de sa dernière signature.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment nommés des Parties, ont signé le présent Accord à New York le 15 juillet 2016, en deux exemplaires en langues anglaise et arabe, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence entre les textes, le texte anglais prévaut.

Pour ONU-Femmes :
La Directrice exécutive adjointe et Sous-Secrétaire générale,
(Signé) M^{ME} LAKSHMI PURI

Pour les Émirats arabes unis :
Le Ministre adjoint de la coopération étrangère et internationale,
chargé des affaires juridiques.
(Signé) M. ABDULRAHIM ALAWADI

B. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées*

Aucun État n'a adhéré à la Convention en 2016. Au 31 décembre 2016, la Convention comptait 127 États parties**.

2. Organisation internationale du Travail

Le 7 novembre 2016, un accord portant prorogation du « Protocole d'entente complémentaire et de son procès-verbal de la réunion en date du 28 février 2007 » a été conclu avec le Gouvernement du Myanmar et est entré en vigueur. L'accord prolonge la validité du Protocole d'entente complémentaire relatif au rôle de l'agent(e) de liaison en ce qui concerne les plaintes de travail forcé qui lui sont transmises***.

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

** Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, consultable sur le site Web de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

*** https://www.ilo.org/dyn/legprot/fr/f?p=2200:10002:14588647353864::NO::P10002_COUNTRY_ID:103159.

3. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

a) Accords concernant la création de représentations et de bureaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Le statut juridique, les privilèges et immunités dont jouissent les représentations, les bureaux régionaux, les bureaux de pays et les bureaux de liaison de la FAO, leur personnel et leurs biens sont définis dans les accords conclus avec les États hôtes. Des accords concernant l'établissement de représentations de la FAO ont été conclus, respectivement avec l'Afghanistan le 5 septembre 2016 et avec le Tadjikistan le 6 mai 2016, tous deux remplaçant des accords antérieurs. L'Organisation a également conclu un accord avec la République de Côte d'Ivoire le 8 avril 2016 en vue de la création d'un bureau de liaison et de partenariat de la FAO, ainsi qu'un accord avec la République libanaise le 13 août 2016 en vue de la création d'un bureau sous-régional de la FAO pour les pays du Machrek.

b) Accords aux fins de la tenue de réunions des organes de la FAO

Aux fins de la tenue de conférences et de réunions internationales d'organes de la FAO à l'extérieur du siège et des locaux de la FAO, celle-ci conclut normalement des accords confirmant les privilèges et immunités et autres facilités dont jouiront l'Organisation et les participants (délégations et observateurs) à ces occasions. Ces accords sont fondés sur la Note sur les obligations*. En 2016, des notes sur les obligations ont été conclues avec l'Australie, la République du Chili, la République française, la République fédérale d'Allemagne, la République de l'Inde, la République du Kazakhstan, la République du Kenya, la République de Malte, le Royaume du Maroc, le Royaume des Pays-Bas, la République islamique du Pakistan, la République portugaise, la République du Sénégal, la République de l'Ouganda et la République de Vanuatu.

c) Accords concernant les activités d'assistance technique de la FAO

Conformément à l'article XVI de l'Acte constitutif de la FAO, et en accord avec une pratique établie de longue date, un grand nombre d'accords ont été conclus avec des membres de l'Organisation en vue de réglementer les activités d'assistance technique à mener dans leurs juridictions. En général, ces accords traitent du statut juridique de la FAO et de ses privilèges et immunités, et ils comprennent des dispositions protégeant l'Organisation de toute réclamation à l'égard de ses activités dans l'État concerné et la dégageant de toute responsabilité découlant de telles activités. Un certain nombre d'accords relatifs aux contributions ont également été conclus avec des partenaires fournisseurs de ressources à l'appui de ces activités d'assistance technique.

L'application des exonérations fiscales aux activités d'assistance technique a fait l'objet d'une attention particulière en 2016. Par exemple, la FAO a reçu en 2016 une demande de paiement de droits de douane concernant du matériel expédié à un Membre dans le cadre d'un projet d'assistance technique. Elle a dans ce cas confirmé son point de vue selon lequel les privilèges et immunités dont elle jouit en vertu de son acte constitutif, de la Convention

* Voir le chapitre II.B.2. a de l'*Annuaire juridique des Nations Unies 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.74.V.1).

de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ainsi que de l'accord de pays hôte avec l'État membre concerné, s'appliquent à toutes ses activités officielles qui, conformément à l'article premier de son acte constitutif, incluent ses activités d'assistance technique. Elle a rappelé qu'aux termes de la section 9 de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, celles-ci sont exonérées « de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets [qu'elles importent ou exportent] pour leur usage officiel ».

d) Questions concernant l'emploi

Au cours de l'année 2016, des fonctionnaires de la FAO et des membres du personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ont soumis un certain nombre de requêtes concernant des questions liées à l'emploi aux autorités judiciaires nationales et aux ministères des affaires étrangères. Nombre de ces requêtes avaient pour objet de contester le non-renouvellement d'engagements de durée déterminée ou de demander le paiement de prestations, y compris de prestations de sécurité sociale, sur la base de la législation nationale. Les autorités nationales de certains pays ont également demandé que la FAO participe aux régimes nationaux de sécurité sociale.

La position de la FAO sur ces questions reste conforme à la position établie du système des Nations Unies. La FAO a rappelé qu'elle jouissait de l'immunité de juridiction. Dans certaines affaires, lorsque le Membre s'était référé à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, elle a précisé que cette convention ne lui était pas applicable, soulignant que l'immunité des organisations internationales devait être différenciée de celle dont jouissent les États souverains, et qu'une immunité absolue de juridiction s'appliquait aux organismes du système des Nations Unies pour tous les types de litiges, y compris ceux liés à l'emploi. La FAO a également rappelé la pratique diplomatique établie selon laquelle les ministères des affaires étrangères interviennent, si nécessaire, devant les tribunaux et autres instances nationales pour confirmer l'immunité de juridiction de la FAO. Elle a aussi rappelé, dans ces affaires, le caractère international de la relation d'emploi qui la liait à son personnel en vertu de son acte constitutif, et a confirmé qu'aucune disposition de droit du travail interne ne lui était applicable, même en ce qui concernait le personnel recruté sur le plan local, sauf indication contraire dans les contrats d'emploi.

4. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Aux fins de la tenue de conférences internationales sur le territoire des États membres, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a conclu divers accords qui renferment les dispositions ci-après relatives à son statut juridique :

« Privilèges et immunités »

Le Gouvernement de [nom de l'État] applique, pour toutes les questions relatives à la présente réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que son annexe IV, à laquelle il est partie depuis [date].

En particulier, le Gouvernement n'impose aucune restriction à l'entrée ou au séjour sur le territoire de [nom de l'État] ou à la sortie de ce territoire de toute personne, quelle

que soit sa nationalité, autorisée à assister à la réunion en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'UNESCO et conformément aux règles et règlements pertinents de l'Organisation.

Dommages et accidents

Tant que les locaux réservés pour la réunion sont à la disposition de l'UNESCO, le Gouvernement de [nom de l'État] assume le risque des dommages causés aux locaux, aux installations et au mobilier et endosse toute responsabilité pour les accidents que pourraient subir des personnes qui y sont présentes. Les autorités de [nom de l'État] sont habilitées à adopter les mesures appropriées pour assurer la protection des participants, en particulier contre les incendies et autres risques, ainsi que des locaux, installations et mobilier susmentionnés. Le Gouvernement de [nom de l'État] peut aussi demander à être indemnisé par l'UNESCO en cas de dommages corporels ou matériels causés par des fonctionnaires ou des agents de l'Organisation. »

5. Organisation de l'aviation civile internationale

Accord supplémentaire entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale relatif au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Montréal, 27 mai 2013*

Le Gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale (les « Parties »),

Considérant les obligations du Gouvernement du Canada en sa qualité d'État hôte de l'Organisation de l'aviation civile internationale (l'« Organisation »),

Considérant l'Accord de siège entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale, fait à Calgary et à Montréal les 4 et 9 octobre 1990 (l'« Accord de siège »),

Considérant que le Gouvernement du Canada a l'intention d'exercer le ou avant le 1^{er} décembre 2015 l'option d'acheter le 30 novembre 2016 un immeuble connu sous le nom de « La Maison de l'OACI » (l'« Immeuble »), composé d'un bâtiment sis au 999, rue University, Montréal, Québec, Canada (le « Bâtiment »), et du terrain sur lequel le Bâtiment est construit, en vertu des stipulations du bail conclu entre le Gouvernement du Canada et le propriétaire de l'Immeuble, dont une copie a été publiée sous le numéro 4789527 par le Bureau de la publicité foncière de la circonscription foncière de Montréal,

Considérant la nécessité de remplacer l'Accord supplémentaire entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale relatif au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale, fait à Montréal le 28 mai 1999 (l'« Accord supplémentaire de 1999 ») par un nouvel Accord supplémentaire et ses Annexes (l'« Accord supplémentaire ») pour rendre compte de la relation entre le Gouvernement du Canada,

* Entrée en vigueur provisoire le 23 octobre 2013 par notification et entrée en vigueur définitive le 1^{er} décembre 2016, conformément à l'article VIII. Numéro d'enregistrement des Nations Unies : A-28718. Les textes des annexes ne sont pas reproduits dans le présent document.

en sa qualité de propriétaire de l'Immeuble, et l'Organisation, en sa qualité d'occupant de l'Immeuble,

Considérant que l'Immeuble continuera de constituer les locaux du siège (le « Siège ») de l'Organisation,

Considérant les contributions apportées par les Parties dans le contexte de l'Accord supplémentaire de 1999,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Propriété et occupation de l'Immeuble

1. L'Organisation accepte que le Gouvernement du Canada soit le seul propriétaire de l'Immeuble, et elle renonce expressément à tout droit appartenant à l'Organisation ou stipulé en sa faveur en vertu de l'article VII de l'Accord supplémentaire de 1999.

2. Le Gouvernement du Canada permet à l'Organisation d'occuper l'Immeuble pendant une période de vingt (20) ans, commençant le 1^{er} décembre 2016 et se terminant le 30 novembre 2036 (la « période d'occupation »), à la seule fin de fournir un espace raisonnable et adéquat au Siège de l'Organisation, à titre gratuit sauf dans la mesure explicitement prévue par le présent Accord supplémentaire.

3. L'Organisation occupe l'Immeuble pendant la durée de la période d'occupation à la seule fin d'y avoir son Siège. L'Organisation utilise et occupe l'Immeuble en conformité avec son mandat et avec les dispositions du présent Accord supplémentaire.

Article II. Obligations du Gouvernement du Canada et de l'Organisation

1. Sous réserve des dispositions pertinentes de l'Accord de siège, les droits et obligations du Gouvernement du Canada, en sa qualité de propriétaire de l'Immeuble, vis-à-vis de l'Organisation, et les droits et obligations de l'Organisation, en sa qualité d'occupant de l'Immeuble, vis-à-vis du Gouvernement du Canada, sont régis par le présent Accord supplémentaire.

2. Le Gouvernement du Canada paie, pendant la durée de la période d'occupation, les coûts en capital relatifs à l'Immeuble.

3. Le Gouvernement du Canada effectue, pendant la durée de la période d'occupation, les paiements en remplacement d'impôts relatifs à l'Immeuble conformément à la Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts (L.R.C. 1985, ch. M-13) et paie les coûts d'entretien et de fonctionnement relatifs à l'Immeuble tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 de l'Annexe II du présent Accord supplémentaire. Les coûts d'entretien et de fonctionnement relatifs à l'Immeuble n'incluent pas les coûts en capital relatifs à l'Immeuble.

4. L'Organisation rembourse, pendant la durée de la période d'occupation, au Gouvernement du Canada, sur une base annuelle, une somme égale à vingt pour cent (20 %) des coûts d'entretien et de fonctionnement relatifs à l'Immeuble conformément à l'Annexe II du présent Accord supplémentaire, de la manière décidée par les Parties.

5. Le Gouvernement du Canada et l'Organisation prennent toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que les coûts d'entretien et de fonctionnement relatifs à l'Immeuble soient maintenus aussi bas que possible, y compris en recourant à des appels d'offres s'il y a lieu.

6. Le Gouvernement du Canada fournit à l'Organisation, annuellement, une ventilation financière détaillée des coûts des éléments énumérés à l'Annexe II, sous la forme décidée par les Parties. Le Gouvernement du Canada fournit aussi à l'Organisation une copie de son rapport annuel de vérification externe dès que celui-ci est disponible, et donne accès, à la demande de l'Organisation, à tous les documents pertinents à l'appui.

7. Le Gouvernement du Canada assume ses propres risques et pertes relatifs à l'Immeuble et s'auto-assure contre ceux-ci.

8. L'Organisation souscrit et maintient en vigueur pendant toute la période d'occupation, à ses frais, une assurance tous risques complète sur les biens lui appartenant qui se trouvent dans l'Immeuble ainsi qu'une assurance responsabilité civile conformément aux dispositions de l'Annexe IV.

9. Aucune des Parties n'est responsable envers l'autre Partie d'un risque contre lequel cette autre Partie est tenue de s'assurer ou de s'auto-assurer.

10. L'Organisation paie tous les coûts et dépenses relatifs à la modification, à l'amélioration ou au réaménagement de l'espace intérieur de l'Immeuble effectués conformément au paragraphe 4 de l'Annexe I du présent Accord supplémentaire.

11. Sous réserve de toute autre disposition du présent Accord supplémentaire, le Gouvernement du Canada dégage, une seule fois, des fonds supplémentaires pour le réaménagement de l'espace intérieur du Bâtiment. Ces fonds pourront atteindre un million quatre cent mille dollars canadiens (1 400 000 \$ CAN) par an pendant cinq (5) années consécutives, à compter de 2017, jusqu'à concurrence de sept millions de dollars canadiens (7 000 000 \$ CAN).

12. La nature des travaux de réaménagement précités est déterminée avant leur commencement au moyen de consultations entre les Parties, et les travaux sont entrepris conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord supplémentaire, à moins que les Parties en décident autrement.

Article III. Gouvernance

1. Les Parties instituent un Comité de gestion de la propriété (le « Comité »).

2. Le Comité est composé des représentants de chaque Partie. Il peut inviter d'autres participants à se joindre à ses délibérations s'il y a lieu.

3. Le Comité a pour mission de tenir des consultations sur les questions opérationnelles visées aux Annexes I, II, III et IV du présent Accord supplémentaire, sur les travaux en capital, ainsi que sur toute autre question relative à la sécurité du fonctionnement et à la bonne gestion de l'Immeuble que les représentants de l'une ou l'autre Partie pourront lui soumettre.

Article IV. Superficie allouée aux représentants et à d'autres personnes et entités

1. Sous réserve des dispositions pertinentes du présent Accord supplémentaire, l'Organisation a le droit de :

a) Mettre à la disposition des représentants des États membres siégeant au Conseil de l'Organisation des espaces de bureau situés dans le Bâtiment;

b) Mettre à la disposition des représentants d'autres États membres de l'Organisation et des représentants d'autres organisations internationales accréditées auprès de l'Organisation des espaces de bureau situés dans le Bâtiment, dans la mesure où cette occupation ne compromet pas les besoins de l'Organisation en matière d'accueil des organes de l'Organisation, de son Secrétariat et de son personnel;

c) Mettre à la disposition des membres de son personnel, des représentants mentionnés aux paragraphes 1, *a* et 1, *b* ainsi que d'autres personnes dont la présence est nécessaire pour les activités officielles de l'Organisation, des aires de stationnement pour voitures situées dans le Bâtiment;

d) Permettre l'utilisation des salles de conférence situées dans le Bâtiment aux fins de la tenue de réunions :

- i) À d'autres organes ou institutions de l'Organisation des Nations Unies (« ONU ») et à d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales qui sont énumérés dans la Liste des organisations internationales qui peuvent être invitées à assister aux réunions appropriées de l'OACI, telle qu'elle est modifiée de temps à autre par l'Organisation, et qui sont reconnus aux fins du présent article par un échange de notes diplomatiques entre les Parties portant confirmation de toute modification. Tous frais perçus relativement à cette utilisation sont conservés par l'Organisation, et toutes les dépenses liées à cette utilisation sont supportées par l'Organisation. L'Organisation informe le Gouvernement du Canada, par écrit, de sa décision de mettre les salles de conférence à la disposition des organes, institutions et organisations précités de la manière ici indiquée dès que possible avant la date prévue pour la tenue de leur réunion,
- ii) À d'autres organes, institutions ou organisations non mentionnés au paragraphe 1, *d*, i, sous réserve de l'obtention, dès que possible avant la date prévue pour la tenue de leur réunion, du consentement préalable écrit exprès du Gouvernement du Canada, lequel ne peut être refusé sans motif raisonnable. Tous frais perçus relativement à cette utilisation sont conservés par l'Organisation, et toutes les dépenses liées à cette utilisation sont supportées par l'Organisation;

e) Percevoir et conserver des frais raisonnables pour l'utilisation et l'occupation des espaces et salles visés aux paragraphes 1, *a* à *d*.

2. Nonobstant le paragraphe 1, *e*, l'Organisation fixe les frais à payer pour les salles de conférence mises à la disposition des organes ou institutions de l'ONU à un taux préférentiel par rapport aux frais à payer pour les salles de conférence mises à la disposition d'autres entités.

3. Les Parties conviennent qu'aucune activité consulaire ne peut être exercée dans le Bâtiment.

4. L'Organisation met à la disposition du Gouvernement du Canada, à titre gratuit, les espaces de bureau situés dans le Bâtiment qui sont raisonnablement nécessaires pour les besoins des représentants du Canada auprès de l'Organisation ainsi que d'autres représentants du Gouvernement du Canada chargés d'assurer le fonctionnement et la gestion du Bâtiment. L'Organisation met aussi à la disposition du Gouvernement du Canada, à titre gratuit, un total de deux (2) places de stationnement dans le Bâtiment.

5. L'Organisation confirme que le Gouvernement du Canada peut utiliser à ses fins officielles, à titre gratuit, les salles de conférence situées dans le Bâtiment, à condition que ces salles soient disponibles et que leur utilisation par le Gouvernement du Canada n'entre pas en conflit avec les besoins raisonnables de l'Organisation, tels qu'ils sont évalués par l'Organisation à la suite de consultations entre les Parties au titre de l'article III du présent Accord supplémentaire. Le Gouvernement du Canada assume tous les coûts administratifs supplémentaires résultant de cette utilisation.

6. Aux fins des activités visées au paragraphe 1, *d*, lorsque les salles sont mises à la disposition d'organisations ou de personnes qui ne jouissent pas au Canada de privilèges et d'immunités comparables à ceux dont jouit l'Organisation, l'Organisation est réputée exercer des activités commerciales et avoir renoncé, en ce qui concerne ces activités, aux immunités visées aux articles 3 et 4 de l'Accord de siège. Cependant, lorsque l'Organisation met des salles de conférence à la disposition d'organisations intergouvernementales travaillant dans le domaine de l'aviation civile visées au paragraphe 1, *d*, *i*, pour des réunions tenues dans le cadre des travaux du Conseil ou de l'Assemblée de l'Organisation, l'utilisation des salles de conférence sera considérée comme étant liée aux travaux de l'Organisation.

7. L'Organisation fournit au Comité décrit à l'article III du présent Accord supplémentaire, annuellement, un rapport d'information détaillé concernant l'utilisation et l'occupation de l'Immeuble et les activités visées au paragraphe 1, *y* compris un état détaillé de tous les frais perçus relativement à ces activités.

Article V. Sécurité

En consultation avec le Gouvernement du Canada, l'Organisation met en œuvre, dans le Bâtiment, les mesures de sécurité interne qu'exigent la nature, les fonctions et les activités de l'Organisation. L'Organisation assume la responsabilité de la gestion administrative de ces mesures de sécurité interne. Elle assume également le coût de ces mesures, sauf si les Parties en décident autrement.

Article VI. Règlement des différends

Tout différend entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord supplémentaire est réglé au moyen de consultations entre les Parties. Un différend qui reste non résolu malgré les consultations entre les Parties peut être réglé conformément à l'article 32 de l'Accord de siège.

Article VII. Actions en justice

1. Sous réserve des privilèges et immunités de l'Organisation mentionnés dans l'Accord de siège, le Gouvernement du Canada se réserve le droit de saisir les tribunaux canadiens compétents de toute action contre un tiers concernant l'Immeuble.

2. Le cas échéant, l'Organisation facilite la bonne administration de la justice et apporte son concours au Gouvernement du Canada en lui transmettant tout élément de preuve pertinent.

Article VIII. Dispositions finales

1. Les Annexes jointes au présent Accord supplémentaire en font partie intégrante.
2. Le présent Accord supplémentaire n'a aucune incidence sur les dispositions de l'Accord de siège.
3. Le présent Accord supplémentaire peut être amendé par écrit à la demande du Gouvernement du Canada ou de l'Organisation, sous réserve de consultation mutuelle et de consentement mutuel concernant tout amendement. Le Gouvernement du Canada et l'Organisation peuvent conclure des accords écrits supplémentaires amendant les dispositions du présent Accord supplémentaire dans la mesure où cela est jugé souhaitable.
4. Le présent Accord supplémentaire entre en vigueur à la date de la dernière des notes diplomatiques par lesquelles les Parties s'informent mutuellement de l'accomplissement de toutes les procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur, mais il ne prend effet que le 1^{er} décembre 2016. Les amendements entrent en vigueur de la même manière.
5. Le présent Accord supplémentaire demeure en vigueur pendant la durée de la période d'occupation.
6. Tout droit ou avantage accordé à l'Organisation en vertu du présent Accord supplémentaire lui est conféré à titre exclusif, est réservé à son seul usage et ne peut être transféré ni cédé.
7. Le présent Accord supplémentaire remplace l'Accord supplémentaire de 1999.
En foi de quoi, les représentants respectifs des Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord supplémentaire.
Fait en double exemplaire à Montréal le 27^e jour de mai 2013, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada :
(Signé)

Pour l'Organisation de l'aviation civile internationale :
(Signé)

6. Fonds international de développement agricole

Le 25 août 2016, le Fonds international de développement agricole a conclu un accord de pays hôte avec Haïti. L'entrée en vigueur de l'accord est subordonnée à sa ratification par l'État membre.

7. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

a) Mémoire d'accord entre l'ONUDI et la ville métropolitaine d'Ulsan sur l'organisation de la quatrième Conférence sur l'industrie verte à Ulsan (République de Corée), signé les 22 et 27 avril 2016* et lettre de la République de Corée concernant la réglementation des privilèges et immunités pendant la Conférence

« Organisation de la Conférence

3. Les privilèges et immunités de l'ONUDI, de ses fonctionnaires, de ses experts et de tous les autres participants à la Conférence seront réglementés dans un instrument distinct conclu avec le Gouvernement de la République de Corée.

[...]

Lettre de la République de Corée datée du 27 mai 2016, concernant la réglementation des privilèges et immunités pendant la Conférence :

[...]

En ce qui concerne la Conférence, j'ai l'honneur de vous confirmer que la République de Corée s'engage à appliquer, pour toutes les questions relatives à la Réunion, les dispositions de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, à laquelle elle est partie, ainsi que celles du droit international coutumier.

En outre, toutes les personnes désignées par l'ONU et le Comité local de la Conférence pour exercer des fonctions en rapport avec celle-ci, autres que celles qui sont visées par la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, se verront accorder les facilités nécessaires à l'exercice indépendant desdites fonctions, sous réserve des lois et règlements en vigueur en Corée. »

b) Accord entre l'ONUDI et la Banque mondiale concernant le formulaire type d'accord d'assistance technique de l'ONUDI, signé le 7 juin 2016**

« Accord pour la fourniture d'une assistance technique Forme de l'accord

6. Le présent accord sera interprété de manière à assurer sa conformité avec les dispositions de l'Accord de base et celles de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, à condition toutefois que, si [nom du pays] n'a pas adhéré à ladite Convention en ce qui concerne l'ONUDI, le Gouvernement accepte d'appliquer à l'ONUDI les dispositions de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

7. Aucune disposition contenue dans le présent accord ou s'y rapportant ne peut être considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges et immunités des Nations Unies, y compris ceux des partenaires de l'ONU, prévus notamment par la Convention générale, l'Accord de base et la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. »

* Entrée en vigueur le 27 avril 2016.

** Entrée en vigueur le 7 juin 2016.

- c) Accord entre l'ONUDI et le Gouvernement australien relatif à la création d'un fonds d'affectation spéciale concernant l'exécution d'un projet intitulé « Réseau consultatif sur le financement privé », signé le 4 novembre 2016*

« Annexe A — Descriptif du projet

8. Cadre juridique

Il est prévu que chaque ensemble d'activités à mettre en œuvre dans les pays cibles sera régi par les dispositions de l'Accord de base type de coopération conclu entre le gouvernement du pays bénéficiaire concerné et l'ONUDI ou – en l'absence d'un tel accord – par l'un des éléments suivants : i) l'Accord de base type d'assistance conclu entre le pays bénéficiaire et le PNUD, ii) les Accords d'assistance technique conclus entre le pays bénéficiaire et l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ou iii) les Conditions générales régissant les projets de l'ONUDI. »

- d) Protocole d'accord entre l'ONUDI et le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République italienne concernant l'exécution d'un projet intitulé « Phase 2 (extension) du projet d'assistance technique pour la mise à niveau de l'industrie éthiopienne du cuir et des produits en cuir », signé le 23 novembre 2016**

« Article XII

Aucune disposition de l'Accord ne doit être interprétée comme une renonciation aux privilèges ou immunités conférés à une partie par ses documents constitutifs, par des accords internationaux ou par le droit international ».

- e) Accord relatif aux contributions, conclu entre l'ONUDI et l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), États-Unis d'Amérique, concernant l'exécution d'un projet intitulé « Lutte contre le chômage en Tunisie », signé les 30 septembre et 3 octobre 2016***

« Pièce jointe 3 — Dispositions standard obligatoires

II. Dispositions standard obligatoires pour les montants alloués sur la base des coûts à des organisations internationales publiques (OIP)

1. Déclaration des impôts étrangers (ONU) (avril 2011)

Le bénéficiaire n'est pas soumis à l'imposition des activités menées dans le cadre de la subvention ou du contrat d'exécution, en vertu de ses privilèges et immunités en tant qu'organisation internationale publique. Toutefois, s'il est obligé de payer, dans ce cadre, des taxes sur la valeur ajoutée ou des droits de douane, il doit en informer le représentant de l'USAID responsable de l'accord. »

* Entrée en vigueur le 4 novembre 2016.

** Entrée en vigueur le 23 novembre 2016.

*** Entrée en vigueur le 30 septembre 2016.

8. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

L'accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et la Hongrie sur les privilèges et immunités de l'OIAC est entré en vigueur le 25 mai 2016*.

9. Cour pénale internationale

a) Statut de Rome de la Cour pénale internationale**

Le 3 mars 2016, El Salvador a adhéré au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« Statut de Rome »).

b) Ratification/acceptation des amendements du Statut de Rome

i) Amendement de l'article 8 du Statut de Rome

Le Chili, El Salvador et l'ex-République yougoslave de Macédoine ont ratifié l'amendement de l'article 8 du Statut de Rome le 23 septembre, le 3 mars et le 1^{er} mars 2016, respectivement***. Les Pays-Bas ont accepté l'amendement de l'article 8 du Statut de Rome le 23 septembre 2016****.

ii) Amendements du Statut de Rome de la Cour pénale internationale concernant le crime d'agression

Le Chili, El Salvador, l'Islande, la Palestine et l'ancienne République yougoslave de Macédoine ont ratifié les amendements du Statut de Rome concernant le crime d'agression les 23 septembre, 3 mars, 17 et 26 juin et 1^{er} mars 2016, respectivement. Les Pays-Bas ont accepté les amendements du Statut de Rome concernant le crime d'agression le 23 septembre 2016*****.

iii) Amendement de l'article 124 du Statut de Rome

La Finlande, la Norvège et la Slovaquie ont ratifié l'amendement de l'article 124 du Statut de Rome les 23 septembre, 1^{er} juillet et 28 octobre 2016, respectivement*****.

c) Accord sur les privilèges et immunités de la CPI

Le 8 avril 2016, le Samoa est devenu partie à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale*****.

* Le texte de l'accord n'est pas reproduit dans ce volume. Pour plus d'informations, voir <https://www.opcw.org/resources/opcw-agreements>.

** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

*** L'amendement est entré en vigueur, conformément au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome, le 26 septembre 2012.

**** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2868, p. 195.

***** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2922, p. 199.

***** Conformément au paragraphe 4 de l'article 121 du Statut de Rome, l'amendement n'est pas encore entré en vigueur.

***** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2271, p. 3.

Deuxième partie

**ACTIVITÉS JURIDIQUES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Composition de l'Organisation des Nations Unies

Au 31 décembre 2016, le nombre d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies s'établissait à 193.

2. Paix et sécurité

a) Opérations et missions de maintien de la paix¹

i) Missions et opérations de maintien de la paix créées en 2016

Aucune mission ou opération de maintien de la paix n'a été créée en 2016.

ii) Modifications du mandat ou prorogation des délais des opérations ou missions de maintien de la paix en cours en 2016

a. Chypre

Par sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964², le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP). Dans ses résolutions 2263 (2016) du 28 janvier 2016 et 2300 (2016) du 26 juillet 2016, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 31 juillet 2016 et 31 janvier 2017, respectivement, le mandat de l'UNFICYP. Dans sa résolution 2263 (2016), le Conseil de sécurité a notamment décidé de porter son effectif à 888 membres.

¹ Les missions et opérations de maintien de la paix sont énumérées dans l'ordre chronologique de leur création.

² Pour plus d'informations sur l'UNFICYP, voir <https://unficyp.unmissions.org> et <https://peacekeeping.un.org/fr/mission/unficyp>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/2016/598, S/2017/20 et S/2017/586).

b. *République arabe syrienne et Israël*

Par sa résolution 350 (1974) du 31 mars 1974, le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement (FNUOD)³. Dans ses résolutions 2294 (2016) du 29 juin 2016 et 2330 (2016) du 19 décembre 2016, le Conseil de sécurité a décidé de renouveler jusqu'au 31 décembre 2016 et 30 juin 2017, respectivement, le mandat de la FNUOD.

c. *Liban*

Par ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)⁴. À la suite de la demande formulée dans une lettre que lui a adressée le Ministre libanais des affaires étrangères en date du 25 juillet 2016, le Secrétaire général a recommandé au Conseil de sécurité d'envisager le renouvellement du mandat de la FINUL pour une nouvelle période d'un an⁵. Dans sa résolution 2305 (2016) du 30 août 2016, le Conseil de sécurité a renouvelé jusqu'au 31 août 2017 le mandat de la FINUL.

d. *Sahara occidental*

Par sa résolution 690 (1991) du 29 avril 1991, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)⁶. Dans sa résolution 2285 (2016) du 29 avril 2016, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 30 avril 2017 le mandat de la MINURSO.

e. *République démocratique du Congo*

Par sa résolution 1279 (1999) du 30 novembre 1999, le Conseil de sécurité a créé la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC). Au 1^{er} juillet 2010, la MONUC a été renommée Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)⁷.

³ Pour plus d'informations sur la FNUOD, voir <https://undof.unmissions.org> et <https://peacekeeping.un.org/fr/mission/fnuod>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) (S/2016/242, S/2016/520, S/2016/803, S/2016/1037 et S/2017/230).

⁴ Pour plus d'informations sur la FINUL, voir <https://peacekeeping.un.org/fr/mission/finul> et <https://unifil.unmissions.org>. Voir également le vingt-troisième rapport semestriel du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 1559 (2004) (S/2016/366), le vingt-quatrième rapport semestriel du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 1559 (2004) (S/2016/882), les rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité (S/2016/189, S/2016/572, S/2016/931 et S/2017/201).

⁵ Lettre datée du 3 août 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/681).

⁶ Pour plus d'informations sur la MINURSO, voir <https://peacekeeping.un.org/fr/mission/minurso> et <https://minurso.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2016/355 et S/2017/307).

⁷ Pour plus d'informations sur la MONUSCO, voir <https://peacekeeping.un.org/fr/mission/monusco> et les rapports du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (S/2016/233, S/2016/579, S/2016/833 et S/2016/1130). Voir éga-

Dans sa résolution 2277 (2016) du 30 mars 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 31 mars 2017 le mandat de la MONUSCO et, à titre exceptionnel et sans créer de précédent ni remettre en cause les principes convenus régissant les opérations de maintien de la paix, celui de sa brigade d'intervention. Le Conseil de sécurité a en outre décidé que le mandat de la MONUSCO comporterait les tâches prioritaires ci-après : *a*) protection de civils; *b*) situation politique; *c*) stabilisation; et *d*) protection du personnel et des biens des Nations Unies. Il a par ailleurs autorisé la MONUSCO à employer ses capacités à la réalisation des activités essentielles suivantes : *a*) réforme du secteur de la sécurité; *b*) embargo sur les armes; et *c*) activités minières.

f. *Libéria*⁸

Par sa résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)⁹.

Dans sa résolution 2308 (2016) du 14 septembre 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2016 le mandat de la MINUL, tel qu'énoncé aux paragraphes 10 et 16 de la résolution 2239 (2015).

Dans sa résolution 2333 (2016) du 23 décembre 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger le mandat de la MINUL, tel qu'énoncé au paragraphe 11 de la résolution 2239 (2015), pour une dernière période qui prendra fin le 30 mars 2018, et a prié le Secrétaire général d'achever avant le 30 avril 2018 le retrait de tout le personnel en tenue et de tout le personnel civil de la MINUL, à l'exception des personnes indispensables pour permettre la liquidation de la Mission. À cet égard, il a décidé que, jusqu'au 30 mars 2018, le mandat de la MINUL serait le suivant : *a*) protection des civils; *b*) réforme de l'appareil judiciaire et des institutions chargées de la sécurité; *c*) promotion et protection des droits de l'homme; *d*) information; et *e*) protection du personnel des Nations Unies.

g. *Côte d'Ivoire*¹⁰

Par sa résolution 1528 (2004) du 27 février 2004, le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)¹¹. Dans sa résolution 2260 (2016) du 20 janvier 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des

lement les rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région (S/2016/232 et S/2016/840).

⁸ Voir ci-après la sous-section *f*, ii sur les sanctions concernant le Libéria.

⁹ Pour plus d'informations sur la MINUL, voir <https://unmil.unmissions.org>. Voir également le trente et unième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2016/169), le trente-deuxième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2016/706) et le rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2016/968).

¹⁰ Voir ci-après la sous-section *f*, iv sur les sanctions concernant la Côte d'Ivoire.

¹¹ Pour plus d'informations sur l'ONUCI, voir <https://onuci.unmissions.org>. Voir également le rapport spécial du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2016/297).

Nations Unies, a décidé de réduire l'effectif autorisé de la composante militaire de l'ONUCI de 5 437 à 4 000 militaires d'ici au 31 mars 2016.

Dans sa résolution 2284 (2016) du 28 avril 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a approuvé le plan de retrait du Secrétaire général, tel que recommandé dans son rapport spécial du 31 mars 2016 (S/2016/297), et a prié le Secrétaire général d'appliquer ce plan.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé que le mandat de l'ONUCI serait prorogé pour une dernière période prenant fin le 30 juin 2017. À cet égard, il a décidé que l'ONUCI s'acquitterait du mandat suivant : *a*) protection des civils; *b*) appui politique; *c*) appui aux institutions de sécurité et problèmes frontaliers; *d*) appui au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme; *e*) appui à l'aide humanitaire; *f*) information; et *g*) protection du personnel des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité a décidé que du 1^{er} mai au 30 juin 2017, le mandat de l'ONUCI consisterait à achever la fermeture de la Mission, comme indiqué au paragraphe 61 du rapport spécial du Secrétaire général (S/2016/297), et à prendre les dernières dispositions pour passer le relais au Gouvernement ivoirien et à l'équipe de pays des Nations Unies, notamment en continuant d'assurer la médiation politique qui pourrait être nécessaire.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a également décidé de réduire la composante militaire de l'ONUCI, comme indiqué au paragraphe 55 du rapport spécial du Secrétaire général (S/2016/297), en vue de son retrait total d'ici au 30 avril 2017 et de réduire la composante police de l'ONUCI, comme indiqué aux paragraphes 58 et 59 du rapport spécial du Secrétaire général (S/2016/297), en vue de son retrait total d'ici au 30 avril 2017.

h. Haïti

Par sa résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)¹². Dans sa résolution 2313 (2016) du 13 octobre 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 15 avril 2017, le mandat de la MINUSTAH, tel qu'il résulte de résolutions antérieures¹³, et a affirmé son intention d'étudier la possibilité d'un retrait de la MINUSTAH et d'une transition vers la mise en place d'une autre présence des Nations Unies à compter de cette date. Le Conseil de sécurité a également décidé que la MINUSTAH continuerait de préparer sa transition, y compris par l'élaboration d'un plan de transition et la mise en œuvre ciblée de son plan de consolidation.

¹² Pour plus d'informations sur la MINUSTAH, voir <https://minustah.unmissions.org> et <https://peacekeeping.un.org/fr/mission/minustah>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (S/2016/225 et S/2016/753).

¹³ Voir résolutions 1542 (2004), 1608 (2005), 1702 (2006), 1743 (2007), 1780 (2007), 1840 (2008), 1892 (2009), 1908 (2010), 1927 (2010), 1944 (2010), 2012 (2011), 2070 (2012), 2119 (2013), 2180 (2014) et 2243 (2015).

i. *République du Soudan (Darfour)*¹⁴

Par sa résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, le Conseil de sécurité a créé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)¹⁵. Dans sa résolution 2296 (2016) du 29 juin 2016, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 30 juin 2017 le mandat de la MINUAD.

j. *République du Soudan et République du Soudan du Sud (Abyei)*

Par sa résolution 1990 (2011) du 27 juin 2011, le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)¹⁶. Dans sa résolution 2287 (2016) du 12 mai 2016 et sa résolution 2318 (2016) du 15 novembre 2016, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 15 novembre 2016 et 15 mai 2017, respectivement, le mandat de la FISNUA établi au paragraphe 2 de la résolution 1990 (2011) et modifié par la résolution 2024 (2011) et le paragraphe 1 de la résolution 2075 (2012).

Dans ses résolutions 2287 (2016) et 2318 (2016), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 15 novembre 2016 et 15 mai 2017, respectivement, le mandat de la FISNUA établi au paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011), et a précisé qu'aux fins du paragraphe 1 de la résolution 2024 (2011), l'appui opérationnel fourni au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière sera étendu aux comités spéciaux, selon qu'il conviendra, si ces mécanismes en font la demande par consensus, dans la limite de la zone d'opérations et des moyens disponibles de la FISNUA.

k. *République du Soudan du Sud*

Par sa résolution 1996 (2011) du 8 juillet 2011, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)¹⁷. Dans ses résolutions 2302 (2016), 2304 (2016) et 2327 (2016), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger le mandat de la MINUSS jusqu'au 12 août 2016, 15 décembre 2016 et 15 décembre 2017, respectivement, et a autorisé la Mission à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de ses tâches.

Dans sa résolution 2327 (2016), le Conseil de sécurité a en outre décidé d'accroître l'effectif global de la MINUSS en maintenant un maximum de 17 000 militaires, dont 4 000 pour la force de protection régionale, et en portant les effectifs de police à 2 101 policiers au maximum, dont les agents de police, les membres d'unités de police constituées et 78 responsables des questions pénitentiaires.

¹⁴ Voir ci-après la sous-section *f*, *v* sur les sanctions concernant la République du Soudan.

¹⁵ Pour plus d'informations sur la MINUAD, voir <https://unamid.unmissions.org> et <https://peacekeeping.un.org/fr/mission/unamid>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2016/268, S/2016/587, S/2016/812 et S/2016/1109) et le rapport spécial du Secrétaire général et de la Présidente de la Commission de l'Union africaine concernant l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (S/2016/510).

¹⁶ Pour plus d'informations sur la FISNUA, voir <https://unisfa.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la situation à Abyei (S/2016/353 et S/2016/864).

¹⁷ Pour plus d'informations sur la MINUSS, voir <https://unmiss.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2016/138, S/2016/341, S/2016/552, S/2016/950).

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a autorisé la MINUSS à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches spécifiées dans la résolution et associées à son mandat, notamment *a*) protection des civils; *b*) surveillance et enquêtes en matière de droits de l'homme; *c*) instauration des conditions nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire; et *d*) appui à la mise en œuvre de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud.

l. Mali

Par sa résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013, le Conseil de sécurité a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)¹⁸. Dans sa résolution 2295 (2016) du 29 juin 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger le mandat de la MINUSMA jusqu'au 30 juin 2017 et de porter l'effectif de la MINUSMA à un maximum de 13 289 militaires et 1 920 policiers, et a autorisé la MINUSMA à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat, dans les limites de ses capacités et dans ses zones de déploiement.

m. République centrafricaine

Par sa résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014, le Conseil de sécurité a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA)¹⁹. Dans ses résolutions 2281 (2016) du 26 avril 2016 et 2301 (2016) du 26 juillet 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 31 juillet 2016 et 15 novembre 2017, respectivement, le mandat de la MINUSCA et autorisé la MINUSCA à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement.

iii) Autres opérations ou missions de maintien de la paix en cours

a. Inde et Pakistan

Par ses résolutions 39 (1948) et 47 (1948) du 20 janvier et du 21 avril 1948, respectivement, le Conseil de sécurité a créé le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP) afin de surveiller le cessez-le-feu dans l'État de Jammu-et-Cachemire entre l'Inde et le Pakistan. À la suite des hostilités entre l'Inde et le Pakistan à la fin de 1971 et du cessez-le-feu subséquent du 17 décembre de la même année, la tâche du Groupe a consisté à observer, dans la mesure du possible, l'évolution de la situation concernant le respect scrupuleux du cessez-le-feu du 17 décembre 1971 et à faire rapport à ce sujet au Secrétaire général²⁰. L'UNMOGIP a poursuivi ses activités en 2016.

¹⁸ Pour plus d'informations sur la MINUSMA, voir <https://minusma.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général (S/2016/281, S/2016/498, S/2016/819 et S/2016/1137).

¹⁹ Pour plus d'informations sur la MINUSCA, voir <https://peacekeeping.un.org/fr/mission/minusca>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2016/305 et S/2016/824) et le rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen stratégique de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (S/2016/565).

²⁰ Pour plus d'informations sur l'UNMOGIP, voir <https://unmogip.unmissions.org>.

b. *Moyen-Orient*

Par sa résolution 50 (1948) du 29 mai 1948, le Conseil de sécurité a créé l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), afin de surveiller l'observation de la trêve en Palestine²¹. L'ONUST a poursuivi ses activités en 2016.

c. *Kosovo*

Par sa résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et l'a chargée d'aider à garantir les conditions permettant à tous les habitants du Kosovo de vivre en paix en existence normale et de favoriser la stabilité régionale dans les Balkans occidentaux²². La MINUK a poursuivi ses activités en 2016.

iv) Missions ou opérations de maintien de la paix achevées en 2016

Aucune mission ou opération de maintien de la paix n'a été achevée en 2016.

b) Missions politiques et missions de consolidation de la paix²³

i) Missions politiques et missions de consolidation de la paix créées en 2016

a. *Colombie*

Dans sa résolution 2261 (2016) du 25 janvier 2016, le Conseil de sécurité a décidé de mettre en place, pour une période de 12 mois, une mission politique en Colombie, qui fera partie du mécanisme tripartite, dont elle sera la composante internationale qui assurera la surveillance et la vérification du cessez-le-feu et de la cessation des hostilités bilatéraux et définitifs entre le Gouvernement colombien et les FARC-EP, prévus par l'Accord de paix final entre le Gouvernement colombien et les FARC-EP²⁴. Il a en outre prié le Secrétaire général de lui présenter, pour examen et approbation, des recommandations détaillées sur la dimension, les aspects opérationnels et le mandat de la Mission. Dans sa résolution 2307 (2016) du 13 septembre 2016, le Conseil de sécurité a ensuite approuvé les recommandations présentées par le Secrétaire général dans le rapport S/2016/729 concernant la dimension, les aspects opérationnels et le mandat de la Mission.

²¹ Pour plus d'informations sur l'ONUST, voir <https://untso.unmissions.org>.

²² Pour plus d'informations sur la MINUK, voir <https://unmik.unmissions.org>. Voir également le rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo pour la période du 16 octobre 2015 au 15 janvier 2016 (S/2016/99), pour la période du 16 janvier au 15 avril 2016 (S/2016/407), pour la période du 16 avril au 15 juillet 2016 (S/2016/666) et pour la période du 16 juillet au 15 octobre 2016 (S/2016/901).

²³ Les missions politiques et les missions de consolidation de la paix sont énumérées dans l'ordre chronologique de leur création.

²⁴ Pour plus d'informations sur la Mission des Nations Unies en Colombie, voir <https://colombia.unmissions.org/en>.

b. *Afrique de l'Ouest et Sahel*

Le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA), créé à l'origine par le Secrétaire général en 2002²⁵, dont le mandat a été prorogé en 2004²⁶, 2007²⁷ et 2010²⁸, a été fusionné avec le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel, afin d'optimiser les effets de synergie en dotant le nouveau Bureau d'une administration et d'une structure unifiées, devenant ainsi le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS)²⁹.

ii) **Évolution du mandat ou prorogation du délai fixé des missions politiques et des missions de consolidation de la paix en cours en 2016**

a. *Afghanistan*

Par sa résolution 1401 (2002) du 28 mars 2002, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)³⁰.

Dans sa résolution 2274 (2016) du 15 mars 2016, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 17 mars 2017 le mandat de la MANUA. Le Conseil a considéré que le mandat renouvelé de la MANUA appuyait l'idée de voir l'Afghanistan assumer pleinement le contrôle et la prise en charge des domaines de la sécurité, de la gouvernance et du développement, conformément aux accords que le pays avait conclus avec la communauté internationale aux Conférences internationales de Kaboul, de Londres, de Bonn et de Tokyo et aux Sommets de Lisbonne, de Chicago et du pays de Galles³¹. Le Conseil a en outre décidé que la MANUA continuerait à s'attacher en particulier à réaliser les priorités suivantes : a) promouvoir, en tant que coprésident du Conseil commun de coordination et de suivi, une plus grande cohérence au niveau de l'appui offert par la communauté internationale à la concrétisation des priorités du Gouvernement afghan en matière de développement et de gouvernance; b) apporter un appui, à la demande des autorités afghanes, à l'organi-

²⁵ Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2001/1128 et S/2001/1129).

²⁶ Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2004/797 et S/2004/858).

²⁷ Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2007/753 et S/2007/754).

²⁸ Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2010/660 et S/2010/661).

²⁹ Lettre datée du 28 janvier 2016, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2016/89). Voir également l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2016/1128 et S/2016/1129). Pour plus d'informations sur l'UNOWAS, voir <https://unowas.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur les activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (S/2016/566 et S/2016/1072).

³⁰ Pour plus d'informations sur la MANUA, voir <https://unama.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (A/70/775-S/2016/218, A/70/924-S/2016/532, A/70/1033-S/2016/768 et Corr.1, A/71/682-S/2016/1049).

³¹ Voir lettre datée du 6 décembre 2011, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Afghanistan et de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/66/597-S/2011/762). Le Conseil de sécurité a prié la MANUA d'aider le Gouvernement afghan à prendre les rênes du pays comme prévu dans le Processus de Kaboul.

sation des élections à venir en Afghanistan et renforcer, à l'appui des efforts déployés par le Gouvernement afghan, tout particulièrement dans le domaine de la réforme électorale, la pérennité et l'intégrité du processus électoral et son ouverture à tous; c) apporter, si le Gouvernement afghan le demande et en étroite consultation avec lui, une aide sous forme de campagnes de communication et de bons offices au processus de paix dirigé et contrôlé par les Afghans; d) continuer, avec l'appui du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de coopérer avec la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan et d'en renforcer les capacités.

b. *Iraq*

Par sa résolution 1500 (2003) du 14 août 2003, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)³². Dans sa résolution 2299 (2016) du 25 juillet 2016, le Conseil de sécurité a décidé de prolonger le mandat de la MANUI jusqu'au 31 juillet 2017. Il a également décidé que, comme le Gouvernement iraquien l'avait demandé et compte tenu de la lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères (S/2016/632), le Représentant spécial du Secrétaire général et la MANUI continueraient d'exercer le mandat énoncé dans la résolution 2233 (2015).

c. *Guinée-Bissau*

Par sa résolution 1876 (2009) du 26 juin 2009, le Conseil de sécurité a créé le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS)³³. Dans sa résolution 2267 (2016) du 26 février 2016, le Conseil de sécurité a prolongé le mandat du BINUGBIS jusqu'au 28 février 2017.

d. *Libye*³⁴

Par sa résolution 2009 (2011) du 16 septembre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de créer la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL)³⁵. Dans sa résolution 2291 (2016) du 13 juin 2016 et sa résolution 2323 (2016) du 13 décembre 2016, le Conseil de sécurité a décidé de prolonger le mandat de la MANUL jusqu'au 15 décembre 2016 et 15 septembre 2017, respectivement.

³² Pour plus d'informations sur les activités de la MANUI, voir <https://www.uniraq.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général établis en application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité, à savoir S/2016/87, S/2016/372, S/2016/590, S/2016/885 et le paragraphe 7 de la résolution 2233 (2015), à savoir S/2016/77, S/2016/396, S/2016/592. Voir également le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 2299 (2016) (S/2016/897).

³³ Pour plus d'informations sur le BINUGBIS, voir <https://uniogbis.unmissions.org/en>. Voir également le rapport du Secrétaire général sur la Guinée-Bissau (S/2016/141) et le rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats (A/HRC/32/34/Add.1).

³⁴ Voir ci-après sous-section *f*, viii sur les sanctions concernant la Libye.

³⁵ Pour plus d'informations sur la MANUL, voir <https://unsmil.unmissions.org/security-council-resolutions-and-statements>. Voir également les rapports du Secrétaire général (S/2016/182, S/2016/452 et S/2016/1011).

e. *Somalie*³⁶

Par sa résolution 2102 (2013) du 2 mai 2013, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM), dirigée par un Représentant spécial du Secrétaire général³⁷. Dans sa résolution 2275 (2016) du 24 mars 2016, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 31 mars 2017 le mandat de la MANUSOM.

iii) Autres missions politiques et missions de consolidation de la paix en cours en 2016

a. *Moyen-Orient*

Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, créé par le Secrétaire général le 1^{er} octobre 1999³⁸, a poursuivi ses activités en 2016.

b. *Liban*

Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban a été créé en 2000 en tant que Représentant personnel du Secrétaire général pour le sud du Liban³⁹. Le mandat a été élargi pour y inclure la coordination des activités politiques des Nations Unies pour l'ensemble du Liban et le titre du poste a été modifié pour devenir Représentant personnel pour le Liban en 2005⁴⁰, puis Coordonnateur spécial pour le Liban en 2007⁴¹. Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban a poursuivi ses activités en 2016⁴².

c. *Asie centrale*

Le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale a été créé le 10 décembre 2007 par le Secrétaire général par lettre datée du 7 mai 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général⁴³. Le Centre a poursuivi ses activités en 2016⁴⁴.

³⁶ Voir ci-après sous-section *f*, i sur les sanctions concernant la Somalie.

³⁷ Pour plus d'informations sur la MANUSOM, voir <https://unsom.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la Somalie (S/2016/27, S/2016/430 et S/2016/763).

³⁸ Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/1999/983 et S/1999/984).

³⁹ S/2000/718.

⁴⁰ Lettre datée du 17 novembre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2005/726).

⁴¹ Lettre datée du 8 février 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/85).

⁴² Pour plus d'informations sur les activités du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban, voir <http://unscoll.unmissions.org>.

⁴³ S/2007/279.

⁴⁴ Pour plus d'informations sur le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, voir <https://unrcca.unmissions.org>.

d. *Région de l'Afrique centrale*

Le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC)⁴⁵, situé à Libreville (Gabon), a été créé en août 2010 par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Conseil de sécurité⁴⁶. Le BRENUAC a commencé ses activités le 2 mars 2011 et les a poursuivies en 2016, après la prorogation de son mandat en 2015 jusqu'au 31 août 2018⁴⁷.

e. *Union africaine*

Par sa résolution 64/288 du 24 juin 2010, l'Assemblée générale a créé le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine (BNUUA), notamment pour renforcer le partenariat existant entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine. Le BNUUA a poursuivi ses activités en 2016⁴⁸.

iv) Missions politiques et missions de consolidation de la paix achevées en 2016

Sahel

Le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel a été fusionné avec le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA), pour former le nouveau Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS)⁴⁹, et a cessé ses fonctions en tant qu'entité autonome.

c) *Autres organes*

i) Commission mixte Cameroun-Nigéria

Le 15 novembre 2002, le Secrétaire général a créé la Commission mixte Cameroun-Nigéria (CMCN), à la demande des Présidents du Nigéria et du Cameroun, pour faciliter l'application de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 10 octobre 2002⁵⁰ concernant le litige frontalier entre le Cameroun et le Nigéria⁵¹. Le mandat de la Commis-

⁴⁵ Pour plus d'informations sur le BRENUAC, voir <https://unoca.unmissions.org>.

⁴⁶ Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 11 décembre 2009 (S/2009/697) et du 30 août 2010 (S/2010/457). Voir également les rapports du Secrétaire général sur la situation en Afrique centrale et les activités du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (S/2016/482 et S/2016/996).

⁴⁷ Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2015/554 et S/2015/555).

⁴⁸ Pour plus d'informations sur le BNUUA, voir <https://unoau.unmissions.org>.

⁴⁹ Lettre datée du 28 janvier 2016, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2016/89). Voir également l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2016/1128 et S/2016/1129). Pour plus d'informations sur l'UNOWAS, voir <https://unowas.unmissions.org/fr>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur les activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (S/2016/566 et S/2016/1072).

⁵⁰ *Affaire relative à la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria : Guinée équatoriale intervenante)*, arrêt, 10 octobre 2002.

⁵¹ Pour plus d'informations sur la CMCN, voir <https://unowas.unmissions.org/fr/commission-mixte-cameroun-nigeria-cnmc>.

sion mixte consistait notamment à soutenir la démarcation de la frontière terrestre et le tracé de la frontière maritime, à faciliter le retrait et le transfert de responsabilités le long de la frontière, à examiner la situation des populations touchées et à formuler des recommandations sur les mesures de confiance. La Commission mixte a poursuivi ses activités en 2016.

ii) Mécanisme de surveillance en Syrie

Par sa résolution 2165 (2014) du 14 juillet 2014, le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme de surveillance des Nations Unies en Syrie, placé sous l'autorité du Secrétaire général pour superviser, avec l'assentiment des pays voisins de la Syrie concernés, le chargement dans les installations de l'ONU concernées de tous les envois de secours humanitaires des agences humanitaires des Nations Unies et de leurs partenaires d'exécution⁵². Dans sa résolution 2332 (2016) du 21 décembre 2016, le Conseil de sécurité a décidé de prolonger l'application des mesures prises aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution 2165 (2014) concernant l'aide humanitaire pour une nouvelle période de douze mois, à savoir jusqu'au 10 janvier 2018.

iii) Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies

Le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies (Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU) a été créé en application de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité en date du 7 août 2015. Dans ses résolutions 2314 (2016) du 31 octobre 2016 et 2319 (2016) du 17 novembre 2016, le Conseil de sécurité a décidé de reconduire jusqu'au 18 novembre 2016 le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint, énoncé dans la résolution 2235 (2015), et de le renouveler, pour une nouvelle période d'un an à compter de la date d'adoption de la résolution 2319 (2016), en se ménageant la possibilité de le prolonger de nouveau et de le modifier s'il le juge nécessaire.

d) Missions du Conseil de sécurité

i) Burundi et Éthiopie

Dans une lettre datée du 20 janvier 2016, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission au Burundi et en Éthiopie, dont le mandat figurait en annexe à la lettre⁵³.

La mission au Burundi continuerait notamment à répondre aux préoccupations croissantes exprimées dans la déclaration du Président du 28 octobre 2015 (S/PRST/2015/18) et dans la déclaration à la presse du 19 décembre 2015 (SC/12174), notamment les préoc-

⁵² Pour plus d'informations sur le Mécanisme de surveillance, voir rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées concernant les chapitres 27 (Aide humanitaire) et 36 (Contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice biennal 2016–2017, Mécanisme de surveillance des Nations Unies (A/70/726).

⁵³ Lettre datée du 20 janvier 2016, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2016/55).

cupations concernant l'aggravation continue de l'insécurité et la montée constante de la violence au Burundi, ainsi que la multiplication des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, y compris les exécutions extrajudiciaires, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les arrestations arbitraires et les détentions illégales.

En Éthiopie, les membres du Conseil de sécurité avaient l'intention d'organiser un dialogue informel avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine pour renforcer le partenariat et la coopération entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 2033 (2012) du Conseil de sécurité, et de procéder à un échange de vues sur la situation au Burundi et en Somalie.

ii) Afrique de l'Ouest

Dans une lettre datée du 10 février 2016, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission en Afrique de l'Ouest (Mali, Guinée-Bissau et Sénégal), dont le mandat figurait en annexe à la lettre⁵⁴.

La mission au Mali aurait notamment pour mandat de renouveler l'appel lancé par le Conseil de sécurité pour que des progrès concrets soient accomplis de manière urgente dans l'application de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali et d'évaluer le degré d'insécurité accrue, notamment dans le centre et le sud du pays. La mission avait également pour but d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la résolution 2227 (2015), notamment la supervision des accords de cessez-le-feu, la fourniture de bons offices et d'un soutien à la réconciliation, la stabilisation et la protection des civils, ainsi que la protection, la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies, en plus des progrès et des défis liés au déploiement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA).

L'objet de la mission en Guinée-Bissau consistait, entre autres, à rencontrer les principaux organes de l'État et à recueillir des informations de première main auprès d'eux, ainsi qu'à transmettre des messages clés aux parties prenantes nationales. La mission avait également pour but d'évaluer la situation sur le terrain dans un contexte de tensions politiques qui s'étaient intensifiées depuis août 2015 avec la dissolution du premier gouvernement à la suite des élections générales de 2014.

La mission au Sénégal visait notamment à échanger des informations sur la situation politique et la situation en matière de sécurité en Afrique de l'Ouest et au Sahel et à se tenir au fait du niveau de mise en œuvre de la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel. La mission avait en outre pour but d'évaluer l'application de la décision de fusionner le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA) et le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel pour former le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS)⁵⁵.

⁵⁴ Lettre datée du 3 mars 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/215).

⁵⁵ Voir S/2016/89. Pour plus d'informations, voir rapport de la mission du Conseil de sécurité au Mali, en Guinée-Bissau et au Sénégal (S/2016/511). Pour plus d'informations sur l'UNOWAS, voir <https://unowas.unmissions.org/fr>.

iii) Corne de l'Afrique

Dans une lettre datée du 17 mai 2016, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission dans la Corne de l'Afrique, dont le mandat figurait en annexe à la lettre⁵⁶.

Le mandat de la mission en Somalie consistait notamment à souligner l'appui du Conseil de sécurité au processus de paix et de réconciliation, et en particulier son soutien à la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) et au Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie (BANUS), à recevoir des informations actualisées sur les progrès de la campagne militaire contre les Chabab menée par l'AMISOM et l'Armée nationale somalienne, ainsi que sur le plan d'action du Gouvernement somalien visant à mettre fin à la violence sexuelle et à réaffirmer au Gouvernement somalien l'espoir du Conseil de voir des élections se tenir en août 2016 et le pays s'acheminer réellement vers des élections universelles en 2020.

Le mandat de la mission au Kenya consistait notamment à s'entretenir avec le Gouvernement kényan de questions d'intérêt régional, notamment l'AMISOM et les réfugiés et à se concerter avec les entités des Nations Unies sur les besoins humanitaires en Somalie, les effets d'El Niño en Somalie et dans la région, les activités visant à faire face à la sécheresse au Puntland et au Somaliland et la situation des réfugiés et des déplacés.

iv) Soudan du Sud et Addis-Abeba

Dans une lettre datée du 1^{er} septembre 2016, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission au Soudan du Sud et à Addis-Abeba, dont le mandat arrêté par les membres du Conseil figurait en annexe à la lettre⁵⁷.

La mission au Soudan du Sud, dont le mandat était de renforcer les messages contenus dans les résolutions 2252 (2015) et 2304 (2016), les déclarations du Président du 17 mars (S/PRST/2016/1) et du 7 avril 2016 (S/PRST/2016/3) et les déclarations à la presse du 4 mai (SC/12350), du 1^{er} juillet (SC/12431), du 9 juillet (SC/12440) et du 10 juillet 2016 (SC/12441), était préoccupée par le processus politique au Soudan du Sud, les conditions de sécurité, ainsi que le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS).

La mission à Addis-Abeba avait pour objectif d'associer les partenaires régionaux aux aspects politiques et sécuritaires de la crise au Soudan du Sud et de se concerter avec eux au sujet du déploiement de la Force de protection régionale de la MINUSS. Elle souhaitait également être mise au courant des mesures prises par l'Union africaine aux fins de l'établissement du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud et visait à appuyer et encourager la poursuite de l'engagement des partenaires régionaux pour faire face à la crise politique et sécuritaire au Soudan du Sud.

⁵⁶ Lettre datée du 17 mai 2016, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2016/456).

⁵⁷ Lettre datée du 1^{er} septembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2016/757).

v) République démocratique du Congo et Angola

Dans une lettre datée du 9 novembre 2016, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission au Congo et en Angola, dont le mandat figurait en annexe à la lettre⁵⁸.

La mission en République démocratique du Congo s'inscrivait dans le cadre défini par la résolution 2277 (2016) et les déclarations à la presse du 15 juillet (SC/12449), du 16 août (SC/12477) et du 21 septembre 2016 (SC/12528). Elle avait comme but d'établir un dialogue entre le Conseil de sécurité et le Président de la République démocratique du Congo, le Premier Ministre et son gouvernement, les dirigeants des partis politiques, qu'ils aient signé ou non l'accord politique du 18 octobre conclu comme suite au dialogue national, ainsi que des représentants des organisations de la société civile et les dirigeants de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO). La mission s'est notamment penchée sur les préoccupations suscitées par les violences récentes en République démocratique du Congo et a demandé au Gouvernement de mener de nouvelles opérations militaires, dans le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, selon qu'il conviendrait, avec l'appui de la MONUSCO, conformément à son mandat, en vue de mettre fin à la menace que représentaient les Forces démocratiques alliées, les Forces démocratiques de libération du Rwanda et tous les autres groupes armés actifs en République démocratique du Congo. En outre, la mission s'est félicitée de l'action menée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour prévenir et combattre les violences sexuelles en période de conflit, notamment des progrès enregistrés dans la lutte contre l'impunité.

La mission en Angola avait notamment pour objectif de s'entretenir avec le Président angolais, José Eduardo dos Santos, afin d'évaluer l'évolution de la situation politique et des conditions de sécurité dans la région des Grands Lacs, en particulier en République démocratique du Congo. Elle avait également comme but d'examiner les résultats de la visite du Conseil de sécurité en République démocratique du Congo et de renforcer les relations de coopération entre les autorités angolaises et les Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité.

e) Action des États Membres autorisés par le Conseil de sécurité

i) Côte d'Ivoire

Dans sa résolution 1528 (2004) du 27 février 2004, le Conseil de sécurité avait initialement autorisé les forces françaises, pour une période de douze mois, à user de tous les moyens nécessaires pour soutenir l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI). Dans sa résolution 2284 (2016) du 28 avril 2016, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de l'ONUCI jusqu'au 30 juin 2017.

⁵⁸ Lettre datée du 9 novembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2016/948).

ii) Bosnie-Herzégovine

Dans sa résolution 1575 (2004) du 22 novembre 2004, le Conseil de sécurité avait initialement autorisé l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (EUFOR ALTHEA)⁵⁹. Par sa résolution 2315 (2016) du 8 novembre 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer, pour une nouvelle période de douze mois, une force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA). Le Conseil a également décidé de renouveler l'autorisation qu'il avait accordée au paragraphe 11 de sa résolution 2183 (2014) et d'autoriser les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle, à maintenir un quartier général de l'OTAN succédant juridiquement à la Force de stabilisation en Bosnie-Herzégovine (SFOR) avec une structure de commandement et de direction des opérations unifiée.

Le Conseil de sécurité a également autorisé ces États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix⁶⁰, et à prendre toute mesure nécessaire afin de faire respecter les règles et procédures organisant la maîtrise de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine pour l'aviation civile et militaire. En outre, il a autorisé les États Membres à prendre, à la demande de l'EUFOR ALTHEA ou du quartier général de l'OTAN, toute mesure nécessaire pour défendre l'EUFOR ALTHEA ou la présence de l'OTAN et pour aider ces deux entités à remplir leur mission. Il a également reconnu à l'EUFOR ALTHEA comme à la présence de l'OTAN le droit de prendre toute mesure de protection nécessaire en cas d'attaque ou de menace.

iii) Somalie

Dans sa résolution 1744 (2007) du 20 février 2007, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a initialement autorisé la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)⁶¹. Dans ses résolutions 2289 (2016) du 27 mai 2016 et 2297 (2016) du 7 juillet 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir jusqu'au 8 juillet 2016 et 31 mai 2017, respectivement, le déploiement de l'AMISOM avec un effectif maximal de 22 126 agents en tenue. Il a également décidé, dans sa résolution 2297 (2016), que l'AMISOM serait autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans le plein respect des obligations qui incombent aux États contributeurs en droit international humanitaire et en droit international des droits de l'homme et dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie, pour s'acquitter de son mandat.

⁵⁹ Pour plus d'informations sur la Force de maintien de la paix de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine (EUFOR), voir <https://euforbih.org/eufor/index.php>, ainsi que les rapports du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine (S/2016/395 et S/2016/911).

⁶⁰ Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes, pièce jointe à la lettre datée du 29 novembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1995/999).

⁶¹ Pour plus d'informations sur l'AMISOM, voir <https://amisom-au.org/fr/>.

iv) République centrafricaine

Dans sa résolution 2127 (2013), le Conseil de sécurité avait initialement autorisé les forces françaises à prendre toutes mesures nécessaires pour appuyer la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA) et, dans sa résolution 2149 (2014), à utiliser, depuis le démarrage des activités de la MINUSCA jusqu'à l'expiration de son mandat, tous les moyens nécessaires pour apporter un appui opérationnel aux éléments de la MINUSCA. Dans sa résolution 2301 (2016) du 26 juillet 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a renouvelé cette autorisation.

v) Mali

Dans sa résolution 2164 (2014) du 25 juin 2014, le Conseil de sécurité avait initialement autorisé les forces françaises à user de tous moyens nécessaires pour intervenir à l'appui d'éléments de la MINUSMA en cas de danger grave et imminent, à la demande du Secrétaire général. Dans sa résolution 2295 (2016) du 29 juin 2016, le Conseil de sécurité a décidé de proroger cette autorisation jusqu'à la fin du mandat confié à la MINUSMA par la résolution.

vi) République arabe syrienne

Dans sa résolution 2165 (2014) du 14 juillet 2014, le Conseil de sécurité, soulignant les obligations des États Membres en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, a autorisé les agences humanitaires des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution à utiliser les routes franchissant les lignes de conflit ainsi que les postes frontière de Bab el-Salam, Bab el-Haoua, Yaroubiyé et Ramtha, en sus de ceux déjà utilisés, afin de faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne par les voies les plus directes aux personnes qui en avaient besoin dans toute la Syrie, en en notifiant les autorités syriennes. Dans sa résolution 2332 (2016) du 21 décembre 2016, le Conseil de sécurité, soulignant les obligations des États Membres en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, a décidé de prolonger l'autorisation pour une nouvelle période de douze mois, à savoir jusqu'au 10 janvier 2018.

f) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁶²

i) Somalie et Érythrée

Le Comité du Conseil de sécurité constitué par la résolution 751 (1992) du 24 avril 1992 concernant la Somalie a été créé pour surveiller l'application effective de l'embargo général et complet sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) et entreprendre les tâches que lui avait confiées le Conseil de sécurité dans ses résolutions 751 (1992), 1356 (2001) et 1844 (2008). À l'issue de l'adoption de la résolution 1907 (2009), qui imposait

⁶² Les sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies sont présentées selon l'ordre chronologique de la date d'adoption des résolutions respectives du Conseil de sécurité. Pour plus d'informations sur les régimes de sanctions établis par le Conseil de sécurité, voir le site Web du Conseil relatif aux organes subsidiaires à l'adresse <https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/information>.

un régime de sanctions visant l'Érythrée et qui élargissait le mandat du Comité, celui-ci a changé de nom le 26 février 2010 et est devenu le « Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée »⁶³. Le 30 décembre 2016, le Comité du Conseil de sécurité a présenté un rapport au Conseil de sécurité sur les travaux qu'il avait menés en 2016⁶⁴.

Dans sa résolution 2317 (2016) du 10 novembre 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a réaffirmé l'embargo sur les armes visant la Somalie, et a rappelé, à cet égard, que l'embargo ne s'appliquait pas aux livraisons d'armes, de munitions ou de matériel militaire ni aux activités de conseil, d'assistance ou de formation destinées exclusivement au développement des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien et visant à assurer la sécurité du peuple somalien, sauf s'il s'agissait d'articles répertoriés dans l'annexe à la résolution 2111 (2013). Il a en outre décidé que, jusqu'au 15 novembre 2017, et sans préjudice des programmes d'aide humanitaire menés ailleurs, les mesures imposées au paragraphe 3 de la résolution 1844 (2008) ne s'appliqueraient pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire dont la Somalie avait besoin d'urgence⁶⁵.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a réaffirmé l'embargo sur les armes visant l'Érythrée imposé aux termes des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1970 (2009) et a décidé de proroger jusqu'au 15 décembre 2017 le mandat qu'il avait confié au Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée⁶⁶.

ii) Libéria

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2003 pour surveiller l'application des sanctions et effectuer les tâches définies dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité a poursuivi ses activités jusqu'au 25 mai 2016. Le 25 mai 2016, le Comité du Conseil de sécurité a présenté un rapport au Conseil de sécurité sur les travaux qu'il avait menés au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 25 mai 2016⁶⁷.

⁶³ Le mandat élargi du Comité est énoncé au paragraphe 18 de la résolution 1907 (2009), au paragraphe 13 de la résolution 2023 (2011) et au paragraphe 23 de la résolution 2036 (2012).

⁶⁴ Rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (S/2016/1121).

⁶⁵ Voir rapport du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée présenté conformément à la résolution 2244 (2015) du Conseil de sécurité : Somalie (S/2016/919) et rapport du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée présenté conformément à la résolution 2244 (2015) du Conseil de sécurité : Érythrée (S/2016/920).

⁶⁶ Voir rapport du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée présenté conformément à la résolution 2244 (2015) du Conseil de sécurité : Somalie (S/2016/919) et rapport du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée présenté conformément à la résolution 2244 (2015) du Conseil de sécurité : Érythrée (S/2016/920). Voir également la lettre datée du 24 février 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Érythrée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/184).

⁶⁷ Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria (S/2016/479).

Dans sa résolution 2288 (2016) du 25 mai 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de mettre fin, avec effet immédiat, aux mesures concernant les armes, précédemment édictées au paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées par la suite, notamment à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 2128 (2013). Il a également décidé de dissoudre, avec effet immédiat, le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) et le Groupe d'experts créé en application du paragraphe 22 de la résolution 1521 (2003), et modifié et élargi par la suite, y compris en application des paragraphes 3 et 4 de la résolution 2237 (2015).

iii) République démocratique du Congo

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004 pour surveiller l'application des sanctions imposées par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité a poursuivi ses activités en 2016 et a présenté au Conseil de sécurité, le 27 décembre 2016, un rapport sur les travaux qu'il avait menés en 2016⁶⁸.

Dans sa résolution 2293 (2016) du 23 juin 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de reconduire jusqu'au 1^{er} juillet 2017 les mesures sur les armes imposées au paragraphe 1 de la résolution 1807 (2008). Le Conseil de sécurité a également décidé de reconduire, pour la même période, les mesures sur les transports imposées aux paragraphes 6 et 8 de la résolution 1807 (2008) et les mesures financières et celles relatives aux déplacements imposées aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1807 (2008). Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 1^{er} août 2017 le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004)⁶⁹.

iv) Côte d'Ivoire

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004 pour superviser les mesures imposées pertinentes et entreprendre les tâches prévues par le Conseil de sécurité au paragraphe 14 de la même résolution, telle que modifiée par les résolutions 1584 (2005), 1643 (2005) et 1946 (2010), a poursuivi ses activités jusqu'au 28 avril 2016.

Dans sa résolution 2283 (2016) du 28 avril 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de lever, avec effet immédiat, les mesures concernant les armes et le matériel connexe prévues au paragraphe 1 de la résolution 2219 (2015), ainsi que les mesures concernant les voyages et les mesures financières visées aux paragraphes 9 à 12 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 12 de la résolution 1975 (2011), telles qu'elles avaient été prorogées par la suite, notamment au paragraphe 12 de la résolution 2219 (2015).

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a également décidé de dissoudre, avec effet immédiat, le Comité créé en application du paragraphe 14 de la résolution 1572 (2004)

⁶⁸ Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (S/2016/1086).

⁶⁹ Pour toute information sur la nomination des membres du Groupe d'experts, voir lettre datée du 14 juillet 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/614).

et le Groupe d'experts créé en application du paragraphe 7 de la résolution 1584 (2005), dont le mandat avait été prorogé par la suite, notamment en application du paragraphe 25 de la résolution 2219 (2015)⁷⁰.

v) République du Soudan

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005 pour suivre l'application des mesures de sanction pertinentes concernant le Soudan et entreprendre les tâches énoncées par le Conseil de sécurité à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la même résolution a poursuivi ses activités en 2016 et a présenté un rapport au Conseil de sécurité, le 30 décembre 2016, sur les travaux qu'il avait menés en 2016⁷¹.

Dans sa résolution 2265 (2016) du 10 février 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 12 mars 2017 le mandat du Groupe d'experts initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005), et a exprimé son intention de revoir ce mandat et le proroger s'il y a lieu au plus tard le 13 février 2017⁷². Il a également réaffirmé que le Comité avait pour mandat de favoriser le dialogue avec les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, et a engagé le Comité à poursuivre son dialogue avec la MINUAD.

vi) République populaire démocratique de Corée

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) du 14 octobre 2006 pour surveiller l'application des sanctions concernant la République populaire démocratique de Corée et s'acquitter des tâches prévues par le Conseil de sécurité au paragraphe 12 de la même résolution et dans les résolutions 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) a poursuivi ses activités en 2016 et a présenté un rapport au Conseil de sécurité, le 30 décembre 2016, sur les travaux qu'il avait menés en 2016⁷³.

Dans sa résolution 2270 (2016) du 2 mars 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et prenant des mesures en vertu de son Article 41, a décidé, entre autres, que les mesures imposées à l'alinéa *a* du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliqueraient également à toutes les armes et au matériel connexe, y compris les armes légères et de petit calibre et le matériel connexe, ainsi qu'aux opérations financières, à la formation, aux conseils, aux services ou à l'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes ou de ce matériel, et que les mesures imposées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliqueraient également à tout article dont il est déterminé qu'il pourrait contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques ou autres programmes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée et aux activités interdites par les résolutions pertinentes, ainsi qu'à tout article, à l'exception des produits alimentaires et des médicaments, dont il est déterminé qu'il pourrait contribuer directe-

⁷⁰ Voir rapport final du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire établi en application du paragraphe 27 de la résolution 2219 (2015) du Conseil de sécurité (S/2016/254).

⁷¹ Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (S/2016/1091).

⁷² Voir rapport final du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1591 (2005) (S/2016/805).

⁷³ Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) (S/2016/1094).

ment au développement des capacités opérationnelles des forces armées de la République populaire démocratique de Corée, ou aux exportations qui renforcent ou accroissent les capacités opérationnelles des forces armées d'un autre État Membre à l'extérieur de la République populaire démocratique de Corée. Le Conseil de sécurité a en outre décidé qu'un État Membre devait expulser de son territoire tout diplomate ou représentant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou autre ressortissant de ce pays agissant en qualité d'agent du Gouvernement œuvrant pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité désignée ou d'une personne ou d'une entité qui contribue au contournement des sanctions ou à la violations des dispositions des résolutions. Il a également décidé que le mandat du Comité s'appliquerait aux mesures imposées dans la résolution.

Dans sa résolution 2276 (2016) du 24 mars 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 24 avril 2017 le mandat qu'il avait confié au Groupe d'experts au paragraphe 26 de sa résolution 1874 (2009) et modifié au paragraphe 29 de sa résolution 2094 (2013), et a décidé que ce mandat s'appliquerait aussi aux mesures imposées par la résolution 2270 (2016), et entendait réexaminer ce mandat et se prononcer sur sa reconduction le 24 mars 2017 au plus tard⁷⁴.

Dans sa résolution 2321 (2016) du 30 novembre 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et prenant des mesures en vertu de son Article 41, a décidé, entre autres, que les mesures imposées au titre des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliqueraient également aux articles énumérés dans une nouvelle liste d'armes classiques à double usage devant être adoptée par le Comité⁷⁵, et que tous les États Membres devaient suspendre la coopération scientifique et technique avec des personnes ou des groupes qui étaient parrainés officiellement par la République populaire démocratique de Corée ou qui la représentaient, exception faite des échanges médicaux. Il a en outre décidé que tous les États Membres devaient prendre des mesures pour restreindre l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire des membres du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, des représentants de ce Gouvernement et des membres des forces armées de la République populaire démocratique de Corée associés aux activités ou programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée interdits par les résolutions pertinentes, pour réduire le nombre de comptes bancaires à un par mission diplomatique et poste consulaire de la République populaire démocratique de Corée et à un par diplomate et agent consulaire agréé, dans les banques se trouvant sur leur territoire, et que tous les États Membres devaient interdire à la République populaire démocratique de Corée d'utiliser des biens immobiliers qu'elle possédait ou louait sur leur territoire à des fins autres que des activités diplomatiques ou consulaires. Il a également décidé que le mandat du Comité et du Groupe d'experts s'appliquerait aux mesures imposées par la résolution.

⁷⁴ Pour toute information sur la désignation des membres du Groupe d'experts, voir lettre datée du 8 avril 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/333).

⁷⁵ S/2016/1069.

vii) République islamique d'Iran

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006 pour s'acquitter des tâches énoncées au paragraphe 18 de la résolution, telle que modifiée par les résolutions 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010), et appliquer efficacement les mesures concernant, entre autres, le programme nucléaire et le programme missiles balistiques posant un risque de prolifération, les armements, les finances et les voyages, ainsi que le Groupe d'experts correspondant, ont été dissous, conformément à la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, dès réception du rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en date du 16 janvier 2016. Le rapport confirmait que l'AIEA s'était assurée qu'au 16 janvier 2016, la République islamique d'Iran avait bien adopté les mesures énoncées aux paragraphes 15.1 à 15.11 de l'annexe V du Plan d'action global commun (PAGC)⁷⁶.

viii) Libye

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye pour suivre l'application des mesures de sanction pertinentes a poursuivi ses activités en 2016 et a présenté un rapport au Conseil de sécurité, le 30 décembre 2016, sur les travaux qu'il avait menés en 2016⁷⁷.

Dans sa résolution 2278 (2016) du 31 mars 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 31 juillet 2017 les autorisations données et les mesures imposées dans la résolution 2146 (2014) concernant la prévention des exportations de pétrole illicites. Il a également décidé de proroger jusqu'au 31 juillet 2017 le mandat du Groupe d'experts créé en application du paragraphe 24 de la résolution 1973 (2011) et modifié par les résolutions 2040 (2012), 2146 (2014) et 2174 (2014), et a décidé que le Groupe d'experts demeurerait chargé des tâches énoncées dans la résolution 2213 (2015).

Dans sa résolution 2292 (2016) du 14 juin 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé d'autoriser, dans des circonstances exceptionnelles bien précises, pour une période de 12 mois, les États Membres à faire inspecter, en haute mer au large des côtes libyennes, les navires s'ils avaient des motifs raisonnables de penser que ces navires transportaient des armes ou du matériel connexe à destination ou en provenance de la Libye, en violation de l'embargo sur les armes, et s'ils découvraient des articles interdits, à saisir et à éliminer lesdits articles.

ix) Afghanistan

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) du 17 juin 2011 pour suivre l'application des mesures de sanction pertinentes et s'acquitter des tâches définies par le Conseil de sécurité au paragraphe 30 de la même résolution a poursuivi ses

⁷⁶ Voir lettre datée du 16 janvier 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (S/2016/57).

⁷⁷ Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye (S/2016/1078).

activités en 2016 et a présenté un rapport au Conseil de sécurité, le 30 décembre 2016, sur les travaux qu'il avait menés en 2016⁷⁸.

Dans sa résolution 2274 (2016) du 15 mars 2016, le Conseil de sécurité a pris acte de la poursuite des travaux du Comité et de son rôle d'appui au processus de paix et de réconciliation, et s'est félicité de la coopération que le Gouvernement afghan, le Haut Conseil de la paix et la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) continuaient d'apporter au Comité, plus particulièrement à son Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, selon les critères de désignation énoncés dans la résolution 2255 (2015) du Conseil de sécurité⁷⁹.

x) Guinée-Bissau

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) du 18 mai 2012 pour suivre l'application des mesures imposées par la résolution, de désigner les personnes passible des mesures imposées et examiner les demandes de dérogation a poursuivi ses activités en 2016 et a présenté un rapport au Conseil de sécurité, le 30 décembre 2016, sur les travaux qu'il avait menés en 2016⁸⁰.

Dans sa résolution 2267 (2016) du 26 février 2016, le Conseil de sécurité a décidé de réexaminer les sanctions arrêtées en application de la résolution 2048 (2012) dans un délai de sept mois à compter de l'adoption de ladite résolution.

xi) République centrafricaine

Le Comité du Conseil de sécurité concernant la République centrafricaine a été créé par la résolution 2127 (2013) du 5 décembre 2013 pour suivre l'application des mesures pertinentes (embargo sur les armes) et s'acquitter des tâches énoncées par le Conseil de sécurité au paragraphe 57 de la même résolution. Le Comité a poursuivi ses activités en 2016 et a présenté un rapport au Conseil de sécurité, le 30 décembre 2016, sur les travaux qu'il avait menés en 2016⁸¹.

Dans sa résolution 2262 (2016), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a prorogé jusqu'au 31 janvier 2017 les mesures relatives à l'embargo sur les armes, à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs imposées aux paragraphes 54 et 55 de la résolution 2127 (2013) et aux paragraphes 30 et 32 de la

⁷⁸ Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) (S/2016/1101). Voir également le septième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, présenté en application de la résolution 2255 (2015) du Conseil de sécurité concernant les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan (S/2016/842).

⁷⁹ Voir également le septième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, présenté en application de la résolution 2255 (2015) du Conseil de sécurité concernant les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan (S/2016/842).

⁸⁰ Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau (S/2016/1108). Voir également le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis en ce qui concerne la stabilisation et le retour à l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau (S/2016/720).

⁸¹ Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine (S/2016/1080).

résolution 2134 (2014) et a décidé que le mandat du Comité s'appliquerait à ces mesures prorogées. Le Conseil de sécurité a également décidé de proroger jusqu'au 28 février 2017 le mandat du Groupe d'experts, et a précisé ses tâches.

xii) Yémen

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) du 26 février 2014, chargé de surveiller l'application des mesures imposées par la résolution, a poursuivi ses activités en 2016, et a présenté un rapport au Conseil de sécurité, le 30 décembre 2016, sur les travaux qu'il avait menés en 2016⁸².

Dans sa résolution 2266 (2016) du 24 février 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de reconduire jusqu'au 26 février 2017 les mesures concernant le gel des avoirs et l'interdiction de voyager imposées par les paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) à l'encontre des personnes ou entités désignées par le Comité. Il a également décidé de proroger jusqu'au 27 mars 2017 le mandat du Groupe d'experts énoncé au paragraphe 21 de la résolution 2140 (2014) et au paragraphe 21 de la résolution 2216 (2015)⁸³.

xiii) Soudan du Sud

Le Comité du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 2206 (2015) du 3 mars 2015, chargé de surveiller l'application des mesures de sanction imposées par la résolution, a poursuivi ses activités en 2016 et a présenté un rapport au Conseil de sécurité, le 30 décembre 2016, sur les travaux qu'il avait menés en 2016⁸⁴.

Dans ses résolutions 2271 (2016) du 2 mars 2016, 2280 (2016) du 7 avril 2016 et 2290 (2016) du 31 mai 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de reconduire jusqu'au 15 avril 2016, au 1^{er} juin 2016 et au 31 mai 2017, respectivement, les mesures concernant les voyages et les mesures financières imposées par les paragraphes 9 et 12 de la résolution 2206 (2015).

Dans les mêmes résolutions, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 15 mai 2016, 1^{er} juillet 2016 et 1^{er} juillet 2017, respectivement. Dans la résolution 2290 (2016), le Conseil de sécurité a précisé le mandat du Groupe.

Dans la résolution 2290 (2016) du 31 mai, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a notamment réaffirmé que les mesures édictées au paragraphe 9 de la résolution 2206 (2015) s'appliquaient à toutes les personnes, et celles édictées au paragraphe 12 à toutes les personnes et entités, que le Comité créé en application du paragraphe 16 de ladite résolution aurait désignées comme étant responsables ou complices d'activités ou de politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Soudan du Sud, ou comme ayant pris part, directement ou indirectement, à de telles activités ou politiques, et a précisé ces activités ou politiques.

⁸² Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) (S/2016/1122).

⁸³ Voir rapport final du Groupe d'experts établi conformément à l'alinéa c du paragraphe 21 de la résolution 2140 (2014) (S/2016/73).

⁸⁴ Voir rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud (S/2016/1124).

Dans sa résolution 2304 (2016) du 12 août, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que si, dans l'un quelconque de ses rapports, le Secrétaire général rendait compte d'entraves politiques ou opérationnelles posées à la mise en place effective de la Force de protection régionale ou de manœuvres d'obstruction destinées à empêcher la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) de s'acquitter de son mandat, du fait du Gouvernement provisoire d'union nationale, il prendrait les mesures voulues dans les cinq jours suivant la réception dudit rapport, y compris les mesures concernant l'embargo sur les armes et les inspections décrites dans l'annexe à la résolution.

g) Terrorisme

i) Assemblée générale

Le 1^{er} juillet 2016, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté sans la mettre aux voix la résolution 70/291 intitulée « Examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment réaffirmé la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁸⁵ et ses quatre piliers, et a engagé les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées à intensifier leur action pour appliquer la Stratégie de façon intégrée et équilibrée, et sous tous ses aspects. L'Assemblée a également pris note du rapport du Secrétaire général sur ce point⁸⁶ ainsi que des mesures que les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées avaient prises dans le cadre de la Stratégie, telles qu'elles étaient évoquées dans le rapport du Secrétaire général, qui avaient été examinées lors du cinquième examen biennal de la Stratégie, et qui renforçaient toutes la coopération dans la lutte contre le terrorisme, notamment les échanges de pratiques optimales dans ce domaine.

Le 20 décembre 2016, sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté sans la mettre aux voix la résolution 71/151 intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international »⁸⁷.

ii) Comités du Conseil de sécurité contre le terrorisme et la non-prolifération

a. *Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés*

Par sa résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999, le Conseil de sécurité a créé le Comité 1267 et institué un régime de sanctions concernant les Taliban. Le régime a été modifié et renforcé par des résolutions ultérieures, notamment les résolutions 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006), 1822 (2008), 1904 (2009), 1989 (2011) et 2253 (2015) afin que les mesures de sanctions s'appliquent aux personnes désignées et aux entités associées à Al-Qaida et à Daech, où qu'elles se trouvent. Le Comité

⁸⁵ Résolution 60/288 de l'Assemblée générale du 8 septembre 2006.

⁸⁶ A/70/826.

⁸⁷ Voir A/71/518. Voir également les rapports du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/71/182, A/71/182/Add.1 et A/71/182/Add.2).

a poursuivi ses activités en 2016 et a présenté un rapport au Conseil de sécurité, le 30 décembre 2016, sur les travaux qu'il avait menés en 2016⁸⁸.

Dans sa résolution 2331 (2016) du 20 décembre 2016, le Conseil de sécurité a condamné tous les actes relevant de la traite, en particulier la vente ou le commerce de personnes tels que l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL, connu également sous le nom de Daech) les pratique, et était conscient qu'il importait de recueillir et de conserver les preuves attestant de tels actes afin que les auteurs en répondent. Il a également déclaré avoir l'intention de prendre des sanctions contre les personnes et les entités se livrant à la traite d'êtres humains dans des zones touchées par un conflit armé ou à des violences sexuelles en période de conflit. Il a en outre demandé à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, dans le cadre des consultations qu'elle mène avec les États Membres, de faire figurer dans les débats la question de la traite d'êtres humains dans les zones touchées par un conflit armé et de l'utilisation de la violence sexuelle dans les conflits armés, s'agissant de l'EIL (connu également sous le nom de Daech), du réseau Al-Qaida et des personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et d'en rendre compte au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015), selon qu'il conviendra.

b. *Comité contre le terrorisme*

Le Comité contre le terrorisme (CCT) a été créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001, à la suite des attentats terroristes perpétrés aux États-Unis d'Amérique le 11 septembre 2001, afin de renforcer la capacité des États Membres de l'ONU à prévenir les actes terroristes tant à l'intérieur de leurs frontières qu'au niveau régional⁸⁹. Par sa résolution 1535 (2004) du 26 mars 2004, le Conseil de sécurité a créé la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (DECT) pour appuyer les travaux du Comité contre le terrorisme et coordonner le processus de suivi de la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001).

Dans sa résolution 2309 (2016) du 22 septembre 2016, le Conseil de sécurité a prié le Comité contre le terrorisme de tenir dans les 12 mois, en coopération avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), une réunion spéciale sur la question des menaces terroristes contre l'aviation civile, et a invité le Secrétaire général de l'OACI et le Président du Comité à lui rendre compte des résultats de cette réunion dans les 12 mois.

Dans sa résolution 2322 (2016) du 12 décembre 2016, le Conseil de sécurité a chargé le Comité contre le terrorisme, avec le concours de sa Direction exécutive, d'inclure dans son dialogue avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les États Membres, leurs efforts pour promouvoir la coopération internationale en matière judiciaire et répressive dans la lutte contre le terrorisme et de collaborer étroitement avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les organes compétents de l'ONU qui ont créé des réseaux pertinents et mis en œuvre une coopération régionale visant à faciliter la coopération internationale pour lutter contre le terrorisme et les combat-

⁸⁸ Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) (S/2016/1101) et rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés (S/2016/1115).

⁸⁹ Voir également la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité en date du 14 septembre 2005.

tants terroristes étrangers, y compris ceux qui retournent dans leur pays, en particulier en fournissant une analyse des lacunes et en formulant des recommandations fondées sur les évaluations par pays menées par la Direction exécutive.

c. *Comité 1540 (non-prolifération des armes de destruction massive à des acteurs non étatiques)*

Le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1540 (2004), dans laquelle il a décidé que tous les États devaient s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentaient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, et a créé un Comité qui devait lui rendre compte de l'application de ladite résolution. Le mandat du Comité a par la suite été prorogé du 20 avril 2011 jusqu'au 25 avril 2021 par les résolutions 1673 (2006), 1810 (2008) et 1977 (2011). Le Comité a poursuivi ses activités en 2016 et a présenté au Conseil de sécurité, les 9 et 29 décembre 2016, un document final sur l'examen approfondi de l'état d'avancement de l'application de la résolution 1540 (2004)⁹⁰ ainsi qu'un examen de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) en 2016⁹¹, respectivement.

Dans sa résolution 2325 (2016) du 15 décembre 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que le Comité 1540 continuerait de lui présenter son programme de travail tous les ans, avant la fin du mois de janvier, et qu'il lui ferait rapport au premier trimestre de chaque année. Il a également décidé que le Comité 1540 continuerait de s'employer, en redoublant d'efforts, à promouvoir l'application intégrale par tous les États de la résolution 1540 (2004).

h) **Droit humanitaire et droits de l'homme dans le contexte de la paix et de la sécurité**

i) **Les enfants et les conflits armés**

Le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, créé par la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, a été chargé d'examiner les rapports du mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé mentionnés dans la liste annexée au rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés⁹². Le Groupe de travail a poursuivi ses activités en 2016 et a présenté un rapport au Conseil de sécurité, le 23 décembre 2016, sur les activités qu'il avait menées en 2016⁹³.

Dans sa résolution 2313 (2016) du 13 octobre 2016, le Conseil de sécurité a condamné fermement les graves atteintes et violations commises contre des enfants, qui sont particulièrement touchés par la violence criminelle en bande, ainsi que les viols et autres atteintes sexuelles dont sont victimes un grand nombre de femmes et de filles en Haïti, et a demandé

⁹⁰ Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) (S/2016/1038).

⁹¹ Examen de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) en 2016 (S/2016/1127).

⁹² A/59/659-S/2005/72.

⁹³ Rapport annuel sur les activités du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés créé en application de la résolution 1612 (2005) (S/2016/1116).

au Gouvernement haïtien de continuer, avec l'appui de la MINUSTAH et de l'équipe de pays des Nations Unies, à promouvoir et défendre les droits des femmes et des enfants.

Dans sa résolution 2331 (2016) du 20 décembre 2016, le Conseil de sécurité a déclaré avoir l'intention d'envisager de prendre des sanctions contre les personnes et les entités se livrant à la traite d'êtres humains dans des zones touchées par un conflit armé ou à des violences sexuelles en période de conflit, et a encouragé la mise en commun des informations et d'autres formes de coopération appropriées entre les entités compétentes des Nations Unies, dont la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit armé, dans le cadre de leur mandat, pour ce qui est des initiatives et des stratégies visant à limiter la traite d'êtres humains en période de conflit armé.

ii) Les femmes et la paix et la sécurité⁹⁴

Dans une déclaration faite le 15 juin 2016 par son Président⁹⁵, le Conseil de sécurité a accueilli avec satisfaction l'adoption de cadres régionaux pour l'application de la résolution 1325 (2000), notamment le Programme genre, paix et sécurité 2015-2020 de l'Union africaine, et a exprimé son soutien à M^{me} Bineta Diop, Envoyée spéciale de l'Union africaine pour les femmes, la paix et la sécurité. Le Conseil de sécurité s'est félicité des efforts déployés par les États Membres à ce sujet, notamment de l'élaboration de plans nationaux d'action sur les femmes, la paix et la sécurité, mais a constaté que, malgré ces engagements, la participation pleine et effective des femmes aux initiatives régionales et internationales visant à prévenir et à régler les conflits et à instaurer une paix durable avait souvent été entravée par l'inadéquation des efforts déployés sur les plans de la volonté politique, de la mobilisation de ressources, de la responsabilisation, des compétences spécialisées en matière d'égalité hommes-femmes ou de l'évolution des mentalités.

Le Conseil a souligné l'importance d'une approche globale de la pérennisation de la paix, reposant en particulier sur la prévention des conflits et l'élimination de leurs causes profondes, et, à ce propos, a réaffirmé le lien majeur entre, d'une part, la participation active des femmes aux efforts en matière de prévention et de règlement des conflits et de reconstruction et, d'autre part, l'utilité et la viabilité à long terme de ces efforts⁹⁶.

iii) Protection des civils en période de conflit armé

Dans sa résolution 2286 (2016) du 3 mai 2016, le Conseil de sécurité a notamment condamné fermement les actes de violence, les attaques et les menaces visant les blessés et les malades, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et les autres installations médicales, et a déploré les répercussions durables que ces attaques avaient sur la population civile et les systèmes de santé des pays concernés. Il a demandé instamment aux États et à toutes les parties à un conflit armé de mettre en place des mesures efficaces pour prévenir et réprimer, en temps de conflit armé, les actes de violence, les

⁹⁴ Pour plus d'informations sur les activités juridiques de l'ONU concernant les femmes, voir ci-après section 6, e du présent chapitre.

⁹⁵ Déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 15 juin 2016 (S/PRST/2016/9).

⁹⁶ Voir également le rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité (S/2016/822).

attaques et les menaces dirigés contre le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et les autres installations médicales.

iv) Les jeunes

Dans sa résolution 2282 (2016) du 27 avril 2016, le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres et aux organes et entités compétents de l'Organisation des Nations Unies d'examiner les moyens d'associer davantage les jeunes aux efforts de consolidation de la paix de façon plus ouverte et plus poussée en élaborant, en partenariat avec le secteur privé s'il y a lieu, des politiques à même de renforcer les capacités et les compétences des jeunes, et de créer des emplois pour eux de façon à concourir directement à la pérennisation de la paix⁹⁷.

i) Évaluation globale des opérations de paix des Nations Unies

Dans une déclaration du Président du Conseil de sécurité du 25 novembre 2015⁹⁸, le Conseil de sécurité a pris note des recommandations contenues dans le rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix intitulé « Unissons nos forces pour la paix : privilégions la politique, les partenariats et l'action en faveur des populations » du 17 juin 2015⁹⁹, et du rapport du Secrétaire général intitulé « L'avenir des opérations de paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix » du 2 septembre 2015¹⁰⁰. En 2016, le Secrétaire général a présenté un rapport qui faisait suite à son rapport intitulé « Prévisions révisées concernant le rapport du Secrétaire général sur l'avenir des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix »¹⁰¹.

j) Piraterie

Le 9 novembre 2016, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2316 (2016), dans laquelle il accueillait avec satisfaction le rapport du Secrétaire général¹⁰² sur l'application de la résolution 2246 (2015) et sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée commis en mer au large des côtes somaliennes.

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a accueilli avec satisfaction le projet de loi sur les garde-côtes que les autorités somaliennes, avec l'appui de la force navale placée sous la direction de l'Union européenne (EUNAVFOR) dans le cadre de son opération Atalante et de la Mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités maritimes régionales dans la Corne de l'Afrique, avaient présenté au Conseil des ministres pour approbation par le Parlement.

⁹⁷ Voir également la résolution 32/1 du Conseil des droits de l'homme intitulée « Les jeunes et les droits de l'homme » (A/HRC/RES/32/1).

⁹⁸ S/PRST/2015/22.

⁹⁹ A/70/95-S/2015/446.

¹⁰⁰ A/70/357-S/2015/682.

¹⁰¹ A/70/745.

¹⁰² S/2016/843.

Le Conseil a en outre décidé de reconduire pour une nouvelle période de douze mois les autorisations visées au paragraphe 14 de la résolution 2246 (2015), accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et dont les autorités somaliennes auront préalablement communiqué les noms au Secrétaire général. Il a toutefois noté que l'embargo sur les armes imposé à la Somalie en vertu du paragraphe 5 de la résolution 733 (1992), précisé par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) et modifié par les paragraphes 33 à 38 de la résolution 2093 (2013), ne s'appliquait pas aux livraisons d'armes et de matériel militaire ni à l'assistance exclusivement destinées à appuyer les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales.

k) Trafic de migrants et traite d'êtres humains

Dans sa résolution 2312 (2016) du 6 octobre 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a condamné tous les actes de trafic de migrants et de traite d'êtres humains ayant le territoire libyen et le large des côtes libyennes comme destination, zone de transit ou point de départ. Il a décidé notamment de renouveler, pour une période de douze mois, les autorisations données aux paragraphes 7, 8, 9 et 10 de la résolution 2240 (2015). Le Conseil a affirmé avec insistance que tous les migrants, notamment les demandeurs d'asile, devaient être traités avec humanité et dignité et dans le plein respect de leurs droits et, à cet égard, a exhorté tous les États à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés.

Dans sa résolution 2331 (2016) du 20 décembre 2016, le Conseil de sécurité a condamné avec la plus grande fermeté tous les actes de traite d'êtres humains dans les zones en proie à un conflit armé, et a souligné que la traite nuisait à l'état de droit et favorisait d'autres formes de criminalité transnationale organisée, ce qui pouvait exacerber les conflits, alimenter l'insécurité et l'instabilité et nuire au développement. Il a engagé les États à prendre des mesures décisives et immédiates pour prévenir et réprimer la traite d'êtres humains, enquêter sur les actes qui avaient été commis, poursuivre quiconque se livrait à la traite d'êtres humains, notamment à enquêter sur les réseaux impliqués dans la traite d'êtres humains en période de conflit armé, à les désorganiser et à les démanteler, dans le respect de la législation nationale, notamment des lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption et, le cas échéant, des lois relatives à la lutte contre le terrorisme.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a affirmé que les victimes de la traite d'êtres humains, sous toutes ses formes, et d'actes de violence sexuelle auxquels se livraient des groupes terroristes devaient être considérées comme des victimes du terrorisme afin qu'elles aient accès à l'aide, à la reconnaissance et à la réparation auxquelles elles avaient droit du fait des actes de terrorisme qu'elles avaient subis et bénéficient de programmes nationaux d'assistance et de dédommagement, ce qui contribuerait à mettre un terme à la stigmatisation liée aux crimes de cette nature et faciliterait les efforts de réadaptation et de réinsertion.

3. Désarmement et questions connexes¹⁰³

a) Mécanismes de désarmement

i) Commission du désarmement

La Commission du désarmement, organe subsidiaire de l'Assemblée générale ayant un mandat général en matière de désarmement, est composée de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

La Commission a tenu sa session d'organisation de 2016 à New York, le 19 janvier 2016¹⁰⁴. Elle a ensuite tenu six séances plénières au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 4 au 22 avril 2016¹⁰⁵. Elle était saisie du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 2015¹⁰⁶ et d'autres documents présentés par le Secrétaire général¹⁰⁷, ainsi que d'autres documents présentés par les États Membres traitant de questions de fond¹⁰⁸.

À sa 360^e séance, le 22 avril 2016, la Commission a adopté, par consensus, ses rapports et ceux de ses organes subsidiaires devant être présentés à l'Assemblée générale¹⁰⁹.

ii) Conférence du désarmement

La Conférence du désarmement a été créée en 1979 comme instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement à l'issue de la première session extraordinaire du désarmement de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1978.

La Conférence a siégé du 25 janvier au 1^{er} avril, du 16 mai au 1^{er} juillet et du 1^{er} août au 16 septembre 2016. Durant cette période, elle a tenu 30 séances plénières officielles et 6 séances plénières informelles¹¹⁰. À sa 1371^e séance plénière, le 26 janvier 2016, la Conférence a adopté son ordre du jour pour la session de 2016¹¹¹, qui comprenait notamment les points suivants : « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », « Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées », « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », « Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes », « Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive :

¹⁰³ Pour plus d'informations sur le désarmement et les questions connexes, voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 41, 2016 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.17.IX.3), aussi disponible à l'adresse <http://www.un.org/disarmament>.

¹⁰⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 42 (A/71/42)*, par. 2.

¹⁰⁵ *Ibid.*, par. 5.

¹⁰⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 27 (A/70/27)*.

¹⁰⁷ Voir A/CN.10/210.

¹⁰⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 42 (A/71/42)*, par. 15.

¹⁰⁹ *Ibid.*, par. 17.

¹¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 27 (A/71/27)*, par. 2 et 3.

¹¹¹ *Ibid.*, par. 12.

armes radiologiques », « Programme global de désarmement » et « Transparence dans le domaine des armements ».

Tout au long de la session de 2016, les présidents successifs ont mené des consultations intensives en vue de parvenir à un consensus sur un programme de travail sur la base de propositions pertinentes, mais aucun consensus n'a été atteint sur un programme de travail pour la session de 2016¹¹². Le 6 septembre 2016, la Conférence a adopté son rapport annuel et l'a transmis à l'Assemblée générale pour examen¹¹³.

iii) Assemblée générale

En 2016, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté 10 résolutions et une décision concernant les activités institutionnelles relatives aux mécanismes de désarmement.

Le 5 décembre 2016, l'Assemblée générale a adopté sans les mettre aux voix les résolutions ci-après : 71/57 « Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération », 71/73 « Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement », 71/74 « Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement », 71/76 « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique », 71/77 « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes », 71/78 « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique », 71/79 « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale », 71/80 « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement », 71/81 « Rapport de la Conférence du désarmement », et 71/82 « Rapport de la Commission du désarmement ».

Le même jour, l'Assemblée a également adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la décision 71/517 intitulée « Groupe de travail à composition non limitée sur la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement » par 179 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

b) Questions de désarmement et de non-prolifération nucléaires

La huitième Réunion ministérielle des États membres du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (1996)¹¹⁴ s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 21 septembre 2016¹¹⁵. Les Ministres des affaires étrangères et d'autres représentants de haut niveau des États membres ont publié une déclaration ministérielle conjointe appelant à l'entrée en vigueur rapide du Traité¹¹⁶.

¹¹² Ibid., par. 21.

¹¹³ Ibid., par. 56.

¹¹⁴ Résolution A/50/245 de l'Assemblée générale en date du 17 septembre 1996. Pour le texte du Traité, voir A/50/1027.

¹¹⁵ Pour plus d'informations, voir <https://www.ctbto.org/the-treaty/ctbt-ministerial-meetings/2016/>.

¹¹⁶ Voir A/71/736.

La soixantième Conférence générale des États membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) s'est tenue à Vienne du 26 au 30 septembre 2016¹¹⁷. La Conférence a adopté 16 résolutions et 3 décisions¹¹⁸ relatives aux travaux de l'AIEA dans des domaines clés, notamment sur les mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets, sur la sécurité nucléaire, sur le renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires, sur la mise en œuvre de l'Accord entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée, et sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient.

i) Assemblée générale

Le 5 décembre 2016, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions sur des questions relatives aux armes nucléaires et à la non-prolifération. Les résolutions ci-après ont été adoptées sans avoir été mises aux voix : 71/26 « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique », 71/27 « Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) » et 71/29 « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ». Les résolutions ci-après ont été adoptées à l'issue d'un vote enregistré : résolution 71/30 « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes » par 128 voix contre zéro, avec 57 abstentions, 71/33 « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques » par 166 voix contre une, avec 16 abstentions et 71/37 « Réduction du danger nucléaire » par 126 voix contre 49, avec 10 abstentions. La résolution 71/43 intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie » a été adoptée sans avoir été mise aux voix. Les résolutions ci-après ont été adoptées à l'issue d'un vote enregistré : 71/46 « Conséquences humanitaires des armes nucléaires » par 144 voix contre 16, avec 24 abstentions, 71/47 « Engagement humanitaire en faveur de l'interdiction et de l'élimination des armes nucléaires » par 137 voix contre 34, avec 12 abstentions, 71/49 « Agir dans l'unité, avec une détermination renouvelée, en vue de l'élimination totale des armes nucléaires » par 167 voix contre 4, avec 16 abstentions, 71/51 « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires » par 179 voix contre 4, avec une abstention, 71/53 « Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires » par 175 voix contre 4, avec 5 abstentions, 71/54 « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » par 137 voix contre 25, avec 19 abstentions, 71/55 « Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires » par 130 voix contre 37, avec 15 abstentions, 71/58 « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » par 136 voix contre 25, avec 22 abstentions, 71/63 « Désarmement nucléaire » par 122 voix contre 44, avec 17 abstentions. La résolution 71/65 intitulée « Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale » a été adoptée sans avoir été mise aux voix. Les résolutions ci-après ont été adoptées à l'issue d'un vote enregistré : 71/67 « Vérification du désarmement nucléaire » par 175 voix contre zéro, avec 6 abstentions, 71/71

¹¹⁷ Pour plus d'informations, voir <https://www.iaea.org/about/policy/gc/gc60>.

¹¹⁸ GC(60)/RES/DEC(2016).

« Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 » par 140 voix contre 30, avec 15 abstentions, 71/75 « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires » par 128 voix contre 50, avec 9 abstentions, 71/83 « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient » par 157 voix contre 5, avec 22 abstentions, et 71/86 « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires » par 181 voix contre une, avec 3 abstentions.

Le 13 décembre 2016, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/158 intitulée « Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique ».

Le 23 décembre 2016, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 71/258 intitulée « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire » par 113 voix contre 35, avec 13 abstentions, et la résolution 71/259 intitulée « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires » par 158 voix contre 2, avec 9 abstentions.

Le 5 décembre 2016, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a également adopté, sans les mettre aux voix, les décisions 71/515 « Nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol » et 71/516 « Missiles ».

ii) Conseil de sécurité

En 2016, le Conseil de sécurité a adopté cinq résolutions relatives aux questions de désarmement et de non-prolifération nucléaires. Les résolutions 2270 (2016) du 2 mars 2016 et 2321 (2016) du 30 novembre 2016 portaient sur les essais nucléaires effectués par la République populaire démocratique de Corée en violation de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité. Les résolutions 2276 (2016) du 24 mars 2016 et 2325 (2016) du 15 décembre 2016 portaient respectivement sur les mandats des Groupes d'experts créés pour suivre l'application des mesures de sanction imposées à la République populaire démocratique de Corée et le mandat du Comité 1540 en ce qui concerne les obligations générales de non-prolifération. Enfin, dans sa résolution 2310 (2016) du 23 septembre 2016, le Conseil de sécurité a réaffirmé son ferme attachement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et a prié instamment tous les États qui n'avaient pas signé ou n'avaient pas ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier les huit États parmi ceux visés à l'annexe 2 qui n'ont pas encore ratifié le Traité, à le faire sans plus tarder.

c) Questions relatives aux armes chimiques et biologiques

i) Convention sur les armes biologiques

La huitième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Convention sur les armes biologiques)¹¹⁹, s'est tenue à Genève du 7 au 25 novembre 2016. En plus de son examen d'ensemble des dispositions de la Convention, la Conférence a décidé que les États parties

¹¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 164.

tendraient des réunions annuelles au cours de la période allant de 2017 à 2021 et qu'elles auraient pour objet de progresser sur les questions de fond et de procédure avant la Conférence d'examen suivante, et que le mandat de l'Unité d'appui à l'application tel qu'il a été convenu à la septième Conférence d'examen serait renouvelé *mutatis mutandis* pour la même période¹²⁰.

ii) Convention sur les armes chimiques

La vingt et unième session de la Conférence des États parties à la Convention de 1992 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques)¹²¹ s'est tenue à La Haye du 28 novembre au 2 décembre 2016. La Conférence a examiné, entre autres, l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques, la promotion de la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine des activités chimiques, le programme pour l'Afrique de l'Oïac et les engagements pris envers l'industrie chimique et la communauté scientifique. Le 2 décembre 2016, la Conférence a examiné et adopté le rapport de sa vingt et unième session¹²².

En 2016, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (Oïac) comptait toujours le même nombre de membres, à savoir 192 États membres.

iii) Assemblée générale

Le 5 décembre 2016, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions relatives aux armes biologiques et chimiques, à savoir la résolution 71/59 « Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 », adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 181 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la résolution 71/69 « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction », adoptée également à l'issue d'un vote enregistré par 160 voix contre 6, avec 15 abstentions et la résolution 71/87 « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction », adoptée sans avoir été mise aux voix.

iv) Conseil de sécurité

Le 22 juillet 2016, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2298 (2016) concernant la destruction des armes chimiques de la Libye. Le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a notamment engagé les États Membres à aider le Gouvernement d'entente nationale à fournir un soutien à l'Oïac afin de l'aider à procéder à l'élimination des armes chimiques de catégorie 2 en Libye, et a autorisé les États Membres à acquérir, contrôler, transporter, transférer et détruire les armes chimiques recensées par le Directeur général de l'Oïac, conformément à l'objectif de la Convention sur les armes chimiques, pour garantir l'élimination du programme d'armes chimiques de la Libye dans

¹²⁰ Voir Document final de la huitième Conférence d'examen (BWC/CONF.VIII/4).

¹²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, p. 45.

¹²² C-21/5.

les meilleurs délais et de la façon la plus sûre qui soit, à la suite de consultations appropriées avec le Gouvernement d'entente nationale.

Dans ses résolutions 2314 (2016) du 31 octobre 2016 et 2319 (2016) du 17 novembre 2016, le Conseil de sécurité a décidé de reconduire jusqu'au 18 novembre 2016 le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, énoncé dans la résolution 2235 (2015), et de le prolonger de nouveau pour une période d'un an à compter de l'adoption de la deuxième résolution, respectivement, en se ménageant la possibilité de le prolonger de nouveau et de le modifier s'il le juge nécessaire. Dans ces deux résolutions, le Conseil de sécurité a, entre autres, condamné de nouveau avec la plus grande fermeté toute utilisation comme arme, en République arabe syrienne, de quelque produit chimique toxique que ce soit.

Enfin, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 2325 (2016) du 15 décembre 2016, réaffirmant la résolution 1540 et le mandat du Comité 1540.

d) Questions relatives aux armes classiques

i) Commerce international des armes classiques

Conformément à une décision de la première Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes¹²³, une réunion extraordinaire des États parties s'est tenue à Genève, le 29 février 2016. La réunion a adopté des projets de proposition concernant les dispositions administratives et la structure du secrétariat du Traité sur le commerce des armes.

La deuxième Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes s'est tenue à Genève du 22 au 26 août 2016. Un certain nombre de décisions ont été adoptées par la Conférence concernant notamment le Fonds d'affectation spéciale volontaire et la création de groupes de travail afin d'assurer la mise en œuvre effective et l'universalisation du Traité sur le commerce des armes. Le 26 août 2016, la Conférence a adopté son rapport final¹²⁴.

Le 5 décembre 2016, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions 71/48 « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects » et 71/52 « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ». Elle a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 71/50 intitulée « Traité sur le commerce des armes » par 157 voix contre zéro, avec 28 abstentions.

ii) Autres questions relatives aux armes classiques

Le 5 décembre 2016, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté huit autres résolutions portant sur des questions relatives aux armes classiques : 71/34 « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction », adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 160 voix contre zéro, avec 20 abstentions, 71/35 « Infor-

¹²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3013, p. 269. Voir également A/69/173 et Add.1.

¹²⁴ ATT/CSP2/2016/5.

mation sur les mesures de confiance dans le domaine des armes conventionnelles », adoptée sans avoir été mise aux voix, 71/36 « Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites », adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 184 voix contre une, avec une abstention, 71/44 « Transparence dans le domaine des armements », adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 156 voix contre zéro, avec 29 abstentions, 71/45 « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions », adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 141 voix contre 2, avec 39 abstentions, 71/68 « Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage », adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 180 voix contre zéro, avec 3 abstentions, 71/72 « Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés », adoptée sans avoir été mise aux voix, et 71/84 « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination », adoptée sans avoir été mise aux voix.

Le Conseil de sécurité n'a pas adopté de résolution spécifique sur les armes classiques, mais il a abordé le sujet dans différentes résolutions¹²⁵.

iii) Autres conférences et réunions internationales

La sixième Assemblée des États parties à la Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions¹²⁶ s'est tenue à Genève du 5 au 7 septembre 2016¹²⁷. Les mesures prises par l'Assemblée comprennent l'adoption d'une déclaration politique portant notamment sur l'universalisation de la Convention et l'assistance aux victimes et survivants des armes à sous-munitions¹²⁸.

La cinquième Conférence d'examen de la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹²⁹ (Convention sur les armes classiques) s'est tenue à Genève du 12 au 16 décembre 2016¹³⁰. L'Assemblée a notamment décidé de constituer un groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes dans le cadre des objectifs et des buts de la Convention¹³¹.

En ce qui concerne le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II modifié)¹³², annexé à la Convention sur les armes classiques, la dix-huitième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié s'est tenue à Genève, le 30 août 2016. La Conférence a notamment examiné le fonctionnement et l'état du Protocole et a adopté une déclaration sur les

¹²⁵ Voir par exemple paragraphes 1 à 4 de la résolution 2262 (2016) du 27 janvier 2016 et paragraphe 7 de la résolution 2321 (2016) du 30 novembre.

¹²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2688, p. 39.

¹²⁷ CCM/MSP/2016/9.

¹²⁸ CCM/MSP/2016/9, annexe I.

¹²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, p. 137.

¹³⁰ CCW/CONF.V/10.

¹³¹ CCW/CONF.V/2.

¹³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2048, p. 93.

engins explosifs improvisés devant être présentée à la cinquième conférence d'examen de la Convention sur les armes classiques¹³³.

La Réunion d'experts de 2016 sur le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)¹³⁴ s'est tenue à Genève, le 29 août 2016. Elle s'est principalement concentrée sur les questions suivantes : universalisation, enlèvement, retrait ou destruction des restes explosifs de guerre, coopération et assistance et demandes d'assistance, mesures préventives générales, établissement des rapports nationaux et assistance aux victimes¹³⁵. Elle a notamment décidé que la Réunion d'experts de 2017 comprendrait un atelier sur l'article 4 du Protocole intitulé « Enregistrement, conservation et communication des renseignements ». Elle est en outre convenue d'un texte devant être présenté à la cinquième Conférence d'examen de la Convention sur les armes classiques.

La quinzième Assemblée des États parties à la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention sur l'interdiction des mines)¹³⁶ s'est tenue à Genève du 28 novembre au 1^{er} décembre 2016. L'Assemblée a examiné les rapports sur les travaux des quatre comités de la Convention, établis par la troisième Conférence d'examen¹³⁷. Une réunion-débat sur le thème « Genre et lutte antimines » s'est tenue au cours de la septième séance plénière, avec la participation de plusieurs autorités, notamment des ministres, des directeurs et directrices et des représentants et représentantes d'États membres. L'Assemblée a accueilli avec satisfaction l'engagement de l'Ukraine à continuer d'interagir avec le Comité sur l'application de l'article 5, ainsi que le rapport du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance, et a pris note des conclusions qui y figuraient. À sa dernière séance plénière, le 1^{er} décembre 2016, l'Assemblée a adopté son rapport final¹³⁸.

e) Activités de désarmement régional de l'Organisation des Nations Unies

i) Afrique

En 2016, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique a continué à aider, sur demande, les États Membres, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile en Afrique à promouvoir la paix, la sécurité et le désarmement¹³⁹.

Le Centre s'est employé avant tout à aider les États Membres, à leur demande, à lutter contre le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre dans la région et empêcher qu'elles ne soient détournées, en renforçant les capacités des autorités civiles, des forces de défense et de sécurité et du personnel des missions de maintien de la paix des Nations Unies. Il a également aidé à la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes et des instruments

¹³³ CCW/APII/CONF.18/6.

¹³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2399, p. 100.

¹³⁵ CCW/P.V/CONF/2016/8.

¹³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, p. 211.

¹³⁷ APLC/CONF/2014/4, par. 25 et annexe III.

¹³⁸ APLC/MSP.15/2016/10.

¹³⁹ Pour plus d'informations, voir rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement [A/71/128 (pour la période de juillet 2015 à juin 2016) et A/72/97 (pour la période de juillet 2016 à juin 2017)].

relatifs aux armes de destruction massive, notamment la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. À cette fin, le Centre s'est associé à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales, aux organisations de la société civile et à d'autres entités des Nations Unies.

Le 25 janvier 2016, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique a organisé, en collaboration avec le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires et l'Union africaine, une table ronde de haut niveau sur le thème « Faire taire les armes d'ici à 2020 », une manifestation parallèle en marge du Sommet des chefs d'État de l'Union africaine, qui s'est tenue à Addis-Abeba (Éthiopie). L'initiative avait pour but d'étudier les limites du désarmement et les conséquences humanitaires de ne pas faire taire les armes en Afrique. Elle a également alimenté le débat sur le sujet en favorisant les échanges de vues et les partenariats, afin d'évaluer les mesures et les politiques innovantes propres à renforcer les efforts déployés en matière de désarmement en vue du contrôle des armes en Afrique.

En outre, le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, en sa qualité de secrétariat du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, a organisé la quarante-troisième réunion ministérielle du Comité, qui s'est tenue à Sao Tomé du 28 novembre au 1^{er} décembre 2016. Au cours des deux réunions ministérielles, le Comité a examiné la situation politique et sécuritaire en Afrique centrale et a formulé des recommandations précises sur les mesures à prendre pour répondre aux problèmes de sécurité qui subsistent sur le terrain.

À sa 584^e réunion, tenue à Addis-Abeba (Éthiopie), le 29 mars 2016, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a adopté une décision sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération¹⁴⁰.

Les 6 et 7 avril 2016, l'Union africaine a accueilli la conférence d'examen consacrée à l'assistance aux États aux fins de l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité en Afrique, qui a servi d'espace permettant aux États membres de débattre de la mise en œuvre nationale, de renforcer la coopération régionale et de promouvoir la ratification du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba). Les travaux se sont poursuivis, en particulier par l'intermédiaire du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, afin de soutenir les efforts de désarmement, de contrôle des armements et de non-prolifération dans l'ensemble de la région, en mettant particulièrement l'accent sur la lutte contre le trafic illicite et la prévention du détournement d'armes légères et de petit calibre et sur l'appui aux activités visant à lutter contre les armes de destruction massive, notamment la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Le Centre a travaillé dans toute la région, plus précisément dans la région du Sahel, au Mali, et a lancé en 2016 une initiative pour soutenir les pays du bassin du lac Tchad par l'intermédiaire de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, qui vise à mettre en œuvre la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité et les programmes nationaux de renforcement des capacités pour aider les pays touchés par

¹⁴⁰ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 41 (partie II), 2016 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.17.IX.4), p. 148. Voir également le communiqué de l'Union africaine disponible à l'adresse <http://www.peaceau.org/fr/article/la-584eme-reunion-du-conseil-de-paix-et-de-securite-de-l-ua-sur-le-controle-des-armements-le-desarmement-et-la-non-proliferation>.

le groupe Boko Haram à empêcher le détournement d'armes légères et de petit calibre vers des groupes armés non étatiques, en particulier les combattants terroristes étrangers¹⁴¹.

ii) Asie et Pacifique

Le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique a poursuivi ses programmes de promotion du désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements dans la région tout au long de 2016¹⁴². Il a organisé la quinzième Conférence ONU-République de Corée sur les questions de désarmement et de non-prolifération à Jeju (République de Corée) et la vingt-sixième Conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement à Nagasaki (Japon). Il a organisé des ateliers nationaux au Cambodge, au Myanmar et en Thaïlande pour renforcer les capacités nationales de mise en œuvre du Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères et de petit calibre, ainsi que deux ateliers de renforcement des capacités sur le Traité sur le commerce des armes. Le Centre a également entrepris des projets relatifs à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

En 2016, l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) ont décidé de prendre diverses mesures en matière de paix et de sécurité. Le Plan de mise en œuvre de la Déclaration conjointe sur un partenariat global entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies (2016-2020), adopté le 7 septembre 2016 lors du huitième sommet ASEAN-ONU à Vientiane, prévoyait notamment ce qui suit : *a*) le renforcement de la coopération sur les questions ayant trait à la maîtrise des armements, au désarmement et à la non-prolifération, notamment par le biais de consultations et de colloques régionaux, ainsi que d'autres activités visant à promouvoir la mise en œuvre effective des traités et autres instruments mondiaux et régionaux; et *b*) le renforcement du dialogue afin de soutenir les efforts mondiaux de promotion du désarmement et de la non-prolifération nucléaires et de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Le Plan abordait également deux questions concernant le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)¹⁴³.

La huitième réunion intersessions informelle sur la non-prolifération et le désarmement du Forum régional de l'ASEAN, qui s'est tenue à Putrajaya en avril 2016, a été l'occasion de discuter de l'essai nucléaire et du lancement de missiles effectués par la République populaire démocratique de Corée, ainsi que de l'élargissement du régime de sanctions imposé à ce pays par la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité.

iii) Amérique latine et Caraïbes

Le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes a poursuivi ses activités de formation et d'assistance technique et juridique pour aider les États de la région à appliquer les instru-

¹⁴¹ Pour plus d'informations, voir rapport du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique (A/71/128).

¹⁴² Pour plus d'informations, voir rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique [A/71/125 (pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016) et A/72/98 (pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017)].

¹⁴³ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 41 (partie II), 2016 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.17.IX.4), p. 155.

ments internationaux relatifs au désarmement, à la maîtrise des armements et à la non-prolifération et à respecter les règles et normes internationales dans ces domaines¹⁴⁴. Le Centre a également aidé les États de la région à appliquer la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en particulier en ce qui concerne la législation nationale, la sécurité des frontières maritimes, la lutte contre le financement de la prolifération et les plans d'action nationaux. À la suite de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Centre régional a adapté ses activités pour contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier celle des éléments pertinents de l'objectif n° 16 (Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous). Par ailleurs, conformément à la résolution 65/69 de l'Assemblée générale sur les femmes, le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements, le Centre régional a continué à encourager les femmes à participer aux initiatives prises dans ces domaines.

iv) Assemblée générale

Le 5 décembre 2016, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions ci-après traitant du désarmement régional : 71/39 « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional », 71/40 « Désarmement régional », 71/76 « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique », 71/77 « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes », 71/78 « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique », 71/79 « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale », 71/80 « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement » et 71/85 « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ». Le même jour, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée a également adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 71/41 « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional » par 183 voix contre une, avec 3 abstentions.

f) Espace extra-atmosphérique (aspects du désarmement)

La trente-sixième session de la Réunion interorganisations sur les activités spatiales (ONU-Espace) s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 3 mars 2016. La session, organisée par le Bureau des affaires spatiales et accueillie en coordination avec le Bureau des affaires de désarmement, s'est avant tout concentrée sur le thème de la transparence et du renforcement de la confiance en ce qui concerne les activités spatiales. L'ordre du jour de la trente-sixième session d'ONU-Espace, tel qu'adopté, et la liste des participants figurent aux annexes IV et V¹⁴⁵.

¹⁴⁴ Pour plus d'informations, voir rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes [A/71/127 (pour la période de juillet 2015 à juin 2016) et A/72/99 (pour la période de juillet 2016 à juin 2017)].

¹⁴⁵ Voir rapport de la Réunion interorganisations sur les activités spatiales (ONU-Espace) sur ses trente-cinquième et trente-sixième sessions (A/AC.105/1114).

En 2016, des entités des Nations Unies, en particulier le Bureau des affaires de désarmement et le Bureau des affaires spatiales, ont approfondi leur coopération pour faciliter les efforts déployés par les États Membres pour mettre en œuvre les conclusions et recommandations du rapport de 2013 du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales¹⁴⁶. Il convient de noter que le Bureau des affaires de désarmement est devenu un membre à part entière d'ONU-Espace.

Conformément au mandat défini dans la résolution 70/82 de l'Assemblée générale du 9 décembre 2015, le Bureau des affaires spatiales a présenté le rapport spécial à la cinquante-neuvième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qui s'est tenue du 8 au 17 juin 2016¹⁴⁷.

Assemblée générale

Le 5 décembre 2016, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, les résolutions ci-après concernant les activités de désarmement dans l'espace : 71/31 « Prévention d'une course aux armements dans l'espace » par 182 voix contre zéro, avec 4 abstentions et 71/32 « Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier » par 130 voix contre 4, avec 48 abstentions.

Le 6 décembre 2016, sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/90 intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace ».

g) Autres mesures de désarmement et sécurité internationale

Assemblée générale

Le 5 décembre 2016, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, les résolutions 71/28 « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale » par 181 voix contre zéro, avec une abstention et 71/36 « Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites » par 181 voix contre une, avec une abstention. Les résolutions 71/56 « Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements » et 71/57 « Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération » ont été adoptées sans mise aux voix. La résolution 71/59 « Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 » a été adoptée à l'issue d'un vote par 181 voix contre zéro, avec 2 abstentions. La résolution 71/60 « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements » a été adoptée sans mise aux voix et les résolutions 71/61 « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération » et 71/70 « Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri » ont été adoptées à l'issue d'un vote enregistré, respectivement par 132 voix contre 4, avec 50 abstentions et par 151 voix contre 4, avec 28 abstentions.

¹⁴⁶ A/68/189.

¹⁴⁷ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 41 (partie II), 2016 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.17.IX.4), p. 182. Voir également le Document final de la cinquante-neuvième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/1116).

4. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

a) Sous-Comité juridique sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa cinquante-cinquième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 4 au 15 avril 2016¹⁴⁸.

Au titre du point de l'ordre du jour « Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace », le Sous-Comité est notamment convenu qu'il importait de poursuivre l'échange d'informations sur les faits nouveaux intervenus dans le domaine du droit de l'espace entre le Sous-Comité et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, et que ces organisations devraient être de nouveau invitées à rendre compte au Sous-Comité, à sa cinquante-sixième session, de leurs activités dans ce domaine.

En ce qui concerne les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, le Sous-Comité a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et approuvé le rapport dudit Groupe de travail le 14 avril 2016¹⁴⁹. Le Sous-Comité a été informé que la République populaire démocratique de Corée avait adhéré à l'Accord sur le sauvetage et à la Convention sur la responsabilité le 24 février 2016 et que, par conséquent, ces traités comptaient actuellement 95 et 93 États parties, respectivement. Il a été estimé que l'état de droit dans l'espace était la pierre angulaire qui pouvait garantir l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, et que les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace avaient contribué à promouvoir les activités spatiales et devaient être respectés et appliqués conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il a été dit que le tir de missile balistique effectué par la République populaire démocratique de Corée constituait une violation grave des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et allait à l'encontre de l'esprit et du but du Traité sur l'espace extra-atmosphérique¹⁵⁰.

S'agissant des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et au caractère et à l'utilisation de l'orbite géostationnaire, le Sous-Comité a convoqué à nouveau son Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et a approuvé le rapport de ce dernier¹⁵¹. Le Sous-Comité est convenu de convoquer à nouveau son Groupe de travail à sa cinquante-sixième session.

En ce qui concerne le point de l'ordre du jour intitulé « Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique », le Sous-Comité est convenu que les discussions au titre de ce point étaient importantes et qu'elles permettaient aux États de mieux comprendre les cadres réglementaires nationaux en vi-

¹⁴⁸ Pour le rapport du Sous-Comité juridique, voir A/AC.105/1113.

¹⁴⁹ Voir rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, A/AC.105/1113, annexe I.

¹⁵⁰ Ibid., par. 66 à 68.

¹⁵¹ Voir rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, A/AC.105/1113, annexe II.

gueur, de mettre en commun les expériences concernant les pratiques nationales et d'échanger des informations sur les cadres juridiques nationaux. À cet égard, il a encouragé les États membres à continuer de soumettre au Secrétariat les textes de leurs lois et règlements nationaux, ainsi que d'apporter des mises à jour et des contributions à l'aperçu schématique des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales¹⁵².

Au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace », le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales avait mis à jour l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace¹⁵³, en y ajoutant des renseignements relatifs aux bourses d'études et de perfectionnement, et a recommandé que les États membres et les observateurs permanents du Comité l'informent, à sa cinquante-sixième session, de toute mesure prise ou envisagée aux niveaux national, régional ou international pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace¹⁵⁴.

En ce qui concerne le point de l'ordre du jour intitulé « Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace », le point de vue a été exprimé qu'il conviendrait de créer un groupe d'examen, composé d'experts compétents en la matière, qui serait chargé de réaliser une évaluation et d'en présenter les conclusions au Sous-Comité juridique. L'avis a été exprimé qu'il pourrait être envisagé de créer un groupe indépendant d'examen de la sûreté nucléaire chargé d'établir des règles régissant l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace¹⁵⁵.

Au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique », le Sous-Comité est convenu que les États membres du Comité, ainsi que les organisations intergouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité, devraient être invités à contribuer davantage au recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales en communiquant ou actualisant les renseignements relatifs à toute loi ou norme adoptée en matière de réduction des débris spatiaux, à l'aide du modèle fourni à cet effet. Le Sous-Comité est en outre convenu que tous les autres États Membres de l'ONU devraient être invités à apporter leur contribution au recueil, les États dotés de telles règles ou normes étant encouragés à communiquer des informations à leur sujet¹⁵⁶.

Au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique », le Sous-Comité juridique est convenu que ce point devrait être maintenu à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session¹⁵⁷.

En ce qui concerne le point de l'ordre du jour intitulé « Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial », le Sous-Comité a indiqué que l'examen de la

¹⁵² Voir rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, A/AC.105/1113, par. 120 et 121.

¹⁵³ A/AC.105/C.2/2016/CRP.8.

¹⁵⁴ A/AC.105/1113, par. 136 et 137.

¹⁵⁵ *Ibid.*, par. 150 à 154.

¹⁵⁶ *Ibid.*, par. 187.

¹⁵⁷ *Ibid.*, par. 202.

notion de gestion du trafic spatial revêtait une importance croissante pour tous les pays, et a noté qu'un certain nombre de mesures prises au niveau tant national qu'international étaient essentielles pour améliorer la sécurité et la viabilité des vols spatiaux. Le Sous-Comité est convenu qu'il était essentiel d'échanger régulièrement des informations sur les meilleures pratiques et les normes associées à la gestion des opérations spatiales¹⁵⁸.

En ce qui concerne le nouveau point de l'ordre du jour intitulé « Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites », le Sous-Comité a relevé un certain nombre de problèmes juridiques ainsi que des pratiques et des cadres réglementaires, nouveaux ou non, concernant les activités des petits satellites. Il a également pris note des programmes des États et des organisations internationales en matière de développement et d'utilisation de petits satellites. Le Sous-Comité est convenu qu'afin de garantir à l'avenir l'utilisation sûre et responsable de l'espace extra-atmosphérique, il importait de faire entrer de façon appropriée les missions des petits satellites dans le champ d'application des cadres réglementaires internationaux et nationaux¹⁵⁹. Le Sous-Comité a prié le Secrétariat d'établir un questionnaire invitant les États membres et les observateurs permanents du Comité à répondre à une série de questions sur les pratiques en matière de développement et d'exploitation des petits satellites et sur les aspects politiques et juridiques de cette exploitation. Il a pris note du fait que le Secrétariat présenterait le projet de questionnaire dans un document de séance à la cinquante-neuvième session du Comité, en juin 2016¹⁶⁰.

En ce qui concerne le point de l'ordre du jour intitulé « Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique », le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et a fait sien le rapport de la Présidente du Groupe de travail¹⁶¹. Le Sous-Comité est convenu que l'examen des mécanismes de coopération en matière spatiale continuerait d'aider les États à comprendre les différentes approches suivies en la matière et permettrait de renforcer encore la coopération régionale, interrégionale et internationale pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. À cet égard, il a rappelé que 2017, dernière année où ce point de l'ordre du jour serait examiné conformément à son plan de travail, serait aussi l'année du cinquantième anniversaire du Traité sur l'espace extra-atmosphérique¹⁶².

En ce qui concerne les travaux futurs, le Sous-Comité est convenu de maintenir à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session les cinq thèmes de discussion distincts intitulés « Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace », « Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique », « Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique », « Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial » et « Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits

¹⁵⁸ A/AC.105/1113, par. 205 et 206.

¹⁵⁹ Ibid., par. 224 et 225.

¹⁶⁰ Ibid., par. 231.

¹⁶¹ Ibid., annexe III.

¹⁶² Ibid., par. 246.

satellites »¹⁶³. Le Sous-Comité est convenu que le nouveau thème de discussion distinct intitulé « Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales » devrait être inscrit à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session¹⁶⁴.

b) Assemblée générale

Le 5 décembre 2016, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/42 intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ». Le 6 décembre 2016, sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/90 intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace ».

5. Droits de l'homme¹⁶⁵

a) Sessions des organes chargés des droits de l'homme et des organes conventionnels des Nations Unies

i) Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme, créé en 2006¹⁶⁶, se réunit en tant qu'organe quasi permanent en trois sessions ordinaires annuelles et en sessions extraordinaires supplémentaires, selon les besoins. Ses rapports à l'Assemblée générale, son ordre du jour et son programme de travail sont l'occasion d'aborder toutes les questions thématiques et situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention de l'Assemblée générale.

Le Conseil a notamment pour mandat de procéder à un examen périodique de la manière dont chaque État, y compris les membres du Conseil, s'acquitte de ses obligations en matière de droits de l'homme au cours d'un cycle de quatre ans dans le cadre de l'Examen

¹⁶³ Ibid., par. 249.

¹⁶⁴ A/AC.105/1113, par. 250.

¹⁶⁵ La présente section couvre des résolutions adoptées, le cas échéant, par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Elle comprend également une couverture sélective des activités juridiques du Conseil des droits de l'homme, en particulier les activités des Rapporteurs spéciaux et Rapporteurs spéciales et certaines résolutions sur des questions spécifiques relatives aux droits de l'homme. On trouvera certains exemples de l'évolution juridique dans le domaine des droits de l'homme à la section du présent chapitre intitulée « Paix et sécurité ». La présente section ne couvre pas les résolutions portant sur des questions relatives aux droits de l'homme qui se posent dans des États particuliers, ni n'entre dans le détail des activités juridiques des organes conventionnels (à savoir, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Comité des droits des personnes handicapées). Des renseignements et des documents détaillés relatifs aux droits de l'homme peuvent être consultés sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'adresse <http://www.ohchr.org>.

¹⁶⁶ Résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006. Pour plus de détails sur sa création, voir *Annuaire juridique des Nations Unies 2006*, chap. III, sect. 5.

périodique universel¹⁶⁷. Le Conseil assume également les 38 procédures spéciales, comprenant les mandats thématiques et les mandats par pays de l'ancienne Commission des droits de l'homme, tout en examinant le mandat et les critères relatifs à la mise en place de ces procédures spéciales¹⁶⁸. De plus, la nouvelle procédure confidentielle d'examen des plaintes, mise en place sur la base de l'ancienne procédure 1503, permet aux particuliers et aux organisations de continuer à porter à l'attention du Conseil des plaintes démontrant l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi¹⁶⁹.

En 2016, le Conseil des droits de l'homme a tenu ses trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième sessions ordinaires¹⁷⁰, sa vingt-cinquième session extraordinaire sur la détérioration de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et les derniers faits nouveaux survenus à Alep¹⁷¹ et sa vingt-sixième session extraordinaire sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud¹⁷².

ii) Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a été créé en application de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007¹⁷³. Le Comité consultatif est composé de 18 experts et fait fonction de groupe de réflexion attaché au Conseil et travaille sous sa direction. Il a également pour fonction de fournir des services d'experts au Conseil selon les modalités définies par celui-ci, en se concentrant essentiellement sur des études et des avis étayés par des recherches, et de faire des propositions d'amélioration de l'efficacité procédurale, ainsi que des propositions de recherche dans la limite du champ d'activité fixé par le Conseil. Le Comité consultatif a tenu ses seizième et dix-septième sessions à Genève du 22 au 26 février 2016 et du 8 au 12 août 2016, respectivement¹⁷⁴.

¹⁶⁷ Le premier cycle de l'Examen périodique universel couvrait la période 2008-2011. Le deuxième cycle de l'Examen périodique universel a débuté en 2012 et s'est terminé en 2016. Pour une liste des États participants et le calendrier des sessions d'examen, voir la section sur l'Examen périodique universel sur la page d'accueil du Conseil des droits de l'homme à l'adresse à <http://www.ohchr.org>.

¹⁶⁸ Décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 juin 2006.

¹⁶⁹ Des renseignements plus détaillés sur le mandat, les travaux et les méthodes du Conseil des droits de l'homme peuvent être consultés sur la page d'accueil du Conseil des droits de l'homme à l'adresse <https://www.ohchr.org>.

¹⁷⁰ Pour les rapports des trente et unième et trente-deuxième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*. Pour le rapport de la trente-troisième session, voir *ibid.*, *Supplément n° 53 (A/71/53/Add.1)*.

¹⁷¹ Pour le rapport de la vingt-cinquième session extraordinaire, voir *ibid.*, *Supplément n° 53 (A/71/53/Add.2)*.

¹⁷² Pour le rapport de la vingt-sixième session extraordinaire, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*.

¹⁷³ Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a remplacé la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en tant que principal organe subsidiaire du Conseil des droits de l'homme.

¹⁷⁴ Pour les rapports du Comité consultatif sur ses seizième et dix-septième sessions, voir *A/HRC/AC/16/2* et *A/HRC/AC/17/2*.

iii) Comité des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'homme a été créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)¹⁷⁵ pour assurer le suivi de l'application du Pacte et de ses Protocoles facultatifs¹⁷⁶ dans le territoire des États parties. Le Comité a tenu ses cent seizième, cent dix-septième et cent dix-huitième sessions à Genève du 7 au 31 mars, du 20 juin au 15 juillet et du 17 octobre au 4 novembre 2016, respectivement¹⁷⁷. Le Comité n'a pas adopté d'observation générale en 2016.

iv) Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été créé par le Conseil économique et social¹⁷⁸ pour assurer le suivi de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)¹⁷⁹ par ses États parties. Le Comité a tenu ses cinquante-septième, cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions à Genève du 22 février au 4 mars, du 6 au 24 juin et du 19 septembre au 7 octobre 2016, respectivement¹⁸⁰. Le Comité a adopté deux observations générales en 2016, à savoir l'observation générale n° 22 (2016) sur le droit à la santé sexuelle et procréative (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)¹⁸¹ et l'observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables (article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)¹⁸².

v) Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été créé en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966)¹⁸³ pour assurer le suivi de l'application de ladite Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses quatre-vingt-neuvième, quatre-vingt-dixième et quatre-vingt-onzième sessions à Genève du 25 avril au 13 mai, du 2 au 26 août et du 21 novembre au 9 décembre 2016, respectivement¹⁸⁴. Le Comité n'a pas adopté de recommandation générale en 2016.

¹⁷⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

¹⁷⁶ Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *ibid.*, et deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *ibid.*, vol. 1642, p. 414.

¹⁷⁷ Pour le rapport de la cent seizième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 40 (A/71/40)*. Pour le rapport des cent dix-septième et cent dix-huitième sessions, voir *ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 40 (A/72/40)*.

¹⁷⁸ Résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985.

¹⁷⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

¹⁸⁰ Pour les rapports des cinquante-septième, cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 2 (E/2017/22)*.

¹⁸¹ E/C.12/GC/22.

¹⁸² E/C.12/GC/23.

¹⁸³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

¹⁸⁴ Pour le rapport de la quatre-vingt-neuvième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 18 (A/71/18)*. Pour le rapport des quatre-vingt-dixième et quatre-vingt-onzième sessions, voir *ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 18 (A/72/18)*.

vi) Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été créé en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁸⁵ pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions à Genève du 15 février au 4 mars, du 4 au 22 juillet et du 24 octobre au 18 novembre 2016, respectivement¹⁸⁶. Le Comité a adopté la recommandation générale n° 34 sur les droits des femmes rurales¹⁸⁷.

vii) Comité contre la torture

Le Comité contre la torture a été créé en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)¹⁸⁸ pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses cinquante-septième, cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions à Genève du 18 avril au 13 mai, du 25 juillet au 12 août et du 7 novembre au 7 décembre 2015, respectivement¹⁸⁹. Le Comité n'a pas adopté d'observation générale en 2016.

Le Sous-Comité pour la prévention de la torture, créé en octobre 2006 en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁹⁰, a tenu ses vingt-huitième, vingt-neuvième et trentième sessions du 15 au 19 février, du 13 au 17 juin et du 14 au 18 novembre 2016, respectivement¹⁹¹.

viii) Comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant a été créé en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989)¹⁹² pour assurer le suivi de l'application de ladite Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses soixante et onzième, soixante-douzième et soixante-treizième sessions à Genève, du 11 au 29 janvier, du 17 mai au 3 juin et du 13 au 30 septembre 2016, respectivement¹⁹³. Le Comité n'a pas adopté d'observation générale en 2016.

¹⁸⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

¹⁸⁶ Pour le rapport de la soixante-troisième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 38 (A/71/38)*. Pour le rapport des soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions, voir *ibid.*, soixante-douzième session, *Supplément n° 38 (A/72/38)*.

¹⁸⁷ CEDAW/C/GC/34.

¹⁸⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

¹⁸⁹ Pour le rapport de la cinquante-septième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 44 (A/71/44)*. Pour le rapport des cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions, voir *ibid.*, soixante-douzième session, *Supplément n° 44 (A/72/44)*.

¹⁹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2375, p. 237.

¹⁹¹ Pour plus de détails sur les vingt-huitième, vingt-neuvième et trentième sessions, voir dixième rapport annuel du Sous-Comité (CAT/C/60/3).

¹⁹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

¹⁹³ Pour le rapport de la soixante et onzième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 41 (A/71/41)*. Pour le rapport des soixante-douzième et soixante-treizième sessions, voir *ibid.*, soixante-treizième session, *Supplément n° 41 (A/73/41)*.

ix) Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été créé en vertu de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)¹⁹⁴ pour assurer le suivi de l'application de ladite Convention par ses États parties sur leurs territoires. Le Comité a tenu ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions à Genève du 11 au 22 avril et du 29 août au 7 septembre 2016, respectivement¹⁹⁵. Le Comité n'a pas adopté d'observation générale en 2016.

x) Comité des droits des personnes handicapées

Le Comité des droits des personnes handicapées est l'organe d'experts indépendants créé en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)¹⁹⁶ et de son Protocole facultatif¹⁹⁷ chargé d'assurer le suivi de l'application de la Convention et du Protocole facultatif par les États parties. En 2016, le Comité a tenu ses quinzième et seizième sessions à Genève du 29 mars au 21 avril et du 15 août au 2 septembre, respectivement¹⁹⁸. Le 26 août 2016, le Comité a adopté deux observations générales, à savoir l'observation générale n° 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées¹⁹⁹ (article 6) et l'observation générale n° 4 (2016) sur le droit à une éducation inclusive²⁰⁰ (article 24).

xi) Comité des disparitions forcées

Le Comité des disparitions forcées a été créé en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)²⁰¹ pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. En 2016, le Comité a tenu ses dixième et onzième sessions à Genève du 7 au 18 mars et du 3 au 14 octobre, respectivement²⁰². Le Comité n'a pas adopté d'observation générale en 2016.

¹⁹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, p. 3.

¹⁹⁵ Pour le rapport de la vingt-quatrième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 48 (A/71/48)*. Pour le rapport de la vingt-cinquième session, voir *ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 48 (A/72/48)*.

¹⁹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, p. 3.

¹⁹⁷ *Ibid.*, vol. 2518, p. 283.

¹⁹⁸ Pour les rapports des quinzième et seizième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 55 (A/72/55)*.

¹⁹⁹ CRPD/C/GC/3.

²⁰⁰ CRPD/C/GC/4.

²⁰¹ Résolution 61/177 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2006, annexe.

²⁰² Pour le rapport de la dixième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 56 (A/71/56)*. Pour le rapport de la onzième session, voir *ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 56 (A/72/56)*.

b) Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

i) Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme sur la lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée²⁰³, conformément à la résolution 70/139 de l'Assemblée générale. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a analysé les faits les plus récents concernant les menaces que continuaient de faire peser sur les droits de l'homme et la démocratie les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi que les mouvements idéologiques extrémistes analogues.

Le Rapporteur spécial a également présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme, en application de la résolution 25/32 du Conseil, dans lequel il s'est tout particulièrement intéressé au phénomène de la xénophobie et à sa conceptualisation²⁰⁴. Il s'est efforcé de clarifier la notion de xénophobie, a présenté un tour d'horizon des normes applicables et des régimes d'interdiction de la xénophobie qui avaient été adoptés à l'échelon international, régional et national, et s'est penché sur les manifestations du phénomène.

Le 24 mars 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 31/26 intitulée « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions »²⁰⁵. Le 1^{er} juillet 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 32/17 intitulée « Impact des formes multiples et convergentes de discrimination et de violence dans le contexte du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur le plein exercice par les femmes et les filles de tous leurs droits fondamentaux »²⁰⁶.

ii) Assemblée générale

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere, a présenté un rapport à l'Assemblée générale en application de sa résolution 70/139 intitulée « Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », compte tenu des points de vue recueillis auprès des gouvernements et des organisations non gouvernementales²⁰⁷.

Le Secrétaire général a présenté trois rapports à l'Assemblée générale, intitulés respectivement « Programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'as-

²⁰³ A/HRC/32/49.

²⁰⁴ A/HRC/32/50.

²⁰⁵ A/HRC/RES/31/26.

²⁰⁶ A/HRC/RES/32/17.

²⁰⁷ A/71/325.

endance africaine »²⁰⁸, « Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »²⁰⁹, et « État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale »²¹⁰. Le Secrétaire général a également présenté à l'Assemblée générale une note sur le Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban²¹¹, et a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine²¹².

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions relatives à ce sujet : résolution 71/179 « Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 136 voix contre 2, avec 49 abstentions, résolution 71/180 « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale », adoptée sans mise aux voix, et résolution 71/181 « Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban », adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 133 voix contre 9, avec 45 abstentions.

c) Droit au développement et réduction de la pauvreté

i) Extrême pauvreté et droit au développement

a. Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Philip Alston, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme²¹³. Dans son rapport, le Rapporteur spécial soutenait qu'il était essentiel de considérer les droits économiques et sociaux comme des droits de l'homme si l'on voulait éliminer l'extrême pauvreté mais aussi garantir une approche équilibrée et crédible des droits de l'homme dans leur ensemble. Selon lui, les droits économiques et sociaux demeuraient actuellement marginaux dans la plupart des contextes, ce qui allait à l'encontre du principe d'indivisibilité des deux catégories de droits.

Le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme dans le domaine de la promotion et de la réalisation du droit au développement²¹⁴.

Le 23 mars 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté sans la mettre aux voix la résolution 31/4 intitulée « Célébration du trentième anniversaire de la Déclaration sur le

²⁰⁸ A/71/290.

²⁰⁹ A/71/399.

²¹⁰ A/71/327.

²¹¹ A/71/288.

²¹² A/71/297.

²¹³ A/HRC/32/31.

²¹⁴ A/HRC/33/31.

droit au développement ». Le 29 septembre 2016, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 33/14 intitulée « Droit au développement » par 34 voix contre 2, avec 11 abstentions.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme²¹⁵.

En application de la résolution 70/218 de l'Assemblée générale du 22 décembre 2015, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale un rapport intitulé « Mise en œuvre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) »²¹⁶.

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/186 intitulée « Droits de l'homme et extrême pauvreté ». Le 21 décembre 2016, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, la résolution 71/240 intitulée « Promotion du tourisme durable, et notamment l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement » et la résolution 71/241 intitulée « Deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) ».

d) **Droit des peuples à l'autodétermination**

i) **Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 24 mars 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté sans la mettre aux voix la résolution 31/33 intitulée « Droit du peuple palestinien à l'autodétermination ».

b. *Assemblée générale*

Le 30 novembre 2016, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 71/20 intitulée « Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien » par 100 voix contre 9, avec 55 abstentions.

Le 6 décembre 2016, sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 71/121 intitulée « Diffusion d'informations sur la décolonisation » par 174 voix contre 3, avec 2 abstentions, et la résolution 71/122 intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » par 171 voix contre 5, avec 4 abstentions.

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/183 intitulée « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination », et, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 71/184 intitulée « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination » par 177 voix contre 7, avec 4 abstentions.

²¹⁵ A/71/367.

²¹⁶ A/71/181.

ii) Mercenaires

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le rapport que le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a présenté au Conseil des droits de l'homme contenait les conclusions de l'étude mondiale réalisée par le Groupe de travail au sujet des législations et des règlements nationaux relatifs aux sociétés militaires et de sécurité privées²¹⁷.

Le 29 septembre 2016, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil a adopté la résolution 33/4 intitulée « L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination » par 32 voix contre 13, avec 2 abstentions.

b. *Assemblée générale*

Conformément à la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme en date du 7 avril 2005, le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes²¹⁸. Dans le rapport, le Groupe de travail a recouru à une perspective historique pour approfondir cette analyse et retracer l'évolution du phénomène de mercenariat et des combattants étrangers, de façon à examiner plus en détail les similitudes et les différences sur le plan des motivations et du recrutement de ces deux types d'acteurs et des dispositions les concernant, les liens entre le phénomène des mercenaires et des combattants étrangers et les effets de leurs activités sur les droits de l'homme.

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 71/182 intitulée « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination » par 132 voix contre 53, avec 4 abstentions.

e) Droits économiques, sociaux et culturels

Conseil des droits de l'homme

Le 23 mars 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 31/5 intitulée « Question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels ».

²¹⁷ A/HRC/33/43.

²¹⁸ A/71/318.

i) Droit à l'alimentation**a. Conseil des droits de l'homme**

La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, Hilal Elver, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 22/9 sur le droit à l'alimentation²¹⁹.

Le 23 mars 2016 et le 30 juin 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, respectivement, sans les mettre aux voix, la résolution 31/10 « Le droit à l'alimentation » et 32/8 « Mandat de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation ».

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation²²⁰. Le rapport donnait un aperçu des facteurs sous-jacents affectant la malnutrition et les défis de la gouvernance nutritionnelle au niveau mondial.

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/191 intitulée « Le droit à l'alimentation ».

ii) Droit à l'éducation**a. Conseil des droits de l'homme**

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Kishore Singh, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme conformément à sa résolution 27/17²²¹. Le rapport traitait des questions et des problèmes qui se posaient en matière de droit à l'éducation à l'ère du numérique, l'accent étant mis sur l'enseignement supérieur, et examinait la question de savoir comment les normes et principes qui sous-tendent le droit à l'éducation devaient être respectés dans le contexte de l'adoption des technologies numériques.

Le 26 mars 2016 et le 1^{er} juillet 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, respectivement, sans les mettre aux voix, les résolutions 31/21 « L'éducation et la formation aux droits de l'homme », 32/20 « Moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles sur un pied d'égalité » et 32/22 « Le droit à l'éducation »²²².

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation²²³, consacré à l'apprentissage tout au long de la vie et au droit à l'éducation. Le rapport formulait un ensemble de recommandations visant à promouvoir l'apprentissage comme droit et dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie,

²¹⁹ A/HRC/31/51.

²²⁰ A/71/282.

²²¹ A/HRC/32/37.

²²² A/HRC/RES/32/22.

²²³ A/71/358.

pour satisfaire aux obligations des États énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

iii) Droit à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement convenable

a. Conseil des droits de l'homme

La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, Leilani Farha, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme²²⁴. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale considérait que le sans-abrisme était une crise mondiale des droits de l'homme directement liée à l'accroissement des inégalités en termes de richesse et de propriété, qui appelait une attention immédiate. Elle décrivait un ensemble précis d'obligations qui incombait aux États au titre du droit international des droits de l'homme qui, si elles étaient respectées, permettraient d'éliminer le sans-abrisme. Elle proposait le lancement d'une campagne mondiale afin d'éradiquer le sans-abrisme d'ici à 2030.

Le 23 mars 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 31/9 intitulée « Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et le droit à la non-discrimination dans ce contexte ».

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard²²⁵, qui mettait l'accent sur l'interdépendance entre le droit à un logement convenable et le droit à la vie, ainsi que sur la nécessité d'aborder ces deux droits sous le même angle.

iv) Accès à l'eau potable et à l'assainissement

a. Conseil des droits de l'homme

Conformément à la résolution 24/18 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 septembre 2013, le Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Léo Heller, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme²²⁶. Ce rapport traitait principalement de la question de l'égalité des sexes dans le contexte de la réalisation du droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement.

Le 29 septembre 2016, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 33/10 intitulée « Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement » par 42 voix contre une, avec 4 abstentions.

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Léo Heller, conformément à la réso-

²²⁴ A/HRC/31/54.

²²⁵ A/71/310.

²²⁶ A/HRC/33/49.

lution 24/18 du Conseil des droits de l'homme²²⁷. Le Rapporteur spécial y examinait la coopération au service du développement dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, en évaluant les rôles qu'elle pouvait et devait jouer dans la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement.

v) **Droit à la santé**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, M. Dainius Pūras, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme²²⁸. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial examinait les questions de la santé mentale, du droit à la santé sexuelle et procréative, de l'usage de stupéfiants et de la lutte contre la drogue, à la lumière des défis particuliers qu'elles posaient dans la recherche d'un équilibre entre l'autonomie croissante des adolescents et leur droit d'être protégés. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial analysait les obligations des États Membres de l'ONU et des acteurs non étatiques concernant le sport et les modes de vie sains comme facteurs contribuant à la réalisation du droit à la santé, en mettant l'accent sur le sport et l'activité physique.

Conformément à la résolution 30/4 du Conseil des droits de l'homme, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a présenté une étude sur le droit à la santé et les peuples autochtones, axée notamment sur les enfants et les jeunes²²⁹. L'étude se composait d'une analyse critique de la manière dont le contenu du droit à la santé s'appliquait aux peuples autochtones et d'un examen des obligations juridiques qui incombaient aux États et à d'autres acteurs en ce qui concerne la réalisation de ce droit.

Le 1^{er} juillet 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions 32/15 « L'accès aux médicaments dans le contexte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible », 32/16 « Promouvoir le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible grâce au renforcement des capacités en matière de santé publique », et 32/18 « Santé mentale et droits de l'homme ». Le 29 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 33/9 intitulée « Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ».

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible²³⁰. Le Rapporteur spécial mettait en lumière les facteurs de complémentarité mutuelle entre les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable et le droit à la santé et illustrait la manière dont le droit à la santé pouvait contribuer à pallier certains retards considérables dans le cadre des objectifs de développement durable.

²²⁷ A/71/302.

²²⁸ A/HRC/32/32 et A/HRC/32/33.

²²⁹ A/HRC/33/57.

²³⁰ A/71/304.

vi) Droits culturels

a. Conseil des droits de l'homme

La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Karima Bennouna, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme²³¹. Elle s'y penchait sur les travaux fort utiles réalisés entre 2009 et 2015 par la précédente titulaire du mandat et s'en était inspirée pour poursuivre l'action entreprise. Elle mettait l'accent sur les domaines d'activité prioritaires dans lesquels elle estimait que des progrès supplémentaires devaient être réalisés.

Le 23 mars 2016 et le 30 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté respectivement, sans les mettre aux voix, les résolutions 31/12 « Promotion de la jouissance des droits culturels de chacun et respect de la diversité culturelle » et 33/20 « Droits culturels et protection du patrimoine culturel ».

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels²³². Le rapport portait sur la destruction intentionnelle du patrimoine culturel par des États ou des acteurs non étatiques dans des situations de conflit comme en temps de paix. La Rapporteuse spéciale y examinait les répercussions de telles destructions sur toute une série de droits de l'homme, notamment le droit de participer à la vie culturelle, et demandait que des stratégies nationales et internationales efficaces soient mises en place pour prévenir ces destructions et traduire en justice les personnes soupçonnées d'être impliquées dans de telles actions.

f) Droits civils et politiques

i) Torture

a. Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Juan Méndez, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme²³³. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial examinait l'applicabilité de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants établie en droit international aux cas spécifiques des femmes, des filles et des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués.

Le 24 mars 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté sans la mettre aux voix la résolution 31/31 intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : garanties pour prévenir la torture pendant la garde à vue et la détention provisoire »²³⁴.

²³¹ A/HRC/31/59.

²³² A/71/317.

²³³ A/HRC/31/57.

²³⁴ A/HRC/RES/31/31.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale un rapport sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture²³⁵, qui rendait compte des travaux de la quarante-troisième session du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, en particulier l'atelier thématique sur l'indemnisation et la réadaptation des victimes de la torture en situation d'urgence et les besoins à long terme des victimes. Le Secrétaire général a également transmis à l'Assemblée générale le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²³⁶. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial élaborait les arguments juridiques, éthiques, scientifiques et pratiques présentés contre le recours à la torture, aux mauvais traitements et aux méthodes coercitives lors des interrogatoires de suspects, victimes, témoins et autres personnes dans divers contextes d'enquête. En outre, le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le neuvième rapport annuel du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants^{237, 238}.

ii) **Détention arbitraire, personnes privées de liberté et exécution extrajudiciaire, sommaire et arbitraire**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, et le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, ont présenté leur rapport conjoint au Conseil des droits de l'homme²³⁹, dans lequel ils présentaient un ensemble de recommandations pratiques pour la bonne gestion des rassemblements.

Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme²⁴⁰, dans lequel il dressait brièvement le bilan de la mise à jour du Manuel sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter sur ces exécutions (connu sous le nom de Protocole du Minnesota) et examinait les normes relatives à l'usage de la force par des prestataires de sécurité privés dans le contexte du maintien de l'ordre.

Le 30 septembre 2016, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 33/30 intitulée « Détention arbitraire » par 46 voix contre zéro, avec une abstention.

²³⁵ A/71/289.

²³⁶ A/71/298.

²³⁷ CAT/C/57/4 et Corr.1.

²³⁸ A/71/341.

²³⁹ A/HRC/31/66.

²⁴⁰ A/HRC/32/39.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport établi par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires²⁴¹, dans lequel le Rapporteur spécial donnait un aperçu des activités qu'il avait menées depuis la présentation de son précédent rapport et examinait certains des sujets traités au cours des six années de son mandat.

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 71/198 intitulée « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires » par 125 voix contre 2, avec 56 abstentions.

ii) Disparitions forcées et personnes disparues

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires²⁴² a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme²⁴³, dans lequel il rendait compte des activités du Groupe de travail et des communications et des cas qu'il avait examinés du 16 mai 2015 au 18 mai 2016.

b. *Assemblée générale*

Conformément à la résolution 70/160 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale un rapport intitulé « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées »²⁴⁴. Le rapport contenait des informations sur les activités menées dans le cadre de l'application de la résolution par les États Membres, le Secrétaire général, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et son Haut-Commissariat, le Comité des disparitions forcées, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Le Comité des disparitions forcées a également présenté les rapports de ses dixième et onzième sessions à l'Assemblée générale²⁴⁵.

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté sans la mettre aux voix la résolution 71/201 intitulée « Personnes disparues ».

²⁴¹ A/71/372.

²⁴² Son mandat avait été prorogé tout dernièrement par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 27/1 en date du 25 septembre 2014.

²⁴³ A/HRC/33/51.

²⁴⁴ A/71/278.

²⁴⁵ Pour les rapports de la dixième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 56 (A/71/56)*. Pour le rapport de la onzième session, voir *ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 56 (A/72/56)*.

iv) **Intégration des droits humains de la femme et prise en compte des questions de genre**²⁴⁶

a. *Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Dubravka Šimonović, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme²⁴⁷. Le rapport donnait un aperçu des dispositions juridiquement contraignantes, des mécanismes de mise en œuvre et de la jurisprudence pertinente en matière de violence à l'égard des femmes et exposait les priorités thématiques de l'action qu'elle entendait mener. Le rapport s'intéressait particulièrement à l'utilisation des données relatives à la violence à l'égard des femmes en tant qu'outil pour prévenir cette violence.

Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme²⁴⁸, dans lequel il abordait la question de la discrimination à l'égard des femmes sous l'angle de la santé et de la sécurité.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a également présenté un rapport au Conseil²⁴⁹. Le rapport se concentrait sur la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones et sur les droits des femmes dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Le 30 juin 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions 32/4 « Élimination de la discrimination à l'égard des femmes » et 32/7 « Le droit à une nationalité : l'égalité des droits en matière de nationalité pour les femmes, en droit et en pratique ». Le 1^{er} juillet, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 32/19 intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : prévenir et combattre la violence contre les femmes et les filles, notamment les femmes et les filles autochtones ».

b. *Assemblée générale*

Le 5 décembre 2016, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/56 intitulée « Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements ». Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/170 intitulée « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : violence familiale ».

v) **Traite**

a. *Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, M^{me} Maria Grazia Giammarinaro, a présenté son rapport annuel au Conseil des

²⁴⁶ Pour en savoir plus sur les droits humains de la femme, voir section 6 du présent chapitre.

²⁴⁷ A/HRC/32/42 et A/HRC/32/42/Corr.1.

²⁴⁸ A/HRC/32/44.

²⁴⁹ A/HRC/33/68.

droits de l'homme²⁵⁰, dans lequel elle décrivait les activités qu'elle avait menées pendant la période considérée et présentait un rapport sur le thème « Traite des êtres humains dans les situations de conflit et d'après-conflit : protéger les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes, en particulier les femmes et les enfants ».

Le 30 juin 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 32/3 intitulée « La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants : protéger les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes, en particulier les femmes et les enfants, dans les situations de conflit et d'après conflit ».

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants²⁵¹. Le rapport s'employait à sensibiliser l'opinion internationale aux formes et à la nature de la traite dans les situations complexes que sont les conflits.

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/167 intitulée « Traite des femmes et des filles ».

vi) Liberté de religion ou de conviction, d'expression, d'association et de réunion pacifique

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Heiner Bielefeldt, a présenté un rapport²⁵² au Conseil des droits de l'homme, dans lequel il analysait le lien entre le droit à la liberté de religion ou de conviction et le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, David Kaye, a présenté son rapport annuel au Conseil. Ce rapport portait à la fois sur la réglementation publique, les activités du secteur privé et la liberté d'expression à l'ère du numérique²⁵³.

Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et de liberté d'association, Maina Kiai, a présenté son rapport au Conseil, dans lequel il traitait du phénomène du fondamentalisme et de ses incidences sur l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association et examinait le rôle positif que pouvaient jouer ce droit et cette liberté dans la prévention de la montée de l'extrémisme et de la radicalisation²⁵⁴.

Le 23 mars 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 31/16 intitulée « Liberté de religion ou de conviction ». Le 24 mars 2016, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 31/37 intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations paci-

²⁵⁰ A/HRC/32/41 et Corr.1.

²⁵¹ A/71/303.

²⁵² A/HRC/31/18.

²⁵³ A/HRC/32/38.

²⁵⁴ A/HRC/32/36 et Add.1-5.

fiques » par 31 voix contre 5, avec 10 abstentions. Le 1^{er} juillet 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 32/32 intitulée « Droit de réunion pacifique et d'association ».

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, présenté en application de la résolution 70/158 de l'Assemblée générale²⁵⁵. Dans son rapport, le Rapporteur spécial examinait les atteintes à la liberté de religion ou de conviction dans toute leur diversité, leurs nombreuses causes profondes ainsi que d'autres paramètres, y compris l'inégalité des sexes, dont il fallait tenir compte pour effectuer une analyse complète des problèmes.

Le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale un rapport sur les mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondée sur la religion ou la conviction²⁵⁶.

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression²⁵⁷. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial examinait les obstacles contemporains auxquels se heurtait la liberté d'expression et y analysait les tendances relatives aux restrictions autorisées par le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il recommandait un certain nombre de mesures que l'Organisation des Nations Unies, les États et la société civile pouvaient prendre pour promouvoir et protéger la liberté d'opinion et d'expression.

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association²⁵⁸. Le rapport portait sur la capacité d'exercice et de jouissance du droit de réunion pacifique et d'association sur le lieu de travail, une importance spéciale étant accordée aux segments les plus marginalisés de la population active dans le monde, dont les travailleurs des chaînes d'approvisionnement mondiales, les travailleurs des secteurs de l'économie informelle, les travailleurs migrants, les domestiques et les autres catégories.

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions 71/195 « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction » et 71/196 « Liberté de religion ou de conviction ».

²⁵⁵ A/71/269.

²⁵⁶ A/71/369.

²⁵⁷ A/71/373.

²⁵⁸ A/71/385.

vii) Droit à la vie**a. Conseil des droits de l'homme**

Le 12 juillet 2016, le Secrétaire général a présenté au Conseil des droits de l'homme un rapport intitulé « Question de la peine de mort »²⁵⁹, qui confirmait que la tendance à l'abolition universelle de ce châtement se poursuivait.

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale un rapport sur la peine de mort intitulé « Moratoire sur l'application de la peine de mort »²⁶⁰. Le rapport contenait une analyse des progrès accomplis en vue d'abolir la peine de mort et d'établir un moratoire sur les exécutions. Il examinait en outre le rôle des institutions nationales des droits de l'homme et des entreprises privées, ainsi que les initiatives régionales et internationales menées en faveur de l'abolition de la peine de mort.

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 71/187 intitulée « Moratoire sur l'application de la peine de mort » par 117 voix contre 40, avec 31 abstentions.

viii) Droit à la vie privée**a. Conseil des droits de l'homme**

Le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée, Joseph A. Cannataci, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme²⁶¹. Dans ce rapport, il exposait la manière dont il envisageait son mandat et présentait ses méthodes de travail ainsi qu'un programme de travail triennal. Il donnait également une vue d'ensemble de la situation relative à la vie privée au début de l'année 2016.

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le premier rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée²⁶². Dans ce rapport, le Rapporteur spécial s'était attaché à définir un premier groupe de cinq priorités sur lesquelles il avait commencé à travailler en parallèle, à savoir les Lignes d'action thématiques (LAT) concernant les mégadonnées et les données ouvertes, la sécurité et la surveillance, les données sur la santé, les données à caractère personnel traitées par les entreprises et devant permettre de « mieux comprendre la notion de vie privée ».

Le 19 décembre 2016, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/199 intitulée « Le droit à la vie privée à l'ère du numérique ». Elle a notamment réaffirmé le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, tels que définis à l'article 12 de la Décla-

²⁵⁹ A/HRC/33/20.

²⁶⁰ A/71/332.

²⁶¹ A/HRC/31/64.

²⁶² A/71/368.

ration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

ix) Droit à la vérité

a. Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, M. Pablo de Greiff, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme²⁶³, dans lequel il mettait l'accent sur les processus nationaux de consultations et examinait la question de la participation des victimes aux dispositifs de justice transitionnelle.

Le 30 septembre 2016, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 33/19 intitulée « Les droits de l'homme et la justice transitionnelle » par 29 voix contre une, avec 17 abstentions.

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition²⁶⁴. Ce rapport abordait la question des consultations nationales sur la conception et la mise en œuvre de mesures de justice transitionnelle.

g) Droits de l'enfant

a. Conseil des droits de l'homme

La Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, M^{me} Leila Zerrougui, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme²⁶⁵. Dans son rapport, elle décrivait les activités qu'elle avait menées en application de son mandat et les progrès réalisés en matière de lutte contre les violations graves commises à l'égard d'enfants. Elle y traitait notamment des effets des conflits armés sur les filles, des difficultés nouvelles ou récurrentes posées par la privation de liberté des enfants en temps de conflit, et des progrès réalisés s'agissant de mettre fin aux violations graves commises à l'égard d'enfants, en particulier au moyen d'une action directe auprès des parties aux conflits.

La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, M^{me} Marta Santos Pais, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme²⁶⁶. Le rapport faisait fond sur la décision de l'Assemblée de proroger le mandat de la Représentante spéciale et sur les opportunités qu'offraient l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la célébration en 2016 du dixième anniversaire de la présentation à l'Assemblée de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants.

²⁶³ A/HRC/34/62.

²⁶⁴ A/71/567.

²⁶⁵ A/HRC/34/44.

²⁶⁶ A/HRC/31/20.

La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Maud de Boer-Buquicchio, a présenté deux rapports au Conseil. Le premier contenait une étude thématique sur les moyens de s'attaquer à la demande d'exploitation sexuelle d'enfants et des recommandations visant à réduire et à éliminer la demande au moyen de mesures de prévention, d'établissement des responsabilités et de réadaptation²⁶⁷. Le deuxième rapport contenait une étude thématique sur les adoptions illégales et des recommandations visant à prévenir et combattre ce phénomène²⁶⁸.

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a également présenté trois rapports au Conseil. Le premier rapport avait pour objet d'analyser la situation des droits de l'homme des migrants en transit en accordant une large place aux préoccupations en matière de droits de l'homme, ainsi qu'au cadre normatif applicable²⁶⁹. Le deuxième rapport portait sur les efforts déployés pour renforcer les politiques et programmes visant à l'enregistrement universel des naissances et à l'établissement de statistiques de l'état civil et contenait un récapitulatif des obligations juridiques internationales et des progrès accomplis dans leur mise en œuvre²⁷⁰. Dans le troisième rapport, le Haut-Commissaire passait en revue les moyens par lesquels le Programme de développement durable à l'horizon 2030 pourrait soutenir la réalisation des droits de l'enfant et présentait un aperçu des enseignements tirés de la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement²⁷¹.

Le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions ci-après : le 23 mars 2016, la résolution 31/7 « Droits de l'enfant : les technologies de l'information et de la communication et l'exploitation sexuelle des enfants », le 30 juin 2016, la résolution 32/3 « La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants : protéger les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes, en particulier les femmes et les enfants, dans les situations de conflit et d'après conflit », le 29 septembre 2016, la résolution 33/7 « Enfants et adolescents migrants non accompagnés et droits de l'homme », et la résolution 33/11 « Mortalité et morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans en tant que problème de droits de l'homme », et le 30 septembre 2016, la résolution 33/18 « Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme ».

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a présenté six rapports à l'Assemblée générale, intitulés respectivement « Le sort des enfants en temps de conflit armé »²⁷², « Protection des enfants contre les brigades »²⁷³, « Mariage d'enfants, mariages précoces et mariages forcés »²⁷⁴, « La collaboration en matière de protection de l'enfance au sein du système des Nations Unies »²⁷⁵,

²⁶⁷ A/HRC/31/58.

²⁶⁸ A/HRC/34/55.

²⁶⁹ A/HRC/31/35.

²⁷⁰ A/HRC/33/22.

²⁷¹ A/HRC/34/27.

²⁷² A/70/836-S/2016/360 et Add.1.

²⁷³ A/71/213.

²⁷⁴ A/71/253.

²⁷⁵ A/71/277.

« Intensifier l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale »²⁷⁶ et « État de la Convention relative aux droits de l'enfant »²⁷⁷.

La Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a présenté son rapport annuel à l'Assemblée générale, en application de la résolution 69/157 du 18 décembre 2014²⁷⁸. Le rapport décrivait l'évolution de la situation sur la période comprise entre août 2015 et juillet 2016.

La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants a également présenté son rapport annuel à l'Assemblée générale, en application de la résolution 69/157 du 18 décembre 2014²⁷⁹. Le rapport s'appuyait sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont l'un des objectifs était de mettre un terme à toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, et faisait écho à la commémoration en 2016 du dixième anniversaire de la présentation à l'Assemblée de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants.

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, dans lequel la Rapporteuse spéciale présentait une étude contenant une analyse de la vente d'enfants aux fins de travail forcé et proposait un ensemble complet de mesures pour combattre ce phénomène²⁸⁰.

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions 71/175 « Mariage d'enfants, mariages précoces et mariages forcés », 71/176 « Protection des enfants contre les brimades » et 71/177 « Droits de l'enfant ».

c. *Conseil de sécurité*

Le 23 décembre 2016, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2333 (2016), dans laquelle il abordait les effets du conflit au Libéria sur les femmes et les enfants.

h) *Migrants*

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme, conformément à la résolution 17/12 du Conseil des droits de l'homme en date du 17 juin 2011²⁸¹. Il y constatait avec préoccupation que les progrès réalisés par la libéralisation du commerce s'étaient parfois produits au détriment des droits de l'homme des migrants.

Le 1^{er} juillet 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 32/14 intitulée « Protection des droits de l'homme des migrants : renforcer la

²⁷⁶ A/71/306.

²⁷⁷ A/71/413.

²⁷⁸ A/71/205.

²⁷⁹ A/71/206.

²⁸⁰ A/71/261.

²⁸¹ A/HRC/32/40.

promotion et la protection des droits de l'homme des migrants, y compris lors de déplacements massifs ».

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale un rapport intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme, y compris les moyens de promouvoir les droits de l'homme des migrants »²⁸².

Le Secrétaire général a également transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants²⁸³, qui énonçait des propositions concernant l'élaboration du pacte mondial sur la migration, notamment afin de veiller à ce que les droits de l'homme y soient effectivement pris en compte et intégrés.

Le 30 juin 2016, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 70/290 intitulée « Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants ». Le 21 décembre 2016, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a également adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/237 intitulée « Migrations internationales et développement ».

i) *Personnes déplacées dans leur propre pays*

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Chaloka Beyani, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme²⁸⁴. Il y examinait les progrès accomplis en ce qui concerne les grandes priorités qu'il avait établies pour ses travaux, ainsi que certaines des principales difficultés concernant les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays qui nécessitaient une attention nouvelle ou accrue.

Le 1^{er} juillet 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 32/11 intitulée « Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays ».

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays²⁸⁵. Le rapport examinait les textes et les engagements relatifs au déplacement interne issus du Sommet mondial sur l'action humanitaire, qui s'était tenu à Istanbul (Turquie) en mai 2016. Le Sommet était venu à point nommé pour examiner les moyens de mieux prévenir les crises humanitaires ou d'y faire face, en répondant aux besoins et en protégeant les droits des personnes touchées par ce phénomène, y compris les personnes déplacées.

²⁸² A/71/284.

²⁸³ A/71/285.

²⁸⁴ A/HRC/32/35.

²⁸⁵ A/71/279.

Le 7 juin 2016, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 70/265 intitulée « Situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) » par 76 voix contre 15, avec 64 abstentions. Le 8 décembre 2016, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/128 intitulée « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement ». Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/173 intitulée « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique ».

j) Minorités

a. *Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités, Rita Izsák, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme²⁸⁶, dans lequel elle proposait une analyse thématique sur les minorités et la discrimination fondée sur la caste et sur les systèmes analogues de statut héréditaire.

Le 23 mars 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 31/13 intitulée « Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ».

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités²⁸⁷. Le rapport intitulé « Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques » abordait la question des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques lorsqu'elles se trouvaient dans des situations de crise humanitaire, notamment des conflits ou des catastrophes.

k) Questions autochtones

a. *Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, Victoria Tauli Corpuz, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme²⁸⁸. Elle y proposait un bref compte rendu des activités qu'elle avait menées depuis la présentation de son précédent rapport au Conseil, ainsi qu'une analyse thématique des incidences des accords internationaux d'investissement sur les droits des peuples autochtones.

²⁸⁶ A/HRC/31/56.

²⁸⁷ A/71/254.

²⁸⁸ A/HRC/33/42.

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a également présenté un rapport au Conseil sur les droits des peuples autochtones²⁸⁹.

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme, qui portait sur les activités du Mécanisme au cours de sa neuvième session, tenue à Genève du 11 au 15 juillet 2016²⁹⁰. Le Mécanisme d'experts a également présenté au Conseil une étude sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones axée sur les enfants et les jeunes²⁹¹, ainsi qu'une synthèse des réponses au questionnaire destiné à recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant les mesures et les stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²⁹².

Le 29 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, les résolutions 33/12 « Droits de l'homme et peuples autochtones : mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones » et 33/13 « Droits de l'homme et peuples autochtones ». Le 30 septembre 2016, le Conseil a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 33/25 intitulée « Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ».

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones²⁹³. Dans ce rapport, la Rapporteuse spéciale proposait un résumé des activités qu'elle avait menées depuis la présentation de son précédent rapport à l'Assemblée, ainsi qu'une analyse thématique des mesures de conservation et de leurs incidences sur les droits des peuples autochtones.

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/178 intitulée « Droits des peuples autochtones ».

D) Terrorisme et droits de l'homme

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Ben Emmerson, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme²⁹⁴. Il y énumérait les principales activités qu'il avait entreprises entre juin et décembre 2015 et abordait la question des droits de l'homme dans le contexte de la prévention de l'extrémisme violent et de la lutte contre ce fléau suivant le Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent²⁹⁵.

²⁸⁹ A/HRC/33/27.

²⁹⁰ A/HRC/33/56.

²⁹¹ A/HRC/33/57.

²⁹² A/HRC/33/58.

²⁹³ A/71/229.

²⁹⁴ A/HRC/31/65.

²⁹⁵ A/70/674.

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a également présenté deux rapports au Conseil des droits de l'homme. Le premier rapport mettait l'accent sur les pratiques optimales et les enseignements tirés concernant la façon dont la protection et la promotion des droits de l'homme contribuaient à prévenir et à combattre l'extrémisme violent²⁹⁶. Le deuxième rapport rendait compte, sous forme résumée, de la réunion-débat sur l'action menée pour prévenir et combattre l'extrémisme violent sous l'angle des droits de l'homme, qui s'était tenue le 17 mars 2016 au cours de la trente et unième session du Conseil²⁹⁷.

Le 23 mars 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 31/3 intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste : mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ». Le 24 mars, le Conseil, à l'issue d'un vote enregistré, a adopté la résolution 31/30 intitulée « Effets du terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme » par 28 voix contre 14, avec 5 abstentions et le 30 septembre 2016, toujours à l'issue d'un vote enregistré, il a adopté la résolution 33/21 intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste » par 38 voix contre zéro, avec 9 abstentions.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a présenté un rapport à l'Assemblée générale intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste »²⁹⁸.

Le 5 décembre 2016, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions 71/38 « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquiescer des armes de destruction massive » et 71/66 « Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes ». Le 13 décembre 2016, sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/151 intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

c. *Conseil de sécurité*

Le 22 septembre 2016, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2309 (2016) sur le terrorisme et l'aviation civile, dans laquelle il affirmait que tous les États avaient un intérêt à assurer la sécurité de leurs propres citoyens contre les attentats terroristes contre l'aviation civile internationale, où qu'ils se produisent, conformément au droit international. Le 12 décembre 2016, il a adopté la résolution 2322 (2016), dans laquelle il demandait à nouveau à tous les États de devenir parties aux conventions internationales de la lutte contre le terrorisme et à leurs protocoles, et réaffirmait que ceux qui commettaient des actes terroristes et, dans ce contexte, des violations du droit international humanitaire, des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits, ou qui étaient d'une manière ou d'une autre responsables de tels actes ou violations, devaient en répondre.

²⁹⁶ A/HRC/33/29.

²⁹⁷ A/HRC/33/28.

²⁹⁸ A/71/384.

*m) Personnes handicapées*²⁹⁹*a. Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, Catalina Devandas-Aguilar, a présenté deux rapports au Conseil des droits de l'homme. Dans le premier rapport, elle donnait un aperçu des activités qu'elle avait entreprises depuis mars 2015 et présentait son étude thématique sur le droit des personnes handicapées à participer à la prise de décisions³⁰⁰. Dans le deuxième rapport, elle donnait une vue d'ensemble des activités menées en 2016 et présentait une étude thématique sur l'accès des personnes handicapées à un appui³⁰¹.

Le 23 mars 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 31/6 intitulée « Les droits des personnes handicapées dans les situations de risque et les situations d'urgence humanitaire ». Le 1^{er} juillet 2016, il a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 32/23 intitulée « Protection de la famille : rôle de la famille dans l'appui à la protection et à la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées » par 32 voix contre 12, avec 3 abstentions.

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a présenté un rapport à l'Assemblée générale intitulé « Vers la pleine réalisation de l'objectif d'une Organisation des Nations Unies accessible et inclusive pour les personnes handicapées »³⁰². Le rapport portait sur les questions d'accessibilité du personnel, des installations de l'ONU, des installations et services de conférence ainsi que des informations et de la documentation, et proposait des améliorations dans ce domaine.

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées³⁰³. Dans ce rapport, la Rapporteuse spéciale cherchait à fournir aux États et aux autres acteurs des orientations sur la manière de mettre en place des politiques tenant compte du handicap qui soient conformes à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et qui contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable.

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/165 intitulée « Développement sans exclusion pour les personnes handicapées ».

*n) Formes contemporaines d'esclavage**a. Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Urmila Bhoola, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme, dans lequel elle proposait d'étudier les moyens d'amener les États et les entre-

²⁹⁹ Voir également le rapport du Secrétaire général (E/CN.5/2017/4).

³⁰⁰ A/HRC/31/62.

³⁰¹ A/HRC/34/58.

³⁰² A/71/344.

³⁰³ A/71/314.

prises à honorer leur obligation de prévenir les formes contemporaines d'esclavage dans les chaînes d'approvisionnement, d'en atténuer les conséquences et d'y remédier³⁰⁴.

Le 29 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 33/1 intitulée « Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences ».

b. *Assemblée générale*

Le rapport sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage³⁰⁵ que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale donnait un aperçu des travaux du Fonds, en particulier des recommandations concernant l'octroi de subventions aux organisations bénéficiaires, que le Conseil d'administration du Fonds avait adoptées à sa vingtième session, tenue à Genève du 23 au 27 novembre 2015.

o) Environnement et droits de l'homme³⁰⁶

Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, Başkut Tuncak, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³⁰⁷, dans lequel il examinait les incidences des produits toxiques et de la pollution sur les droits des enfants, ainsi que les obligations qui incombent aux États, et la responsabilité des entreprises, de prévenir l'exposition des enfants à ces produits.

Le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, John Knox, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³⁰⁸, dans lequel il notait que la question des liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme avait suscité une attention soutenue ces dernières années, passait en revue les effets des changements climatiques sur le plein exercice des droits de l'homme et précisait la façon dont les obligations relatives aux droits de l'homme s'appliquaient aux mesures liées au climat.

Le 23 mars 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 31/8 intitulée « Les droits de l'homme et l'environnement ». Le 1^{er} juillet 2016, il a également adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 32/33 intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques ».

³⁰⁴ A/HRC/33/46.

³⁰⁵ A/71/272.

³⁰⁶ Pour plus d'informations sur l'environnement, voir section 8 du présent chapitre.

³⁰⁷ A/HRC/33/41.

³⁰⁸ A/HRC/31/52.

p) Entreprises et droits de l'homme

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³⁰⁹, dans lequel il étudiait l'obligation qu'avaient les États d'exercer une protection contre les violations des droits de l'homme impliquant les entreprises qui leur appartenaient ou étaient contrôlées par eux.

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté au Conseil un rapport intitulé « Améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises »³¹⁰.

Le Secrétaire général a présenté au Conseil des droits de l'homme le résumé des débats de la quatrième session annuelle du Forum sur les entreprises et les droits de l'homme, qui s'est tenue à Genève du 16 au 18 novembre 2015³¹¹.

Le 30 juin 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 32/10 intitulée « Les entreprises et les droits de l'homme : améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies recours ».

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises³¹². Dans ce rapport, le Groupe se penchait sur les incidences qu'avaient les activités agro-industrielles, en particulier celles liées à la production d'huile de palme et de canne à sucre, sur les droits de l'homme des peuples autochtones et des populations locales.

q) Promotion et protection des droits de l'homme

i) **Promotion et protection internationales**

a. *Conseil des droits de l'homme*

L'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, Virginia Dandan, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³¹³, dans lequel elle dressait une synthèse des conclusions de la série de consultations régionales organisées sur l'avant-projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, qui avait été initialement présenté au Conseil en juin 2014.

³⁰⁹ A/HRC/32/45.

³¹⁰ A/HRC/32/19.

³¹¹ A/HRC/FBHR/2015/2 et A/HRC/32/46.

³¹² A/71/291.

³¹³ A/HRC/32/43.

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté au Conseil des droits de l'homme un rapport sur l'atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme³¹⁴.

L'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, Alfred de Zayas, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme, dans lequel il s'intéressait à l'aggravation de la « paralysie réglementaire » provoquée par les règlements de différends entre investisseurs et États, et démontrait que le système juridictionnel des investissements qui avait été récemment proposé présentait les mêmes failles de fond que l'actuel système de règlement des différends entre investisseurs et États³¹⁵.

Le 24 mars 2016, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 31/22 intitulée « Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale » par 32 voix contre zéro, avec 15 abstentions. Le 30 juin 2016, il a adopté, sans mise aux voix, la résolution 32/6 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme » et, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 32/9 intitulée « Droits de l'homme et solidarité internationale » par 33 voix contre 13, avec une abstention. Le 1^{er} juillet 2016, à l'issue d'un vote enregistré, il a adopté la résolution 32/28 intitulée « Déclaration sur le droit à la paix » par 34 voix contre 9, avec 4 abstentions. Le 29 septembre 2016, à l'issue d'un vote enregistré, il a adopté la résolution 33/3 intitulée « Promotion d'un ordre international démocratique et équitable » par 30 voix contre 12, avec 5 abstentions. Le 30 septembre 2016, à l'issue d'un vote enregistré, il a adopté la résolution 33/19 intitulée « Les droits de l'homme et justice de transition » par 29 voix contre une, avec 17 abstentions, et, sans mise aux voix, la résolution 33/28 intitulée « Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme ».

Le 30 juin 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans mise aux voix, la décision 32/115 intitulée « Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme ».

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale³¹⁶. Le rapport visait à renforcer le cadre juridique de la solidarité internationale et d'explicitier la notion et la nature de ce droit. Il s'agissait également de tenir compte à la fois des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques dans l'examen des obligations extraterritoriales des États et de déterminer quels acteurs non étatiques étaient visés par l'avant-projet de déclaration tout en définissant leurs rôles en matière de droit à la solidarité internationale.

Le Secrétaire général a également transmis à l'Assemblée générale le rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, qui portait essentiellement sur les incidences de la fiscalité sur les droits de l'homme et examinait les difficultés pour l'ordre international que suscitaient l'évasion fiscale, la fraude

³¹⁴ A/HRC/34/23.

³¹⁵ A/HRC/33/40.

³¹⁶ A/71/280.

fiscale et le transfert de bénéficiaires à grande échelle, facilités par le secret bancaire et par un enchevêtrement de sociétés écrans enregistrées dans des paradis fiscaux³¹⁷.

Le 6 décembre 2016, sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/90 intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace ». Le 8 décembre 2016, sans renvoi à une grande commission, elle a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/128 intitulée « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement ». Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, elle a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 71/190 intitulée « Promotion d'un ordre international démocratique et équitable » par 130 voix contre 53, avec 6 abstentions et, sans les mettre aux voix, les résolutions 71/94 « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme » et 71/211 « Coopération internationale pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue ». Le 21 décembre 2016, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions 71/213 « Promotion de la coopération internationale en matière de lutte contre les flux financiers illicites pour favoriser le développement durable » et 71/242 « Coopération pour le développement industriel ». Le 22 décembre 2016, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/249 intitulée « Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix ».

ii) Ombudsman, médiateur et autres institutions nationales des droits de l'homme

a. Conseil des droits de l'homme

Le Secrétaire général a présenté au Conseil des droits de l'homme un rapport concernant les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme³¹⁸. Le rapport traitait des activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin d'établir des institutions nationales des droits de l'homme et de les renforcer, de la coopération entre ces institutions et le système international des droits de l'homme et de l'appui que le Haut-Commissariat fournissait à l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme — ancien Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme — et aux réseaux régionaux concernés.

Le 29 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 33/15 intitulée « Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ».

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale une note faisant référence à un rapport sur les institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme³¹⁹.

³¹⁷ A/71/286.

³¹⁸ A/HRC/33/33.

³¹⁹ A/71/273.

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/200 intitulée « Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme ».

iii) **Droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme universellement reconnus**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, M. Michel Forst, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme³²⁰, dans lequel il conceptualisait les bonnes pratiques en matière de protection des défenseurs des droits de l'homme aux niveaux local, national, régional et international.

Le 24 mars 2016, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 31/32 intitulée « Protection des défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels, qu'il s'agisse d'individus, de groupes ou d'organes de la société » par 33 voix contre 6, avec 8 abstentions. Le 1^{er} juillet 2016 et le 29 septembre 2016, le Conseil a adopté, respectivement, sans les mettre aux voix, les résolutions 32/13 « La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet » et 33/6 « Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme ».

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale un rapport du Rapporteur spécial³²¹, dans lequel celui-ci appelait l'attention sur la situation des défenseurs des droits environnementaux. Dans son rapport, le Rapporteur spécial tirait la sonnette d'alarme sur l'accroissement et l'intensification de la violence à leur égard et formulait des recommandations à différentes parties prenantes afin d'inverser cette tendance inquiétante et d'autonomiser et protéger les défenseurs, dans l'intérêt de notre environnement commun et du développement durable.

r) Divers

i) **Droits de l'homme et bonne gouvernance**

La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Monica Pinto, a présenté son premier rapport annuel³²² au Conseil des droits de l'homme. Elle y analysait les travaux effectués par ses prédécesseurs et établissait un premier ensemble d'indicateurs que les institutions publiques, les juges, les procureurs, les avocats, les acteurs de la société civile, les donateurs et les organismes de coopération pourraient utiliser pour évaluer l'indépendance et l'impartialité d'un système de justice donné, déterminer les besoins en matière de réforme et faire en sorte que des mesures et des initiatives ciblées puissent être

³²⁰ A/HRC/31/55.

³²¹ A/71/281.

³²² A/HRC/32/34.

prises pour améliorer l'administration de la justice et le système judiciaire de manière plus tangible.

Le 23 mars 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions 31/2 « Intégrité de l'appareil judiciaire » et 31/14 « Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme ». Le 29 septembre 2016, il a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 33/8 intitulée « Administrations locales et droits de l'homme ».

ii) Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

a. Conseil des droits de l'homme

L'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, Juan Pablo Bohoslavsky, a présenté deux rapports au Conseil des droits de l'homme. Dans le premier rapport, le rapport thématique, l'Expert indépendant examinait de plus près les flux financiers illicites³²³. Dans ce rapport, il étudiait les liens entre les inégalités de revenus et de patrimoine et les crises financières ainsi que leurs incidences sur l'exercice des droits de l'homme. Le deuxième rapport consistait en une étude finale sur les flux financiers illicites, les droits de l'homme et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États³²⁴.

Le 16 avril 2016, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté au Conseil des droits de l'homme un rapport contenant une compilation des meilleures pratiques des États, des institutions nationales des droits de l'homme, des autorités nationales anticorruption, de la société civile et des milieux universitaires en matière de lutte contre les effets néfastes de la corruption sur la jouissance de tous les droits de l'homme³²⁵.

Le 23 mars 2016, le Conseil des droits de l'homme, à l'issue d'un vote enregistré, a adopté la résolution 31/11 intitulée « Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels » par 33 voix contre 12, avec 2 abstentions. Le 24 mars 2016, le Conseil, à l'issue d'un vote enregistré, a adopté la résolution 31/22 intitulée « Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale » par 32 voix contre zéro, avec 15 abstentions.

³²³ A/HRC/31/60.

³²⁴ A/HRC/31/61.

³²⁵ A/HRC/32/22.

b. *Assemblée générale*

En application de la résolution 70/190 de l'Assemblée générale³²⁶, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée un rapport sur la soutenabilité de la dette extérieure et le développement, qui contenait une analyse de l'évolution de la soutenabilité de la dette extérieure des pays en développement et en transition depuis le début du millénaire.

Le 21 décembre 2016, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/216 intitulée « Soutenabilité de la dette extérieure et développement ».

iii) Mesures coercitives unilatérales

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, Idriss Jazairy, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme, dans lequel il décrivait les principales activités qu'il avait menées entre juillet 2015 et juin 2016 et se penchait sur la question des voies de recours et des réparations assurées aux victimes de mesures coercitives unilatérales³²⁷.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme³²⁸. Dans son rapport, qui mettait l'accent sur les questions relatives aux recours et aux réparations offerts aux victimes de mesures coercitives unilatérales, le Rapporteur spécial examinait les aspects conceptuels des recours possibles en cas de violations des droits de l'homme causées par des mesures coercitives unilatérales, que ce soit dans le droit international général, dans le droit international des droits de l'homme ou dans le droit international humanitaire.

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 71/193 intitulée « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales » par 133 voix contre 54, avec zéro abstention.

iv) Droits de l'homme des personnes âgées

L'experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, Rosa Kornfeld-Matte, a présenté son rapport au Conseil, dans lequel elle analysait la mise en œuvre des instruments internationaux en vigueur à l'égard des personnes âgées et recensait les meilleures pratiques ainsi que les lacunes dans l'application des lois en place destinées à promouvoir et à protéger les droits des personnes âgées³²⁹.

Le 29 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 33/5 intitulée « Les droits de l'homme des personnes âgées ».

³²⁶ A/71/276.

³²⁷ A/HRC/33/48.

³²⁸ A/71/287.

³²⁹ A/HRC/33/44.

v) Questions diverses

Le 8 avril 2016 et le 30 juin 2016, respectivement, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions 31/23 « Promotion des droits de l'homme par le sport et l'idéal olympique » et 32/5 « Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité ». Le 1^{er} juillet 2016, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil a adopté la résolution 32/12 intitulée « Incidence des transferts d'armes sur les droits de l'homme » par 32 voix contre 5, avec 10 abstentions. Il a également adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 32/21 intitulée « Élimination des mutilations génitales féminines » et, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 32/31 intitulée « Champ d'action de la société civile » par 31 voix contre 7, avec 9 abstentions.

6. Les femmes³³⁰

a) Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)

ONU-Femmes a été créée par l'Assemblée générale, conformément à la résolution 64/289 du 2 juillet 2010, en tant qu'entité composite chargée à la fois de servir de secrétariat et de diriger et coordonner les activités du système des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme et de promouvoir le respect du principe de responsabilité dans ces domaines³³¹. Le Conseil d'administration d'ONU-Femmes a tenu quatre sessions à New York en 2016³³², au cours desquelles il a adopté quatre décisions : décision 2016/1 « Rapport de la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les progrès réalisés au titre du plan stratégique 2014-2017, comprenant notamment l'examen à mi-parcours », décision 2016/2 « Rapport de 2015 sur la fonction d'évaluation de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes », décision 2016/3 « Rapport sur les activités d'audit et de contrôle interne pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 » et décision 2016/4 « Rapport relatif au dialogue structuré sur le financement : présentation du financement d'ONU-Femmes, déficits et stratégie de financement ».

³³⁰ Cette section traite des activités du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, ainsi que de la Commission de la condition de la femme et de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes). Pour des informations plus détaillées et autres documents portant sur ce sujet en général, voir site Web d'ONU-Femmes à l'adresse <https://www.unwomen.org/fr>. Pour de plus amples informations sur les femmes et les droits de l'homme, voir chapitre III, section A.5 a, vi et section A.5 c, iv.

³³¹ Elle a défini les mandats et les fonctions du Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme, de la Division de la promotion de la femme, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme.

³³² Voir rapports du Conseil d'administration d'ONU-Femmes : rapport sur l'élection du Bureau et la première session ordinaire des 11 janvier et 9 février 2016 (UNW/2016/3), rapport de la session annuelle de 2016, tenue les 27 et 28 juin 2016 (UNW/2016/7), rapport de la deuxième session ordinaire de 2016, tenue les 1^{er} et 2 septembre 2016 (UNW/2016/10) et rapport de la réunion conjointe des Conseils d'administration PNUD/FNUAP/UNOPS, de l'UNICEF, d'ONU-Femmes et du PAM, tenue le 3 juin 2016.

b) Commission de la condition de la femme

Par sa résolution 11 (II) du 21 juin 1946, le Conseil économique et social a créé la Commission de la condition de la femme en tant que commission technique chargée de traiter des questions relatives à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme. Elle constitue le principal organe directeur mondial dans ce domaine. Elle a pour fonctions de présenter des recommandations et des rapports au Conseil économique et social sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civil, social et de l'instruction.

La Commission a tenu sa soixantième session à New York du 14 au 24 mars 2016³³³. Conformément à sa résolution 2013/18, le Conseil économique et social a décidé que le thème prioritaire de la Commission serait « L'autonomisation des femmes et son lien avec le développement durable ». Dans le cadre du thème de l'évaluation « L'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles », la Commission a également examiné les progrès accomplis dans l'application des conclusions concertées adoptées à sa cinquante-septième session.

Au cours de sa soixantième session, la Commission a adopté deux résolutions : résolution 60/1 « Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement » et résolution 60/2 « Les femmes et les filles face au VIH et au sida ».

c) Conseil économique et social

Le 2 juin 2016, le Conseil économique et social a adopté les résolutions 2016/2 « Transversalisation de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des politiques et programmes du système des Nations Unies », 2016/3 « Programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme » et 2016/4 « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter ».

Le même jour, le Conseil a également adopté la décision 2016/224 intitulée « Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa soixantième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa soixantième et unième session ».

d) Assemblée générale

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions 71/167 « Traite des femmes et des filles » et 71/170 « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : violence familiale ».

³³³ Pour le rapport de la Commission de la condition de la femme, voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2016, *Supplément n° 7* (E/2016/27-E/CN.6/2016/22).

e) Conseil de sécurité

Le 15 juin 2016, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité »³³⁴.

7. Questions humanitaires

a) Conseil économique et social

Le 29 juin 2016, le Conseil économique et social a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 2016/9 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence par les organismes des Nations Unies ».

b) Assemblée générale

Le 6 décembre 2016, sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 71/96 intitulée « Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés » par 168 voix contre 6, avec 6 abstentions.

Le 8 décembre 2016, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions 71/126 « Assistance au peuple palestinien », 71/127 « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies », 71/128 « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement » et 71/129 « Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies ».

8. Environnement

a) Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Marrakech

La Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques s'est tenue à Bab Ighli, à Marrakech (Maroc) du 7 au 18 novembre 2016. La vingt-deuxième session de la Conférence des États parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP22) (1992)³³⁵, la douzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (1997)³³⁶ et la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris se sont tenues pendant la Conférence³³⁷.

³³⁴ S/PRST/2016/9.

³³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, p. 107.

³³⁶ *Ibid.*, vol. 2303, p. 107.

³³⁷ Pour la liste des décisions et résolutions, voir rapport de la Conférence (FCCC/KP/CMP/2016/8 et Add.1 et 2).

La Conférence des États parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a adopté 25 décisions et une résolution³³⁸. La Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, a adopté huit décisions et une résolution³³⁹.

b) Conseil économique et social

La réunion de 2016 du Forum politique de haut niveau sur le développement durable était la première organisée depuis l'adoption du Programme de développement durable et des objectifs de développement durable lors du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du Programme de développement durable, tenu le 25 septembre 2015. Le Forum est la principale plateforme des Nations Unies pour le suivi et l'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable. Le Forum, qui a adopté une déclaration ministérielle, avait pour mission de formuler des orientations politiques, des avis et des recommandations aux fins de la mise en œuvre et du suivi du Programme 2030, de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable, d'encourager des politiques cohérentes fondées sur des données probantes, la science et l'expérience des pays et de se pencher sur des questions nouvelles et émergentes. Les travaux de la session de 2016 du Forum portaient notamment sur les examens nationaux volontaires de 22 pays et sur des examens thématiques des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement, y compris des questions interdisciplinaires, étayés par les examens des commissions techniques du Conseil économique et social et d'autres instances et organes intergouvernementaux. Le programme de travail du Forum comportait également une série de manifestations parallèles, une manifestation spéciale de la Rencontre consacrée aux partenariats, un Forum du monde des affaires sur les objectifs de développement durable et des ateliers Learning, Training and Practice consacrés aux objectifs de développement durable³⁴⁰.

Le 25 juillet 2016, le Conseil a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions 2016/10 « Stratégie et plan d'action de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale concernant le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et 2016/11 « S'engager à mettre pleinement en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en Asie et dans le Pacifique ». Le 27 juillet 2016, le Conseil a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 2016/24 intitulée « Établissements humains ».

c) Assemblée générale

À sa soixante-dixième session, le 29 juillet et le 9 septembre 2016, respectivement, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions 70/299 « Suivi et examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial », 70/301 « Lutte contre le trafic d'espèces sauvages » et 70/303 « Modalités de la Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise

³³⁸ Pour le rapport de la Conférence des Parties, voir FCCC/CP/2016/10 et Add.1 et 2.

³³⁹ Pour le rapport de la Conférence des Parties, voir FCCC/KP/CMP/2016/8 et Add.1.

³⁴⁰ Forum politique de haut niveau sur le développement durable 2016 — Ne pas faire de laissés-pour-compte, Plateforme de connaissances des objectifs de développement durable, <https://sustainabledevelopment.un.org/hlpf/2016>.

en œuvre de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable ».

Au cours de la soixante et onzième session, le 21 décembre 2016, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions 71/219 « Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière », 71/220 « Mesures de coopération pour évaluer et mieux faire connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer », 71/222 « Décennie internationale d'action sur le thème "L'eau et le développement durable" (2018-2028) », 71/224 « Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir », 71/225 « Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement », 71/226 « Réduction des risques de catastrophe », 71/227 « Stratégie mondiale visant à remédier aux effets du phénomène El Niño », 71/228 « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », 71/229 « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique », 71/230 « Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable », 71/231 « Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement », 71/232 « Harmonie avec la nature », 71/233 « Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable », 71/234 « Développement durable dans les régions montagneuses », 71/235 « Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) » et 71/240 « Promotion du tourisme durable, et notamment l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement ».

Le même jour, sur recommandation de la Deuxième Commission, à l'issue d'un vote enregistré, l'Assemblée a également adopté les résolutions 71/218 « Marée noire sur les côtes libanaises » par 166 voix contre 8, avec 7 abstentions, 71/221 « L'entrepreneuriat au service du développement durable » par 147 voix contre 26, avec 7 abstentions, et 71/223 « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial sur le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable » par 134 voix contre 44, avec 7 abstentions.

9. Droit de la mer

a) Rapports du Secrétaire général

En application du paragraphe 324 de la résolution 70/235 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2015, le Secrétaire général a présenté un rapport détaillé sur les océans et le droit de la mer³⁴¹ pour examen à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ».

³⁴¹ A/71/74 et A/71/74/Add.1.

La première partie du rapport³⁴² a été établie afin de faciliter les débats sur le thème de la dix-septième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, intitulée « Déchets, plastiques et microplastiques dans le milieu marin ». Le rapport s'appuyait sur un aperçu des sources et cheminements des déchets en mer, y compris des plastiques et des microplastiques, et leurs répercussions environnementales, économiques et sociales. Il traitait également des mesures prises aux niveaux mondial, régional et national pour prévenir et réduire notablement la contamination de la mer par des déchets, y compris les plastiques et les microplastiques, ainsi que des mesures supplémentaires à prendre pour prévenir et réduire de façon significative la pollution marine par les déchets en mer, y compris les plastiques et les microplastiques.

La deuxième partie du rapport³⁴³ fournissait des informations sur l'état de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³⁴⁴ (la « Convention »), de ses accords d'application et des travaux des organes créés en vertu de la Convention, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins³⁴⁵, le Tribunal international du droit de la mer³⁴⁶ et la Commission des limites du plateau continental³⁴⁷. On y retrouvait également un aperçu des travaux de l'Organisation, de ses institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des océans et du droit de la mer, ainsi que des questions concernant le règlement pacifique des différends³⁴⁸, les espaces maritimes³⁴⁹, les faits nouveaux dans le domaine des transports maritimes internationaux³⁵⁰, le sort des personnes en mer³⁵¹, la sécurité maritime³⁵², le développement durable des océans et des mers³⁵³, les océans, les changements climatiques et l'acidification des océans³⁵⁴, le renforcement de la capacité des États d'appliquer le régime juridique des mers et des océans³⁵⁵ et le renforcement de la coopération et de la coordination internationales³⁵⁶.

³⁴² A/71/74.

³⁴³ A/71/74/Add.1.

³⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, p. 3.

³⁴⁵ A/71/74/Add.1, II A (par. 7, 8 et 1), VII E (par. 83 et 97) et X (par. 137). Voir également SPLOS/303, chapitres IV A (par. 25) et V et VIII (par. 92).

³⁴⁶ A/71/74/Add.1, II A (par. 9, 13 et 14) et II B (par. 17). Voir également SPLOS/303, chapitres IV A et B, VIII (par. 92 et 107) et IX (par. 116, 125 et 126). Pour plus d'informations sur les travaux du Tribunal, voir rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2016 (SPLOS/304) et chapitre VII, partie B de la présente publication.

³⁴⁷ A/71/74/Add.1, chapitre II A (par. 10 à 12, 13 et 15). Voir également SPLOS/303, chapitres VI A et B, VII, VIII (par. 92) et IX (par. 121, 125 et 127). Pour plus d'informations sur la quarantième (1^{er} février-18 mars 2016), la quarante et unième (11 juillet-26 août 2016) et la quarante-deuxième (17 octobre-2 décembre 2016) sessions de la Commission des limites du plateau continental, voir respectivement les documents CLCS/93, CLCS/95 et CLCS/96.

³⁴⁸ A/71/74/Add.1, chapitre II.

³⁴⁹ *Ibid.*, chapitre III.

³⁵⁰ *Ibid.*, chapitre IV.

³⁵¹ *Ibid.*, chapitre V.

³⁵² *Ibid.*, chapitre VI.

³⁵³ *Ibid.*, chapitre VII.

³⁵⁴ *Ibid.*, chapitre VIII.

³⁵⁵ *Ibid.*, chapitre IX.

³⁵⁶ *Ibid.*, chapitre X.

b) Examen par l'Assemblée générale

i) Océans et droit de la mer

Les 7 et 23 décembre 2016, l'Assemblée générale a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer » et était saisie des documents suivants : le rapport du Secrétaire général³⁵⁷, les rapports sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (le Mécanisme)³⁵⁸ et du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (le Processus consultatif informel) à sa dix-septième réunion³⁵⁹, ainsi que les rapports de la reprise des vingt-cinquième et vingt-sixième Réunions des États parties à la Convention³⁶⁰.

Le 23 décembre 2016, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 71/257 intitulée « Les océans et le droit de la mer » par 158 voix contre 2, avec 2 abstentions.

ii) Exploitation durable des pêches

Le 7 décembre 2016, l'Assemblée générale a également examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer : assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes ».

Le même jour, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/123 intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes ».

Dans sa résolution 70/75, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'organiser la reprise de la Conférence de révision de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, qui s'était tenue du 23 au 27 mai 2016³⁶¹. La Conférence

³⁵⁷ A/71/74 et Add.1.

³⁵⁸ A/71/362.

³⁵⁹ A/71/204.

³⁶⁰ SPLOS/293 et SPLOS/303.

³⁶¹ Voir rapport de la Conférence de révision de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (A/CONF.210/2016/5). Voir également le rapport du Secrétaire général sur le sujet (A/CONF.210/2016/1).

de révision avait pour mandat d'évaluer dans quelle mesure l'Accord servait effectivement à assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons en question, en examinant et en appréciant l'adéquation de ses dispositions, et de proposer, au besoin, des moyens d'en renforcer la teneur et les méthodes d'application pour permettre de mieux traiter les problèmes qui continueraient de nuire à la conservation et à la gestion desdits stocks. La Conférence a réaffirmé qu'il importait d'atteindre les objectifs et les cibles de développement durable relatifs à la viabilité des pêches que fixe le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, ainsi que la volonté de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable. La Conférence a également réaffirmé l'importance de l'Accord de Paris, du document final issu de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons », ainsi que les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa).

iii) Comité préparatoire créé par la résolution 69/292 de l'Assemblée générale

Les première et deuxième sessions du Comité préparatoire créé par la résolution 69/292 de l'Assemblée générale intitulée « Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale » se sont tenues au Siège de l'ONU, à New York, du 28 mars au 8 avril 2016 et du 26 août au 9 septembre 2016, respectivement. Lors de ces sessions, le Comité a examiné les questions relatives aux ressources génétiques marines, y compris les questions liées au partage des avantages, les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, les études d'impact sur l'environnement ainsi que le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines. Le Comité préparatoire a également examiné un certain nombre de questions interdisciplinaires concernant la portée d'un instrument, sa relation avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres instruments, les approches et principes directeurs, les accords institutionnels, le règlement des différends et la responsabilité et les obligations qui en découlent.

c) Examen par la Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

La reprise de la vingt-cinquième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui s'est tenue le 15 janvier 2016, a élu Antonio Cachapuz de Medeiros (Brésil) membre du Tribunal international du droit de la mer³⁶².

La vingt-sixième Réunion des États parties s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 20 au 24 juin 2016³⁶³. Les États parties ont pris note des rapports présentés par le Tribunal international du droit de la mer ainsi que des informations relatives aux activités de l'Autorité internationale des fonds marins et de la Commission des limites du plateau continental, et ont approuvé le budget du Tribunal pour l'exercice biennal 2017-2018.

³⁶² Voir SPLOS/293, par. 10 à 13.

³⁶³ Voir SPLOS/303.

Faute de candidats, ni la reprise de la vingt-cinquième Réunion ni la vingt-sixième Réunion n'ont été en mesure de pourvoir le poste devenu vacant au sein de la Commission des limites du plateau continental.

Les États parties ont également examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application de l'article 319 de la Convention³⁶⁴. Lors de leurs délibérations au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Rapport présenté par le Secrétaire général aux États parties en application de l'article 319, destiné à les informer des questions de caractère général les intéressant qui ont surgi à propos de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », les États parties ont abordé, entre autres, l'importance des océans et l'application effective des dispositions de la Convention, notamment pour le développement durable des mers et des océans et de leurs ressources, en particulier dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, la nécessité de renforcer les capacités et la coopération et la coordination intersectorielles, les travaux de l'Autorité internationale des fonds marins en ce qui concerne le règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, la résolution de l'Assemblée générale sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, les migrations internationales par mer, et la situation de la Crimée et dans la mer de Chine méridionale³⁶⁵.

10. Prévention du crime et justice pénale³⁶⁶

a) Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La huitième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée s'est tenue à Vienne du 17 au 21 octobre 2016³⁶⁷. La Conférence a adopté quatre résolutions et deux décisions.

b) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Par sa résolution 1992/1 du 6 février 1992, le Conseil économique et social a créé la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que commission technique chargée de traiter d'un large éventail de questions de politique générale dans ce domaine, notamment la lutte contre la criminalité nationale et transnationale, y compris la criminalité organisée, le crime économique et le blanchiment d'argent, la promotion du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, la prévention de la délinquance urbaine, y compris la délinquance juvénile et la violence, et l'amélioration de l'efficacité et de l'équité des systèmes d'administration de la justice pénale. La Commission retient certains aspects de ces thèmes principaux comme sujets de discussion à chacune de ses

³⁶⁴ Voir rapport du Secrétaire général (A/71/74 et A/71/74/Add.1).

³⁶⁵ Voir SPLOS/303.

³⁶⁶ Pour des informations plus détaillées et autres documents concernant ce sujet en général, voir site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à l'adresse <http://www.unodc.org>.

³⁶⁷ Pour le rapport de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa huitième session, voir CTOC/COP/2016/15.

sessions annuelles. Elle fournit également des orientations de fond et d'organisation en vue de la tenue du Congrès quinquennal des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

La Commission a tenu sa vingt-cinquième session ordinaire du 23 au 27 mai 2016 et la reprise de session les 1^{er} et 2 décembre 2016³⁶⁸. Le thème principal de la session était intitulé « Mesures de justice pénale propres à prévenir et à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, y compris le financement du terrorisme, et assistance technique à l'appui de l'application des conventions et protocoles internationaux pertinents ».

c) Conseil économique et social

Le 26 juillet 2016, sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Conseil économique et social a adopté les résolutions 2016/16 « Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale », dans laquelle il recommandait à l'Assemblée générale de l'adopter, 2016/17 « Justice réparatrice en matière pénale », 2016/18 « Intégration d'approches globales en matière de prévention de la délinquance juvénile », ainsi que les décisions 2016/241 « Organisation des débats thématiques devant se tenir aux futures sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale » et 2016/243 « Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt-cinquième session et ordre du jour provisoire de sa vingt-sixième session ».

d) Assemblée générale

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté sans les mettre aux voix quatre résolutions au titre du point 106 de l'ordre du jour intitulé « Prévention du crime », à savoir les résolutions 71/206 « Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale », 71/207 « Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants », 71/208 « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption » et 71/209 « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique ».

³⁶⁸ Voir *Document officiels du Conseil économique et social, 2016, Supplément n° 10* et *ibid., Supplément n° 10A (E/2016/30 et Add.1)*.

11. Contrôle international des drogues

a) Commission des stupéfiants

Par sa résolution 9 (I) du 16 février 1946, le Conseil économique et social a créé la Commission des stupéfiants en tant que commission technique et principal organe de décision du système des Nations Unies en matière de stupéfiants. Conformément à la résolution 1999/30 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1999, l'ordre du jour de la Commission comporte deux segments distincts : un segment normatif et un segment opérationnel, pendant lequel la Commission joue son rôle d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. La Commission convoque des débats ministériels lors de ses sessions portant sur des thèmes particuliers.

La cinquante-neuvième session ordinaire et sa reprise se sont tenues à Vienne du 14 au 22 mars et du 30 novembre au 2 décembre 2016³⁶⁹. La Commission a adopté deux projets de résolution devant être recommandés par le Conseil économique et social pour adoption par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue et à sa session ordinaire. Elle a également recommandé trois projets de décision pour adoption par le Conseil économique et social. Elle a également porté huit autres résolutions et sept décisions à l'attention du Conseil économique et social, dont le texte est disponible dans le rapport de la Commission.

b) Conseil économique et social

Le 26 juillet 2016, sur recommandation de la Commission des stupéfiants, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2016/19 intitulée « Promotion de l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif ».

c) Assemblée générale

La trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale s'est tenue au Siège de l'ONU, à New York, du 19 au 21 avril 2016 pour faire le point sur l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, notamment en évaluant les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la lutte contre ce problème, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'autres instruments pertinents des Nations Unies. Le 19 avril 2016, l'Assemblée a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution S-30/1 intitulée « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue ».

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions 71/210 « Promotion de l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif » et 71/211 « Coopération internationale pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue ».

³⁶⁹ Pour le rapport de la cinquante-neuvième session de la Commission des stupéfiants, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2016, Supplément n° 8 et Supplément n° 8A (E/2016/28-E/CN.7/2016/16 et Add.1)*.

12. Réfugiés et personnes déplacés

a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés³⁷⁰

Le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par le Conseil économique et social en 1958 et exerce ses fonctions en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale et lui fait rapport par l'intermédiaire de la Troisième Commission. Le Comité exécutif se réunit chaque année à Genève pour examiner et approuver les programmes et le budget du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de ses partenaires intergouvernementaux et non gouvernementaux. La soixante-sixième session plénière du Comité exécutif s'est tenue à Genève du 3 au 7 octobre 2016³⁷¹.

b) Assemblée générale

Le 7 juin 2016, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 70/265 intitulée « Situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) » par 76 voix contre 15, avec 64 abstentions.

Le 30 juin 2016, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 70/290 intitulée « Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants ».

Le 19 septembre 2016, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/1 intitulée « Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants ».

Le 6 décembre 2016, sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, les résolutions 71/91 « Aide aux réfugiés de Palestine » par 167 voix contre une, avec 9 abstentions, 71/92 « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures » par 166 voix contre 6, avec 6 abstentions, 71/93 « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » par 167 voix contre 6, avec 5 abstentions, et 71/94 « Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens » par 165 voix contre 7, avec 5 abstentions.

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions 71/171 « Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés », 71/172 « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés » et 71/173 « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique ».

³⁷⁰ Pour des informations détaillées et autres documents concernant ce sujet en général, voir site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à l'adresse <http://www.unhcr.org>.

³⁷¹ Pour le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut-Commissariat, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 12 (A/71/12)*. Pour le rapport de la soixante-septième session du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 12A (A/71/12/Add.1)*.

13. Cour internationale de Justice³⁷²

a) Organisation de la Cour

À la fin de 2016, la composition de la Cour était la suivante :

Président : Ronny Abraham (France);

Vice-Président : Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie);

Juges : Hisashi Owada (Japon), Peter Tomka (Slovaquie), Mohamed Bennouna (Maroc), Antônio Augusto Cançado Trindade (Brésil), Christopher Greenwood (Royaume-Uni), Xue Hanqin (Chine), Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique), Giorgio Gaja (Italie), Julia Sebutinde (Ouganda), Dalveer Bhandari (Inde), Patrick Lipton Robinson (Jamaïque), James Richard Crawford (Australie) et Kirill Gevorgian (Fédération de Russie).

Le Greffier de la Cour était Philippe Couvreur (Belgique) et le Greffier adjoint était Jean-Pelé Fomété (Cameroun).

La Chambre de procédure sommaire, composée de cinq juges, dont le président et le vice-président, et de deux suppléants, qui est constituée chaque année par la Cour, conformément à l'article 29 du Statut de la Cour internationale de Justice, pour assurer la célérité des affaires, était composée comme suit :

Membres :

Président : Ronny Abraham;

Vice-Président : Abdulqawi Ahmed Yusuf;

Juges : Xue Hanqin, Joan E. Donoghue et Giorgio Gaja.

Membres suppléants

Juges : Antônio Augusto Cançado Trindade et Kirill Gevorgian.

b) Juridiction de la Cour³⁷³

Au 31 décembre 2016, 72 États avaient reconnu la juridiction obligatoire de la Cour, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Aucune nouvelle déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire n'a été faite en 2016.

c) Assemblée générale

Le 27 octobre 2016, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté la décision 71/509, dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période allant du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016.

³⁷² Pour plus d'informations sur la Cour, voir les rapports de la Cour internationale de Justice à l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 4 (A/71/4)* (pour la période du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016) et *ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 4 (A/72/4)* (pour la période du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2017). Voir également le site Web de la Cour à l'adresse <http://www.icj-cij.org>.

³⁷³ Pour de plus amples informations concernant l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, voir chapitre I.4 des *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponibles à l'adresse <http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>.

Le 5 décembre 2016, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 71/58 intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » par 136 voix contre 2, avec 22 abstentions.

Le 13 décembre 2016, sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/147 intitulée « Célébration du soixante-dixième anniversaire de la Cour internationale de Justice ».

14. Commission du droit international³⁷⁴

a) Composition de la Commission³⁷⁵

Les membres de la Commission du droit international à sa soixante-huitième session étaient les suivants : Mohammed Bello Adoke (Nigéria), Ali Mohsen Fetais Al-Marri (Qatar), Lucius Cafilisch (Suisse), Enrique J. A. Candiotti (Argentine), Pedro Comissário Afonso (Mozambique), Abdelrazeg El-Murtadi Suleiman Gouider (Libye), Concepción Escobar Hernández (Espagne), Mathias Forteau (France), Juan Manuel Gómez-Robledo (Mexique), Hussein A. Hassouna (Égypte), Mahmoud D. Hmoud (Jordanie), Huikang Huang (Chine), Marie G. Jacobsson (Suède), Maurice Kamto (Cameroun), Kriangsak Kittichaisaree (Thaïlande), Roman A. Kolodkin (Fédération de Russie)³⁷⁶, Ahmed Laraba (Algérie), Donald M. McRae (Canada), Shinya Murase (Japon), Sean D. Murphy (États-Unis d'Amérique), Bernd H. Niehaus (Costa Rica), Georg Nolte (Allemagne), Ki Gab Park (République de Corée), Chris Maina Peter (République-Unie de Tanzanie), Ernest Petrič (Slovénie), Gilberto Vergne Saboia (Brésil), Narinder Singh (Inde), Pavel Šturma (République tchèque), Dire D. Tladi (Afrique du Sud), Eduardo Valencia-Ospina (Colombie), Marcelo Vázquez-Bermúdez (Équateur)³⁷⁷, Amos S. Wako (Kenya), Nugroho Wisnumurti (Indonésie) et Michael Wood (Royaume-Uni).

b) Soixante-huitième session de la Commission du droit international

La Commission du droit international a tenu la première partie de sa soixante-huitième session du 2 mai au 10 juin 2016, et la deuxième partie de la session du 4 juillet au 12 août 2016, à son siège à l'Office des Nations Unies à Genève³⁷⁸. Elle a poursuivi l'examen

³⁷⁴ Pour des informations détaillées et autres documents se rapportant aux travaux de la Commission du droit international, voir site Web de la Commission à l'adresse <http://legal.un.org/ilc/>.

³⁷⁵ Conformément à l'article 10 du Statut de la Commission du droit international, l'élection des membres de la Commission pour un mandat de cinq ans, commençant le 1^{er} janvier 2012 (jusqu'au 31 décembre 2016), a eu lieu au scrutin secret à la 59^e séance de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, tenue le 17 novembre 2011.

³⁷⁶ Le 8 mai 2015, la Commission a élu M. Roman A Kolodkin afin de pourvoir au siège rendu vacant par la démission de M. Kirill Gevorgian (Fédération de Russie).

³⁷⁷ Le 6 mai 2013, la Commission a élu Marcelo Vázquez-Bermúdez afin de pourvoir au siège rendu vacant par la démission de Stephen C. Vasciannie (Jamaïque) en 2012.

³⁷⁸ Pour le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*.

des sujets suivants : « Protection des personnes en cas de catastrophe », « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », « Application à titre provisoire des traités », « Détermination du droit international coutumier », « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », « Protection l'atmosphère », « Crimes contre l'humanité » et « *Jus cogens* ».

En ce qui concerne le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », la Commission était saisie du huitième rapport du Rapporteur spécial³⁷⁹, ainsi que des commentaires et observations reçus des gouvernements et des organisations internationales sur le projet d'articles adopté en première lecture³⁸⁰. La Commission a ensuite adopté en deuxième lecture un projet de préambule et 18 projets d'articles, ainsi que les commentaires y relatifs, et, conformément à l'article 23 de son statut, elle a recommandé à l'Assemblée générale l'élaboration d'une convention sur la base de ces projets d'articles³⁸¹.

S'agissant du sujet « Détermination du droit international coutumier », la Commission était saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial³⁸² et du mémoire du Secrétariat concernant le rôle des décisions des juridictions nationales dans la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux de caractère universel relative à la détermination du droit international coutumier³⁸³. La Commission a adopté en première lecture un ensemble de 16 projets de conclusions, ainsi que les commentaires y relatifs, et, conformément aux articles 16 à 21 de son statut, elle a décidé de communiquer les projets de conclusions par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux gouvernements pour commentaires et observations, en les priant de les communiquer au Secrétaire général avant le 1^{er} janvier 2018 (chap. V)³⁸⁴.

Quant au sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », la Commission était saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial³⁸⁵. La Commission a adopté en première lecture un ensemble de 13 projets de conclusions, accompagnés de leurs commentaires, sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités. En application des articles 16 à 21 de son statut, la Commission a décidé de transmettre les projets de conclusions par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux gouvernements pour commentaires et observations, en demandant que ceux-ci soient soumis au Secrétaire général au plus tard le 1^{er} janvier 2018³⁸⁶.

En ce qui concerne le sujet « Crimes contre l'humanité », la Commission était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial³⁸⁷, ainsi que du mémoire du Secrétariat fournissant des informations sur les mécanismes conventionnels de suivi qui pourraient être

³⁷⁹ A/CN.4/697.

³⁸⁰ A/CN.4/696 et Add.1.

³⁸¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, chap. IV.

³⁸² A/CN.4/695 et Add.1.

³⁸³ A/CN.4/691.

³⁸⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, chap. V.

³⁸⁵ A/CN.4/694.

³⁸⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, chap. VI.

³⁸⁷ A/CN.4/690.

pertinents pour les travaux futurs de la Commission du droit international³⁸⁸. À la suite du débat en plénière, la Commission a décidé de renvoyer les projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial au Comité de rédaction. Après avoir examiné le rapport du Comité de rédaction³⁸⁹, la Commission a adopté provisoirement les projets d'articles 5 à 10, ainsi que les commentaires y relatifs. Elle a également décidé de renvoyer au Comité de rédaction la question de la responsabilité des personnes morales. Après avoir examiné le rapport du Comité de rédaction³⁹⁰, elle a adopté provisoirement le paragraphe 7 du projet d'article 5, ainsi que les commentaires y relatifs³⁹¹.

Pour ce qui est du sujet « Protection de l'atmosphère », la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial³⁹². Elle a examiné les projets de directives 3, 4, 5, 6 et 7, ainsi qu'un alinéa du préambule et les a adoptés provisoirement, avec les commentaires y relatifs³⁹³.

En ce qui concerne le sujet « *Jus cogens* », la Commission était saisie du premier rapport du Rapporteur spécial³⁹⁴. Elle a ensuite décidé de renvoyer les projets de conclusions 1 et 3, tels que contenus dans le rapport du Rapporteur spécial, au Comité de rédaction. Elle a ensuite pris note du rapport intérimaire du Président du Comité de rédaction sur les projets de conclusions 1 et 2 adoptés provisoirement par le Comité, qui a été présenté à la Commission pour information³⁹⁵.

S'agissant du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial³⁹⁶. À l'issue du débat en plénière, elle a décidé de renvoyer les projets de principes proposés par le Rapporteur spécial au Comité de rédaction. Elle a ensuite pris note des projets de principes 4, 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17 et 18, adoptés provisoirement par le Comité de rédaction. La Commission a en outre adopté provisoirement les projets de principes dont elle avait pris note lors de sa soixante-septième session, qui avaient été renumérotés et révisés pour des raisons techniques par le Comité de rédaction lors de la présente session, ainsi que les commentaires y relatifs³⁹⁷.

Concernant le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la Commission était saisie du cinquième rapport du Rapporteur spécial³⁹⁸. Après avoir examiné le rapport du Comité de rédaction sur les travaux effectués précédemment

³⁸⁸ A/CN.4/698.

³⁸⁹ A/CN.4/L.873.

³⁹⁰ A/CN.4/L.873/Add.1.

³⁹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10), chap. VII.*

³⁹² A/CN.4/692.

³⁹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10), chap. VIII.*

³⁹⁴ A/CN.4/693.

³⁹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10), chap. IX.*

³⁹⁶ A/CN.4/700.

³⁹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10), chap. X.*

³⁹⁸ A/CN.4/701.

et dont la Commission avait pris note à sa soixante-septième session³⁹⁹, la Commission a adopté provisoirement les projets d'articles 2, f et 6, ainsi que les commentaires y relatifs⁴⁰⁰.

Pour ce qui est du sujet « Application provisoire des traités », la Commission était saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial⁴⁰¹. À l'issue du débat en plénière, elle a décidé de renvoyer le projet de directive 10, tel qu'il figure dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial, au Comité de rédaction. Elle a ensuite pris note des projets de directives 1 à 4 et 6 à 9, adoptés provisoirement par le Comité de rédaction lors des soixante-septième et soixante-huitième sessions. Le comité de rédaction a mis en suspens le projet de directive 5 sur les déclarations unilatérales pour le reprendre ultérieurement⁴⁰².

En outre, à sa soixante-huitième session, la Commission a décidé de demander au Secrétariat d'établir une étude sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier, étude qui ferait le point sur l'état actuel de la documentation relative au droit international coutumier et comporterait des propositions d'améliorations à y apporter, ainsi qu'une étude passant en revue la pratique des États eu égard aux traités (bilatéraux et multilatéraux) déposés ou enregistrés auprès du Secrétaire général au cours des 20 dernières années, prévoyant leur application à titre provisoire, y compris les formalités conventionnelles y relatives⁴⁰³.

La Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme les sujets ci-après : a) le règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties; b) la succession d'États dans le contexte de la responsabilité de l'État⁴⁰⁴.

Enfin, la Commission a recommandé que la première partie de sa soixante-dixième session se tienne à New York, et a demandé au Secrétariat de prendre les dispositions nécessaires, sur le plan administratif et du point de vue de l'organisation, afin de faciliter la mise en œuvre de cette recommandation. Elle a recommandé qu'une manifestation commémorative soit organisée au cours de sa soixante-dixième session, en 2018, pour marquer son soixante-dixième anniversaire⁴⁰⁵.

c) Sixième Commission

La Sixième Commission de l'Assemblée générale a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session » à ses 20^e à 30^e et 33^e séances, tenues du 24 au 28 octobre, du 1^{er} au 3 novembre et le 11 novembre 2016⁴⁰⁶. Le Président de la Commission du droit international,

³⁹⁹ A/CN.4/L.865.

⁴⁰⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, chap. XI.

⁴⁰¹ A/CN.4/699 et Add.1.

⁴⁰² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, chap. XII.

⁴⁰³ *Ibid.*, chap. XIII, sect. A.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, chap. XIII, sect. B.

⁴⁰⁵ *Ibid.*

⁴⁰⁶ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/71/509. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/71/SR.20-30 et 33.

à sa soixante-huitième session, a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de la session : chapitres I à V et XIII à la 20^e séance, le 24 octobre, chapitres VII à IX à la 24^e séance, le 27 octobre et chapitres X à XII à la 27^e séance, le 1^{er} novembre⁴⁰⁷.

À la 33^e séance, le 11 novembre 2016, le représentant du Pérou, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session »⁴⁰⁸. À la même séance, le représentant de la Slovaquie a présenté, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé « Protection des personnes en cas de catastrophe »⁴⁰⁹. À la même séance, la Commission a adopté les deux projets de résolution sans les mettre aux voix.

d) Assemblée générale

Le 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a adopté la résolution 71/140 intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session ». L'Assemblée s'est félicitée du travail accompli par la Commission du droit international à sa soixante-huitième session et a recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme. En outre, elle a décidé que la Commission tiendrait sa prochaine session à l'Office des Nations Unies à Genève du 1^{er} mai au 2 juin et du 3 juillet au 4 août 2017.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution 71/141 intitulée « Protection des personnes en cas de catastrophe ». Elle a pris note du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe et a invité les gouvernements à faire savoir ce qu'ils pensaient de l'élaboration d'une convention sur la base de ce projet, comme le recommandait la Commission, et a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session une question intitulée « Protection des personnes en cas de catastrophe ».

15. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

a) Quarante-neuvième session de la Commission

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a tenu sa quarante-neuvième session à New York du 27 juin au 15 juillet 2016 et a adopté son rapport les 1^{er}, 8 et 15 juillet 2016⁴¹⁰.

⁴⁰⁷ Pour le rapport de la Commission du droit international, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*.

⁴⁰⁸ A/C.6/71/L.26.

⁴⁰⁹ A/C.6/71/L.31.

⁴¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 1 et 12. Pour la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, voir par. 4.

Au cours de la session, la Commission a finalisé et adopté la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières⁴¹¹, l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales, 2016⁴¹² et les Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne⁴¹³.

La Commission était saisie des rapports du Groupe de travail I sur les travaux de ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions, qui faisaient état des progrès réalisés en ce qui concerne les deux sujets actuellement inscrits au programme de travail du Groupe : a) grands principes de l'enregistrement des entreprises; b) questions juridiques liées à la constitution d'une entité économique simplifiée⁴¹⁴. Elle a félicité le Groupe de travail pour les progrès accomplis concernant les deux sujets à l'étude et a noté que les textes législatifs qui seraient issus des travaux actuels du Groupe de travail sur ces deux sujets devraient être publiés, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et largement diffusés aux gouvernements et autres organismes intéressés⁴¹⁵.

En ce qui concerne les travaux futurs dans le domaine du commerce électronique, la Commission a rappelé qu'à sa quarante-huitième session, en 2015, elle avait chargé le Secrétariat d'examiner de manière préliminaire la gestion de l'identité et les services de confiance, l'informatique en nuage et le commerce mobile. Elle a confirmé sa décision selon laquelle le Groupe de travail IV (Commerce électronique) pourrait commencer à examiner ces sujets lorsqu'il aurait achevé l'élaboration du projet de loi type sur les documents transférables électroniques⁴¹⁶. Dans ce contexte, le Secrétariat et le Groupe de travail ont été priés de continuer de mener des travaux préparatoires sur les deux sujets, en parallèle et de manière souple, en examinant notamment leur faisabilité, et de lui faire rapport afin qu'elle puisse prendre une décision éclairée à une session ultérieure⁴¹⁷.

En ce qui concerne les travaux du Groupe de travail V sur le droit de l'insolvabilité, la Commission a félicité le Groupe de travail pour les progrès qu'il avait accomplis sur les trois sujets inscrits à son programme de travail actuel⁴¹⁸, et est convenue que le Groupe de travail devait chercher à adapter les mécanismes prévus dans le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité⁴¹⁹ aux besoins particuliers des micro, petites et moyennes entreprises et à concevoir des mécanismes nouveaux et simplifiés en fonction des besoins. La Commission a noté que la possibilité d'élaborer une convention sur les questions d'insolvabilité internationale pourrait continuer d'être étudiée de manière informelle par un groupe ad hoc ouvert à tous les participants intéressés sur la base d'une liste de questions préparées et distribuées par le Secrétariat⁴²⁰.

⁴¹¹ Ibid., par. 119.

⁴¹² Ibid., par. 158.

⁴¹³ Ibid., par. 217.

⁴¹⁴ Ibid., par. 219.

⁴¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 224.

⁴¹⁶ Ibid., par. 235.

⁴¹⁷ Ibid.

⁴¹⁸ Ibid., par. 245.

⁴¹⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.10.

⁴²⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 247.

La Commission a examiné les activités d'assistance technique, y compris le projet de note d'orientation sur le renforcement de l'appui fourni par l'Organisation des Nations Unies aux États en vue de mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial⁴²¹. Elle a approuvé le texte du projet de note d'orientation et a prié le Secrétaire général de le finaliser en tenant compte des délibérations de la présente session et de le diffuser aussi largement que possible aux utilisateurs visés⁴²².

La Commission a également examiné les documents sur la promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI⁴²³, l'état et la promotion des textes juridiques de la CNUDCI⁴²⁴, les activités de coordination et de coopération des organisations internationales œuvrant dans le domaine du droit commercial international⁴²⁵, le rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international⁴²⁶ et le programme de travail de la Commission⁴²⁷.

b) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-neuvième session » à ses 11^e, 12^e, 19^e et 24^e séances, les 10, 11, 20 et 27 octobre 2016⁴²⁸. Pour l'examen de la question, elle était saisie du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-neuvième session⁴²⁹.

À la 11^e séance, le 10 octobre, le Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa quarante-neuvième session a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-neuvième session.

À la 19^e séance, le 20 octobre, le représentant de l'Autriche a présenté, au nom de plusieurs États, un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-neuvième session »⁴³⁰. À la même séance, le représentant de l'Autriche a présenté, au nom du Bureau, trois projets de résolution intitulés « Loi type sur les sûretés mobilières de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international »⁴³¹, « Aide-mémoire 2016 de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'organisation des procédures arbitrales »⁴³² et « Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne

⁴²¹ Ibid., par. 255 à 262.

⁴²² Ibid., par. 262.

⁴²³ Ibid., par. 263 à 270.

⁴²⁴ Ibid., par. 271 et 273.

⁴²⁵ Ibid. par. 274 à 285.

⁴²⁶ Ibid., par. 303 à 342.

⁴²⁷ Ibid., par. 343 et 344.

⁴²⁸ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/71/507. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/71/SR.11, 12, 19 et 24.

⁴²⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*.

⁴³⁰ A/C.6/71/L.10.

⁴³¹ A/C.6/71/L.11.

⁴³² A/C.6/71/L.12.

de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international »⁴³³. À sa 24^e séance, le 27 octobre, la Commission a adopté les quatre projets de résolution sans les mettre aux voix.

c) Assemblée générale

Le 13 décembre 2016, sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions 71/135 « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-neuvième session », 71/136 « Loi type sur les sûretés mobilières de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international », 71/137 « Aide-mémoire 2016 de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'organisation des procédures arbitrales » et 71/138 « Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ».

16. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale

Au cours de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission (juridique) a examiné, outre les sujets susmentionnés concernant la Commission du droit international et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, un large éventail de sujets. Les travaux de la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires sont décrits ci-après, ainsi que les résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale en 2016⁴³⁴. Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale décrites dans la présente section ont toutes été adoptées sur recommandation de la Sixième Commission, sans avoir été mises aux voix, lors de la soixante et onzième session, le 13 décembre 2016⁴³⁵.

a) Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite a été élaboré par la Commission du droit international et présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session en 2001⁴³⁶. L'Assemblée a pris note des articles et les a recommandés à l'attention des gouvernements, sans préjudice de la question de son adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée, et a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session une question intitulée « Responsabilité de l'État

⁴³³ A/C.6/71/L.13.

⁴³⁴ Pour tout document et complément d'informations concernant les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale mentionnés dans la présente section, voir http://www.un.org/en/ga/sixth/71/71_session.shtml.

⁴³⁵ La Sixième Commission adopte les projets de résolution qu'elle recommande à l'Assemblée générale pour adoption. Ces projets de résolution figurent dans les rapports présentés par la Sixième Commission à l'Assemblée générale sur les différents points de l'ordre du jour. Les rapports de la Sixième Commission contiennent également des informations relatives à la documentation pertinente pour l'examen des questions par la Commission.

⁴³⁶ Résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001, annexe.

pour fait internationalement illicite »⁴³⁷. L'Assemblée examinait déjà cette question tous les trois ans depuis sa cinquante-neuvième session.

i) Sixième Commission

Au cours de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a examiné la question à ses 9^e, 31^e et 33^e séances, le 7 octobre et les 4 et 11 novembre 2016⁴³⁸. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général se rapportant à ce sujet⁴³⁹.

À la 33^e séance, le 11 novembre 2016, le représentant du Brésil a présenté, au nom du Bureau, le texte d'un projet de résolution intitulé « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite »⁴⁴⁰. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Dans sa résolution 71/133 du 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a constaté que de plus en plus de décisions prises par des juridictions internationales et d'autres organes internationaux faisaient référence aux articles, et les a recommandés une fois de plus à l'attention des gouvernements, sans préjuger de leur future adoption ni de toute autre suite qui pourrait leur être donnée. L'Assemblée a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter par écrit de nouvelles observations sur toute suite qui pourrait être donnée aux articles, d'actualiser la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles et d'inviter les gouvernements à faire connaître leur pratique dans ce domaine. Elle a en outre prié le Secrétaire général de lui présenter ces informations bien avant sa soixante-quatorzième session. Enfin, l'Assemblée générale a décidé, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, de poursuivre l'examen de la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en vue de prendre une décision ou toute autre mesure appropriée sur la base des articles. À cet égard, l'Assemblée a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session.

b) Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

La question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects » a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session, en février 1965, date à laquelle elle a créé un Comité spécial des opérations de maintien de la paix et l'a chargé d'entreprendre une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects⁴⁴¹.

⁴³⁷ Ibid., par. 1 à 4.

⁴³⁸ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/71/505. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/71/SR.9, 31 et 33.

⁴³⁹ A/71/133.

⁴⁴⁰ A/C.6/71/L.28.

⁴⁴¹ Résolution 2006 (XIX) de l'Assemblée générale en date du 18 février 1965.

À sa soixante et unième session, en 2006, l'Assemblée générale a décidé que l'examen de la question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects », qui avait été confié à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), serait également renvoyé à la Sixième Commission en vue de l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix⁴⁴², rapport présenté en application de la résolution 59/300 de l'Assemblée générale⁴⁴³. À la même session, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité spécial chargé d'examiner le rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier ses aspects juridiques, et de faire rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies »⁴⁴⁴. L'Assemblée examinait déjà cette question chaque année depuis sa soixante-deuxième session.

i) Sixième Commission

Au cours de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a examiné la question à ses 8^e, 9^e et 33^e séances, le 7 octobre et le 11 novembre 2016⁴⁴⁵. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général se rapportant à ce sujet⁴⁴⁶.

À la 33^e séance, le 11 novembre 2016, le représentant du Pakistan a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies » que la Commission a adopté sans le mettre aux voix⁴⁴⁷.

ii) Assemblée générale

Le 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a adopté, sans le mettre aux voix, la résolution 71/134 intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ». Elle a notamment décidé de poursuivre à sa soixante-treizième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier en ses aspects juridiques. L'Assemblée a prié de nouveau le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-douzième session, de l'application de la présente résolution. L'Assemblée générale a décidé de poursuivre à sa soixante-treizième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier en ses aspects juridi-

⁴⁴² A/60/980.

⁴⁴³ Décision 61/503A de l'Assemblée générale du 13 septembre 2006.

⁴⁴⁴ Par sa résolution 61/29 du 4 décembre 2006, l'Assemblée générale a créé le Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies. Le Comité spécial a tenu deux sessions au Siège de l'ONU, à New York, du 9 au 13 avril 2007 et du 7 au 9 avril et le 11 avril 2008. Pour en savoir plus, voir http://legal.un.org/committees/criminal_accountability/.

⁴⁴⁵ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/71/506. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/71/SR.8, 9 et 33.

⁴⁴⁶ A/71/167.

⁴⁴⁷ A/C.6/71/L.25.

ques, tout en inscrivant ce point à l'ordre du jour provisoire de la soixante-douzième session.

c) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international a été créé par l'Assemblée générale à sa vingtième session en 1965⁴⁴⁸ afin de fournir une assistance directe dans le domaine du droit international, notamment par l'élaboration et la diffusion de publications et autres informations relatives au droit international. L'Assemblée générale a autorisé la poursuite des activités menées au titre du Programme d'assistance chaque année jusqu'à sa vingt-sixième session, puis tous les deux ans jusqu'à sa soixante-quatrième session, puis de nouveau annuellement.

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par l'Assemblée générale, le Secrétaire général est assisté par le Comité consultatif du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, dont les membres sont nommés par l'Assemblée générale.

i) **Sixième Commission**

La Sixième Commission a examiné la question à ses 17^e, 18^e, 30^e et 32^e séances, le 20 octobre et les 3 et 7 novembre 2016⁴⁴⁹. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général⁴⁵⁰.

À la 30^e séance, le 3 novembre, le représentant du Ghana a présenté, au nom du Bureau, le projet de résolution intitulé « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international »⁴⁵¹. À sa 32^e séance, le 7 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) **Assemblée générale**

Le 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a adopté la résolution 71/139 intitulée « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ». Dans la résolution, elle a noté que des ressources avaient été prévues dans le budget-programme pour l'organisation annuelle des cours régionaux de droit international et l'enrichissement de la Médiathèque de droit international. Elle a également autorisé le Secrétaire général à exécuter les activités énoncées dans ses rapports sur la question, notamment celles énumérées ci-après, qui seraient financées au moyen du budget ordinaire : le Programme de bourses de perfec-

⁴⁴⁸ Résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1965. Pour en savoir plus sur le Programme d'assistance, voir <http://legal.un.org/poa/>.

⁴⁴⁹ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/71/508. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/71/SR.17, 18, 30 et 32.

⁴⁵⁰ A/71/432.

⁴⁵¹ A/C.6/71/L.17.

tionnement en droit international, pour 20 boursiers au moins et les cours régionaux de droit international des Nations Unies pour l'Afrique, l'Asie et le Pacifique et l'Amérique latine et les Caraïbes, chacun pour 20 boursiers au moins, le maintien et l'enrichissement de la Médiathèque de droit international et la diffusion des publications juridiques et des conférences de la Médiathèque dans les pays en développement, sous réserve de disposer de moyens suffisants. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de continuer à prévoir dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019 des ressources pour ces activités.

d) Protection diplomatique

À sa soixante et unième session, l'Assemblée générale a pris note du projet d'articles sur la protection diplomatique adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-huitième session, en 2006, et a invité les gouvernements à présenter des observations concernant la recommandation de la Commission tendant à ce que l'Assemblée élabore une convention sur la base du projet d'articles⁴⁵². L'Assemblée examinait cette question chaque année depuis sa soixante-deuxième session.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 9^e, 10^e, 31^e et 32^e séances, les 7 et 10 octobre et les 4 et 7 novembre 2016⁴⁵³.

Conformément à la résolution 68/113 du 16 décembre 2013, la Commission a décidé, à sa 1^{re} séance, le 3 octobre 2016, de créer un groupe de travail sur la protection diplomatique ouvert à tous les États Membres de l'ONU et aux membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Groupe de travail, qui était présidé par Thembile Joyini (Afrique du Sud), a tenu deux réunions, les 17 et 19 octobre 2016. À sa 31^e séance, le 4 novembre 2016, la Commission a pris note du rapport présenté oralement du Président du Groupe de travail.

À la 31^e séance, le 4 novembre 2016, le représentant de l'Afrique du Sud, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Protection diplomatique »⁴⁵⁴. À la 32^e séance, le 7 novembre 2016, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Dans sa résolution 71/142 du 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a recommandé à nouveau les articles sur la protection diplomatique à l'attention des gouvernements, et a invité ceux-ci à adresser par écrit au Secrétaire général toute observation supplémentaire qu'ils auraient à formuler, notamment à propos de la recommandation de la Commission du droit international concernant l'élaboration d'une convention sur la base des articles. L'Assemblée a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-

⁴⁵² Résolution 61/35 de l'Assemblée générale du 4 décembre 2006.

⁴⁵³ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/71/510. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/71/SR.9, 10, 31 et 32.

⁴⁵⁴ A/C.6/71/L.14.

quatorzième session et, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission et à la lumière des observations écrites des gouvernements et des opinions exprimées lors des débats tenus à ses soixante-deuxième, soixante-cinquième, soixante-huitième et soixante et onzième sessions, d'examiner plus avant la question d'une convention sur la protection diplomatique, ou toute autre mesure appropriée, sur la base des articles susmentionnés, et de relever également toute divergence d'opinion sur les articles. Le point de l'ordre du jour sera examiné à la soixante-quatorzième session en 2019.

e) Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages

La Commission a inscrit à son programme de travail en 1978 la question sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. En 1997, elle a décidé d'examiner d'abord la question de la prévention sous le sous-titre « Prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses ». En 2001, elle a achevé le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et a recommandé à l'Assemblée générale d'élaborer une convention sur la base de ce projet⁴⁵⁵.

En 2002, la Commission a repris ses travaux sur la deuxième partie du sujet sous le sous-titre « Responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses »⁴⁵⁶. En 2006, elle a conclu ses travaux sur le volet responsabilité en adoptant le texte des projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses, et a recommandé à l'Assemblée générale d'approuver les projets de principes par voie de résolution et de prier instamment les États de prendre des mesures aux niveaux national et international pour les mettre en œuvre⁴⁵⁷. L'Assemblée générale, à sa soixante et unième session, a pris note des principes présentés par la Commission et a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session une question intitulée « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages »⁴⁵⁸. L'Assemblée examinait déjà cette question tous les trois ans depuis sa soixante-deuxième session.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 18^e, 31^e et 32^e séances, le 20 octobre et les 4 et 7 novembre 2016⁴⁵⁹.

⁴⁵⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10* (A/56/10 et Corr.1).

⁴⁵⁶ Voir résolution 56/82 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001 et *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10* (A/57/10 et Corr.1).

⁴⁵⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10* (A/61/10).

⁴⁵⁸ Résolution 61/36 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006.

⁴⁵⁹ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/71/511. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/71/SR.18, 31 et 32.

À la 31^e séance, le 4 novembre 2016, le représentant de la République tchèque, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages »⁴⁶⁰. À la 32^e séance, le 7 novembre 2016, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Aux termes de la résolution 71/143 du 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a invité les gouvernements à continuer de présenter leurs observations sur toute mesure qui pourrait être prise, en particulier à propos de la forme à donner aux articles et aux principes, compte tenu des recommandations formulées par la Commission à ce sujet, notamment en ce qui concerne l'élaboration d'une convention sur la base des articles, ainsi que sur toute pratique en rapport avec l'application des articles et des principes. Elle a également prié le Secrétaire général de présenter une compilation des décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux se rapportant aux articles et aux principes. Enfin, elle a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session.

f) État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale à la demande du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède⁴⁶¹. L'Assemblée examinait déjà cette question chaque année depuis sa trente-septième session.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 10^e, 11^e et 33^e séances, les 10 octobre et 11 novembre 2016⁴⁶².

À la 33^e séance, le 11 novembre 2016, le représentant de la Suède, au nom de plusieurs États, a présenté un projet de résolution intitulé « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés »⁴⁶³. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Le 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a adopté la résolution 71/144 intitulée « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés ». Elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-treizième session un rapport d'ensemble, établi à partir des renseignements

⁴⁶⁰ A/C.6/71/L.20.

⁴⁶¹ A/37/142.

⁴⁶² Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/71/512. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/71/SR.10, 11 et 33.

⁴⁶³ A/C.6/71/L.21.

communiqués par les États Membres et le Comité international de la Croix-Rouge, sur l'état des Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés et sur les mesures prises pour renforcer l'ensemble de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national. Enfin, elle a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session.

g) Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale en 1980 à la demande du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède⁴⁶⁴. L'Assemblée générale avait déjà examiné la question chaque année à ses trente-sixième à quarante-troisième sessions, et tous les deux ans par la suite.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 11^e, 30^e et 32^e séances, le 10 octobre et les 3 et 7 novembre 2016⁴⁶⁵. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général⁴⁶⁶.

À la 30^e séance, le 3 novembre, le représentant de la Finlande, au nom de plusieurs États, a présenté un projet de résolution intitulé « Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires »⁴⁶⁷. À la 32^e séance, le 7 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Le 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a adopté la résolution 71/145 intitulée « Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ». Elle a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session.

⁴⁶⁴ A/35/142.

⁴⁶⁵ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/71/513. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/71/SR.11, 30 et 32.

⁴⁶⁶ A/71/130 et Add.1.

⁴⁶⁷ A/C.6/71/L.18.

h) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies
et du raffermissement du rôle de l'Organisation

i) **Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation**⁴⁶⁸

La question intitulée « Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies » a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1969, à la demande de la Colombie⁴⁶⁹.

À sa vingt-neuvième session, en 1974, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité ad hoc de la Charte des Nations Unies chargé d'examiner toutes propositions particulières que les gouvernements pourraient faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs, et d'examiner également toutes autres propositions tendant à rendre plus efficace le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies sans qu'il soit besoin de modifier la Charte⁴⁷⁰.

Dans l'intervalle, une autre question intitulée « Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les États », a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, à la demande de la Roumanie⁴⁷¹.

À sa trentième session, l'Assemblée générale a décidé que le Comité ad hoc serait convoqué à nouveau sous l'appellation de Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation afin d'examiner les suggestions et les propositions relatives à la Charte et le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international⁴⁷². Depuis sa trentième session, l'Assemblée générale a examiné chaque année le rapport du Comité spécial.

Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'ONU du 16 au 24 février 2016 et a examiné les questions suivantes : « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », « Règlement pacifique des différends », « Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité » et « Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets »⁴⁷³.

⁴⁶⁸ Pour en savoir plus, voir le site Web du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation à l'adresse <http://legal.un.org/committees/charter/>.

⁴⁶⁹ A/7659.

⁴⁷⁰ Résolution 3349 (XXIX) de l'Assemblée générale du 17 décembre 1974.

⁴⁷¹ A/8792.

⁴⁷² Résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975.

⁴⁷³ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 33 (A/71/33)*.

ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 15^e, 16^e, 30^e, 32^e et 33^e séances, les 14 octobre et les 3, 7 et 11 novembre 2016⁴⁷⁴.

À la 30^e séance, le 3 novembre 2016, le représentant de la Zambie a présenté, au nom du Bureau, le projet de résolution intitulé « Célébration du soixante-dixième anniversaire de la Cour internationale de Justice »⁴⁷⁵, qui a été adopté à la 32^e séance, le 7 novembre 2016, sans avoir été mis aux voix.

À la 33^e séance, le 11 novembre, le représentant de la Zambie a présenté, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation »⁴⁷⁶, qui a été adopté à la même séance sans avoir été mis aux voix.

iii) Assemblée générale

Le 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a adopté la résolution 71/146 intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ». Elle a notamment prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, de maintenir à son ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États et de continuer de réfléchir, à titre prioritaire, aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et d'optimiser son efficacité.

Le même jour, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 71/147 intitulée « Célébration du soixante-dixième anniversaire de la Cour internationale de Justice ».

i) L'état de droit aux niveaux national et international

Cette question avait été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session de l'Assemblée générale en 2006, à la demande du Liechtenstein et du Mexique⁴⁷⁷. L'Assemblée examinait déjà cette question chaque année depuis sa soixante et unième session.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 33^e séances, les 5, 6 et 7 octobre et le 11 novembre 2016⁴⁷⁸. Pour l'examen de la question, la Commission était

⁴⁷⁴ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/71/514. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/71/SR.15, 16, 30, 32 et 33.

⁴⁷⁵ A/C.6/71/L.16.

⁴⁷⁶ A/C.6/71/L.15.

⁴⁷⁷ A/61/142.

⁴⁷⁸ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/71/515. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/71/SR.4, 5, 6, 7, 8 et 33.

saisie du rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit⁴⁷⁹.

À la 33^e séance, le 16 novembre 2016, le représentant du Liechtenstein, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international »⁴⁸⁰. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Le 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a adopté la résolution 71/148 intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international ». Elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session la question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international » et a invité les États Membres à axer leurs observations, durant les prochains débats de la Sixième Commission, sur le sous-thème « Moyens d'accroître la diffusion du droit international pour renforcer l'état de droit ».

j) Portée et application du principe de compétence universelle

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, en 2009, à la demande de la République-Unie de Tanzanie au nom du Groupe des États d'Afrique⁴⁸¹. L'Assemblée examinait déjà cette question chaque année depuis sa soixante-quatrième session.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 13^e, 14^e, 15^e, 31^e et 32^e séances, les 11, 13 et 14 octobre et les 4 et 7 novembre 2016⁴⁸². Pour l'examen de la question, elle était saisie des rapports du Secrétaire général présentés à l'Assemblée générale à ses soixante-cinquième à soixante et onzième sessions⁴⁸³.

À sa 1^{re} séance, le 3 octobre, la Commission a créé un groupe de travail, conformément à la résolution 70/119 de l'Assemblée générale, pour poursuivre l'examen approfondi de la portée et de l'application de la compétence universelle. Le Groupe de travail a tenu trois séances, les 13, 14 et 21 octobre. À sa 31^e séance, le 4 novembre 2016, la Commission a pris note du rapport présenté oralement par le Président du Groupe de travail⁴⁸⁴.

À la 31^e séance, le 4 novembre, le représentant du Kenya, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Portée et application du principe de compétence universelle »⁴⁸⁵. À la 32^e séance, le 7 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

⁴⁷⁹ A/71/169.

⁴⁸⁰ A/C.6/71/L.27.

⁴⁸¹ A/63/237/Rev.1.

⁴⁸² Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/71/516. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/71/SR.13, 14, 15, 31 et 32.

⁴⁸³ A/65/181, A/66/93 et Add.1, A/67/116, A/68/113, A/69/174, A/70/125 et A/71/111.

⁴⁸⁴ A/C.6/71/SR.31.

⁴⁸⁵ A/C.6/71/L.23.

ii) Assemblée générale

Dans sa résolution 71/149 du 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a notamment invité les États Membres et, le cas échéant, les observateurs intéressés, à présenter avant le 28 avril 2017 des informations et des observations sur la portée et l'application de la compétence universelle, notamment, le cas échéant, des informations sur les traités internationaux applicables en la matière, leurs règles de droit interne et la pratique de leurs tribunaux. Elle a en outre prié le Secrétaire général d'établir à partir de ces informations et observations un rapport qu'il lui présenterait à sa soixante-douzième session. Elle a également décidé que la Sixième Commission continuerait d'examiner cette question, sans préjudice de l'examen de ce sujet et de questions connexes dans d'autres instances des Nations Unies. Elle a également décidé que le groupe de travail serait ouvert à tous les États Membres et que les observateurs auprès de l'Assemblée générale qui le souhaitaient seraient invités à participer à ses travaux.

k) Le droit des aquifères transfrontières

À sa soixante-troisième session, en 2008, l'Assemblée générale a examiné au titre du point intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session » le chapitre IV du rapport de la Commission, qui contenait le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, accompagné de commentaires, et a noté que la Commission lui recommandait de prendre acte du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières dans une résolution et d'annexer ces articles à cette résolution. L'Assemblée générale s'est par la suite félicitée que la Commission ait achevé ses travaux sur le droit des aquifères transfrontières et adopté un projet d'articles et des commentaires détaillés sur le sujet. Elle a pris note du projet d'articles, dont le texte est annexé à sa résolution, et l'a recommandé à l'attention des gouvernements sans préjuger de la question de son adoption future ou de toute autre mesure appropriée. Elle a encouragé les États concernés à conclure des accords bilatéraux ou régionaux appropriés pour gérer convenablement leurs aquifères transfrontières en tenant compte des dispositions du projet d'articles et a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session une question intitulée « Le droit des aquifères transfrontières », en vue d'examiner, notamment, la question de la forme qui pourrait être donnée au projet d'articles⁴⁸⁶. L'Assemblée a poursuivi l'examen de cette question à ses soixante-sixième et soixante-huitième sessions.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 18^e, 19^e et 33^e séances, les 20 octobre et 11 novembre 2016⁴⁸⁷.

À la 33^e séance, le 11 novembre 2016, le représentant du Japon, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Le droit des aquifères transfrontières »⁴⁸⁸. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

⁴⁸⁶ Résolution 63/124 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 2008.

⁴⁸⁷ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/71/517. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/71/SR.18, 19 et 33.

⁴⁸⁸ A/C.6/71/L.22.

ii) Assemblée générale

Le 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a adopté la résolution 71/150 intitulée « Le droit des aquifères transfrontières ». Elle a une fois de plus recommandé à l'attention des gouvernements le texte des projets d'articles sur le droit des aquifères transfrontières annexé à sa résolution 68/118, pour qu'ils s'en inspirent aux fins de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou régionaux aux fins de la bonne gestion des aquifères transfrontières, et a invité le Programme hydrologique international de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre sa collaboration en continuant d'apporter son assistance technique et scientifique avec l'assentiment de l'État bénéficiaire et dans le cadre de son mandat. L'Assemblée a en outre décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session.

d) Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale en 1972, à la suite d'une initiative du Secrétaire général⁴⁸⁹. Lors de cette session, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité spécial du terrorisme international composé de 35 membres⁴⁹⁰.

À sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité spécial qui serait chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière, et d'examiner ensuite ce qu'il conviendrait de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts⁴⁹¹. Grâce aux travaux du Comité, l'Assemblée générale a jusqu'à présent adopté trois instruments de lutte contre le terrorisme.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 31^e et 33^e séances, les 3, 4 et 5 octobre et les 4 et 11 novembre 2016⁴⁹². Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international⁴⁹³.

À sa 1^{re} séance, le 3 octobre 2016, la Commission a décidé de créer un groupe de travail pour achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et examiner la question, inscrite à son ordre du jour par la résolution 54/110 de l'Assemblée générale, de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau. Le Groupe de travail était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres des institutions spécialisées ou de

⁴⁸⁹ A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

⁴⁹⁰ Résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1972.

⁴⁹¹ Résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2016.

⁴⁹² Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/71/182, Add.1 et Add.2. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/71/SR.1, 2, 3, 4, 31 et 33.

⁴⁹³ A/71/182, Add.1 et Add.2.

l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Groupe de travail a tenu cinq séances, les 17 et 20 octobre et le 1^{er} novembre. À sa 31^e séance, le 4 novembre, la Commission a pris note du rapport présenté oralement par le Président du Groupe de travail sur les travaux qu'il avait menés et sur les résultats des consultations tenues pendant la session en cours⁴⁹⁴.

À la 33^e séance, le 11 novembre, le représentant du Canada, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international »⁴⁹⁵. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Le 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a adopté la résolution 71/151 intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ». Elle a notamment décidé de recommander à la Sixième Commission de créer, à la soixante-douzième session, un groupe de travail chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et l'examen de la question, inscrite à son ordre du jour par la résolution 54/110, tout en encourageant les États Membres à redoubler d'efforts pendant l'intersession pour résoudre les questions en suspens.

m) Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale en 1991 et avait initialement été proposée pour inscription au titre du projet d'ordre du jour de cette session par le Président de l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session⁴⁹⁶. L'Assemblée générale avait auparavant examiné la question à ses quarante-sixième à quarante-huitième sessions, à ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions et à ses cinquante-cinquième à soixante-dixième sessions⁴⁹⁷.

À sa 2^e séance plénière, le 16 septembre 2016, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé de renvoyer cette question à toutes les grandes commissions pour qu'elles passent en revue leurs méthodes de travail et examinent et adoptent leur programme de travail provisoire pour la soixante et onzième session de l'Assemblée générale.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 32^e et 33^e séances, les 7 et 11 novembre 2016⁴⁹⁸.

À la 33^e séance, le 11 novembre 2016, le Président a présenté un projet de décision dans lequel figurait le programme de travail provisoire de la Commission pour la soixante-

⁴⁹⁴ Voir A/C.6/71/SR.31.

⁴⁹⁵ A/C.6/71/L.24.

⁴⁹⁶ Voir décision 45/461 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 1991.

⁴⁹⁷ À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question (décision 54/491 de l'Assemblée générale).

⁴⁹⁸ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/71/519. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/71/SR.32 et 33.

douzième session de l'Assemblée générale, comme l'avait proposé le Bureau⁴⁹⁹. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision.

ii) Assemblée générale

Dans sa décision 71/528 du 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a noté que la Sixième Commission avait décidé d'adopter le programme de travail provisoire de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale, tel que proposé par le Bureau.

n) Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale avait auparavant examiné la question lors de ses cinquante-cinquième à cinquante-septième sessions, de sa cinquante-neuvième session et de ses soixante et unième à soixante-neuvième sessions, dans le cadre des Cinquième et Sixième Commissions, afin de mettre en place un nouveau système pour traiter les conflits internes et les questions d'ordre disciplinaire à l'ONU.

À sa soixante-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé : *a*) d'instituer une procédure formelle d'administration de la justice comportant un double degré, soit une instance du premier degré, appelée Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, et une instance d'appel, appelée Tribunal d'appel des Nations Unies; *b*) de créer le Bureau de l'administration de la justice, qui comprendrait le Bureau du Directeur exécutif et le Bureau d'aide juridique au personnel, ainsi que les greffes du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies; *c*) de créer un Bureau de l'Ombudsman unique, intégré et décentralisé pour le Secrétariat de l'Organisation et les fonds et programmes des Nations Unies ainsi que d'établir des antennes locales dans plusieurs lieux d'affectation et une nouvelle division de la médiation; *d*) d'instituer un conseil de justice interne; *e*) de créer au Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion, le Groupe du contrôle hiérarchique⁵⁰⁰.

À sa soixante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté le Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies. Elle a également décidé que ces Tribunaux commenceraient à fonctionner le 1^{er} juillet 2009 et que toutes les personnes qui avaient accès au Bureau de l'Ombudsman sous l'empire du système actuel auraient également accès à la nouvelle procédure non formelle⁵⁰¹.

Les litiges juridiques en suspens ont été examinés par la Sixième Commission au cours des années suivantes. Ces litiges portaient notamment sur les règlements de procédure des deux tribunaux, le champ d'application *ratione personae* du système d'administration de la justice et le champ d'action et les fonctions du Bureau de l'aide juridique au personnel.

⁴⁹⁹ A/C.6/71/L.30.

⁵⁰⁰ Résolution 62/228 de l'Assemblée générale.

⁵⁰¹ Résolution 63/253 de l'Assemblée générale.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 16^e et 22^e séances, les 14 octobre et 26 octobre 2016⁵⁰². Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies⁵⁰³, du rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies⁵⁰⁴ et du rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies⁵⁰⁵.

À la 22^e séance, le 26 octobre 2016, le Comité a reçu un rapport sur les résultats des consultations informelles et a autorisé son président à adresser une lettre au Président de l'Assemblée générale lui demandant de le porter à l'attention du Président de la Cinquième Commission et de le faire distribuer comme document de l'Assemblée générale. La lettre a été distribuée en tant qu'annexe du document A/C.5/71/10.

ii) Assemblée générale

Le 23 décembre 2016, sur recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/266 intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ». L'Assemblée a pris acte des rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe d'experts chargé de l'évaluation indépendante intérimaire du système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, du rapport du Secrétaire général sur les conclusions et les recommandations du Groupe d'experts chargé de l'évaluation indépendante intermédiaire sur le système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, et les prévisions révisées du budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017, du rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁰⁶. L'Assemblée a également souscrit aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif avait formulées dans son rapport.

o) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

i) Comité des relations avec le pays hôte

À sa vingt-sixième session, tenue en 1971, l'Assemblée générale a créé le Comité des relations avec le pays hôte⁵⁰⁷. En 2016, le Comité était composé des 19 États Membres suivants : Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, États-

⁵⁰² Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/71/SR.16 et 22, A/71/62 et A/71/62/Rev.1.

⁵⁰³ A/71/157.

⁵⁰⁴ A/71/164.

⁵⁰⁵ A/71/158.

⁵⁰⁶ A/71/707.

⁵⁰⁷ Résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1971.

Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Honduras, Hongrie, Iraq, Libye, Malaisie, Mali, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal.

En 2016, le Comité a tenu les séances suivantes : 275^e séance, le 3 février, 276^e séance, le 19 avril, 277^e séance, le 29 juillet, 278^e séance, le 29 septembre et 279^e séance, le 21 octobre. Au cours de ses séances, le Comité a examiné un certain nombre de sujets, à savoir i) visas d'entrée délivrés par le pays hôte; ii) activités du pays hôte : activités d'assistance aux membres de la communauté des Nations Unies; iii) questions diverses. À sa 279^e séance, le Comité a approuvé plusieurs recommandations et conclusions qui figuraient au chapitre IV de son rapport⁵⁰⁸.

ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 30^e et 33^e séances, les 3 et 11 novembre 2016⁵⁰⁹. Le Président du Comité des relations avec le pays hôte a présenté le rapport de la Commission.

À la 33^e séance, le 11 novembre 2016, le représentant de Chypre a présenté, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte »⁵¹⁰. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

iii) Assemblée générale

Le 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a adopté la résolution 71/152 intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ». Elle a notamment fait siennes les recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Comité des relations avec le pays hôte et a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

p) Statut d'observateur à l'Assemblée générale

i) Sixième Commission

À ses 12^e, 13^e, 31^e, 32^e et 33^e séances, le 11 octobre et les 4, 7 et 11 novembre 2016, la Commission a examiné les demandes d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique, à la Communauté des démocraties, à la Conférence internationale des partis politiques asiatiques, à la Conférence des ministres de la Justice des pays ibéro-américains, à l'Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains, au Forum pour le développement des Îles du Pacifique, à la Chambre de commerce internationale et à la Banque centraméricaine d'intégration économique⁵¹¹.

⁵⁰⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 26 (A/71/26)*, chap. IV.

⁵⁰⁹ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/71/522. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/71/SR.30 et 33.

⁵¹⁰ A/C.6/71/L.29.

⁵¹¹ Pour les rapports de la Sixième Commission, voir A/71/523, A/71/524, A/71/525, A/71/526, A/71/527, A/71/528, A/71/529, A/71/530, A/71/521. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/71/SR.12, 13, 31, 32 et 33.

À la 31^e séance, le 4 novembre, le Président de la Commission a annoncé que les auteurs de la demande d'octroi de statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale des partis politiques asiatiques avaient décidé de ne pas donner suite à cette demande à la session en cours, tout en se réservant le droit de la présenter à une session ultérieure⁵¹².

ii) Assemblée générale

Dans ses résolutions 71/153, 71/154, 71/155, 71/156 et 71/157, adoptées le 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a octroyé le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence des ministres de la Justice des pays ibéro-américains, à l'Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains, au Forum pour le développement des Îles du Pacifique, à la Chambre de commerce internationale et à la Banque centraméricaine d'intégration économique.

Dans ses décisions 71/524, 71/525 et 71/526, adoptées le 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa soixante-douzième session la décision d'octroyer ou non le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique, à l'Union économique eurasiatique et à la Communauté des démocraties.

17. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux⁵¹³

a) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

i) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁵¹⁴

En 2016, les juges Carmel Agius (Malte) et Liu Daqun (Chine) ont continué d'exercer, respectivement, les fonctions de président et de vice-président du Tribunal.

Dans la résolution 2306 (2016) du 6 septembre 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de modifier le Statut du

⁵¹² Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/71/526. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/71/SR.12 et 31.

⁵¹³ Cette section concerne le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, créés respectivement par les résolutions du Conseil de sécurité 827 (1993) du 25 mai 1993 et 1966 (2010) du 22 décembre 2010. De plus amples informations concernant les jugements du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux figurent au chapitre VII de la présente publication.

⁵¹⁴ Pour de plus amples informations, voir, pour la période allant du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016, le vingt-troisième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/71/263-S/2016/670), et pour la période allant du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2017, le vingt-quatrième rapport annuel (A/72/266-S/2017/662). Voir également l'évaluation et le rapport du juge Carmel Agius, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, présentés au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité pour la période allant du 17 novembre 2015 au 17 mai 2016 (S/2016/454, annexe I) et le rapport de Serge Brammertz, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, présenté au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) (S/2016/976, annexe II).

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en y ajoutant l'article 13 *quinquies*, qui permettait la désignation d'un juge ad hoc si aucun juge permanent ne pouvait être affecté à la Chambre d'appel.

Dans la résolution 2329 (2016) du 19 décembre 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 30 novembre 2017, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient ou seraient saisis si celui-ci intervenait avant, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant aux Chambres de première instance et à la Chambre d'appel dont les noms suivent : Carmel Agius (Malte), Liu Daqun (Chine), Christoph Flügge (Allemagne), Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud), Fausto Pocar (Italie) et Alphons Orié (Pays-Bas).

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de reconduire M. Serge Brammertz (Belgique) dans ses fonctions de procureur du Tribunal, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 16 du Statut du Tribunal concernant la durée du mandat du Procureur, pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2017 et expirant le 30 novembre 2017, en se réservant le droit d'y mettre fin avant cette date dès lors que le Tribunal aurait achevé ses travaux. Tout au long de la période, John Hocking (Australie) a continué d'exercer les fonctions de greffier.

Dans la même résolution, le Conseil a décidé de proroger le mandat du juge Carmel Agius (Malte) en sa qualité de Président du Tribunal jusqu'au 31 décembre 2017, ou jusqu'à un mois après l'achèvement des affaires, si celui-ci intervenait avant.

Les juges permanents suivants ont quitté le Tribunal au terme de leur mandat respectif en 2016 : O-Gon Kwon (République de Corée), Jean-Claude Antonetti (France), Burton Hall (Bahamas), Howard Morrison (Royaume-Uni), Mandiaye Niang (Sénégal), Guy Delvoie (Belgique) et Koffi Kumelio A. Afandé (Togo).

À la fin de 2016, sept juges permanents de sept pays siégeaient au Tribunal : Carmel Agius (Président, Malte), Liu Daqun (Vice-Président, Chine), Christoph Flügge (Allemagne), Alphons Orié (Pays-Bas), Fausto Pocar (Italie), Theodor Meron (États-Unis d'Amérique) et Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud). Le 19 septembre 2016, Burton Hall (Bahamas) a été nommé par le Secrétaire général en vertu de l'article 13 *quinquies* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en tant que juge ad hoc du Tribunal, afin qu'il puisse être affecté ponctuellement et à titre provisoire aux appels interlocutoires du procès *Mladic*⁵¹⁵.

À la fin de 2016, les juges *ad litem* du Tribunal étaient les suivants : Melville Baird (Trinité-et-Tobago), Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo) et Flavia Lattanzi (Italie).

⁵¹⁵ Voir lettre datée du 13 septembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/794) et lettre datée du 19 septembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2016/795).

ii) Composition de la Chambre d'appel

À la fin de 2016, la composition de la Chambre d'appel était la suivante : Carmel Agius (Président, Malte), Liu Daqun (Chine), Fausto Pocar (Italie), Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud)⁵¹⁶ et Burton Hall (Bahamas)⁵¹⁷.

iii) Organisation du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux⁵¹⁸

Dans sa résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de créer le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (« le Mécanisme »), composé de deux divisions dont les dates d'entrée en fonction étaient le 1^{er} juillet 2012 pour la division chargée des fonctions du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et le 1^{er} juillet 2013 pour la division chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a également décidé d'adopter le Statut du Mécanisme figurant en annexe.

Dans sa résolution 2269 (2016) du 29 février 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de nommer M. Serge Brammertz Procureur du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, avec effet au 1^{er} mars 2016 et jusqu'au 30 juin 2018, et a décidé en outre que, notwithstanding les dispositions pertinentes du Statut du Mécanisme, les juges, le Procureur et le Greffier du Mécanisme pourront être nommés ou reconduits dans leurs fonctions pour un mandat de deux ans. En juin 2016, et conformément à la résolution 2269 (2016) du Conseil de sécurité et au paragraphe 3 de l'article 10 du Statut du Mécanisme, le Secrétaire général a reconduit dans leurs fonctions les 25 juges pour un nouveau mandat de deux ans, du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2018⁵¹⁹.

À la fin de 2016, le Président du Mécanisme était le juge Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), le Procureur était Serge Brammertz (Belgique) et le Greffier était John Hocking (Australie).

b) Assemblée générale

Le 9 novembre 2016, l'Assemblée générale a adopté deux décisions dans lesquelles elle prenait note des rapports annuels du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

⁵¹⁶ Voir rapports annuels du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (A/71/263-S/2016/670 et A/72/266-S/2017/662). Le juge Moloto, qui faisait également partie de la Chambre de première instance dans l'affaire *Mladić*, ne pouvait être affecté aux appels interlocutoires de la même affaire. Le nombre de juges était donc insuffisant pour permettre à la Chambre d'appel de traiter les éventuels appels interlocutoires de l'affaire *Mladić*.

⁵¹⁷ Voir S/2016/794 et S/2016/795.

⁵¹⁸ Pour en savoir plus sur le Mécanisme, voir, pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016, le quatrième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (A/71/262-S/2016/669) et pour la période allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, le cinquième rapport annuel (A/72/261-S/2017/661).

⁵¹⁹ Voir cinquième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (A/72/261-S/2017/661).

et du Mécanisme : décision 71/510 intitulée « Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » et décision 71/511 intitulée « Rapport du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ».

Le 23 décembre 2016, sur recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/268 intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » et la résolution 71/269 intitulée « Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux ».

c) Conseil de sécurité

Le 19 décembre 2016, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2329 (2016) concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il a demandé à nouveau au Tribunal d'achever ses travaux et de faciliter sa fermeture le plus rapidement possible en vue de mener à bonne fin la transition vers le Mécanisme. Il a pris acte de la demande du Président du Tribunal aux fins d'une prorogation finale du mandat des juges permanents du Tribunal jusqu'au 30 novembre 2017 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient ou seraient saisis, si celui-ci intervenait avant, et a souligné avec force que ces prorogations et cette reconduction devaient être finales.

B. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Organisation internationale du Travail⁵²⁰

a) Amendements aux conventions internationales du travail et résolutions adoptées par la Conférence internationale du travail lors de sa 105^e session (Genève, mai à juin 2016)⁵²¹

À sa 105^e session, la Conférence internationale du Travail a adopté des amendements à deux conventions internationales du travail, une recommandation et 11 résolutions, dont cinq sont présentées ci-après.

i) Amendements de 2016 au Code de la Convention du travail maritime, 2006

À la suite de l'examen et de l'adoption par le Comité tripartite spécial établi en vertu de la Convention du travail maritime lors de sa deuxième séance tenue du 8 au 10 février

⁵²⁰ Pour tout document officiel et complément d'information concernant l'Organisation internationale du Travail, voir <http://ilo.org>.

⁵²¹ Les textes adoptés à la 105^e session de la Conférence internationale du Travail sont disponibles en anglais, espagnol et français, à l'adresse <https://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/previous-sessions/105/texts-adopted/lang--fr/index.htm>.

2016, la Conférence internationale du Travail a adopté, à sa 105^e session (2016), les amendements apportés au Code de la Convention du travail maritime⁵²². Les amendements au Code concernant l'application de la règle 4.3 — Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents — visent à éliminer le harcèlement et l'intimidation à bord des navires en veillant à ce que ces questions soient couvertes par les politiques et mesures relatives à la santé et à la sécurité qui sont requises par le Code. Les amendements au Code concernant la règle 5.1 — Responsabilités de l'État du pavillon — visent à permettre une prorogation limitée à cinq mois de la validité du certificat de travail maritime délivré aux navires lorsque l'inspection aux fins du renouvellement exigée par le paragraphe 2 de la norme A5.1.3 a été effectuée mais qu'un nouveau certificat ne peut être délivré immédiatement au navire concerné.

ii) Amendements de 2016 aux annexes de la Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003

Conformément à la recommandation de la Commission maritime tripartite ad hoc, qui s'est réunie du 10 au 12 février 2016, la Conférence internationale du Travail a adopté les amendements aux annexes de la Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003. Les amendements établissent que, sous réserve des exigences impératives de l'article 3 de la Convention, la pièce d'identité des gens de mer doit être conforme aux prescriptions obligatoires pour les documents de voyage lisibles par machine énoncées dans la septième édition et dans les versions ultérieures du document 9303 de l'OACI relatif aux documents de voyage lisibles par machine. Les amendements ont pour objet de modifier le modèle biométrique de la pièce d'identité des gens de mer en remplaçant l'empreinte digitale traduite sous forme de code-barres bidimensionnel par une image faciale stockée dans une puce électronique sans contact. En outre, les amendements établissent des restrictions appropriées afin d'assurer la protection des données contenues dans la base de données électronique nationale pertinente.

iii) Résolution concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales

Dans la résolution adoptée à la 105^e session de la Conférence internationale du Travail (2016) concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales⁵²³, et les conclusions qui l'accompagnent, il a été reconnu que les chaînes d'approvisionnement ont contribué à la croissance économique, à la création d'emplois, à la réduction de la pauvreté et à l'entrepreneuriat et peuvent contribuer à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Elles peuvent être un moteur du développement en favorisant les transferts de technologie, l'adoption de nouvelles méthodes de production et l'évolution vers des activités à plus forte valeur ajoutée, ce qui renforcerait le développement des qualifications, la productivité et la compétitivité. La Conférence a noté l'incidence positive

⁵²² Pour en savoir plus sur les amendements de 2016 au Code de la Convention du travail maritime, 2006, voir https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_502373.pdf.

⁵²³ Pour en savoir plus sur la résolution concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, voir https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_498352.pdf.

importante des chaînes d'approvisionnement mondiales sur la création d'emplois au vu des évolutions démographiques, qu'il s'agisse du vieillissement ou de l'accroissement de la population, et de l'augmentation de la participation des femmes au marché du travail. Les conclusions ont par ailleurs indiqué que des défaillances à tous les niveaux des chaînes d'approvisionnement mondiales ont contribué à des déficits de travail décent concernant les conditions de travail dans les domaines de la sécurité et de la santé au travail, des salaires et du temps de travail, et avaient une incidence sur la relation de travail et les protections qu'elle pouvait apporter. De telles défaillances ont aussi contribué à affaiblir les droits des travailleurs, en particulier la liberté syndicale et la négociation collective. L'informalité, les formes atypiques d'emploi et le recours à des intermédiaires sont courants. Le problème du travail des enfants et du travail forcé se pose avec acuité dans les segments inférieurs de la chaîne. Les travailleurs migrants et les travailleurs à domicile sont présents dans de nombreuses chaînes d'approvisionnement mondiales et peuvent être confrontés à diverses formes de discrimination et avoir accès à une protection juridique limitée, voire inexistante. Dans de nombreux secteurs, les femmes constituent une part importante de la main-d'œuvre des chaînes d'approvisionnement mondiales. Elles sont représentées de manière disproportionnée dans les emplois à bas salaires aux niveaux inférieurs de la chaîne et font trop souvent l'objet de discrimination, de harcèlement sexuel et d'autres formes de violence sur le lieu de travail. Les conclusions ont également fait valoir que les gouvernements étaient parfois dotés de capacités et de ressources limitées qui ne leur permettaient pas de contrôler ni d'assurer efficacement l'application de la législation. L'expansion transnationale des chaînes d'approvisionnement mondiales a exacerbé ces lacunes de gouvernance. Par conséquent, les conclusions appellent l'Organisation internationale du Travail à élaborer un programme d'action en vue de traiter la question du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales dans un cadre global et coordonné et à le soumettre à l'examen de l'organe directeur.

iv) Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent

La Conférence a mené une évaluation de l'impact de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (Déclaration sur la justice sociale), adoptée en 2008, et a adopté une résolution sur la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent⁵²⁴. La résolution réaffirme l'engagement tripartite en faveur de la Déclaration sur la justice sociale et des quatre objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent que sont l'emploi, la protection sociale, le dialogue social et le tripartisme ainsi que les principes et droits fondamentaux au travail. La résolution souligne qu'il est de la plus haute importance de favoriser l'adoption d'une approche intégrée du travail décent en assumant un rôle à part entière et plus actif dans le cadre du Programme 2030, et en dotant l'OIT de moyens renforcés pour son deuxième siècle d'existence dans l'optique des initiatives du Centenaire et d'inviter les membres à redoubler d'efforts pour donner plein effet à la Déclaration sur la justice sociale.

La résolution invite les États Membres de l'OIT à intégrer l'Agenda du travail décent dans la mise en œuvre du Programme 2030, y compris dans les stratégies nationales et ré-

⁵²⁴ Pour en savoir plus sur la résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, voir https://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/previous-sessions/105/texts-adopted/WCMS_498354/lang--fr/index.htm.

gionales de développement durable, et à promouvoir la cohérence des politiques. Elle invite en outre l'OIT à tirer le meilleur parti de tous ses moyens d'action afin d'appuyer efficacement ses membres dans les six domaines suivants : i) système normatif; ii) discussions récurrentes; iii) renforcement du cadre axé sur les résultats et programmes par pays de promotion du travail décent; iv) renforcement des capacités institutionnelles; v) recherche et collecte et partage d'informations; vi) partenariats et cohérence des politiques en faveur du travail décent.

v) Résolution concernant la mise en œuvre de la Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et l'entrée en vigueur des amendements proposés à ses annexes, y compris les mesures transitoires

Dans la résolution sur la mise en œuvre de la Convention de 2003, et l'entrée en vigueur des amendements proposés à ses annexes, y compris les mesures transitoires⁵²⁵, la Conférence internationale du Travail a noté la nécessité de laisser aux Membres un temps suffisant pour effectuer toute révision nécessaire de leurs pièces d'identité et procédures nationales relatives aux gens de mer, en vue de mettre en œuvre les amendements proposés. La Conférence a précisé que les amendements entreraient en vigueur un an après leur adoption et a établi une période de transition pour les Membres pour lesquels la ratification de la Convention avait été enregistrée avant la date d'entrée en vigueur des amendements. Elle a considéré que l'entrée en vigueur des amendements ou l'expiration de la période de transition antérieure ne devrait pas avoir d'incidence sur les pièces d'identité des gens de mer délivrées conformément aux anciennes dispositions, et a recommandé que les Membres prennent les mesures appropriées pour promouvoir une coopération efficace entre toutes les autorités nationales concernées. La Conférence a également demandé au Bureau international du Travail d'attirer l'attention de tous les acteurs concernés sur la nécessité d'éliminer tous obstacles actuels à l'utilisation efficace des pièces d'identité des gens de mer.

vi) Résolution concernant la facilitation de l'accès à terre et du transit des gens de mer

Dans la résolution concernant la facilitation de l'accès à terre et du transit des gens de mer⁵²⁶, la Conférence internationale du Travail a exprimé sa préoccupation devant les difficultés auxquelles continuaient de faire face les gens de mer pour avoir la permission de descendre à terre, et lors du transit vers leur navire et au départ de celui-ci. La Conférence a appelé à l'harmonisation des formalités et des procédures qui facilitaient l'accès à terre et aux installations de bien-être se trouvant dans les ports, ainsi que le transit des gens de mer vers leur navire et au départ de celui-ci. Elle a invité les pays à mettre en œuvre des mesures pour faciliter le transit des gens de mer vers leur navire et au départ de celui-ci, ainsi que

⁵²⁵ La résolution concernant la mise en œuvre de la Convention de 2003 sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée) et l'entrée en vigueur des amendements proposés à ses annexes, y compris les mesures transitoires peut être consultée à l'adresse https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/--relconf/documents/meetingdocument/wcms_498355.pdf.

⁵²⁶ La résolution concernant la facilitation de l'accès à terre et du transit des gens de mer peut être consultée à l'adresse https://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/previous-sessions/105/texts-adopted/WCMS_498356/lang--fr/index.htm.

l'accès à terre, et a également invité le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à demander au Directeur général de rester saisi de cette question, notamment en collaboration avec d'autres institutions spécialisées des Nations Unies.

vii) Résolution concernant le Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

À sa 105^e session (juin 2016), la Conférence internationale du Travail a adopté les amendements au Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail⁵²⁷. Ces amendements ont été l'objet de consultations entre les 60 organisations internationales ayant reconnu la juridiction du Tribunal et ont été approuvés par le Conseil d'administration du BIT lors de sa 326^e session (mars 2016).

À noter en particulier la suppression de l'article XII du Statut et l'article XII de son annexe, qui permettaient aux organisations défenderesses seulement de contester une décision du Tribunal devant la Cour internationale de Justice. Ces dispositions avaient été critiquées en ce qu'elles étaient contraires aux principes de l'égalité d'accès à la justice et de l'égalité des armes, en dernier lieu dans le contexte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice de 2012 concernant le jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'OIT⁵²⁸. Une disposition similaire avait été supprimée du Statut de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies en 1995.

L'autre amendement de fond se rapporte à l'article VI du Statut, qui comporte désormais une référence expresse à la possibilité d'effectuer une demande en interprétation, exécution ou révision des jugements. En outre, la pratique de longue date selon laquelle le Tribunal est dûment consulté avant l'adoption de tout amendement au Statut est dorénavant reflétée dans son article XI.

b) Groupe de travail tripartite du Mécanisme d'examen des normes

Le Mécanisme d'examen des normes est un mécanisme intégré à la politique normative de l'OIT, créé par le Conseil d'administration en 2011. Il fait partie d'une série de mesures prises par l'OIT pour s'assurer qu'elle dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour permettant de répondre aux mutations du monde du travail. Le Mécanisme fonctionne dans le cadre d'un groupe de travail composé de représentants des constituants tripartites de l'OIT. Conformément à son mandat, le Groupe de travail tripartite du Mécanisme d'examen des normes examine les normes internationales du travail en vue de faire des recommandations au Conseil d'administration sur le statut des normes examinées, le recensement des lacunes dans la couverture, y compris celles nécessitant de nouvelles normes, et des mesures de suivi concrètes assorties de délais de mise en œuvre, le cas échéant.

⁵²⁷ La résolution concernant le Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail peut être consultée à l'adresse https://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/previous-sessions/105/texts-adopted/WCMS_498361/lang--fr/index.htm.

⁵²⁸ Le jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole (requête pour avis consultatif) peut être consulté à l'adresse <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/146>.

Le Groupe de travail tripartite a tenu sa première réunion en février 2016 et a adopté son programme de travail initial prévoyant l'examen de 235 instruments relatifs au travail. Lors de sa deuxième réunion en octobre 2016, il a déterminé les suites à donner aux 63 instruments (36 conventions et 27 recommandations) qui avaient été précédemment identifiés comme dépassés. En novembre 2016, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT), sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite du Mécanisme d'examen des normes⁵²⁹, a pris un certain nombre de décisions. Il a notamment décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 107^e session (2018) de la Conférence internationale du Travail une question concernant l'abrogation de six conventions internationales du travail et le retrait de trois recommandations⁵³⁰. Il a également décidé que le BIT entreprendrait un suivi stratégique des 30 conventions dépassées, devant inclure i) une campagne de ratification ciblée concernant les instruments à jour; ii) une compilation des informations concernant les raisons qui empêchent la ratification des instruments à jour; iii) une assistance technique aux États membres adaptée à la situation de chacun d'eux, afin de soutenir la mise en œuvre à l'échelle nationale des recommandations du Groupe de travail tripartite du Mécanisme d'examen des normes.

c) Documents d'orientation présentés au Conseil d'administration
du Bureau international du Travail

i) **Directives pour l'inspection par l'État du pavillon des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche**

À sa 326^e session (mars 2016), le Conseil d'administration du BIT a autorisé le Directeur général à publier les Directives pour l'inspection par l'État du pavillon des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche, adoptées par la réunion tripartite d'experts en septembre 2015⁵³¹.

Les Directives visent à aider les États à exercer effectivement leur juridiction et leur contrôle sur les navires battant leur pavillon en se dotant d'un système propre à garantir le respect des lois, règlements ou autres mesures d'application de la Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche adoptés sur le plan national. La Convention n° 188 dispose que les États doivent notamment prévoir, s'il y a lieu, la conduite d'inspections, l'établissement de rapports, une procédure de règlement des plaintes, un suivi et la mise en œuvre de sanctions et mesures correctives appropriées, conformément à la législation nationale. Les Directives comportent des chapitres sur les concepts essentiels et le contenu de la Convention, le système d'inspection par l'État du pavillon dans le secteur de la pêche, les questions spécifiques à aborder lors de l'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche (prescriptions de la Convention à mettre en œuvre par le biais des lois, réglementations ou autres mesures nationales, des sources d'information indicatives pour les inspecteurs, entretiens avec les pêcheurs, exemples de manquements) ainsi que sur les mesures à prendre

⁵²⁹ Initiative sur les normes : rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail tripartite du Mécanisme d'examen des normes, ILO Doc. GB.328/LILS/2/1(Rev.), disponible à l'adresse https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_534159.pdf.

⁵³⁰ Dec-GB.328/INS/3(Add.) et dec-GB.328/LILS/2/1.

⁵³¹ GB.326/PV, par. 410, *b*. Le texte des Directives pour l'inspection par l'État du pavillon des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche peut être consulté à l'adresse https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---sector/documents/normativeinstrument/wcms_429069.pdf.

quand des manquements sont observés. Elles fournissent également des conseils en matière de coordination, s'il y a lieu, avec les mesures d'application en cas de violations des principes et droits fondamentaux au travail, par exemple le recours au travail forcé.

ii) **Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable**

À sa 328^e session (octobre 2016), le Conseil d'administration du BIT a autorisé le Directeur général à publier les principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable adoptés par la Réunion tripartite d'experts sur le recrutement équitable en septembre 2016⁵³².

Les principes et directives visent à couvrir le recrutement de tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, qu'il soit effectué directement par un employeur ou par le biais d'un intermédiaire. Ils s'appliquent aux recrutements effectués aux niveaux national et transfrontalier, ainsi qu'aux recrutements qui sont le fait d'agences de travail intérimaire, et couvrent tous les secteurs de l'économie. Les principes généraux sont censés guider la mise en œuvre à tous les niveaux et les directives opérationnelles énoncent les responsabilités de certains acteurs du processus de recrutement et les interventions et moyens d'action qu'il est possible de réaliser ou de mettre en œuvre.

La formulation de ces principes et directives a été reconnue comme une composante clef du Programme de migration équitable (2014) du BIT pour la protection des travailleurs migrants et la gouvernance équitable et efficace de la migration de main-d'œuvre, et a donné lieu à l'Initiative pour un recrutement équitable. La communauté internationale est de plus en plus consciente que la lutte contre les pratiques de recrutement abusives et frauduleuses constitue un élément majeur de la réduction du coût des migrations de main-d'œuvre et permet de mieux faire bénéficier les travailleurs migrants et leur famille des dividendes du développement. Cette action fait également partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, spécifiquement reconnue comme un indicateur permettant de mesurer les progrès accomplis par rapport à la cible relative aux migrations et à la mobilité de l'objectif de développement durable n° 10 sur la réduction des inégalités au sein des pays et d'un pays à l'autre. Les principes et les directives fournissent également des indications supplémentaires sur les mesures pertinentes prévues par le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé, et la Recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, qui l'accompagne.

iii) **Principes directeurs sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force**

À sa 328^e session (octobre 2016), le Conseil d'administration du BIT a autorisé le Directeur général à publier et à diffuser les Principes directeurs sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force, adoptés en juillet 2016 par la Réu-

⁵³² GB.328/PV, par. 345. Le texte des principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable figure en annexe au document GB.328/INS/17/4, disponible à l'adresse https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_532387.pdf.

nion technique tripartite sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force⁵³³.

Les principes directeurs sont adressés à tous les États Membres de l'OIT et aux organisations d'employeurs et de travailleurs afin de servir de base à l'élaboration de mesures concernant l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force et au dialogue tripartite national sur cette question. Ils fournissent un cadre d'intervention complet pour une approche de l'OIT riche en emplois et inclusive qui engage tous les domaines de son mandat, de son expérience et de son expertise en matière de travail décent.

L'élaboration des principes directeurs souligne l'importance croissante de l'accès à un travail décent dans le cadre de solutions durables aux mouvements de réfugiés et l'évolution du lien entre l'action humanitaire et le développement. Ce changement dans la réponse aux réfugiés est énoncé dans les annexes de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants⁵³⁴, qui décrivent le cadre d'action global pour les réfugiés et l'élaboration d'un pacte mondial pour les réfugiés. Parmi les principales solutions pour les réfugiés figure l'accès à un travail décent et aux perspectives offertes par le marché du travail, y compris la formation professionnelle, la reconnaissance et l'accréditation. Ce cadre sous-tendra le nouveau mémorandum d'accord avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et, en particulier la mise en place du plan d'action conjoint qui l'accompagne.

d) Sous-commission de la Commission paritaire maritime sur les salaires des gens de mer

La Sous-commission s'est réunie à Genève les 6 et 7 avril 2016, conformément à une décision prise par le Conseil d'administration à sa 323^e session (mars 2015), afin d'examiner la possibilité de mettre à jour le montant mensuel minimum du salaire ou de la solde des matelots qualifiés à laquelle il est fait référence dans la Convention de 2006 du travail maritime (principe directeur B2.2.4). Dans une résolution qu'elle a adoptée, la Sous-commission considérait que, faute d'accord visant à augmenter le salaire minimum de base de l'OIT pour les matelots qualifiés, c'était le montant actuel de 614 dollars des États-Unis qui continuerait de s'appliquer, tout en faisant observer que le montant du salaire mensuel minimum était convenu sans préjudice de négociations collectives ou de l'adoption d'un salaire d'un montant supérieur dans le cadre d'autres dispositifs internationaux de fixation des salaires. La Sous-commission a invité le Conseil d'administration à convoquer une réunion de la Sous-commission lors du premier semestre 2018, aux fins d'actualiser le salaire mensuel minimum avec effet au 1^{er} janvier 2019, et par la suite tous les deux ans⁵³⁵.

⁵³³ GB.328/PV, par. 334. Le texte des principes directeurs sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force figure à l'annexe I du document GB.328/INS/17/3(Rev.), disponible à l'adresse https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_531686.pdf.

⁵³⁴ A/RES/71/1 du 19 septembre 2016.

⁵³⁵ Rapport final : Mise à jour du montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés : recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires (révisée), 1996; Convention du travail maritime, 2006, principe directeur B2.2.4 — Montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés, SWJMC/2016/7, disponible à l'adresse http://www.oit.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---sector/documents/meetingdocument/wcms_534028.pdf.

e) Services consultatifs et juridiques et formation

En ce qui concerne les normes internationales, en 2016, l'OIT a fourni une assistance technique à environ 49 pays en matière d'établissement de rapports et d'autres obligations liées aux normes internationales du travail, y compris le renforcement des capacités, l'aide à la mise en œuvre de la réforme des législations nationales. L'assistance comprenait notamment des activités de formation consacrées au contenu de certaines normes internationales du travail, la recherche visant à produire des informations sur l'état d'avancement de l'application des normes internationales du travail, y compris des analyses des lacunes législatives, des conseils sur les éléments qui permettraient aux constituants tripartites de prendre les décisions pertinentes en vue d'une mise en œuvre intégrale, des conseils juridiques sur la révision ou la rédaction des lois et règlements à la lumière des observations des organes de contrôle et le renforcement des capacités des constituants tripartites en matière de collecte de données et d'établissement de rapports. L'OIT a également organisé des cours de formation juridique aux niveaux interrégional, régional, sous-régional et national en collaboration avec son Centre international de formation de Turin.

f) Comité de la liberté syndicale

En 2016, le Comité de la liberté syndicale était saisi de plus de 193 affaires concernant 60 pays de toutes les régions du monde, pour lesquelles il a présenté des conclusions provisoires ou définitives, ou dont l'examen a été ajourné en attendant l'arrivée d'informations de la part des gouvernements (377^e, 378^e et 379^e rapports). Nombre de ces affaires avaient été présentées au Comité de la liberté syndicale à plus d'une reprise. En outre, sept nouvelles affaires lui avaient été présentées depuis la dernière réunion du Comité d'experts. Le Comité de la liberté syndicale a attiré l'attention du Comité d'experts sur les aspects législatifs des affaires n° 2723 (Fidji), n° 2947 (Espagne), n° 2964 (Pakistan), n° 3053 (Chili), n° 3064 (Cambodge), n° 3111 (Pologne), n° 3118 (Australie), n° 3128 (Zimbabwe) et n° 3136 (El Salvador).

g) Réclamations présentées au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT et plaintes en vertu de son article 26

En 2016, le Conseil d'administration a examiné les faits nouveaux intervenus dans 18 réclamations présentées au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par des organisations professionnelles d'employeurs ou de travailleurs à l'encontre d'un État membre qui, à leur avis, n'avait pas assuré de manière satisfaisante l'exécution d'une convention qu'il avait ratifiée.

Le Conseil d'administration a également examiné les faits nouveaux intervenus dans cinq plaintes (Chili, Fidji, Guatemala, Qatar et République bolivarienne du Venezuela) déposées en vertu de l'article 26 de la Constitution contre un État membre qui n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention qu'il avait ratifiée.

2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁵³⁶

a) Composition

Au 31 décembre 2016, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) comptait toujours 194 membres, deux membres associés et une organisation membre.

b) Questions constitutionnelles et juridiques générales

i) Comité des questions constitutionnelles et juridiques

Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques est un organe directeur de la FAO, créé en vertu du paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif de la FAO⁵³⁷. En 2016, le Bureau juridique de la FAO a apporté son soutien aux activités des 102^e et 103^e sessions du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, qui se sont tenues à Rome du 14 au 16 mars et du 24 au 26 octobre. Au cours des deux sessions, le Comité a examiné un certain nombre de questions constitutionnelles de fond et de projets de résolution. Cela comprenait entre autres l'examen des propositions d'amendement aux traités adoptés dans le cadre de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, des questions relatives aux relations de ces organes conventionnels avec l'Organisation, et du classement et de l'inscription au répertoire de l'Acte constitutif de la FAO en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

c) Traités conclus sous les auspices de la FAO

Au 31 décembre 2016, un certain nombre de traités avaient été adoptés sous les auspices de la FAO⁵³⁸.

Dix-sept traités multilatéraux ont été conclus sur la base de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. Ces traités sont adoptés par la Conférence ou le Conseil et soumis aux États membres en vue de leur acceptation. Les organes établis par ces traités sont des organes statutaires de la FAO⁵³⁹.

Dix-neuf traités multilatéraux ont été conclus en dehors du cadre de la FAO, pour lesquels le Directeur général de la FAO exerce des fonctions de dépositaire⁵⁴⁰.

En 2016, aucun nouveau traité n'a été adopté sous les auspices de la FAO. Un certain nombre d'actions dépositaires concernant des traités déposés auprès du Directeur général ont été enregistrées. L'état des traités multilatéraux adoptés en vertu de l'article XIV de

⁵³⁶ Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, voir <http://www.fao.org>.

⁵³⁷ Acte constitutif de la FAO, Textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (Textes fondamentaux de la FAO), 2013, vol. I, section A. Voir également l'article XXXIV du Règlement général de l'Organisation, Textes fondamentaux de la FAO, 2013, vol. I, section B.

⁵³⁸ Ne comprend pas les traités qui ne sont plus en vigueur, l'Acte constitutif de la FAO et les accords bilatéraux adoptés en vertu de l'article 15 du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

⁵³⁹ https://www.fao.org/treaties/results/fr/?search=adv&subj_coll=ArticleXIV.

⁵⁴⁰ https://www.fao.org/treaties/results/fr/?search=adv&subj_coll=No_ArticleXIV.

l'Acte constitutif de la FAO ou en dehors du cadre de la FAO et déposés auprès du Directeur général de la FAO peut être consulté sur le site Web de la FAO⁵⁴¹.

i) Entrée en vigueur des traités

L'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée a été approuvé par la Conférence de la FAO à sa trente-sixième session (Rome, 18 au 23 novembre 2009) en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. Conformément à son article 29, l'Accord est entré en vigueur le 6 mai 2016, trente jours après la date de dépôt du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Directeur général de la FAO⁵⁴².

L'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port est le premier traité international conçu pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par la mise en œuvre de mesures du ressort de l'État du port, afin de garantir la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources marines vivantes et des écosystèmes marins. L'Accord définit des normes minimales pour le contrôle portuaire des navires de pêche étrangers et prévoit explicitement qu'il n'est pas porté atteinte aux droits, à la juridiction et aux devoirs des parties en vertu du droit international. Les parties ont donc la possibilité d'appliquer des mesures plus strictes que celles prévues par l'Accord pour l'utilisation des ports dans les eaux relevant de leur souveraineté. L'Accord exige également que ses dispositions soient appliquées de manière équitable, transparente et non discriminatoire.

L'Accord établit un processus étape par étape permettant à l'État du port d'autoriser ou de refuser l'entrée dans ses ports et leur utilisation. Des critères convenus et des exigences documentaires pour entrer dans les ports et les utiliser y sont stipulés. En outre, une norme est établie pour la conduite des inspections dans les ports, ainsi que pour l'établissement de rapports sur ces inspections. L'Accord prévoit la mise en place de mécanismes d'échange d'informations entre un État du port et d'autres États, des organismes régionaux de gestion des pêches et des organisations internationales. La prise en compte des besoins particuliers des États parties en développement pour la mise en œuvre de l'Accord est rendue possible grâce notamment à la mise en place de mécanismes appropriés de financement et d'un groupe de travail spécial chargé de faire des recommandations aux parties sur ces mécanismes. La première réunion des Parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port se tiendra en mai 2017.

ii) Amendements aux traités

La Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale est un organe statutaire établi en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, dans le but d'assurer une collaboration étroite dans la lutte contre le criquet pèlerin dans la « région occidentale », qui englobe l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique du Nord-Ouest. L'Accord portant création de la Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale a été approuvé par le Conseil de la FAO à sa 119^e session (novembre 2000) et est

⁵⁴¹ <http://www.fao.org/treaties/fr/>.

⁵⁴² Pour l'état de la participation, voir site <https://www.fao.org/treaties/results/details/fr/c/TRE-000003>. L'Accord a été enregistré auprès du Secrétariat de l'ONU le 26 janvier 2017 sous le numéro I-54133.

entré en vigueur le 25 février 2002⁵⁴³. Des propositions d'amendement à l'Accord ont été présentées lors de la 10^e session du Comité exécutif de la Commission, qui s'est tenue du 18 au 20 mai 2015 à Dakar (Sénégal). Après un examen des amendements proposés par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, le Conseil de la FAO les a approuvés par la résolution 1/154 du Conseil lors de sa 154^e session (mai-juin 2016). Conformément à l'article XVI de l'Accord, les amendements doivent être examinés pour approbation lors d'une session extraordinaire de la Commission, prévue à Bamako (Mali) du 3 au 6 juillet 2017, et entreront en vigueur à la date de leur adoption par la Commission⁵⁴⁴.

L'objectif des amendements à l'Accord est de « permettre à la Commission, en particulier, de renforcer sa capacité de réaction en cas de résurgence acridienne, répondant ainsi à l'une des grandes préoccupations des membres »⁵⁴⁵. Les amendements prévoient que tous les membres de la Commission s'engagent à mettre en place une unité nationale autonome de lutte contre le criquet pèlerin chargé en permanence de la surveillance, de la prévention et de la lutte contre le criquet pèlerin, à lancer un appel à la solidarité et à la coopération régionales entre les membres de la Commission compte tenu du caractère transfrontalier des crises du criquet pèlerin, à renforcer le rôle du Président de la Commission pour assurer le suivi des recommandations de la Commission et de son Comité exécutif et à clarifier le rôle et les fonctions du Secrétaire exécutif. En outre, profitant de la révision de l'accord qui n'avait pas été modifié auparavant, la définition de la région couverte par l'accord est modifiée⁵⁴⁶, afin d'inclure le Burkina Faso dans la liste des membres de l'article III de l'Accord⁵⁴⁷.

Le 30 juin 1994, une Conférence de plénipotentiaires a adopté la Convention portant création de l'Organisation des pêches du lac Victoria. Il s'agit d'un traité hors du cadre de la FAO, le Directeur général de la FAO faisant office de dépositaire de la Convention. L'adhésion à la Convention était initialement ouverte uniquement aux États riverains du lac Victoria. Lors de sa 9^e session tenue à Nairobi (Kenya), le 29 janvier 2016, le Conseil des ministres de la Convention a adopté des amendements à la Convention en vue, notamment, d'ouvrir l'adhésion à tous les États partenaires de la Communauté d'Afrique de l'Est et d'étendre la compétence de la Convention aux ressources halieutiques et aquacoles des eaux intérieures de la Communauté d'Afrique de l'Est. Conformément à l'article XXI de la

⁵⁴³ Résolution n° 1/119, Conseil de la FAO, rapport de la 119^e session : <https://www.fao.org/3/X8984f/X8984f01.htm>.

⁵⁴⁴ Rapport de la 154^e session du Conseil de la FAO, 28 mai au 3 juin 2016, par. 21, *a* et résolution n° 1/154, adoptée le 3 juin 2016, annexe C : <https://www.fao.org/3/mq920f/mq920f.pdf>.

⁵⁴⁵ Rapport de la 102^e session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, disponible sur le site <https://www.fao.org/3/mq067f/mq067f.pdf>.

⁵⁴⁶ L'article III définit la région couverte par l'Accord comme suit : « ... la région occidentale de l'aire d'invasion du criquet pèlerin (ci-après dénommée "la région") comprend l'Algérie, la Libye, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad et la Tunisie (...) ».

⁵⁴⁷ Le 16 juin 2005, le Burkina Faso a déposé un instrument d'adhésion à l'Accord auprès du Directeur général de la FAO et a été accepté comme membre de la Commission, conformément au paragraphe 2 de l'article V de l'Accord. En vertu de ce paragraphe, la Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, admettre d'autres États membres de la FAO ou d'autres États appartenant à l'Organisation des Nations Unies, à l'une de ses institutions spécialisées ou à l'Agence internationale de l'énergie atomique, ayant présenté une demande à cet effet et un instrument déclarant l'acceptation de l'Accord tel qu'il est en vigueur au moment de l'admission.

Convention, les amendements sont entrés en vigueur le 28 février 2016, trente jours après leur adoption⁵⁴⁸.

d) Collaboration avec d'autres entités

i) **Collaboration avec d'autres entités du système des Nations Unies**

S'appuyant sur la publication intitulée « Legal Guide on contract farming », parue en 2015, la collaboration entre l'Institut international pour l'unification du droit privé, le Fonds international de développement agricole et la FAO s'est poursuivie, en mettant l'accent sur la mise en œuvre du Guide. La FAO a entrepris l'élaboration de trois documents complémentaires : deux notes d'information destinées aux agriculteurs et aux organismes de réglementation et une synthèse sur les aspects juridiques des accords d'agriculture contractuelle, rédigées dans un souci d'accessibilité en évitant le plus possible de recourir à des termes techniques. Elle a également commencé à travailler à l'élaboration d'une étude législative sur les cadres réglementaires de l'agriculture contractuelle visant à orienter les régulateurs et les décideurs nationaux lorsqu'ils mènent des évaluations pour déterminer si et comment ils peuvent réviser les cadres réglementaires nationaux pour soutenir l'agriculture contractuelle.

En octobre 2016, la FAO et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ont organisé conjointement une manifestation parallèle lors de la 43^e session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale dans le domaine des droits de l'homme, de la sécurité alimentaire et de la nutrition et de la pêche artisanale. L'événement a exploré les bonnes pratiques ainsi que les principaux points d'entrée pour l'application d'une approche basée sur les droits de l'homme dans la mise en œuvre des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche durable artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté.

Au cours de l'année 2016, la FAO a également contribué aux séances du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée créé par le Conseil des droits de l'homme sur le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Les contributions de la FAO ont mis en évidence, en particulier, les instruments contraignants et non contraignants suivants élaborés sous les auspices de la FAO : les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

La FAO a également collaboré avec l'Organisation internationale du Travail dans le cadre de recherches sur l'application des normes internationales du travail dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, qui a débouché sur un document juridique de la FAO intitulé « Assessment of International Labour Standards that apply to rural employment » (Évaluation des normes internationales du travail applicables à l'emploi rural), identifiant les principales questions relatives au travail agricole devant être traitées dans la législation générale et sectorielle qui s'applique au travail dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'aquaculture.

⁵⁴⁸ Pour l'état de la Convention, voir <https://www.fao.org/treaties/results/details/fr/c/TRE-000027>.

ii) Collaboration dans l'exécution des programmes et l'assistance technique

Les partenariats avec des entités publiques et privées sont des éléments essentiels à la réalisation du mandat et des objectifs stratégiques de la FAO⁵⁴⁹. Des activités de programme sont de plus en plus souvent mises en œuvre par des partenaires auxquels la FAO alloue des ressources pour permettre l'exécution du programme.

En 2016, la FAO a introduit la Modalité de mise en œuvre des partenariats opérationnels afin de tenir compte de la nature de ces collaborations en tant que partenariats, par opposition à l'achat de services auprès de tiers. La Modalité vise également à garantir que les fonds gérés par la FAO sont utilisés de manière efficace, aux fins prévues, et avec un minimum de risques de fraude, de corruption et de mauvaise gestion. En particulier, elle établit un mécanisme de collaboration avec des partenaires extérieurs au système des Nations Unies, semblable aux accords et instruments de transfert de flux de trésorerie qui existent déjà pour la collaboration entre les entités du système des Nations Unies. La mise en œuvre des activités relatives aux programmes relève de la responsabilité du partenaire opérationnel et est soumise à ses propres règlements, règles, politiques et procédures (y compris ceux relatifs à l'administration des fonds, aux normes d'audit et à l'achat de biens, de services et de travaux), supprimant ainsi l'obligation qui lui incombe en temps ordinaire d'appliquer les règlements, règles et procédures de la FAO. La FAO conserve la responsabilité globale vis-à-vis des partenaires ressources et des gouvernements bénéficiaires pour la bonne gestion des fonds, la qualité technique et les résultats obtenus.

Par conséquent, la FAO ne transférera des fonds aux partenaires opérationnels qu'après une évaluation de ces derniers. L'évaluation porte sur la capacité de gestion financière et des achats du partenaire opérationnel potentiel (politiques et procédures comptables, contrôles internes, rapports et suivi, systèmes d'information et achats). En se fondant sur les résultats de l'évaluation, l'Organisation peut proposer des mesures à mettre en œuvre par le partenaire opérationnel. La mise en œuvre d'activités spécifiques nécessite la conclusion d'un instrument juridiquement contraignant (l'« Accord de partenariat opérationnel ») qui définit les rôles et les responsabilités de la FAO et du partenaire opérationnel, les exigences en matière de déclaration et d'audit obligatoires, les modalités de transfert de fonds et d'autres conditions de collaboration. Afin de rendre compte des différents statuts et structures juridiques des divers types de partenaires opérationnels, un certain nombre de modèles d'accords ont été élaborés.

Les « partenaires opérationnels » comprennent les entités gouvernementales, les organisations non gouvernementales locales ou internationales, le système des Nations Unies et d'autres institutions intergouvernementales et multilatérales, le milieu universitaire et les instituts de recherche. Les entités privées à but lucratif ne peuvent pas devenir partenaires opérationnels.

⁵⁴⁹ Voir à cet égard les stratégies suivantes approuvées par le Conseil de la FAO concernant les partenariats stratégiques :

- i) « Stratégie de partenariat de la FAO », <https://www.fao.org/3/bp169f/bp169f.pdf>.
- ii) « Stratégie de la FAO en matière de partenariats avec le secteur privé », <http://www.fao.org/docrep/meeting/028/mg311f.pdf>.
- iii) « Stratégie de la FAO en matière de partenariats avec les organisations de la société civile », <https://www.fao.org/3/MF999F/MF999F.pdf>.

e) Questions législatives

i) Conseils et assistance en matière législative

Le Service droit et développement du Bureau affaires juridiques de la FAO a continué de s'acquitter de son mandat consistant à fournir aux États membres de la FAO des conseils juridiques et une assistance législative en matière d'agriculture durable et de gestion des ressources naturelles.

En 2016, le Service a fourni un soutien juridique aux États membres dans le cadre de 75 projets nationaux et 29 projets multinationaux, régionaux et mondiaux. Parmi ces projets figurent notamment :

- Le soutien à sept pays dans le domaine de l'agrobusiness, à six pays dans le domaine de l'agriculture biologique et à six projets régionaux auxquels ont participé plus de 20 pays dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la nutrition et de l'alimentation scolaire;
- Une assistance juridique a été fournie à 13 pays dans les domaines de la santé et la production animales, à 25 pays en matière de pesticides et à 25 autres pays en matière de sécurité alimentaire et de protection phytosanitaire;
- Des conseils juridiques ont été fournis à cinq pays sur les semences et à 18 pays sur les régimes fonciers; sept projets nationaux, ainsi que neuf projets régionaux et mondiaux dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ont bénéficié d'un soutien, tel que des conseils juridiques visant à renforcer les lois et les institutions afin de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, y compris par l'utilisation de mesures du ressort de l'État du port, notamment en Albanie, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, à Saint-Kitts-et-Nevis, en Sierra Leone et en Thaïlande;
- Onze projets nationaux et trois initiatives régionales sur la sylviculture et la faune sauvage ont bénéficié d'un appui juridique, y compris la création d'un groupe de travail multipartite sur les questions juridiques en Côte d'Ivoire, chargé de mener une révision législative du programme relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux visant à renforcer la participation effective des parties prenantes au processus législatif.

Le Service a également contribué à la rédaction d'instruments juridiques, à l'élaboration de lois types, à la révision de textes législatifs, ainsi qu'à la définition d'orientations sur la création d'infrastructures de mise en œuvre et de mécanismes de contrôle et le renforcement des cadres institutionnels. Il a également mis au point un certain nombre d'outils juridiques pratiques pour aider les États membres de la FAO, notamment :

- *La Gouvernance responsable des régimes fonciers et le droit : un guide à l'usage des juristes autres fournisseurs de services juridiques*, qui fournit des orientations pratiques sur les aspects juridiques des « Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale » (CSA, 2012), et explore la valeur juridique des Directives et leur relation avec les responsabilités des professionnels du droit dans le secteur privé, et la manière d'utiliser les Directives aux fins de l'élaboration de textes législatifs, de l'application des lois et du règlement des différends;

- « Outil d'évaluation juridique pour un régime foncier équitable entre les sexes », afin de soutenir les efforts déployés par les pays pour parvenir à une gouvernance responsable des régimes fonciers en s'attaquant à un certain nombre de problèmes persistants liés, entre autres, aux systèmes parallèles du droit écrit et du droit coutumier, à l'égalité des sexes en matière de droits de propriété et de succession et à la représentation des femmes dans les institutions de gouvernance foncière;
- *Guide pratique pour légiférer en vue d'une approche écosystémique des pêches*, pour aider les législateurs à mettre en œuvre l'approche au sein du cadre juridique de leur pays. Le guide définit les grandes composantes permettant de légiférer en vue d'une approche écosystémique des pêches et d'opérationnaliser ces grandes composantes en étapes concrètes de la rédaction des lois.

ii) Recherches et publications législatives

La FAO a continué d'enrichir le contenu et de diversifier les fonctionnalités de FAOLEX, un répertoire en ligne contenant les législations et politiques nationales relatives à la mission de la FAO, administré et maintenu par le Service droit et développement.

iii) FAOLEX

En 2016, la FAO a lancé un nouveau site Web FAOLEX avec une interface plus intuitive, des fonctionnalités de recherche enrichies, ainsi que des options améliorées pour le partage des données et l'intégration avec des partenaires et des bases de données externes⁵⁵⁰. Plus de 10 000 nouvelles entrées de législations, de politiques et d'accords internationaux ont été ajoutées à FAOLEX. En même temps, le Service droit et développement a converti plus de 800 000 pages de documents législatifs historiques en format numérique et prévoit de les rendre disponibles dans une base de données historique.

En 2016, la FAO a également continué d'ajouter dans la base de données contenant les fiches d'information « Vue générale de la législation nationale sur l'aquaculture » (NALO) des profils du cadre juridique et de la gouvernance pour la gestion de l'aquaculture des membres de la FAO et de maintenir à jour ceux existants⁵⁵¹. La base de données sert de portail d'information sur les lois et règlements en la matière afin de faciliter le développement de l'aquaculture et l'entrée sur le marché.

⁵⁵⁰ La base de données FAOLEX est disponible à l'adresse <https://www.fao.org/faolex/fr/>.

⁵⁵¹ La base de données NALO est disponible à l'adresse <https://www.fao.org/fishery/fr/nalo/search/en>.

3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁵⁵²

a) Réglementations internationales

i) Entrée en vigueur d'instruments adoptés précédemment

Aucun instrument multilatéral adopté sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) n'est entré en vigueur en 2016.

ii) Propositions concernant l'élaboration de nouveaux instruments

Projet de déclaration de principes éthiques en rapport avec les changements climatiques

En application de la résolution 38 C/42 adoptée à la 38^e session de la Conférence générale en 2015, des travaux préparatoires ont été entrepris en 2016 concernant le projet de déclaration de principes éthiques en rapport avec les changements climatiques. L'examen de ce projet est inscrit à l'ordre du jour provisoire de la 39^e session de la Conférence générale (30 octobre au 14 novembre 2017).

iii) Propositions concernant l'élaboration d'instruments révisés

Révision de la recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques

Au cours de l'année 2016, des travaux préparatoires ont été entrepris en ce qui concerne la révision de la recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques. L'examen de ce projet est inscrit à l'ordre du jour provisoire de la 39^e session de la Conférence générale (30 octobre au 14 novembre 2017).

b) Droits de l'homme

L'examen des affaires et des questions relatives à l'exercice des droits de l'homme relève des domaines de compétence de l'UNESCO.

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en session privée au siège de l'UNESCO du 4 au 6 avril 2016 et du 4 au 6 octobre 2016, afin d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

À sa session d'avril 2016, le Comité a examiné 24 communications, dont trois ont été examinées en vue d'en déterminer la recevabilité, 20 ont été examinées quant au fond et une a été examinée pour la première fois. Dix communications considérées comme réglées ont été retirées de la liste. Une communication a été retirée de la liste en raison du décès de la victime présumée pendant l'examen de l'affaire par le Comité. Une communication ayant été considérée comme irrecevable a également été retirée de la liste. L'examen des 12 communications restantes a été reporté. Le Comité a présenté son rapport à la 199^e session du Conseil exécutif.

⁵⁵² Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, voir <http://www.unesco.org>.

À sa session d'octobre 2016, le Comité a examiné 16 communications, dont six ont été examinées en vue d'en déterminer la recevabilité et 10 l'ont été quant au fond. Six communications considérées comme réglées ont été retirées de la liste. L'examen des 10 communications restantes a été reporté. Le Comité a présenté son rapport à la 200^e session du Conseil exécutif.

4. Fonds monétaire international⁵⁵³

a) Questions relatives aux membres

i) Adhésion

Nauru est devenu membre du Fonds monétaire international (FMI) le 12 avril 2016. Au 31 décembre 2016, le nombre de membres du FMI s'établissait à 189.

ii) Statut et obligations au titre de l'article VIII ou de l'article XIV des Statuts du Fonds monétaire international

Conformément aux dispositions des sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts du Fonds, aucun État membre *a)* n'impose, sans l'approbation du Fonds, de restrictions à la réalisation des paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes; ou *b)* ne peut recourir à des mesures discriminatoires ou à des pratiques de taux de change multiples. Nonobstant ces dispositions, en vertu de la section 2 de l'article XIV des Statuts, les États membres qui ont notifié au Fonds qu'ils entendent se prévaloir des dispositions transitoires visées audit article peuvent maintenir et adapter aux changements de circonstances les restrictions aux paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes qui étaient en vigueur à la date à laquelle ils sont devenus membres. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article XIV des Statuts, aucun État membre, après son adhésion au Fonds, ne peut imposer, sans l'approbation de celui-ci, de nouvelles restrictions à la réalisation des paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes.

Au 31 décembre 2016, le nombre total de pays ayant accepté les obligations prévues aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII s'élevait à 170. Dix-neuf pays ont continué à se prévaloir des dispositions transitoires prévues à l'article XIV.

iii) Impayés au titre d'obligations financières envers le Fonds

Au 31 décembre 2016, les États membres en situation d'arriérés persistants, c'est-à-dire les États ayant envers le Fonds des arriérés de six mois ou plus, faisant intervenir les ressources générales du Fonds étaient la Somalie et le Soudan. Par ailleurs, ces deux États étaient en situation d'arriérés persistants au titre d'obligations envers le Fonds fiduciaire ou la Facilité d'ajustement structurel n'impliquant pas les ressources générales du Fonds.

Aux termes de l'alinéa *a* de la section 2 de l'article XXVI des Statuts, si « un État membre manque à l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds ». Ces déclarations d'irre-

⁵⁵³ Pour tout autre document et complément d'information concernant le Fonds monétaire international, voir <https://www.imf.org/fr/home>.

cevabilité étaient en vigueur à la fin de décembre 2016 pour la Somalie et le Soudan, dont les arriérés faisaient l'objet de sanctions en vertu de l'article XXVI.

Le Zimbabwe, qui avait des arriérés depuis 2001 envers le Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et la croissance (Fonds fiduciaire RPC) administré par le FMI en tant qu'administrateur, a apuré ces arriérés le 20 octobre 2016. Après que le Zimbabwe eut réglé intégralement ses obligations en retard envers le Fonds fiduciaire RPC, le Conseil d'administration a levé les mesures correctives qui avaient été mises en place et, après avoir entièrement levé la suspension de l'assistance technique, a réinscrit le Zimbabwe sur la liste des membres admissibles au financement du Fonds fiduciaire RPC.

b) Principales décisions du FMI

En 2016, le FMI a pris des mesures pour faire avancer un certain nombre de réformes politiques majeures qui lui permettraient de répondre à l'évolution des besoins de ses membres et de s'adapter aux changements de l'économie mondiale, comme suit :

i) Gouvernance du FMI

Réforme des quotas et Conseil d'administration entièrement élu

L'amendement aux Statuts du FMI créant un conseil d'administration entièrement élu (amendement relatif à la réforme du Conseil d'administration) est entré en vigueur le 26 janvier 2016. L'entrée en vigueur de l'amendement relatif à la réforme du Conseil d'administration constituait l'étape ultime en vue de la mise en œuvre de la quatorzième révision générale des quotas-parts du FMI, qui a apporté des changements historiques et profonds à la gouvernance et aux capitaux permanents du Fonds.

L'amendement relatif à la réforme du Conseil d'administration faisait partie d'un ensemble plus vaste de réformes des quotas-parts et de la gouvernance et ouvrait la voie à un doublement des quotas-parts du FMI dans le cadre de la quatorzième révision générale et à une réorientation majeure des quotas-parts vers les économies émergentes dynamiques et les pays en développement. Pour la première fois, quatre pays émergents (Brésil, Chine, Fédération de Russie et Inde) figuraient parmi les 10 plus grands États membres du FMI. Les réformes ont également renforcé la solidité financière du Fonds en doublant ses ressources en capital permanent pour les porter à 477 milliards de droits de tirage spéciaux (DTS) (environ 659 milliards de dollars É.-U.).

L'entrée en vigueur de l'amendement, qui a été approuvé par le Conseil des gouverneurs en 2010, devait être acceptée par les trois cinquièmes des membres du FMI représentant 85 % du nombre total de voix. L'entrée en vigueur était également une condition générale régissant l'efficacité de l'augmentation des quotas-parts dans le cadre de la quatorzième révision générale. À la suite de l'entrée en vigueur de l'amendement, et après avoir rempli toutes les autres conditions générales d'efficacité, les membres pouvaient dès lors régler l'augmentation de leurs quotas-parts pour qu'elle soit efficace.

Les réformes de 2010 relatives aux quotas-parts et à la gouvernance s'appuyaient sur un train de réformes antérieur adopté par le Conseil des gouverneurs en 2008.

Pour la première fois, le Conseil d'administration est entièrement constitué d'administrateurs élus, ce qui met fin à la catégorie des administrateurs nommés (auparavant, cinq sièges étaient réservés à des administrateurs désignés par les membres détenteurs des plus

grosses quotes-parts). Le train de réformes de 2010 a également permis aux groupes composés d'au moins sept États membres de désigner un second administrateur suppléant, de sorte qu'ils sont désormais mieux représentés au sein du Conseil d'administration. Ainsi, 13 groupes constitués d'États membres, dont deux États africains, sont désormais autorisés à désigner un administrateur suppléant supplémentaire.

À la suite de l'entrée en vigueur de la quatorzième révision générale des quotes-parts, il a été convenu qu'il était préférable de chercher à réunir un large consensus autour d'une nouvelle formule de calcul des quotes-parts dans le contexte de la quinzième révision générale.

ii) Financement et assistance financière du FMI

a. *Révision des limites d'accès, du régime de commissions et d'autres réformes relatives aux quotes-parts*

Le 17 février 2016, le Conseil d'administration a achevé la révision des limites d'accès, du régime de commissions et d'autres réformes relatives aux quotes-parts. Cette révision s'est inscrite en réponse à l'efficacité de l'augmentation des quotes-parts au titre de la quatorzième révision générale, qui a eu pour effet de doubler en moyenne les quotes-parts des membres.

Certaines politiques du Fonds fixent des seuils en pourcentage des quotes-parts des membres. Il s'agit notamment de limites d'accès normal des membres aux ressources du compte des ressources générales du Fonds, de seuils des commissions additionnelles sur les montants élevés de crédit et de commissions d'engagement. Le doublement en moyenne des quotes-parts et l'absence de changement dans les politiques auraient également eu pour effet de doubler les limites et les seuils fondés sur les quotes-parts en droits de tirage spéciaux. Cette façon de faire aurait érodé des éléments essentiels du cadre de gestion des risques du Fonds, en doublant, en moyenne, l'accès aux ressources du Fonds dans le compte des ressources générales sans évaluation des sauvegardes au titre du régime d'accès exceptionnel, ainsi que le montant des droits de tirages spéciaux sur lesquels les commissions additionnelles ne s'appliquent pas, exerçant un effet dissuasif sur les rachats dans les délais. Dans le même temps, le Conseil d'administration a constaté la nécessité de maintenir un accès en fonction des évolutions et des politiques économiques survenues depuis la dernière révision de la politique d'accès, en 2009, qui demandait une augmentation des limites et des seuils établis en DTS.

Pour tenir compte de ces considérations et faire en sorte qu'aucun membre ne voie son accès à un financement au titre du compte de ressources générales diminuer en termes de DTS (même ceux dont les quotes-parts ont peu augmenté), le Conseil a décidé d'ajuster les limites d'accès annuelles et cumulatives à 145 % et 435 % de la nouvelle quote-part, contre 200 % et 600 %, respectivement, ce qui se traduit par une augmentation moyenne de 45 % en termes de DTS. En outre, les limites d'accès applicables à la ligne de précaution et de liquidité ont été réduites de moitié pour atténuer l'effet du doublement des quotes-parts.

Le Conseil d'administration a également décidé d'abaisser de 300 % à 187,5 % de la quote-part le seuil des points de base des commissions additionnelles. Il a également fait passer de 36 à 51 mois le seuil fixé pour le prélèvement d'une commission additionnelle sur les crédits qui restent non remboursés au titre du mécanisme élargi de crédit afin de mieux aligner ce seuil sur le calendrier des rachats au titre de ce mécanisme.

Le taux des commissions d'engagement a également été abaissé afin d'atténuer l'effet du doublement des quotes-parts. Ce nouveau taux permettra de prélever 15 points de base

sur les montants engagés jusqu'à concurrence de 115 % (de 200 %) de la quote-part sur une période de 12 mois, 30 points de base sur les montants compris entre 115 % et 575 % (de 1 000 %) de la quote-part et 60 points de base sur les montants supérieurs à 575 %.

Le Conseil a en outre décidé d'ajuster le seuil fondé sur la quote-part en deçà duquel des consultations au titre de l'article IV peuvent être menées avec un membre dans le cadre d'un cycle prolongé, en le faisant passer de 200 % à 145 % de la quote-part, conformément à sa décision sur les limites d'accès.

Afin de s'assurer qu'aucun membre n'est lésé par les changements apportés aux limites d'accès, aux commissions additionnelles et aux commissions d'engagement, le Conseil d'administration a approuvé le maintien partiel des conditions antérieures pour les accords déjà en vigueur.

b. *Réforme du régime d'accès exceptionnel*

Le 20 janvier 2016, le Conseil d'administration a approuvé les modifications apportées au régime d'accès exceptionnel, qui régit l'accès au-delà des limites d'accès normales du FMI, afin de mieux calibrer cet accès en fonction de la situation d'endettement des membres et de contribuer à la résolution efficace de la crise de la dette souveraine, tout en évitant des coûts inutiles pour les membres, les créanciers et le système financier dans son ensemble. Ces réformes ont été proposées dans deux documents précédents établis par les services du FMI, dont un en 2014 intitulé « Le dispositif de prêt du FMI et la dette souveraine — Considérations préliminaires » et un autre en 2015 intitulé « Le dispositif de prêt du FMI et la dette souveraine — Considérations complémentaires ».

En 2002, le FMI a approuvé une réforme globale du régime d'accès exceptionnel, en vertu duquel il ne peut accorder un financement à grande échelle en cas de crise du compte de capital que si quatre critères sont remplis, dont l'un suppose qu'il existe une « probabilité élevée » que la dette du pays membre soit soutenable. En ce qui concerne le critère de soutenabilité de la dette, si le niveau de probabilité élevée était atteint, le FMI pouvait accorder un prêt sans subordonner son financement à une opération d'allègement de la dette. Toutefois, si la probabilité n'était pas élevée, une restructuration en profondeur de la dette était généralement nécessaire pour rétablir la soutenabilité de la dette dont la probabilité était élevée avant que le FMI ne puisse accorder un prêt. Il n'y avait pas de solution intermédiaire entre l'octroi d'un financement et l'exigence d'une réduction en profondeur de la dette.

En conséquence, pour les membres dont la dette était jugée « soutenable sans que cette probabilité fût élevée », l'opération de réduction de la dette pouvait constituer une mesure inutilement drastique. Cette rigidité sous-jacente du régime d'accès exceptionnel de 2002 avait été mise à l'essai en 2010, dans le contexte du premier programme d'aide concernant la Grèce soutenu par le FMI. Le Fonds ayant estimé qu'il était peu probable que la dette de la Grèce soit soutenable, le régime exigeait une réduction immédiate de la dette. Toutefois, on craignait sérieusement à l'époque que cela n'entraîne de dramatiques effets de contagion dans la zone euro et au-delà. Or, c'est à ce moment-là que le Fonds a utilisé « une exemption systémique » pour les États membres dont la dette était jugée soutenable sans que cette probabilité soit élevée. Dans ces cas, l'exemption donnait au Fonds la souplesse nécessaire pour subordonner son financement à un éventail plus large d'opérations d'allègement de la dette et limiter un risque systémique élevé de retombées internationales.

La réforme de 2016 vise à améliorer le régime précédent de deux façons importantes. Tout d'abord, elle supprime l'exemption systémique, notamment parce qu'elle ne s'est pas avérée fiable pour limiter les effets de contagion, qu'elle a augmenté les risques de subordination des créances du secteur privé et, enfin, que l'exemption était susceptible d'aggraver l'« aléa moral » du système financier international. Deuxièmement, elle donne au Fonds la souplesse nécessaire pour subordonner son financement à un éventail plus large d'opérations d'allègement de la dette, y compris l'option la moins perturbatrice d'un « reprofilage de la dette », autrement dit, un court allongement des échéances devenant exigibles au cours du programme, généralement sans réduction du principal ou des coupons.

En particulier, la réforme, comme l'ancienne, prévoit que, lorsque la soutenabilité de la dette est clairement établie, le FMI continuera à jouer son rôle de catalyseur et à fournir un soutien financier à l'État membre sans exiger d'opération d'allègement de la dette. Lorsque la dette est clairement jugée non soutenable, une restructuration rapide et définitive de la dette restera nécessaire pour rétablir la soutenabilité de la dette dont la « probabilité est jugée élevée ».

Toutefois, pour les pays dont la dette est jugée soutenable, sans que cette probabilité soit élevée, la nouvelle réforme permet au FMI d'approuver un accès exceptionnel sans exiger un allègement de la dette au préalable, si le membre reçoit également un financement d'autres créanciers (publics ou privés) pendant la durée du programme. Ce financement doit se faire à un niveau et à des conditions i) permettant d'améliorer les perspectives de soutenabilité de la dette du membre, sans que cette probabilité soit nécessairement élevée; et ii) offrant une garantie de sauvegarde suffisante des ressources du FMI.

La réforme ne présume pas automatiquement qu'il serait procédé à un reprofilage de la dette ou à toute autre option particulière à partir du moment où la dette est jugée soutenable sans que cette probabilité soit élevée. Au lieu de cela, le choix de l'option la plus appropriée parmi un éventail d'options susceptibles de satisfaire aux deux conditions susmentionnées dépendrait de la situation particulière de l'État membre.

Au moment de procéder à une opération de reprofilage de la dette, la valeur de celle-ci serait déterminée au cas par cas, compte tenu du fait qu'il ne serait pas souhaitable d'opérer le reprofilage d'une catégorie particulière de dette si les coûts pour le membre, y compris les risques pour la stabilité financière nationale, dépassent les avantages potentiels.

La nouvelle réforme permet également au FMI de s'occuper de rares cas « d'événements défavorables » où même un reprofilage est considéré comme insoutenable en raison de risques d'effets de contagion si élevés qu'ils ne peuvent être gérés par des mesures de défense normales. Dans ces rares cas, le Fonds pourrait toujours assurer des financements à grande échelle sans procéder à une opération d'allègement de la dette, mais il exigerait que ses partenaires officiels fournissent également des financements à des conditions suffisamment favorables pour garantir la soutenabilité de la dette et préserver les ressources du Fonds.

La réforme traite également du troisième critère concernant l'« accès aux marchés ». Le Conseil d'administration a confirmé que le troisième critère, qui renvoie à la capacité d'un membre d'accéder aux marchés ou d'y accéder à nouveau, reste contraignant même lorsqu'il existe des engagements généraux de soutien public pendant la période de suivi post-programme. Il a également précisé que le délai dans lequel un membre est censé accéder ou accéder à nouveau aux marchés doit être compatible avec le début du remboursement de ses obligations à l'égard du Fonds, et non pas seulement avec l'échéance de la

dernière tranche de remboursement, comme aurait pu le laisser entendre l'ancienne formulation du critère.

c. *Accroître l'aide financière aux pays à faible revenu*

Le 16 novembre 2016, le Conseil d'administration a examiné un document des services du FMI intitulé « Financing for Development : Enhancing the Financial Safety Net for Developing Countries — Further Considerations ». Le document apporte des éclaircissements sur certaines questions concernant la manière dont les membres à faible revenu pouvant prétendre à une aide à des conditions favorables dans le cadre du Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (Fonds fiduciaire RPC) accèdent aux ressources du Fonds. Le Conseil d'administration a réaffirmé la règle de longue date selon laquelle tous les membres du FMI, y compris les membres à faible revenu, peuvent solliciter un appui au titre des ressources générales du Fonds. Les administrateurs ont également noté que, compte tenu des avantages financiers que le membre retire d'un emprunt à des conditions favorables, les services du FMI devraient continuer à conseiller aux membres admis au bénéfice du Fonds fiduciaire RPC qui envisagent une aide financière du FMI de solliciter un financement au titre du Fonds fiduciaire RPC dans la mesure du possible.

Le Conseil d'administration a également clarifié les règles juridiques qui s'appliquent au panachage des ressources du Fonds fiduciaire RPC et des ressources générales du Fonds. On présume que les membres les mieux lotis admis au bénéfice du Fonds fiduciaire RPC (sur la base du revenu par habitant et de l'accès aux marchés internationaux) n'utiliseront pas exclusivement les ressources concessionnelles du FMI. Le Conseil d'administration a précisé que rien n'empêchait toutefois les membres admis au bénéfice du Fonds fiduciaire RPC non visés par ce cas de figure de solliciter un financement non concessionnel au titre des ressources générales. Dans tous les cas, le personnel du Fonds encouragera les membres à emprunter aux conditions les plus favorables accordées à un membre, sans empêcher le membre d'exercer ses droits comme il le souhaite, si les conditions applicables sont remplies.

iii) **Questions financières**

a. *Le renminbi chinois ajouté au panier de monnaies des droits de tirage spéciaux (DTS)*

Le 1^{er} octobre 2016, le renminbi chinois est devenu la cinquième monnaie du panier de droits de tirage spéciaux du Fonds.

Cet ajout faisait suite aux décisions prises par le Conseil d'administration le 30 novembre 2015, selon lesquelles le Conseil a déterminé que le renminbi remplissait les critères de sélection en vigueur pour être inclus dans ledit panier. Ainsi, avec effet au 1^{er} octobre 2016, le renminbi ayant été déclaré monnaie librement utilisable, tel que défini à l'article XXX des Statuts du FMI, il sera inclus dans le panier de DTS aux côtés du dollar des États-Unis, de l'euro, du yen japonais et de la livre sterling. C'était la première fois depuis l'adoption de l'euro qu'une monnaie était ajoutée au panier. Le Conseil d'administration a également décidé à ce moment-là que les pondérations de chaque monnaie seraient de 41,73 % pour le dollar des États-Unis, 30,93 % pour l'euro, 10,92 % pour le renminbi chinois, 8,33 % pour le yen japonais et 8,09 % pour la livre sterling.

Le Conseil d'administration est doté de larges pouvoirs en vertu des Statuts du FMI pour déterminer la méthodologie d'évaluation des DTS, notamment en ce qui concerne

les critères de sélection des monnaies à intégrer au panier des DTS, les pondérations des monnaies sélectionnées et la périodicité de la révision du panier. Selon les critères actuels de sélection des monnaies, la valeur des DTS doit être déterminée sur la base des cinq monnaies émises par les membres du FMI dont les exportations de biens, de services et de crédits pour revenu ont la plus grande valeur au cours de la période de cinq ans et qui ont été déterminées par le FMI comme étant des monnaies librement utilisables. Dans le cadre de la méthode actuelle d'évaluation, le panier de DTS est révisé tous les cinq ans, à moins que les circonstances ne justifient une révision anticipée. La prochaine révision de la méthode d'évaluation des DTS devrait avoir lieu le 30 septembre 2021, à moins qu'une révision anticipée ne soit justifiée.

b. *Renouvellement de nouveaux accords d'emprunt*

Le 4 novembre 2016, le Conseil d'administration a approuvé le renouvellement des nouveaux accords d'emprunt (NAE) pour une période de cinq ans à compter du 17 novembre 2017.

Les nouveaux accords d'emprunt sont des accords de crédit conclus entre le FMI et un grand groupe de membres et d'institutions du FMI pour fournir des ressources supplémentaires d'un montant maximal de 181 milliards de DTS (environ 250 milliards de dollars É.-U.) au FMI afin de prévenir ou pallier une détérioration du système monétaire international ou de faire face à une situation exceptionnelle dont la nature peut compromettre la stabilité de ce système. Ces accords ont été établis en novembre 1998 et ont été renouvelés sans interruption depuis lors, la période quinquennale actuelle des nouveaux accords d'emprunt prenant fin le 16 novembre 2017.

Les nouveaux accords d'emprunt constituent les premières lignes de crédit établies pour compléter les ressources du Fonds, constituées par les quotes-parts, et permettent, avec les ressources d'emprunt bilatérales du FMI, de garantir aux membres et aux marchés que le Fonds dispose de ressources suffisantes pour répondre aux besoins financiers de ses membres. Les nouveaux accords d'emprunt doivent être activés avant que les ressources au titre de ces accords puissent être utilisées. La dernière activation des nouveaux accords d'emprunt ayant pris fin le 25 février 2016, les ressources au titre de ces accords ne sont actuellement pas utilisées pour couvrir les engagements financiers pris par le Fonds à l'égard de ses membres après le 25 février 2016.

c. *Examen des résultats de la restructuration de la dette souveraine*

Vingt-cinq membres du Fonds se sont engagés à verser un total de 243 milliards de DTS (340 milliards de dollars É.-U.) au titre d'accords de prêts bilatéraux assortis d'une échéance maximale à la fin de l'année 2020.

En août 2016, le Conseil d'administration a approuvé un nouveau cadre d'emprunt bilatéral pour remplacer un cadre similaire convenu en 2012 lorsque, en réponse à la crise financière mondiale, les membres ont décidé de compléter les ressources du Fonds par des accords d'emprunt bilatéraux. En vertu du cadre de 2012, 35 États et institutions membres du FMI ont fourni au Fonds un montant total de ressources d'emprunt bilatérales de 282 milliards de DTS ou 393 milliards de dollars des États-Unis. Ces accords de 2012 arrivaient à échéance le 12 octobre et, n'ayant jamais été activés, ont donc expiré. Ils ont cependant joué un rôle essentiel en tant que troisième ligne de défense, après les quotes-parts et

les nouveaux accords d'emprunt, en donnant l'assurance aux membres et aux marchés que le FMI disposait de ressources suffisantes pour répondre aux besoins potentiels.

Compte tenu de l'incertitude qui pèse actuellement sur les perspectives économiques et des changements structurels intervenus dans l'économie mondiale, le Conseil d'administration a approuvé le cadre d'emprunt bilatéral de 2016 afin de permettre au FMI de maintenir temporairement l'accès aux emprunts bilatéraux et d'éviter une forte baisse de sa capacité de prêt.

Le cadre d'emprunt bilatéral de 2016 conserve les principales modalités du cadre de 2012 et comprend une nouvelle structure de vote multilatérale qui donne aux créanciers un droit de regard officiel sur toute activation future des accords d'emprunt bilatéraux, ce qui est une condition préalable à l'utilisation par le FMI des ressources d'emprunt bilatérales. Les nouveaux accords auront une échéance maximale commune à la fin de 2020, l'échéance initiale à la fin de 2019 pouvant être prolongée d'une année avec le consentement des créanciers. Les accords conclus dans le cadre des emprunts bilatéraux de 2016 continueront à servir de troisième ligne de défense après les quotes-parts et les accords d'emprunt bilatéraux.

D'ici le 30 avril 2017, 35 États membres se sont engagés à verser un total d'environ 300 milliards de DTS ou 400 milliards de dollars de ressources bilatérales empruntées au titre du cadre de 2016.

iv) Surveillance du FMI

Principes fondamentaux de l'impartialité de la surveillance et un nouveau mécanisme pour répondre aux préoccupations dans ce domaine

Le 22 février 2016, conformément aux recommandations formulées à l'issue de l'examen triennal de la surveillance de 2014, le Conseil d'administration a décidé de mettre en place un dispositif pour assurer l'impartialité de la surveillance exercée par le FMI. D'une part, ce dispositif énonce les principes définissant la notion d'impartialité. D'autre part, il crée un mécanisme permettant de signaler et d'évaluer toute préoccupation concernant le manque éventuel d'impartialité de la surveillance.

Il est indispensable que les analyses et les conseils du FMI soient impartiaux pour assurer la crédibilité de l'institution et l'efficacité de son engagement aux côtés des États membres. L'examen triennal de la surveillance a consacré une attention particulière à cette question, en faisant notamment réaliser une étude externe à ce sujet. Sans conclure à un manque systématique d'impartialité, cette étude recense des cas dans lesquels la surveillance a été exercée de façon différente dans certains pays alors que leur situation particulière ne le justifiait pas. L'examen triennal de la surveillance a aussi révélé que le FMI était perçu de longue date comme manquant d'impartialité. Le nouveau dispositif a pour but de répondre de façon transparente à la fois à cette impression de partialité et aux cas recensés de manque d'impartialité, tout en préservant l'indépendance et la franchise des conseils donnés par les services du FMI.

Les administrateurs se sont accordés sur l'importance de parvenir à une définition commune plus claire de l'impartialité de la surveillance, car le manque de clarté à cet égard a été un obstacle à la résolution des problèmes liés à l'impartialité. C'est pourquoi le Fonds a adopté des principes d'impartialité axés sur une nouvelle approche fondée sur les moyens. À cet égard, les intrants de la surveillance (par exemple, les ressources, l'approche) et les

résultats (par exemple, les conseils de politique générale) doivent reposer sur des critères pertinents et objectifs, conformément au principe d'uniformité de traitement du Fonds.

Ces principes influencent la façon dont le personnel perçoit l'impartialité ainsi que l'approche et la présentation de la surveillance. Il n'existe pas d'approche uniforme en matière d'impartialité. D'ailleurs, la surveillance devrait être adaptée à la situation de chaque pays. Par exemple, les conclusions quant à la surveillance devraient normalement tenir compte des risques nationaux ou systémiques (c'est-à-dire qu'elles devraient être ajustées en fonction du risque) et être adaptées à la situation du pays. Cela pourrait comprendre notamment i) l'orientation des ressources; ii) une analyse complète des risques et des effets de contagion; iii) des méthodes et des outils analytiques; iv) une sélection de thèmes consacrés aux politiques; et v) l'approche des questions litigieuses.

Les administrateurs ont également appuyé la création d'un mécanisme permettant de signaler toute préoccupation concernant le manque d'impartialité, tout en soulignant l'importance de préserver l'indépendance et la franchise des conseils donnés par les services du FMI. Ce mécanisme permet aux autorités de faire part de leurs préoccupations quant à l'impartialité des activités de surveillance du Fonds, qui seront ensuite examinées par un comité permanent composé de hauts fonctionnaires agissant à titre personnel. Le comité évaluera les préoccupations dans le cadre des principes décrits ci-dessus, en tenant compte des comparateurs de cas. Les conclusions du comité seront rapportées au directeur concerné, ainsi que les recommandations prospectives de la direction, le cas échéant. Le Conseil d'administration sera tenu au courant de l'évolution de la situation par le biais de communications périodiques et d'un rapport annuel.

5. Organisation maritime internationale⁵⁵⁴

a) Composition

Au 31 décembre 2016, le nombre de membres de l'Organisation maritime internationale s'établissait à 172.

b) Examen des activités juridiques

i) Appui à la ratification et à la mise en œuvre de la Convention SNPD de 2010

À sa 103^e session, tenue en juin 2016⁵⁵⁵, le Comité juridique est convenu de l'urgence de la ratification de la Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD) et de son application au niveau national.

En vue de faciliter la ratification et l'entrée en vigueur du traité, le Comité a chargé le Groupe de travail par correspondance d'élaborer un exposé sur les scénarios d'événements mettant en cause des substances nocives et potentiellement dangereuses, afin de présenter différents types de scénarios de ces événements ainsi que les dommages qui pourraient

⁵⁵⁴ Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation maritime internationale, voir <https://www.imo.org/fr>.

⁵⁵⁵ Le rapport de la 103^e session du Comité juridique figure dans le document LEG 103/14.

survenir. L'exposé devait mettre en exergue les avantages que procurerait la Convention en constituant un filet de sécurité pour les États.

Le Groupe de travail par correspondance a également été chargé d'examiner un projet de résolution sur l'application et l'entrée en vigueur du Protocole SNPD de 2010 et le programme d'un atelier devant se tenir à la 104^e session du Comité.

En collaboration avec le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) et l'International Tanker Owners Pollution Federation (ITOPF), l'OMI a produit une brochure de six pages qui explique les avantages de la Convention et encourage les États à poursuivre les prochaines étapes de la mise en œuvre de la Convention et à y adhérer.

ii) Poursuite des travaux sur la délégation de pouvoir concernant la délivrance des certificats d'assurance au titre de la Convention CLC et de la Convention SNPD

Le Comité est également convenu de poursuivre les travaux sur les conditions autorisant la délégation de pouvoir concernant la délivrance des certificats d'assurance au titre de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention CLC de 1992) et la Convention SNPD de 2010.

Contrairement à la Convention sur les hydrocarbures de soute, à la Convention d'Athènes de 2002 et à la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, la Convention CLC de 1992 et la Convention SNPD de 2010 ne prévoient pas de cadre explicite pour la délégation de pouvoir concernant la délivrance des certificats d'assurance.

Un groupe de travail par correspondance a été chargé d'élaborer un projet de résolution de l'Assemblée de l'OMI relative à la délégation de pouvoir concernant la délivrance des certificats d'assurance requis au titre de la Convention CLC et de la Convention SNPD. La résolution devrait assurer l'interprétation uniforme des deux instruments et apporter les clarifications demandées par les États parties.

iii) Traitement équitable des gens de mer — orientations et ateliers bien accueillis

Le Comité, également à sa 103^e session, s'est félicité des travaux de la Fédération internationale des ouvriers du transport visant à élaborer des orientations sur l'application des Directives sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer et à organiser des ateliers régionaux ou nationaux pour examiner et peaufiner les orientations, afin de les rendre utiles au plus grand nombre possible d'États.

iv) Accélérer la mise en place des certificats électroniques

Après avoir examiné les recommandations visant à réduire les charges administratives, le Comité juridique a prié instamment les États parties d'accélérer la mise en place des certificats électroniques en vertu de la Convention CLC de 1969, de la Convention CLC de 1992 et de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute.

Par ailleurs, les certificats prévus dans la Convention d'Athènes de 2002, la Convention de Nairobi sur l'enlèvement des épaves de 2007 et la Convention SNPD de 2010 seront inscrits dans la liste des certificats et documents que les navires étaient tenus d'avoir à bord⁵⁵⁶.

⁵⁵⁶ La liste figure à l'annexe de la circulaire FAL.2/Circ.127-MEPC.1/Circ.817-MS.C.1/Circ.1462.

v) Cybersécurité – directives intérimaires

À sa 96^e session, le Comité de la sécurité maritime a approuvé des directives intérimaires sur la gestion des cyber-risques maritimes visant à permettre aux parties prenantes de prendre les mesures nécessaires pour protéger les transports maritimes contre les cybermenaces et les vulnérabilités actuelles et émergentes liées à la numérisation, à l'intégration et à l'automatisation des processus et des systèmes dans le transport maritime.

Les directives intérimaires ont pour objet de fournir des recommandations de haut niveau sur la gestion des cyber-risques maritimes. Le cyber-risque maritime désigne une quantification de la mesure dans laquelle une ressource technologique est menacée par une circonstance ou un événement susceptible de se produire qui pourrait entraîner des défaillances opérationnelles et des lacunes en matière de sécurité ou de sûreté dues à la corruption, à la perte ou à l'altération des informations ou des systèmes. Les directives comprennent des informations générales, des éléments fonctionnels ainsi que les meilleures pratiques pour une gestion efficace des cyber-risques.

vi) Directives pour l'élaboration d'une législation nationale en matière de sûreté maritime

À sa 96^e session, le Comité de la sécurité maritime a également approuvé les directives pour l'élaboration d'une législation nationale en matière de sûreté maritime. Les directives visent à aider les gouvernements contractants de la Convention SOLAS à élaborer une législation nationale pour mettre pleinement en œuvre les dispositions du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS sur les mesures spéciales pour renforcer la sûreté maritime et le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS).

vii) Révision de la Convention STCW-F de 1995

À la même session, le Comité de la sécurité maritime a approuvé les principes et la portée de la révision de la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW-F), qui est entrée en vigueur en 2012.

viii) Recommandations intérimaires sur les normes de sécurité applicables au transport du personnel industriel

À sa 97^e session, le Comité de la sécurité maritime a adopté des recommandations intérimaires concernant la sécurité du transport de plus de 12 membres du personnel d'installations industrielles à bord de navires effectuant des voyages internationaux.

Les gouvernements sont invités à appliquer les recommandations intérimaires, en attendant l'élaboration d'un nouveau chapitre de la Convention SOLAS et d'un projet de nouveau recueil de règles régissant le transport de plus de 12 membres du personnel d'installations industrielles à bord de navires effectuant des voyages internationaux. Ce nouveau chapitre de la Convention SOLAS et ce nouveau recueil de règles seront élaborés en coordination avec le Sous-Comité de la conception et de la construction du navire.

Les recommandations intérimaires visent à assurer la sécurité et l'efficacité du transfert des techniciens qui servent en mer, notamment ceux qui travaillent à bord des installations offshore du secteur en pleine expansion des énergies de substitution.

Aux fins des recommandations intérimaires, l'expression « membres du personnel d'installations industrielles » désigne toutes les personnes qui sont transportées ou logées à bord afin d'effectuer des activités industrielles offshore à bord d'autres bâtiments et/ou d'autres installations offshore et qui ne devraient pas être considérés comme étant des passagers au sens de la règle I/2 e) de la Convention SOLAS. Une formation de familiarisation spécifique en matière de sécurité devrait être dispensée à l'intention des membres du personnel d'installations industrielles.

Aux fins des recommandations intérimaires, l'expression « activités industrielles offshore » désigne la construction, l'entretien, l'exploitation ou la réparation d'installations au large pouvant servir notamment, sans toutefois s'y limiter, à l'exploration, à la production d'énergie fossile ou d'énergie renouvelable, à l'aquaculture, à l'exploitation minière sous-marine ou à d'autres activités similaires.

ix) Recommandations intérimaires pour le transport d'hydrogène liquéfié en vrac

Le Comité de la sécurité maritime a adopté des recommandations intérimaires pour le transport d'hydrogène liquéfié en vrac, lesquelles ont été élaborées en raison du fait que le Recueil international de règles sur les transporteurs de gaz (Recueil IGC) ne contient aucune prescription relative au transport d'hydrogène liquéfié en vrac.

Les recommandations intérimaires ont été élaborées sur la base des résultats d'une étude comparative de cargaisons analogues énumérées dans le Recueil IGC, par exemple le gaz naturel liquéfié, et sont censées faciliter la conclusion d'un accord tripartite pour concevoir un navire pilote qui sera utilisé aux fins d'effectuer des travaux de recherche et de démonstration concernant le transport longue distance par mer en toute sécurité d'hydrogène liquéfié en vrac.

Les recommandations intérimaires contiennent des prescriptions générales et des prescriptions particulières relatives au transport par mer d'hydrogène liquéfié en vrac. Celles-ci concernent, par exemple, la mise à disposition d'un détecteur portatif d'hydrogène à chaque membre de l'équipage travaillant dans la tranche de la cargaison, la sélection de détecteurs d'incendie pour détecter toute inflammation d'hydrogène et les mesures de sécurité appropriées pour éviter la formation de mélange explosif en cas de fuite d'hydrogène.

x) Normes en fonction d'objectifs

Le Comité de la sécurité maritime a également élaboré les amendements qu'il est proposé d'apporter aux directives pour la vérification de la conformité avec les normes de construction des navires en fonction d'objectifs, sur la base de l'expérience acquise au cours des audits de vérification initiale. Ces révisions, devant être examinées plus avant à la 98^e session du Comité en 2017, comprennent des paragraphes révisés supplémentaires en lien avec l'ajout d'une date d'application dans toute version révisée des directives. Elles présentent également des plans d'action corrective pour donner suite aux constatations faites par les équipes d'audit chargées de la vérification de la conformité avec les normes en fonction d'objectifs. Il est également proposé d'inclure des directives sur les dépôts de dossiers communs par des groupes de déposants, ainsi qu'une révision continue des règles. Le Comité a également approuvé la version révisée du calendrier et du programme d'activités pour l'exécution du programme de vérification de la conformité avec les normes en fonction d'objectifs, afin d'y inclure la date limite du 31 décembre 2017 pour la réception

des renseignements relatifs à la modification des règles et les éventuelles demandes de nouveaux audits de vérification initiale.

xi) La navigation autour des structures multiples en mer

Le Comité de la sécurité maritime a adopté, sous réserve de confirmation ultérieure par l'Assemblée de l'OMI, le projet d'amendements à une recommandation formulée à l'intention des gouvernements pour que ceux-ci tiennent compte de la sécurité de la navigation lorsqu'il est prévu d'établir des structures multiples en mer, comme les turbines éoliennes.

Le projet d'amendements ajoute un nouveau paragraphe aux dispositions générales relatives à l'organisation du trafic maritime [résolution A.572(14), telle que modifiée] eu égard à l'établissement de structures multiples en mer. Il recommande aux gouvernements de tenir compte, dans la mesure du possible, de l'incidence que les structures multiples en mer, qui incluent, sans toutefois s'y limiter, les turbines éoliennes, pourraient avoir sur la sécurité de la navigation, y compris les éventuelles interférences radar.

La densité et la prévision du trafic, la présence ou la création de mesures d'organisation du trafic dans la zone, la capacité de manœuvre des navires et les obligations qui incombent à ces derniers en vertu du Règlement de 1972 pour prévenir les abordages en mer devraient être pris en considération lorsqu'il est prévu d'établir des structures multiples en mer.

Un espace de manœuvre suffisant au-delà des limites latérales des dispositifs de séparation du trafic devrait être prévu pour permettre aux navires qui utilisent les mesures d'organisation du trafic maritime à proximité de zones à structures multiples d'effectuer des manœuvres d'évitement et d'élaborer des plans d'intervention d'urgence.

xii) Avertissements de navigation – diffusion d'une circulaire

Le Comité de la sécurité maritime a approuvé une circulaire exprimant de vives préoccupations concernant des lancements de missiles effectués par la République populaire démocratique de Corée sans que des avertissements de navigation appropriés aient été diffusés. Dans la circulaire, tous les États membres sont instamment priés, d'une part, d'attacher la plus grande importance à la sécurité de la navigation et d'éviter de prendre des mesures qui pourraient avoir des effets défavorables sur les navires effectuant des voyages internationaux et, d'autre part, d'observer strictement les prescriptions de la Convention SOLAS et du Service mondial d'avertissements de navigation relatives à la diffusion pertinente d'avertissements de navigation.

xii) Dates de prise d'effet à l'égard de la zone spéciale de la mer Baltique

À sa soixante-neuvième session, le Comité de la protection du milieu marin (MEPC) a convenu de fixer les dates de prise d'effet relatives à la demande d'octroi du statut de zone maritime particulièrement vulnérable à la mer Baltique en vertu de l'annexe IV de MARPOL (prévention de la pollution par les eaux usées des navires).

Dans la zone spéciale, les rejets d'eaux usées par les navires à passagers seront interdits, sauf si le navire fait fonctionner une installation approuvée de traitement des eaux usées qui respecte les normes relatives à la teneur des effluents en azote et en phosphore conformément aux directives de 2012 sur l'application des normes relatives aux effluents et

sur les essais de performance pour installations de traitement des eaux usées [résolution MEPC.227(64)].

Les dates de prise d'effet sont les suivantes : 1^{er} juin 2019 pour les navires à passagers neufs, 1^{er} juin 2021 pour les navires à passagers existants autres que ceux qui sont visés ci-dessous, 1^{er} juin 2023 pour les navires à passagers existants en provenance ou à destination directe d'un port situé à l'extérieur de la zone spéciale et en provenance ou à destination d'un port situé à l'est du point de longitude 28°10' E à l'intérieur de la zone spéciale, qui ne font aucune autre escale à l'intérieur de la zone spéciale.

Une résolution du MEPC marquant l'adoption des dates de prise d'effet encourage les gouvernements membres, les groupes industriels et les autres parties prenantes à observer immédiatement, à titre volontaire, les prescriptions relatives aux rejets dans la zone spéciale de la mer Baltique.

xiv) Approbation de la feuille de route pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre

Le MEPC a approuvé une feuille de route pour l'élaboration d'une stratégie globale de l'OMI concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) provenant de navires, laquelle anticipe l'adoption d'une stratégie initiale en 2018.

La feuille de route contient une liste d'activités, dont des études supplémentaires de l'OMI sur les GES, et leurs échéances respectives, et prévoit d'aligner ces nouvelles activités sur les travaux menés actuellement par le MEPC dans le cadre du processus en trois étapes mentionné précédemment et visant à améliorer le rendement énergétique des navires. Cet alignement ouvre la voie vers l'adoption d'une stratégie révisée, en 2023, comprenant les autres mesures à court, moyen et long terme, selon que de besoin, et les calendriers de mise en œuvre.

xv) Efficacité énergétique des transports maritimes internationaux

Le Comité a examiné le rapport d'un groupe de travail par correspondance chargé d'examiner l'état des innovations technologiques permettant la mise en œuvre de la phase 2 (1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024) des règles relatives à l'indice nominal de rendement énergétique (EEDI). Les règles sur le rendement énergétique exigent que l'OMI examine l'état des innovations technologiques et, si cela s'avère nécessaire, modifie la durée et les paramètres de la ligne de référence de l'EEDI pour les types de navires pertinents et les taux de réduction.

À l'issue d'un débat au sein d'un groupe de travail ayant examiné l'état des innovations technologiques permettant la réalisation de la phase 2 des prescriptions relatives à l'EEDI à partir de 2020, le Comité a convenu de conserver les prescriptions pour la phase 2 (autres que les navires rouliers de marchandises et les navires rouliers à passagers) et de la nécessité d'un examen approfondi des prescriptions relatives à l'EEDI pour la phase 3 (à partir du 1^{er} janvier 2025), y compris des discussions sur sa réalisation anticipée et la possibilité d'enclencher une phase 4. Actuellement, les prescriptions pour la phase 3 prévoient que tous les navires neufs doivent être construits de façon à avoir un rendement énergétique supérieur de 30 % par rapport à la ligne de référence.

xvi) Décision concernant la mise en œuvre dès 2020 d'un plafond mondial de la teneur en soufre

Dans une décision historique à la fois pour l'environnement et la santé de l'homme, la date du 1^{er} janvier 2020 a été retenue pour la mise en œuvre d'une réduction significative de la teneur en soufre du fuel-oil utilisé par les navires.

La décision de mettre en œuvre dès 2020 un plafond mondial de 0,5 % m/m (masse par masse) représente une réduction substantielle de l'actuel plafond mondial de 3,5 % m/m, et démontre l'engagement clair de l'OMI de garantir que le secteur des transports maritimes respecte ses obligations environnementales.

xvii) Zones de contrôle des émissions d'oxydes d'azote (NOx) en mer du Nord et en mer Baltique

Le MEPC a approuvé la désignation de la mer du Nord et de la mer Baltique en tant que zones de contrôle des émissions d'oxydes d'azote (NOx) en vertu de la règle 13 de l'annexe VI de MARPOL. Le projet d'amendements visant à désigner officiellement les zones de contrôle des émissions d'oxydes d'azote sera proposé pour adoption à la prochaine session du Comité (MEPC 71).

Les projets d'amendements à l'annexe VI de MARPOL permettraient aux deux zones de contrôle des émissions de prendre effet à compter du 1^{er} janvier 2021. En vertu de la désignation de la mer du Nord et de la mer Baltique comme zones de contrôle des émissions de NOx, les moteurs diesel marins installés à bord des navires construits à partir du 1^{er} janvier 2021 et exploités en mer du Nord et en mer Baltique doivent être conformes aux normes d'émission de NOx du niveau III. En outre, des dispositions ont été adoptées pour permettre aux navires équipés de moteurs diesel marins non conformes aux limites d'émission de NOx du niveau III d'être construits, convertis, réparés ou de faire l'objet de travaux d'entretien dans des chantiers navals situés dans des zones de contrôle des émissions de NOx du niveau III. Les deux zones sont déjà désignées zones de contrôle des émissions d'oxyde de soufre (SOx).

xviii) Désignation d'une zone maritime particulièrement vulnérable en Papouasie-Nouvelle-Guinée

Le Comité de la protection du milieu marin a désigné zone maritime particulièrement vulnérable la région entourant le Passage de Jomard, qui fait partie de l'archipel des Louisiades à l'extrémité sud-est de la province de Milne Bay, en Papouasie-Nouvelle-Guinée. La zone maritime particulièrement vulnérable comprend des systèmes de routage établis (quatre routes bidirectionnelles et une zone de précaution) qui ont été adoptés en 2014 et sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2015.

xix) Mise en œuvre de la Convention sur la gestion des eaux de ballast (Convention BWM) – Adoption des Directives révisées pour l'approbation des systèmes de gestion des eaux de ballast

Le Comité s'est félicité d'apprendre que les conditions d'entrée en vigueur de la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédi-

ments des navires (Convention BWM) ont été satisfaites le 8 septembre 2016 et que, par conséquent, le traité entrera en vigueur le 8 septembre 2017.

Le Comité a adopté les Directives révisées pour l'approbation des systèmes de gestion des eaux de ballast (G8), qui mettent à jour les Directives publiées en 2008.

La révision des Directives a pour objet de mettre à jour les procédures d'approbation des systèmes de gestion des eaux de ballast (BWMS), y compris des spécifications relatives aux essais et au fonctionnement des systèmes de gestion des eaux de ballast, ainsi que des prescriptions détaillées pour les rapports d'approbation par type et le matériel de contrôle et de surveillance.

Il a également été convenu que le processus d'approbation devait être rendu obligatoire et le Comité de la protection du milieu marin a chargé le secrétariat de l'OMI d'élaborer un projet d'amendements à la Convention BWM visant à rendre obligatoire le Code pour l'approbation des systèmes de gestion des eaux de ballast, ainsi que d'autres projets d'amendements, pour diffusion aux fins de leur adoption après l'entrée en vigueur de la Convention.

Le Comité a également examiné plus avant la feuille de route approuvée pour la mise en œuvre de la Convention BWM et est convenu de charger un groupe de travail par correspondance d'élaborer un plan structuré pour la collecte et l'analyse des données d'expérience associées à la mise en œuvre de la Convention BWM.

En ce qui concerne les dates de mise en œuvre de la Convention BWM, le Comité de la protection du milieu marin a rappelé qu'un projet d'amendements à la règle B-3 de la Convention relatif au calendrier d'exécution des prescriptions avait été précédemment approuvé lors de la dernière session du Comité (MEPC 69) pour diffusion au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, en vue d'une adoption ultérieure. Le projet d'amendements permettrait de déterminer la date à laquelle les navires doivent satisfaire aux dispositions de la règle D-2 (norme de qualité des eaux de ballast) de la Convention, laquelle est liée à la date de la visite de renouvellement d'un navire.

Le Comité a accordé une approbation finale à un système BWM qui utilise des substances actives et une approbation de base à un seul système. Il a noté que le nombre total de systèmes BWM approuvés par type s'élève actuellement à 69.

c) Adoption des amendements aux conventions et protocoles

i) Sécurité des embarcations de sauvetage

À sa 96^e session, le Comité de la sécurité maritime a adopté des amendements aux règles III/3 et III/20 de la Convention SOLAS afin de rendre obligatoires les prescriptions relatives à l'entretien, à l'examen approfondi, à la mise à l'essai en cours d'exploitation, à la révision et à la réparation des embarcations de sauvetage et des canots de secours, des engins de mise à l'eau et des dispositifs de largage, qui ont également été adoptés au cours de la session.

Cette série de dispositions, dont la date d'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2020, vise à prévenir les accidents impliquant des embarcations de sauvetage et aborde des enjeux de longue date, y compris la nécessité d'une norme uniforme, sûre et attestée concernant l'entretien de ces embarcations, de même que les autorisations, les qualifications et les prescriptions relatives à la certification, afin de garantir la fiabilité du service.

L'adoption de l'amendement et des prescriptions relatives à l'entretien, à l'examen approfondi, à la mise à l'essai en cours d'exploitation et à la révision et la réparation représente l'aboutissement de quelque dix années de travail sur la question. L'objectif est de s'assurer que les gens de mer puissent se fier entièrement aux embarcations et engins de sauvetage prescrits par l'OMI et mis à leur disposition.

ii) Systèmes de routage des navires

À sa 96^e session, le Comité de la sécurité maritime a adopté plusieurs systèmes d'organisation du trafic maritime nouveaux et modifiés :

- Nouveaux dispositifs de séparation du trafic « au large du sud-ouest de l'Australie »;
- Nouveau dispositif de séparation du trafic « dans le canal de Corse »;
- Modification de l'actuel dispositif de séparation du trafic « aux abords de Hoek Van Holland et au North Hinder » et des mesures connexes, remplaçant les zones de prudence existantes « aux abords de Hoek Van Holland et au North Hinder »;
- Modifications de l'actuel dispositif de séparation du trafic « au West Hinder »;
- Modifications de l'actuel dispositif de séparation du trafic « dans le Bornholmshgat »;
- Établissement de nouvelles routes bidirectionnelles et de zones de prudence « aux abords de l'estuaire de l'Escaut », remplaçant la zone de prudence existante « à proximité des bancs de Thornton et de Bligh »;
- Nouvelles mesures d'organisation du trafic « dans le parc d'éoliennes de Borssele »;
- Modifications de l'actuelle zone à éviter « dans l'océan Atlantique au large des côtes du Ghana ».

iii) Amendements à la Convention SOLAS

À sa 97^e session, le Comité de la sécurité maritime a adopté les amendements suivants :

- Amendements à la Convention SOLAS, y compris les amendements à la règle II-1/3-12 sur la protection contre le bruit, aux règles II-2/1 et II-2/10 sur la lutte contre l'incendie et à la nouvelle règle XI-1/2-1 sur l'harmonisation des périodes de visites des navires de charge qui ne sont pas visés par le Recueil international sur le programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraciers et des pétroliers (Recueil ESP). Ces amendements doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2020;
- Amendements au Recueil international de règles de stabilité à l'état intact, 2008 (Recueil IS), concernant les navires effectuant des opérations de manutention des ancres, et les navires effectuant des opérations de levage, de remorquage et d'escorte. Ces amendements doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2020;
- Amendements au Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie (Recueil FSS), afin de clarifier la question de la répartition des membres de l'équipage dans les locaux de réunion pour le calcul de la largeur des escaliers. Ces amendements doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2020;
- Amendements au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (Recueil IGC), afin d'aligner les prescriptions du Recueil IGC relatives à l'intégrité au feu des fenêtres de la timonerie sur celles du chapitre II-2 de la Convention SOLAS. Ces amendements doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2020;

- Amendements au Recueil international sur le programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers, 2011 (Recueil ESP). Ces amendements doivent entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2018;
- Amendements à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée (Convention STCW) et à son Recueil STCW, afin d'y inclure de nouvelles prescriptions minimales obligatoires concernant la formation des capitaines et des officiers de pont des navires exploités dans les eaux polaires, et de renforcer la formation aux situations d'urgence pour le personnel travaillant à bord des navires à passagers. Ces amendements doivent entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

iv) Amendements à la Convention MARPOL

À sa 69^e session, le Comité de la protection du milieu marin a adopté les amendements suivants :

- Amendements à MARPOL et au Code technique sur les NO_x, 2008, dont la date prévue de l'entrée en vigueur est le 1^{er} septembre 2017;
- Amendements à l'appendice I de l'annexe II de MARPOL relatifs à la procédure d'évaluation des risques révisée du Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin (GESAMP);
- Amendements à l'annexe IV de MARPOL concernant les dates de mise en œuvre des prescriptions relatives aux rejets et applicables aux navires à passagers lorsqu'ils se trouvent dans une zone spéciale — pas avant le 1^{er} juin 2019 pour les navires à passagers neufs et pas avant le 1^{er} juin 2021 pour les navires à passagers existants;
- Amendements à l'annexe VI de MARPOL concernant les prescriptions visant à consigner le respect, sur le plan opérationnel, des normes du niveau III dans les zones de contrôle des émissions de NO_x;
- Amendements au Code technique sur les NO_x, 2008, visant à faciliter la mise à l'essai des moteurs à gaz et des moteurs à combustible mixte.

À sa 70^e session, le Comité de la protection du milieu marin a approuvé les prescriptions obligatoires de l'annexe VI de MARPOL pour que les navires enregistrent et notifient les données relatives à leur consommation de combustible.

En vertu de ces amendements, les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 5 000 seront tenus de recueillir les données relatives à la consommation pour chaque type de fuel-oil utilisé à bord, ainsi que d'autres données spécifiées, y compris des indicateurs indirects pour les activités de transport. Les données agrégées seront communiquées à l'État du pavillon après la fin de chaque année civile. Après avoir déterminé que les données ont été communiquées dans le respect des prescriptions, l'État du pavillon délivrera une déclaration de conformité au navire. Les États du pavillon seront ensuite tenus de transférer ces données dans la base de données de l'OMI sur la consommation de fuel-oil des navires. L'OMI devra présenter un rapport annuel au Comité de la protection du milieu marin rendant compte des données recueillies.

6. Union postale universelle⁵⁵⁷

Le 18 mars 2016, l'Union postale universelle (UPU) a signé un accord de coopération avec le Comité international des transports ferroviaires (CIT) concernant le transport postal ferroviaire.

Le 4 octobre 2016, l'UPU a conclu un accord de subvention avec la Fondation Bill & Melinda Gates pour financer un mécanisme d'assistance technique pour l'inclusion financière postale.

Le 25 novembre 2016, l'UPU a conclu un accord de coopération avec l'Organisation internationale de la Francophonie, dans lequel les deux organisations conviennent de travailler conjointement sur des sujets liés au développement économique et social ainsi qu'à la formation professionnelle.

Le 6 décembre 2016, l'UPU a signé une déclaration conjointe avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) en relation avec la résolution C 11/2012 du Congrès de l'UPU concernant le développement des marchés postaux, notamment en ce qui concerne la facilitation du commerce postal international pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises.

7. Organisation météorologique mondiale⁵⁵⁸

a) Composition

En 2016, le nombre de membres de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) est resté inchangé, soit 185 États membres et 6 territoires.

b) Accords et autres arrangements conclus en 2016

i) Accords avec des États

a. Finlande

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Institut météorologique finlandais concernant la coopération sur les questions d'intérêt commun, signé les 10 et 15 juin 2016.

b. Allemagne

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et le Deutscher Wetterdienst concernant la coopération sur les questions d'intérêt commun, signé le 30 mai et le 8 juin 2016.

⁵⁵⁷ Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Union postale universelle, voir <https://www.upu.int/fr/Accueil>.

⁵⁵⁸ Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation météorologique mondiale, voir <https://public.wmo.int/fr>.

c. *Italie*

Accord entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Institut national italien de recherche et de protection environnementale concernant les dispositions prises pour la quinzième session de la Commission d'hydrologie de l'OMM (CHy-15), signé le 25 novembre 2016.

d. *République populaire de Chine*

Accord entre l'Organisation météorologique mondiale et le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant les modalités de la seizième session de la Commission des systèmes de base de l'OMM (CBS-16), signé le 7 novembre 2016.

e. *République du Kazakhstan*

Accord de coopération entre l'Organisation météorologique mondiale et le Service hydrométéorologique national de la République du Kazakhstan concernant la fourniture d'un appui et de services au système d'indications relatives aux crues éclair de la région d'Asie centrale, signé le 15 avril 2016.

f. *République de Corée*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Institut coréen de météorologie concernant l'accueil d'un centre de formation régional, signé le 15 juin 2016.

g. *Suède*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Institut météorologique et hydrologique suédois concernant la coopération sur les questions d'intérêt commun, signé le 22 août 2016.

h. *Turquie*

Accord de coopération entre l'Organisation météorologique mondiale et le Service météorologique turc concernant la fourniture d'un appui et de services au système de guidage des crues éclair de la mer Noire et du Moyen-Orient, signé les 13 avril et 3 mai 2016.

Accord de coopération entre l'Organisation météorologique mondiale et le Service météorologique turc concernant la fourniture d'un appui et de services au système de guidage des crues éclair en Europe du Sud-Est, signé les 13 avril et 3 mai 2016.

i. *Émirats arabes unis*

Accord entre l'Organisation météorologique mondiale et le Gouvernement des Émirats arabes unis concernant les dispositions prises pour la seizième session de l'Association régionale II de l'OMM (Asie), signé le 26 septembre 2016.

j. *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et le Service météorologique du Royaume-Uni concernant la création d'une bourse d'études pour renforcer la formation d'experts, signé les 27 janvier et 12 février 2016.

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et le Service météorologique du Royaume-Uni concernant la création et le maintien de studios de présentation télévisée de bulletins météorologiques en Afrique, signé les 30 mai et 14 juin 2016.

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et le Service météorologique du Royaume-Uni concernant la coopération sur les questions d'intérêt commun, signé les 24 août et 5 septembre 2016.

ii) **Accords conclus avec l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'autres organisations apparentées**

*Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
et Conseil norvégien pour les réfugiés*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Commission pour les réfugiés concernant l'accueil par le PNUD d'une équipe d'experts de réserve, signé les 26 et 27 juin et le 3 août 2016.

iii) **Accords conclus avec d'autres organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et entités**

a. *Conférence des utilisateurs de satellites de météorologie d'Asie-Océanie*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et la Conférence des utilisateurs de satellites de météorologie d'Asie-Océanie concernant la coopération sur les questions d'intérêt commun, signé le 16 juin 2016.

b. *Université des femmes Ewha*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Université des femmes Ewha concernant la coopération en matière de publicité, de sélection et de parrainage d'experts en météorologie et climatologie, signé les 13 et 27 avril 2016.

c. *Fonds vert pour le climat*

Accord-cadre entre l'Organisation météorologique mondiale et le Fonds vert pour le climat concernant la coopération sur les questions d'intérêt commun, signé les 30 mai et 1^{er} juin 2016.

d. *Groupe sur l'observation de la Terre (GEO)*

Arrangement permanent entre l'Organisation météorologique mondiale et le Groupe sur l'observation de la Terre concernant la coopération sur les questions d'intérêt commun, signé le 2 novembre 2016.

e. *Université de Hohai, Hohai (Chine)*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Université de Hohai concernant le programme de bourses d'études, signé les 20 et 28 octobre 2016.

f. *Centre de prévision et d'applications climatiques et Conseil norvégien pour les réfugiés*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale, le Centre de prévision et d'applications climatiques et le Conseil norvégien pour les réfugiés concernant l'accueil d'une équipe d'experts de réserve, signé les 11, 14 et 28 avril 2016.

g. *Association internationale pour le climat urbain*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Association internationale pour le climat urbain concernant l'établissement et le maintien d'une coopération sur les questions d'intérêt commun, signé les 11 avril et 13 mai 2016.

h. *Agence internationale de l'énergie (AIE)*

Accord de coopération entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Agence internationale de l'énergie visant à aider les pays à élaborer leurs stratégies énergétiques en utilisant les informations climatiques actuelles et futures, signé les 17 mars et 8 avril 2016.

i. *Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Union internationale pour la conservation de la nature au nom du Partenariat insulaire mondial concernant la coopération et la collaboration dans le cadre des activités de l'UICN/Partenariat insulaire mondial et du programme des petits États insulaires en développement et des territoires insulaires membres de l'OMM, signé les 21 et 25 mars 2016.

j. *Université des sciences et technologies de l'information de Nanjing*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Université des sciences et technologies de l'information de Nanjing concernant la coopération en matière de publicité, de sélection et de parrainage d'experts, signé les 11 et 20 avril 2016.

k. *Dispositif régional intégré d'alerte rapide multirisque*

Lettre d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et le Dispositif régional intégré d'alerte rapide multirisque concernant la coopération sur les questions d'intérêt commun, signé le 12 février 2016.

l. *Université Rovira i Virgili (Espagne)*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Université Rovira i Virgili concernant la coopération sur les questions d'intérêt commun, signé le 27 octobre 2016.

8. Fonds international de développement agricole⁵⁵⁹

a) Résolution 191/XXXIX rétablissant le Comité chargé d'examiner les émoluments du Président

À sa trente-neuvième session (17 et 18 février 2016), le Conseil des gouverneurs, ayant examiné le document publié sous la cote GC 39/L.6/Rev.1, la proposition qu'il contient et la recommandation du Conseil d'administration à cet égard, a décidé ce qui suit : i) le Comité des émoluments sera rétabli pour réexaminer l'ensemble des émoluments et des autres conditions d'emploi du Président du FIDA, y compris les conclusions d'une étude sur la disponibilité et le prix, à Rome, d'un logement convenable pour le Président. Le Comité soumettra à la quarantième session du Conseil des gouverneurs, par l'intermédiaire du Conseil d'administration, un rapport à ce sujet accompagné d'un projet de résolution sur cette question, en vue de son adoption par le Conseil des gouverneurs; ii) le Comité sera composé de neuf gouverneurs (quatre pour la liste A, deux pour la liste B et trois pour la liste C) ou de leurs représentants; ses membres seront désignés par le Président du Conseil des gouverneurs en application de l'article 15.2 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs; et iii) le Comité sera épaulé par un personnel spécialisé qui lui apportera l'appui et les conseils dont il pourrait avoir besoin.

b) Proposition relative au règlement des contributions impayées de la République d'Iraq

À sa cent dix-septième session (13 et 14 avril 2016), le Conseil d'administration a examiné et approuvé une proposition relative au règlement des contributions impayées de la République d'Iraq, conformément aux paragraphes 13 à 18 du document EB 2016/117/R.26.

c) Méthode de détermination des taux d'intérêt variable du FIDA : impact des taux d'intérêt négatifs

À sa cent dix-huitième session (21 et 22 septembre 2016), le Conseil d'administration, ayant examiné le document EB 2016/118/R.28, a approuvé la décision de modifier la méthode utilisée par le FIDA pour déterminer les taux d'intérêt variables applicables aux prêts accordés à des conditions variables, détaillée dans les documents EB 2009/98/R.14 et EB 2011/102/R.11. Cette modification permettra d'introduire, à partir du 1^{er} janvier 2017, un plancher zéro pour les composantes LIBOR/EURIBOR du taux de référence du FIDA et s'appliquera aux prêts en vigueur et récemment approuvés aux conditions susmentionnées.

⁵⁵⁹ Pour tout document officiel et complément d'information sur le Fonds international de développement agricole, voir <https://www.ifad.org/fr/>.

d) Mobilisation de la facilité d'emprunt de la
Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KfW) dans le cadre
de la dixième reconstitution des ressources du FIDA (FIDA10)

À sa cent dix-huitième session, le Conseil d'administration a examiné et approuvé la recommandation figurant dans le document EB 2016/118/R.29 visant à autoriser le FIDA à mobiliser le solde de 100 millions d'euros au titre de l'accord-cadre en vigueur avec KfW (400 millions d'euros) et à utiliser ces fonds pour mettre en œuvre le programme de prêts et dons à hauteur de 3,2 milliards de dollars des États-Unis prévu pour la FIDA10. Le Conseil d'administration a également autorisé le FIDA à conclure les accords de prêt individuels prévus dans le document.

e) Fonds supplémentaires de la part de la Fondation Rockefeller
et de la Bill & Melinda Gates Foundation

À sa cent dix-huitième session, le Conseil d'administration a autorisé le Président à négocier et conclure avec la Fondation Rockefeller un accord de fonds supplémentaires à l'appui d'activités de développement des filières menées dans le cadre du Programme de développement des filières en cours d'exécution au Nigéria conformément au document EB 2016/118/R.36 et avec la Bill & Melinda Gates Foundation, conformément au document EB 2016/118/R.40, à l'appui d'activités de finance rurale au Nigéria.

f) Modifications qu'il est proposé d'apporter à l'instrument établissant le fonds fiduciaire pour le Programme d'adaptation de l'agriculture paysanne du FIDA

À sa cent cinquième session (3 et 4 avril 2012), le Conseil d'administration a approuvé la résolution relative au fonds fiduciaire proposé pour le Programme d'adaptation de l'agriculture paysanne, telle qu'elle figure dans l'annexe au document EB 2012/105/R.45. Les ressources du Fonds fiduciaire sont administrées par le FIDA et sont utilisées exclusivement aux fins du financement, sous forme de dons, d'éléments du portefeuille des projets et programmes financés par le FIDA, en vue de renforcer la capacité d'adaptation des petits paysans aux changements climatiques. Étant donné que la première phase du Programme d'adaptation de l'agriculture paysanne s'achèvera en septembre 2017, le FIDA a proposé, à la cent dix-neuvième session du Conseil d'administration, de lancer une deuxième phase du Programme afin de mobiliser de nouveaux fonds supplémentaires auprès des donateurs intéressés. Ayant examiné la proposition, le Conseil d'administration a approuvé les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'instrument établissant le fonds fiduciaire, telles qu'elles figurent en annexe au document EB 2016/119/R.20.

g) Accord d'emprunt avec l'Agence française de développement (Afd)
à l'appui du programme de prêts et dons de FIDA10

À sa cent dix-neuvième session, le Conseil d'administration a examiné et approuvé la proposition relative à la conclusion d'un accord d'emprunt avec l'Agence française de développement (Afd) à l'appui du programme de prêts et dons de FIDA10, telle qu'elle figure dans le document EB 2016/119/R.38. Il s'agit du premier prêt souverain à être accordé en

vertu du Cadre d'emprunt souverain approuvé par le Conseil d'administration à sa cent quatorzième session, tel qu'il figure dans le document EB 2015/114/R.17.

h) Principes de conduite à l'intention des représentants au Conseil d'administration du FIDA

À sa cent dix-neuvième session, le Conseil d'administration a approuvé une modification apportée à l'article 7 du Règlement intérieur du Conseil d'administration ainsi que l'adjonction d'une annexe audit règlement afin d'adopter la proposition relative aux Principes de conduite à l'intention des représentants au Conseil d'administration du FIDA, telle que présentée dans le document EB 2016/119/R.44.

i) *Journal of Law and Rural Development*

Le premier numéro de la revue *Journal of Law and Rural Development* du FIDA, portant sur les questions relatives au régime foncier, a été élaboré au cours de l'année 2016 et publié en février 2017. La revue sera publiée annuellement.

j) Accréditation auprès du Fonds vert pour le climat

Le 14 octobre 2016, le Conseil du Fonds vert pour le climat a approuvé, par la décision B.14/11, l'accréditation du FIDA. Les négociations avec le Fonds vert pour le climat concernant le contrat-cadre d'accréditation sont en cours.

9. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁵⁶⁰

a) Questions constitutionnelles

En 2016, Kiribati a déposé auprès du Secrétaire général de l'ONU un instrument d'adhésion à l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). L'Acte constitutif est entré en vigueur pour Kiribati le 9 février 2016, conformément au paragraphe 2, c de son article 25. Conformément au paragraphe 1 de l'annexe I de l'Acte constitutif, si un État qui n'est pas visé dans l'une quelconque des listes devient membre de l'Organisation, comme c'est le cas de Kiribati, la Conférence, en l'occurrence la dix-septième session de la Conférence générale (devant se tenir du 27 novembre au 1^{er} décembre 2017), décide, après des consultations appropriées, sur laquelle de ces listes Kiribati doit être inscrite.

Le 21 décembre 2016, le Gouvernement de la République slovaque a déposé ses instruments de dénonciation de l'Acte constitutif de l'ONUDI auprès du Secrétaire général de l'ONU. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Acte constitutif, le retrait prend effet le dernier jour de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel ledit instrument a été déposé, soit le 31 décembre 2017.

⁵⁶⁰ Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), voir <http://www.unido.org>.

b) Accords et autres arrangements conclus en 2016

Les informations sur les accords et autres arrangements conclus en 2016 sont disponibles à l'annexe F du rapport annuel 2016 de l'ONUDI⁵⁶¹.

10. Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁵⁶²

a) Composition

La Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est composée des États signataires du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. À la fin de 2016, 183 États étaient signataires du Traité.

En 2016, le Myanmar a déposé son instrument de ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La ratification par les huit États ci-après est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur : Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Pakistan, République islamique d'Iran et République populaire démocratique de Corée.

b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux

Outre l'Accord de siège, le statut juridique, les privilèges et les immunités sont accordés à la Commission dans le cadre d'accords d'installation conclus avec chacun des 89 États qui accueillent une ou plusieurs des 337 installations de surveillance faisant partie du système de surveillance international (SSI) devant être mis en place dans le cadre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. En 2016, un accord d'installation a été conclu avec l'Arménie. À la fin de 2016, 49 accords d'installation avaient été conclus, dont 40 sont entrés en vigueur.

Conformément à sa décision prise en 2006 de mettre, à titre exceptionnel, les données du système de surveillance international à la disposition des centres d'alerte aux tsunamis reconnus par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO⁵⁶³, la Commission préparatoire a conclu 15 de ces accords avec les pays suivants : Australie, Fédération de Russie, France, Grèce, Indonésie, Japon, Malaisie, Myanmar, Philippines, Portugal, République de Corée, Thaïlande, Turquie et deux avec les États-Unis d'Amérique, sur la base de l'accord type approuvé par la Commission.

Afin d'assurer les privilèges et immunités et les mécanismes nécessaires à la conduite d'ateliers ou de stages de formation à l'extérieur de l'Autriche, neuf échanges de lettres ont été conclus avec les États hôtes.

⁵⁶¹ Disponible à l'adresse <https://www.unido.org/resources/publications/flagship-publications/annual-report/annual-report-2016>.

⁵⁶² Pour tout document officiel et complément d'information sur la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, voir <http://www.ctbto.org>.

⁵⁶³ *Annuaire juridique des Nations Unies 2006* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.1).

c) Activités en matière d'assistance législative

Conformément au paragraphe 18 de l'annexe à la résolution de 1996 portant création de la Commission préparatoire, le Secrétariat technique provisoire de la Commission a continué de fournir des conseils et une assistance aux États qui en font la demande dans les trois domaines suivants : a) informations juridiques et techniques relatives au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires afin de faciliter la signature ou la ratification du Traité; b) mesures juridiques et administratives nécessaires à la mise en œuvre du Traité; c) mesures nationales nécessaires pour permettre à la Commission préparatoire de mener ses activités pendant la phase préparatoire, en particulier celles liées au fonctionnement en mode provisoire du système de surveillance international.

En 2016, le Secrétariat a continué de formuler des observations sur des demandes d'assistance juridique émanant des États parties ou du Secrétariat et a fourni une assistance à cet égard. Il a également maintenu à jour sur son site Web (www.ctbto.org) une base de données sur les législations pour faciliter l'échange d'informations sur les lois d'application nationales ainsi que d'autres outils d'assistance documentaire, y compris le questionnaire sur la législation.

11. Agence internationale de l'énergie atomique⁵⁶⁴

a) Composition

En 2016, le Turkménistan est devenu membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). À la fin de l'année, l'Agence comptait 168 États membres.

b) Traités multilatéraux conclus sous les auspices de l'AIEA

i) Convention sur la protection physique des matières nucléaires⁵⁶⁵

En 2016, la Zambie est devenue partie à la Convention et le Myanmar a déposé son instrument d'adhésion. À la fin de l'année, la Convention comptait 154 États parties et un État contractant.

ii) Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires⁵⁶⁶

En 2016, l'Azerbaïdjan, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, les Îles Marshall, le Koweït, le Monténégro, le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Paraguay, la Serbie et l'Uruguay ont adhéré à l'amendement, qui est ainsi entré en vigueur le 8 mai 2016. Après son entrée en vigueur, El Salvador, le Kirghizistan et le Swaziland sont devenus parties à l'amendement et le Myanmar a déposé un instrument de ratification. À la fin de l'année, l'amendement comptait 106 États parties et un État contractant.

⁵⁶⁴ Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Agence internationale de l'énergie atomique, voir <https://www.iaea.org/fr>.

⁵⁶⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, p. 101.

⁵⁶⁶ AIEA, *International Law Series*, n° 2, 2006.

iii) Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire⁵⁶⁷

En 2016, le Ghana est devenu partie à la Convention. À la fin de l'année, 120 États étaient parties à la Convention.

iv) Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique⁵⁶⁸

En 2016, le Ghana est devenu partie à la Convention et le Niger a déposé son instrument d'adhésion. À la fin de l'année, la Convention comptait 113 parties et un État contractant.

v) Convention sur la sûreté nucléaire⁵⁶⁹

En 2016, le Myanmar et le Niger ont déposé un instrument d'adhésion à la Convention. À la fin de l'année, la Convention comptait 78 États parties et deux États contractants.

vi) Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible utilisé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs⁵⁷⁰

En 2016, la Jordanie, le Lesotho et le Pérou sont devenus parties à la Convention et le Niger a déposé son instrument d'adhésion. À la fin de l'année, la Convention comptait 73 États parties et un État contractant.

vii) Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires⁵⁷¹

En 2016, l'état de la Convention est demeuré inchangé, le nombre d'États parties continuant de s'établir à 40.

viii) Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires⁵⁷²

En 2016, le Niger est devenu partie au Protocole. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 13.

ix) Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris⁵⁷³

En 2016, l'état de la Convention est demeuré inchangé, le nombre d'États parties continuant de s'établir à 28.

⁵⁶⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1439, p. 275.

⁵⁶⁸ Ibid., vol. 1457, p. 133.

⁵⁶⁹ Ibid., vol. 1963, p. 293.

⁵⁷⁰ Ibid., vol. 2153, p. 303.

⁵⁷¹ Ibid., vol. 1063, p. 265.

⁵⁷² Ibid., vol. 2241, p. 270.

⁵⁷³ Ibid., vol. 1672, p. 293.

x) **Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires**⁵⁷⁴

En 2016, le Ghana et l'Inde sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 9.

xi) **Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends**⁵⁷⁵

En 2016, l'état du Protocole est demeuré inchangé, le nombre d'États parties continuant de s'établir à 2.

xii) **Cinquième accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987 sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires**⁵⁷⁶

En 2016, l'état de l'Accord est demeuré inchangé, le nombre d'États parties continuant de s'établir à 17.

xiii) **Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires — (cinquième prorogation)**⁵⁷⁷

En 2016, le Burundi, la Côte d'Ivoire, le Kenya, Madagascar, la Mauritanie, la Namibie, le Nigéria, l'Ouganda, les Seychelles, le Swaziland et le Zimbabwe sont devenus parties à la cinquième prorogation de l'Accord. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 27.

xiv) **Premier accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes**⁵⁷⁸

En 2016, El Salvador et le Guatemala sont devenus parties à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 19.

xv) **Accord de coopération entre les États arabes d'Asie sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (deuxième prorogation)**⁵⁷⁹

En 2016, le Koweït est devenu partie à l'Accord. À la fin de l'année, 9 États étaient parties à l'Accord.

⁵⁷⁴ Ibid., vol. 3038, p. 41.

⁵⁷⁵ Ibid., vol. 2086, p. 94.

⁵⁷⁶ AIEA, document INFCIRC/167/Add.23.

⁵⁷⁷ AIEA, documents INFCIRC/377 et INFCIRC/377/Add.20 (cinquième prorogation).

⁵⁷⁸ AIEA, documents INFCIRC/582 et INFCIRC/582/Add.4 (prorogation de l'Accord).

⁵⁷⁹ AIEA, documents INFCIRC/613 et INFCIRC/613/Add.3 (deuxième prorogation).

xvi) Accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER⁵⁸⁰

En 2016, l'état de l'Accord est demeuré inchangé, le nombre d'États parties continuant de s'établir à 7.

xvii) Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER⁵⁸¹

En 2016, l'état de l'Accord est demeuré inchangé, le nombre d'États parties continuant de s'établir à 6.

c) Accord de garanties

Au cours de l'année 2016, un accord de garanties en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires entre l'AIEA et la République du Libéria ainsi qu'un protocole additionnel ont été approuvés par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA.

En 2016, les protocoles additionnels aux accords de garanties en vertu du Traité sur la non-prolifération entre l'AIEA et le Cameroun⁵⁸² et la République de Côte d'Ivoire⁵⁸³ sont entrés en vigueur. Le 16 janvier 2016, la République islamique d'Iran a commencé à appliquer provisoirement le protocole additionnel à son accord de garanties⁵⁸⁴ en attendant son entrée en vigueur.

d) Accords complémentaires révisés concernant la fourniture d'une assistance technique par l'Agence internationale de l'énergie atomique (ACR)

En 2016, Antigua-et-Barbuda, Djibouti, la Dominique, les Îles Marshall, la République centrafricaine, le Togo et Vanuatu ont signé un accord complémentaire avec l'AIEA. À la fin de l'année, le nombre d'États parties à l'accord complémentaire s'établissait à 132.

e) Activités de l'AIEA en matière d'assistance législative

En 2016, l'Agence a continué de fournir une assistance législative à ses États membres. Une assistance législative bilatérale propre à chaque pays a été offerte à 19 États membres sous la forme de commentaires et de conseils écrits concernant la rédaction d'une législation nucléaire nationale. L'Agence a également examiné le cadre législatif des pays nouveaux venus dans le cadre des missions d'examen intégré des infrastructures nucléaires. Des visites scientifiques de courte durée ont été organisées au siège de l'Agence pour un certain nombre de personnes, permettant aux boursiers d'acquérir une expérience pratique supplémentaire en matière de droit nucléaire.

⁵⁸⁰ AIEA, document INFCIRC/702.

⁵⁸¹ Ibid.

⁵⁸² AIEA, document INFCIRC/641/Add.1.

⁵⁸³ AIEA, document INFCIRC/309/Add.1

⁵⁸⁴ AIEA, document INFCIRC/214/Add.1.

L'Agence a organisé la sixième session de l'Institut de droit nucléaire à Baden (Autriche) du 10 au 21 octobre 2016. Le cours complet d'une durée de deux semaines applique des méthodes d'enseignement modernes basées sur l'interaction et la pratique. Il est conçu pour répondre à la demande croissante des États membres de l'AIEA en matière d'assistance législative et permettre aux participants d'acquérir une meilleure compréhension de tous les aspects du droit nucléaire, ainsi que de rédiger, modifier ou réviser leur législation nucléaire nationale. Cinquante-huit participants des États membres de l'AIEA ont assisté à la formation.

Deux ateliers sous-régionaux sur le droit nucléaire ont été organisés à Singapour du 13 au 17 juin 2016 et à Amman (Jordanie) du 12 au 15 décembre 2016 à l'intention des États membres de la région de l'Asie et du Pacifique. Soixante-dix participants de 27 États membres ont assisté à ces ateliers. Cinq ateliers nationaux sur le droit nucléaire ont également été organisés en 2016. Les ateliers ont abordé tous les aspects du droit nucléaire et ont créé un forum pour un échange de vues sur des sujets liés aux instruments juridiques internationaux adoptés sous les auspices de l'AIEA pour une utilisation sûre et pacifique de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants.

f) Conventions

i) Convention sur la sûreté nucléaire

Plusieurs réunions se sont tenues en vue des préparatifs de la septième réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire (mars à avril 2017), notamment une réunion par rotation, qui s'est tenue à Vienne le 1^{er} mars 2016. La réunion a permis aux membres du bureau de la sixième réunion d'examen de la Convention de partager avec les membres du bureau élus pour la septième réunion d'examen leur expérience et leurs observations sur les préparatifs et la tenue des réunions d'examen précédentes.

ii) Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (Convention commune)

Comme demandé par les Parties contractantes à la Convention commune à leur cinquième réunion d'examen, une réunion thématique sur les défis et les responsabilités des installations multinationales d'élimination des déchets radioactifs, à laquelle ont assisté 29 parties contractantes, ainsi que l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques en tant qu'observateur, s'est tenue au siège de l'AIEA, à Vienne, du 5 au 7 septembre 2016. La réunion thématique comprenait des sessions sur l'état actuel des initiatives multinationales pour l'élimination des déchets radioactifs, les aspects concernant la sécurité de la construction, de l'exploitation et de la surveillance des installations d'élimination, les attributions dans le contexte des initiatives multinationales en matière d'élimination, ainsi qu'une session traitant de la responsabilité et des questions financières de ces installations.

Une réunion portant sur les informations reçues des Parties contractantes afin d'améliorer la procédure d'examen de la Convention commune s'est tenue en octobre 2016 et ses résultats seront examinés lors de la troisième réunion extraordinaire des Parties contractantes à la Convention commune en mai 2017.

iii) Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (Convention sur la notification rapide) et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Convention sur l'assistance)

La huitième réunion des représentants des autorités compétentes identifiées dans le cadre de la Convention sur la notification rapide et de la Convention sur l'assistance s'est tenue au siège de l'AIEA du 6 au 10 juin 2016. L'objectif de la réunion était de faciliter la mise en commun d'informations et de données d'expérience dans le domaine de la préparation aux situations d'urgence et de l'organisation des secours, ainsi que la coopération entre les autorités compétentes. La réunion comportait huit sessions techniques portant notamment sur les normes de sécurité régissant la préparation aux situations d'urgence et l'organisation des secours, l'échange d'informations et l'aide internationale en cas d'urgence, les améliorations apportées à la préparation aux situations d'urgence et à l'organisation des secours depuis l'accident de Fukushima Daiichi et les procédures d'évaluation et de pronostic des situations d'urgence. Un certain nombre de manifestations parallèles se sont également tenues dans le cadre de la réunion.

iv) Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires et son amendement

L'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée le 8 juillet 2005, est entré en vigueur le 8 mai 2016. Conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, tout amendement à la Convention « entre en vigueur pour chaque État partie qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement le trentième jour après la date à laquelle les deux tiers des États parties ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour tout autre État partie le jour auquel cet État partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement ». À la suite de la ratification par l'Uruguay et le Nicaragua, le 8 avril 2016, les conditions pour l'entrée en vigueur de l'amendement de 2005 étaient satisfaites. À la fin de 2016, 48 États parties à la Convention n'avaient pas encore ratifié l'amendement. Le Secrétaire de l'AIEA a donc poursuivi ses efforts en vue de l'« universalisation » de l'amendement.

La deuxième réunion des représentants des États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires et à son amendement s'est tenue du 30 novembre au 2 décembre 2016 afin d'examiner les nouvelles obligations découlant de l'amendement à la Convention, en mettant l'accent sur les questions relatives à la mise en commun des informations. Les participants ont partagé leur expérience nationale en matière d'adhésion et de mise en œuvre de l'amendement à la Convention. Lors de la réunion, qui a rassemblé 119 participants, on a souligné la nécessité de promouvoir une adhésion universelle à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires et à son amendement.

v) Accord régional de coopération sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires

Le texte de l'Accord régional de coopération de 2017 sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (Accord régional de coopération de 2017) a été adopté à Oulan-Bator le 18 mai 2016.

Dès son entrée en vigueur, l'Accord régional de coopération de 2017 remplacera l'Accord régional de coopération de 1987 sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (Accord régional de 1987), tel qu'il a été prorogé en 1992, 1997, 2007 et 2012, et, conformément au paragraphe 2 de l'article XIII de l'Accord régional de coopération, « est d'une durée illimitée ».

Conformément au paragraphe 1 de l'article XIII, l'Accord régional de coopération de 2017 « entre en vigueur après réception par le Directeur général de l'Agence de la deuxième notification d'acceptation faite conformément à l'article XII. Si le Directeur général de l'Agence reçoit cette notification avant l'expiration de l'Accord régional de coopération de 1987, tel qu'il a été prorogé, le présent Accord entre en vigueur à la date d'expiration dudit Accord. En ce qui concerne les gouvernements qui acceptent le présent Accord ultérieurement, celui-ci entre en vigueur à la date à laquelle le Directeur général de l'Agence reçoit la notification de l'acceptation ».

g) Responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

Le Groupe d'experts internationaux de la responsabilité nucléaire (INLEX) a continué d'agir en tant que principale instance de l'Agence chargée d'étudier les questions liées à la responsabilité nucléaire. À sa 16^e séance ordinaire, qui s'est tenue en mai 2016, le Groupe a réitéré sa recommandation selon laquelle, bien qu'il ne soit pas nécessaire de mettre en place un régime international spécifique de responsabilité couvrant les sources radioactives, les licences pour les sources de catégories 1 et 2 au moins devraient inclure l'obligation pour le titulaire de la licence de souscrire une assurance, ou une autre garantie financière, pour couvrir sa responsabilité civile potentielle à l'égard des tiers. Le Groupe a également abordé les questions de responsabilité liées aux installations de stockage et d'élimination à long terme, et a recensé à cet égard un certain nombre de questions qui devront faire l'objet de discussions plus approfondies. En outre, le Groupe a examiné le champ d'application des conventions relatives à la responsabilité civile dans le domaine nucléaire déposées auprès de l'AIEA en ce qui concerne les installations de fusion et les petits réacteurs modulaires.

12. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques⁵⁸⁵

a) Composition

En 2016, le nombre d'États parties à la Convention sur les armes chimiques (la « Convention » ou « CIAC ») est resté inchangé à 192.

b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux

En 2016, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) a continué de négocier des accords sur les privilèges et immunités avec les États membres conformément au paragraphe 50 de l'article VIII de la Convention. Par conséquent, l'accord sur les

⁵⁸⁵ Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, voir <http://www.opcw.org>.

privileges et immunités avec la Hongrie, conclu par le Conseil exécutif en 2015, est entré en vigueur le 25 mai 2016.

En 2016, l'OIAC a également conclu un certain nombre d'accords internationaux, notamment des accords d'installation, des accords de contribution volontaire, des échanges de lettres, des accords concernant la conduite d'ateliers, d'exercices, de séminaires et de formations, ainsi que des mémorandums d'accord, qui s'accompagnent d'engagements importants au niveau politique ou sont destinés à faciliter le travail quotidien du Secrétariat technique à l'appui des objectifs de la Convention.

c) Activités en matière d'assistance législative

Tout au long de l'année 2016, le Secrétariat technique de l'OIAC a continué d'apporter son aide, sur demande, aux États parties qui n'avaient pas encore adopté de mesures législatives et autres mesures pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, ainsi qu'aux États parties qui souhaitaient mettre à jour leur cadre juridique. L'OIAC a continué à fournir une assistance spécialement adaptée pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national, conformément à : a) l'alinéa e du paragraphe 38 de l'article VIII de la Convention; b) la décision sur les mesures d'application nationales des obligations découlant de l'article VII adoptée par la Conférence des États parties (la Conférence) à sa quatorzième session (C-14/DEC.12, en date du 4 décembre 2009); c) l'alinéa c du paragraphe 9.103 du rapport de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (RC 3/3*, en date du 19 avril 2013).

Le Secrétariat technique de l'OIAC a poursuivi ses efforts pour soutenir la mise en œuvre conformément aux décisions de la Conférence concernant l'exécution des obligations au titre de l'article VII (C-8/DEC.16 du 24 octobre 2003), C-10/DEC.16 du 11 novembre 2005, C-11/DEC.4 du 6 décembre 2006, C-12/DEC.9 du 9 novembre 2007, C-13/DEC.7 du 5 décembre 2008 et C14/DEC.12 du 4 décembre 2009). Ces décisions portaient notamment sur les obligations des États parties visant à désigner ou mettre en place une autorité nationale devant servir de centre de coordination national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'OIAC et les autres États parties, conformément au paragraphe 4 de l'article VII de la Convention, et à adopter les mesures nécessaires pour promulguer des lois d'application nationales, notamment une législation pénale et des mesures administratives aux fins de l'application de la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article VII de la Convention.

En 2016, le nombre d'autorités nationales est resté inchangé à 189, ce qui signifie que seuls trois États parties ne s'étaient pas encore acquittés de l'obligation de désigner ou mettre en place une autorité nationale, conformément au paragraphe 4 de l'article VII de la Convention sur les armes chimiques. En outre, en ce qui concerne l'adoption des mesures législatives ou administratives nécessaires, 156 États parties (81 %) avaient soumis le texte intégral de leurs lois d'application. Parmi ceux-ci, au 31 juillet 2016, 118 États parties (61 %) avaient informé le Secrétariat qu'ils avaient adopté leurs lois d'application ou les mesures législatives ou administratives couvrant l'ensemble des mesures initiales.

Le Secrétariat technique a maintenu les contacts formels et informels qu'il avait établis avec les États parties dans le cadre de programmes d'assistance technique et de consultations. À la demande des États parties qui étaient engagés dans un processus d'élaboration

et d'actualisation de leur cadre juridique, le Secrétariat technique a examiné un certain nombre de projets de loi ainsi que les mesures législatives existantes.

Outre l'assistance bilatérale fournie aux États parties, le Secrétariat technique a participé à l'organisation de manifestations visant à promouvoir l'adoption de mesures législatives ou administratives aux fins de l'application de la Convention au niveau national, notamment la tenue de réunions annuelles aux niveaux régional et mondial à l'intention des autorités nationales, ainsi que d'ateliers juridiques. Trois sessions du programme de stages destiné aux rédacteurs de lois et aux représentants des autorités nationales ont été organisées au cours de l'année, auxquelles ont participé 14 experts de 7 États parties, l'objectif étant d'élaborer les textes initiaux de leurs projets de lois d'application ainsi que des plans d'action en vue de leur adoption. En 2016, le Secrétariat a également piloté un certain nombre de nouvelles initiatives. Le Forum des parties prenantes, qui visait à aider les États parties à progresser sur la voie de l'adoption de lois d'application et à faciliter la circulation des bonnes pratiques et des données d'expérience, a été organisé à Dar-es-Salaam (Tanzanie), en novembre 2016, avec la participation de 11 États parties d'Afrique ainsi que de représentants d'organisations internationales et régionales. Un atelier juridique sous-régional, organisé à Luanda (Angola) en décembre 2016, visait à fournir une aide spécialement adaptée aux États parties lusophones à l'élaboration du projet initial de leurs lois nationales d'application. Enfin, une manifestation parallèle intitulée « Forum des États parties sur l'adoption des lois nationales d'application » a été organisée lors de la vingt et unième session de la Conférence des États parties en décembre 2016, offrant ainsi l'occasion de débattre de l'importance et de l'urgence de l'adoption des lois d'application de la Convention sur les armes chimiques, des défis auxquels sont confrontés les États parties à cet égard, ainsi que et des formes d'assistance que pourrait fournir le Secrétariat technique.

13. Organisation mondiale du commerce⁵⁸⁶

a) Composition

i) Généralités

Deux nouveaux membres ont officiellement rejoint l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 2016, à savoir le Libéria (14 juillet 2016) et l'Afghanistan (29 juillet 2016). Au 31 décembre 2016, l'OMC comptait 164 membres.

Les demandes d'accession à l'OMC sont examinées dans des groupes de travail individuels créés par la Conférence ministérielle ou le Conseil général. Le cadre juridique des accessions à l'OMC est énoncé à l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. À l'issue de négociations bilatérales et multilatérales avec les membres de l'OMC, les États et territoires douaniers distincts en voie d'accession souscrivent des engagements de libéralisation du commerce en matière d'accès aux marchés et des engagements spécifiques envers les règles de l'OMC et acceptent de se conformer à l'Accord sur l'OMC.

⁵⁸⁶ Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation mondiale du commerce, voir <https://www.wto.org/indexfr.htm>.

ii) Accessions en cours en 2016

En 2016, les États et territoires douaniers distincts ci-après étaient en voie d'accession à l'OMC (dans l'ordre alphabétique) :

- | | |
|-------------------------|---------------------------------|
| 1. Algérie | 12. Libye |
| 2. Andorre | 13. Ouzbékistan |
| 3. Azerbaïdjan | 14. République arabe syrienne |
| 4. Bahamas | 15. République islamique d'Iran |
| 5. Bélarus | 16. République libanaise |
| 6. Bhoutan* | 17. Sao Tomé-et-Principe* |
| 7. Bosnie-Herzégovine | 18. Serbie |
| 8. Comores, Union des* | 19. Somalie* |
| 9. Éthiopie* | 20. Soudan* |
| 10. Guinée équatoriale* | 21. Timor-Leste |
| 11. Iraq | |

* Pays les moins avancés (8)

Au cours de l'année considérée, des progrès ont été enregistrés dans divers processus d'accession :

- Deux nouveaux groupes de travail sur les accessions de la Somalie et du Timor-Leste ont été créés par le Conseil général de l'OMC le 7 décembre 2016;
- Des projets de rapports, ou des éléments de ceux-ci, ont été élaborés, révisés et distribués par le Secrétariat pour trois groupes de travail : le Bélarus (première édition), la Bosnie-Herzégovine (une révision) et l'Azerbaïdjan (une révision).

b) Règlement des différends

Le Conseil général se réunit en tant qu'Organe de règlement des différends (ORD) pour traiter les différends découlant de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, les accords commerciaux multilatéraux couvrant le commerce des marchandises, le commerce des services et les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et, dans le cadre d'une décision spécifique, l'accord commercial plurilatéral sur les marchés publics. L'Organe de règlement des différends est l'organe compétent pour établir des groupes spéciaux chargés du règlement des différends, adopter les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, surveiller la mise en œuvre des décisions et recommandations figurant dans ces rapports et autoriser la suspension de concessions en cas de non-respect de ces recommandations et décisions⁵⁸⁷.

⁵⁸⁷ De plus amples informations sur le règlement des différends de l'OMC en 2014 sont disponibles dans le rapport annuel 2015 de l'OMC.

i) Demandes de consultations reçues et groupes spéciaux établis

En 2016, l'Organe de règlement des différends a reçu 17 demandes de consultation (première étape formelle de la procédure de règlement des différends), conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord). L'Organe de règlement des différends a établi huit nouveaux groupes spéciaux pour statuer sur huit nouvelles affaires. Il a établi des groupes spéciaux pour examiner les différends ci-après :

- Ukraine — Mesures antidumping visant le nitrate d'ammonium (DS493), plainte de la Russie;
- Union européenne — Méthodes d'ajustement des frais et certaines mesures antidumping visant les importations en provenance de Russie — (deuxième plainte) (DS494), plainte de la Russie;
- Russie — Mesures affectant l'importation de matériels ferroviaires et leurs parties (DS499), plainte de l'Ukraine;
- Colombie — Mesures concernant les spiritueux importés (DS502), plainte de l'Union européenne;
- Corée — Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon (DS504), plainte du Japon;
- États-Unis — Mesures compensatoires visant le papier supercalandré en provenance du Canada (DS505), plainte du Canada;
- Chine — Droits d'exportation sur certaines matières premières (DS508), plainte des États-Unis;
- Chine — Droits et autres mesures concernant l'exportation de certaines matières premières (DS509), plainte de l'Union européenne.

ii) Rapports de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux adoptés par l'Organe de règlement des différends

En 2016, l'Organe de règlement des différends a adopté six rapports de groupes spéciaux portant sur six différends et cinq rapports de l'Organe d'appel portant sur cinq différends :

- Argentine — Mesures concernant le commerce des marchandises et des services (DS453) (rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel);
- Inde — Certaines mesures relatives aux cellules solaires et aux modules solaires (DS456) (rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel);
- Colombie — Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures (DS461) (rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel);
- États-Unis — Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros linge à usage domestique en provenance de Corée (DS464) (rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel);
- Union européenne — Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine (DS473) (rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel);
- Russie — Traitement tarifaire de certains produits agricoles et manufacturés (DS485), (rapport du Groupe spécial).

c) Acceptation des protocoles

i) **Acceptation du Protocole portant amendement de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)**

L'Accord sur les ADPIC amendé, qui sert à incorporer les flexibilités additionnelles permettant l'octroi de licences obligatoires spéciales à l'exportation de médicaments, prendra effet après acceptation par les deux tiers des membres qui ont accepté le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC. Il prendra effet à l'égard des autres membres à la date à laquelle chacun dépose son instrument d'acceptation. En 2016, l'Afrique du Sud, le Belize, le Bénin, la Dominique, le Lesotho, le Mali, le Népal, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Pérou, le Qatar, Sainte-Lucie, les Samoa, les Seychelles, le Tadjikistan, la Tanzanie, la Thaïlande et l'Ukraine ont accepté le Protocole.

ii) **Acceptation du Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics**

Le Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics, qui rationalise et modernise l'Accord de l'OMC sur les marchés publics de 1994, est entré en vigueur le 6 avril 2014. En 2016, la République de Moldova et l'Ukraine ont déposé des instruments d'acceptation du Protocole portant amendement de l'Accord, qui est alors entré en vigueur pour ces membres le 30^e jour suivant le dépôt de l'instrument pertinent. En outre, le Protocole est entré en vigueur pour la République de Corée en janvier 2016, après le dépôt de son instrument d'acceptation en décembre 2015.

iii) **Acceptation du Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Le 27 novembre 2014, les membres de l'OMC ont adopté un Protocole d'amendement pour insertion de l'Accord sur la facilitation des échanges dans l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et ouvert à l'acceptation des membres. Le Protocole prendra effet après son acceptation par les deux tiers des membres à l'égard des membres qui l'ont accepté. Il prendra ensuite effet à l'égard de tout autre membre dès que celui-ci l'aura accepté. En 2016, 40 instruments d'acceptation ont été déposés pour ce Protocole, portant à 75 le nombre d'acceptations.

14. Cour pénale internationale⁵⁸⁸

a) Situations dans le cadre des examens préliminaires

Avant que le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) n'ouvre une enquête sur une situation donnée, un examen préliminaire est effectué afin de déterminer si la situation répond aux critères juridiques établis par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Statut de Rome) et s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une en-

⁵⁸⁸ Pour tout document officiel et complément d'information sur la Cour pénale internationale, voir <http://www.icc-cpi.int>.

quête⁵⁸⁹. La Chambre préliminaire II a interprété la notion de « base raisonnable » comme une « justification raisonnable de la conviction qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en train d'être commis »⁵⁹⁰.

i) Nouvelles situations

a. *La situation au Burundi*

La Cour a reçu un certain nombre de communications et de rapports faisant état de divers crimes présumés au Burundi. Le Bureau du Procureur a publié deux déclarations⁵⁹¹ exprimant son inquiétude face à l'escalade de la violence au Burundi, qui pourrait conduire à la commission de crimes fondamentaux relevant de la compétence de la Cour pénale internationale⁵⁹². Le 25 avril 2016, après avoir examiné toutes les communications envoyées par différents acteurs, le Bureau du Procureur a ouvert un examen préliminaire concernant la situation au Burundi depuis avril 2015⁵⁹³. Le 27 octobre 2016, le Burundi a soumis au Secrétaire général de l'ONU une notification officielle de retrait du Statut de Rome⁵⁹⁴. Le retrait du Burundi n'affectera pas la compétence de la Cour pour mener des enquêtes et procédures pénales entamées avant la date à laquelle le retrait devient effectif, soit le 27 octobre 2017. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué à examiner les informations et à vérifier le sérieux des documents reçus en ce qui concerne les crimes présumés commis.

b. *La situation au Gabon*

Conformément à l'article 14 du Statut de Rome, le Gouvernement gabonais a saisi la Cour pénale internationale le 20 septembre 2016 pour enquêter sur les crimes présumés commis sur son territoire depuis mai 2016⁵⁹⁵. Le 29 septembre 2016, la Procureure a annoncé l'ouverture d'un examen préliminaire sur la situation au Gabon et a informé le

⁵⁸⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

⁵⁹⁰ Chambre préliminaire II, « Décision prise en application de l'article 15 du Statut de Rome concernant l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation en République du Kenya », datée du 31 mars 2010 et enregistrée le 1^{er} avril 2010, ICC-01/09-19-Corr., par. 35.

⁵⁹¹ Bureau du Procureur, Déclaration de la Procureure de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, concernant les violences préélectorales au Burundi, disponible à l'adresse <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=OTP-STAT-150508&ln=fr>, 8 mai 2015. Voir également la déclaration de la Procureure de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, concernant la dégradation de la situation de sécurité au Burundi, disponible à l'adresse <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=otp-stat-06-11-2015&ln=fr>, 6 novembre 2015.

⁵⁹² Voir article 5 du Statut de Rome.

⁵⁹³ Bureau du Procureur, Déclaration de la Procureure de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, sur l'ouverture d'un examen préliminaire de la situation au Burundi, disponible à l'adresse <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=otp-stat-25-04-2016&ln=fr>, 25 avril 2015.

⁵⁹⁴ Nations Unies, C.N.805.2016.TREATIES-XVIII.10, 28 octobre 2016, disponible à l'adresse <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2016/CN.805.2016-Frn.pdf>.

⁵⁹⁵ Renvoi par le Gouvernement gabonais auprès de la Procureure de la Cour pénale internationale, 20 septembre 2016, disponible à l'adresse <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/Referral-Gabon.pdf>.

public de cette saisine⁵⁹⁶. Les crimes auraient été commis dans le contexte de l'élection présidentielle du 27 août 2016. Les tensions sont apparues après que la commission électorale nationale eut annoncé la victoire d'Ali Bongo Ondimba aux élections, battant de peu le principal candidat de l'opposition, Jean Ping.

ii) Situations en cours

a. *La situation en Afghanistan*

Le 10 février 2003, l'Afghanistan a déposé son instrument d'adhésion acceptant la compétence de la Cour à l'égard des crimes relevant du Statut de Rome qui peuvent être commis sur son territoire ou par ses ressortissants. Le Bureau du Procureur a ouvert un examen préliminaire de la situation en Afghanistan en 2007. Après neuf ans environ, le Bureau du Procureur a annoncé qu'il était sur le point de conclure son évaluation des facteurs conformément aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 1 de l'article 53 du Statut de Rome et de décider s'il fallait demander à la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation en Afghanistan.

b. *La situation en Colombie*

Un examen préliminaire de la situation en Colombie est en cours depuis 2004. Les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre présumés auraient été commis dans le contexte d'un conflit armé à caractère non international qui oppose les forces gouvernementales à des groupes rebelles armés et des groupes armés paramilitaires, ainsi que ces groupes entre eux. Le Bureau du Procureur a continué à observer la situation et à surveiller toute évolution ou modification du texte de l'accord de paix signé le 26 septembre 2016 après d'intenses négociations⁵⁹⁷.

iii) Autres situations

Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué à mener des examens préliminaires dans les situations suivantes :

a. *La situation en Guinée*

Le Bureau du Procureur a continué d'évaluer l'enquête sur la situation en Guinée et a encouragé les autorités nationales guinéennes à tenir leur engagement de rendre justice aux victimes des événements du 28 septembre 2009 avant la fin de 2017. Il a également continué de collaborer avec différents acteurs et partenaires nationaux et internationaux pour faciliter l'organisation d'un procès.

⁵⁹⁶ Bureau du Procureur, Déclaration de la Procureure de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, concernant le renvoi transmis par la République gabonaise, 29 septembre 2016, disponible à l'adresse <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=160929-otp-stat-gabon&ln=fr>.

⁵⁹⁷ Bureau du Procureur, Déclaration de la Procureure de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, à propos de la conclusion des pourparlers de paix entre le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie — Armée du peuple, 1^{er} septembre 2016, <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=160901-otp-stat-colombia&ln=fr>.

b. *La situation en Iraq/Royaume-Uni*

Le Royaume-Uni est un État partie au Statut de Rome depuis le 4 octobre 2001, ce qui signifie que la Cour peut exercer sa compétence à l'égard de crimes définis dans le Statut de Rome commis sur son territoire ou par ses ressortissants. En mai 2014, le Bureau du Procureur a procédé à un nouvel examen préliminaire, après avoir reçu de nouveaux éléments sur des crimes allégués commis sur le territoire iraquien par des ressortissants du Royaume-Uni entre 2003 et 2008. Le Bureau arrive au terme de son évaluation des conclusions en analysant le sérieux des renseignements reçus et en déterminant s'il existe une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête.

c. *La situation au Nigéria*

Le Nigéria a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 27 septembre 2001. Le Bureau du Procureur a identifié huit affaires potentielles impliquant des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre visés aux articles 7 et 8 du Statut de Rome. Le Bureau a continué de recevoir des informations relatives à de nouveaux crimes présumés commis au Nigéria, et de les analyser afin de déterminer si les critères permettant de justifier l'ouverture d'une enquête sont réunis. Dans ce contexte, le Bureau continue également de tenir des consultations avec les autorités nationales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales afin d'aider les parties à remédier à l'impunité en poursuivant les auteurs de crimes et en rendant justice aux victimes par des mesures correctives appropriées.

d. *La situation en Palestine*

Le Gouvernement de l'État de Palestine a déposé au titre du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome une déclaration par laquelle il acceptait que la Cour exerce sa compétence à l'égard de crimes présumés commis dans les territoires palestiniens occupés, notamment à Jérusalem-Est, depuis le 13 juin 2014. Le 2 janvier 2015, le Gouvernement de l'État de Palestine a adhéré au Statut en déposant son instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'ONU. L'examen préliminaire du Bureau porte sur la question de savoir si les crimes présumés commis relèvent de la compétence de la Cour. En mars 2016, le Bureau a effectué une mission à Amman où il a organisé une série de réunions de travail portant sur diverses questions liées à l'examen préliminaire en cours avec des représentants du Gouvernement palestinien et d'organisations non gouvernementales palestiniennes. Le Bureau a confirmé que l'examen préliminaire de la situation en Palestine suivait son cours lors de la visite effectuée par la délégation du Bureau en Israël et dans les territoires palestiniens le 5 octobre 2016⁵⁹⁸.

e. *La situation en Ukraine*

Le Gouvernement ukrainien a accepté que la Cour exerce sa compétence à l'égard de crimes relevant du Statut de Rome, commis sur son territoire à partir du 21 novembre 2013. Au cours de la période considérée, le Bureau a continué son évaluation des informations qui lui ont été communiquées et son analyse en fait et en droit en collaboration

⁵⁹⁸ Bureau du Procureur, Déclaration de la Procureure de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, en amont de la visite du Bureau en Israël et en Palestine, 5 octobre 2016, <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=161005-OTP-stat-Palestine&ln=fr>.

avec les autorités ukrainiennes, des représentants de la société civile et d'autres parties prenantes, à propos de la situation en Ukraine. Les autorités ukrainiennes n'ayant fixé aucune date d'échéance quant à l'exercice de la compétence de la Cour, le Bureau a continué de recenser les allégations de crimes commis dans ce pays dans la mesure où ils relèvent de la compétence de la Cour. En outre, le Bureau pouvait, à ce stade de l'examen préliminaire, recueillir des renseignements supplémentaires au sujet des procédures correspondantes engagées à l'échelle nationale.

f. La situation des navires battant pavillons comorien, grec et cambodgien

En 2013, à la suite de l'examen préliminaire, le Bureau du Procureur a décidé que les affaires n'étaient pas suffisamment graves pour justifier l'ouverture d'une enquête. En réponse à une demande déposée par les représentants des Comores, la Chambre préliminaire I a demandé à la Procureure de réexaminer sa décision prise en vertu du paragraphe 3 de l'article 53 du Statut de Rome. Le 6 novembre 2015, la Chambre d'appel a rejeté l'appel interjeté par le Bureau du Procureur. Il revenait alors à la Procureure de reconsidérer sa décision dans les meilleurs délais, en application du paragraphe 2 de la règle 108 du Règlement de procédure et de preuve. Ce réexamen était toujours en cours à la fin de la période considérée.

b) Situations et affaires devant la Cour

i) La situation en Géorgie

La Géorgie a ratifié le Statut de Rome le 5 septembre 2003. Dans le contexte d'un conflit armé international (Géorgie, Ossétie du Sud et Russie) entre le 1^{er} juillet et le 10 octobre 2008, le Bureau du Procureur a annoncé le 14 août 2008 qu'il allait mener un examen préliminaire de la situation en Géorgie. Le 27 janvier 2016, la Chambre préliminaire a accédé à la demande du Bureau du Procureur d'ouvrir une enquête sur la situation en Géorgie.

ii) La situation en République centrafricaine II

Le 1^{er} août 2012, conformément à l'article 14 du Statut de Rome, la République centrafricaine a déféré à la Cour pénale internationale la deuxième situation sur son territoire. L'enquête a été ouverte le 24 septembre 2014 et les enquêtes du Bureau du Procureur sont toujours en cours.

iii) La situation au Mali

Le Gouvernement malien a déféré à la Cour pénale internationale la situation qui prévaut sur son territoire depuis janvier 2012. Le 6 janvier 2013, le Bureau du Procureur a ouvert une enquête sur la situation et, le 18 septembre 2015, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi. Après l'audience de confirmation des charges, le procès a commencé le 22 août et s'est terminé le 27 septembre 2016 par un verdict rendu par la Chambre de première instance VIII dans lequel Ahmad Al Mahdi a été déclaré coupable après avoir plaidé en ce sens. Il a été accusé de crime de guerre consistant à avoir dirigé intentionnellement des attaques contre des bâtiments à caractère religieux et historiques à Tombouctou, puis condamné à neuf ans d'emprisonnement. L'affaire était toujours au stade de la procédure de réparation à la fin de la période considérée.

iv) La situation en Côte d'Ivoire

La Cour peut exercer sa compétence à l'égard des crimes définis dans le Statut de Rome commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire ou par ses ressortissants depuis le 19 septembre 2002. Le Bureau du Procureur a identifié trois affaires liées à la situation jusqu'à présent. L'affaire Gbagbo et l'affaire Blé Goudé ont été jointes le 11 mars 2015. La situation comprend donc actuellement deux affaires :

- *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, ICC-02/11-01/15 (phase du procès);
- *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, ICC-02/11-01/12 (exécution du mandat d'arrêt en suspens).

v) La situation en Libye

Par sa résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité de l'ONU a décidé de saisir la Cour pénale internationale de la situation qui règne en Libye depuis le 15 février 2011. Un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre de Saïf al-Islam Kadhafi le 27 juin 2011, lequel n'est pas actuellement sous la garde de la Cour. Des mandats d'arrêt ont également été délivrés à l'encontre de Mouammar Kadhafi (dont l'affaire a été classée le 22 novembre 2011, à la suite de son décès), et d'Abdullah Al-Senussi (dont l'affaire a été déclarée irrecevable par la Chambre d'appel le 24 juillet 2014). La situation comprend donc actuellement une affaire :

- *Le Procureur c. Saïf Al-Islam Kadhafi*, ICC-02/04-01/15 (exécution du mandat d'arrêt en suspens).

vi) La situation au Kenya

Le 31 mars 2010, la Chambre préliminaire II a autorisé la Procureure à ouvrir une enquête *proprio motu* sur la situation au Kenya concernant les crimes commis entre le 1^{er} juin 2005 et le 26 novembre 2009 et relevant de la compétence de la Cour. Autres affaires relatives à la situation au Kenya :

- *Le Procureur c. Walter Osapiri Barasa*, ICC-01/09-01/13 (exécution du mandat d'arrêt en suspens);
- *Le Procureur c. Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett*, ICC-01/09-01/15 (exécution du mandat d'arrêt en suspens).

vii) La situation au Darfour, Soudan

En application de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité de l'ONU du 31 mars 2005, la situation a été déferée à la Cour pénale internationale. Par conséquent, la Cour est compétente à l'égard des crimes énoncés dans le Statut de Rome, commis sur le territoire du Darfour, Soudan ou par ses ressortissants depuis le 1^{er} juillet 2002. La situation comprend les affaires suivantes :

- *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*, ICC-02/05-01/07 (exécution du mandat d'arrêt en suspens);

- *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09 (exécution des mandats d'arrêt en suspens)⁵⁹⁹;
- *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain*, ICC-02/05-03/09 (exécution du mandat d'arrêt en suspens);
- *Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein*, ICC-02/05-01/12 (exécution du mandat d'arrêt en suspens).

viii) La situation en République centrafricaine

La République centrafricaine a ratifié le Statut de Rome le 3 octobre 2001 et a déféré à la Cour pénale internationale la première situation à survenir sur son territoire en décembre 2004. La situation comprend les affaires suivantes :

- *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, affaire n° ICC-01/05-01/08;
- *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, affaire n° ICC-01/05-01/13.

ix) La situation en Ouganda

En juin 2002, l'Ouganda a ratifié le Statut de Rome et, en janvier 2004, il a déféré à la Cour pénale internationale la situation qui perdure sur son territoire depuis le 1^{er} juillet 2002. La Cour peut donc exercer sa compétence à l'égard des crimes énoncés dans le Statut de Rome, commis sur le territoire de l'Ouganda ou par ses ressortissants depuis le 1^{er} juillet 2002. La situation comprend les affaires suivantes :

- *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/15;
- *Le Procureur c. Joseph Kony et Vincent Otti*, ICC-02/04-01/05 (exécution du mandat d'arrêt en suspens).

x) La situation en République démocratique du Congo

En avril 2002, la République démocratique du Congo a ratifié le Statut de Rome et, en avril 2004, elle a déféré à la Cour pénale internationale la situation qui perdure sur son territoire depuis le 1^{er} juillet 2002. La Cour peut donc exercer sa compétence à l'égard des crimes énoncés dans le Statut de Rome, commis sur le territoire de la République démocratique du Congo ou par ses ressortissants depuis le 1^{er} juillet 2002. En 2016, la situation comprenait les affaires suivantes :

- *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06 (phase des réparations);
- *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06 (phase du procès);
- *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07 (phase des réparations);
- *Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura*, ICC-01/04-01/12 (exécution du mandat d'arrêt en suspens).

⁵⁹⁹ Le premier mandat d'arrêt a été délivré le 4 mars 2009 pour chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité; le deuxième mandat d'arrêt a été délivré le 12 juillet 2010 pour chefs de génocide.

c) Participation des victimes à la procédure : faits nouveaux

L'un des mandats fondamentaux de la Cour pénale internationale est de donner aux victimes la possibilité de participer aux procédures et de demander réparation lorsqu'un accusé est reconnu coupable.

La Section de la participation des victimes et des réparations au sein du Greffe est le principal organe de liaison entre les victimes et la Cour pénale internationale. Une petite équipe de juristes et de spécialistes du traitement des données sert de point d'entrée pour les demandes des victimes et assure la liaison avec la Chambre.

Rien qu'en 2016, elle a reçu 4 845 demandes de participation à la procédure ou de réparation. Le plus grand nombre de demandes de participation à une procédure et de réparation reçues concerne les enquêtes en cours dans la situation en République de Côte d'Ivoire (2 268 formulaires de demandes) et la phase du procès de l'affaire contre Dominic Ongwen dans la situation en Ouganda (2 102 formulaires de demande). En moindre quantité, des demandes ont été reçues dans les situations au Mali (142) et en Géorgie (94). Quelque 239 demandes ont été reçues dans le cadre de la procédure de réparation dans l'affaire contre Thomas Lubanga Dyilo, également en République démocratique du Congo.

En 2016, 2 091 nouvelles victimes ont été autorisées à participer aux phases du procès de deux affaires en cours. En outre, la Section de la participation des victimes et des réparations a continué à recueillir les formulaires de demande des victimes concernant à la fois la participation à la procédure et les réparations dans un certain nombre d'affaires. Elle a également fourni des observations aux Chambres dans les procédures de réparation en cours. Elle a compilé et organisé les données relatives aux réparations à partir des milliers de demandes reçues. La Section a également désigné des experts pour aider les Chambres dans le processus de réparation dans différentes affaires.

La Section, bien que faisant partie du siège de la Cour pénale internationale de La Haye, a également soutenu activement les activités liées à la participation des victimes et aux réparations dans un certain nombre de situations devant la Cour. Ses activités consistent notamment à assurer la liaison avec une série d'acteurs internes et externes visant à créer des réseaux de soutien pour l'exécution de son mandat, à constituer des listes d'experts compétents dans le domaine, à soutenir les représentants légaux des victimes et à fournir des observations pertinentes aux Chambres concernant les faits nouveaux sur le plan judiciaire. Les activités de la Section sur le terrain pour se rapprocher des groupes de victimes se sont concentrées sur la fourniture d'informations précises sur la participation des victimes et les réparations devant la Cour pénale internationale, les consultations menées avec les victimes et les acteurs clefs de la société civile, ainsi que l'élaboration et, le cas échéant, la diffusion de messages clefs sur le terrain en réponse aux faits nouveaux survenus en matière judiciaire.

En ce qui concerne les nouvelles enquêtes sur des affaires potentielles, la Section a continué de recenser les situations particulières de certaines victimes appartenant à une communauté ou à un groupe de victimes. Elle s'est également engagée à poursuivre le développement de réseaux de partenaires locaux fiables et de points de contact pour l'admission de futures victimes potentielles à participer à la procédure devant la Cour pénale internationale et à bénéficier de réparations.

Enfin, un exercice visant à tirer des enseignements a été lancé afin d'alimenter le catalogue des meilleures pratiques et d'accroître l'efficacité de la procédure de la participation des victimes et des réparations à l'avenir.

d) Faits nouveaux se rapportant aux relations
entre la Cour pénale internationale et l'ONU

En 2016, l'Assemblée des États parties au Statut de Rome a publié les résolutions suivantes concernant les relations de la Cour avec l'ONU :

Dans la résolution ICC-ASP/15/Res.3⁶⁰⁰ (sur la coopération), l'Assemblée des États parties :

A souligné l'importance d'une coopération et d'une assistance efficaces et apportées en temps utile de la part des États parties et des autres États qui sont tenus de coopérer avec la Cour en vertu du chapitre IX du Statut de Rome ou d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ou sont encouragés à le faire, dès lors que tout défaut de coopération, dans le cadre de procédures judiciaires, affecte le bon fonctionnement de la Cour, et a rappelé l'incidence que la non-exécution prolongée des demandes émanant de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise à la Cour de personnes visées par un mandat d'arrêt (par. 1);

A invité instamment les États parties à examiner les possibilités de facilitation de la coopération et de la communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, notamment en obtenant des mandats clairs et adéquats lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies renvoie des situations à la Cour, en assurant un soutien diplomatique et financier; la coopération de l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, le suivi des saisines et la prise en compte du mandat de la Cour dans le cadre d'autres domaines de travail du Conseil de sécurité, notamment la rédaction de résolutions du Conseil de sécurité sur les sanctions et les débats et résolutions thématiques pertinents (par. 26).

Dans la résolution ICC-ASP/15/Res.5⁶⁰¹ (Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États parties), l'Assemblée des États parties,

A reconnu la nécessité de renforcer le dialogue institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité (par. 26);

A reconnu également que la ratification du Statut de Rome, ou l'adhésion à ses dispositions, par les États membres du Conseil de sécurité des Nations Unies renforce les efforts déployés conjointement par les États parties de lutter contre l'impunité en ce qui concerne les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale (par. 27);

A reconnu en outre l'appel lancé par le Conseil de sécurité en ce qui concerne l'importance de la coopération des États avec la Cour et a encouragé la poursuite du renforcement de la relation du Conseil de sécurité avec la Cour (par. 28);

A rappelé le rapport de la Cour sur la coopération permanente entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, notamment au niveau des sièges et des bureaux extérieurs (par. 29);

A encouragé l'ensemble des bureaux, fonds et programmes de l'Organisation des Nations Unies à renforcer leur coopération avec la Cour et à collaborer de façon efficace avec

⁶⁰⁰ Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quinzième session, La Haye, 14-24 novembre 2016 (ICC-ASP/15/3), vol. I, part III, ICC-ASP/15/Res.3.

⁶⁰¹ Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quinzième session, La Haye, 14-24 novembre 2016 (ICC-ASP/15/5), vol. I, part III, ICC-ASP/15/Res.5.

le Bureau des affaires juridiques qui sert de point focal pour la coopération entre le système des Nations Unies et la Cour (par. 30);

S'est félicitée de la présentation du rapport annuel de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies et, en particulier, de l'accent mis sur les relations de la Cour avec l'Organisation des Nations Unies, et s'est félicitée également de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution A/RES/70/264 (par. 33);

A relevé avec préoccupation qu'à ce jour, les dépenses engagées par la Cour en raison des renvois opérés par le Conseil de sécurité des Nations Unies ont été prises en charge exclusivement par les États parties, et a relevé qu'à ce jour le montant des ressources allouées jusqu'à présent au sein de la Cour en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité s'élevaient à approximativement 55 millions d'euros (par. 34);

A souligné que, si les Nations Unies n'étaient pas en mesure de financer, pour le compte de la Cour, les dépenses liées aux renvois du Conseil de sécurité, cette situation, entre autres facteurs, continuerait à aggraver la pression financière pesant sur la Cour (par. 35);

A encouragé la Cour à continuer de dialoguer avec les Comités des sanctions concernés du Conseil de sécurité des Nations Unies en vue de parvenir à une meilleure coopération et à une coordination renforcée sur les questions relatives à des centres d'intérêt commun (par. 37);

A noté que l'ensemble de la coopération reçue par la Cour de l'Organisation des Nations Unies était fournie strictement sur une base remboursable (par. 38).

Chapitre IV

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

En 2016, les instruments suivants ont été conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies :

- Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique, Bangkok, 19 mai 2016¹.
- Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Kigali, 15 octobre 2016².

B. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Union postale universelle

Du 20 septembre au 7 octobre 2016, l'Union postale universelle (« UPU ») a tenu son 26^e Congrès postal universel à Istanbul (Turquie). Le 6 octobre 2016, le Congrès a adopté les actes de l'Union suivants³ :

- Neuvième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle;
- Premier Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle;
- Convention postale universelle et Protocole final de la Convention postale universelle;
- Arrangement concernant les services postaux de paiement et Protocole final de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement (accord facultatif).

Ces actes entrèrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

¹ Non reproduit ici. Pour le texte de l'accord, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre X.20.

² Non reproduit ici. Pour le texte de l'accord, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXVII.2.f.

³ Non reproduits ici. Pour les textes de ces actes, voir <https://www.upu.int/fr/Union-postale-universelle/A-propos-de-l'UPU/Actes>.

2. Cour pénale internationale

Un mémorandum d'accord a été conclu entre la Cour pénale internationale (la « CPI ») et la Cour interaméricaine des droits de l'homme le 15 février 2016⁴, à l'effet de définir les conditions de la coopération entre les deux juridictions lorsqu'elles se prêtent assistance par l'échange d'informations et de compétences inhérentes à l'accomplissement de leurs mandats respectifs, sous réserve de l'observation des régimes juridiques respectivement applicables.

Le 6 août 2016, la CPI et le Royaume de Norvège ont conclu un Accord sur l'exécution des peines prononcées par la CPI⁵, qui a pour objet de régir les questions ayant trait à l'exécution, dans des établissements pénitentiaires mis à disposition par le Royaume de Norvège, de peines d'emprisonnement prononcées par la Cour.

⁴ Mémorandum d'accord entre la Cour pénale internationale et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, 15 février 2016, ICC-PRES/17-01-16, consultable à l'adresse https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=mou_ICC_IACHR&ln=fr.

⁵ Accord entre le Royaume de Norvège et la Cour pénale internationale sur l'exécution des peines prononcées par la Cour, 6 août 2016, ICC-PRES/18-02-16, consultable à l'adresse https://www.icc-cpi.int/iccdocs/oj/Agreement_on_the_enforcement_of_sentences_with_NorwayFra.pdf.

Chapitre V

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES¹

A. TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

En 2016, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal du contentieux administratif ») a rendu au total 221 jugements dans ses trois divisions sises à New York, Genève et Nairobi. On trouvera ci-après des résumés de six de ces jugements².

1. Jugement n° UNDT/2016/020 (14 mars 2016) : *Nyasulu c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*³

NON-RÉAFFECTATION DU REQUÉRANT À UN NOUVEAU POSTE ISSU DE SON ANCIEN POSTE — NON-EXAMEN DE LA QUESTION DE SAVOIR SI LE REQUÉRANT ÉTAIT SUFFISAMMENT QUALIFIÉ POUR ÊTRE RÉAFFECTÉ AU NOUVEAU POSTE — DÉFAUT DE TRANSPARENCE ET DE CRÉDIBILITÉ — RÉINTÉGRATION OU RÉPARATION PÉCUNIAIRE — INDEMNISATION EN RÉPARATION DES IRRÉGULARITÉS DE FOND ET DE PROCÉDURE COMMISES

Le requérant a contesté une décision de la Mission des Nations Unies au Libéria (la « MINUL ») portant non-renouvellement de son contrat de durée déterminée et fixant la date de sa cessation de service au 9 août 2013. À l'époque, il exerçait les fonctions de spécialiste en chef des affaires judiciaires (classe D-1) et dirigeait la Division de l'appui au système juridique et judiciaire. Il était également inscrit sur une liste d'aptitude pour le poste de Chef du Bureau de l'état de droit (D-1).

¹ Pour des renseignements généraux sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, voir chapitre III, partie A, section 16, sous-section *n* de la présente publication. Les jugements et arrêts rendus par les tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées étant très nombreux, seuls ceux qui portent sur des questions importantes relevant du droit administratif de l'Organisation des Nations Unies ou présentent un intérêt général ont été résumés dans la présente édition de l'Annuaire.

² Les résumés présentés le sont à titre indicatif uniquement; ils ne font pas foi et ne sont non plus ni représentatifs ni exhaustifs. Certains jugements du Tribunal du contentieux administratif qui font l'objet de ces résumés peuvent avoir été infirmés en appel par le Tribunal d'appel des Nations Unies. Pour la liste complète des jugements rendus par le Tribunal du contentieux administratif et les faits les plus récents, consulter le site Web du Bureau de l'administration de la justice à l'adresse <https://www.un.org/fr/internaljustice/oaj/>.

³ Juge : M^{me} Nkemdilim Izuako (Nairobi).

En septembre 2012, la Représentante spéciale du Secrétaire général avait pris une décision dans laquelle elle demandait à la MINUL de procéder à un examen exhaustif de son personnel civil conformément à la résolution 2066 (2012) du Conseil de sécurité et à la résolution 66/264 de l'Assemblée générale, en vue de mettre son tableau d'effectifs en conformité avec les impératifs de son mandat.

Le rapport du Secrétaire général sur le projet de restructuration de la MINUL avait été pris en compte dans le budget de l'exercice 2013/2014 en février 2013 et soumis à l'Assemblée générale. Il proposait la dissolution de la Division de l'appui au système juridique et judiciaire et la réorganisation de la composante de la MINUL chargée de l'état de droit en trois domaines thématiques : accès à la justice et à la sécurité, formation et mentorat, et réforme de la législation et des politiques. Il proposait également la création d'un poste de directeur/directrice de l'état de droit au sein du Bureau du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général et le transfert à ce poste des fonctions que le requérant exerçait au sein de la Division de l'appui au système juridique et judiciaire. Il proposait en outre la réaffectation de deux postes de classe P-5 de la Division de l'appui au système juridique et judiciaire et le redéploiement de 32 postes dans le cadre de la nouvelle structure envisagée.

Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avait approuvé le projet de budget en avril 2013. En prévision de l'approbation de son projet de budget par l'Assemblée générale, la MINUL avait réaffecté les deux fonctionnaires occupant des postes de classe P-5 et les 32 autres fonctionnaires, avait décidé du non-renouvellement du contrat du requérant et en avait donné notification à ce dernier par communication en date du 22 mai 2013. La MINUL avait également publié un avis de vacance pour le nouveau poste d'administrateur/administratrice général(e) spécialiste des questions relatives à l'état de droit (D-1). Le 20 juin 2013, le requérant avait déposé une demande de contrôle hiérarchique de la décision de non-renouvellement de son engagement. Le 9 août 2013, le Secrétaire général adjoint à la gestion avait informé le requérant qu'il avait décidé de confirmer ladite décision.

Le Tribunal a dit et jugé que l'ancien poste de spécialiste en chef des affaires judiciaires que le requérant occupait n'avait pas cessé d'exister dans les faits, mais avait été réaffecté pour constituer le nouveau poste de directeur/directrice de l'état de droit de classe D-1 créé au sein du Bureau du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général. Il ressortait d'une comparaison des fonctions attachées au nouveau poste de classe D-1 avec les fonctions exercées par le requérant en qualité de chef de la Division de l'appui au système juridique et judiciaire et les fonctions attachées au poste de chef du Bureau de l'état de droit et de l'appui aux institutions chargées de la sécurité dans les missions de maintien de la paix pour lequel le requérant était inscrit sur la liste d'aptitude qu'il existait une grande similitude entre elles.

De l'avis du Tribunal, le défendeur ne lui avait pas présenté les motifs pour lesquels il n'avait fait aucun effort pour envisager la possibilité de réaffecter le requérant au nouveau poste, alors que ce dernier justifiait d'une expérience professionnelle antérieure en la matière en tant que chef de la Division de l'appui au système juridique et judiciaire et que tous les autres fonctionnaires en service dans sa division avaient été mutés ou transférés. Ni le requérant ni la Division de l'appui au système juridique et judiciaire qu'il dirigeait n'avaient entravé des changements ou des réformes tendant au renforcement de l'intégration dans la composante chargée de l'état de droit. En fait, il ressortait des éléments de preuve versés au dossier que le requérant avait activement travaillé à l'intégration des questions thématiques. Aucun examen comparatif ni aucun autre examen n'avait été réalisé pour déterminer si le requérant ou les titulaires des postes réaffectés étaient suffisamment qualifiés pour occuper les nouveaux postes. Le défendeur n'ayant pas produit les directives de la Division du personnel

des missions du Département de l'appui aux missions qui, au dire de ses témoins, avaient été utilisées pour effectuer des examens, le Tribunal en a conclu qu'elles n'existaient pas.

De l'avis du Tribunal, les éléments de preuve versés au dossier portaient à croire que si la Représentante spéciale du Secrétaire général avait promis de mettre en place un processus d'examen équitable et objectif, cette promesse ne s'appliquait pas au requérant. La décision de non-renouvellement du contrat de l'intéressé était entachée d'un défaut de transparence et de crédibilité. La MINUL avait agi à rebours du rapport du Secrétaire général joint au projet de budget de l'exercice 2013/2014 approuvé par l'Assemblée générale dès lors qu'elle avait méconnu l'intention énoncée dans ledit rapport, à savoir tirer parti des compétences existantes, répondre aux priorités au moyen des ressources existantes et conserver les fonctionnaires expérimentés pendant le processus de transition. La décision de ne pas réaffecter le requérant au nouveau poste issu de son ancien poste était illicite.

Le Tribunal a ordonné l'annulation de la décision contestée, la réintégration du requérant et son transfert au prochain poste vacant analogue à celui qu'il occupait à la date de sa cessation de service. Pour le cas où le Secrétaire général déciderait, dans l'intérêt de l'Organisation, de ne pas réintégrer le requérant, le Tribunal a fixé à 74 559 dollars des États-Unis le montant de l'indemnité qu'il devrait verser à l'intéressé, ce montant comprenant quatre mois de traitement de base net à la classe D-1 et la différence, pendant huit mois, entre le traitement du requérant à la classe D-1 et le traitement dont il bénéficiait en qualité de magistrat du parquet dans son pays d'origine. Le Tribunal a également accordé au requérant une indemnité d'un montant correspondant à deux mois de traitement de base net pour les irrégularités de fond et de procédure découlant du manquement de la MINUL à l'obligation de procéder à un examen comparatif pour déterminer si le requérant était suffisamment qualifié pour être réaffecté à un nouveau poste.

Le défendeur a interjeté appel contre ce jugement en 2016 devant le Tribunal d'appel des Nations Unies, qui l'a confirmé dans son arrêt n° 2016-UNAT-698, à l'exception du mode de calcul de l'indemnité à verser en lieu et place de l'annulation de la décision de non-renouvellement⁴. Ce point a été renvoyé au Tribunal du contentieux administratif afin qu'il présente les motifs et les éléments de droit sur lesquels il s'était fondé pour retenir le mode de calcul appliqué.

2. Jugement n° UNDT/2016/030 (14 avril 2016) :

*Rodriguez-Viquez c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*⁵

LÉGALITÉ DE LA POLITIQUE DE PROMOTION — APPLICATION ÉQUITABLE, TRANSPARENTE ET NON DISCRIMINATOIRE DE LA POLITIQUE DE PROMOTION — CRITÈRE ÉTRANGER À LA POLITIQUE DE PROMOTION — UTILISATION D'INFORMATIONS NON FONDÉES ET NON PERTINENTES AYANT ABOUTI À DES ACTES DE PARTIALITÉ ET DE NÉPOTISME — MÉTHODE DE CLASSEMENT ERRONÉE — INCIDENCES CONCRÈTES DES ERREURS DE PROCÉDURES SUR LES RÉSULTATS — NON-OCTROI D'UNE PROMOTION RÉTROACTIVE — INDEMNITÉ POUR PERTE D'UNE CHANCE DE PROMOTION

⁴ Arrêt n° 2016-UNAT-698 (28 octobre 2016) : *Nyasulu c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*.

⁵ Juge : M. Rowan Downing (Genève).

Le requérant a contesté une décision du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (le « HCR ») portant refus de lui accorder une promotion de la classe P-4 à la classe P-5 lors de sa session de promotions de 2013 (la « session »). Il était entré au service du HCR en qualité d'agent des services généraux en 1990. Après avoir occupé plusieurs postes relevant des catégories GS, FS et P au sein du HCR, il avait été promu à la classe P-4 en 2007 et avait exercé les fonctions de responsable des enquêtes (P-4) et celles de directeur hors classe des ressources humaines (P-5), mais à la classe P-4. En avril 2014, le requérant avait été informé qu'il pouvait prétendre à une promotion à la classe P-5 au titre de la session de 2013 et s'était porté candidat.

Aux termes d'un document du HCR intitulé « Policy and Procedures for the Promotion of International Professional Staff Members » (Politique et procédures de promotion des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs recrutés sur le plan international), adopté le 5 février 2014 et publié sous la cote UNHCR/HCP/2014/2 (la « politique de promotion »), le (la) Haut(e)-Commissaire crée un certain nombre de places de promotion aux classes P-4, P-5 et D-1 et les attribue aux fonctionnaires les plus méritants sur la base de recommandations formulées par un jury (le « jury ») composé de hauts fonctionnaires du HCR. Ces recommandations sont formulées à l'issue de trois tours d'évaluation de tous les fonctionnaires remplissant les conditions requises.

Le requérant avait passé avec succès le premier tour, mais le rang qu'il avait occupé au deuxième tour n'était pas suffisant pour qu'il puisse accéder au troisième tour. En octobre 2014, le HCR avait publié une liste de fonctionnaires promus, qui ne comprenait pas le nom du requérant. À la suite d'une demande de réexamen de sa candidature qu'il avait faite, la Division des ressources humaines (la « DRH ») avait communiqué au requérant copie de sa fiche d'information examinée par le jury, ainsi qu'un rappel des étapes de la session. Le recours gracieux formé par le requérant devant le jury n'ayant pas abouti, l'intéressé avait déposé une demande de contrôle hiérarchique de sa non-promotion en mai 2015. Dans une réponse établie en août 2015, la Haute-Commissaire adjointe avait confirmé la décision contestée.

Le Tribunal a rejeté le grief pris par le requérant de l'illégalité de la politique de promotion, ce dernier n'ayant invoqué aucune norme supérieure à laquelle ladite politique n'était pas conforme. Selon le Tribunal, il ne lui incombait pas de rechercher si les politiques adoptées par l'Organisation étaient bien fondées ou appropriées. Il devait essentiellement examiner la mise en œuvre de la politique de promotion. Pour réussir au premier tour, tout candidat ou toute candidate doit satisfaire à au moins trois des cinq critères d'évaluation retenus, à savoir la maîtrise des langues, le nombre de rotations, le service dans les lieux d'affectation D, E ou U, la diversité fonctionnelle et les états de service. Le deuxième tour consiste dans une évaluation comparative des candidat(e)s sur la base de la performance, du respect du principe de responsabilité administrative et d'exemples de qualités de chef. Lors du troisième tour, les membres du jury procèdent à une évaluation collective des candidat(e)s de mérite sensiblement égal sur la base des critères applicables au deuxième tour.

Le Tribunal a précisé que le critère d'examen permettant de statuer sur la légalité des décisions prises par une organisation en matière de nominations et de promotions était en substance le même que celui appliqué en matière de réduction des effectifs. En outre, il a dit être tenu de rechercher si les règles applicables avaient été suivies et appliquées de manière équitable, transparente et non discriminatoire. À cet égard, il a estimé que le fait d'avoir examiné séparément les candidatures des femmes et des hommes et attribué le même nombre de places aux deux groupes était contraire aux dispositions de la politique de promotion, même s'il était légitime de le faire pour s'efforcer d'atteindre la parité des genres. La politique de

promotion prévoyait l'examen d'un seul vivier de candidat(e)s et réservait la prise en compte des questions de genre pour la fin même du processus, disposant pour ce stade que « [d]ans les classes où la parité des genres n'a pas encore été atteinte, au moins 50 % des places de promotion sont attribuées à des femmes de mérite sensiblement égal à celui des hommes ».

Le Tribunal a relevé que la DRH n'avait pas communiqué aux membres du jury la version complète des évaluations de la performance des candidat(e)s (les « e-PAD ») dès lors qu'elle avait supprimé les notes attribuées par leurs encadreurs au motif qu'elle les jugeait « peu fiables ». De l'avis du Tribunal, cela constituait une violation de la politique de promotion en ce que celle-ci faisait obligation au jury d'examiner les e-PAD des candidat(e)s et non une version éditée de celles-ci. Le Tribunal a également estimé qu'en conseillant aux membres du jury de tenir compte de la mesure dans laquelle les candidat(e)s étaient qualifié(e)s pour être nommé(e)s à des postes de classe supérieure, la DRH avait adopté un critère d'appréciation étranger à la politique de promotion pour le deuxième tour. Ce critère était susceptible de compromettre l'ensemble de la procédure de promotion, étant un élément d'appréciation opérationnel intégré dans une procédure fondée sur le mérite.

De même, en conseillant aux membres du jury de tenir compte des informations supplémentaires dont ils disposaient éventuellement sur les candidat(e)s, mais qui ne figuraient pas dans les documents soumis à leur examen, la DRH les avait pratiquement invités à tenir compte d'informations qui pourraient être non fondées ou non pertinentes et avait ainsi ouvert la voie à la partialité et au népotisme. La prise en compte de ces informations n'était pas prévue dans la politique de promotion, qui disposait que les membres du jury fonderaient leur évaluation sur les fiches d'information et les e-PAD des candidat(e)s et excluait expressément les informations non fondées.

Le Tribunal a constaté que la DRH avait adopté une méthode de classement qui permettait d'attribuer le même rang à plus d'un candidat, sans texte administratif l'autorisant et sans tenir compte non plus de l'incidence de cette solution sur le classement global des candidat(e)s. Cela avait conduit certains membres du jury à regrouper *de facto* les candidat(e)s au lieu de les comparer les uns aux autres, sans tenir compte de l'incidence d'une méthode aussi différente sur le classement général des candidat(e)s. Des nombreuses erreurs importantes avaient également été constatées dans les classements effectués par certains membres du jury. Pour le Tribunal, ces erreurs suscitaient des préoccupations sur la fiabilité des classements effectués par les membres du jury concernés ainsi que sur leur méthode de travail. En outre, le Tribunal a relevé des écarts excessifs entre les rangs attribués par certains membres du jury aux mêmes candidat(e)s. Ces écarts autorisaient à penser que les erreurs de procédure commises avaient eu des incidences concrètes sur les résultats, ou que la procédure de comparaison et de classement appliquée n'était globalement pas adaptée pour examiner et évaluer convenablement le grand nombre de candidatures présentées sur la base des informations fournies et dans le court délai imparti.

Le Tribunal a conclu que la décision contestée était illégale et que le requérant avait été privé de ce fait d'une chance de promotion importante et réelle. Il a rejeté la demande de promotion rétroactive formée par le requérant ainsi que sa demande d'indemnisation pour préjudices matériel et moral. Le Tribunal a également rejeté sa demande tendant à faire renvoyer sa candidature à l'Organisation avec instruction expresse de reprendre à zéro la procédure de sélection, au motif qu'il n'avait pas le pouvoir d'apporter des modifications d'ordre opérationnel à la politique de promotion. En revanche, il a annulé la décision de non-promotion et a fixé à 6 000 francs suisses le montant de l'indemnité susceptible d'être versée au requérant en lieu et place de l'annulation de la décision pour perte d'une chance de promotion.

3. Jugement n° UNDT/2016/094 (30 juin 2016) :
Dalgamouni c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies⁶

NON-RENOUVELLEMENT DE L'ENGAGEMENT POUR CAUSE DE PERFORMANCE INSATISFAISANTE — ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL HOSTILE — UTILISATION ABUSIVE D'UNE POSITION D'INFLUENCE, DE POUVOIR OU D'AUTORITÉ — VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'EMPLOYÉE — INDEMNISATION FINANCIÈRE EN RÉPARATION D'ATTEINTES À LA SANTÉ — RENVOI DE LA CHEF DEVANT LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AUX FINS D'ACTION RÉCURSIVE

La requérante a contesté une décision de la chef du Centre de services régional d'Entebbe en date du 5 mai 2014 portant non-renouvellement de son engagement de durée déterminée pour cause de performance insatisfaisante. La chef avait également ordonné à la requérante de ne plus agir au nom du Centre de services régional d'Entebbe dans l'exercice de ses fonctions. Dans l'attente de l'issue de la procédure de contestation engagée par la requérante contre l'évaluation de sa performance, son contrat était prorogé mensuellement.

En août 2014, la chef avait demandé l'interruption de l'accès de la requérante au logiciel de gestion intégré (« PGI ») UMOJA. En réponse, elle avait été informée par l'équipe UMOJA et le superviseur des opérations technologiques de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (« MONUSCO ») que cela nécessitait la signature de la requérante. En octobre 2014, la requérante avait porté plainte pour abus de pouvoir contre la chef devant la Secrétaire générale adjointe chargée du Département de l'appui aux missions. Le 1^{er} avril 2015, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, saisi de la décision contestée, avait rendu une ordonnance renvoyant l'affaire au Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies aux fins de médiation. Le 22 juin 2015, le jury d'examen saisi de la procédure de contestation engagée par la requérante contre l'évaluation de sa performance avait pris la décision d'attribuer à l'intéressée l'appréciation « Performance répondant aux attentes » et le 15 juillet 2015, l'engagement de la requérante avait été prorogé pour une durée d'un an. Quelques jours plus tard, le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies avait fait savoir au Tribunal que les parties n'étaient pas parvenues à résoudre le problème à l'amiable. Par la suite, les parties avaient déposé de nouvelles conclusions jusqu'en mars 2016. Dans ses dernières conclusions, la requérante avait demandé au Tribunal de lui octroyer une indemnité d'un montant correspondant à deux années de traitement de base net.

Se fondant sur les pièces produites devant lui et les débats tenus sur le fond, le Tribunal a conclu que la requérante avait commencé à avoir des problèmes professionnels lorsqu'elle avait refusé de donner suite à une demande de sa première notatrice, la chef, l'invitant à signer un document qu'elle n'avait pas, selon elle, le pouvoir de signer. En conséquence de son refus, la requérante s'était vu imposer un plan d'amélioration de la performance trois mois seulement après son entrée en fonction au Centre de services régional d'Entebbe. Son second notateur n'avait pas été associé à l'élaboration dudit plan et n'en avait pas non plus connaissance. Le Tribunal a constaté que la requérante avait été progressivement privée de ses collaborateurs et collaboratrices ainsi que de ses propres fonctions et responsabilités. La chef avait cessé de communiquer avec elle. De mai à octobre 2014, la requérante avait reçu un seul courriel de la chef contre environ 70 par mois auparavant, ce qui marquait un contraste saisissant. Il ressortait également des éléments de preuve produits que la requé-

⁶ Juge : M. Vinod Boolell (Nairobi).

rante avait été physiquement isolée dans un bâtiment à une distance d'un demi-kilomètre du reste de l'équipe et que la chef l'avait écartée des événements à caractère professionnel, des réunions et des possibilités de formation directement liées à ses responsabilités.

Le Tribunal a relevé que le défendeur avait initialement soulevé une exception d'irrecevabilité de la requête pour cause de forclusion, d'autant plus que la requérante ne pouvait pas déterminer avec précision la date à laquelle elle avait été dépouillée de ses responsabilités fonctionnelles. Sur le fond, le défendeur avait fait valoir que la requérante n'avait pas produit d'éléments de preuve pour établir que, comme elle l'alléguait, l'Administration avait pris des dispositions pour la « licencier de façon déguisée » de l'Organisation.

Le Tribunal a relevé en outre qu'après le renvoi de l'affaire devant le Bureau de la gestion des ressources humaines (BGRH) par le Département de l'appui aux missions afin que le Bureau prenne des mesures disciplinaires à l'encontre de la chef, le défendeur avait reconnu sa responsabilité dans les actes illicites de la chef ayant porté préjudice à la requérante. Cette reconnaissance de responsabilité n'avait pas abouti à un véritable règlement du différend opposant les parties. De l'avis du Tribunal, il ressortait du dossier de l'affaire que le défendeur avait violé à maintes reprises des ordonnances qu'il avait rendues. En outre, le défendeur avait non seulement toléré les actes de la chef, mais également défendu ceux-ci à maintes reprises au motif qu'ils avaient été accomplis dans l'intérêt de l'Organisation. Le Tribunal a conclu que si le défendeur avait fait preuve de plus de diligence et de circonspection, l'affaire n'aurait pas été portée devant la justice.

Le Tribunal a estimé que les agissements de la chef à l'égard de la requérante constituaient un abus de pouvoir manifeste au sens de la définition énoncée dans la circulaire ST/SGB/2008/5, c'est-à-dire une « utilisation abusive d'une position d'influence, de pouvoir ou d'autorité aux dépens d'autrui ». Il a également estimé que la chef avait méconnu délibérément ou par négligence les principes régissant le rôle du personnel de direction ou d'encadrement qui figuraient dans les Normes de conduite de la fonction publique internationale de 2014.

Ayant constaté que des droits fondamentaux dont jouissait la requérante en sa qualité d'employée de l'Organisation des Nations Unies avaient été violés et que la violation était si fondamentale qu'elle avait considérablement porté atteinte à la santé de la requérante, le Tribunal a octroyé à cette dernière une indemnité d'un montant correspondant à 20 mois de traitement de base net. Il a également renvoyé la chef devant le Secrétaire général aux fins d'action récursoire en application de l'article 10 (par. 8) du Statut du Tribunal.

4. Jugement n° UNDT/2016/181 (7 octobre 2016) : *Hassanin c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*⁷

POUVOIR JURIDIQUE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE METTRE FIN AUX ENGAGEMENTS À TITRE PERMANENT — LA RESPONSABILITÉ DE TROUVER UN AUTRE EMPLOI DOIT INCOMBER AU PREMIER CHEF À L'ORGANISATION — LES FONCTIONNAIRES NOMMÉ(E)S À TITRE PERMANENT DONT LES POSTES SONT SUPPRIMÉS DOIVENT ÊTRE AFFECTÉ(E)S À TITRE PRIORITAIRE À DES POSTES CORRESPONDANT À LEURS APTITUDES — OBLIGATION DE PRENDRE DÛMENT EN COMPTE LE FAIT QUE LE REQUÉRANT ÉTAIT REPRÉSENTANT DU PERSONNEL AUPRÈS DU CONSEIL DU PERSONNEL — ANNULATION DE LA DÉCISION DE METTRE FIN À L'ENGAGEMENT OU INDEMNISATION FINANCIÈRE — INDEMNISATION EN RÉPARATION DE LA DÉTRESSE PSYCHOLOGIQUE

⁷ Juge : M^{me} Ebrahim-Carstens (New York).

Le requérant a contesté une décision portant suppression de son poste de classe G-4 à compter du 1^{er} janvier 2014 et une décision du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences mettant fin à son engagement à titre permanent en conséquence. Ce poste avait été supprimé en application d'une décision de l'Assemblée générale approuvant la suppression de 59 postes dans la Section des services de publication de la Division des réunions et des services de publication (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences), y compris celui du requérant. Le requérant avait obtenu un engagement à titre permanent en 1995. Il était actif au sein de l'Association du personnel et, quelque temps avant la suppression de son poste, il avait été élu premier vice-président du 45^e Conseil du personnel. Le 6 janvier 2014, il avait reçu une lettre du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences qui lui notifiait la cessation de son engagement et l'encourageait à se porter candidat aux postes disponibles pour lesquels il estimait avoir les compétences et les aptitudes requises.

Le requérant avait postulé à quatre postes. Pour deux de ces postes, il avait été informé qu'il avait présenté sa candidature après la date limite. Dans le cas du troisième poste, sa candidature avait été rejetée au motif qu'il ne pouvait prétendre à des postes temporaires supérieurs au sien de plus d'une classe. S'agissant du quatrième poste, il avait été informé dans les 48 heures suivant le dépôt de sa candidature qu'au vu des résultats de l'examen global des candidatures reçues, la sienne ne serait pas prise en considération. Le requérant a fait valoir que les décisions contestées portaient atteinte à la résolution 54/249 de l'Assemblée générale, qui soulignait que « l'introduction de nouvelles technologies ne [devait] entraîner ni des cessations de service involontaires ni nécessairement une réduction des effectifs ». Il a également fait valoir que le Secrétaire général n'avait pas le pouvoir de mettre fin à son engagement à titre permanent avant la date de sa cessation de service, que l'Organisation avait manqué à l'obligation d'agir de bonne foi et en toute équité en lui transférant la responsabilité de trouver un autre emploi, en violation de la disposition 13.1 (al. *d* et *e*) du Règlement du personnel, et qu'il avait été choisi pour faire l'objet d'un licenciement en raison de ses antécédents de défenseur des intérêts du personnel contre l'Administration.

Le Tribunal a estimé qu'il n'y avait pas eu de violation de la résolution 54/249, la durée d'application de celle-ci étant limitée à l'exercice biennal 2000-2001. De plus, le Secrétaire général était juridiquement habilité à mettre fin à des engagements à titre permanent aux termes de l'article 9.3 (al. *a*, *i*) du Statut du personnel et de la disposition 13.1 (al. *a* et *d*) du Règlement du personnel, sous réserve qu'il le fasse dans la légalité, c'est-à-dire que les conditions requises pour ne pas maintenir des fonctionnaires nommé(es) à titre permanent de préférence à des fonctionnaires titulaires d'une nomination d'un autre type soient remplies. D'après les dispositions 9.6 et 13.1 du Règlement du personnel, il incombait à l'Organisation de passer en revue tous les postes vacants ou susceptibles de le devenir pouvant correspondre aux aptitudes des fonctionnaires nommé(e)s à titre permanent touchés pour y affecter ces derniers à titre prioritaire.

Pour déterminer si ces règles avaient été respectées, le Tribunal a retenu qu'il ressortait de la lettre de licenciement adressée au requérant que l'Administration considérait que c'est à ce dernier qu'incombait au premier chef la responsabilité de trouver un autre emploi. Le fait d'exiger que le requérant se porte candidat à des postes vacants dans le cadre d'une procédure de sélection par voie de concours, de surcroît pour disputer ces postes à des fonctionnaires non nommé(e)s à titre permanent, constituait une violation de la disposition 13.1 du Règlement du personnel. Les fonctionnaires nommé(e)s à titre permanent dont les postes étaient supprimés ne devaient être comparé(e)s qu'à d'autres fonctionnaires nommé(e)s à titre per-

manent dès lors que des postes à pourvoir correspondaient à leurs aptitudes, mais des fonctionnaires moins ancien(ne)s ou non nommé(e)s à titre permanent avaient été placé(e)s ou maintenu(e)s de préférence au requérant. Le Tribunal en a conclu que l'Organisation avait commis des irrégularités importantes et qu'elle n'avait pas agi dans le plein respect des règles définies par les dispositions 13.1 (al. *d* et *e*) et 9.6 (al. *e*) du Règlement du personnel.

Il a également conclu que l'Organisation n'avait pas dûment pris en compte le fait que le requérant venait d'être élu représentant du personnel au Conseil du personnel. Le licenciement du requérant était aussi illégal en ce que sa qualité de haut responsable élu du Syndicat du personnel n'avait pas été dûment prise en compte. Le Tribunal n'a pas jugé les éléments de preuve produits suffisants pour établir que le requérant avait été licencié sous l'effet de quelque animosité entretenue à son égard. Il a ordonné l'annulation de la décision mettant fin à l'engagement à titre permanent de l'intéressé; à titre subsidiaire, il a ordonné à l'Organisation de lui verser une indemnité de réparation d'un montant correspondant à trois années de traitement de base net, déduction faite de toute indemnité de licenciement qui lui aurait été versée lors de sa cessation de service. Le requérant s'est en outre vu octroyer une indemnité d'un montant de 20 000 dollars des États-Unis à titre de réparation de la détresse psychologique dont il avait été victime.

5. Jugement n° UNDT/2016/183 (11 octobre 2016) : *Tiefenbacher c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*⁸

RECOURS CONTRE UNE DÉCISION PORTANT NON-SÉLECTION D'UN FONCTIONNAIRE NOMMÉ À TITRE PERMANENT POUR UN AUTRE POSTE — OBLIGATION DE FAIRE DES EFFORTS DE BONNE FOI POUR MAINTENIR EN POSTE LES FONCTIONNAIRES NOMMÉ(E)S À TITRE PERMANENT DONT LES POSTES SONT SUPPRIMÉS — NON-RESPECT DES RÈGLES RÉGISSANT LE MAINTIEN DES FONCTIONNAIRES NOMMÉ(E)S À TITRE PERMANENT — INDEMNISATION EN RÉPARATION DE PERTES PÉCUNIAIRES

Le requérant, ancien chef de cabinet et chef de direction de classe D-1 au Bureau de la gestion qui était titulaire d'un engagement à titre permanent, a contesté une décision du Programme des Nations Unies pour le développement (« PNUD ») portant refus de le sélectionner pour le poste de Directeur du Bureau des politiques et de l'appui aux programmes du PNUD. Son ancien poste avait été supprimé à la suite d'une procédure de restructuration organisée au PNUD. Sa candidature avait été examinée pour un certain nombre de postes vacants de classe D-1 dans le cadre de cette procédure. Le PNUD avait procédé à une sélection par voie d'étude de dossiers pour le poste considéré. Il n'y avait pas eu de test ni d'entretiens et une personne autre que le requérant avait été recommandée pour le poste. Peu de temps après sa nomination, cette personne avait quitté le poste pour en occuper un autre; par conséquent, le poste considéré était redevenu vacant. Le PNUD avait publié le poste vacant le 1^{er} avril 2015, indiqué qu'il s'agissait d'un avis de vacance ordinaire ouvert aux candidats et candidates internes et externes et fixé la date limite de dépôt des candidatures au 15 avril 2015.

En juin 2015, l'avis de vacance de poste avait été rouvert à la demande du responsable du poste en vue d'augmenter le nombre de candidats et de candidates. Le nouveau délai était fixé au 9 juin 2015. En août, l'une des trois personnes présélectionnées s'était retirée du

⁸ Juge : M. Alexander W. Hunter, Jr. (New York).

processus, les seules personnes présélectionnées restantes étant le requérant et une femme. Par la suite, cette dernière avait fait savoir au PNUD qu'elle envisageait de se retirer du processus. En août, le responsable du poste à pourvoir avait demandé au Bureau de la gestion des ressources humaines du PNUD d'admettre deux candidatures tardives afin de porter à au moins trois le nombre de candidat(e)s disponibles pour les entretiens. Il s'agissait de celles d'une femme et d'un homme. La candidate supplémentaire avait vu admettre sa candidature, tandis que le candidat supplémentaire avait retiré la sienne. L'autre candidate, qui avait indiqué qu'elle pourrait se retirer, s'était effectivement retirée. Par conséquent, seuls le requérant et la candidate nouvellement ajoutée restaient en lice.

Le requérant et cette dernière avaient passé un entretien à la fin d'août 2015. La candidate avait été recommandée et le requérant ne l'avait pas été. La candidate avait été sélectionnée. Le requérant avait été informé de sa non-sélection en septembre 2015. Après plusieurs prorogations temporaires, il avait été mis fin à son engagement à titre permanent à la fin de juillet 2016.

Le Tribunal a recherché si le PNUD avait respecté les dispositions du Règlement du personnel régissant le maintien en poste des fonctionnaires nommé(e)s à titre permanent. Il a estimé qu'eu égard aux règles définies par la disposition 13.1 (al. *d*) du Règlement du personnel relative aux engagements à titre permanent, l'un des objectifs à atteindre dans toute procédure de restructuration consistait à trouver d'autres emplois aux fonctionnaires nommé(e)s à titre permanent dont les postes étaient supprimés ou étaient devenus de toute autre manière indisponibles. Dans les cas où des fonctionnaires nommé(e)s à titre permanent restaient sans emploi à l'issue de la procédure, le PNUD était toujours tenu de faire des efforts de bonne foi pour les maintenir en poste. Le PNUD savait parfaitement que le requérant était un fonctionnaire nommé à titre permanent victime de suppression d'emploi qui avait besoin d'un poste; il y avait un poste disponible et le PNUD aurait dû rechercher si ce poste correspondait aux aptitudes du requérant sans ouvrir le processus aux candidat(e)s externes pour organiser une procédure de sélection intégrale.

Le Tribunal a estimé qu'une procédure visant à maintenir en poste des fonctionnaires nommé(e)s à titre permanent en leur offrant des postes équivalents en vertu de la disposition 13.1 (al. *d*) du Règlement du personnel était distincte d'une procédure ordinaire de sélection par voie de concours ouverte aux candidat(e)s externes. Ce texte prévoyait l'organisation d'un processus de recherche de postes équivalents tenant compte des facteurs pertinents (statut contractuel, correspondance entre le poste et les aptitudes, ancienneté, etc.), une procédure différente d'un entretien axé sur les compétences. Le Tribunal en a conclu que le PNUD n'avait pas respecté les dispositions du Règlement du personnel régissant le maintien en poste des fonctionnaires nommé(e)s à titre permanent. En ce qui concernait l'allégation de partialité à l'encontre du requérant, le Tribunal a conclu qu'il n'existait pas suffisamment d'éléments de preuve pour établir que la procédure était viciée et que la candidature du requérant n'avait pas été dûment examinée dans le respect de la priorité prévue par les dispositions 9.6 (al. *e*) et 13.1 (al. *d*) du Règlement du personnel en faveur des fonctionnaires nommé(e)s à titre permanent dont les postes sont supprimés.

En réparation des pertes pécuniaires qu'il avait subies, le Tribunal a octroyé au requérant une indemnité d'un montant correspondant à sept mois de traitement de base net, après examen des effets de la décision de non-sélection. Il a pris en considération le fait que le requérant avait perdu 50 % de la chance d'être sélectionné pour le poste et qu'il y avait de bonnes raisons de s'attendre à ce que l'intéressé occupe le poste pendant deux ans en cas de sélection. Le requérant n'ayant pas contesté la suppression de son poste ni la décision met-

tant fin à son engagement, le Tribunal n'a pas tenu compte de l'indemnité de licenciement qui lui avait été versée pour déterminer le montant de la réparation.

En revanche, il a pris en compte le fait que le requérant n'avait subi aucune perte pécuniaire pendant les neuf mois où l'intéressé était resté fonctionnaire du PNUD avant son licenciement. Compte tenu de l'expérience du requérant, de ses compétences, de l'excellence de ses états de service, de sa jeunesse relative et des efforts qu'il déployait sans relâche pour pouvoir trouver un autre emploi, le Tribunal a dit escompter qu'il trouverait un emploi rémunéré dans quelque temps. Le Tribunal a rejeté une demande du requérant tendant à obtenir des intérêts antérieurs au jugement sur le montant de l'indemnité qui lui serait octroyée en réparation de son préjudice pécuniaire, lesquels courraient à compter de la date à laquelle chaque traitement aurait dû lui être versé et deviendraient des intérêts composés tous les six mois, au motif que sa perte pécuniaire concernait presque entièrement des gains futurs. Il n'a pas trouvé de base pour octroyer au requérant une indemnité pour préjudice non pécuniaire, l'intéressé n'ayant produit aucun élément de preuve à l'appui de son allégation de préjudice moral.

6. Jugement n° UNDT/2016/204 (11 novembre 2016) : *Nakhlawi c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*⁹

LA SUPPRESSION DU MANDAT ATTACHÉ AU POSTE N'EMPORTAIT PAS POSSIBILITÉ DE METTRE FIN À UN ENGAGEMENT À TITRE PERMANENT — DÉFAUT D'APPROBATION DE LA SUPPRESSION DU POSTE — MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE FAIRE, DE BONNE FOI, DES EFFORTS RAISONNABLES POUR TROUVER UN AUTRE POSTE À LA REQUÉRANTE — RÉINTÉGRATION DE LA REQUÉRANTE OU VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ EN LIEU ET PLACE DE LA RÉINTÉGRATION — OCTROI D'UNE INDEMNITÉ POUR PRÉJUDICE MORAL

La requête visait à contester une décision mettant fin à l'engagement à titre permanent de la requérante au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en raison de la suppression alléguée de son poste et de l'impossibilité de lui trouver un autre poste.

La requérante était entrée au service de l'Organisation en 2001 en qualité d'agent des services généraux et avait réussi au concours de passage de G à P en finances en 2008. En 2009, elle avait obtenu un engagement à titre permanent au Secrétariat de l'Organisation. Sa lettre de nomination ne limitait pas le cadre de son engagement à un bureau ou un département déterminé. En décembre 2009, la requérante avait été transférée à un poste de fonctionnaire des finances de classe P-2 au Département de l'appui aux missions. En août 2011, elle avait été nommée à un poste de fonctionnaire des finances et du budget de classe P-3 au Département de la gestion et également inscrite sur des listes d'aptitude pour des postes de « fonctionnaire des finances et du budget » et de « spécialiste de la gestion des programmes » de classe P-3.

Par la suite, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (« UNICRI ») avait pris contact avec la requérante en vue de la sélectionner dans la liste d'aptitude pour la nommer à un poste d'« expert chargé de la gestion des subventions » dans le cadre de l'un de ses projets. Invitée par la requérante à lui dire si son affectation à ce poste aurait des incidences sur son statut de fonctionnaire nommée à titre permanent, l'Administration l'avait informée en juillet 2012 qu'« aucun changement ne serait apporté à

⁹ Juges : M. Rowan Downing (président), M^{me} Teresa Bravo et M. Goolam Meeran (Genève).

[son] engagement à titre permanent après [sa] réaffectation », que le poste était disponible pour un certain nombre d'années et qu'elle ne devait pas s'inquiéter de la durée de celui-ci.

La requérante avait accepté l'offre et pris les fonctions attachées au poste en septembre 2012. Compte tenu de l'état d'avancement du projet de l'UNICRI, l'Office des Nations Unies à Vienne (« ONUV ») avait informé la requérante en juillet et octobre 2014 qu'il était envisagé de supprimer le poste qu'elle occupait à l'UNICRI à la fin de décembre 2014 au plus tard. Au début de décembre 2014, l'ONUUV avait avisé la requérante que la suppression de son poste étant imminente, il procéderait à son licenciement le 31 décembre au plus tard, à moins qu'elle ne sollicite un congé spécial sans traitement. Peu après, il avait informé la requérante qu'il ne serait pas mis fin à son engagement à titre permanent, ni lui ni l'UNICRI n'étant habilités à le faire.

L'UNICRI et l'ONUUV, qui l'administraient, s'étaient efforcés de trouver un poste correspondant aux aptitudes de la requérante en leur sein en raison de l'engagement à titre permanent dont cette dernière était titulaire. Le Bureau de la gestion des ressources humaines (« BGRH »), dont l'attention avait été appelée sur la situation de la requérante par l'UNICRI et l'ONUUV, n'avait fait aucun effort pour trouver un autre poste à l'intéressée au sein de l'ensemble du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Il s'était borné à informer les responsables de quatre postes à pourvoir pour lesquels la requérante avait postulé qu'il fallait accorder « l'attention voulue » à sa candidature, la requérante étant une fonctionnaire titulaire d'un engagement à titre permanent dont le poste devait être supprimé.

Les 5 et 22 décembre 2014, la requérante avait déposé des demandes de contrôle hiérarchique de ce qu'elle considérait comme une décision de l'ONUUV mettant fin à son engagement à titre permanent et une décision de l'UNICRI portant refus de la réaffecter à une autre fonction. Le Groupe du contrôle hiérarchique avait jugé les deux demandes non recevables au motif qu'aucune décision administrative en vigueur mettant fin à l'engagement de la requérante n'avait été prise. Le 2 mars 2015, le BGRH avait soumis au Secrétaire général adjoint à la gestion, pour approbation, une demande de l'UNICRI l'invitant à mettre fin à l'engagement à titre permanent de la requérante avec effet au 31 janvier 2015, sur le fondement de l'article 9.3 (al. a, i) du Statut du personnel (prévoyant la possibilité de le faire si « [l]es nécessités du service imposent la suppression du poste ou une compression d'effectifs »). Le Secrétaire général adjoint à la gestion avait approuvé la résiliation de l'engagement le 6 mars 2015. Avant l'approbation, il avait été informé par le BGRH que des efforts considérables avaient été déployés pour trouver un autre poste à la requérante au sein de l'UNICRI ou du système des Nations Unies, mais ils n'avaient pas abouti.

Le 9 mars 2015, l'ONUUV avait avisé la requérante, conformément aux dispositions 9.7 (al. a) (préavis de licenciement) et 13.1 (al. a) (nominations à titre permanent) du Règlement du personnel qu'il serait mis fin à son engagement à titre permanent. Le 8 avril 2015, la Chef de cabinet avait rejeté la demande de contrôle hiérarchique de cette décision déposée par la requérante.

Le Tribunal a estimé que le poste de la requérante n'avait pas été supprimé au sens de la disposition 13.1 (al. d) du Règlement du personnel (suppression de poste en cas de nomination à titre permanent). La suite du projet de l'UNICRI exigeait des fonctions distinctes de celles que la requérante y exerçait auparavant. Cela étant, le Tribunal a considéré qu'il y avait eu suppression du mandat du poste et non pas suppression du poste lui-même. En conséquence, le licenciement de la requérante n'était pas conforme à la disposition 13.1 (al. c) du Règlement du personnel, qui ne prévoyait pas la possibilité de mettre fin à un engagement à titre permanent dans de telles circonstances. La disposition 13.1 (al. d) du Règlement du personnel relative à la suppression de poste n'était pas applicable.

De plus, à supposer même que la résiliation de l'engagement à titre permanent de la requérante ait été valablement fondée sur la suppression de son poste, celle-ci nécessitait l'approbation du Conseil d'administration de l'UNICRI, laquelle n'avait pas été obtenue. Dès lors qu'il n'existait pas de document officiel qui lui déléguait le pouvoir de suppression de postes conféré au Conseil d'administration, le Directeur de l'UNICRI avait commis un excès de pouvoir en décidant de supprimer le poste de la requérante. Le Tribunal a jugé que l'Administration avait manqué à l'obligation de faire, de bonne foi, des efforts raisonnables conformément aux dispositions 9.6 (al. e) et 13.1 (al. d) du Règlement du personnel pour trouver un autre poste à la requérante au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle avait donné des informations erronées au Secrétaire général adjoint à la gestion à cet égard lorsqu'elle lui demandait d'approuver le licenciement de la requérante.

En outre, il a invoqué son jugement n° UNDT/2016/102 statuant sur l'étendue de l'obligation de l'Organisation de faire des efforts de bonne foi pour trouver une autre fonction aux fonctionnaires nommé(e)s à titre permanent dont il est prévu de supprimer le poste.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a ordonné l'annulation de la décision de licenciement et la réintégration de la requérante; à titre subsidiaire, il a ordonné le versement d'une indemnité d'un montant correspondant à trois années de traitement de base net ainsi que des cotisations correspondantes à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en lieu et place de l'annulation de la décision et de la réintégration. Il a également octroyé à la requérante une indemnité pour préjudice moral d'un montant de 20 000 dollars des États-Unis en réparation du stress et de l'anxiété provoqués par son licenciement ainsi que de la déception et de la tristesse qu'elle avait éprouvées en raison du traitement qui lui avait été réservé. La requérante ayant perdu son emploi du fait que l'Organisation avait manqué à l'obligation de lui trouver un autre emploi, il était légitime de lui octroyer une indemnité supérieure au plafond de deux années de traitement prévu.

B. DÉCISIONS DU TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Le Tribunal d'appel des Nations Unies (le « Tribunal d'appel ») a rendu au total 101 arrêts en 2016. On trouvera ci-après des résumés de cinq de ces arrêts¹⁰.

1. Arrêt n° 2016-UNAT-618 (24 mars 2016) : *Subramanian et consorts c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*¹¹

RECOURS RELATIF À UNE ENQUÊTE SUR LES CONDITIONS D'EMPLOI — LE TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES A TRANSFORMÉ À TORT UNE DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI EN REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE — VIOLATION DES DROITS CONFÉRÉS PAR LES TEXTES EN VIGUEUR AUX FONCTIONNAIRES CONCERNÉS — INFIRMATION DU JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

¹⁰ Les résumés présentés le sont à titre indicatif uniquement; ils ne font pas foi et ne sont non plus ni représentatifs ni exhaustifs. Pour la liste complète des arrêts rendus par le Tribunal d'appel des Nations Unies et les faits les plus récents, consulter le site Web du Bureau de l'administration de la justice à l'adresse <https://www.un.org/fr/internaljustice/oaj/>.

¹¹ Juges : M^{me} Mary Faherty (présidente), M^{me} Rosalyn Chapman et M. Richard Lussick.

Statuant sur un recours relatif à une enquête globale sur les conditions d'emploi locales qui avait été menée à New Delhi (Inde) en juin 2013, le Tribunal d'appel a estimé que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal du contentieux administratif ») avait outrepassé sa compétence et commis des erreurs de procédure lorsqu'il avait, de sa propre initiative, transformé la demande de prorogation de délai déposée par les fonctionnaires concernés en requête introductive d'instance et l'avait rejetée comme non recevable selon une procédure simplifiée. En assimilant la demande de prorogation de délai à une requête introductive d'instance, que les requérants n'étaient pas prêts à déposer sans avoir obtenu de plus amples renseignements, le Tribunal du contentieux administratif avait violé les droits de former des requêtes et d'avoir accès à la justice que les textes en vigueur conféraient aux fonctionnaires concernés ainsi que le droit des intéressés aux garanties d'une procédure régulière. En conséquence, le Tribunal d'appel a infirmé le jugement du Tribunal du contentieux administratif et a renvoyé l'affaire à ce dernier en lui donnant instruction de permettre aux fonctionnaires concernés de déposer des requêtes introductives d'instance¹².

2. Arrêt n° 2016-UNAT-622 (24 mars 2016) :

*Aly et consorts c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*¹³

PROCESSUS PROLONGÉ D'EXAMEN DE POSTES À DES FINS DE CLASSEMENT — DROIT DE DEMANDER UN RECLASSEMENT — DEUXIÈME RENVOI DE L'AFFAIRE À L'ADMINISTRATION IRRÉALISTE ET INJUSTE — OCTROI D'UNE INDEMNITÉ FINANCIÈRE

Le Tribunal d'appel a examiné un recours formé contre un jugement dans lequel le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies avait annulé une décision prise par la Sous-Secrétaire générale chargée du Bureau de la gestion des ressources humaines et avait renvoyé l'affaire à l'Administration. Dans le cadre d'un long processus d'examen de postes à des fins de classement ayant duré plus de 20 ans, la Sous-Secrétaire générale chargée du Bureau de la gestion des ressources humaines avait décidé, sur la base d'une recommandation formulée par le Comité de recours en matière de classement (postes de la catégorie des services généraux) de New York, auquel le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies avait renvoyé l'affaire par un précédent jugement, de maintenir la classe affectée aux postes des fonctionnaires concernés qui exerçaient incontestablement des fonctions dépassant les limites de leur définition d'emploi initiale à l'époque.

Le Tribunal d'appel a confirmé l'annulation de la décision portant maintien de la classe affectée aux postes telle que le Tribunal du contentieux administratif l'avait prononcée et a réaffirmé le droit des fonctionnaires de demander un reclassement lorsque les attributions et responsabilités afférentes à leur poste ont sensiblement changé par suite d'une restructuration du bureau auquel ils ou elles appartiennent. Il a toutefois infirmé le chef de dispositif du jugement du Tribunal du contentieux administratif ordonnant le renvoi de l'affaire à l'Administration,

¹² Voir *Taneja et consorts c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2016-UNAT-628. Voir également *Prasad et consorts c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2016-UNAT-629, *Bhatia et consorts c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2016-UNAT-630, *Thomas et consorts c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2016-UNAT-631, *Jaishankar c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2016-UNAT-632, et *Bharati c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2016-UNAT-633.

¹³ Juges : M^{mes} Sophie Adinyira (présidente), Mary Faherty et Rosalyn Chapman.

au motif qu'un deuxième renvoi était irréaliste et injuste, en ce que le processus d'examen des postes à des fins de classement avait entraîné en longueur principalement parce que le personnel de direction ne voulait pas respecter ses propres règles, règlements et instructions administratives et ne les respectait pas. En outre, la majorité des requérants et requérantes avaient déjà pris leur retraite, de sorte qu'un renvoi ne pouvait pas leur permettre d'exercer un recours utile. En lieu et place du renvoi, le Tribunal d'appel a octroyé à chaque appelant ou appelante une indemnité d'un montant correspondant à trois années de traitement de base net. Compte tenu des circonstances particulièrement scandaleuses de l'affaire et de l'accumulation de circonstances aggravantes qui l'avait marquée, le Tribunal d'appel a estimé que l'octroi de cette indemnité plus élevée dépassant à titre exceptionnel l'équivalent de deux années de traitement de base net prévu par l'article 9 (par. 1, b) de son Statut était justifié.

3. Arrêt n° 2016-UNAT-641 (24 mars 2016) : *Chemingui c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*¹⁴

CONTESTATION D'UNE DÉCISION DE MUTATION — LA DÉCISION DE MUTATION NE CONSTITUAIT PAS UN CAS DE NOMINATION, DE PROMOTION OU DE LICENCIEMENT — DÉFAUT DE BASE POUR FORMER UN RECOURS INTERLOCUTOIRE

Le fonctionnaire concerné avait saisi le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies d'une requête en contestation d'une décision de mutation qui le concernait et avait demandé au Tribunal d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de ladite décision. Le Tribunal du contentieux administratif avait rendu une ordonnance faisant droit à sa demande de sursis à exécution dans l'attente du règlement de l'affaire. Le Secrétaire général avait formé un recours interlocutoire contre cette ordonnance. Le Tribunal d'appel a estimé que le Tribunal du contentieux administratif n'avait pas « manifestement outrepassé sa compétence » lorsqu'il avait ordonné la suspension temporaire de l'exécution de la décision administrative portant mutation du fonctionnaire, cette décision ne constituant pas un cas « de nomination, de promotion ou de licenciement » et, par conséquent, pas un des cas pour lesquels l'article 10 (par. 2) du Statut du Tribunal du contentieux administratif interdisait d'ordonner des mesures conservatoires. Il n'existait dès lors pas de base pour former un recours interlocutoire. En conséquence, le recours du Secrétaire général a été rejeté comme non recevable.

4. Arrêt n° 2016-UNAT-661 (30 juin 2016) : *Kalashnik c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*¹⁵

DEMANDE DE CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE — LA RÉPONSE DE L'ADMINISTRATION À UNE DEMANDE DE CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE NE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN CONTRÔLE JURIDICTIONNEL — POSSIBILITÉ DE RÉSOUDRE L'AFFAIRE À L'AMIABLE

Le Tribunal d'appel a confirmé une décision du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies concluant à l'irrecevabilité *ratione materiae* de la requête d'un fonctionnaire au motif que la réponse du Groupe du contrôle hiérarchique à une demande de

¹⁴ Juges : M^{mes} Rosalyn Chapman (présidente), Inés Weinberg de Roca et Mary Faherty.

¹⁵ Juges : M^{me} Rosalyn Chapman (présidente), M^{me} Deborah Thomas-Felix et M. Richard Lussick.

contrôle hiérarchique n'était pas une décision administrative susceptible de contrôle juridictionnel. C'est à juste titre que le Tribunal du contentieux administratif avait estimé que la réponse du Groupe du contrôle hiérarchique n'avait pas produit de conséquences juridiques directes pour les conditions d'emploi du fonctionnaire concerné. Considérant « la nature de la décision, le cadre juridique dans lequel elle s'inscrivait et ses conséquences », le Tribunal d'appel a estimé que la réponse à une demande de contrôle hiérarchique était une occasion pour l'Administration de résoudre le grief d'un ou d'une fonctionnaire à l'amiable et non une nouvelle décision.

5. Arrêt n° 2016-UNAT-706 (28 octobre 2016) :
Gallo c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹⁶

MESURE NON DISCIPLINAIRE PRISE À L'ENCONTRE D'UN ANCIEN FONCTIONNAIRE À RAISON D'UN COMPORTEMENT QUE L'INTÉRESSÉ AVAIT MANIFESTÉ LORSQU'IL ÉTAIT EN SERVICE — LA MESURE NON DISCIPLINAIRE N'ÉTAIT NI TRIBUTAIRE DE L'EXISTENCE D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT EN COURS NI VALABLE UNIQUEMENT PENDANT LA DURÉE DE VIE DE PAREIL CONTRAT — INFIRMATION PARTIELLE DU JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Le Tribunal d'appel a estimé que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies avait eu tort de conclure qu'il était illégal de la part du Secrétaire général d'adresser un avertissement par écrit à un ancien fonctionnaire à raison d'un comportement que l'intéressé avait manifesté lorsqu'il était en service. Il a déclaré que le Statut et le Règlement du personnel ne disposaient nulle part que le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en matière d'avertissement à adresser par écrit à des fonctionnaires à titre de mesure non disciplinaire en application de la disposition 10.2 (al. b, i) du Règlement du personnel était tributaire de l'existence d'un contrat d'engagement en cours et valable uniquement pendant la durée de vie de pareil contrat. Tout avis contraire priverait de fondement les normes de conduite qui demeureraient applicables après la cessation de service. En outre, d'un point de vue pratique, il réduirait à néant la capacité du Secrétaire général à mener dûment des enquêtes et à discipliner convenablement les fonctionnaires ainsi que le pouvoir d'appréciation dont il disposait en la matière. Le pouvoir dont le Secrétaire général était investi pour gérer les dossiers de l'Organisation, y compris ceux relatifs aux anciens et anciennes fonctionnaires, et pour veiller à ce que les dossiers rendent compte de la performance réalisée et du comportement manifesté par les fonctionnaires pendant leur période d'emploi, ne s'éteignait pas au moment de leur cessation de service. En conséquence, le Tribunal d'appel a fait droit au recours dont il était saisi et a infirmé en partie le jugement du Tribunal du contentieux administratif, plus précisément l'opinion exprimée par ce dernier sur le pouvoir du Secrétaire général et le chef de dispositif du jugement ordonnant le retrait de l'avertissement du dossier administratif de l'ancien fonctionnaire.

¹⁶ Juges : M^{me} Deborah Thomas-Felix (présidente), M. Richard Lussick et M^{me} Martha Halfeld.

C. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL¹⁷

En 2016, le Tribunal a rendu au total 157 jugements lors de ses 121^e et 122^e sessions¹⁸. On trouvera ci-après des résumés de sept de ces jugements.

1. Jugement n° 3575 (3 février 2016) : *C. c. Organisation internationale pour les migrations (OIM)*

LICENCIEMENT POUR DÉTENTION D'UNE ARME À FEU NON AUTORISÉE — MESURE DISCIPLINAIRE NON FONDÉE SUR QUELQUE RÈGLE PROHIBANT LES ARMES À FEU — LA DÉTENTION D'UNE ARME À FEU NON AUTORISÉE REPRÉSENTAIT CLAIREMENT UN RISQUE POUR LA SÉCURITÉ — REJET DE LA REQUÊTE

À l'époque des faits, le requérant exerçait les fonctions d'adjoint au chef de la mission de l'OIM à Kaboul (Afghanistan). Au cours d'une enquête, il avait été découvert qu'il était en possession d'une arme à feu non autorisée. En mai 2012, le Directeur général de l'OIM avait porté à la connaissance du requérant qu'il avait décidé de le licencier avec préavis. Selon lui, le requérant avait fait preuve d'un très grand manque de jugement et d'indifférence pour la sécurité du personnel et la réputation de l'OIM en achetant une arme à feu dans la rue à Kaboul et en la conservant dans son bureau dans l'enceinte de l'OIM, ce qu'il n'avait pas nié. Le recours interne formé par le requérant avait été rejeté et le Directeur général avait maintenu la mesure disciplinaire prise contre lui. Cette décision définitive avait été attaquée devant le Tribunal.

Le requérant avait fait valoir, entre autres, que l'OIM n'avait pas établi l'existence et le contenu d'une règle ou d'une loi prohibant l'achat d'une arme à feu et sa détention dans l'enceinte de l'OIM. Le Tribunal a estimé que, l'OIM n'ayant pas fondé sa décision de licenciement sur la violation d'une règle ou d'une loi spécifique, la preuve de l'existence et du contenu de l'une ou de l'autre n'était pas requise. Bien que l'OIM ait fait état des recommandations du Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat de l'ONU, de ses normes de sécurité et du Manuel de sécurité des Nations Unies, le Tribunal a constaté qu'elle ne les avait pas invoqués pour justifier la mesure disciplinaire en cause.

Le Tribunal a totalement souscrit à la conclusion de l'OIM selon laquelle les éléments de preuve produits étaient suffisants pour établir au-delà de tout doute raisonnable que le requérant avait acheté une arme à feu et que celle-ci était *de facto* en sa possession dans l'enceinte de l'OIM. Il a également opéré la constatation suivante :

¹⁷ Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires des organisations internationales qui ont reconnu la compétence du Tribunal ou des dispositions du Statut du personnel de ces organisations. Pour la liste de ces organisations, voir <https://www.ilo.org/tribunal/membership/lang--fr/index.htm>. Le Tribunal est également compétent pour connaître des différends relatifs à l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ou à l'application des Statuts de l'ancienne Caisse des pensions du personnel de l'Organisation internationale du Travail. Pour en savoir plus sur le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et le texte intégral de ses jugements, voir <https://www.ilo.org/tribunal/lang--fr/index.htm>.

¹⁸ Voir https://www.ilo.org/dyn/triblex/triblexmain.showList?p_lang=fr&p_session_id=121 et https://www.ilo.org/dyn/triblex/triblexmain.showList?p_lang=fr&p_session_id=122.

« [L]es éléments de preuve démontrent le bien-fondé de la conclusion du Directeur général selon laquelle le requérant a fait preuve d'un très grand manque de jugement qui a mis en péril la sécurité des fonctionnaires et a risqué de compromettre la réputation de l'OIM. La détention d'une arme à feu dans l'enceinte de l'OIM représentait clairement un risque pour la sécurité du requérant, de M^{lle} L. et de toutes les autres personnes qui étaient potentiellement sous la menace de cette arme. Comme l'a justement relevé le Directeur général [...], l'arme pouvait, notamment, tuer ou blesser gravement si quelqu'un, volontairement ou non, appuyait sur la détente. Cela est particulièrement vrai si l'on considère que l'arme avait été confiée à M^{lle} L., qui n'avait pour toute formation au maniement des armes à feu que ses visites occasionnelles à un centre de tir. Par ailleurs, et malgré les écritures du requérant tendant à prouver le contraire, l'achat d'une arme à feu dans la rue à Kaboul était susceptible de nuire à la réputation de l'OIM. Comme l'[a] relevé le Directeur général [...], l'OIM fournit une assistance humanitaire et remplit une mission de paix à Kaboul. Le fait pour un fonctionnaire de haut niveau d'acheter une arme à feu dans la rue revient à contredire publiquement les idéaux poursuivis par l'OIM et risque de compromettre la réputation de l'Organisation. »

En conclusion, le Tribunal a rejeté la requête dans son intégralité.

2. Jugement n° 3582 (3 février 2016) : ***D. c. Organisation mondiale de la Santé (OMS)***

RÉSILIATION D'UN ENGAGEMENT POUR CAUSE DE SUPPRESSION DE POSTE — RETARD EXCESSIF DANS LA PROCÉDURE DE RECOURS INTERNE — OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR TORT MORAL — LE MONTANT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS DÉPEND DE LA DURÉE DU RETARD ET DES CONSÉQUENCES DE CELUI-CI — LA SUPPRESSION DU POSTE DOIT ÊTRE FONDÉE SUR DES MOTIFS OBJECTIFS — NOTIFICATION RAISONNABLE ET EN TEMPS UTILE DU NON-RENOUVELLEMENT D'UN CONTRAT DE DURÉE DÉTERMINÉE

La requérante, qui était titulaire d'un engagement de durée déterminée à l'OMS, avait été informée en novembre 2010 que, pour des raisons purement programmatiques et financières, son poste serait supprimé et que, par conséquent, son engagement ne serait pas prorogé. À la suite d'un recours interne, la Directrice générale de l'OMS avait décidé de maintenir la décision initiale, mais d'octroyer à la requérante des indemnités d'un montant de 6 000 dollars des États-Unis en réparation du préjudice moral qu'elle avait subi, 2 000 dollars au titre de la durée excessive de la procédure de recours interne et 3 000 dollars au maximum en remboursement des frais de procédure qu'elle avait engagés. La requérante avait attaqué cette décision devant le Tribunal.

Le Tribunal a d'abord examiné la question de la durée de la procédure interne et a opéré à cet égard la constatation suivante :

« [I] est manifeste qu'au regard des circonstances de l'espèce la durée de la procédure de recours interne a été déraisonnable, au sens de la jurisprudence constante du Tribunal, dès lors que son allongement n'a pas été provoqué de manière perceptible par un comportement procédural fautif de la requérante et que la charge de travail de l'organe de recours invoquée par la défenderesse ne justifie en aucun cas le maintien d'un fonctionnaire pendant près de trois ans dans l'incertitude sur l'issue d'un recours qu'il a déposé devant l'organe compétent et en conformité avec les règles applicables.

La requérante a donc droit à des dommages-intérêts pour le tort moral qui résulte du manquement de la défenderesse à ses devoirs de diligence et de sollicitude (voir notamment les jugements 2522, au considérant 7, 3160, au considérant 16, et 3188, au considérant 25). »

Le Tribunal s'est intéressé ensuite à la question du montant de l'indemnité relative au retard et a déclaré ce qui suit :

« 4. Selon la jurisprudence du Tribunal, le montant des dommages-intérêts accordés pour réparer le préjudice causé par un retard déraisonnable apporté au traitement d'un recours interne dépend de la durée du retard et des conséquences de celui-ci (voir le jugement 3530, au considérant 5).

Il est dans la nature des choses que, quelle que soit l'ampleur de ce retard, ses conséquences varient selon l'objet de la contestation. Le retard apporté à résoudre une question qui a pour l'intéressé des répercussions d'une gravité limitée sera d'ordinaire moins préjudiciable à celui-ci que le retard apporté à résoudre une question dont les répercussions sont graves (voir le jugement 3160, au considérant 17).

La non-prolongation du contrat de la requérante, qui, âgée alors d'un peu moins de quarante ans, était au service de la défenderesse depuis près de neuf ans, nécessitait que le recours formé à ce propos soit traité avec une célérité particulière de telle sorte que l'intéressée soit fixée le plus tôt possible sur ses chances de rester au service de l'Organisation. Cela était indispensable pour la suite de sa carrière. Sans avoir à s'attarder sur la question de savoir si, comme elle le prétend, la procédure de recours a entravé ses démarches pour trouver un nouvel emploi, le Tribunal estime qu'au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, l'indemnité de 2 000 dollars accordée en vertu de la décision attaquée ne suffit pas à réparer le dommage qu'elle a subi du fait de la durée inhabituellement longue de la procédure de recours interne. Il est équitable de porter le montant de cette indemnité à 4 000 dollars. Cette indemnité répare tout le préjudice subi par la requérante du fait de la durée excessive de la procédure et du fait que la décision attaquée ne lui a pas accordé une réparation suffisante de ce chef. »

En ce qui concerne la restructuration de l'organisation et la suppression de poste, le Tribunal a formulé quelques observations générales en ces termes :

« Il est de jurisprudence constante qu'une décision relative à la restructuration des services d'une organisation internationale et conduisant à une suppression de poste relève du pouvoir d'appréciation du chef exécutif de celle-ci et ne peut faire l'objet que d'un contrôle restreint de la part du Tribunal. Celui-ci doit donc se limiter à vérifier notamment si cette décision a été prise dans le respect des règles de compétence, de forme ou de procédure, si elle ne repose pas sur une erreur de fait ou de droit, si elle n'est pas entachée de détournement de pouvoir, si elle n'omet pas de tenir compte de faits essentiels et si elle ne tire pas du dossier des conclusions manifestement erronées. Il ne saurait, en revanche, substituer indûment sa propre appréciation à celle de l'organisation (voir, par exemple, les jugements 1131, au considérant 5, 2510, au considérant 10, et 2933, au considérant 10). Toute décision de supprimer un poste n'en doit pas moins être justifiée par des raisons objectives et ne saurait avoir pour but d'éloigner un fonctionnaire considéré comme indésirable. Déguiser de la sorte les buts d'une mesure de restructuration constituerait un détournement de pouvoir (voir les jugements 1231, au considérant 26, 1729, au considérant 11, et 3353, au considérant 17). »

Dans le cas particulier dont il était saisi, le Tribunal a conclu que « la restructuration de l'unité de la requérante [...] n'a[vait] pas été motivée par des raisons liées à la personnalité

de la requérante, mais seulement par des considérations objectives liées à la politique d'économies budgétaires et de rationalisation que l'Organisation s'[était] vu contrainte d'adopter, le maintien du poste de la requérante n'apparaissant plus indispensable au bon fonctionnement de l'unité ».

Cela dit, le Tribunal a examiné les modalités du licenciement de la requérante. S'agissant du préavis de licenciement, il a rappelé sa jurisprudence, laquelle « exige des organisations internationales qu'elles donnent un préavis raisonnable lors du non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée (voir les jugements 2104, au considérant 6, et 3448, au considérant 8). Cette jurisprudence tient compte, d'une part, des besoins spécifiques des organisations internationales et, d'autre part, des intérêts légitimes du fonctionnaire concerné qui, même s'il n'a pas en principe un droit au renouvellement de son contrat, doit pouvoir être fixé assez tôt sur les intentions de son employeur pour s'engager en temps opportun dans la recherche d'une autre activité professionnelle (voir le jugement 1617, au considérant 2) ».

Le Tribunal a rejeté la thèse selon laquelle la non-observation du délai de préavis par l'organisation emportait automatiquement renouvellement du contrat pour sa durée en vigueur. Il a donné à cet égard l'explication suivante :

« La protection des intérêts légitimes du fonctionnaire concerné ne justifie en revanche pas que la non-observation du délai réglementaire de préavis entraîne la perte, par l'employeur, de son droit formateur de mettre fin au contrat à son échéance et la prolongation tacite du contrat pour une nouvelle durée déterminée. Le but recherché par la jurisprudence [...] est atteint dès lors que la durée du contrat est prolongée du temps nécessaire pour assurer au fonctionnaire un délai de préavis complet (voir notamment les jugements 2162, au considérant 2, et 3444, au considérant 3). La prolongation tacite du contrat pour une nouvelle durée déterminée, faute de préavis de résiliation donné dans le délai réglementaire, ne s'imposera que si cette conséquence est expressément prévue par le Règlement ou par le contrat; il en irait de même si l'intéressé pouvait se prévaloir d'assurances que l'employeur lui aurait données en ce sens et qui devraient être respectées sous peine de violer le principe de bonne foi. »

En outre, le Tribunal a recherché si le Règlement du personnel de l'OMS conférait à la requérante un droit à la réaffectation. Les positions respectives de l'OMS et de la requérante divergeaient sur ce point en raison du libellé de l'article du Règlement du personnel applicable. Ayant constaté qu'il existait une divergence entre les textes anglais et français de cet article, le Tribunal a rappelé que selon sa jurisprudence constante, « lorsqu'elles comportent une ambiguïté, les dispositions statutaires ou réglementaires édictées par une organisation internationale doivent, par principe, être interprétées dans le sens favorable aux intérêts de ses fonctionnaires, et non à ceux de l'organisation elle-même (voir le jugement 3369, au considérant 12) ».

Il a alloué à la requérante une indemnité d'un montant de 4 000 dollars des États-Unis pour le retard survenu dans la procédure interne et pour le fait qu'elle avait été irrégulièrement privée du droit de bénéficier des dispositions du Règlement du personnel prévoyant une procédure de réaffectation (bien que le Tribunal ait constaté que l'OMS n'avait pas respecté l'article pertinent du Règlement, celle-ci avait mené les recherches nécessaires en vue de trouver dans ses services un autre poste qu'elle pourrait proposer à la requérante. Le Tribunal a conclu que « [l]a finalité de ces dispositions, qui [était] de permettre la réaffectation d'un fonctionnaire dans toute la mesure du possible, a[vait] donc bien été respectée ». Le Tribunal a également octroyé à la requérante une somme de 1 500 dollars des États-Unis à titre de dépens.

3. Jugement n° 3602 (3 février 2016) : A. c. *Organisation mondiale du commerce (OMC)*

RENOI SANS PRÉAVIS POUR DÉTENTION ILLÉGALE D'ARME — UN COMPORTEMENT MANIFESTÉ DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS PRIVÉES PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE — L'IMPOSITION D'UNE SANCTION DISCIPLINAIRE INTERNE EST INDÉPENDANTE DE TOUTE PROCÉDURE JUDICIAIRE ENGAGÉE DEVANT DES JURIDICTIONS NATIONALES À RAISON DES MÊMES FAITS — PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ — DEVOIR DE SOLLICITUDE VOULANT QUE L'ORGANISATION OBTIENNE UN AUTRE AVIS MÉDICAL — RENOI DE L'AFFAIRE À L'OMC POUR RÉEXAMEN — OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR TORT MORAL

Le requérant, ancien fonctionnaire de l'OMC, a contesté une décision du Directeur général tendant à le renvoyer sans préavis pour faute grave. Cette mesure disciplinaire faisait suite à un incident survenu le 1^{er} décembre 2011. Le requérant, qui bénéficiait à l'époque du statut diplomatique en raison de la classe de son poste, avait été arrêté par des agents de sécurité à l'aéroport de Genève alors qu'il tentait d'embarquer dans un avion avec des objets interdits par la législation suisse, à savoir une dague en plastique fixée à la jambe, un vaporisateur à gaz poivré sans étiquette d'identification glissé dans un instrument d'arts martiaux et une cartouche de fusil. Les objets en question avaient été confisqués et le requérant avait été autorisé à embarquer le même jour sur un autre vol. Les autorités suisses avaient informé l'OMC de l'incident et lui avaient demandé officiellement de lever l'immunité de juridiction et d'exécution du requérant pour leur permettre d'engager des poursuites pénales contre ce dernier. Par la suite, le requérant avait été inculpé de détention illégale d'une arme prohibée. En février 2012, il avait été hospitalisé et avait ensuite présenté deux certificats médicaux attestant qu'il était inapte au travail. Alors qu'il était en congé de maladie, il avait été informé que le Directeur général avait décidé de le renvoyer sans préavis avec effet immédiat pour faute grave. La Commission paritaire de recours ayant estimé que cette décision était viciée en ce que l'OMC avait manqué à l'obligation de notifier au requérant la mesure disciplinaire envisagée et de lui donner la possibilité de faire des observations sur celle-ci avant de l'appliquer, le Directeur général avait accepté sa recommandation, mais, après avoir reçu les observations du conseil du requérant, il avait pris une nouvelle décision portant application de la mesure de renvoi sans préavis.

Le Tribunal a rejeté plusieurs moyens que le requérant avait invoqués pour contester la décision attaquée. Il a notamment rejeté les moyens pris de ce que l'existence de la faute reprochée au requérant n'avait pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable et de ce que l'incident n'aurait pas dû donner lieu à une procédure disciplinaire dès lors qu'il s'était produit dans un cadre privé et n'avait donc pas de rapport avec les conditions d'emploi du requérant à l'OMC. Sur ce point, le Tribunal a opéré la constatation suivante :

« [B]ien que le requérant ait effectué ce voyage à titre privé, son comportement était incompatible avec les règles de conduite auxquelles est astreint un fonctionnaire international. Ce comportement impliquait le non-respect des règles en matière de sécurité aérienne d'une manière incompatible avec son engagement auprès de l'OMC et ses obligations envers elle, et était de nature à porter atteinte aux relations entre l'OMC et les autorités suisses ainsi qu'à son image et à sa réputation en tant qu'organisation internationale. Un tel comportement pouvait valablement faire l'objet d'une procédure disciplinaire et engager ainsi sa responsabilité (voir, par exemple, le jugement 2944, aux considérants 44 à 49). »

Le Tribunal a également rejeté le moyen pris de ce que la sanction disciplinaire n'aurait pas dû être imposée avant que les autorités judiciaires suisses n'aient retenu la responsabilité du requérant. À l'appui de ce moyen, le requérant a souligné le fait que l'affaire était en instance et qu'aucune déclaration de culpabilité n'avait déjà été prononcée contre lui, ainsi que le fait qu'il était prématuré de la part de l'OMC d'engager une procédure disciplinaire contre lui en vue de son renvoi sans préavis sans attendre l'issue de son procès, car le renvoi sans préavis était subordonné à l'existence d'éléments de preuve établissant les faits au-delà de tout doute raisonnable et il n'était pas possible de conclure à l'existence de tels éléments de preuve avant qu'il ne soit déclaré coupable. Le Tribunal a rejeté cet argument en ces termes : « L'imposition d'une sanction disciplinaire interne est régie par le Statut et le Règlement du personnel de l'OMC, indépendamment de toute procédure engagée à l'encontre du requérant par une juridiction nationale. Il n'était pas nécessaire d'attendre l'issue de la procédure judiciaire en instance devant les juridictions nationales pour engager une procédure disciplinaire ».

Toutefois, le Tribunal a admis que la sanction disciplinaire adoptée constituait une violation du principe de proportionnalité. Il a rappelé avoir dit dans son jugement 210 que même pour les cas d'allégation de faute grave le Règlement du personnel prévoyait un large éventail de sanctions et qu'il était donc nécessaire d'appliquer le principe de proportionnalité pour veiller à ce que la sanction la plus sévère consistant dans le renvoi sans préavis ne soit appliquée que dans les cas les plus graves. Dans ledit jugement, le Tribunal avait dégagé la conclusion suivante :

« [S]i l'on met dans la balance ces circonstances atténuantes et que l'on tient compte de l'absence de tout motif malhonnête auquel aurait obéi le requérant, de même que de ses anciens états de service satisfaisants, on aboutit à la conclusion que la sanction de congédiement immédiat apparaît comme étant hors de toute proportion avec la gravité de la faute commise ».

Bien qu'il ait constaté que le Directeur général avait pris soin de déterminer si la sanction était proportionnée en comparant la gravité de l'ensemble des faits et des circonstances de la faute alléguée avec les circonstances atténuantes susceptibles d'être retenues en faveur du requérant, le Tribunal a conclu que, ce faisant, le Directeur général n'avait pas dûment pris en compte et évalué l'état de santé du requérant, qui aurait pu influencer sur le comportement de l'intéressé à la date de l'incident. Il s'est déclaré particulièrement préoccupé de constater que le Directeur général avait dit dans la décision attaquée que le requérant n'avait pas démontré que sa maladie était à l'origine de son comportement ce jour-là. Il a relevé à cet égard ce qui suit :

« Il ressort du dossier que le 10 mai 2012 le médecin traitant du requérant a certifié que celui-ci était soigné pour une affection grave depuis le 27 juin 2011, ce qui était antérieur à l'incident du 1^{er} décembre 2011. Le médecin en a donné confirmation et a certifié que le requérant était toujours sous traitement en mai 2012, mais que son état de santé s'était notablement amélioré. Il a confirmé ce diagnostic dans un autre certificat médical daté du 30 juillet 2012. Cette information a été fournie à l'administration avant que le Directeur général n'informe le requérant, par la lettre du 30 novembre 2012, que la décision du 7 mars 2012 était retirée et ne propose à nouveau d'infliger au requérant la mesure disciplinaire de renvoi sans préavis. Cette information était également disponible au cours de la procédure de recours interne.

Le Tribunal considère, au vu des circonstances de l'espèce, que l'OMC avait à l'égard du requérant un devoir de sollicitude qui allait au-delà de la simple déclaration

selon laquelle celui-ci n'avait pas démontré que son affection était à l'origine de son comportement. En vertu de ce devoir, il incombait à l'OMC d'obtenir un autre avis médical sur l'état de santé du requérant, ce qui lui aurait permis d'évaluer l'existence d'un éventuel lien de causalité et de prendre une décision en toute connaissance de cause. Cette évaluation aurait aussi dû être prise en compte lors de l'examen de la proportionnalité. Comme cela n'a pas été fait, la décision attaquée est illégale [...]. Étant donné que l'OMC a également manqué à son devoir de sollicitude qui l'obligeait à obtenir un autre avis médical et à en tenir compte lors de l'examen de la proportionnalité, le [présent] moyen de la requête est également fondé. »

En conséquence, le Tribunal a annulé la décision attaquée dans la mesure où elle avait conclu que le renvoi sans préavis était une sanction proportionnée. Il a renvoyé l'affaire à l'OMC aux fins de réexamen et a octroyé au requérant une indemnité d'un montant de 12 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral et une somme de 4 000 euros à titre de dépens.

4. Jugement n° 3610 (3 février 2016) :

A. c. Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme

LÉGALITÉ D'UN ACCORD DE CESSATION DE SERVICE — LA RENONCIATION AU DROIT DE CONTESTER L'ACCORD DE CESSATION DE SERVICE N'EMPÊCHE PAS LE TRIBUNAL D'EXAMINER LA VALIDITÉ DE CET ACCORD — ACCORD DE CESSATION DE SERVICE SIGNÉ SOUS LA CONTRAINTE — OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR TORTS MATÉRIEL ET MORAL

Le 29 mars 2012, la requérante, ancienne employée du Fonds mondial, avait signé un accord de cessation de service qui lui avait été remis lors d'une réunion huit jours plus tôt. Elle avait ajouté à l'accord type sept conditions, que le Fonds mondial avait acceptées. Le 30 avril 2012, elle avait quitté ses fonctions. En mai 2012, elle avait commencé à faire part à l'Administration de ses doutes quant à la légalité de l'accord de cessation de service. Elle avait ensuite engagé une procédure de recours, à l'issue de laquelle le Directeur général du Fonds mondial avait décidé de ne pas reprendre à son compte des conclusions du Comité d'appel favorables à la requérante. Ayant rappelé que la requérante avait renoncé à son droit de contester les faits relatifs à sa cessation de service, le Directeur général en avait conclu que le recours était irrecevable. La requérante avait attaqué cette décision devant le Tribunal.

Le Tribunal a rappelé les faits ayant précédé la conclusion de l'accord de cessation de service comme suit :

« Avant son départ, un important processus de restructuration avait été engagé au Fonds mondial, dans le cadre duquel plusieurs employés (dont la requérante) auraient été identifiés comme ayant besoin d'un soutien pour satisfaire aux exigences professionnelles requises en vertu des nouveaux objectifs du Fonds mondial. Deux options leur furent proposées : soit continuer à exercer les mêmes fonctions mais en acceptant de participer à un programme de travail destiné à garantir leur succès à leur nouveau poste (plan d'amélioration des performances), soit accepter un accord de cessation de service. La requérante décida de ne pas participer au plan d'amélioration des performances proposé et, après huit jours de réflexion et de négociation, elle signa l'accord de cessation de service et fut placée en congé spécial avec traitement jusqu'à ce que sa cessation de service prenne effet, à la fin du mois d'avril 2012. »

Le Tribunal a ensuite examiné la fin de non-recevoir tirée par le Fonds mondial de ce que la requérante avait renoncé à son droit de contester la validité ou le contenu de l'accord de cessation de service en le signant. Il a rejeté ce moyen au motif que la renonciation au droit de contester la validité ou le contenu de l'accord « n'empêch[ait] pas le Tribunal d'en examiner la validité; en effet, si cet accord n'était pas valide, aucune de ses clauses ne pourrait être maintenue ».

Sur le fond, le Tribunal a relevé les options proposées à la requérante : « soit elle conservait son poste d'administratrice principale de programme mais en acceptant de participer à un plan d'amélioration des performances visant à assurer son succès eu égard au fait que les attentes du Fonds mondial avaient été relevées à la suite de la restructuration, soit elle quittait l'organisation en vertu d'un accord de cessation de service amélioré ». Le Tribunal a opéré la constatation suivante :

« Les conditions n'étaient pas réunies pour que la requérante suive un plan d'amélioration des performances dans la mesure où ses services avaient constamment été conformes aux attentes. Dès lors qu'en vertu des règles applicables la participation de la requérante à un plan d'amélioration des performances n'était pas une option valable, elle n'aurait pas dû lui être proposée comme alternative à la signature d'un accord de cessation de service. En lui proposant cette alternative, le Fonds mondial a indûment exercé des pressions sur la requérante. En conséquence, l'accord de cessation de service signé par cette dernière le 29 mars 2012 n'est pas valide et doit être annulé au motif qu'elle l'a signé sous la contrainte. »

Le Tribunal a ajouté ce qui suit :

« Cela est d'autant plus vrai que le plan d'amélioration des performances pouvait aboutir à la cessation de service de la requérante [...]. Le Fonds mondial objecte que, dans la mesure où la requérante pouvait contester la décision de lui faire suivre un plan d'amélioration des performances, il ne saurait être considéré qu'elle a signé l'accord de cessation de service sous la contrainte. Cette objection n'est pas convaincante. Toute action illégale susceptible de vicier un consentement, par sa nature même, peut être contestée, mais, même si elle n'est pas contestée, cela n'exclut pas la possibilité que le consentement puisse être vicié. Il convient de relever que la légalité de la décision de proposer un plan d'amélioration des performances à la requérante n'a pas été considérée comme établie, mais que c'était un élément fondamental du processus qui a abouti à l'accord de cessation de service. Le consentement de la requérante était vicié par le fait que, si elle n'avait pas signé l'accord en question, elle aurait dû suivre un plan d'amélioration des performances alors que les conditions à cet effet n'étaient pas réunies. C'est pourquoi le Tribunal considère que le Fonds mondial a indûment exercé des pressions qui ont conduit la requérante à accepter l'accord de cessation de service. »

Le Tribunal a également déclaré :

« Le Tribunal reconnaît que les organisations internationales jouissent d'un pouvoir d'appréciation quant à la définition des objectifs en matière de gestion des compétences, mais il souligne que, pour ce faire, elles doivent employer les outils dont elles disposent conformément à l'usage qui doit en être fait. En l'espèce, le Fonds mondial a employé un outil (le plan d'amélioration des performances), qui est expressément conçu pour remédier à des insuffisances professionnelles décelées chez un employé, afin de faire face à d'éventuelles futures carences professionnelles. Le Tribunal estime que ce mauvais usage du plan d'amélioration des performances constitue un abus de pouvoir, qui a ôté toute transparence au processus et l'a rendu arbitraire, puisque,

selon l'organisation elle-même, la possibilité de suivre un plan d'amélioration des performances pouvait être offerte indistinctement à chaque employé. »

Pour ces motifs, le Tribunal a décidé d'annuler l'accord de cessation de service et la décision attaquée, d'ordonner que la requérante conserve les sommes qu'elle avait perçues en vertu dudit accord (environ 185 000 francs suisses) et de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant à trois mois de traitement brut, au taux de son dernier traitement, en réparation de la perte de revenus et de perspectives de carrière qu'elle avait subie. Pour l'abus de pouvoir et le manquement du Fonds mondial au devoir de sollicitude qui découlaient des actes illégaux ayant abouti à la résiliation de l'engagement de la requérante, il a octroyé à cette dernière des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 50 000 francs suisses. De plus, la requérante a eu droit à des dépens d'un montant de 1 000 francs suisses.

5. Jugement n° 3652 (6 juillet 2016) :
P. (n^{os} 1 et 2) c. Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

CONDITION DE NATIONALITÉ DANS LA PROCÉDURE DE SÉLECTION — LA NATIONALITÉ NE DOIT ÊTRE PRISE EN COMPTE QU'À NIVEAU DE QUALIFICATION ÉGAL — DÉFAUT DE TRANSPARENCE DÈS LES PREMIÈRES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE SÉLECTION — OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR TORTS MATÉRIEL ET MORAL

La requérante, ressortissante française, était titulaire d'un engagement de durée déterminée à la FAO. En juin 2010, la FAO avait publié un avis de vacance de poste de classe P-4. La requérante s'était portée candidate. Bien qu'elle eût été initialement sélectionnée pour un entretien, elle avait été informée par la suite que celui-ci n'aurait pas lieu en raison de sa nationalité. À la suite de protestations qu'elle avait émises contre cette mesure, elle avait finalement passé l'entretien, mais n'avait pas été retenue pour le poste. Elle avait postulé à un autre poste vacant de classe P-4 publié en décembre 2010, mais n'avait pas été convoquée pour passer un entretien. Elle avait formé des recours internes contre les deux décisions de sélection définitives prises pour les deux postes vacants. Les ayant examinés, le Comité de recours avait estimé que la première sélection était viciée par la prise en compte du critère de la répartition géographique et que dans le cas de la seconde, la requérante devait être indemnisée du fait que sa candidature avait été écartée dès le début de la procédure de sélection en raison de sa nationalité. Le Directeur général avait rejeté les deux recours dans leur intégralité. La requérante a attaqué les deux décisions de rejet devant le Tribunal par deux requêtes distinctes qui ont été jointes par le Tribunal.

Le Tribunal a commencé par rappeler les règles applicables comme suit :

« Selon la jurisprudence du Tribunal, la décision d'une organisation internationale de procéder à une nomination relève du pouvoir d'appréciation de son chef exécutif. Une telle décision ne peut faire l'objet que d'un contrôle limité et ne peut être annulée que si elle a été prise par un organe incompétent, est entachée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées (voir le jugement 3537, au considérant 10). Cela dit, toute personne qui s'est portée candidate à un poste qu'une organisation a décidé de pourvoir par

voie de concours a le droit de voir sa candidature examinée dans le respect de la bonne foi et des principes fondamentaux assurant une concurrence loyale entre les candidats. Ce droit appartient à tout candidat, indépendamment de ses possibilités réelles d'obtenir le poste à pourvoir (voir, entre autres, le jugement 2163, au considérant 1, et la jurisprudence qui y est citée, et le jugement 3209, au considérant 11). Il ressort également de la jurisprudence que toute organisation doit se conformer aux règles régissant la sélection des candidats et, lorsque la procédure se révèle viciée, le Tribunal peut annuler toute nomination qui en a résulté, étant entendu que l'organisation devra tenir le candidat retenu indemne de tout préjudice pouvant résulter de l'annulation d'une nomination qu'il a acceptée de bonne foi (voir, par exemple, le jugement 3130, aux considérants 10 et 11). »

Ayant cité les dispositions pertinentes des textes de la FAO, le Tribunal a déclaré que « [l]e Directeur général exer[çait] son pouvoir d'appréciation en matière de nomination dans le respect [de ces] dispositions [...] et des principes généraux de droit régissant la fonction publique internationale, ce pouvoir étant soumis au principe de la légalité ».

Le Tribunal a poursuivi son analyse en ces termes :

« 12. Il ressort des dispositions [pertinentes] de l'Acte constitutif, qui a une importance primordiale, et de la jurisprudence du Tribunal relative à ces dispositions que la question essentielle qui se pose concernant la nomination d'un candidat à un poste d'administrateur est de savoir si ce candidat satisfait aux critères définis pour le poste dans l'avis de vacance et s'il possède les mérites permettant d'assurer les plus hauts niveaux d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Le Comité de sélection du personnel du cadre organique peut toutefois recommander qu'il soit renoncé à une qualification essentielle mais doit indiquer les raisons pour lesquelles il recommande le candidat en contrepartie. Seul le Directeur général a compétence pour accorder une telle dérogation, qui peut porter, entre autres, sur les titres universitaires, la nationalité, l'expérience et les compétences linguistiques. À niveau de qualification égale, la préférence doit être donnée à un candidat interne et, à charge de réciprocité, aux candidats provenant des Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées reliées à la FAO. Cette préférence [...] ainsi que celle découlant de la nationalité et de la répartition géographique, de la parité des sexes et d'autres critères ou considérations sont pris[es] en compte uniquement lorsque les candidats sont "à égalité de mérites" ou sont "égaux par ailleurs" s'agissant de l'expérience ou des qualifications requises spécifiées dans l'avis de vacance. Il n'en est pas tenu compte lorsqu'il existe "une différence à la fois importante et pertinente entre les candidats". »

Le Tribunal a également rappelé ses jugements 2712 (considérants 5 et 6) et 2392 (considérant 9), dans lesquels il avait déclaré que les critères de la répartition géographique, de la nationalité ou du sexe ne pouvaient être pris en considération qu'« à mérite égal des candidats en présence » ou qu'en cas de choix entre des candidats « égaux par ailleurs ».

Il a confirmé à nouveau que « [s]elon le principe énoncé, le fait qu'un candidat soit ressortissant d'un pays non représenté ou sous-représenté au regard de la répartition géographique du personnel de l'Organisation ne doit être pris en compte que lorsque les candidats sont à égalité de mérites. C'[était] donc à tort [...] qu'il a[vait] été considéré que les qualifications, la nationalité et la répartition géographique revêtaient la même importance dès les premières étapes de la procédure ».

En outre, emboîtant le pas au Comité de recours, le Tribunal s'est déclaré préoccupé par le fait que la procédure de sélection n'était pas transparente, les relevés des notes obtenues par les candidats et les candidates lors des entretiens n'étant pas disponibles :

« Il en résulte, selon le Tribunal, que la procédure de sélection était entachée d'un vice grave dès les premières étapes. Les notes obtenues par les candidats lors des entretiens étaient essentielles pour permettre de déterminer si les critères de sélection retenus étaient de nature à garantir les plus hautes qualités de travail, de compétence technique et d'intégrité. Elles étaient également essentielles pour déterminer si les candidats étaient à égalité de mérites de sorte que la requérante, en tant que candidate interne, aurait dû bénéficier d'une préférence soit à ce titre, soit parce qu'elle était une femme. Ajoutées aux rapports établis dans les étapes ultérieures de la procédure de sélection, ces notes auraient permis d'expliquer pourquoi la requérante avait été classée en deuxième position dans les deux propositions préliminaires et pourquoi elle avait été rétrogradée en troisième position dans la proposition finale transmise au Comité de sélection du personnel du cadre organique [...]. Elles auraient également permis d'expliquer au Comité que la priorité avait été donnée aux qualifications requises spécifiées dans l'avis de vacance, si les candidats étaient ou non à égalité de mérites et, en définitive, si la requérante aurait dû bénéficier d'une quelconque préférence. Elles auraient également pu aider le Comité de recours, dans le cadre de la procédure de recours interne, et le Tribunal, dans le cadre de la présente procédure, à confirmer ces mêmes éléments. »

Pour les deux requêtes, le Tribunal a dit et jugé que la requérante n'avait pas droit aux dommages-intérêts qu'elle réclamait au titre de la perte des traitements et indemnités afférents à un poste de grade P-4, dans la mesure où il y avait d'autres candidats et candidates pour le poste et qu'elle ne pouvait qu'espérer être sélectionnée. Il a ordonné à la FAO de verser à la requérante une indemnité d'un montant total de 30 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort matériel pour ses deux requêtes, une indemnité de 30 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral et une somme totale de 2 000 euros à titre de dépens.

6. Jugement n° 3671 (6 juillet 2016) :

D. (n° 2) c. *Union internationale des télécommunications (UIT)*

INTÉRÊT À AGIR DEVANT LE TRIBUNAL POUR CONTESTER DES ORDRES DE SERVICE — LA PROCÉDURE D'ADOPTION DES ORDRES DE SERVICE ÉTAIT IRRÉGULIÈRE EN CE QUE L'ASSOCIATION DU PERSONNEL N'AVAIT PAS ÉTÉ CONSULTÉE — ABSENCE DE DROIT À DES DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR TORT MORAL, LA REQUÉRANTE AYANT AGI EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTE DU PERSONNEL

La requérante, agissant en sa qualité de « membre du personnel, membre élue d'une association du personnel et membre du Conseil du personnel », avait formé un recours interne contre deux ordres de service que l'UIT avait publiés en janvier 2013. Le premier de ces ordres de service informait le personnel d'un certain nombre de modifications apportées au Règlement du personnel. Notamment, l'alinéa *a* de la nouvelle disposition 8.3.1, concernant les associations et clubs de fonctionnaires, disposait que « les contacts et échanges officiels touchant les questions [relatives au bien-être et à l'administration du personnel, ainsi qu'aux traitements et indemnités] sont assurés par le seul Conseil du personnel, qui est l'unique organe représentatif reconnu à cette fin ». Le second ordre de service était intitulé « Critères et conditions de reconnaissance des associations et clubs du personnel — octroi des moyens et facilités à ces associations et clubs ». Son recours interne ayant été rejeté par le Secrétaire général, la requérante a attaqué devant le Tribunal non seulement la décision portant rejet du recours, mais aussi les deux ordres de service.

L'UIT a fait valoir que la requérante était forclosée pour contester le premier ordre de service, ce texte ne faisant que rappeler un principe « ancré de longue date dans les Statut et Règlement du personnel » de l'UIT, et que la contestation était dès lors irrecevable devant le Tribunal. Le Tribunal a estimé que le moyen de défense pris par l'UIT de la forclusion n'était pas fondé, et ce, pour les motifs suivants :

« Il résulte de son intitulé même, à savoir “Amendements au Règlement du personnel”, que cet ordre de service informait le personnel de l'adoption de nouvelles dispositions intégrées dans ledit règlement. Dès lors, la défenderesse est malvenue à prétendre que celles-ci ne feraient que réaffirmer des règles déjà antérieurement en vigueur. De fait, on conçoit mal pour quelles raisons l'UIT aurait éprouvé le besoin d'édicter de tels amendements si ceux-ci ne contenaient aucune disposition nouvelle. Le Tribunal relève d'ailleurs que l'ordre de service indiquait expressément que ceux-ci entreraient en vigueur à compter de sa date de publication, ce qui confirme qu'ils modifieraient le droit existant. »

L'UIT a également fait valoir que la requérante ne justifiait pas d'un intérêt né et actuel l'autorisant à contester le second ordre de service. Le Tribunal a rejeté cet argument pour les motifs suivants :

« [I] résulte de la jurisprudence du Tribunal que, dans la mesure où un fonctionnaire invoque une atteinte portée aux prérogatives d'un organe dont il était lui-même membre, il justifie d'un intérêt à agir lui donnant qualité pour introduire une requête (voir, par exemple, le jugement 3546, au considérant 6). En l'espèce, la requérante est membre du Conseil du personnel et soutient que la publication de l'ordre de service [...] n'a pas été précédée de la consultation de cet organe. Dès lors, la requérante a, conformément à la jurisprudence, intérêt à agir devant le Tribunal alors même que cet ordre de service présente le caractère d'une mesure réglementaire ne pouvant normalement être contestée que, de façon indirecte, à l'occasion d'un recours contre une décision individuelle prise sur le fondement de celle-ci. La requête est donc également recevable ... »

La requérante a affirmé que le Conseil du personnel n'avait pas été consulté au sujet des ordres de service en cause avant leur publication. Elle a relevé que l'alinéa *c* de la disposition 8.1.1 du Règlement du personnel, dans sa version applicable à l'époque, disposait que « [s]auf en cas d'urgence, les ordres de service de caractère général portant sur les questions [relatives au bien-être et à l'administration du personnel, ainsi qu'aux traitements et indemnités] sont communiqués d'avance au Conseil du personnel pour qu'il puisse, avant qu'il y soit donné effet, les étudier et présenter ses observations ». L'UIT a répondu qu'il y avait lieu de rejeter ce moyen, au motif que deux membres du Conseil du personnel faisaient partie du groupe de travail mis en place pour rédiger les ordres de service concernés et que le Conseil avait par conséquent la possibilité de formuler toutes les observations qu'il jugeait utiles.

Le Tribunal a rejeté l'argument de l'UIT et rappelé à cet égard ce qui suit :

« [E]n vertu du principe *tu patere legem quam ipse fecisti*, lorsqu'un texte prévoit la consultation d'un organe de représentation du personnel avant la prise d'une décision, l'autorité compétente est tenue de suivre cette procédure, sauf à entacher sa décision d'illégalité (voir, par exemple, le jugement 1488, au considérant 10). Or, il est constant que l'UIT n'a pas soumis les ordres de service litigieux à la consultation du Conseil du personnel. La circonstance mise en avant par la défenderesse que deux membres de ce conseil avaient participé au groupe de travail susmentionné ne saurait valablement suppléer à la consultation dudit conseil. Dès lors, la requérante est fondée

à soutenir que les ordres de service [...] ont été adoptés selon une procédure irrégulière et qu'ils doivent être annulés pour ce motif, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête. »

Bien qu'il ait accueilli le grief dirigé par la requérante contre les ordres de service en cause, le Tribunal a décidé, en invoquant ses jugements 3258, au considérant 5, et 3522, au considérant 6, que l'intéressée n'avait pas droit à des dommages-intérêts pour tort moral, car elle agissait en sa qualité de représentante du personnel. Elle avait toutefois droit à des dépens d'un montant de 3 000 euros.

7. Jugement n° 3688 (6 juillet 2016) : ***P.-M. (n° 2) c. Organisation mondiale de la Santé (OMS)***

SUPPRESSION DE POSTE POUR DES RAISONS BUDGÉTAIRES — RETARD EXCESSIF DANS LA PROCÉDURE DE RECOURS INTERNE — ABSENCE DE VÉRITABLES RAISONS BUDGÉTAIRES JUSTIFIANT LA SUPPRESSION DU POSTE — VIOLATION DES GARANTIES D'UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE — ABSENCE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES PERMETTANT D'ORDONNER LA RÉINTÉGRATION — OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR TORTS MORAL ET MATÉRIEL

La requérante a formé une requête dirigée contre l'OMS dans laquelle elle contestait la décision de supprimer son poste et de mettre fin à son engagement.

Le Tribunal a commencé par statuer sur l'allégation de retard excessif survenu dans la procédure de recours interne pour lequel il y avait lieu d'octroyer des dommages-intérêts à la requérante. Il a relevé que quarante-cinq mois s'étaient écoulés entre la date à laquelle la requérante avait déposé sa déclaration d'intention de faire appel de la décision officielle de supprimer son poste et la date à laquelle la Directrice générale avait pris la décision attaquée. Ayant analysé les différentes étapes de la procédure, il a estimé que l'OMS n'était pas responsable du retard survenu pendant quelque dix mois après le début de la procédure, ce retard étant dû aux discussions qui avaient lieu entre la requérante et le Département de la gestion des ressources humaines au sujet du maintien éventuel de son engagement. Toutefois, il a relevé qu'il y avait eu ensuite une période d'inactivité de huit mois dans l'examen du recours interne de la requérante, cette inactivité découlant du fait que l'OMS avait demandé au Comité d'appel du Siège de suspendre la procédure jusqu'à ce que le Tribunal statue sur la première requête de la requérante. Notant que le Comité avait informé l'OMS de son intention de poursuivre l'examen du recours, le Tribunal a estimé qu'il n'était pas nécessaire de suspendre la procédure pour les motifs invoqués par l'OMS, les deux affaires portant sur des questions différentes malgré le recoupement des informations et des arguments, et que c'était à bon droit que le Comité avait décidé de poursuivre l'examen du recours en vue de déterminer si la suppression du poste de la requérante était ou non entachée d'illégalité. Cela dit, il a jugé que le laps de temps de deux ans que le Comité avait pris pour déposer son rapport et ses recommandations était trop long. Il a également relevé que la Directrice générale avait pris la décision attaquée après l'expiration du délai de soixante jours civils dans lequel l'article du Règlement du personnel applicable lui faisait obligation d'informer la requérante de sa décision sur le rapport du Comité. Le Tribunal est parvenu aux conclusions suivantes :

« Les retards pris dans la procédure du Comité d'appel du Siège étaient excessifs et n'étaient pas dus à une conduite procédurale fautive de la part de la requérante, et rien n'indique que la charge de travail du Comité le justifiait. Le retard dans la procédure

devant le Comité était principalement causé par la nécessité de demander à l'OMS des informations et des documents qui auraient dû être fournis plus tôt dans la procédure.

Ce retard justifie que soient alloués à la requérante des dommages-intérêts pour tort moral en raison du manquement de la défenderesse à ses devoirs de diligence et de sollicitude (voir les jugements 2522, au considérant 7, 3160, au considérant 16, et 3188, au considérant 25). »

Le Tribunal a rappelé avoir dit dans son jugement 3582, au considérant 4, que le montant des dommages-intérêts accordés pour réparer le préjudice causé par un retard excessif survenu dans le traitement d'un recours interne dépendait de la durée du retard et des conséquences de celui-ci. Ces conséquences variaient en fonction de l'objet de la contestation de sorte que le retard apporté à résoudre une question qui avait pour l'intéressé des répercussions d'une gravité limitée serait d'ordinaire moins préjudiciable à celui-ci que le retard apporté à résoudre une question dont les répercussions étaient graves. Dans le cas présent, le Tribunal a conclu que les conséquences avaient été préjudiciables à la requérante en ce que l'affaire concernait la suppression de son poste et la fin de son engagement auprès de l'OMS et qu'elle s'était trouvée dans un état d'incertitude pendant une période d'environ trois ans.

Sur le fond, l'OMS a fait valoir que le poste de la requérante avait été supprimé pour des raisons liées au programme et au budget. La requérante a affirmé cependant que les raisons avancées par l'OMS pour justifier la suppression du poste étaient sans fondement et que la restructuration était fictive. Les deux parties ont présenté divers arguments pour étayer leurs thèses. Le Tribunal en a conclu ce qui suit :

« La question de savoir si le poste a été supprimé pour des raisons budgétaires est une question de fait. Ces faits étaient connus de l'OMS et celle-ci est tenue de démontrer que les raisons budgétaires invoquées pour justifier la suppression du poste de la requérante étaient bien réelles. Or elle ne l'a pas fait. En l'absence de tels éléments de preuve, le Tribunal estime que le poste de la requérante a été supprimé illégalement et que sa conclusion à cet égard est fondée. Il en résulte que la décision attaquée devra être annulée et que des dommages-intérêts pour tort matériel devront être alloués à la requérante au titre de la perte d'une chance appréciable de voir son engagement prolongé. »

Le Tribunal a également conclu qu'« [o]utre le fait que l'OMS n'a[vait] pas présenté suffisamment de preuves à l'appui de son affirmation selon laquelle le poste de la requérante a[vait] été supprimé pour des raisons budgétaires, il appara[issait] également que l'Organisation n'a[vait] pas veillé à préserver la dignité de la requérante ni à prévenir un traumatisme et une déception inutiles qui auraient pu lui être évités ». Il a expliqué que « [r]ien ne justif[iait] que la requérante ait été informée [...], en présence de tiers, que son poste serait supprimé, alors qu'elle participait à une réunion avec le médiateur afin de discuter de la possibilité de son détachement à un autre département ». Le Tribunal a estimé que cette façon de procéder témoignait d'un manque de délicatesse et était inappropriée et que la requérante avait droit à ce titre à des dommages-intérêts pour tort moral. Il a estimé également, « comme l'a[vait] fait le Comité d'appel du Siège à juste titre, que l'OMS a[vait] manqué à son devoir de sollicitude envers la requérante en supprimant son poste alors qu'en même temps elle organisait un processus de recrutement en vue de pourvoir le poste P-4, dont la requérante était qualifiée pour assumer les fonctions ».

De plus, le Tribunal a constaté que l'OMS n'avait pas communiqué à la requérante les documents pertinents dans le cadre de la procédure de recours interne et qu'elle avait ainsi enfreint « le principe du contradictoire ou le principe d'égalité des armes, ce qui constitu[ait]

une violation du droit à une procédure régulière justifiant l'octroi à la requérante de dommages-intérêts pour tort moral ».

Enfin, bien que la décision attaquée ait été annulée et que la requérante ait demandé à être réintégrée à son poste qui avait été illégalement supprimé, le Tribunal n'a pas ordonné cette réintégration. Ayant rappelé que la réintégration d'une personne dans le cadre d'un contrat de durée déterminée ne pouvait être ordonnée que dans des situations exceptionnelles, il a estimé que les circonstances du cas d'espèce ne revêt[ai]ent pas un caractère exceptionnel. Toutefois, il a alloué à la requérante une indemnité d'un montant de 90 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort matériel en raison de la perte d'une chance appréciable de voir son contrat renouvelé, de la perte d'une opportunité d'avancement de carrière résultant de la suppression illégale de son poste et du manquement de l'OMS à l'obligation de prendre des dispositions, dans la mesure du raisonnable, pour la réaffecter en vertu des articles applicables du Règlement du personnel. Il a également alloué à la requérante une indemnité d'un montant de 70 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral en raison de l'atteinte portée à sa dignité, des violations de son droit à une procédure régulière et du manquement de l'OMS au devoir de sollicitude à son égard, ainsi que du retard excessif survenu dans la procédure de recours interne.

Il a ordonné que ces sommes soient versées dans un délai de trente jours à compter de la date du prononcé du jugement, faute de quoi elles porteraient intérêt au taux de 5 pour cent l'an à compter de cette date et jusqu'à la date du paiement. En outre, il a octroyé à la requérante une somme de 7 000 euros à titre de dépens.

D. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL¹⁹

On trouvera ci-après des résumés de cinq jugements rendus par le Tribunal administratif du Fonds monétaire international (FMI) en 2016, ces jugements marquant une évolution importante de la jurisprudence du Tribunal.

1. Jugement n° 2016-1 (15 mars 2016) : ***M. J. Prader c. Fonds monétaire international***

DEMANDE DE RÉVOCATION DU CHOIX DES MONNAIES DE PAIEMENT DE LA PENSION — LE CHOIX DES MONNAIES EST IRRÉVOCABLE AUX TERMES DU RÈGLEMENT RELATIF AUX MONNAIES LOCALES — DIVERGENCES IMPORTANTES ENTRE L'ARTICLE 16.3 DU TEXTE DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL ET LE RÈGLEMENT RELATIF AUX MONNAIES LOCALES EN CE QUI CONCERNE LE CHOIX DES MONNAIES DE PAIEMENT — LE TEXTE DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL DOIT PRÉVALOIR — ANNULATION DE LA DÉCISION — PAIEMENT RÉTROACTIF DE LA PENSION

¹⁹ Le Tribunal administratif du Fonds monétaire international est entré en activité le 1^{er} janvier 1994. Il est compétent pour statuer sur toute requête formée : *a*) par un ou une fonctionnaire pour contester la légalité d'un acte administratif lui faisant grief; ou *b*) par une personne inscrite en qualité de participant(e) ou de bénéficiaire à un régime de retraite ou à tout autre régime de prestations géré par le Fonds à titre d'employeur, pour contester la légalité d'un acte administratif découlant dudit régime ou s'y rapportant qui fait grief à cette personne. La jurisprudence intégrale du Tribunal administratif du FMI peut être consultée par voie électronique à l'adresse <https://www.imf.org/external/imfat/index.htm>.

Le Tribunal a rendu un jugement sur une requête formée par un retraité inscrit au régime de retraite du personnel du Fonds (le « RRP » ou « régime de retraite ») en qualité de participant. Le requérant, qui avait choisi de faire payer une partie de sa pension dans la monnaie du pays dont il était ressortissant et dans lequel il s'était rapatrié après son départ à la retraite, contestait une décision du Comité d'administration du RRP (le « Comité ») rejetant sa demande de révocation de ce choix.

L'article 16.3 du texte du RRP (Choix d'une autre monnaie de paiement de la pension) prévoyait une exception à la règle générale faisant obligation d'effectuer en dollars des États-Unis les paiements relevant du RRP. Dans certaines circonstances indiquées dans cette disposition du texte du RRP, une pension pouvait être payée en tout ou en partie dans la monnaie locale du pays où le participant ou la participante avait pris sa retraite, à titre de ressortissant(e) ou de résident(e) permanent(e).

Le 22 octobre 2014, le requérant avait soumis un formulaire de choix des monnaies de paiement de la pension, dans lequel il avait demandé que 75 % de sa pension soient versés dans la monnaie du pays où il serait rapatrié (c'est-à-dire en euros) et 25 % en dollars des États-Unis. La pension du requérant était devenue exigible le 1^{er} novembre 2014.

Le 24 novembre 2014, le requérant avait demandé officiellement au Comité d'annuler le choix des monnaies de paiement qu'il avait fait et de le remplacer par une réparation de la pension en 75 % payables en dollars des États-Unis et 25 % payables en euros. Par la suite, le 28 novembre 2014, le premier versement de sa pension avait été effectué conformément à son choix du 22 octobre 2014. Le 29 novembre 2014, le requérant s'était rapatrié dans son pays d'origine.

Le Comité avait rejeté la demande du requérant tendant à la révocation de son choix du 22 octobre 2014, au motif que le Règlement relatif aux monnaies locales, adopté par le Comité, disposait que le choix de la monnaie de paiement était irrévocable sauf dans certaines circonstances, qu'il avait jugé non applicables au cas du requérant. Saisi d'un recours gracieux, le Comité avait rejeté à nouveau la demande du requérant, au motif que son choix des monnaies de paiement du 22 octobre 2014 était devenu irrévocable au 1^{er} novembre 2014, la date de prise d'effet de son droit à pension.

Dans la requête qu'il a déposée devant le Tribunal administratif, le requérant a fait valoir que son choix du 22 octobre 2014 était « précoce, prématuré, non (encore) valide et au mieux préliminaire et révoquant » (par. 45). S'appuyant sur les normes de contrôle applicables pour examiner les griefs dirigés contre les décisions du Comité d'administration du RRP, le Tribunal a recherché si le Comité avait correctement interprété les dispositions du texte du RRP et s'il les avait judicieusement appliquées aux faits de la cause.

Il a constaté que l'article 16.3 du texte du RRP et le Règlement relatif aux monnaies locales divergeaient sur des points importants, notamment sur le délai imparti pour choisir les monnaies de paiement et sur les conditions nécessaires pour faire ce choix. Le Tribunal a souligné qu'il existait une « hiérarchie des normes manifeste entre le texte du RRP et le Règlement relatif aux monnaies locales », l'article 7.2 (al. c) du texte du RRP disposant que les règles adoptées par le Comité « ne doivent pas être contraires aux dispositions » dudit texte (par. 65). « Ainsi, en cas de conflit entre une disposition du texte du régime de retraite et une règle adoptée par le Comité », a-t-il déclaré, « la disposition du texte du régime de retraite doit prévaloir » (*Id.*). Il a déclaré également qu'il découlait de cette hiérarchie des normes que le Comité devait commencer par examiner les dispositions du texte du régime de retraite et déterminer si le choix des monnaies en cause avait été fait dans le respect de ces dispositions. Selon lui, le Comité n'avait « apparemment pas abordé la question de cette

manière et, par conséquent, n'a[vait] pas correctement — voire pas du tout — interprété l'article 16.3 et ne l'a[vait] pas non plus judicieusement appliqué aux faits de la cause du requérant » (par. 69).

Le Tribunal a souligné en outre qu'il n'avait pas été invité à se prononcer sur la validité du Règlement relatif aux monnaies locales, mais plutôt à déterminer si le Comité avait eu tort de conclure à l'irrévocabilité du choix des monnaies de paiement fait par le requérant dans les circonstances de l'espèce. Il a indiqué que la principale question soulevée dans la requête était de savoir si le fait pour le Comité d'avoir permis au requérant de choisir des monnaies de paiement avant de remplir les conditions définies par l'article 16.3 (al. *a*) du texte du RRP et par la suite considéré ce choix comme irrévocable lorsque le requérant avait cherché à l'annuler après la date de prise d'effet de son droit à pension était « contraire aux dispositions » du texte du RRP.

Le Tribunal a relevé que l'alinéa *b* de l'article 16.3 du texte du RRP disposait que tout choix fait « sur le fondement de l'alinéa *a* » était irrévocable. En conséquence, pour décider si le Comité avait eu tort de rejeter la demande du requérant tendant à la révocation de son choix de monnaies de paiement, le Tribunal a d'abord cherché à déterminer si le choix fait le 22 octobre 2014 relevait de l'article 16.3 (al. *a*) du texte du RRP, c'est-à-dire : *a*) si ce choix avait été fait par un retraité, *b*) s'il avait été fait dans les 90 jours suivant la date de prise d'effet du droit à pension et *c*) si le retraité était à la fois ressortissant et résident du pays de la monnaie locale indiquée ou résident permanent de ce pays au moment où le choix avait été fait.

Il était incontesté, a dit le Tribunal, que le requérant n'était pas encore à la retraite au moment où il avait fait le choix du 22 octobre 2014; il ne s'était pas non plus rapatrié dans son pays d'origine. Compte tenu de ces circonstances et se fondant sur une interprétation littérale de l'article 16.3 (al. *a*), le Tribunal a conclu que le choix fait par le requérant le 22 octobre 2014 ne s'inscrivait pas dans le cadre de cette disposition du texte du régime de retraite.

Ayant retenu que le choix des monnaies de paiement fait par le requérant le 22 octobre 2014 n'était pas conforme à l'article 16.3 (al. *a*), le Tribunal a ensuite recherché s'il y avait d'autres motifs de conclure à l'irrévocabilité de ce choix. Le Tribunal a rejeté la thèse du Fonds selon laquelle le choix de monnaies de paiement devenait irrévocable à la date de prise d'effet du droit à pension. Aux termes du texte du régime de retraite, la date de prise d'effet du droit à pension était plutôt le point de départ du délai imparti pour faire un choix de monnaies de paiement.

Le choix de monnaies ne devenant irrévocable aux termes de l'alinéa *b* de l'article 16.3 du texte du régime de retraite que s'il remplissait les conditions de validité énoncées à l'alinéa *a* du même article et le Fonds n'ayant présenté aucun autre motif de déclarer irrévocable le choix de monnaies fait par le requérant, le Tribunal en a conclu que le Comité avait eu tort de rejeter la demande du requérant tendant à la révocation de son choix de monnaies du 22 octobre 2014. En conséquence, il a annulé la décision du Comité. En réparation des effets de la décision annulée, il a ordonné que 75 % de la pension du requérant soient versés en dollars des États-Unis et 25 % en euros, rétroactivement à compter du 1^{er} novembre 2014, la date de prise d'effet de son droit à pension. Les autres griefs soulevés par le requérant n'ont pas été retenus.

2. Jugement n° 2016-2 (21 septembre 2016) : *M. « KK » c. Fonds monétaire international*

ALLÉGATION D'ABUS DE POUVOIR D'APPRÉCIATION DANS DES DÉCISIONS D'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE — RELATION HIÉRARCHIQUE DIFFICILE — FONDEMENT RAISONNABLE ET CONSTATABLE DES DÉCISIONS CONTESTÉES — ÉVALUATION JUSTE ET ÉQUILIBRÉE — MODIFICATION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL EN RAISON D'UNE RESTRICTION MÉDICALE — PROCÉDURE ORALE

Le Tribunal a rendu un jugement sur une requête formée par M. « KK », fonctionnaire du Fonds. Le principal grief du requérant était que les décisions d'évaluation annuelle de sa performance (« EAP ») pour les exercices 2012 (« E 2012 ») et 2013 (« E 2013 ») étaient entachées d'abus de pouvoir d'appréciation, en particulier qu'elles étaient motivées de façon illégitime par la volonté du chef de sa division de le harceler et d'exercer des représailles contre lui, actes d'hostilité dont étaient complices l'adjoint du chef de division et la chef du service du personnel selon le requérant.

Au dire du requérant, le chef de division s'était livré à des actes de menace physique dirigés contre lui et avait crié sur lui. Bien qu'il ait nié avoir menacé physiquement le requérant, le chef de division avait dit dans sa déposition devant le Comité de règlement des griefs du Fonds qu'il existait de « mauvaises relations » entre eux. Étant donné qu'il ressortait du dossier qu'il existait entre eux une relation hiérarchique « particulièrement difficile » (par. 108), le Tribunal a examiné minutieusement le rôle que le chef de division avait joué dans les décisions d'évaluation de la performance contestées et la pertinence des éléments sous-tendant ces décisions.

En particulier, le Tribunal s'est demandé si le requérant avait établi l'existence d'un « lien de causalité » entre l'hostilité dont le chef de division aurait fait preuve à son égard et les décisions en cause. Ayant examiné le dossier de l'affaire, le Tribunal a conclu que les évaluations annuelles de la performance du requérant (notamment celle de l'exercice 2013) n'étaient « pas des œuvres réalisées principalement par le chef de division, mais plutôt des œuvres communes de plusieurs décideurs » (par. 114) et n'avaient pas été indûment influencées par l'intéressé. Ces faits, a déclaré le Tribunal, mettaient à mal l'allégation du requérant selon laquelle les décisions d'évaluation annuelle de sa performance seraient le fruit d'une mauvaise volonté dont était animé le chef de division. En outre, le Tribunal a trouvé dans le dossier de l'affaire « des éléments de preuve convaincants établissant que les décisions contestées avaient un fondement raisonnable et constatable. Ce qui est convaincant », a-t-il dit, « c'est la concordance des évaluations, les délibérations dont elles ont fait l'objet et le fait que les notes et les observations émanaient de plusieurs examinateurs » (par. 154.)

Le Tribunal a également rejeté le moyen pris par le requérant de ce que son travail n'avait pas été évalué d'une manière juste et équilibrée, notamment l'allégation selon laquelle il avait été soumis à des normes de performance déraisonnables et ses supérieurs hiérarchiques avaient mésestimé le type de travail auquel il était affecté et dans lequel il possédait les compétences techniques requises. S'agissant de l'idée que le requérant avait été injustement soumis à la norme de « perfection absolue », le Tribunal a fait observer que la nature de ses responsabilités avait sans doute rendu l'exactitude des résultats de ses travaux plus importante dans l'évaluation de sa performance que dans le cas de certains autres membres du personnel. « Cette différence », a dit le Tribunal, « ne signifiait pas qu'il a[vait] été noté de manière injuste. L'adaptation des critères d'évaluation à la nature

du travail accompli est une des responsabilités essentielles du personnel d'encadrement » (par. 138).

Le Tribunal n'a pas non plus retenu l'allégation du requérant selon laquelle ses notes avaient été injustement influencées par l'application de la politique du Fonds limitant à un maximum de 30 % par département le nombre des fonctionnaires qui pouvaient obtenir une appréciation supérieure à « Performance de bonne qualité ». Il ressortait du dossier que la procédure suivie pour attribuer les notes d'évaluation annuelle de la performance dans le département du requérant s'inscrivait dans un cadre de référence prescrit et le requérant n'avait mis en évidence aucun vice de procédure survenu dans l'application de cette procédure à son égard.

Le Tribunal s'est également penché sur la question de savoir si le Fonds avait manqué à quelque obligation découlant d'une recommandation du Département des services de santé de la Banque et du Fonds qui l'invitait à modifier l'horaire de travail du requérant, notamment à le limiter à 40 heures par semaine, en raison de l'état de santé de l'intéressé. Le requérant soutenait que ses supérieurs hiérarchiques l'avaient surchargé de travail malgré la restriction médicale dont il bénéficiait et que cela avait eu des répercussions négatives sur les décisions d'évaluation annuelle de sa performance.

Ayant examiné les éléments de preuve versés au dossier, le Tribunal en a conclu que les supérieurs hiérarchiques du requérant avaient pris des mesures pour alléger sa charge de travail avant même que le Département des services de santé ne conseille de le faire passer à la semaine de 40 heures. Une fois cette restriction médicale mise en place, les supérieurs hiérarchiques s'étaient concertés entre eux et avec le requérant sur les modalités qu'il fallait adopter pour la mettre en application, compte tenu des multiples responsabilités professionnelles et rattachements hiérarchiques du requérant. De l'avis du Tribunal, étant donné la nature des responsabilités du requérant et les modalités de travail aménagées du Fonds, il était raisonnable de la part des supérieurs hiérarchiques du requérant de faire face à la limitation de ses heures de travail par l'ajustement de sa charge de travail. Le requérant n'avait pas démontré que ses supérieurs hiérarchiques n'avaient pas respecté cette limitation de ses heures de travail ni qu'il avait porté à leur connaissance qu'ils s'en étaient considérablement écartés. Le Tribunal en a conclu que le requérant n'avait pas prouvé que, comme il l'alléguait, le Fonds avait manqué à quelque obligation découlant de la restriction de ses heures de travail recommandée par le Département des services de santé.

Il s'ensuivait, a dit le Tribunal, qu'il ne pouvait pas retenir l'allégation du requérant selon laquelle les décisions d'évaluation annuelle de sa performance avaient été indûment influencées par le fait que ses supérieurs hiérarchiques n'avaient pas géré son temps de manière durable malgré la restriction médicale dont il bénéficiait. De l'avis du Tribunal, le requérant n'avait pas démontré qu'une charge de travail excessive ou une diminution de sa charge de travail en raison de la restriction médicale avait indûment influé sur l'appréciation de sa performance. Pour parvenir à cette conclusion, il a rappelé avoir trouvé dans le dossier des éléments de preuve convaincants établissant que les décisions d'évaluation annuelle de la performance contestées avaient un fondement raisonnable et constatable; il n'était pas convaincu que ces décisions auraient été différentes si les problèmes liés à la charge de travail invoqués par le requérant n'avaient pas existé.

Le Tribunal a fait observer que les parties s'opposaient sur la manière dont il convenait de répartir les responsabilités concernant l'application de la restriction médicale. Le Fonds a fait valoir qu'à la suite de la notification faite par le Département des services de santé, il avait mis en place une politique non écrite de réalisation d'aménagements raisonnables

pour répondre aux besoins médicaux de ses fonctionnaires. Relevant qu'il importait que les politiques soient établies par écrit pour éviter l'arbitraire et assurer une compréhension transparente des droits et des responsabilités, le Tribunal s'est déclaré « préoccupé par le fait que le Fonds n'a[vait] présenté aucun protocole qu'il aurait établi par écrit pour gérer les restrictions recommandées par le Département des services de santé en matière d'heures de travail (ou d'autres formes de modification raisonnable du lieu de travail) lorsque l'état de santé d'un ou d'une fonctionnaire l'exige[ait] » (par. 199). Il a souligné que « selon les principes généraux régissant la question du traitement équitable sur le lieu de travail, il incomb[ait] au premier chef aux organes du Fonds chargés de l'élaboration des politiques d'examiner les contours précis des responsabilités respectives des fonctionnaires et de leurs supérieurs hiérarchiques en matière d'aménagements raisonnables à réaliser pour répondre à l'état de santé des fonctionnaires » (par. 201).

Fait notable, le cas de M. « KK » était le premier dans lequel le Tribunal administratif du FMI a organisé une procédure orale, étant habilité à organiser de telles procédures lorsqu'il « le juge utile » [article XIII (par. 1) du Règlement du Tribunal]. Le requérant a demandé que des témoins soient entendus et que des débats oraux aient lieu sur les questions juridiques dans le cadre de cette procédure. Le Tribunal a rejeté la demande du requérant tendant à l'audition de témoins. Il a fait à cet égard l'observation suivante : « Compte tenu de la structure du système de règlement des différends du Fonds et de l'obligation d'épuiser les voies de recours administratif énoncée à l'article V (par. 1) du Statut du Tribunal, il est rare que le Tribunal admette des dépositions de témoin dans les affaires qui ont été préalablement soumises au Comité de règlement des griefs du Fonds s'il n'est pas établi que ces dépositions seraient utiles pour éclaircir un point important en litige devant le Tribunal » (par. 42). Le requérant n'avait pas établi que tel était le cas en l'espèce. En conséquence, le Tribunal n'a fait droit qu'au volet de la demande de procédure orale du requérant tendant à faire ordonner la présentation des arguments juridiques des conseils des parties [voir l'article XIII (par. 6) du Règlement du Tribunal]. Il a dit avoir trouvé la procédure orale utile en ce qu'elle avait « permis d'apporter des éclaircissements sur les points de droit » et avait été « l'occasion d'examiner les points de fait litigieux afin qu'il puisse mieux apprécier le dossier de l'affaire du point de vue du droit » (par. 44).

3. Jugement n° 2016-3 (31 octobre 2016) :

M^{lle} « M » et M^{me} « M » (n° 2) c. Fonds monétaire international (interprétation du jugement n° 2006-6)

REMBOURSEMENT DE FRAIS BANCAIRES LIÉS AU VERSEMENT D'UNE PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANT ORDONNÉ PAR UN JUGEMENT ANTÉRIEUR — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE EN INTERPRÉTATION EN VERTU DE L'ARTICLE XVII DU STATUT DU TRIBUNAL — ABSENCE DE BASE POUR INVOQUER UNE SOURCE DU DROIT AUTRE QUE LES RÈGLES DU FONDS — ARTICLE 11.3 DU TEXTE DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL — REJET DE LA DEMANDE

Le Tribunal a rendu un jugement sur une requête formée par M^{lle} « M » et M^{me} « M » pour le saisir d'une controverse née dans le cadre de l'exécution d'un jugement antérieur qu'il avait rendu dans l'affaire *M^{lle} « M » et M^{me} « M », requérantes, c. Fonds monétaire international*, défendeur, à savoir le jugement n° 2006-6 (29 novembre 2006). Dans celui-ci, le Tribunal avait ordonné au Fonds, conformément à l'article 11.3 du texte du régime de retraite du personnel (« RRP » ou « régime de retraite »), d'effectuer une retenue de seize et deux tiers

pour cent sur les futurs montants mensuels de la pension d'un retraité du Fonds, M. « N », et de verser le montant correspondant aux requérantes pour régler une somme que la justice avait condamné M. « N » à leur payer à titre de pension alimentaire pour enfant.

Les requérantes faisaient valoir que les versements qu'elles avaient reçus étaient inférieurs au montant qui leur était dû selon le jugement du Tribunal. Certes, le montant total indiqué dans le jugement était déduit de la pension de M. « N », mais le compte bancaire des requérantes domicilié en Allemagne n'était pas crédité de ce montant, des frais bancaires étant imputés aux requérantes à l'occasion de chaque virement mensuel. Selon les requérantes, l'obligation mise à la charge de M. « N » n'était pas exécutée dans toute la mesure prévue par le jugement n° 2006-6 du Tribunal et le Fonds était responsable de la différence. Le Fonds avait informé les requérantes qu'il n'était pas responsable des frais bancaires encourus et c'est cette décision que les intéressées contestaient.

Le Tribunal a examiné d'entrée de jeu la fin de non-recevoir tirée par le Fonds de ce que les requérantes n'avaient ni contesté la légalité d'un « acte administratif » pris par le Fonds au sens de l'article II du Statut du Tribunal ni formé une demande en interprétation d'un jugement recevable sous l'empire de l'article XVII.

Il a convenu que l'exécution d'un jugement n'était pas un « acte administratif » au sens du Statut et que « [l]es décisions individuelles ou normatives prises par le Fonds en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal ne rel[evaient] pas de l'article II » (par. 27). La raison, a dit le Tribunal, en était que ses jugements étaient définitifs et avaient force obligatoire à l'égard du Fonds, conformément au principe universellement reconnu de l'autorité de la chose jugée. En outre, a déclaré le Tribunal, lorsqu'une partie à un jugement conteste ses modalités d'exécution au motif que celles-ci sont incompatibles avec ses dispositions essentielles, elle ne conteste normalement pas un « acte administratif » du Fonds. Le Tribunal en a conclu que la requête n'était pas recevable sous l'empire de l'article II du Statut.

Il a cependant retenu que les requérantes avaient formé une demande en interprétation d'un jugement recevable sous l'empire de l'article XVII. Cette disposition habilitait le Tribunal à « interpréter ou rectifier tout jugement dont les termes apparaiss[ai]ent obscurs ou incomplets, ou qui cont[enaient] une erreur typographique ou de calcul ». Bien que le Fonds ait soutenu qu'il n'y avait pas d'ambiguïté dans le jugement, le Tribunal a constaté que le recours des requérantes était essentiellement axé sur la thèse que le jugement n° 2006-6 faisait implicitement obligation au Fonds de leur rembourser les frais bancaires qui leur étaient imputés à l'occasion de l'inscription des sommes déduites de la pension de M. « N » au crédit de leur compte bancaire allemand : « Dans la mesure où le cœur de la controverse en l'espèce est de savoir si le Fonds n'a pas exécuté le jugement n° 2006-6 dans le respect de ses dispositions, les requérantes sollicitent une interprétation de ce jugement » (par. 33). Le Tribunal a fait remarquer que s'il n'était « pas en mesure d'intervenir lorsqu'une partie estime que le dispositif d'un jugement est "obscur ou incomplet", il ne serait pas en mesure de veiller à ce que ses jugements soient exécutés dans le respect de son intention. C'[était] le but essentiel de l'article XVII » (para. 34). Ayant conclu que les requérantes avaient indiqué avec suffisamment de précision en quoi les chefs de dispositif du jugement apparaissaient obscurs ou incomplets [article XX (par. 2) du Règlement du Tribunal], le Tribunal a estimé qu'elles avaient formé une demande en interprétation du jugement n° 2006-6 recevable sous l'empire de l'article XVII.

S'agissant du fond de la controverse, le Tribunal a examiné l'allégation des requérantes selon laquelle le jugement n° 2006-6 faisait implicitement obligation au Fonds de leur rembourser les frais bancaires qui leur étaient imputés à l'occasion de l'inscription des sommes

déduites de la pension de M. « N » au crédit de leur compte bancaire allemand. Les requérantes ont invoqué divers arguments à l'appui de cette thèse, notamment le fait que si M. « N » avait payé directement la pension alimentaire ordonnée (sous l'empire de la législation allemande) comme il aurait dû le faire, il aurait été responsable de tous les coûts de transaction y afférents.

Le Tribunal a rejeté cette approche, relevant à cet égard que le fait était que M. « N » n'avait pas payé directement la pension alimentaire ordonnée. En lieu et place du paiement direct, il avait prescrit que les décisions de justice ordonnant le versement de la pension alimentaire soient exécutées à l'aide du mécanisme prévu par l'article 11.3 du texte du RRP et des règles régissant son administration. « [E]n donnant effet aux décisions de justice ordonnant le versement de la pension alimentaire pour enfant et le partage des biens matrimoniaux conformément à l'article 11.3 du texte du RRP », a souligné le Tribunal, « il n'appliqu[ait] pas le droit d'un pays, mais le droit interne du Fonds » (par. 39). En conséquence, il n'a trouvé aucune base permettant aux requérantes d'invoquer une source de droit autre que les règles du Fonds pour faire trancher la question : « En cas de doute sur le sens du jugement du Tribunal, ce doute doit être résolu en faveur du droit interne du Fonds » (par. 41).

Le « Règlement du Comité d'administration portant modalités d'application de l'article 11.3 du texte du régime de retraite du personnel » traite de la question de la prise en charge des frais de virement : « Le paiement est effectué par dépôt direct sur un compte de l'ex-conjoint domicilié dans une banque située dans la localité de Washington ou, *aux frais de cette personne*, sur un autre compte par virement bancaire » (italique ajouté). En l'espèce, les requérantes avaient demandé que les paiements soient effectués sur un compte bancaire étranger. De l'avis du Tribunal, il était raisonnable d'appliquer la disposition susmentionnée au cas des décisions de justice ordonnant le versement de la pension alimentaire pour enfant en cause dans le jugement n° 2006-6, d'autant plus qu'il avait interprété et appliqué des éléments du même Règlement du Comité d'administration pour ordonner que lesdites décisions soient exécutées à l'aide du mécanisme du RRP.

Le Tribunal en a conclu que le jugement n° 2006-6 ne faisait pas obligation au Fonds de rembourser aux requérantes les frais bancaires qui leur étaient imputés à l'occasion de l'inscription des sommes déduites de la pension de M. « N » au crédit de leur compte bancaire allemand. Il s'ensuit qu'il n'a pas accueilli le grief fait par les requérantes au Fonds de n'avoir pas exécuté le jugement n° 2006-6 dans le respect de ses dispositions. En conséquence, il a rejeté la requête de M^{lle} « M » et M^{me} « M ».

4. Jugement n° 2016-4 (1^{er} novembre 2016) : ***M. P. Nogueira Batista, Jr. c. Fonds monétaire international***

DEMANDE DE COTISATION RÉTROACTIVE AU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL — INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE L'ARTICLE 2.2 (AL. C) DU TEXTE DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL — NON-MANQUEMENT DE L'ADMINISTRATION À L'OBLIGATION DE NOTIFIER AU REQUÉRANT SON DROIT D'ADHÉRER AU RÉGIME AU MOMENT DE SA NOMINATION — REJET DE LA REQUÊTE

Le Tribunal a rendu un jugement sur une requête formée par un retraité inscrit en qualité de participant au régime de retraite du personnel du Fonds (le « RRP » ou « régime de retraite ») et ancien membre du Conseil d'administration du FMI pour contester une déci-

sion du Comité d'administration du RRP (le « Comité ») rejetant sa demande d'autorisation de cotiser rétroactivement au RRP à partir du moment où il était admis pour la première fois à choisir d'y participer, c'est-à-dire au moment de sa première nomination au Conseil d'administration en 2007.

L'article 2.2 (al. c) du texte du RRP régit la participation des administrateurs et administratrices du Fonds au RRP et les autorise à choisir d'y adhérer dans les trois mois suivant leur nomination. Il était incontesté que le requérant n'avait adhéré au régime qu'en 2010, l'année où il était à nouveau admis à choisir d'y adhérer à la suite d'une deuxième nomination au Conseil d'administration.

Le Tribunal a examiné d'entrée de jeu la demande du requérant qui l'invitait à « organiser un examen technique indépendant visant à vérifier l'authenticité » des pièces produites. Le Fonds s'est opposé à cette demande au motif que les éléments de preuve établissant que le requérant avait été informé à plusieurs reprises qu'il était admis à adhérer au RRP étaient « clairs et crédibles à première vue, et le Fonds ne devrait pas être tenu de prouver, sans aucun préalable, qu'il n'a pas falsifié les pièces produites devant le Tribunal à titre d'éléments de preuve » (par. 13). Le Tribunal a fait observer qu'aucune des parties n'avait abordé la question de savoir si son Statut et son Règlement de procédure lui conféraient le pouvoir de faire droit à une telle demande, mais il a conclu qu'il n'était pas nécessaire de l'examiner en l'espèce : « À supposer même que le Tribunal dispose de ce pouvoir, il ne l'exercerait que dans les cas où il serait nécessaire de le faire pour trancher une affaire » (par. 20). À la lumière des constatations qu'il a opérées dans l'appréciation du fond de la requête, il a conclu qu'un « examen technique indépendant » ne serait pas déterminant pour se prononcer sur les questions soulevées dans l'affaire et a par conséquent rejeté la demande du requérant.

S'agissant du fond du différend, le Tribunal a recherché si le Comité avait correctement interprété l'article 2.2 (al. c) du texte du RRP et s'il l'avait judicieusement appliqué aux faits de la cause du requérant. Il était incontesté que le requérant ne s'était pas acquitté de l'obligation mise à sa charge par l'article 2.2 (al. c) dudit texte qui consistait à choisir de participer au régime de retraite dans les trois mois suivant sa nomination en 2007; la question était de savoir si le Comité avait eu tort de rejeter sa demande de dérogation à cette disposition.

Le Tribunal a constaté que le Comité avait adopté un texte intitulé « Règle tendant à autoriser l'accomplissement d'actes après l'expiration du délai imparti dans certaines circonstances ». Cette règle conférait au Comité un pouvoir d'appréciation permettant de déroger à des délais qui n'auraient pas été respectés « par suite d'un manquement de l'employeur ou du Comité à l'obligation de notifier à un(e) participant(e) ou un(e) participant(e) retraité(e) le délai que l'employeur ou le Comité est tenu de porter à sa connaissance ». Le Fonds faisait valoir que ces cas d'erreur administrative étaient les seuls où étaient accordées des dérogations au délai de trois mois prévu par l'article 2.2 (al. c) du texte du RRP, ce délai servant à protéger le régime de retraite contre le phénomène de l'antisélection.

La controverse portait sur le fait que le requérant, selon ses dires, « ne [s]e rappel[ait] pas » avoir été informé de la possibilité d'adhérer au régime de retraite dans les trois mois suivant sa nomination au poste d'administrateur en 2007. Le Fonds, pour sa part, a produit les documents suivants : a) une liste récapitulative des formalités à accomplir à la suite de la nomination, en date du 9 avril 2007, b) le courriel initial de notification de la possibilité d'adhésion, en date du 11 avril 2007, c) le courriel de rappel du 30^e jour, en date du 9 mai 2007, et d) un « relevé des notifications de la possibilité d'adhésion faites par courriel », énumérant un courriel de rappel du 60^e jour, en date du 8 juin 2007, et un courriel de rappel du 90^e jour, en date du 1^{er} juillet 2007, et assorti des mentions « Lu » et « Reçu » en ce qui

concernait ce dernier courriel de rappel. Comme indiqué plus haut, le requérant a contesté l'authenticité de certains de ces documents.

Le Tribunal a fait observer que, bien que le requérant ait affirmé qu'il ne se rappelait pas avoir reçu notification par courriel de la possibilité d'adhérer au RRP lorsqu'il était entré au service du Fonds en 2007, il n'avait pas expressément dit que le Fonds avait omis de l'informer de cette possibilité. De plus, bien que le requérant ait affirmé que le Fonds n'avait pas « établi clairement » (par. 63) qu'il en avait reçu notification, le Tribunal a relevé qu'il incombait toujours aux requérants d'établir que la décision contestée était entachée d'erreur.

Par conséquent, le Tribunal a recherché si le requérant s'était acquitté de la charge de prouver qu'il n'avait pas été informé qu'il était admis à adhérer au régime de retraite lorsqu'il était entré au service du Fonds pour la première fois en 2007. Le Tribunal a pris acte des faits suivants : a) le requérant n'avait pas nié avoir reçu en 2007 une liste récapitulative des formalités à accomplir à la suite de la nomination portant son nom et la date de sa nomination qui indiquait clairement que les administrateurs et les administratrices étaient admis à adhérer au régime de retraite et devaient choisir d'y adhérer dans les trois mois suivant leur nomination; b) le requérant n'avait porté à l'attention du Tribunal aucune base permettant de douter de l'authenticité des courriels produits par le Fonds à part son propre manque de souvenir allégué et le fait que le Comité lui avait initialement dit n'avoir retrouvé aucun des quatre courriels, mais avait affirmé par la suite en avoir récupéré deux; c) il était indubitable que le requérant avait eu connaissance de la possibilité d'adhérer au régime de retraite au plus tard lorsqu'il était entré au service du Fonds en qualité d'administrateur pour la deuxième fois en 2010, mais rien ne portait à croire qu'il avait soulevé à ce moment-là le fait de n'avoir pas été informé en 2007 qu'il était admis à choisir d'y participer ou la question de savoir s'il pouvait être autorisé à y participer rétroactivement.

Tous ces faits, a déclaré le Tribunal, permettaient de conclure que le Comité n'avait pas eu tort de décider qu'il n'y avait pas eu d'erreur administrative constitutive de manquement à l'obligation d'informer le requérant de la possibilité d'adhérer au régime de retraite au moment de sa nomination de 2007 qui autoriserait à accueillir sa demande de participation rétroactive.

Ayant conclu que le requérant n'avait pas établi l'existence de quelque erreur administrative commise par le Fonds, le Tribunal s'est penché sur le point de savoir s'il avait présenté d'autres éléments permettant de dire que la décision du Comité rejetant sa demande de participation rétroactive au régime de retraite était erronée. Le requérant a invoqué les articles 3.2 et 5.1 du texte du RRP qui, selon lui, régissaient les situations « analogues » à la sienne. De l'avis du Tribunal, cependant, les questions soulevées dans l'affaire n'étaient régies que par l'article 2.2 (al. c) dudit texte et il était clair que le cas du requérant ne relevait pas des dispositions supplémentaires qu'il avait citées.

Le Tribunal en a conclu que le Comité avait interprété correctement les dispositions de l'article 2.2 (al. c) du texte du RRP et les avait appliquées judicieusement aux faits de la cause du requérant. En conséquence, il a rejeté la requête.

5. Jugement n° 2016-5 (4 novembre 2016) :
M. E. Verreydt c. Fonds monétaire international

DÉDUCTION DU MONTANT DE LA PRESTATION DE CONGÉ DANS LES FOYERS DE L'INDEMNITÉ DE CESSATION DE SERVICE — INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE LA POLITIQUE RELATIVE AU CONGÉ DANS LES FOYERS — INTERDICTION D'UTILISER LES POINTS DE RÉCOMPENSE DES CARTES DE CRÉDIT POUR ACHETER LES BILLETS D'AVION NÉCESSAIRES AU VOYAGE DE CONGÉ DANS LES FOYERS — MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE DONNER EN TEMPS UTILE NOTIFICATION DU REJET DE L'ATTESTATION DE VOYAGE AU TITRE DU CONGÉ DANS LES FOYERS ET D'OFFRIR LA POSSIBILITÉ EFFECTIVE DE REMÉDIER AU NON-RESPECT DE LA POLITIQUE RELATIVE AU CONGÉ DANS LES FOYERS — ANNULATION DE LA DÉCISION DU FONDS

Le Tribunal a rendu un jugement sur une requête formée par un retraité du Fonds pour contester une décision tendant à déduire de l'indemnité de cessation de service qu'il avait reçue lors de son départ à la retraite en 2014 le montant de la prestation de congé dans les foyers qui lui avait été versée au titre de 2011. Cette décision avait été prise au motif que le requérant n'avait pas respecté la politique du Fonds en matière de congé dans les foyers en utilisant des points obtenus dans le cadre du programme de récompense des membres de la Bank-Fund Staff Federal Credit Union (la « BFSFCU ») pour acheter les billets d'avion nécessaires à son voyage de congé dans les foyers. Pour le requérant, la décision contestée était : *a*) soit incompatible avec la politique du Fonds en matière de congé dans les foyers, *b*) soit compatible avec ladite politique, mais celle-ci constituait un abus de pouvoir d'appréciation, *c*) soit, compte tenu des circonstances de la cause, viciée par le fait que le Fonds ne lui avait pas donné en temps utile la possibilité de remédier au non-respect de cette politique qui lui était reproché.

Le Tribunal a commencé par rechercher si le Fonds avait commis quelque erreur dans l'interprétation donnée à la politique relative au congé dans les foyers pour interdire au requérant d'utiliser les points octroyés par la BFSFCU dans l'achat des billets d'avion nécessaires à son voyage de congé dans les foyers. Le requérant a fait valoir que l'article 7.04 du General Administrative Order No. 17, Rev. 9 [instruction administrative générale n° 17 (rév. 9)], qui disposait que « les voyages à destination du lieu du congé dans les foyers effectués à l'aide de billets obtenus dans le cadre d'un programme de fidélisation, d'un programme de rabais mis en place par une compagnie aérienne en faveur de ses employé(e)s ou d'un programme de rabais similaire ne sont pas considérés comme des voyages de congé dans les foyers », ne lui interdisait pas d'utiliser les points octroyés par la BFSFCU. Il a fait valoir également que la circulaire intitulée « Staff Bulletin No. 99/19 » (circulaire à l'intention du personnel n° 99/19) du 18 août 1999, qui portait sur l'utilisation de points obtenus dans le cadre de programmes de récompenses mis en place par des compagnies aériennes, des établissements de cartes de crédit ou des hôtels et d'autres programmes de récompenses similaires, devrait être interprétée à la lumière de l'instruction administrative générale n° 17. Cette circulaire dispose que « [l]es récompenses obtenues dans le cadre de programmes de récompenses ne peuvent pas servir de preuve du paiement d'une partie des frais d'un voyage professionnel ou

d'agrément pour lequel le Fonds octroie une indemnité forfaitaire ou assure une prise en charge au coût standard ». Elle précise que l'expression « programmes de récompenses » désigne « les programmes de coupons, de bons ou de points (notamment de points de fidélité pour les voyages attribués par des hôtels, des établissements de cartes de crédit ou des compagnies aériennes) ou d'autres programmes de récompenses similaires et s'applique aux récompenses obtenues soit dans le cadre de transactions personnelles, soit dans le cadre de transactions professionnelles ». Pour le Fonds, il convenait de lire conjointement l'instruction administrative générale et la circulaire à l'intention du personnel, celle-ci apportant des « explications plus approfondies » (par. 68) sur sa politique relative à l'utilisation d'avantages obtenus dans le cadre de programmes de récompenses pour payer les frais de voyages professionnels ou d'agrément.

Le Tribunal a tranché la controverse sur l'interprétation du droit écrit comme suit : « Lorsqu'il est saisi d'une question relative à l'interprétation du droit interne du Fonds, le Tribunal s'efforce d'interpréter les diverses règles du Fonds dans un sens permettant d'assurer leur compatibilité mutuelle » (par. 70). « Toutefois », a-t-il relevé, « aucune interprétation ne peut être donnée à une règle si la compatibilité de celle-ci avec une autre ne peut pas raisonnablement se dégager de sa teneur. Une question se pose dans ce cas, à savoir celle de la détermination de la règle qui doit primer » (*Id.*). De l'avis du Tribunal, ce problème ne se posait pas en l'espèce, l'article 7.04 de l'instruction administrative générale n° 17 (rév. 9) et la circulaire à l'intention du personnel n° 99/19 pouvant raisonnablement être considérés comme compatibles. Le Tribunal a précisé que la circulaire, par sa teneur, apportait « des éclaircissements sur la politique du Fonds en matière d'utilisation d'avantages obtenus dans le cadre de programmes de récompenses pour payer les frais de voyages professionnels ou d'agrément » et a déclaré que lus conjointement, l'instruction administrative générale n° 17 et la circulaire à l'intention du personnel pouvaient raisonnablement être considérées comme des textes interdisant au requérant d'utiliser des points octroyés par la BFSFCU. Il en a conclu que le Fonds n'avait pas commis d'erreur dans l'interprétation donnée à la politique relative au congé dans les foyers pour interdire au requérant d'utiliser les points octroyés par la BFSFCU dans l'achat des billets d'avion nécessaires à son voyage de congé dans les foyers.

Le Tribunal a en outre fait observer que plusieurs des arguments que le requérant avait invoqués pour soutenir que le Fonds avait mal interprété et appliqué la politique relative au congé dans les foyers dans son cas étaient des arguments qu'il était plus opportun d'examiner en statuant sur des griefs dirigés contre la règle applicable elle-même. En recherchant si cette règle constituait un abus de pouvoir d'appréciation, il a souligné qu'il respectait au plus haut point le pouvoir décisionnel du Fonds lors du contrôle de ses décisions normatives (par opposition aux décisions individuelles), en particulier les décisions de politique générale prises par son Conseil d'administration. En outre, il a relevé que le requérant ne contestait pas une décision du Conseil d'administration, mais reprochait plutôt à la direction du Fonds d'avoir exercé son pouvoir d'appréciation de manière arbitraire lors de l'adoption de textes d'application.

En conséquence, il a recherché s'il existait un lien rationnel entre la règle interdisant d'utiliser des points de récompense des cartes de crédit pour acheter

les billets d'avion nécessaires au voyage de congé dans les foyers et les objectifs visés par la version révisée de la politique relative au congé dans les foyers adoptée par le Conseil d'administration en 1993.

L'examen de l'historique de l'élaboration de ladite politique lui a permis de déceler plusieurs objectifs visés. L'un de ces objectifs consistait à éviter de susciter des tensions entre les fonctionnaires de nationalité américaine et les fonctionnaires expatriés. Le Fonds a fait valoir que pour atteindre cet objectif, il s'efforçait de veiller à ce que l'indemnité de voyage pour congé dans les foyers soit proportionnée aux désavantages subis par les fonctionnaires expatriés. Le Tribunal a pris acte de la position du Fonds qui soutenait que si les fonctionnaires expatriés étaient autorisés à acheter les billets d'avion nécessaires au voyage de congé dans les foyers avec des points de fidélité pour les voyages ou d'autres récompenses similaires tout en recevant la totalité du montant de la prestation de congé dans les foyers, cela pourrait être considéré comme un avantage disproportionné. Il a trouvé dans l'historique de l'élaboration de la décision du Conseil d'administration des éléments confirmant la validité de l'approche adoptée par le Fonds.

Il a également fait observer que le pouvoir d'appréciation dont le Fonds disposait en matière d'élaboration des politiques emportait pouvoir de faire des choix entre diverses solutions raisonnables et que « la direction du Fonds devrait avoir toute latitude pour déterminer la meilleure façon d'atteindre ses buts et ses objectifs lors de l'élaboration de ses règles et de ses politiques » (par. 88). La question, a-t-il dit, est de savoir si la politique en cause a un lien rationnel avec les divers objectifs qu'elle vise. Il a conclu que la politique interdisant d'utiliser les points octroyés par la BFSFCU pour acheter les billets d'avion nécessaires au voyage de congé dans les foyers avait un lien rationnel avec les objectifs du Fonds qui apparaissaient dans le dossier déposé devant lui. En outre, il n'a pas retenu l'argument du requérant selon lequel la décision mise en application par l'instruction administrative générale n° 17 (rév. 9), conjointement avec la circulaire à l'intention du personnel n° 99/19, allait à rebours de la décision adoptée en 1993 par le Conseil d'administration.

Ayant conclu que le Fonds n'avait pas commis d'erreur dans l'interprétation donnée à la politique relative au congé dans les foyers pour interdire au requérant d'utiliser les points octroyés par la BFSFCU dans l'achat des billets d'avion nécessaires à son voyage de congé dans les foyers et que cette politique ne constituait pas un abus de pouvoir d'appréciation, le Tribunal s'est penché sur un moyen subsidiaire invoqué par le requérant, à savoir que la décision de recouvrer le montant de sa prestation de congé dans les foyers pour 2011 était viciée par le fait que le Fonds ne lui avait pas donné en temps utile la possibilité de remédier à son non-respect de la politique en cause.

Les faits de la cause étaient les suivants : le requérant avait été informé peu avant son départ à la retraite en 2014, et ce pour la première fois, que son voyage de congé dans les foyers au titre de 2011 n'était pas conforme à la politique du Fonds, du fait qu'il avait utilisé des points octroyés par la BFSFCU pour acheter les billets d'avion. Il ressortait du dossier que le requérant avait révélé avoir utilisé ces points dans l'attestation de voyage correspondante en 2012. En outre, il n'était pas contesté que celle-ci avait échoué à un contrôle

réalisé en janvier 2013, mais le requérant n'avait pas reçu notification de cet échec; le résultat du contrôle avait été découvert lorsque le Comité de règlement des griefs examinait l'affaire. Il n'était pas non plus contesté que le Fonds n'avait pris aucune mesure pour recouvrer le montant de la prestation de 2011 jusqu'au moment où le requérant avait informé un membre du personnel en service au Département des finances qu'il avait utilisé des points octroyés par la BFSFCU dans le cadre de cette prestation pendant son entretien de départ en juillet 2014, lorsque le Fonds discutait avec lui de la même question au titre de la prestation de 2013.

Le 15 juillet 2014, le requérant avait été informé qu'il disposait de trois options pour « remédier à la situation » : *a)* les sommes qui lui avaient été versées au titre des congés dans les foyers de 2011 et 2013 pourraient être déduites de son indemnité de cessation de service; *b)* il pourrait soumettre les documents relatifs à un autre voyage à destination de son lieu de congé dans les foyers dont il avait « entièrement payé » les frais; ou *c)* son épouse et lui pourraient se rendre à nouveau dans son lieu de congé dans les foyers et soumettre une attestation afférente à ce voyage avant la date de sa cessation de service, qui n'était éloignée que deux semaines.

L'article 12.05 de l'instruction administrative générale n° 17 (rév. 9) du Fonds se lit en partie comme suit : « Si des divergences sont constatées entre les déclarations faites dans l'attestation et les pièces justificatives, la demande de prestations de congé dans les foyers déposée par le ou la fonctionnaire concerné(e) ou les dispositions de la présente instruction, le Département de la trésorerie s'efforce de résoudre ces divergences avec l'intéressé(e), par des moyens tels que la soumission de documents de voyage supplémentaires » (italique ajoutée). Le Tribunal a relevé que près de deux ans s'étaient écoulés entre le moment où le requérant avait soumis son attestation montrant qu'il avait utilisé des points octroyés par la BFSFCU pour acheter les billets d'avion nécessaires à son voyage de congé dans les foyers et le moment où le Fonds l'avait informé que son attestation n'était pas conforme à l'instruction administrative générale n° 17. Il était également intéressant, selon le Tribunal, que le requérant n'ait pas caché le fait qu'il avait utilisé des points octroyés par la BFSFCU lors de l'établissement de son attestation en août 2012. De plus, c'est le requérant lui-même qui avait porté ce fait à l'attention du Fonds lorsque la question de sa prestation de 2013 avait été soulevée au cours de son entretien de départ en juillet 2014.

De l'avis du Tribunal, le Fonds avait manqué à l'obligation de notifier en temps utile au requérant le rejet de son attestation de voyage de congé dans les foyers de 2011 et de « s'efforce[r] de résoudre [l]es divergences avec l'intéressé » [article 12.05 de l'instruction administrative générale n° 17 (rév. 9)] quant au respect des exigences relatives aux voyages de congé dans les foyers. « Le manquement du Fonds à ses obligations en l'espèce a eu une conséquence importante », a déclaré le Tribunal, « ayant concrètement privé le requérant des options permettant de se conformer à la politique relative au congé dans les foyers que les textes applicables lui auraient offertes. Cette conséquence était d'autant plus aiguë que le requérant était sur le point de prendre sa retraite lorsqu'il a été informé de l'irrégularité qu'il avait commise » (par. 99).

Le Tribunal en a conclu que le requérant avait eu gain de cause sur le grief fait au Fonds d'avoir manqué à l'obligation de lui notifier en temps utile le rejet de son attestation de voyage de congé dans les foyers de 2011 et de lui donner la possibilité effective de remédier à son non-respect de la politique relative au congé dans les foyers. Pour ce motif, il a annulé la décision du Fonds tendant à recouvrer le montant de la prestation de congé dans les foyers versée au requérant en 2011 et a ordonné au Fonds de verser au requérant le montant déduit de son indemnité de cessation de service, soit 17 774 dollars des États-Unis, pour corriger les effets de cette décision. Les autres griefs soulevés par le requérant n'ont pas été retenus.

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES¹

A. AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques)

1. Privilèges et immunités

- a) Note relative aux privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies adressée à [État] au sujet du recrutement de ressortissants de [État] par l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et programmes et d'autres organes subsidiaires en [État]

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PRÉVUS PAR L'ARTICLE 105 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET L'ARTICLE V (SECTION 18) DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — INDÉPENDANCE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PRÉVUE PAR L'ARTICLE 100 DE LA CHARTE — NOMINATION DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 97 ET 101 DE LA CHARTE — LE STATUT ET LE RÈGLEMENT DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES CONSTITUENT UN CODE DU TRAVAIL COMPLET RELATIF AU PERSONNEL DE L'ORGANISATION

Le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de [État] et a l'honneur de se référer à la note verbale du Département des corps des services diplomatiques en date du 1^{er} juin 2015 concernant le recrutement de ressortissant(e)s de [État] par l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et programmes et d'autres organes subsidiaires (bureaux de l'ONU) en [État], jointe à la présente note à toutes fins utiles.

Le Bureau comprend que le Gouvernement de [État] a pris le décret [...] du [date] (le « décret ») relatif au recrutement et à la gestion des ressortissant(e)s de [État] travaillant pour des organisations internationales et la circulaire [...] du [date] (la « circulaire ») tendant à l'application dudit décret. Il relève qu'aux termes du décret et de la circulaire, les bureaux de l'ONU exerçant leurs activités en [État] qui souhaitent recruter des ressortissant(e)s de [État] doivent le faire par l'intermédiaire d'agences de recrutement désignés ou agréés par

¹ Ce chapitre contient des avis juridiques et d'autres mémorandums et documents juridiques similaires.

le Ministère des affaires étrangères. Ces agences de recrutement sont chargées de sélectionner des candidat(e)s pour les présenter aux bureaux de l'ONU et ceux-ci sont tenus de nommer l'un(e) des candidat(e)s présélectionné(e)s. Le Bureau comprend que les bureaux de l'ONU ne peuvent recruter directement des ressortissant(e)s de [État] que si les agences de recrutement ne sont pas en mesure de sélectionner un(e) candidat(e) pour le (la) présenter dans un délai déterminé. Il comprend également qu'aux termes du décret et de la circulaire, les bureaux de l'ONU et les ressortissant(e)s de [État] sont tenus de respecter la législation du travail de [État]. Les ressortissant(e)s de [État] recruté(e)s par cette procédure sont en outre tenu(e)s de conformer à la réglementation de l'agence de recrutement.

Le Bureau tient à faire savoir qu'il est préoccupé par le fait que les textes susvisés ne cadrent pas avec les obligations contractées par [État] à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et sont incompatibles avec le statut de l'Organisation et de ses fonctionnaires établi par la Charte des Nations Unies.

D'entrée de jeu, le Bureau relève que le cadre juridique applicable à l'Organisation des Nations Unies diffère du cadre juridique applicable aux missions étrangères accréditées auprès de [État]. Les obligations ou restrictions prévues par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 en matière de nomination de personnes possédant la nationalité d'un État accréditaire au sein du personnel diplomatique d'une mission installée dans cet État accréditaire ne s'appliquent pas aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Les fonctionnaires de l'Organisation ne sont pas nommé(e)s et accrédité(e)s auprès des États Membres de la même manière que les agents diplomatiques que deux États échangent entre eux ou accréditent l'un auprès de l'autre.

L'Organisation des Nations Unies, en tant qu'organisation internationale, et ses fonctionnaires bénéficient de certains privilèges et immunités prévus par la Charte des Nations Unies. Aux termes de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, « [l']Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ... et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ». Pour donner effet aux dispositions de l'Article 105 de la Charte, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 13 février 1946, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la « Convention générale »), à laquelle [État] a adhéré le [...]. Conformément à l'article V (section 18) de la Convention générale, les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies bénéficient de certains privilèges et immunités. En particulier, ils « joui[sse]nt de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) » et « s[ont] exempts de toute obligation relative au service national ». Il convient de noter à cet égard que dans sa résolution 76 (I), l'Assemblée générale prévoit « l'octroi de privilèges et immunités mentionnés [à l']article[] V ... à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure ». Par conséquent, tous les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, quelle que soit leur nationalité, sont considérés comme des fonctionnaires, à la seule exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure.

Le Bureau des affaires juridiques rappelle que l'indépendance du Secrétaire général et des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies est protégée par la Charte des Nations Unies. L'Article 100 de la Charte dispose que « [d]ans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne sollicitent ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation » et que

« [c]haque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche ». Aux termes de l'Article 101 de la Charte, « [l]e personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale » et « [l]a considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité ».

Dans ces circonstances, le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation selon l'Article 97 de la Charte, doit pouvoir nommer les membres du personnel en toute indépendance sur la base des considérations énoncées dans la Charte, quelle que soit leur nationalité. En ce qui concerne les fonds et programmes des Nations Unies, le ou la chef de chaque organisation est chargé(e) de l'engagement et de la nomination des membres de son personnel. À cet égard, le Bureau des affaires juridiques relève que la Charte fait obligation au Gouvernement de ne pas restreindre la capacité de l'Organisation des Nations Unies à engager et à nommer des membres de son personnel en [État] ni imposer des conditions à respecter pour les engager.

Il tient à relever également que les conditions d'emploi des membres du personnel sont définies exclusivement par le Statut du personnel établi par l'Assemblée générale et le Règlement du personnel adopté par le Secrétaire général. Le Statut et le Règlement du personnel établissent un code du travail complet relatif au personnel de l'Organisation et comprennent des dispositions détaillées traitant des questions qui sont généralement régies par la législation du travail en droit interne. À cet égard, le Bureau des affaires juridiques relève que l'obligation faite aux ressortissant(e)s de [État] par le décret et la circulaire de se conformer à la législation du travail de [État] et à la réglementation de l'agence de recrutement n'est pas conforme au caractère international de leurs responsabilités qui est souligné dans le Statut et le Règlement du personnel, ainsi que dans la Charte des Nations Unies.

Compte tenu de ce qui précède, le Bureau des affaires juridiques prie le Gouvernement de [État] de confirmer que le décret, la circulaire et tout autre texte de droit interne relatif au recrutement de ressortissant(e)s et de résident(e)s permanent(e)s de [État] ne seront pas appliqués à l'Organisation des Nations Unies, à ses fonds et programmes et à d'autres organes subsidiaires en [État].

25 janvier 2016

b) Note relative aux privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies adressée à [État] au sujet de sa demande d'informations sur les casiers judiciaires et les salaires annuels des membres du personnel de l'Organisation en poste en [État] ainsi que sur les noms, numéros d'identification et numéros d'assurance sécurité sociale des membres du personnel qui sont des ressortissant(e)s ou des résident(e)s permanent(e)s de [État]

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PRÉVUS PAR L'ARTICLE 105 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET L'ARTICLE V (SECTION 18) DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — LES NOMS DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES NE PEUVENT ÊTRE DIVULGUÉS QUE DANS LES LIMITES PRÉVUES PAR L'ARTICLE V (SECTION 17)

DE LA CONVENTION — OBLIGATION DE COOPÉRER AVEC LES ÉTATS MEMBRES À LA BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PRÉVUE PAR L'ARTICLE V (SECTION 21) DE LA CONVENTION GÉNÉRALE — EMPLOI ET CONDITIONS D'EMPLOI CONFORMES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 101 (PAR. 3) DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — RÉGIME COMPLET DE SÉCURITÉ SOCIALE PRÉVU PAR L'ARTICLE 6.2 DU STATUT DU PERSONNEL — POSSIBILITÉ POUR TOUS LES ÉTATS MEMBRES D'OBTENIR DES INFORMATIONS SUR LE RÉGIME COMMUN DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET AUTRES PRESTATIONS

Le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de [État] et a l'honneur de se référer aux notes verbales en date du 7 décembre 2011 [...], du 27 octobre 2015 [...] et du 19 novembre 2015 [...] adressées aux missions étrangères et aux organisations internationales installées en [État] par le Ministère des affaires étrangères. Le Bureau comprend que le Ministère des affaires étrangères demande communication d'informations sur les casiers judiciaires et les salaires annuels des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies en poste en [État] ainsi que sur les noms, numéros d'identification et numéros d'assurance [sécurité sociale] des membres du personnel qui sont des ressortissant(e)s ou des résident(e)s permanent(e)s de [État].

À cet égard, il tient à fournir les informations suivantes sur le cadre juridique applicable.

D'entrée de jeu, le Bureau relève que le cadre juridique applicable à l'Organisation des Nations Unies diffère du cadre juridique applicable aux missions étrangères accréditées auprès de [État]. Les obligations ou restrictions prévues par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 en matière de nomination de personnes possédant la nationalité d'un État accréditaire au sein du personnel diplomatique d'une mission installée dans cet État accréditaire ne s'appliquent pas aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Les fonctionnaires de l'Organisation ne sont pas nommé(e)s et accrédité(e)s auprès des États Membres de la même manière que les agents diplomatiques que deux États échangent entre eux ou accréditent l'un auprès de l'autre.

L'Organisation des Nations Unies, en tant qu'organisation internationale, et ses fonctionnaires bénéficient de certains privilèges et immunités prévus par la Charte des Nations Unies qui sont nécessaires pour atteindre les buts de l'Organisation. Aux termes de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, « [l']Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ... et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ». Pour donner effet aux dispositions de l'Article 105 de la Charte, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 13 février 1946, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la « Convention générale »), à laquelle [État] a adhéré le [...].

Le Bureau des affaires juridiques note que le Gouvernement de [État] a reconnu l'applicabilité de la Convention générale à l'Organisation des Nations Unies, y compris à ses fonds et programmes et à ses autres organes subsidiaires, aux termes de l'article V (par. 1 a) de l'Accord type révisé entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Union postale universelle et l'Organisation intergouvernementale

consultative de la navigation maritime et le Gouvernement de [État] concernant l'assistance technique en date du [...] (l'« Accord type »). Aux termes de l'article V (par. 1, b) de l'Accord type, le Gouvernement de [État] a également accepté d'appliquer, à l'égard des institutions spécialisées de [État], les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947.

Le Bureau des affaires juridiques tient à relever que, conformément à l'article V (section 18) de la Convention générale, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies bénéficient de certains privilèges et immunités. Il convient de noter à cet égard que dans sa résolution 76 (I), l'Assemblée générale prévoit « l'octroi de privilèges et immunités mentionnés [à l']article[] V ... à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure ». Par conséquent, tous les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, quelle que soit leur nationalité, sont considérés comme des fonctionnaires aux fins de l'application de la Convention générale, à la seule exception de ceux qui sont à la fois recrutés sur place et payés à l'heure, et ils ont tous droit aux privilèges et immunités prévus par la Convention générale.

Le Bureau des affaires juridiques note que la seule obligation imposée par la Convention générale en matière de communication d'informations sur le personnel de l'Organisation des Nations Unies aux États Membres est celle énoncée à l'article V (section 17), qui dispose que « [l]es noms des fonctionnaires ... seront communiqués périodiquement aux Gouvernements des Membres ». À cet égard, le Bureau des affaires juridiques comprend que le Bureau du coordonnateur résident des Nations Unies en [État] communique périodiquement au Gouvernement la liste des ressortissant(e)s de [État] travaillant pour l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et ses programmes en [État]. Le Bureau des affaires juridiques comprend qu'en plus de leur nom, cette liste contient le bureau auquel les personnes concernées sont affectées, leur poste et la date de leur nomination.

S'agissant des informations demandées en supplément de celles qui sont communiquées sur le fondement de la section 17 de la Convention générale, le Bureau des affaires juridiques signale que l'Organisation n'est pas en mesure de les fournir. En ce qui concerne les casiers judiciaires des membres du personnel, le Bureau fait observer que l'Organisation ne recueille habituellement pas ces informations et n'a pas le pouvoir de les obtenir auprès des autorités nationales. Le Bureau tient à rassurer le Gouvernement que, conformément à l'Article 101 (par. 3) de la Charte des Nations Unies, « [l]a considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité ». Cependant, aux termes de l'article V (section 21) de la Convention générale, « [l']Organisation des Nations Unies collaborera, en tout temps, avec les autorités compétentes des États Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice ». En conséquence, s'il y a des questions précises concernant un membre du personnel de l'Organisation qui préoccupent le Gouvernement, l'Organisation est disposée à collaborer avec le Gouvernement pour lui permettre de régler l'affaire d'une manière conforme à la Charte des Nations Unies et à la Convention générale.

En ce qui concerne les numéros d'identification et les numéros d'assurance des ressortissant(e)s et des résident(e)s permanent(e)s de [État], le Bureau des affaires juridiques comprend que la demande d'informations découle de l'obligation faite par la législation de [État] d'assurer le personnel recruté sur le plan local dans le cadre du régime d'assurance national. Le Bureau fait observer que les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies sont assurés dans le cadre du régime complet de sécurité sociale de l'Organisa-

tion. L'article 6.2 du Statut du personnel établi par l'Assemblée générale dispose que « [l]e Secrétaire général établit pour les fonctionnaires un système de sécurité sociale prévoyant notamment la protection de la santé des intéressés ... ainsi que de justes indemnités en cas de maladie, de blessure ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies ». En conséquence, il serait contraire à l'article 6.2 du Statut du personnel d'exiger également que des fonctionnaires participent au régime d'assurance national. À cet égard, le Bureau des affaires juridiques signale qu'il n'est pas interdit aux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies de participer volontairement et à leurs frais à leur régime d'assurance national comme ils l'entendent. Les membres du personnel qui participent volontairement à leur régime d'assurance national le font à titre personnel et l'Organisation des Nations Unies ne recueille pas les informations pertinentes demandées ni ne les possède.

Pour ce qui est des salaires annuels, le Bureau des affaires juridiques indique que ces informations sont demandées aux personnes volontaires pour les besoins d'une étude statistique qui sera menée en [État]. À cet égard, le Bureau précise que les salaires perçus par les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies sont conformes aux dispositions du régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations, dont les éléments détaillés peuvent être obtenus par tous les États Membres, dont [État]. Le Bureau tient à préciser en outre qu'il n'est pas interdit aux membres du personnel qui souhaitent participer à l'étude susvisée de divulguer volontairement ces informations comme ils l'entendent.

Compte tenu de ce qui précède, le Bureau des affaires juridiques demande respectueusement au Gouvernement de [État] de prendre les mesures voulues pour veiller à ce que les bureaux de l'Organisation des Nations Unies installés en [État] et les membres de son personnel qui y sont en poste ne soient pas contraints de communiquer des informations en supplément de celles que ces bureaux fournissent conformément aux dispositions applicables de la Convention générale et de l'Accord type susmentionné.

8 février 2016

c) Note relative aux privilèges et immunités des fonctionnaires
de l'Organisation des Nations Unies adressée à [État] au sujet d'interrogatoires
concernant une publication officielle de l'Organisation

LE FAIT D'INTERROGER DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SUR UNE PUBLICATION OFFICIELLE DE L'ORGANISATION EST CONTRAIRE AU STATUT, AUX PRIVILÈGES ET AUX IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PRÉVUS PAR L'ARTICLE 105 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET L'ARTICLE V (SECTION 18) DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — INDÉPENDANCE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ÉTABLIE PAR L'ARTICLE 100 DE LA CHARTE — LES FONCTIONNAIRES CHARGÉ(E)S DE L'ÉLABORATION D'UNE PUBLICATION OFFICIELLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AGISSENT EN LEUR QUALITÉ OFFICIELLE

Le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de [État] et a l'honneur de se

référer à la note verbale en date du 4 février 2016 adressée au Ministère des affaires étrangères par le Bureau des Nations Unies en [État], dont copie est jointe à la présente note à toutes fins utiles. Le Bureau des affaires juridiques a en outre l'honneur de se référer à l'aide-mémoire relatif aux privilèges et immunités des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies reçu par l'Organisation le 15 février 2016.

Le Bureau comprend que les autorités mènent une enquête sur la publication intitulée « Guidebook on Debates » (le « Guide des débats »), produite conjointement par le Programme des Nations Unies pour le développement (le « PNUD ») et les Volontaires des Nations Unies (les « VNU »). Le Bureau comprend que dans le cadre de cette enquête, plusieurs membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, dont [Nom], [Nom] et [Nom], fonctionnaires de l'Organisation, [Nom], volontaire des Nations Unies, ainsi que [Nom] et [Nom], sous-traitants du PNUD, ont été invités à se présenter au Département de la ville de [nom de la ville] du Ministère de l'intérieur. Le Bureau comprend également que plusieurs anciens membres du personnel des Nations Unies qui avaient participé à l'élaboration du Guide des débats ont aussi été invités à se présenter aux autorités, dont [Nom], ancien sous-traitant du PNUD, ainsi que [Nom] et [Nom], anciens consultants du PNUD.

Le Bureau tient à informer le Gouvernement que le fait d'interroger des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies sur une publication officielle de l'Organisation est contraire au statut, aux privilèges et aux immunités de l'Organisation établis par la Charte des Nations Unies (la « Charte des Nations Unies ») et d'autres instruments juridiques applicables.

À cet égard, le Bureau souhaite exposer les principes juridiques applicables.

L'Organisation des Nations Unies, en tant qu'organisation internationale, et ses fonctionnaires bénéficient de certains privilèges et immunités prévus par la Charte des Nations Unies qui sont nécessaires pour atteindre les buts de l'Organisation. Aux termes de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, « [l']Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ... et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ». Ces privilèges et immunités sont définis dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (la « Convention générale »).

Bien que [État] ne soit pas directement partie à la Convention générale, il a reconnu l'applicabilité de la Convention générale à l'Organisation des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts en mission en [État] lorsqu'il a conclu avec l'Organisation l'Accord relatif à l'établissement d'un Bureau provisoire de l'Organisation en [État] de [année] (l'« Accord relatif au Bureau provisoire »), dont l'article IV prévoit l'application de la Convention générale. En outre, aux termes de l'article IX (par. 1) de l'Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement de [année] (l'« Accord conclu avec le PNUD »), le Gouvernement a accepté d'appliquer « à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le PNUD et les organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies faisant fonction d'agents d'exécution des projets du PNUD, ainsi qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires, y compris le (la) représentant(e) résident(e) et les autres membres de la mission du PNUD dans le pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ».

Conformément à l'article V (section 18) de la Convention générale, les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies bénéficient de certains privilèges et immu-

nités. En particulier, ils « joui[sse]nt de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ». Le Bureau des affaires juridiques précise que l'immunité de juridiction est accordée à tous les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, quelle que soit leur nationalité. Dans sa résolution 76 (I), l'Assemblée générale a approuvé « l'octroi de privilèges et immunités mentionnés [à l']article[] V ... à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place *et* payés à l'heure » (italique ajouté). Le Bureau précise en outre que l'immunité susvisée reste en vigueur après la cessation de service à l'Organisation des Nations Unies.

Il fait observer que le Gouvernement a aussi reconnu l'applicabilité des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires par l'article V de la Convention générale à tous les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, sans distinction de nationalité. Aux termes de l'article I (al. g) de l'Accord relatif au Bureau provisoire, les « fonctionnaires » s'entendent de « tous les membres du personnel [...], *quelle que soit leur nationalité*, qui sont employés conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place *et* payés à l'heure comme le prévoit la résolution 76 (I) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1946 (italique ajouté). Par conséquent, tous les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies en poste en [État], quelle que soit leur nationalité, sont considérés comme des fonctionnaires aux fins de l'application de la Convention générale, à la seule exception de ceux qui sont *à la fois* recrutés sur place et payés à l'heure. Le Bureau des affaires juridiques relève que les membres du personnel ayant participé à la publication du Guide des débats ne sont pas des personnes recrutées sur place et payées à l'heure, qu'ils jouissent dès lors de privilèges et immunités en leur qualité de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et qu'ils continuent d'en jouir après leur cessation de service à l'Organisation.

Il relève également que la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, invoquée par le Gouvernement, dispose en son article 31 (par. 1) qu'« [u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ». À cet égard, le Bureau rappelle l'Article 100 de la Charte des Nations Unies qui dispose que « [d]ans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation » et que « [c]haque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche ». Le Bureau relève que les privilèges et immunités accordés aux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies visent à atteindre l'objectif fixé par la Charte des Nations Unies, à savoir permettre aux intéressés d'exercer leurs fonctions officielles en toute indépendance et sans être soumis à des pressions indues par un gouvernement.

Il tient à préciser que le Guide des débats a été publié dans le cadre du mandat officiel de l'Organisation des Nations Unies. Les membres du personnel de l'Organisation qui ont participé à sa publication ne doivent pas être interrogés par les autorités de [État] sur les actes qu'ils ont accomplis en leur qualité officielle pour les besoins de la publication.

Compte tenu de ce qui précède, le Bureau des affaires juridiques demande instamment au Gouvernement de [État] de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect de l'indépendance de l'Organisation des Nations Unies et des privilèges et immunités des membres de son personnel établis par la Charte des Nations Unies et les autres instruments juridiques applicables. Le Bureau espère qu'aucune nouvelle demande d'entretien

ou d'informations ne sera adressée à un membre du personnel de l'Organisation des Nations Unies sur cette affaire. S'il y a des questions précises concernant la publication du Guide des débats ou de tout autre document qui préoccupent le Gouvernement, le Bureau des affaires juridiques le prie de s'adresser directement au (à la) Représentant(e) résident(e) du PNUD.

18 février 2016

d) Note relative aux privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies adressée à [État] au sujet du renouvellement du visa de sortie d'une fonctionnaire de l'Organisation par l'État de nationalité

OBLIGATION INCOMBANT AUX ÉTATS MEMBRES DE VEILLER À CE QUE LA LÉGISLATION NATIONALE N'EMPÊCHE PAS LES FONCTIONNAIRES DE PRENDRE LEURS FONCTIONS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES NI DE VOYAGER D'UN PAYS À L'AUTRE POUR LE COMPTE DE L'ORGANISATION — INDÉPENDANCE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ÉTABLIE PAR L'ARTICLE 100 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION ET DE SES FONCTIONNAIRES PRÉVUS PAR L'ARTICLE 105 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — NON-SOUMISSION AUX DISPOSITIONS LIMITANT L'IMMIGRATION ET AUX FORMALITÉS D'ENREGISTREMENT DES ÉTRANGERS ET PRIVILÈGES RELATIFS AUX VOYAGES PRÉVUS RESPECTIVEMENT PAR LES ARTICLES V (SECTION 18, D) ET VII (SECTION 25) DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

Le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Mission permanente de [État d'origine] auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à l'affaire concernant la délivrance d'un visa de sortie à [Nom], membre du personnel de l'Organisation. Le Bureau a en outre l'honneur de se référer à la note verbale en date du 4 février 2016 adressée au Ministère des affaires étrangères de [État d'origine] par le Bureau des Nations Unies en [État d'origine] et à la note verbale en date du 11 février 2016 adressée à la Mission permanente de [État d'origine] auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (le « HCR ») au sujet de ladite affaire, dont copies sont jointes à la présente note à titre de référence.

Le Bureau comprend que [Nom], ressortissante de [État d'origine] qui avait été nommée administratrice de programme adjointe au Bureau régional du HCR à [Ville] ([État hôte]), est retournée en [État d'origine] pour faire renouveler son visa de sortie. Le Bureau est informé qu'à son arrivée à [Ville] le 29 janvier 2016, elle a été placée en détention et son passeport saisi. Le Bureau comprend qu'elle a été remise en liberté par la suite, mais son passeport ne lui a pas été rendu. En conséquence, [Nom] n'est pas en mesure de retourner à son poste en [l'État hôte] pour exercer les fonctions que le Secrétaire général lui a assignées.

Le Bureau comprend que le Gouvernement de [État d'origine] exige que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies possédant la nationalité de [État d'origine] obtiennent des visas de sortie chaque fois qu'ils (qu'elles) voyagent hors de [État d'origine]. Comme le prévoient la Charte des Nations Unies et les instruments juridiques applicables indiqués ci-après, cette exigence ne doit pas compromettre la capacité des membres du personnel à prendre leurs fonctions à l'Organisation des Nations Unies ou à voyager d'un pays

à l'autre pour le compte de l'Organisation. À cet égard, le Bureau tient à assurer le Gouvernement que l'Organisation respecte les obligations juridiques et procédurales nationales, y compris celles concernant les visas de sortie, et qu'elle s'efforce d'aider les membres de son personnel à s'acquitter de ces obligations s'il y a lieu et d'une manière compatible avec son statut et celui de son personnel. Dans le cas présent, le Bureau regrette tout retard avec lequel [Nom] serait rentrée de [Ville] ([État hôte]), son lieu d'affectation, pour faire renouveler son visa de sortie et demander respectueusement au Gouvernement de délivrer un visa de sortie à l'intéressée dans les meilleurs délais afin qu'elle puisse reprendre ses fonctions au HCR en [État hôte] sans plus attendre.

À cet égard, le Bureau a l'honneur d'exposer ci-après les principes juridiques applicables.

Le Bureau relève que l'Article 100 de la Charte des Nations Unies dispose que « [d]ans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation » et que « [c]haque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche ». Il relève en outre qu'aux termes de l'Article 105 (par. 1) de la Charte des Nations Unies, « [l]'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ». Selon le paragraphe 2 du même Article, « ... les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ». Ces privilèges et immunités sont définis dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (la « Convention générale »).

[État d'origine] a reconnu l'applicabilité de la Convention générale, notamment à l'article IX de l'Accord de base de coopération conclu entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement le [date] (l'« Accord de base de coopération »), à l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement relatif à l'établissement d'un Bureau provisoire de l'Organisation en [État d'origine] du [date] (l'« Accord de 1992 ») et à l'article IX (par. 1) de l'Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement signé le [date] (l'« Accord de base type en matière d'assistance conclu avec le PNUD »).

Le Bureau tient à relever que selon l'article V (section 18, *d*) de la Convention générale, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge ne sont pas soumis « aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ». L'article VII (section 25) dispose que « [l]es demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des titulaires de [...] laissez-passer [de l'Organisation des Nations Unies], et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer ». En conséquence, le Gouvernement de [État d'origine] a l'obligation d'accorder des visas aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en temps utile conformément aux termes exprès de la Convention générale.

Les dispositions susmentionnées indiquent clairement qu'une fois que le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation selon l'article 97 de la Charte des Nations Unies, a nommé des fonctionnaires à un bureau de l'Organisation, le Gouvernement est tenu de faciliter leur voyage lorsque ces fonctionnaires doivent entrer dans le pays ou en sortir pour leur permettre d'exercer leurs fonctions.

En exécution de cette obligation, le Gouvernement a accepté, dans les dispositions des accords bilatéraux que l'Organisation a conclus avec lui, de ne pas imposer d'entrave à la sortie (ou à l'entrée) des fonctionnaires de l'Organisation. Le paragraphe 1, *b* de l'article X de l'Accord de base type en matière d'assistance conclu avec le PNUD dispose que « [l]e Gouvernement prend toutes les mesures éventuellement requises ... pour leur accorder toutes les autres facilités éventuellement nécessaires à la mise en œuvre rapide et satisfaisante de l'assistance du PNUD », y compris « la délivrance rapide et gratuite des visas, permis ou autorisations nécessaires ». En outre, le paragraphe 1, *d* dispose que le Gouvernement accorde « le droit de circuler librement à l'intérieur du pays, *d'y entrer ou d'en sortir*, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre satisfaisante de l'assistance du PNUD » (italique ajouté). L'article XII de l'Accord de 1992 dispose que les fonctionnaires recrutés sur le plan international, les experts en mission et les personnes assurant des services ont le droit « *d'entrer dans le pays ou d'en sortir librement ... dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre des programmes de coopération* » (italique ajouté). L'article XVI de l'Accord de base de coopération dispose que les fonctionnaires de l'UNICEF ont le droit « d'obtenir dans le plus bref délai possible et sans frais l'autorisation de délivrance et la délivrance des visas, permis ou autorisations dont ils ou elles ont le cas échéant besoin » et le droit « *d'entrer en [État d'origine] ou d'en sortir librement ...* » (italique ajouté).

Comme l'a fait observer le Secrétaire général au paragraphe 115 de son rapport à la septième session de l'Assemblée générale (A/2364, 30 janvier 1953), « il est clair que selon les dispositions de la Charte, les États Membres ne doivent pas mettre en avant leurs règles régissant les passeports ou les visas de manière à empêcher les fonctionnaires de prendre leurs fonctions à l'Organisation des Nations Unies ou de voyager d'un pays à l'autre pour le compte de l'Organisation ». Comme il l'a également déclaré en 1963, « la liberté de voyager est un des privilèges essentiels des fonctionnaires qui leur est nécessaire pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation et pour atteindre les buts de l'Organisation » (Commission du droit international, étude réalisée en 1967 sur la « Pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités », par. 366).

Le Bureau des affaires juridiques signale que dans le cadre de ses fonctions officielles, [Nom] est appelée à effectuer des missions urgentes pour faciliter l'acheminement de l'aide aux personnes relevant de la compétence du HCR dans divers pays, en exécution du mandat humanitaire du HCR. Compte tenu de ce qui précède, il est clair que le droit international fait obligation au Gouvernement d'autoriser [Nom] à voyager. En conséquence, le Bureau des affaires juridiques demande instamment au Gouvernement de [État d'origine] de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour restituer dans le plus bref délai le passeport de [Nom] et délivrer à l'intéressée le visa de sortie requis pour faciliter son voyage.

29 février 2016

e) Note relative aux privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies adressée à [État] au sujet d'une décision tendant à déclarer *persona non grata* une représentante de l'Organisation des Nations Unies dans le pays

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE SES FONCTIONNAIRES PRÉVUS PAR L'ARTICLE 105 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — LES ÉTATS HÔTES N'ONT PAS LE DROIT DE DÉCLARER DES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES *PERSONA NON GRATA* OU DE PRENDRE DES MESURES ÉQUIVALENTES — NOMINATION DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 101 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — LES ÉTATS MEMBRES ONT L'OBLIGATION DE RESPECTER LE CARACTÈRE EXCLUSIVEMENT INTERNATIONAL DES FONCTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET DU PERSONNEL AUX TERMES DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 100 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de [État] et a l'honneur de se référer à la note verbale en date du 13 juin 2016 ci-jointe reçue du Ministère par le Bureau du Coordonnateur résident des Nations Unies et Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans le pays, dans laquelle le Ministère informe le Coordonnateur résident que la représentation assurée par [Nom], Représentante de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) en [État], « a pris fin avec effet immédiat » et lui demande de « prendre des dispositions pour que [Nom] quitte le pays immédiatement ». Le Ministère porte également à l'attention du Coordinateur résident que des allégations d'irrégularités commises en matière d'emploi ont été portées contre quatre autres membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Le Bureau des affaires juridiques tient à faire savoir que l'Organisation est vivement préoccupée par les questions soulevées dans la note verbale du Ministère. En outre, il tient à rappeler respectueusement les textes juridiques applicables à ces questions comme suit.

Aux termes du paragraphe 1 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies (la « Charte »), « [l']Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ». Aux termes du paragraphe 2 du même Article, les fonctionnaires de l'Organisation « jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ».

Ces privilèges et immunités sont expressément énoncés dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la « Convention générale »), à laquelle [État] est partie. Le Bureau des affaires juridiques rappelle que la Convention générale est applicable à ONU-Femmes, qui fait partie intégrante de l'Organisation, et à ses fonctionnaires, qui jouissent du statut de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

Il convient de noter que la Convention générale ne prévoit pas ni n'envisage le droit des États accueillant des opérations de l'Organisation des Nations Unies de déclarer des fonctionnaires de l'Organisation *persona non grata* ou de prendre des mesures équivalentes. Le principe consacrant le droit de déclarer des personnes *non grata*, qui est énoncé en détail à l'article 9 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ne s'applique qu'aux relations bilatérales entre États. Il ne s'applique pas aux membres du personnel de l'Orga-

nisation des Nations Unies, qui ne représentent aucun gouvernement déterminé ni ne sont accrédités auprès d'un gouvernement.

Le Bureau des affaires juridiques rappelle que l'Organisation jouit du droit à ce que les membres de son personnel soient autorisés à rester dans leur pays d'affectation pour exercer au nom de l'Organisation leurs fonctions officielles déterminées par le Secrétaire général. Selon l'Article 101 de la Charte, il incombe au Secrétaire général de nommer les membres du personnel de l'Organisation. De plus, l'Article 100 (par. 2) de la Charte dispose que « [c]haque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche ». Pour s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées par la Charte et protéger et garantir l'indépendance de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a, en vertu de l'Article 100, le droit de nommer les membres du personnel et de déterminer leur durée de service dans leur pays d'affectation selon les besoins.

En conséquence, le Bureau des affaires juridiques informe le Ministère que le fait qu'il exige le départ de [nom] de [État] est contraire aux obligations juridiques internationales contractées par [État], notamment celles énoncées dans la Convention générale et la Charte.

Le Bureau souligne à cet égard qu'au cas où il y aurait des questions précises concernant [Nom] qui préoccupent le Gouvernement, les informations pertinentes devraient être portées à l'attention de l'Organisation des Nations Unies officiellement pour permettre au Secrétaire général de décider des mesures à prendre s'il le juge opportun. S'agissant des allégations d'irrégularités commises en matière d'emploi qui ont été portées contre quatre autres membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies et évoquées dans la note verbale du Ministère, le Bureau rappelle que les questions de cette nature ne doivent être examinées qu'à la lumière des clauses applicables des contrats des personnes concernées. Elles ne sont pas soumises au contrôle des autorités des États Membres.

Compte tenu de ce qui précède, le Bureau des affaires juridiques demande respectueusement au Ministère de revenir sur les mesures qu'il a prises à l'encontre de [Nom].

13 juin 2016

f) Mémoire adressé au conseiller juridique
d'une entité des Nations Unies au sujet des privilèges et immunités
dont jouit un membre du personnel en matière de poursuites civiles

STATUT D'UNE ENTITÉ DES NATIONS UNIES CONSTITUANT UN ORGANE SUBSIDIARE COMMUN DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO) — TOUTE DÉCISION TENDANT À LEVER UNE IMMUNITÉ DOIT ÊTRE PRISE CONJOINTEMENT PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA FAO — LA LEVÉE DE L'IMMUNITÉ DANS LE CADRE DE POURSUITES CIVILES RELATIVES À UNE AFFAIRE PRIVÉE QUI N'A PAS D'INCIDENCE SUR LES FONCTIONS OFFICIELLES DU MEMBRE DU PERSONNEL NE PORTE PAS PRÉJUDICE AUX INTÉRÊTS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Suite à votre à votre courriel en date du 26 août 2016 dans lequel vous avez sollicité la levée de l'immunité diplomatique dont jouit [Nom], logisticienne de classe P-5, dans le cadre de poursuites civiles engagées contre elle par son ancienne employée de maison, nous vous apportons la présente réponse.

2. Nous comprenons que les poursuites civiles en cause sont en cours et que l'affaire a été portée à votre attention par une note verbale du Ministère des affaires étrangères de [État], dans laquelle le Ministère demande à [Entité des Nations Unies] de l'aider à exécuter une décision rendue par le tribunal compétent de [État] le [date]. Il ressort également de votre courriel que [Nom] a formé un recours contre cette décision devant la [plus haute juridiction d'appel de [État]].

3. [Nom], en sa qualité de fonctionnaire de classe P-5, jouit de l'immunité diplomatique en vertu de l'article XIII (section 31, c) de l'Accord du [date] relatif au siège de [Organisation] (l'« Accord »). Selon l'article XIII (section 34) de l'Accord, les privilèges et immunités « sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt de [Entité des Nations Unies] et non à leur avantage personnel ».

4. [Entité des Nations Unies] étant un organe subsidiaire commun de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, toute décision tendant à lever une immunité doit être prise conjointement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture. L'article XIII (section 34) de l'Accord dispose que « [c]onformément à la section 20 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et à la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, l'immunité accordée à un(e) fonctionnaire est levée dans tous les cas où cette immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de [Entité des Nations Unies] ». Aux termes de l'article V (section 20) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, « [l]e Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation ».

5. Étant donné que les poursuites civiles susmentionnées portent sur une affaire privée qui n'a pas d'incidence sur les fonctions officielles de [Nom] et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies, nous ne voyons pas d'objection à la levée de l'immunité diplomatique de [Nom] pour les besoins limités de ces poursuites.

6. En conséquence, nous attestons que, pour les seuls besoins des poursuites civiles qui l'opposent à son ancienne employée de maison, l'immunité de juridiction civile dont [Nom] jouit en vertu de l'article XIII (section 31, c) de l'Accord est levée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application de l'article V (section 20) de la Convention.

7. Nous comprenons que l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture est parvenue à la même conclusion et vous communiquera la décision de son Directeur général portant levée de l'immunité de [Nom] pour les mêmes besoins.

8. Veuillez informer le Gouvernement de [État] et [Nom] de la décision du Secrétaire général. Nous vous serions également reconnaissants de bien vouloir nous faire parvenir copie de votre communication adressée au Gouvernement de [État].

8 septembre 2016

g) Note relative aux privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies adressée à [État] au sujet des cotisations des membres du personnel recrutés sur le plan national au régime national de sécurité sociale et de retraite

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PRÉVUS PAR L'ARTICLE 105 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET L'ARTICLE V (SECTION 18, B) DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — NOMINATION DES MEMBRES DU PERSONNEL EN VERTU DE L'ARTICLE 101 (PAR. 1) DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL « CONFORMÉMENT AUX RÈGLES FIXÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE » — RÉGIME COMPLET DE SÉCURITÉ SOCIALE PRÉVU PAR L'ARTICLE 6.2 DU STATUT DU PERSONNEL — LES MEMBRES DU PERSONNEL NE SONT PAS TENUS DE COTISER AU RÉGIME NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DE RETRAITE

Le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Mission permanente de [État] auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer aux lettres ci-jointes adressées à [Nom], [Nom], [Nom], [Nom], [Nom] et [Nom], membres du personnel du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), par l'Office des pensions de retraite et de la sécurité sociale de [État]. Il se réfère également à sa note verbale du 24 juillet 2015 concernant cette question.

Le Bureau comprend que les membres du personnel susmentionnés ont été invités à adhérer et cotiser au régime national de sécurité sociale et de retraite en leur qualité de ressortissants de [État]. Il comprend également que l'Office des pensions de retraite et de la sécurité sociale de [État] a qualifié la plupart des lettres susmentionnées d'« acte de persuasion ». Dans le cas particulier de [Nom], nous comprenons qu'elle a été informée qu'elle s'exposerait à des sanctions au cas où elle ne répondrait pas à la demande d'informations de l'Office.

Dans ce contexte, le Bureau des affaires juridiques tient à rappeler le cadre juridique applicable. L'Organisation des Nations Unies, y compris le PNUD, et ses fonctionnaires, bénéficient de certains privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour atteindre les buts de l'Organisation. L'Article 105 de la Charte des Nations Unies constitue le fondement général de ces privilèges et immunités. Son paragraphe 1 dispose que « [l']Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ». Le paragraphe 2 dispose que « les fonctionnaires de l'Organisation jouissent ... des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ».

Pour apporter des précisions à l'Article 105 et lui donner effet, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 13 février 1946, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la « Convention générale »). [État] a adhéré à la Convention générale le [date] sans formuler de réserves. En outre, l'Organisation des Nations Unies et [État] ont signé en [...] un accord concernant l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement au Gouvernement de [État] (l'« Accord »), qui reconnaît en son article IX l'applicabilité de la Convention générale au PNUD.

Aux termes de l'article V (section 18, b) de la Convention générale, « [l]es fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ... seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies ». Il est bien entendu

que cette disposition emporte exemption de cotisation aux régimes nationaux de sécurité sociale et de retraite.

Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés, quelle que soit leur nationalité. Il s'agit là d'un corollaire nécessaire de la raison d'être des privilèges et immunités, qui consiste à garantir à la fois l'indépendance des fonctionnaires et leur droit d'être à l'abri d'instructions, de pressions ou de contrôles extérieurs dans le cadre de leurs fonctions. La résolution 76 (I) de l'Assemblée générale prévoit à cet égard « l'octroi de privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la [Convention générale] ... à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure ». Le Bureau des affaires juridiques atteste qu'aucun des membres du personnel susmentionnés n'est payé à l'heure. Il s'ensuit que les intéressés bénéficient tous de l'exonération prévue à l'article V (section 18, *b*) de la Convention générale.

Le Bureau précise que l'Organisation des Nations Unies dispose d'un régime de sécurité sociale complet, qui constitue un élément obligatoire et essentiel du statut des membres du personnel de l'Organisation. Le paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies dispose que les membres du personnel sont nommés par le Secrétaire général « conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale ». L'article 6.2 du Statut du personnel établi par l'Assemblée générale dispose que « [l]e Secrétaire général établit pour les fonctionnaires un système de sécurité sociale prévoyant notamment la protection de la santé des intéressés ... ainsi que de justes indemnités en cas de maladie, de blessure ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies ». Il serait incompatible avec l'article 6.2 du Statut du personnel qu'un État Membre exige qu'un membre du personnel participe également à son régime national. À cet égard, le Bureau signale cependant qu'il n'est pas interdit aux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies de participer volontairement et à leurs frais à leur régime national comme ils l'entendent.

Le Bureau atteste au Gouvernement que tous les membres du personnel du PNUD susmentionnés sont actuellement inscrits au régime de sécurité sociale obligatoire de l'Organisation des Nations Unies et ont droit à des prestations, notamment à la pension de retraite, au congé de maladie, au congé de maternité ou de paternité, à l'indemnisation en cas de maladie, de blessure ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles, ainsi qu'à l'indemnisation en cas de perte ou de détérioration d'effets personnels.

En application de l'article 34 de la Convention générale, [État] a l'obligation d'être « en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la [Convention générale] ».

En conséquence, le Bureau des affaires juridiques prie le Gouvernement de prendre les mesures voulues pour veiller à ce que les membres du personnel du PNUD susmentionnés et, en général, tous les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies en poste en [État] qui sont des ressortissant(e)s ou des résident(e)s permanent(e)s de [État] ne soient pas contraints d'adhérer et de cotiser aux régimes nationaux de sécurité sociale et de retraite de [État]. Il demande également que la procédure engagée par l'Office des pensions de retraite et de la sécurité sociale de [État] contre ces membres du personnel soit rejetée et close.

Le Bureau signale qu'il est disponible pour discuter de cette question de façon plus approfondie avec les autorités compétentes de [État] s'il y a lieu.

22 novembre 2016

h) Note relative aux privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies adressée à [État] au sujet de l'importation de timbres par l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies (l'« APNU ») en exonération de droits de douane

LES RÉSOLUTIONS 454 (V) ET 657 (VII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE HABILITENT L'APNU À ÉMETTRE DES TIMBRES-POSTE POUR LES VENDRE AUX PHILATÉLISTES — L'APNU JOUIT DE PRIVILÈGES ET D'IMMUNITÉS EN VERTU DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — EXONÉRATION DE TOUT IMPÔT DIRECT ET DE TOUS DROITS DE DOUANE EN VERTU DE L'ARTICLE II (SECTION 7) DE LA CONVENTION GÉNÉRALE — ASSIMILATION DES TIMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES À DES PUBLICATIONS DONT L'IMPORTATION ET LA DISTRIBUTION CONSTITUENT UN USAGE OFFICIEL

Le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Mission permanente de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à l'Exposition internationale philatélique en [Continent] de [année] prévue en [État] qui se tiendra à [Ville] du [jour] au [jour] décembre [année]. Le Bureau signale que l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies (l'« APNU ») a été invitée à l'exposition susmentionnée et a l'intention d'y participer pour exposer et vendre des timbres de l'Organisation.

Selon les informations qu'il a reçues, les organisateurs de l'exposition demandent à l'APNU de prouver qu'elle est exonérée de droits de douane à l'importation de timbres en [État].

Le Bureau serait reconnaissant à la Mission permanente de l'aider à porter le cadre juridique applicable à la connaissance des organisateurs de l'exposition afin de permettre à l'APNU d'y participer sans avoir à payer de droits de douane à l'importation de timbres de l'Organisation des Nations Unies ni d'impôt sur le revenu généré par la vente de ces timbres à l'exposition. À cet effet, le Bureau rappelle ci-après ledit cadre.

L'APNU a été créée en 1951. Aux termes des résolutions 454 (V) et 657 (VII) de l'Assemblée générale, datées respectivement du 16 novembre 1950 et du 6 novembre 1952, elle est habilitée, entre autres, à émettre des timbres-poste pour les vendre aux philatélistes.

Faisant partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies, l'APNU est régie par la Charte des Nations Unies (la « Charte ») et jouit des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la « Convention générale ») adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, à laquelle [État] a adhéré le [date].

Selon la section 7 de la Convention générale, l'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés *a)* de tout impôt direct, *b)* de tous droits de douane à l'égard d'objets importés par l'Organisation pour son usage officiel et *c)* de tout droit de douane à l'égard de ses publications.

Le Bureau des affaires juridiques relève que la vente de timbres de l'Organisation des Nations Unies par l'APNU constitue une vente directe réalisée par l'Organisation et que le revenu qu'elle génère est géré par l'Organisation conformément à ses règles budgétaires.

Il rappelle en outre que la vente de timbres à des fins philatéliques est l'une des principales fonctions de l'APNU. Au demeurant, les timbres de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent pas être utilisés à des fins d'envoi postal à l'extérieur ou à l'intérieur de [État]

et doivent être considérés comme des publications, terme que l'Organisation interprète constamment comme comprenant non seulement les livres et les brochures, mais aussi tout autre imprimé établi par l'Organisation ou à sa demande.

Il résulte de ce qui précède que les timbres de l'Organisation des Nations Unies doivent être considérés comme des publications et que leur importation et leur distribution doivent constituer un usage officiel au sens de l'article II (section 7) la Convention générale.

En conséquence, l'importation de timbres de l'Organisation des Nations Unies en [État] en vue de leur vente à l'Exposition internationale philatélique en [Continent] de [année] prévue en [État] doit être exonérée de droits de douane et le revenu généré par cette vente doit être exonéré d'impôt. À cet effet, le Bureau des affaires juridiques serait reconnaissant à la Mission permanente d'informer les autorités compétentes du statut de l'APNU tel qu'il est exposé dans la présente note.

29 novembre 2016

2. Questions procédurales et institutionnelles

a) Mémoire adressé à l'Administrateur de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au sujet des observations formulées par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) sur le projet de règles de gestion financière de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la « Caisse des pensions » ou « Caisse »)

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL N'A PAS D'ATTRIBUTIONS OFFICIELLES À EXERCER DANS L'APPROBATION DU PROJET DE RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE LA CAISSE DES PENSIONS — LA RESPONSABILITÉ ET LE POUVOIR DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN MATIÈRE DE PLACEMENT DES AVOIRS DE LA CAISSE DES PENSIONS DÉCOULENT EXCLUSIVEMENT DE L'ARTICLE 19 (AL. A) DES STATUTS DE LA CAISSE ET NE SONT RÉGIS QUE PAR CELUI-CI — TOUT CHANGEMENT QU'IL Y A LIEU DE RÉALISER AU SUJET DE LA FONCTION D'AUDIT INTERNE DE LA CAISSE DOIT ÊTRE SOUMIS À L'EXAMEN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — LA SECTION F DU PROJET DE RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE PRÉVOIT LA POSSIBILITÉ D'APPLIQUER LE RÈGLEMENT FINANCIER ET LES RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SI LA CAISSE A RECOURS AUX MÉCANISMES D'ACHAT DU SECRÉTARIAT — NÉCESSITÉ DE DÉSIGNER LE COMPTABLE ET LES DÉPOSITAIRES DES FONDS DE LA CAISSE DANS LES PROJETS DE RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE D.4 ET D.5 — D'AUTRES INSTRUMENTS APPLICABLES RÉGISSENT LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES NON PRÉVUES DANS LE PROJET DE RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE

Introduction

1. La présente communication fait suite à un message électronique en date du 11 mai 2016 par lequel le Chef de la Section du contrôle des risques et des services juridiques de la Caisse des pensions (le « message électronique de la Caisse des pensions ») a sollicité l'avis du Bureau des affaires juridiques sur les observations formulées par le BSCI dans un mémorandum (le « mémorandum du BSCI »), daté du même jour, qu'il a adressé à vous-

même et à la Représentante du Secrétaire général auprès de la Caisse au sujet du projet de règles de gestion financière de la Caisse. Il ressort du message électronique de la Caisse qu'à la demande du Comité d'audit de son Comité mixte, elle a communiqué un projet de règles de gestion financière de la Caisse au Comité des commissaires aux comptes et au BSCI en vue d'obtenir leurs observations et leurs conseils. Je signale également que, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 69/113 du 10 décembre 2014 et conformément à l'article 4 des Statuts de la Caisse, le Comité mixte examinera, à sa prochaine session (la soixante-troisième), la question de l'adoption du projet de règles de gestion financière de la Caisse.

2. On trouvera ci-après des opinions spécifiques sur les observations formulées par le BSCI au sujet du projet de règles de gestion financière de la Caisse, mais vous vous souviendrez, à titre préliminaire, que dans des avis précédents, le Bureau des affaires juridiques avait traité les deux questions suivantes soulevées par lesdites observations :

- i) En ce qui concerne les observations formulées par le BSCI aux paragraphes 4 et 5 de son mémorandum sur les services d'audit interne qu'il fournit à la Caisse, le Bureau des affaires juridiques s'est prononcé sur la question du pouvoir et de la responsabilité du BSCI en matière d'exercice de la fonction d'audit interne de la Caisse dans son avis du 12 mars 2015 (l'« avis relatif à la fonction d'audit »). Vous trouverez ci-joint copie dudit avis à toutes fins utiles. Dans l'avis sur la fonction d'audit, le Bureau des affaires juridiques a indiqué que le Comité mixte était habilité à retenir tout auditeur interne de son choix pour les opérations administratives de la Caisse, mais a précisé que le Comité ayant déjà choisi le BSCI pour exercer cette fonction et porté ce choix à la connaissance de l'Assemblée générale, tout projet de changement d'auditeur interne pour les opérations administratives de la Caisse devrait être présenté à l'Assemblée générale pour examen. S'agissant en revanche des activités de gestion des investissements menées par le Secrétaire général en vertu de l'article 19 des Statuts de la Caisse, le Bureau a indiqué que « le BSCI continuerait de réaliser les audits internes y afférents ».
- ii) En ce qui concerne l'observation formulée par le BSCI au paragraphe 4 de son mémorandum selon laquelle les règles de gestion financière de la Caisse ne sauraient déroger au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à l'article 5.15 du Règlement financier, nous avons indiqué dans notre avis du 7 juillet 2015 (l'« avis relatif à la non-applicabilité du Règlement financier ») que les opérations de la Caisse étaient « exclusivement régies par ses Statuts adoptés par l'Assemblée générale » et que, par conséquent, « la Caisse n'[était] pas soumise au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ». Vous trouverez ci-joint copie dudit avis à toutes fins utiles.

3. Il s'ensuit que les diverses considérations présentées ci-après au sujet des observations du BSCI sur le projet de règles de gestion financière de la Caisse doivent être lues conjointement avec les opinions exprimées dans l'avis relatif à la fonction d'audit et l'avis relatif à la non-applicabilité du Règlement financier et sont soumises à ces opinions.

*Opinions spécifiques sur les observations formulées par le BSCI
au sujet du projet de règles de gestion financière de la Caisse des pensions*

A. L'applicabilité et l'autorité du projet de règles de gestion financière

4. Au paragraphe 2 de son mémorandum, le BSCI déclare que « le projet de règles de gestion financière ne peut être appliqué aux activités de gestion des investissements de la Caisse que s'il est approuvé par le Secrétaire général ».

5. L'article 19 (al. a) des Statuts de la Caisse définit les attributions du Secrétaire général à l'égard des avoirs de la Caisse. En d'autres termes, les attributions du Secrétaire général dans les décisions de placement des avoirs de la Caisse sont exclusivement régies par les Statuts et Règlements de la Caisse. À cet égard, l'article 4 (al. b) des Statuts dispose que « [l]a Caisse est administrée conformément aux présents Statuts, au Règlement administratif et aux *règles de gestion financière que le Comité mixte établit* compte tenu des présents Statuts et dont il rend compte à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées » (italique ajouté).

6. Compte tenu de ce qui précède, il appartient au Comité mixte d'approuver les règles de gestion financière de la Caisse et le Secrétaire général n'a pas d'attributions officielles à exercer dans leur approbation. De toute façon, les règles de gestion financière doivent être conformes aux Statuts de la Caisse, qui définissent les attributions du Secrétaire général en matière de placement des avoirs de la Caisse. En outre, il ressort en fait de votre message électronique que l'élaboration du projet de règles de gestion financière a fait l'objet de concertations entre la Représentante du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse et l'Administrateur de la Caisse. Il semblerait dès lors que le Secrétaire général ait été consulté sur le contenu du projet de règles de gestion financière de la Caisse par l'intermédiaire de sa Représentante.

7. Au paragraphe 3 de son mémorandum, le BSCI déclare qu'« il est nécessaire de réviser les projets de règle A.2, A.3 et A.4 pour indiquer plus clairement que l'Administrateur ou l'Administratrice n'a pas autorité sur la gestion des investissements de la Caisse, la gestion étant directement supervisée par le Secrétaire général par l'intermédiaire de son Représentant ou sa Représentante ».

8. La responsabilité et le pouvoir du Secrétaire général en matière de placement des avoirs de la Caisse découlent exclusivement de l'article 19 (al. a) des Statuts de la Caisse et ne sont régis que par celui-ci. À cet égard, le projet de règle de gestion financière A.3 dispose expressément que, dans l'application et l'administration des règles de gestion financière, aucune mesure touchant la responsabilité que l'article 19 des Statuts de la Caisse assigne au Secrétaire général en matière de placement des avoirs de la Caisse ne peut être prise sans que l'Administrateur ou l'Administratrice ait préalablement consulté le Représentant ou la Représentante du Secrétaire général ni sans l'assentiment du Représentant ou de la Représentante du Secrétaire général. Les préoccupations exprimées par le BSCI au paragraphe 3 de son mémorandum sont ainsi dissipées.

B. La fonction d'audit interne de la Caisse

9. Aux paragraphes 4 et 5 de son mémorandum, le BSCI déclare que « le projet de règles de gestion financière concernant l'audit interne ne peut être accepté par le BSCI, car il porte atteinte au pouvoir et à l'indépendance que l'Assemblée générale confère au BSCI dans ses résolutions relatives à ce dernier ». Au paragraphe 4, il dit tirer de l'article 5.15 du

Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies le pouvoir d'exercer la fonction d'audit interne de la Caisse.

10. Comme indiqué ci-dessus, nous avons signalé dans l'avis relatif à la non-applicabilité du Règlement financier que le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ne s'appliquaient pas à la Caisse. Par conséquent, l'article 5.15 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ne confère nullement au BSCI le pouvoir d'exercer la fonction d'audit interne de la Caisse. Ainsi qu'il a été indiqué en outre dans l'avis relatif à la fonction d'audit, c'est le Comité mixte qui choisit l'auditeur interne pour les opérations administratives de la Caisse et le BSCI exerce la fonction d'audit interne pour les activités d'investissement du Secrétaire général en vertu de l'article 19 des Statuts de la Caisse.

11. Il a été notamment précisé dans l'avis relatif à la fonction d'audit que depuis 1993, le Comité mixte a recours au mécanisme d'audit interne du Secrétariat de l'ONU (assuré par le BSCI à partir de 1994) pour l'exercice de toutes les fonctions d'audit interne de la Caisse. Le Comité mixte inscrit régulièrement des ressources dans le projet de budget d'administration de la Caisse pour soutenir l'exécution de ces fonctions d'audit interne par le BSCI et l'Assemblée générale les approuve. Il s'ensuit qu'en pratique et comme indiqué dans l'avis relatif à la fonction d'audit, toute décision du Comité mixte tendant à la modification de la situation actuelle dans laquelle le BSCI exerce la fonction d'audit interne pour les opérations administratives de la Caisse doit être soumise à l'examen de l'Assemblée générale (voir les paragraphes 2 et 14 de l'avis du Bureau des affaires juridiques relatif à la fonction d'audit).

C. Règles régissant les questions autres que l'administration de la Caisse et la gestion de ses investissements

12. Au paragraphe 7 de son mémorandum, le BSCI déclare que les principes généraux de l'Organisation des Nations Unies régissant les achats n'ont pas été pris en compte dans le projet de règles de gestion financière de la Caisse. Au paragraphe 8, le BSCI se déclare préoccupé par le fait que le projet de règles de gestion financière de la Caisse dispose que les titulaires de certaines fonctions bancaires doivent être désignés par l'Administrateur ou l'Administratrice, ou le Représentant ou la Représentante, du Secrétaire général sans préciser les procédures d'appel d'offres à suivre pour choisir les institutions bancaires concernées.

13. Au paragraphe 111 de son rapport soumis à l'Assemblée générale en 1996 (A/51/9), le Comité mixte a recommandé à celle-ci de « prier le Secrétaire général de continuer de permettre à la Caisse d'utiliser les mécanismes de l'ONU en matière d'achats et de marchés », sous réserve que les décisions finales concernant les achats soient prises soit par l'Administrateur ou l'Administratrice, soit par le Représentant ou la Représentante du Secrétaire général dans le cadre de leurs opérations respectives. Dans sa résolution 51/217, en date du 18 décembre 1996, l'Assemblée générale a effectivement prié le Secrétaire général de continuer de permettre à la Caisse d'utiliser les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies en matière d'achats, sous réserve que les décisions finales soient prises soit par l'Administrateur ou l'Administratrice, soit par le Représentant ou la Représentante du Secrétaire général dans le cadre de leurs opérations respectives. Il est entendu de longue date et indiqué à la section F du projet de règles de gestion financière de la Caisse que dans les cas où le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies fait appel à ces mécanismes d'achats, il se fonde sur le Règlement financier et les règles de gestion financière de

l'Organisation. En outre, la section A.1 du projet de règles de gestion financière dispose que le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toutes les questions qui ne sont pas expressément régies par les règles de gestion financière de la Caisse. En conséquence, le projet de règles de gestion financière de la Caisse semble avoir pleinement répondu aux préoccupations du BSCI concernant l'application des politiques d'achat de l'Organisation des Nations Unies énoncées dans le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation aux opérations de la Caisse.

14. Au paragraphe 8 de son mémorandum, le BSCI relève qu'« aux termes des projets de règles D.4 et D.5, le Représentant ou la Représentante du Secrétaire général désigne le comptable et les dépositaires des fonds de la Caisse » et propose que « le projet de règles de gestion financière soit révisé en conséquence pour préciser que le comptable et les dépositaires des fonds doivent être désignés par voie d'appel d'offres ». Comme le Bureau des affaires juridiques l'a déjà dit (voir copie de son mémorandum du 20 décembre 2013 ci-jointe), l'obligation faite par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies au Contrôleur ou à la Contrôleuse de désigner les comptes bancaires dans lesquels les fonds de l'Organisation doivent être conservés n'est pas une fonction d'achat soumise aux dispositions de ces instruments relatives aux achats. Par analogie, la désignation des banques chargées de conserver les fonds de la Caisse des pensions et d'en tenir la comptabilité, qu'il s'agisse de banques commerciales désignées par l'Administrateur ou l'Administratrice pour le paiement des prestations ou de banques dépositaires et de comptables désignés par le Représentant ou la Représentante du Secrétaire général aux fins du dépôt et du suivi des avoirs de la Caisse faisant l'objet de placements, n'est pas soumise aux dispositions des Statuts ou des règles de la Caisse relatives aux achats². Les dispositions des règles D.4 et D.5 du projet de règles de gestion financière sont donc nécessaires pour donner des précisions sur les responsables de la Caisse chargé(e)s de désigner des banques à ces fins.

D. Opérations financières de la Caisse non régies par les règles de gestion financière

15. Au paragraphe 9 de son mémorandum, le BSCI énumère diverses questions qui, selon lui, n'ont pas été abordées dans le projet de règles de gestion financière de la Caisse. Il s'agit notamment i) de la réception et du rapprochement des cotisations de retraite versées par les organisations affiliées, ii) du recouvrement des prestations de retraite versées à tort, iii) de la gestion et du recouvrement des impôts internationaux sur le revenu retenus sur le revenu des investissements, iv) des aspects financiers de l'assurance maladie après la cessation de service et v) des aspects financiers des questions relatives à l'impôt sur le revenu des retraités.

² Comme le Bureau des affaires juridiques l'a déclaré au paragraphe 6 de son avis du 20 décembre 2013, le Contrôleur doit tenir dûment compte des principes régissant les achats qui sont énoncés dans le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies lors de la désignation des banques. Le Bureau comprend également par analogie qu'en pratique, la Caisse procède à la sélection des banques commerciales, des dépositaires et des comptables par voie d'appel d'offres et à l'aide des mécanismes d'achat de l'Organisation Nations Unies visés à la section F du projet de règles de gestion financière de la Caisse. En conséquence, la préoccupation du BSCI qui juge nécessaire de préciser dans le projet de règles de gestion financière que le comptable et le(s) dépositaire(s) des fonds doivent être désignés par voie d'appel d'offres est effectivement réglée, comme indiqué au paragraphe 13 ci-dessus.

16. Comme indiqué plus haut, l'article 4 des Statuts de la Caisse dispose que les règles de gestion financière font partie intégrante du Règlement administratif de la Caisse et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Diverses dispositions des règles de gestion financière et du Règlement administratif de la Caisse actuellement en vigueur traitent déjà i) de la réception et du rapprochement des cotisations de retraite versées par les organisations affiliées³ ainsi que ii) du recouvrement des trop-perçus de prestations de retraite⁴. Il n'est donc pas nécessaire de reprendre les dispositions du Règlement administratif de la Caisse dans le projet de règles de gestion financière.

17. Les autres questions soulevées par le BSCI ne relèvent pas du domaine des règles de gestion financière de la Caisse. Par exemple, étant donné que le revenu du placement des avoirs de la Caisse est exonéré d'impôt en vertu de l'article 7 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la « Convention générale »), aucune disposition ne doit être adoptée pour le recouvrement des impôts qu'un État Membre retiendrait sur le revenu du placement des avoirs de la Caisse en violation de la Convention générale. Pour la même raison, le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ne comportent pas de dispositions régissant le recouvrement des impôts retenus sur les revenus de l'Organisation. Les aspects financiers des engagements relatifs à l'assurance maladie après la cessation de service sont traités dans les méthodes comptables de la Caisse et il n'est pas nécessaire de les aborder dans les règles de gestion financière, dans le droit fil du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et de ceux des fonds et programmes. Enfin, la Caisse des pensions n'est en aucun cas responsable des questions relatives à l'impôt sur le revenu des retraités ou d'autres bénéficiaires qui y sont inscrits, ces questions relevant strictement des obligations juridiques personnelles des intéressés. Compte tenu du statut et des privilèges et immunités dont la Caisse et ses avoirs doivent bénéficier en vertu de la Convention générale, la Caisse n'effectue pas de retenue d'impôt sur le revenu ni n'entretient d'autres relations avec l'administration fiscale des États Membres au titre des prestations versées aux retraités ou à d'autres bénéficiaires. Il s'ensuit que les règles de gestion financière de la Caisse ne doivent pas aborder ces questions.

Conclusion

Pour les raisons exposées ci-dessus, les préoccupations soulevées par le BSCI aux paragraphes 4 et 5 de son mémorandum au sujet du fondement de son pouvoir en matière d'exercice de la fonction d'audit interne de la Caisse avaient déjà été traitées dans les avis du Bureau des affaires juridiques relatifs à la fonction d'audit et à la non-applicabilité du Règlement financier. Les autres préoccupations soulevées par le BSCI au sujet du projet de règles de gestion financière, telles qu'elles ont été examinées ci-dessus, avaient été suffisamment réglées

³ Les Statuts de la Caisse prévoient la définition des cotisations, leur montant et les règles régissant leur recouvrement à l'article 1 (al. o) (qui définit les « propres cotisations » des participants), à l'article 17 (qui dispose que les avoirs de la Caisse proviennent, en partie, des cotisations) et à l'article 25 (qui énonce les taux de cotisation des participants et des organisations affiliées). Les règles D.1 à D.6 du Règlement administratif de la Caisse, dont le projet de règles de gestion financière fait partie intégrante, fournissent des indications précises sur le moment où les cotisations, prévues par les Statuts de la Caisse, doivent être reçues ainsi que sur leurs modalités de versement, de gestion et d'utilisation.

⁴ L'article 43 des Statuts et la règle J.9 (al. a) du Règlement administratif, dont le projet de règles de gestion financière ferait partie, prévoient déjà le recouvrement des trop-perçus et d'autres créances de la Caisse.

dans ledit projet ou dans les textes juridiques généraux régissant les opérations de la Caisse, à savoir ses Statuts, son Règlement administratif et, pour les questions concernant son statut et ses privilèges et immunités, la Convention générale. Compte tenu de ces préoccupations, le Bureau des affaires juridiques est disposé à s'entretenir avec des représentant(e)s de la Caisse (émanant du secrétariat et du Bureau de la gestion des investissements) et des représentant(e)s du BSCI en vue de les régler complètement pour permettre au Comité mixte d'adopter le projet de règles de gestion financière de la Caisse à sa prochaine session.

17 juin 2016

PIÈCE JOINTE 1 : MÉMORANDUM INTÉRIEUR ADRESSÉ À L'ADMINISTRATEUR DE LA
CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

[...]

OBJET : POUVOIR ET RESPONSABILITÉ DU BSCI EN MATIÈRE D'EXERCICE DE LA FONCTION D'AUDIT INTERNE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

1. Nous nous référons à votre mémorandum en date du 30 juin 2014 par lequel vous avez sollicité l'avis du Bureau des affaires juridiques sur le pouvoir et la responsabilité du Bureau des services de contrôle interne (le « BSCI ») en matière d'exercice de la fonction d'audit interne de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la « Caisse des pensions »), ainsi qu'aux échanges de vues que nous avons eus sur cette question, notamment sur le délai imparti pour émettre ledit avis. Vous voudriez ainsi savoir si le mandat assigné au BSCI en matière d'audit interne s'étend à la Caisse des pensions. Nous comprenons à la lecture de votre mémorandum que cette question est née dans le cadre de discussions organisées au sein de la Caisse sur l'élaboration de ses règles de gestion financière. Nous comprenons également que le Comité mixte de la Caisse (le « Comité mixte ») pourra examiner la question à sa session de 2015.

Résumé

2. Pour répondre à votre demande, nous examinons ci-dessous le mandat et la compétence du BSCI, le statut et la structure de gouvernance de la Caisse des pensions, ainsi que le cadre juridique dans lequel le BSCI a été choisi pour effectuer les audits internes des opérations de la Caisse. Pour les raisons exposées ci-dessous, la Caisse des pensions est de toute évidence habilitée à choisir l'auditeur interne de ses opérations administratives. Toutefois, le Comité mixte étant tenu de rendre compte de ses activités à l'Assemblée générale et celle-ci ayant déjà examiné la question du choix de l'auditeur interne, nous recommandons au Comité mixte de soumettre toute proposition tendant à modifier le dispositif en vigueur à l'Assemblée générale pour examen.

Mandat et compétence du BSCI

3. Selon l'article 97 de la Charte, le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. À ce titre, il est chargé de l'administration et du contrôle du personnel et des ressources de l'Organisation.

4. Dans sa résolution 48/218 B du 29 juillet 1994 portant création du BSCI, l'Assemblée générale déclare que ce dernier « a pour objet d'aider le Secrétaire général à s'acquitter

de ses responsabilités en matière de contrôle interne pour ce qui est des ressources et du personnel de l'Organisation ... »⁵. À cette fin, elle assigne quatre fonctions au BSCI : i) le contrôle, ii) la vérification interne des comptes, iii) l'inspection et l'évaluation et iv) l'investigation. Bien que l'Assemblée générale ait depuis lors adopté un certain nombre de résolutions supplémentaires concernant le mandat et la compétence du BSCI, il faut les interpréter en tenant compte de l'autorité, consacrée par la Charte, que le Secrétaire général exerce d'une manière générale sur l'Organisation, y compris ses fonds et programmes. En d'autres termes, le BSCI a toujours pour mandat d'aider le Secrétaire général à s'acquitter de ses responsabilités en matière de contrôle.

5. En ce qui concerne la fonction d'audit interne, le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'adopté par l'Assemblée générale, dispose en son article 5.15 que le BSCI « procède à des audits internes [indépendants] ». En conséquence, la compétence du BSCI en matière d'audit interne s'étend à toutes les entités des Nations Unies auxquelles le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies est applicable.

Statut et structure de gouvernance de la Caisse des pensions

6. La Caisse des pensions a été créée par l'Assemblée générale en 1949 et dotée du statut d'organisme interorganisations. Actuellement, elle comprend vingt-trois organisations affiliées, dont le Secrétariat et les fonds et programmes, mais aussi un certain nombre d'institutions spécialisées et d'autres entités qui ne relèvent pas de l'autorité du Secrétaire général⁶. L'administration de la Caisse est régie par les Statuts de celle-ci (les « Statuts de la Caisse »), tels qu'adoptés et modifiés par l'Assemblée générale⁷. Nous relevons à cet égard que si la Caisse des pensions a volontairement choisi d'appliquer le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies à son administration, comme le prévoit l'article 4 de ses Statuts, seuls ces derniers et le Règlement administratif correspondant ont force obligatoire dans l'administration de la Caisse⁸.

7. Les Statuts de la Caisse définissent sa structure de gouvernance et disposent que la Caisse est administrée par le Comité mixte, le secrétariat du Comité mixte (le « secrétariat de la Caisse ») et les comités des pensions du personnel des diverses organisations affiliées⁹. En revanche, le Secrétaire général gère le placement des avoirs de la Caisse par l'intermédiaire de la Division de la gestion des investissements¹⁰. La Caisse est donc dotée

⁵ Résolution 48/218 B de l'Assemblée générale, par. 5, c.

⁶ Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, Annual Report, p. 2, consultable à l'adresse <https://www.unjspf.org/wp-content/uploads/2017/01/AnnualReport2014-eng.pdf>. Voir également A/68/7/Add.3, par. 3.

⁷ Les Statuts de la Caisse ont été adoptés pour la première fois par l'Assemblée générale dans sa résolution 248 (III); depuis lors, l'Assemblée les a modifiés à plusieurs reprises sur la base de recommandations formulées par le Comité mixte ou après consultation de ce dernier.

⁸ La Caisse étant dotée d'une structure bicéphale, comme expliqué ci-après, les activités de sa Division de la gestion des investissements sont soumises au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et relèvent de la compétence du BSCI. Voir infra, par. 14. Nous relevons que, comme le prévoit l'article 4 (al. b) de ses Statuts, la Caisse est également administrée conformément « au Règlement administratif et aux règles de gestion financière » que le Comité mixte établit compte tenu des Statuts.

⁹ Statuts de la Caisse, article 4 (al. a).

¹⁰ Ibid., article 19 (al. a), annexe II et appendice 3, section V, par. 6.

d'une structure de gestion bicéphale¹¹. L'Administrateur ou Administratrice de la Caisse administre le secrétariat de la Caisse sous l'autorité du Comité mixte, qui rend compte directement à l'Assemblée générale, tandis que le Secrétaire général est chargé de la Division de la gestion des investissements¹².

Base sur laquelle le BSCI réalise les audits internes de la Caisse

8. La question de la détermination de l'organe qui réaliserait régulièrement les audits internes de la Caisse a été soulevée au départ par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale. Dans son rapport sur les comptes de la Caisse pour l'exercice clos le 31 décembre 1993, le Comité des commissaires aux comptes a fait observer que, depuis plusieurs années, les activités de la Caisse n'avaient pas systématiquement fait l'objet d'audits internes¹³. Il a indiqué que « les placements de la Caisse p[ouvai]ent faire l'objet d'une vérification, sans aucune restriction, par la Division de vérification interne des comptes de l'ONU, puisqu'ils [étaient] gérés par le Secrétaire général », mais a fait observer que les vérifications effectuées par la Division « [s'étaient] limitées aux activités de la Caisse concernant les participants qui [étaient] fonctionnaires de l'ONU ». Dans le même rapport, il a recommandé « qu'on envisage soit de charger officiellement le Bureau des inspections et investigations¹⁴ de la vérification interne des comptes de la Caisse, soit de créer une fonction d'audit interne distincte pour les activités de la Caisse »¹⁵.

9. Dans le rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale au sujet du fonctionnement de la Caisse en 1993 (le « rapport de 1993 »), le Comité mixte a également convenu que « l'on étudierait en un premier temps la possibilité d'utiliser des services de vérification interne de l'Organisation des Nations Unies, nonobstant la nature interinstitutionnelle de la Caisse et de ses opérations »¹⁶.

10. À la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) a examiné le rapport de 1993. Il a accueilli favorablement les observations du Comité des commissaires aux comptes sur la création d'une fonction d'audit interne pour la Caisse, mais a fait observer que « dans la mesure où les activités de placement menées par le Service de la gestion des placements de l'ONU pour le compte de la Caisse rel[evai]ent du Secrétaire général, la Division de vérification interne des comptes de l'ONU [était] habilitée, sans aucune restriction, à les vérifier »¹⁷. En outre, il a demandé au Comité mixte de la Caisse de lui présenter un état des

¹¹ A/68/7/Add.3, par. 31.

¹² En 2013, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné une proposition visant à fusionner la gestion de la Division de la gestion des investissements et celle du secrétariat de la Caisse. A/68/7/Add.3, par. 33 et 34. L'Assemblée générale a pris note de la proposition et a décidé de maintenir la structure actuelle de la Caisse. Résolution 68/247 de l'Assemblée générale, par. 12 (« Prend note des paragraphes 33 et 34 du rapport du Comité consultatif et, à cet égard, décide de maintenir la structure actuelle de la Caisse »).

¹³ Voir A/49/9 (Suppl.), annexe III, par. 61.

¹⁴ Le Bureau des inspections et investigations est l'entité devancière du BSCI.

¹⁵ A/49/9 (Suppl.), annexe III, par. 64.

¹⁶ A/49/9 (Suppl.), par. 150.

¹⁷ A/49/576, par. 25.

incidences financières qu'aurait chacune des deux options proposées pour la réalisation des audits internes, à savoir le recours au BSCI et la création d'une fonction d'audit interne au sein du secrétariat de la Caisse.

10. Dans sa résolution 49/224, l'Assemblée générale a pris note de la décision prise par le Comité mixte comme suite à la recommandation du Comité des commissaires aux comptes, ainsi que des observations formulées à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et a prié le Comité mixte de lui faire rapport sur les incidences financières qu'aurait chaque mécanisme proposé pour la réalisation des audits internes des activités de la Caisse.

11. Par la suite, le Comité mixte a indiqué dans le rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale au sujet du fonctionnement de la Caisse en 1995 qu'il avait mis en place une fonction d'audit interne en inscrivant au budget, au titre de la vérification interne des comptes de la Caisse, des crédits « alloué[s] au [BSCI], auquel la fonction de vérification a[vait] été confiée »¹⁸ et que le BSCI commencerait à réaliser des audits en septembre 1996. Enfin, sur la base des conclusions d'un examen effectué par le CCQAB et d'une recommandation formulée par la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 51/217, pris note « des dispositions prises pour que le [BSCI] soit chargé de l'audit interne des activités de la Caisse »¹⁹.

12. Il ressort de ce qui précède que le BSCI a été choisi pour effectuer les audits internes relatifs aux activités de la Caisse à la suite de l'approbation donnée par le Comité mixte à une recommandation du Comité des commissaires aux comptes, qui avait également été présentée au CCQAB et à l'Assemblée générale.

Proposition tendant à doter la Caisse d'un règlement financier spécifique et pouvoir de la Caisse en matière de choix de son auditeur interne

13. Nous relevons également que dans sa résolution 69/113, l'Assemblée générale a récemment approuvé une modification apportée à l'article 4 des Statuts de la Caisse en vue de définir expressément l'organe habilité à élaborer des règles de gestion financière spécifiques aux activités de la Caisse²⁰. Elle y « [s]ouligne qu'il importe que le Comité mixte adopte des règles de gestion financière qui régiront la gestion financière de la Caisse et attend avec intérêt l'information que le Comité mixte présentera à ce sujet dans son prochain rapport »²¹.

14. Il s'ensuit que la Caisse est de toute évidence habilitée à adopter des règles de gestion financière régissant ses audits internes, sous réserve que ces règles soient compatibles avec ses Statuts. À cet égard, nous faisons observer que les Statuts de la Caisse ne définissent

¹⁸ A/51/9 (Suppl.), par. 113.

¹⁹ Résolution 51/217 de l'Assemblée générale, section V, par. 3.

²⁰ Dans sa résolution 69/113 (par. 9), l'Assemblée générale « [a]pprouve la modification de l'article 4 des Statuts de la Caisse [...] proposée à l'annexe XI du rapport du Comité mixte, dont l'objet est de mentionner expressément les règles de gestion financière de la Caisse et de préciser qu'elles font autorité ». En conséquence, l'article 4 (al. b) des Statuts de la Caisse se lit désormais comme suit : « La Caisse est administrée conformément aux présents Statuts, au Règlement administratif et aux règles de gestion financière que le Comité mixte établit compte tenu des présents Statuts et dont il rend compte à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées » (italique ajouté). Pour de plus amples informations sur cette modification, voir A/69/9, annexe XI.

²¹ Résolution 69/113 de l'Assemblée générale, par. 10 (soulignement non reproduit).

pas limitativement les organes habilités à effectuer ses audits internes. Néanmoins, le Comité mixte étant tenu de rendre compte de ses activités à l'Assemblée générale et celle-ci étant déjà intervenue sur la question du choix de l'auditeur interne comme il a été indiqué plus haut, nous recommandons au Comité mixte de soumettre toute proposition tendant à modifier le dispositif en vigueur à l'Assemblée générale pour examen. Nous faisons observer également que les modifications apportées récemment aux Statuts de la Caisse ne s'appliquent de toute évidence qu'à ses opérations administratives²². Dans la mesure où les activités d'investissement de la Caisse restent soumises à l'autorité directe du Secrétaire général, le BSCI continuerait de réaliser les audits internes y afférents.

12 mars 2015

PIÈCE JOINTE 2 : MÉMORANDUM INTÉRIEUR ADRESSÉ À L'ADMINISTRATEUR DE LA
CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

[...]

OBJET : APPLICABILITÉ DU RÈGLEMENT FINANCIER ET DES RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES À LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Contexte

1. Nous nous référons à votre mémorandum en date du 5 mai 2015 par lequel vous avez sollicité l'avis du Bureau des affaires juridiques sur une question fondamentale que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a suscitée pour avoir proposé d'établir des règles de gestion financière propres à l'administration de la Caisse. Comme vous l'indiquez dans votre mémorandum, la question découle des observations formulées par le BSCI dans un mémorandum en date du 1^{er} mai 2015 établi par le Chef du Service d'audit de New York de sa Division de l'audit interne au sujet d'un projet de règles de gestion financière de la Caisse que le secrétariat de la Caisse a élaboré aux fins d'examen par le Comité mixte (le « mémorandum du BSCI »). Vous avez demandé que le Bureau des affaires juridiques vous communique son avis avant la réunion du Comité d'audit du Comité mixte qui se tiendrait en juin. Toutefois, il a été convenu au niveau opérationnel qu'il serait important de mieux cerner les points de vue du BSCI et de demander l'opinion du Comité des commissaires aux comptes sur la question à cette réunion du Comité d'audit. Par conséquent, il a été convenu que le Bureau des affaires juridiques donnerait son avis avant la soixante-deuxième session du Comité mixte qui se tiendra à l'ONUG dans le courant du mois.

2. La question soulevée par le BSCI découle du fait que la Caisse cherche à établir des règles de gestion financière régissant son fonctionnement. Dans le rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale sur les travaux de sa soixante et unième session tenue en juillet 2014, le Comité mixte a dit avoir « appuyé les efforts faits par la Caisse pour achever les consultations avec l'ensemble des parties prenantes concernant l'élaboration de règles de gestion financière propres à la Caisse, tenant compte de sa structure de gouvernance, de

²² L'article 4 des Statuts de la Caisse, tel que récemment modifié, prévoit l'élaboration de « règles de gestion financière [régissant le *fonctionnement* de la Caisse] » et l'article 14 desdits Statuts dispose que « [l]e *fonctionnement* de la Caisse est vérifié chaque année », A/69/9, annexe XI (italique ajouté).

son mandat et de la source de son financement »²³. Pour se doter d'une base réglementaire l'habilitant à établir ces règles de gestion financière propres à la Caisse, le Comité mixte a proposé à l'Assemblée générale une modification de l'article 4 des Statuts de la Caisse qui l'autorisait à établir des règles de gestion financière régissant l'administration de la Caisse dans le cadre du Règlement administratif de celle-ci²⁴. Dans sa résolution 69/113, l'Assemblée générale a « [a]pprouv[é] la modification de l'article 4 » des Statuts de la Caisse, « dont l'objet est de mentionner expressément les règles de gestion financière de la Caisse et de préciser qu'elles font autorité »²⁵.

Question juridique

3. Dans son mémorandum, le BSCI estime que toute règle de gestion financière propre à la Caisse est soumise au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et doit être compatible avec celui-ci²⁶. Il dit en conclusion que, « dans les domaines où il n'existe pas de dispositions appropriées dans le Règlement financier, le secrétariat de la Caisse devrait élaborer les dispositions supplémentaires voulues et les proposer à l'Assemblée générale pour approbation ». Le Comité des commissaires aux comptes semble partager aussi l'idée que les opérations financières de la Caisse sont soumises au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, le Bureau des affaires juridiques comprend que, lors de la récente réunion du Comité d'audit du Comité mixte et à diverses autres occasions, les représentants du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies ont soutenu que le mandat du Comité des commissaires aux comptes en matière de vérification du fonctionnement de la Caisse découlait de l'article VII du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation.

Analyse juridique

4. À titre liminaire, il convient de relever que la question du cadre réglementaire applicable aux opérations de la Caisse constitue une question juridique. Comme le BSCI l'a lui-même reconnu, le Bureau des affaires juridiques est le service juridique central de l'Organisation des Nations Unies, y compris ses bureaux et opérations de maintien de la paix et

²³ Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur les travaux de sa soixante et unième session, A/69/9, par. 175.

²⁴ Ibid., par. 176.

²⁵ Résolution 69/113 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2014, par. 9.

²⁶ Il ressort du mémorandum du BSCI que « le Comité mixte a informé l'Assemblée générale que la Caisse des pensions suivait le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée générale en a donné acte. Le Comité mixte n'a pas demandé à l'Assemblée générale d'autoriser la modification de quelque article du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies *et doit par conséquent continuer à se conformer aux articles dudit Règlement qui s'appliquent au secrétariat de la Caisse* » (italique ajouté). En fait, sur recommandation du Comité mixte, l'Assemblée générale a seulement autorisé la Caisse à « appliquer à ses comptes et rapports financiers le Règlement financier et les règles de gestion financières de l'Organisation des Nations Unies, *mutatis mutandis* et de sorte à pouvoir se conformer aux Normes comptables internationales pour le secteur public à compter du 1^{er} janvier 2012 » (résolution 66/247 de l'Assemblée générale, section V, par. 8). Cela ne revient guère à reconnaître que la Caisse doit se conformer au Règlement financier de l'Organisation des Nations dans l'exécution de ses opérations. En outre, en établissant des règles de gestion financière propres à la Caisse, le Comité mixte peut se pencher directement sur la question des normes comptables de la Caisse.

autres bureaux et opérations hors Siège ainsi que ses organes principaux et subsidiaires²⁷. Cela étant, le BSCI a notamment recommandé que le Bureau des affaires juridiques soit consulté sur les incidences juridiques des nouvelles orientations des programmes ou des nouvelles approches de l'exécution des programmes²⁸. L'adoption de nouvelles règles de gestion financière envisagée par le Comité mixte est sans conteste un exemple des nouvelles approches de l'administration de la Caisse. Il est dès lors difficile de comprendre pourquoi le BSCI a formulé des observations sur le cadre réglementaire de la Caisse sans avoir préalablement consulté le Bureau des affaires juridiques. Dans un mémorandum en date du 12 mars 2015 établi moins de deux mois avant celui du BSCI et dont les responsables du BSCI avaient reçu copie, le Bureau des affaires juridiques avait estimé que « si la Caisse des pensions a[vait] volontairement choisi d'appliquer le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies à son administration, *seuls ses Statuts et le Règlement administratif correspondant [avaient] force obligatoire dans l'administration de la Caisse* » (italique ajouté).

*Applicabilité du Règlement financier et des règles de gestion financière
de l'Organisation des Nations Unies à la Caisse des pensions*

5. La thèse du BSCI selon laquelle la Caisse est soumise au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et l'apparente adhésion du Comité des commissaires aux comptes à cette idée ne sont pas compatibles avec le cadre réglementaire établi par l'Assemblée générale pour l'administration de la Caisse. Dans sa résolution 248 (III) du 7 décembre 1947, l'Assemblée générale a adopté des statuts portant création et organisation du fonctionnement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies afin de doter l'ensemble du système des Nations Unies d'un régime de prestations de retraite et d'invalidité. L'article 14 de ces statuts adoptés par l'Assemblée générale en 1947 crée la Caisse comme suit :

« Article 14

« Institution d'une Caisse des pensions

« Il est créé une Caisse des pensions, pour faire face aux engagements découlant des présents statuts. Tous fonds déposés en banque, toutes les valeurs, tous les placements et autres avoirs appartenant à la Caisse, sont mis en dépôt, acquis et gardés au nom de l'Organisation des Nations Unies. La Caisse des pensions est gérée, *indépendamment des avoirs de l'Organisation des Nations Unies*, par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions *conformément aux présents statuts et est affectée uniquement aux fins prévues par les présents statuts* »²⁹.

²⁷ Rapport du BSCI sur l'évaluation approfondie du programme relatif aux affaires juridiques, E/AC 51/2002/5, par. 78 (« Dans des domaines spécifiques du cadre juridique des Nations Unies, comme les questions ayant trait à la Charte ou aux procédures applicables, les conseils fournis [par le Bureau des affaires juridiques] étaient fiables et pragmatiques »).

²⁸ Voir id., par. 82 (« Il faudrait généraliser la pratique actuelle consistant à associer le Bureau des affaires juridiques à l'élaboration et à l'évaluation des nouveaux programmes ... ainsi que des nouvelles approches qui sont envisagées ou utilisées dans l'exécution des programmes, en vue de déterminer les incidences juridiques de ces programmes et approches »).

²⁹ Résolution 248 (III) de l'Assemblée générale, annexe (italique ajouté).

Ainsi, l'Assemblée générale a clairement indiqué au moment de la création de la Caisse des pensions que celle-ci ne devait être gérée que conformément aux statuts adoptés par l'Assemblée générale pour organiser son fonctionnement. En outre, la Caisse devait être gérée indépendamment des avoirs financiers de l'Organisation des Nations Unies, soumis au Règlement financier de l'Organisation.

6. Au fil des ans, l'Assemblée générale a modifié les Statuts de la Caisse à maintes reprises pour les faire évoluer et les réorganiser³⁰. Cependant, l'élément saillant qui veut que l'administration de la Caisse soit régie exclusivement par les Statuts établis à cet effet par l'Assemblée générale est resté inchangé. Ainsi, l'article 4 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies se lit actuellement comme suit :

« Article 4

« Administration de la Caisse

- « a) La Caisse est administrée par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, les comités des pensions du personnel des diverses organisations affiliées, le secrétariat du Comité mixte et ceux des autres comités susmentionnés.
- « b) La Caisse est administrée *conformément aux présents Statuts, au Règlement administratif et aux règles de gestion financière que le Comité mixte établit compte tenu des présents Statuts* et dont il rend compte à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées.
- « ...
- « d) *Les avoirs de la Caisse sont utilisés exclusivement aux fins prévues par les présents Statuts et conformément aux dispositions desdits statuts.* »³¹.

7. Compte tenu des dispositions de l'article 4 des Statuts de la Caisse, les opérations de celle-ci ne peuvent être soumises au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Le fonctionnement de la Caisse est exclusivement régi par ses Statuts et son Règlement administratif correspondant, y compris ses règles de gestion financière particulières. La nature de la Caisse justifie cette exclusivité.

8. La Caisse est par essence un fonds commun doté de ressources financières destinées à payer des prestations³². Par conséquent, les Statuts adoptés par l'Assemblée générale pour définir ses modalités de fonctionnement constituent *ipso facto* un « règlement financier ». À cet égard, les Statuts de la Caisse prévoient ses sources de revenus ainsi que les règles régissant la gestion de ses avoirs et de ses engagements³³. Ils prévoient également les méthodes actuarielles à utiliser pour calculer la valeur à long terme des revenus, des avoirs

³⁰ L'article 49 des Statuts de la Caisse (JSPB/G.4/Rev.20) dispose que seule l'Assemblée générale peut les modifier.

³¹ JSPB/G.4/Rev.20, tel que modifié par la résolution 69/113 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 2014 (italique ajouté).

³² La section des Statuts de la Caisse intitulée « Portée et objet de la Caisse » dispose que « [l]a Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies est une caisse créée par l'Assemblée générale des Nations Unies pour assurer des prestations de retraite, de décès ou d'invalidité et des prestations connexes au personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations affiliées à la Caisse ». Voir *id.*, p. 1.

³³ *Id.* Voir l'article 17 (provenance des avoirs de la Caisse), les articles 21 à 26 (cotisations et autres versements à la Caisse) et les articles 27 à 40 (versement de prestations et autres engagements de la Caisse).

et des engagements de la Caisse³⁴, ainsi que son unité monétaire et les règles régissant la tenue de ses comptes et ses audits³⁵.

9. En revanche, le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies énonce les règles régissant la gestion financière d'activités programmées et financées périodiquement par les États Membres. Il n'est dès lors pas adapté au fonctionnement d'une caisse des pensions que l'Assemblée générale a spécialement conçue pour percevoir et gérer des avoirs et verser des prestations pendant toute la durée de vie de ses bénéficiaires. À cet égard, le Règlement financier de l'Organisation prévoit que les revenus de celle-ci proviennent des contributions des États Membres, de contributions volontaires et d'autres sources diverses³⁶. Le Règlement financier et les règles de gestion financière définissent également l'autorité habilitée à engager des dépenses et à utiliser des fonds pour mettre en œuvre les programmes sur la base des budgets-programmes et des crédits correspondants votés par l'Assemblée générale³⁷.

10. Ainsi, le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies définit les règles régissant la gestion financière des opérations périodiques de l'Organisation sur la base d'activités programmées, budgétisées et finalement financées principalement par les contributions des États Membres, tandis que les Statuts de la Caisse des pensions définissent les règles régissant la perception permanente des avoirs de la Caisse et le règlement de ses engagements à long terme. Les approches et les cadres réglementaires en vigueur dans les deux cas étant fondamentalement différents, il est inconcevable que les opérations de la Caisse des pensions puissent être soumises à l'application du Règlement financier de l'Organisation. De fait, les dispositions claires de l'article 4 des Statuts de la Caisse ne le permettent pas.

*Pouvoir du Comité mixte en matière d'établissement
des règles de gestion financière de la Caisse*

11. Comme indiqué plus haut, l'Assemblée générale a récemment modifié l'article 4 (al. b) des Statuts de la Caisse pour habiliter expressément le Comité mixte à établir des règles de gestion financière propres à la Caisse. Aux termes de l'article 4 (al. b), ces règles doivent être compatibles avec les Statuts de la Caisse adoptés par l'Assemblée générale et sont donc soumises à ceux-ci. En outre, comme l'exige l'article 4 (al. b), le Comité mixte doit en rendre compte à l'Assemblée générale une fois qu'il les a adoptées. Cela offre à l'Assemblée la possibilité de les examiner et de formuler des observations y afférentes. En conséquence, les Statuts de la Caisse habiliter le Comité mixte à adopter des règles de gestion financière tendant à assurer la bonne administration de la Caisse et le Comité n'a pas besoin de demander une autorisation supplémentaire à l'Assemblée générale pour le faire.

12. Le Bureau des affaires juridiques comprend que le projet de règles de gestion financière de la Caisse en cause est toujours en cours d'élaboration et qu'il est séparément

³⁴ Id. Voir les articles 9 à 13 (actuaire, tables actuarielles pour les calculs de base, évaluations actuarielles et transferts des droits à pension).

³⁵ Id. Voir l'article 14 (rapport et vérification des comptes), l'article 19 (al. b) (tenue de comptes pour les avoirs de la Caisse) et l'article 47 (unité monétaire).

³⁶ Circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2013/4 du 1^{er} juillet 2013, intitulée « Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies », article III, articles 3.1 à 3.14.

³⁷ Id. Voir l'article II, articles 2.1 à 2.14 (budgets), et l'article V, articles 5.1 à 5.14 (utilisation des fonds).

invité à donner son avis sur son contenu. Il est également entendu que le secrétariat de la Caisse va s'employer à prendre dûment l'avis du BSCI, du Comité des commissaires aux comptes et des autres personnes concernées par le contenu de ce projet de règles avant de le finaliser pour le soumettre au Comité mixte pour examen. Enfin, le Bureau comprend que les règles de gestion financière proposées viendront combler des vides laissés par les Statuts de la Caisse, notamment en précisant les normes comptables à appliquer, les procédures de certification et de paiement des prestations autorisées par les Statuts, ainsi que la procédure d'établissement du projet de dépenses d'administration de la Caisse et d'imputation de ces dépenses aux avoirs de la Caisse. Dans la mesure où le libellé de ces règles tendant à combler des vides est compatible avec celui du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les pratiques administratives communes telles que la budgétisation, il est souhaitable de les adopter. Il convient cependant de relever que la seule condition de validité de règles de gestion financière propres à la Caisse est qu'elles soient compatibles avec les Statuts de la Caisse et donc soumises à ceux-ci.

*Mandat du Comité des commissaires aux comptes
en matière de vérification du fonctionnement de la Caisse*

13. Enfin, comme indiqué plus haut, le Bureau des affaires juridiques comprend que selon les représentants du Comité des commissaires aux comptes, le mandat de ce dernier en matière de vérification du fonctionnement de la Caisse découle de l'article VII du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Le fonctionnement de la Caisse étant exclusivement régi par ses Statuts, tel ne peut être le cas. En outre, le Bureau comprend que le Comité des commissaires aux comptes ne sait pas au juste comment ses rapports de vérification du fonctionnement de la Caisse doivent être transmis à l'Assemblée générale. L'article 14 des Statuts de la Caisse donne mandat au Comité des commissaires aux comptes de vérifier le fonctionnement de la Caisse et précise comment ses rapports de vérification doivent être transmis à l'Assemblée :

« Article 14

« Rapport et vérification des comptes

- « a) Le Comité mixte présente à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées, au moins une fois par an, un rapport sur le fonctionnement de la Caisse, dans lequel sont présentés ses états financiers, et informe chaque organisation affiliée de toute mesure prise par l'Assemblée générale comme suite à ce rapport.
- « b) Le fonctionnement de la Caisse est vérifié chaque année, selon des modalités convenues entre le Comité des commissaires aux comptes et le Comité mixte. Le Comité des commissaires aux comptes fait rapport tous les ans sur la vérification des comptes de la Caisse, son rapport étant reproduit dans le rapport visé à l'alinéa a [de l'article 14] ci-dessus »³⁸.

14. Compte tenu de ce qui précède, le mandat du Comité des commissaires aux comptes en matière de vérification du fonctionnement de la Caisse découle exclusivement

³⁸ JSPB/G.4/Rev.20.

de l'article 14 des Statuts de la Caisse. L'article VII du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies n'a pas d'incidence en soi sur la manière dont le Comité des commissaires aux comptes vérifie le fonctionnement de la Caisse. En particulier, l'article 14 (al. b) des Statuts de la Caisse fait obligation au Comité des commissaires aux comptes de convenir des modalités de vérification avec le Comité mixte. Il serait extrêmement utile, tant pour le Comité des commissaires aux comptes que pour le Comité mixte, d'en convenir par écrit³⁹. Enfin, l'article 14 (al. b) précise que le Comité des commissaires aux comptes doit transmettre ses rapports de vérification du fonctionnement de la Caisse à l'Assemblée générale en les incluant dans le rapport annuel du Comité mixte à l'Assemblée générale.

Conclusion

15. Le fonctionnement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies est exclusivement régi par les Statuts de la Caisse qui ont été adoptés par l'Assemblée générale. La Caisse n'est pas soumise au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale a habilité le Comité mixte à adopter des règles de gestion financière propres à la Caisse dans la mesure où ces règles sont compatibles avec les Statuts de la Caisse. Pour les questions communes telles que les questions administratives concernant la budgétisation, les normes comptables, etc., ces règles pourraient être rédigées en des termes cadrant avec ceux du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve que cela se fasse uniquement pour des raisons pratiques et pour éviter les doubles emplois si possible. Enfin, le mandat assigné au Comité des commissaires aux comptes en matière de vérification du fonctionnement de la Caisse et d'établissement des rapports de vérification est exclusivement régi par l'article 14 (al. b) des Statuts de la Caisse. Il serait utile que le Comité des commissaires aux comptes et le Comité mixte conviennent des modalités de vérification.

16. Vous souhaitez peut-être porter les opinions exprimées par le Bureau des affaires juridiques ci-dessus à l'attention du Comité mixte et de toute autre partie intéressée.

7 juillet 2015

PIÈCE JOINTE 3 : MÉMORANDUM INTÉRIEUR ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT
À LA GESTION

[...]

OBJET : POUVOIR DU CONTRÔLEUR OU DE LA CONTRÔLEUSE EN MATIÈRE DE DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES DANS LESQUELS LES FONDS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉS

1. Nous nous référons à votre mémorandum en date du 16 décembre 2013 (ci-joint) adressé au Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne et au Conseiller juri-

³⁹ À l'annexe XI de son rapport A/69/9 soumis à l'Assemblée, le Comité mixte a proposé de modifier l'article 14 (al. b) pour édicter que « [l']accord conclu avec le Comité des commissaires aux comptes sur le mandat concernant les vérifications annuelles du fonctionnement de la Caisse est énoncé dans une annexe au Règlement administratif de la Caisse ». Cependant, l'Assemblée n'a pas accepté de modifier l'article 14 (al. b) pour exiger que cet accord soit conclu par écrit et ajouté au Règlement administratif de la Caisse. Voir résolution 69/113 de l'Assemblée générale, par. 13.

dique de l'ONU. Dans votre mémorandum, vous sollicitez l'avis et les recommandations du Bureau des affaires juridiques et du Bureau des services de contrôle interne au sujet d'un mémorandum, daté du 22 novembre 2013, du Contrôleur concernant le pouvoir dont il est investi en matière de désignation des établissements bancaires dans lesquels les fonds de l'Organisation des Nations Unies doivent être déposés. La question particulière soulevée par le mémorandum du Contrôleur est de savoir si ce dernier peut exercer le pouvoir que lui confèrent le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies en matière de désignation des établissements bancaires sans être soumis à l'obligation d'acquérir des services pour l'Organisation par la procédure d'achat définie dans le Règlement financier et les règles de gestion financière.

2. L'article 4.15 du Règlement financier dispose que « [l]e Secrétaire général désigne la banque ou les banques dans lesquelles les fonds de l'Organisation doivent être déposés ». La règle de gestion financière 104.4 précise en outre que « [l]e Secrétaire général adjoint à la gestion désigne les banques dans lesquelles les fonds de l'Organisation doivent être déposés, ouvre tous les comptes en banque officiels nécessaires aux activités de l'Organisation et désigne les fonctionnaires autorisés à signer tous ordres relatifs auxdits comptes ». En application de la règle de gestion financière 101.1 et de l'instruction administrative ST/AI/2004/1 du 8 mars 2004, intitulée « Délégation de pouvoirs en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies » (l'« instruction administrative relative à la délégation de pouvoirs »), le pouvoir conféré au Secrétaire général adjoint par la règle de gestion financière 104.4 a été délégué au Contrôleur ou à la Contrôleuse.

3. En d'autres termes, par l'article 4.15 du Règlement financier, l'Assemblée générale a conféré au Secrétaire général le pouvoir de désigner la banque ou les banques dans lesquelles les fonds de l'Organisation doivent être déposés. Ce pouvoir a été délégué au (à la) Secrétaire général(e) adjoint(e) à la gestion par la règle de gestion financière 104.4 et le (la) Secrétaire général(e) adjoint(e) à la gestion l'a délégué à son tour au Contrôleur ou à la Contrôleuse par la règle de gestion financière 101.1 et l'instruction administrative relative à la délégation de pouvoirs.

4. Toutefois, l'article 5.12 du Règlement financier dispose que « [l]es fonctions d'achat comprennent tous les actes nécessaires à l'acquisition par voie d'achat ou de location de biens, notamment des produits et des biens immobiliers, et de services, y compris des ouvrages ». La désignation des banques chargées de conserver les fonds de l'Organisation emporte nécessairement acquisition de services bancaires commerciaux par l'Organisation. Ainsi, la désignation des banques entre dans la définition des fonctions d'achat. L'article 5.12 du Règlement financier dispose également que « [l]es principes généraux ci-après seront dûment pris en considération dans l'exercice des fonctions d'achat de l'Organisation : a) rapport qualité/prix optimal; b) équité, intégrité et transparence; c) mise en concurrence internationale effective; d) intérêt de l'Organisation ». Par conséquent, le Contrôleur ou la Contrôleuse exerce les fonctions d'achat de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'il/elle exerce le pouvoir que lui confèrent le Règlement financier et les règles de gestion financière en matière de désignation des banques chargées de conserver les fonds de l'Organisation. Il/Elle doit dès lors tenir dûment compte des principes énoncés à l'article 5.12 du Règlement financier chaque fois qu'il exerce ce pouvoir.

5. La règle de gestion financière 105.13 (al. a) dispose que « [l]e Secrétaire général adjoint à la gestion est responsable des fonctions d'achat de l'Organisation; il établit tous les systèmes d'achat de celle-ci et désigne les fonctionnaires chargés d'exercer les fonctions d'achat ». Dans l'instruction administrative relative à la délégation de pouvoirs, le Secrét-

taire général adjoint à la gestion a délégué cette responsabilité au Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui. La règle de gestion financière 105.13 (al. *a*) et les délégations de pouvoir qui en découlent ne sauraient prévaloir sur l'autorisation distincte donnée au Secrétaire général par l'article 4.15 du Règlement financier et le pouvoir délégué au Contrôleur ou à la Contrôleuse en vertu de la règle de gestion financière 104.4 et de l'instruction administrative relative à la délégation de pouvoirs en matière de désignation des banques.

6. Il s'ensuit que le Règlement financier et les règles de gestion financière et les textes administratifs pertinents qui en découlent confèrent expressément au Contrôleur ou à la Contrôleuse le pouvoir de désigner les banques dans lesquelles les fonds de l'Organisation doivent être conservés⁴⁰. Pour désigner ces banques, le Contrôleur doit cependant être guidé par les principes régissant les achats qui sont énoncés à l'article 5.12 du Règlement financier et en tenir dûment compte. Dans certains cas, le Contrôleur ou la Contrôleuse peut souhaiter faire appel aux mécanismes d'achat de l'Organisation définis dans les règles de gestion financière 105.13 à 105.19.

7. Compte tenu de ce qui précède, vous souhaitez peut-être établir en collaboration avec le Contrôleur et le Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui les conditions de circonstances et de procédure que le Contrôleur doit respecter pour faire éventuellement appel aux mécanismes d'achat de l'Organisation, tels que définis dans les règles de gestion financière 105.13 à 105.19, lors de la désignation des banques dans lesquelles les fonds de l'Organisation doivent être déposés.

20 décembre 2013

b) Mémoire adressé à la direction d'une unité administrative du Département des opérations de maintien de la paix au sujet d'un accord conclu entre un État Membre et des organismes des Nations Unies participants aux fins de la création d'un fonds d'affectation spéciale en faveur de cet État Membre

MANDAT D'UN FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — INDÉPENDANCE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PRÉVUE PAR L'ARTICLE 100 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET L'ARTICLE 1.2 (AL. *D*) DU STATUT DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES — L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EST SEULE HABILITÉE À PRENDRE LES DÉCISIONS FINALES CONCERNANT L'AFFECTATION DE SES FONDS

1. Nous nous référons à votre mémorandum en date du 1^{er} juin 2016 par lequel vous avez demandé au Bureau des affaires juridiques d'examiner un accord-cadre intitulé « Accord portant création d'un [fonds d'affectation spéciale] conclu entre le Gouvernement de [État], représenté par le Département des affaires administratives de la Présidence de [État] et l'Agence présidentielle de coopération internationale de [État], [...], et les organismes des Nations Unies participants signataires de l'accord qui exercent leurs acti-

⁴⁰ Aux termes de la règle de gestion financière 101.1 et de la section 1 de l'instruction administrative ST/AI/2004/1 relative à la délégation de pouvoirs en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, le Contrôleur ou la Contrôleuse et le (la) Sous-Secrétaire général(e) aux services centraux d'appui « peuvent, à leur tour, déléguer leurs pouvoirs et responsabilité à d'autres fonctionnaires, selon qu'il convient ». Par exemple, le Contrôleur ou la Contrôleuse pourrait déléguer au (à la) Trésorier (Trésorière) de l'Organisation des Nations Unies le pouvoir de désigner des banques.

vités en [État] » (ci-après dénommé l'« Accord »). Nous constatons que l'Accord a déjà été signé par le Gouvernement de [État] et vous avez indiqué qu'il a été cosigné par le PNUD, ONU-Femmes, la FAO, le Bureau du Coordinateur résident des Nations Unies en [État], l'OCHA, l'UNICEF, l'UNESCO, l'ONUDC, le FNUAP et le PAM. Selon votre mémorandum, le [fonds d'affectation spéciale] est géré par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) qui en est l'agent d'administration et il est régi par le Règlement financier et les règles de gestion financière du PNUD. La participation du Service de la lutte antimines de l'ONU au fonds « permettra d'obtenir des ressources financières du fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines de l'Organisation pour soutenir les projets de lutte antimines en [État] ».

2. Nous nous référons en outre à la réunion tenue le 17 juin 2016 par des membres de nos services respectifs, ainsi qu'aux communications que ces derniers ont échangées par la suite au sujet du mandat du [fonds d'affectation spéciale], notamment à l'échange de courriels des 22 et 29 juin. Le texte du mandat n'a pas été joint à votre mémorandum du 1^{er} juin, mais nous en avons reçu par la suite une traduction anglaise datée du 17 février 2015 qui nous permet de comprendre que le Comité directeur du [fonds d'affectation spéciale] est chargé, entre autres, d'assurer la « supervision » du fonds, d'approuver « les projets que le fonds doit financer », d'approuver « les dépenses directes du fonds, en particulier celles liées aux opérations d'appui du secrétariat, aux évaluations et aux audits », de prendre les décisions relatives à l'affectation des fonds et de superviser le suivi et l'évaluation efficaces des activités financées par le fonds (voir, par exemple, la section 5.1.1 du mandat). Le Comité directeur peut également « approuver et mettre à jour le mandat du fonds en tant que de besoin » (voir les sections 5.1.1 et 13 du mandat). Nous comprenons aussi que le Comité directeur comptera parmi ses membres des entités qui ne font pas partie du système des Nations Unies, telles que le Gouvernement de [État] (précisément « le Ministre Conseiller aux affaires relatives à l'après-conflit, le Directeur de [...] (Agence présidentielle de coopération internationale) de [État] et le Ministère des affaires étrangères ou le Directeur du Département de la planification nationale, ces derniers siégeant par roulement », deux représentant(e)s des « contributeurs et contributrices » (donateurs et donatrices), siégeant par roulement, et « deux représentant(e)s de la société civile et du secteur privé de [État] désigné(e)s par le Président de [État] » (voir la section 5.1.1 du mandat).

3. Les ressources du [fonds d'affectation spéciale] peuvent être versées à des organismes du système des Nations Unies et à des entités gouvernementales ou non gouvernementales (voir la section 5.3 du mandat). Pour pouvoir les recevoir, les organismes du système des Nations Unies et les entités gouvernementales ou non gouvernementales concernés doivent signer un mémorandum d'accord avec le PNUD en sa qualité d'agent d'administration du [fonds d'affectation spéciale] (voir *Ibid.*).

4. Si l'Accord proprement dit ne pose pas de problème du point de vue juridique, il n'en va pas de même pour le mandat du [fonds d'affectation spéciale]. Comme l'ont expliqué mes collègues lors de la réunion susmentionnée et dans des communications adressées au Service de la lutte antimines de l'ONU, l'intégration d'entités qui ne font pas partie du système des Nations Unies dans la composition du Comité directeur chargé de prendre des décisions concernant l'affectation des ressources du [fonds d'affectation spéciale] n'est pas conforme à l'Article 100 de la Charte des Nations Unies ni à l'article 1.2 du Statut du personnel, qui régit l'Organisation des Nations Unies. Rien n'interdit que des entités externes fournissent des conseils et des propositions sur l'emploi des ressources du [fonds d'affecta-

tion spéciale] de l'Organisation, mais seule celle-ci doit être habilitée à décider des projets qu'il convient d'approuver aux fins de financement.

5. L'Article 100 de la Charte des Nations Unies dispose que « [d]ans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation ». Ce principe est développé dans le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, qui énonce les conditions fondamentales d'emploi, ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels des membres du personnel de l'Organisation. Aux termes de l'article 1.2 (al. *d*) du Statut du personnel, « [d]ans l'accomplissement de ses devoirs, le fonctionnaire ne doit solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Organisation ». En conséquence, toutes les personnes qui deviennent des fonctionnaires internationaux(ales) de l'Organisation doivent faire par écrit le serment de ne « solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation, en ce qui concerne l'accomplissement de [s]es devoirs » [article 1.1 (al. *b*) du Statut du personnel].

6. Enfin et surtout, une fois que les contributions des donateurs et donatrices sont reçues par l'Organisation des Nations Unies, y compris le PNUD, elles deviennent des fonds de l'Organisation et, en application des Règlements financiers et règles de gestion financière de l'Organisation et du PNUD, seule cette dernière et ses fonctionnaires sont habilités à prendre des décisions concernant leur emploi. En prenant ces décisions, les membres du personnel de l'Organisation ne peuvent pas accepter d'instructions de sources extérieures, pour les motifs susmentionnés.

7. Compte tenu de ce qui précède, nous recommandons qu'avant que le Service de la lutte antimines de l'ONU ne signe l'Accord, le bureau du PNUD chargé du [fonds d'affectation spéciale] soit invité à réviser le mandat de celui-ci et l'Accord pour préciser que le Gouvernement de [État] et ses représentant(e)s peuvent fournir des conseils et des recommandations au sujet des projets qu'il convient de financer par des ressources provenant du [fonds d'affectation spéciale], mais seule l'Organisation des Nations Unies doit être habilitée à prendre les décisions finales concernant l'affectation des ressources.

9 août 2016

c) Courriel interne concernant le type de texte administratif approprié pour édicter des mesures administratives permanentes

RECOMMANDATION TENDANT À FAIRE ÉDICTER DES MESURES ADMINISTRATIVES PERMANENTES SOUS LA FORME D'UNE INSTRUCTION ADMINISTRATIVE — LES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS DOIVENT ÊTRE FONDÉES SUR UNE INSTRUCTION ADMINISTRATIVE, EN APPLICATION DE LA SECTION 3 DE LA CIRCULAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ST/SGB/2015/1 ET DE LA RÈGLE DE GESTION FINANCIÈRE 101.1 DE LA CIRCULAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ST/SGB/2013/4

Nous nous référons à la demande que vous avez adressée au Bureau des affaires juridiques pour solliciter son avis sur la question de savoir si les mesures administratives permanentes pour le démarrage des missions et les situations d'urgence doivent être édictées sous la forme d'une instruction administrative.

Nous comprenons que certaines mesures administratives permanentes ne constituent pas des politiques nouvelles, mais présentent des possibilités d'assouplir, s'il y a lieu, les règles définies dans les cadres de gestion des ressources humaines en vigueur. Vous avez

relevé que dans le cadre d'une récente réunion du Comité Administration-personnel, le personnel s'est déclaré préoccupé par le recours à la formule de l'instruction administrative dans les cas où certaines des mesures administratives permanentes envisagées auraient déjà été édictées dans d'autres instructions administratives. Ses préoccupations sont fondées sur l'idée que la nouvelle instruction administrative se contenterait de reproduire certaines dispositions d'autres instructions administratives sans y inclure les informations contextuelles importantes que ces instructions contiennent. Selon le personnel, ce contexte doit être pris en compte pour appliquer correctement les anciennes dispositions reprises dans la nouvelle instruction administrative. Le personnel craint également qu'il ne soit pas possible de déterminer avec certitude l'instruction administrative qui s'applique ou prime dans une situation donnée au cas où les mêmes dispositions existeraient dans plus d'une instruction administrative. Compte tenu de ces préoccupations, il estime que la formule de la circulaire pourrait être plus pratique.

Bien que les préoccupations susvisées soient compréhensibles, nous estimons qu'elles ne seront en fin de compte pas valables pas dans le cas présent. La nouvelle instruction administrative ne se contentera pas de reproduire des dispositions existantes hors de leur contexte, mais précisera les circonstances particulières dans lesquelles ses dispositions peuvent être appliquées (à savoir les situations d'urgence ou de démarrage de mission) et leurs modalités d'application. Pour la même raison, il ne devrait pas y avoir d'incertitude quant à l'instruction administrative qui s'applique ou prime, car la mise en application de la nouvelle instruction administrative ne serait déclenchée que par des circonstances très limitées et expressément circonscrites (à savoir une décision du Secrétaire général, qui pourrait par la suite soit mettre fin aux mesures administratives permanentes, soit les laisser expirer à la date de fin d'application prévue).

À notre avis, les mesures administratives permanentes considérées devraient être édictées par voie d'instruction administrative. Nous constatons que plusieurs de ces mesures établissent de nouvelles délégations de pouvoir. Dans le cas de celles-ci, prendre une instruction administrative serait conforme à la section 3 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2015/1 (Délégation de pouvoir dans l'application du Statut et du Règlement du personnel), qui dispose que le Secrétaire général adjoint à la gestion peut déléguer ses pouvoirs, « par voie d'instruction administrative, aux chefs ou directeurs des départements et bureaux, bureaux hors Siège, commissions régionales et autres entités ». Cette solution serait également conforme à la règle de gestion financière 101.1 énoncée dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2013/4 (Règlement financier et règles de gestion financière), qui dispose que le Secrétaire général adjoint à la gestion peut « déléguer ses pouvoirs concernant certains aspects du Règlement financier ou des règles de gestion financière par voie d'instructions administratives. Ces instructions administratives doivent indiquer si le délégataire peut déléguer des aspects de ces pouvoirs à d'autres fonctionnaires ».

Il serait techniquement possible de prendre des instructions administratives uniquement pour édicter les nouvelles mesures administratives permanentes et publier ensuite (ou simultanément) une circulaire définissant dans son intégralité le cadre de référence de ces mesures sur le modèle de la circulaire ST/IC/2016/25 relative au dispositif de lutte contre la fraude et la corruption du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui a été adoptée récemment. Cependant, comme la plupart des mesures en cause sont nouvelles, il semble plus indiqué du point de vue de la clarté et plus simple de ne publier qu'une instruction administrative, dans laquelle l'ensemble du cadre aura été défini.

Nous espérons que les informations fournies ci-dessus vous aideront et nous serions heureux de discuter avec vous de toute question que vous auriez.

[...]

28 octobre 2016

3. Achats

a) Mémoire intérieur portant examen d'une déclaration de services pour la migration rapide des comptes de messagerie électronique de l'Organisation des Nations Unies de [Société] à [Société] en exécution de l'accord-cadre commercial conclu entre l'Organisation et [Société] et des accords qui s'y rattachent

NÉCESSITÉ D'ÉLIMINER LE RISQUE DE VOIR DES TIERS ACCÉDER AUX DONNÉES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN VIOLATION DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION — LA DÉCISION D'UTILISER UN NUAGE PUBLIC DOIT ÊTRE EXAMINÉE PAR LES ENTITÉS DE GOUVERNANCE COMPÉTENTES EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS, EN APPLICATION DES TEXTES ADMINISTRATIFS PERTINENTS

1. Nous nous référons à la communication en date du 30 août 2016 que la Division des achats a adressée au Bureau des affaires juridiques pour lui demander d'examiner un projet de déclaration de services entre l'ONU et [Société] pour la fourniture de services par [Société] aux fins de la migration des comptes de messagerie de l'ONU d'un environnement source IBM Domino 7 0 3+ vers [logiciel]. La déclaration de services sera signée par l'ONU et [Société] en exécution a) de l'accord-cadre commercial conclu entre l'ONU et [Société] ([...]) en date du 16 avril 2004 (l'« accord-cadre commercial ») et b) de l'accord-cadre de services conclu entre l'ONU et [Société] en date du 19 avril 2004 (l'« accord-cadre de services »), qui a été établi sur le fondement de l'accord-cadre commercial. Les services que [Société] fournira sont un avantage déjà inclus dans les licences de [logiciel] achetées par l'ONU et en font partie intégrante. Par conséquent, [Société] les fournira sans facturer de frais supplémentaires. Cependant, [Société] exige qu'une déclaration de services soit conclue entre les parties pour préciser leurs responsabilités respectives et lui permettre de commencer la prestation de services.

A. Contexte

2. En 2014, Le Bureau des affaires juridiques a aidé la Division des achats, en concertation avec le Bureau de l'informatique et des communications, à négocier les clauses de sept (7) documents de [Société], [...] (les « documents de [Société] »). Le Bureau des affaires juridiques comprend qu'étant donné que la migration de la messagerie électronique pourrait finalement entraîner l'hébergement de la majeure partie des comptes des usagers de l'ONU dans un nuage externe (le reste des comptes étant hébergé dans les locaux de l'ONU), les clauses facultatives concernant les prestations de services en ligne⁴¹ qui ont été négociées avec [Société] en 2014 entreraient en vigueur. [...], le Bureau des affaires juridiques avait souligné de manière générale les risques auxquels l'ONU s'exposerait par

⁴¹ Telles que définies dans le document [...] signé par l'ONU le 26 novembre 2014.

l'utilisation de services informatiques en nuage, dont les conditions générales sont énoncées dans le document intitulé [...].

3. La migration des comptes de messagerie de l'ONU vers le nuage externe soulève des considérations intéressantes la sécurité et la confidentialité des données de l'ONU ainsi que des questions relatives à ses privilèges et immunités. Au moment où le Bureau des affaires juridiques aidait la Division des achats à négocier les documents de [Société] susvisés, il a inséré dans les documents applicables des dispositions tendant à répondre à ces préoccupations du point de vue juridique, notamment des dispositions affirmant l'inviolabilité des données de l'ONU, où qu'elles se trouvent et quel qu'en soit le détenteur. Cependant, le nuage public ayant un caractère ouvert, les données de l'ONU pourraient être saisies en exécution d'ordonnances de production de pièces et, en [État], par exemple, en application de textes [de droit interne] visant d'autres locataires du nuage ou même l'ONU elle-même. De telles mesures ne seraient pas compatibles avec les privilèges et immunités de l'ONU tels qu'ils sont énoncés dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée en 1946 (la « Convention de l'ONU »).

4. C'est ce qui s'est produit dans le cadre du contrat du [date] établi entre l'ONU et [Société] pour la fourniture du réseau métropolitain, de la téléphonie locale et de services d'Internet (le « contrat avec [Société] »). Dans le cas en question, le *New York Times* a publié le [date] un article intitulé « [Société] Helped [...] on Internet on a Vast Scale — emails in the billions — «partnership» included wiretapping at UN Headquarters ». Selon cet article, [Société] avait fourni une assistance technique à [État] pour lui permettre d'exécuter une décision de justice secrète autorisant l'interception de toutes les communications faites par Internet au Siège de l'ONU. Le contrat avec [Société] interdisait expressément à [Société] de solliciter ou d'accepter des instructions de quelque autorité extérieure à l'ONU dans l'exécution des obligations mises à sa charge par ledit contrat et stipulait en outre qu'au cas où une autorité extérieure à l'ONU chercherait à lui imposer des instructions ou des restrictions concernant l'exécution du contrat, [Société] serait tenue d'en informer l'ONU dans le plus court délai et de faire tout ce qui serait raisonnablement possible pour l'aider. Dans ce cas, l'ONU a opposé à l'État Membre concerné ses privilèges et immunités découlant de la Convention des Nations Unies, mais elle n'a pu le faire qu'après la violation des privilèges et immunités en cause. Par conséquent, l'Organisation ne peut éliminer le risque de voir un tiers accéder à ses données dans le cadre de l'accord envisagé.

B. Étude de faisabilité

5. Comme indiqué dans la dernière pièce jointe au mémorandum du 24 novembre 2014 ci-joint, intitulée « *Statement by the Legal Advisers of the Specialized, Related and Other Organizations of the UN Common System with respect to the employment of cloud computing services* » (Déclaration des conseillers juridiques des institutions spécialisées, affiliées et autres du régime commun des Nations Unies sur l'utilisation des services informatiques en nuage), le réseau Affaires juridiques a reconnu que l'utilisation du nuage public comportait de nombreux avantages. Néanmoins, le réseau est resté prudent au sujet de l'utilisation du nuage public et a souligné qu'au vu des conséquences que l'informatique en nuage pourrait avoir pour les privilèges et immunités des organismes du système des Nations Unies, c'est au plus haut niveau de l'administration ou des organes de gouvernance intergouvernementaux qu'il faudrait prendre la décision d'utiliser le nuage public. Le Bureau des affaires juridiques a reçu copie de l'étude de faisabilité du projet de mise en place du futur système de messagerie électronique de l'ONU intitulé « *The United Nations Future* ».

Email System Project » (l'« étude de faisabilité »), signée par trois fonctionnaires du Bureau de l'informatique et des communications en août 2015. Il constate que l'option 3 proposée dans l'étude de faisabilité, intitulée « Hybrid Exchange Infrastructure—Migrate directly the bulk of users to [logiciel] in the external cloud, with a selected group of users handling confidential information hosted in the in-premise Exchange » (Infrastructure d'échange hybride — Faire migrer directement la majorité des utilisateurs vers [logiciel] dans le nuage externe et héberger dans le dispositif d'échange interne un groupe restreint d'utilisateurs chargé de gérer les informations confidentielles) a été entérinée. Rien ne permet cependant de savoir si la décision de principe énoncée dans l'étude de faisabilité a été examinée par les conseils et comités compétents de la structure de gouvernance de l'informatique et des communications publiée sur iSeek et conformément aux textes administratifs applicables tels que la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2003/17 et l'instruction administrative ST/AI/2005/10.

C. *Projet de déclaration de services*

6. Le projet de déclaration de services joint à la demande de la Division des achats a été élaboré à la suite d'échanges de vues approfondis entre les représentants de la Division des achats, du Bureau de l'informatique et des communications, du Bureau des affaires juridiques et de [Société] et nous comprenons que la Division des achats et le Bureau de l'informatique et des communications le jugent acceptable au niveau opérationnel. Comme indiqué ci-dessus, la déclaration de services est soumise aux dispositions du contrat-cadre commercial et du contrat-cadre de services et est donc acceptable du point de vue juridique. Néanmoins, le Bureau des affaires juridiques recommande à la Division des achats de la réexaminer, en concertation avec le Bureau de l'informatique et des communications, pour veiller à ce qu'elle corresponde exactement à l'accord envisagé des points de vue commercial et opérationnel. Le Bureau des affaires juridiques tient également à appeler l'attention de la Division des achats, en concertation avec le Bureau de l'informatique et des communications, sur les questions énoncées dans l'annexe jointe au présent mémorandum [annexe non reproduite ici].

7. En ce qui concerne le courrier électronique archivé, le projet de déclaration de services n'indique pas clairement si les services que [Société] fournira comprendront la mise en place des protocoles ou des applications informatiques nécessaires pour transférer ou récupérer le courrier électronique des usagers de l'ONU archivé dans les bases de données de [logiciel]. Étant donné que le courrier électronique archivé est utilisé quotidiennement par de nombreux usagers de l'ONU, si ces questions n'ont pas déjà été tranchées dans la déclaration de services, la Division des achats jugera peut-être utile de prendre contact avec le Bureau de l'informatique et des communications pour rechercher en concertation avec lui s'il faut s'y pencher de façon plus approfondie.

D. *Besoins futurs*

8. Nous notons qu'il a été récemment demandé au Bureau des affaires juridiques d'examiner d'autres documents de [Société] relatifs au transfert de comptes de messagerie de l'ONU vers un environnement [logiciel] à réaliser au plus tard le 31 décembre 2017. Nous comprenons également que d'autres demandes pourraient être formulées. Si le Bureau de l'informatique et des communications sait dès à présent qu'il sollicitera d'autres services concernant la migration de comptes de messagerie ou d'autres questions qui s'y

rapportent auprès de [Société], qu'il aura à examiner d'autres accords et à les négocier avec [Société] et qu'il fera appel au concours du Bureau des affaires juridiques à cet égard au cours des 12 prochains mois environ, nous souhaitons recevoir copie d'un plan de projet conjoint du Bureau de l'informatique et des communications et de la Division des achats indiquant les besoins futurs de ce dernier, afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires au traitement des demandes futures et mieux comprendre la stratégie Informatique et communications globale du Bureau de l'informatique et des communications pour l'Organisation. Cela devrait également permettre au Bureau des affaires juridiques de fournir des conseils sur la meilleure façon de gérer les prochaines déclarations de services ou d'autres documents de [Société] pour pouvoir respecter les délais fixés par le Bureau de l'informatique et des communications et assurer la compatibilité des accords conclus avec [Société] ainsi que des documents qui en découlent.

30 septembre 2016

b) Mémoire adressé au Directeur du Bureau des services centraux d'appui (Département de la gestion) au sujet des clauses d'une garantie de bonne exécution exigée dans le cadre d'un contrat conclu entre l'Organisation des Nations Unies et un fournisseur

LES LETTRES DE CRÉDIT DES FOURNISSEURS DOIVENT ÊTRE CONFORMES AU FORMULAIRE TYPE DE LETTRE DE CRÉDIT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — POLITIQUE ET PRATIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE D'EXTERNALISATION DÉFINIES DANS LES RÉSOLUTIONS 55/232 ET 59/289 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Nous nous référons au mémorandum en date du 17 novembre 2016 par lequel la Division des achats a demandé au Bureau des affaires juridiques de l'aider à examiner un projet de lettre de crédit irrévocable proposé par [Société] dans le cadre du contrat n° [...] conclu entre l'ONU et [Société] pour la fourniture de personnel à l'appui du Service des activités commerciales (le « Contrat »).

2. Le Contrat, qui est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2016, court pour une période initiale jusqu'au 30 septembre 2019, l'ONU ayant la faculté de le proroger pour deux périodes supplémentaires d'un an au maximum chacune. Son article 9 fait obligation à [Société] de fournir une garantie de bonne exécution d'un montant de [...] dollars des États-Unis sous la forme d'une lettre de crédit de soutien ou d'une garantie bancaire indépendante conforme au formulaire figurant à son annexe D, ou d'un instrument similaire dont l'acceptation est laissée à l'appréciation de l'ONU. Il ajoute que [Société] doit fournir cette garantie de bonne exécution à l'ONU dans les dix jours suivant la date d'entrée en vigueur du contrat. Il ressort du mémorandum de la Division des achats qu'après la signature du Contrat, [Société] a soumis un projet de lettre de crédit irrévocable dont les clauses diffèrent de celles énoncées dans un formulaire de lettre de crédit de soutien que la Division des achats lui avait fourni pendant la procédure d'appel d'offres pour ce besoin et pour lui permettre de se conformer à l'article 9 du Contrat.

3. Compte tenu de ce qui précède, nous avons examiné le projet de lettre de crédit irrévocable proposé par [Société] et l'avons jugé juridiquement contestable à plusieurs égards, notamment à raison de ses clauses suivantes : i) la lettre de crédit expire dans moins d'un an, le 27 octobre 2017, en violation de l'article 9.4 du Contrat qui stipule qu'elle doit rester valide et en vigueur jusqu'au 30 décembre 2019 au moins; ii) la lettre de crédit dit er-

ronément qu'elle est délivrée par la banque émettrice dans le cadre d'un contrat de location conclu entre l'ONU et [Société]; iii) toute action en justice concernant la lettre de crédit doit être intentée uniquement devant la Cour suprême (juridiction de première instance) de l'État de New York, sise dans le comté de New York; iv) la lettre de crédit sera régie par les lois de fond de l'État de New York.

4. Pour ces motifs et sur la base des informations fournies par la Division des achats, nous avons rédigé un projet de lettre de crédit, joint au présent memorandum, que la Division des achats pourra examiner et utiliser dans le cadre du Contrat (le « projet de lettre de crédit révisé »). Le projet de lettre de crédit révisé est calqué dans une large mesure sur le formulaire type de lettre de crédit de l'ONU.

5. Pour veiller à ce que le projet de lettre de crédit révisé réponde aux conditions requises des points de vue commercial et opérationnel, nous recommandons à la Division des achats de l'examiner et nous faire part de ses éventuelles observations pour nous permettre de le modifier à la lumière de celles-ci avant qu'elle ne le communique à [Société]. Toutefois, si la Division des achats est satisfaite du projet de lettre de crédit révisé, nous proposons qu'elle le transmette à [Société] pour examen.

6. L'examen du cahier des charges inséré dans le Contrat nous a permis de constater que celui-ci fait obligation à [Société] de fournir des huissiers, des préposés aux autocars, du personnel administratif et de bureau (le « personnel ») à l'appui des activités de la Section des services spéciaux et de la Section des voyages et des transports en fonction des besoins. Il s'avère dès lors que le Contrat a pour objet la fourniture de main-d'œuvre à l'appui des opérations de la Section des services spéciaux et de la Section des voyages et des transports et non la prestation de services par [Société]. En ce qui concerne ce personnel, le cahier des charges stipule que les fonctions et responsabilités de l'ONU consisteront notamment à : i) diriger les activités du personnel, ii) assurer le suivi quotidien du temps de travail et des présences du personnel, iii) gérer en coordination avec la personne désignée pour représenter [Société] la formation du personnel, les remplacements, les heures ou les horaires de travail, les incidents concernant le personnel, les maladies du personnel survenues en cours d'emploi, etc., iv) former les membres du personnel aux fonctions attachées à leur poste et v) évaluer les membres du personnel tous les six mois et, le cas échéant, faire connaître son avis sur la façon dont ils s'acquittent de leur tâche. À cet égard, nous constatons que les diverses fonctions et responsabilités que le Contrat assigne à l'ONU risquent de la faire passer pour l'employeur de fait du personnel, bien que le Contrat stipule le contraire, ce qui pourrait exposer l'Organisation à d'éventuelles réclamations et actions en responsabilité. Afin de limiter autant que possible la responsabilité que l'Organisation peut encourir, nous lui recommandons de conclure avec les fournisseurs des contrats de prestation des services voulus et non de simples contrats de fourniture de personnel ou de main-d'œuvre.

7. Enfin, on ne sait pas si les conditions d'acquisition des services que le personnel fournira dans le cadre du Contrat est conforme à la politique et à la pratique de l'Organisation en matière d'externalisation, qui sont énoncées dans les résolutions 55/232 du 16 février 2001 et 59/289 du 29 avril 2005 de l'Assemblée générale. Nous recommandons à la Division des achats de réexaminer, en concertation avec la Section des services spéciaux et la Section des voyages et des transports, les activités prévues dans le Contrat à la lumière des critères, directives et objectifs établis par l'Assemblée générale dans ses résolutions 55/232 et 59/289 afin de déterminer si l'engagement de personnel dans le cadre du Contrat est conforme aux pratiques de l'Organisation en matière d'externalisation.

21 novembre 2016

PIÈCE JOINTE : LETTRE DE CRÉDIT DE SOUTIEN

[Date]

Bénéficiaire : Organisation des Nations Unies

Siège de l'Organisation des Nations Unies

New York, NY

LETTRE DE CRÉDIT DE SOUTIEN N° []

1. À la demande de [...] (le « donneur d'ordre ») et pour son compte, nous établissons par la présente en votre faveur un crédit documentaire irrévocable d'un montant total de [...] dollars des États-Unis, avec effet immédiat, réalisable par traite(s) à vue présentée(s) à notre bureau sis au [adresse], New York, New York, dès lors qu'elle(s) est (sont) accompagnée(s) d'une déclaration que vous avez signée et datée, libellée en substance comme suit :

« Nous soussignés, représentant l'Organisation des Nations Unies (la « bénéficiaire »), déclarons que la bénéficiaire est en droit de faire un tirage sur la lettre de crédit citée en référence pour un montant total de [...] dollars des États-Unis [...] » .

2. Nous nous engageons à honorer vos traites dès lors qu'elles sont présentées conformément aux conditions du présent crédit.

3. Il est permis de faire des retraits partiels. La présente lettre de crédit peut faire l'objet de plusieurs traites.

4. La présente lettre de crédit est régie par les Règles et Pratiques internationales relatives aux standby (RPIS 98), publication n° 590 de la Chambre de commerce internationale.

5. La présente lettre de crédit expire à la fermeture de nos bureaux le 31 décembre 2019; elle est prorogée par tacite reconduction, sans modification autre que la date d'expiration, pour des périodes successives de douze mois (et une période de prorogation finale qui peut être inférieure à douze mois) jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. Nous convenons de vous donner par écrit notification de ces prorogations au plus tard le trentième (30^e) jour précédant la date à laquelle la présente lettre de crédit aurait expiré dans le cas contraire, et au plus tard à la même date chaque année par la suite. Si, pour quelque raison que ce soit, nous estimons pendant sa période de validité que la présente lettre de crédit ne doit pas être prorogée, nous convenons de vous en donner notification par écrit par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins trente (30) jours avant la date d'expiration. En cas de non-prorogation, vous êtes autorisés à retirer le solde total du crédit.

6. Ce retrait doit être effectué au moyen d'une traite tirée sur nous, qui doit nous être présentée avant la date d'expiration de la présente lettre de crédit.

7. La présente lettre de crédit ne peut être modifiée ni révoquée sans votre consentement écrit.

8. Les droits que vous confère la présente lettre de crédit sont exercés dans le strict respect des conditions du crédit consenti, même en cas d'invalidité, d'inexécutabilité ou d'impossibilité d'exécution du contrat ou d'existence d'une réclamation, d'un droit à compensation, d'un moyen de défense ou de tout autre droit que le donneur d'ordre pourrait vous opposer. Ils sont exécutoires sans recours à la justice ni à l'arbitrage. Les obligations mises à notre charge par la présente lettre de crédit sont exécutées sans objection, ni opposition, ni recours.

9. Le présent crédit ne peut être transféré ni faire l'objet d'une cession à quelque titre ou par quelque moyen que ce soit.

10. Les clauses de la présente lettre de crédit et les actes qui s'y rapportent ne peuvent être i) considérés comme des actes ou accords de renonciation aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies ni ii) interprétés ou appliqués d'une manière incompatible avec ces privilèges et immunités.

Veillez agréer l'expression de notre considération distinguée.

Pour [...]

{Sceau officiel de la banque}

Nom et titre :

Veillez payer à vue à l'ordre de l'Organisation des Nations Unies la somme de [...] dollars des États-Unis.

La présente traite est présentée en vertu de la lettre de crédit n° [...] émise par le tiré et datée du [date].

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Nom

Titre

Date

Destinataire :

Adresse :

c) Mémoire adressé au Directeur du Bureau des services centraux d'appui (Département de la gestion) au sujet de la procédure de paiement et de remboursement des droits d'accise dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement en carburant

REMBOURSEMENT À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DES DROITS D'ACCISE SUR LE CARBURANT ACHETÉ LOCALEMENT — IL EST SOUHAITABLE DE MODIFIER LE CONTRAT POUR APPLIQUER LA PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT ADOPTÉE PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, LE FOURNISSEUR ET L'ÉTAT MEMBRE — L'ÉCHANGE DE LETTRES EST UNE SOLUTION SUBSIDIAIRE

1. Nous nous référons à la demande d'avis que la Division des achats a adressée au Bureau des affaires juridiques au sujet du contrat n° [...] (le « Contrat ») entre l'ONU et [Société] concernant l'imposition et le remboursement de droits d'accise sur le carburant acheté localement en [État]. Nous nous référons également aux diverses communications échangées entre les représentants du Bureau des affaires juridiques et de la Division des achats sur cette question au niveau opérationnel.

I. Contexte

2. Le Contrat a été signé le [date]. Il stipule que [Société] achète localement du gazole en gros à un sous-traitant [Sous-traitant]. [Société] se voit facturer des droits d'accise dans le prix d'achat.

3. Jusqu'en avril 2016, [Société] avait demandé à l'administration fiscale [...] de [État] de lui rembourser ces droits d'accise. Lors d'une réunion tenue en avril 2016, [administration fiscale] a informé [opération de maintien de la paix] et [Société] que seule l'entité exonérée d'impôt, à savoir [opération de maintien de la paix], pouvait recevoir directement du Gouvernement des remboursements au titre de l'exonération fiscale. En conséquence, la mission s'est proposée pour demander le remboursement des droits d'accise en lieu et place de [Société], à l'aide de la procédure arrêtée avec [administration fiscale].

4. [Société] a informé la Division des achats, par courriel daté du 26 juin 2016, qu'elle n'avait pas encore reçu le remboursement de droits d'accise d'un montant de [...] dollars des États-Unis, [administration fiscale] ayant demandé la modification de la procédure de remboursement.

5. Le Bureau des affaires juridiques comprend que la Mission et [Société] ont demandé à la Division des achats de leur dire s'il fallait modifier le contrat pour y stipuler que [Société] doit payer les droits d'accise sur le carburant acheté localement et les facturer à la Mission. Plus précisément, la Division des achats sollicite l'avis du Bureau des affaires juridiques sur la question de savoir i) si la modification du contrat est nécessaire pour mettre en œuvre la procédure de remboursement adoptée par l'ONU, [Société] et [administration fiscale] et ii) s'il est permis d'intégrer les droits d'accise dans le contrat aux fins de définir la procédure de remboursement.

II. *Mémorandum entre l'Organisation des Nations Unies et [État]*

6. Les dispositions pertinentes de l'article VIII du Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et [État] concernant l'utilisation des installations situées à [...] par l'Organisation, daté du 20 juillet 2010 (le « mémorandum d'accord »)⁴², se lisent comme suit :

« 1. c) Le *carburant* et les lubrifiants destinés à un usage officiel et aux activités officielles de l'Organisation des Nations Unies peuvent être importés, exportés ou *achetés* en [État] en franchise de droits de douane, *en exonération des taxes* et sans interdictions ni restrictions (italique ajouté).

« 2. Concernant les équipements, les provisions, les fournitures, le *carburant*, le matériel et les autres biens et services achetés ou importés en [État] pour l'usage officiel et exclusif de l'Organisation des Nations Unies, [État] prend les dispositions administratives voulues pour l'*exemption des droits d'accise* ou d'autres contributions monétaires faisant partie du prix, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) » (italique ajouté).

III. *Conclusion*

7. Si les deux paragraphes du mémorandum d'accord cités ci-dessus font état de l'achat de carburant sur le marché local et de l'exemption de certaines taxes sur les achats

⁴² Le Bureau des affaires juridiques relève qu'un mémorandum d'accord antérieur, intitulé « Memorandum of Understanding between the United Nations and [State] concerning the activities of the [Peacekeeping operation] in [State] » (Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et [État] concernant les activités de [opération de maintien de la paix] en [État]) a été signé entre l'ONU et le Gouvernement de [État] le [date].

relevant de cette catégorie, le paragraphe 2 évoque expressément les « droits d'accise ». À cet égard, le mémorandum d'accord prévoit que le Gouvernement doit prendre les dispositions administratives voulues pour l'exemption des droits d'accise en ce qui concerne le carburant acheté en [État]. En conséquence, il appartient à l'ONU (représentée par [opération de maintien de la paix]) de demander le remboursement des droits d'accise que [Société] supporte lorsqu'elle achète du carburant localement pour les besoins officiels de [opération de maintien de la paix] et à celle-ci de le faire concrètement.

8. Afin de garantir le bon déroulement de ce remboursement, il importe que la Mission, le Gouvernement et [Société] s'entendent clairement sur les formalités à suivre lorsque [Société] achète le carburant localement et supporte des droits d'accise (par exemple, sur les documents à obtenir et à transmettre à l'ONU pour lui permettre d'engager la procédure de remboursement, notamment — présume le Bureau des affaires juridiques — la preuve que les droits d'accise en cause ont été payés au Gouvernement dans chaque cas). Il serait souhaitable d'obtenir par écrit les obligations que le Gouvernement attache à cette procédure.

9. Il n'est pas nécessaire d'inclure cette procédure dans un avenant au Contrat du point de vue juridique. Toutefois, si les parties le souhaitent, elles peuvent assurément le faire, mais uniquement au titre de l'accord entre l'ONU et [Société], l'accord entre l'ONU et le Gouvernement ne relevant pas du champ d'application du Contrat. Il est sans doute souhaitable de modifier le Contrat pour le rendre plus clair pour l'ONU et [Société] et fournir à [opération de maintien de la paix] un mécanisme permettant de « créer une ligne budgétaire dédiée aux droits d'accise qu'elle utiliserait pour payer à [Société] les droits d'accise supportés et réapprovisionnerait par les remboursements reçus de [administration fiscale] »⁴³. À titre subsidiaire, les parties pourraient définir la procédure dans un échange de lettres.

10. Bien que la Division des achats n'ait pas demandé d'avis sur la somme de [...] dollars des États-Unis que le Gouvernement n'a pas remboursée à [Société] (voir le paragraphe 4 ci-dessus), le Bureau des affaires juridiques recommande que [opération de maintien de la paix] s'emploie avec [Société] et le Gouvernement à résoudre cette question à l'amiable et dès que possible. Si à l'issue des concertations il est décidé que [Société] facture cette somme à l'ONU afin que celle-ci puisse en demander le remboursement au Gouvernement, le Bureau des affaires juridiques recommande à [opération de maintien de la paix] de se renseigner d'abord auprès du Gouvernement sur la procédure à suivre à cet égard et les documents requis pour le traitement du remboursement.

20 décembre 2016

⁴³ Voir la note au dossier de [opération de maintien de la paix] en date du 24 juin 2016, par. 3.

d) Mémoire interne adressé au Directeur du Bureau des services centraux d'appui (Département de la gestion) au sujet de la suspension d'un fournisseur du registre des fournisseurs de l'ONU

LA DIVISION DES ACHATS A SEULE AUTORITÉ EN MATIÈRE D'AGRÈMENT ET DE GESTION DES FOURNISSEURS, AUX TERMES DU CHAPITRE 7 DU MANUEL DES ACHATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — L'ARTICLE 7.13 (PAR. 2) DU MANUEL DES ACHATS EXIGE QUE LA SUSPENSION OU LA RADIATION DES FOURNISSEURS DU REGISTRE DES FOURNISSEURS SE FASSE « SUR LA BASE DE PREUVES SUBSTANTIELLES ET DOCUMENTÉES » — DANS L'ENSEMBLE, LE MANUEL DES ACHATS RÉGIT LES FOURNISSEURS AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE ET NON AU NIVEAU DES PERSONNES LIÉES À CES ENTREPRISES — PRATIQUE DE LA DIVISION DES ACHATS CONSISTANT À INSÉRER AU DOSSIER DES NOTES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES AU FOURNISSEUR

1. Nous nous référons au mémoire en date du 15 septembre 2016 par lequel la Division des achats a sollicité l'avis du Bureau des affaires juridiques sur une recommandation du Comité d'examen des fournisseurs tendant à faire suspendre du registre des fournisseurs de l'ONU [Nom], fondateur et directeur général d'un fournisseur suspendu [Société]. Nous nous référons également aux communications échangées par la suite entre les représentants de nos services sur cette question au niveau opérationnel.

Contexte

2. Il ressort des documents fournis au Bureau des affaires juridiques que le 31 juillet 2014, sur la base d'une recommandation formulée par le Comité d'examen des fournisseurs à sa réunion [...] du [date], le Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui a décidé de suspendre [Société] du registre des fournisseurs en raison de problèmes importants survenus dans l'exécution du contrat [...] conclu avec [opération de maintien de la paix]. [Société] ayant demandé le réexamen de cette décision, le Comité s'est penché à nouveau sur son statut d'agrément lors d'une réunion [...] tenue le [date]. À cette réunion, le Comité a pris acte du fait que [Société] n'avait pas demandé à être réintégrée et en a conclu qu'il n'était pas nécessaire de modifier son statut d'agrément. Selon le compte rendu de la réunion [...] tenue par le Comité le [date], pendant la période de suspension, [Société] ne pouvait pas se voir attribuer de nouveaux marchés, et [Société] et ses filiales n'étaient pas autorisées à participer à de nouveaux appels d'offres. Nous croyons savoir qu'à ce jour, [Société] figure toujours sur la liste des « fournisseurs disqualifiés » sur le Portail mondial pour les fournisseurs des organismes des Nations Unies et sur celle des « fournisseurs suspendus » dans le registre des fournisseurs de l'ONU.

3. Par mémoire daté du 19 août 2016, le Département de l'appui aux missions a communiqué à la Division des achats un rapport du Bureau des services de contrôle interne (le « BSCI », n° [...], daté du [date] (le « rapport du BSCI »), concernant un audit de [Société] réalisé par le BSCI au sujet d'un autre contrat [...] conclu avec [opération de maintien de la paix]. Dans son rapport, le BSCI a opéré les constatations suivantes :

- i) [Nom] et [Société] ont manqué à l'obligation de coopérer à une enquête autorisée du BSCI, mise à leur charge par le paragraphe 23.2 des Conditions générales figurant dans les contrats de l'ONU (signées dans le cadre du contrat [...]);

ii) [Société] a manqué à l'obligation de fournir aux enquêteurs du BSCI des dossiers distincts et complets, mise à sa charge par l'article 14 du contrat [...].

4. Selon les conclusions du rapport du BSCI, « les faits établis constituent des motifs raisonnables de conclure que [Nom] et [Société] n'ont pas respecté l'article 14 du contrat [...] ni le paragraphe 23.2 des Conditions générales figurant dans les contrats de l'ONU ». Sur la base de ce qui précède, le BSCI a recommandé 1) que « [Société] soit retirée de la liste des fournisseurs agréés de la Division des achats du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies » et 2) que « [Nom] soit aussi retiré de ladite liste ».

5. Le 2 septembre 2016, prenant acte du mémorandum du Département de l'appui aux missions en date du 19 août 2016, le Comité d'examen des fournisseurs a examiné le statut de [Société] et de [Nom] à sa réunion [...]. Il a relevé à nouveau que depuis sa suspension en juillet 2014, [Société] n'avait pas demandé à être réintégrée et restait dès lors inscrite sur la liste des fournisseurs suspendus. Par conséquent, il n'a recommandé aucune mesure nouvelle à l'égard de [Société] elle-même. En revanche, il a recommandé que [Nom] soit ajouté à la liste des fournisseurs suspendus de la Division des achats.

Analyse

6. La question que soulève la recommandation formulée par le Comité d'examen des fournisseurs lors de sa réunion [...] est de savoir si [Nom] doit être personnellement inscrit sur la liste des fournisseurs suspendus de la Division des achats pour des actes accomplis en sa qualité de directeur général de [Société] et sur la base des conclusions résumées dans le rapport du BSCI.

7. Nous relevons d'entrée de jeu que le chapitre 7 du Manuel des achats de l'Organisation des Nations Unies (révision 7 de 2013) confère à la Division des achats le pouvoir de prendre des décisions concernant l'agrément et la gestion des fournisseurs, notamment la tenue des fichiers de fournisseurs et du registre des fournisseurs, ainsi que de recommander la suspension ou la radiation des fournisseurs. Comme le Bureau des affaires juridiques l'a conseillé dans des cas similaires concernant la suspension ou la radiation potentielle de fournisseurs, l'ONU doit respecter scrupuleusement les règles énoncées dans le Manuel des achats qui définissent les conditions de suspension ou de radiation des fournisseurs inscrits dans le registre des fournisseurs. Le (la) Sous-Secrétaire général(e) aux services centraux d'appui est seul(e) habilité(e) à suspendre un fournisseur, que ce soit temporairement ou indéfiniment, ou à le radier du registre des fournisseurs. Sa décision est prise sur recommandation du Comité d'examen des fournisseurs, formulée après examen de la situation, et, aux termes de l'article 7.13 (par. 2) du Manuel des achats, « sur la base de preuves substantielles et documentées ».

8. L'article 7.13 du Manuel des achats ne prévoit pas expressément la suspension des propriétaires, dirigeants ou mandataires d'un fournisseur à titre individuel. Dans l'ensemble, les dispositions du chapitre 7 du Manuel régissent les relations de l'Organisation avec les fournisseurs au niveau de l'entreprise, c'est-à-dire avec la personne morale et non les personnes physiques qui la représentent. Par exemple, les articles 7.4 à 7.9 et 7.11 traitent de façon générale de l'agrément et de la gestion des personnes morales qui répondent aux conditions d'agrément qu'ils énoncent et ont le statut officiel de fournisseurs agréés de la Division des achats, et non des personnes physiques liées à ces fournisseurs agréés à titre personnel. Les articles 7.13 à 7.15 traitent de la suspension des fournisseurs agréés et non des personnes liées à ces derniers.

9. Dans le cas présent, le Comité d'examen des fournisseurs a recommandé que [Nom], qui n'est pas lui-même fournisseur agréé de l'ONU, soit personnellement inscrit sur la liste des fournisseurs suspendus de la Division des achats pour des actes accomplis en sa qualité de directeur général de [Société]. Cette ligne de conduite n'est pas expressément visée par les dispositions du chapitre 7 du Manuel. De plus, à en croire la Division des achats, une telle suspension ne serait pas conforme à sa pratique. Il ressort des communications échangées entre nos services au niveau opérationnel que, dans la pratique de la Division, les mandataires des fournisseurs agréés de l'ONU ne sont généralement pas inscrits sur la liste des fournisseurs suspendus à titre personnel. La Division des achats a également indiqué que dans les rares cas où elle avait inscrit des personnes physiques sur la liste, il ne s'agissait que de personnes frappées d'interdiction par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

10. Nous comprenons en outre que dans la pratique de la Division des achats, les noms de pareilles personnes sont inscrits à l'aide d'une note insérée au dossier du fournisseur concerné. De l'avis du Bureau des affaires juridiques, le pouvoir d'appréciation que le chapitre 7 du Manuel des achats confère à la Division des achats l'autorise à insérer au dossier de [Société] une note concernant [Nom] en sa qualité de dirigeant de [Société], à condition que cette note soit fondée sur des preuves substantielles et documentées étayant son contenu.

11. Enfin, nous relevons que la suspension initiale de [Société] était liée au contrat CON/MIN/10/068 et que le comportement qui lui a été reproché dans le cadre de ce contrat n'est pas en cause dans le cas présent. Il s'ensuit qu'il faudrait déterminer séparément si les actes accomplis par [Société] et [Nom], en sa qualité de dirigeant de [Société], dans le cadre du contrat CON/MIN/10/084 constituent des comportements autorisant la suspension du fournisseur. Comme nous l'avons déjà indiqué ci-dessus, l'article 7.13 (par. 2) du Manuel des achats exige que la décision de suspension soit prise « sur la base de preuves substantielles et documentées ». Par conséquent, pour décider d'insérer une note concernant [Nom] au dossier de [Société], la Division des achats et le Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui doivent s'assurer que cette décision est fondée sur des « preuves substantielles et documentées » suffisantes pour justifier l'imposition d'une mesure de suspension.

22 décembre 2016

e) Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général
aux services centraux d'appui (Département de la gestion) au sujet de l'acquisition
de capacités de génie lourdes en Afrique au moyen de contributions volontaires

LES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES À BUT PRÉCIS DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME DES FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE OU INSCRITES À UN COMPTE SPÉCIAL CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 4.13 ET 4.14 DU RÈGLEMENT FINANCIER — LES FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE ET LES COMPTES SPÉCIAUX SONT GÉRÉS CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT FINANCIER — EXÉCUTION DES FONCTIONS D'ACHAT VISÉES PAR L'ARTICLE 5.12 DU RÈGLEMENT FINANCIER ET LES RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE 105.13 À 105.19 — LES BIENS ET LES SERVICES DOIVENT ÊTRE ACQUIS PAR VOIE D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL

1. Nous nous référons à votre mémorandum en date du 20 octobre 2016 par lequel vous avez sollicité l'avis du Bureau des affaires juridiques au sujet de l'acquisition d'engins du génie et de matériel connexe nécessaires à la mise en œuvre de la phase III du projet de

partenariat triangulaire des Nations Unies aux fins du déploiement rapide de capacités de génie en Afrique (le « projet »).

Contexte

2. Il ressort de votre mémorandum et de ceux datés des 29 juin 2015, 8 février 2016 et 18 août 2016 adressés au Département de la gestion par le Département de l'appui aux missions, dont copies ont été jointes à votre mémorandum, que le projet est sous-tendu par un accord de partenariat envisagé entre i) le Gouvernement de [État] (le « Gouvernement »), qui a offert à l'ONU une contribution volontaire d'un montant de [...] dollars des États-Unis pour financer le projet, ii) le Secrétariat, qui est chargé de l'exécution du projet, et iii) divers pays fournisseurs de contingents, dont les contingents d'ingénieurs seraient formés à « l'utilisation de fortes capacités de génie routier et de tout un ensemble de machines lourdes pour exécuter rapidement des travaux de génie routier de haute priorité de la Mission »⁴⁴. Il ressort également des mémorandums du Département de l'appui aux missions que, sur les trois phases que comporte le projet, la phase I s'est achevée en octobre 2015 et la phase II devait s'achever en octobre 2016.

3. Selon le mémorandum du 18 août 2016 adressé au Département de la gestion par le Département de l'appui aux missions, l'ONU doit acquérir dans le cadre de la phase III du projet des engins de génie et du matériel connexe tant pour la formation que pour les opérations. Le coût de ces équipements à acquérir est estimé par le Département de l'appui aux missions à [...] millions de dollars des États-Unis. En ce qui concerne l'acquisition d'engins du génie et de matériel connexes, le Département de l'appui aux missions a déclaré dans son mémorandum du 18 août 2016 ce qui suit :

« Les équipements visés étant à haut risque et coûteux et le projet étant un projet multilatéral à fort retentissement, les conditions fondamentales requises pour acquérir ces équipements sont la sécurité et la fiabilité absolues ainsi que l'absence totale de responsabilité à encourir. Il est donc essentiel que les équipements acquis soient *analogues* à ceux acquis pour les phases I et II » (italique ajouté).

Dans le même mémorandum, le Département de l'appui aux missions a également déclaré ce qui suit :

« Les contrats-cadres d'acquisition d'engins du génie et de véhicules de l'ONU qui sont en vigueur ne couvrent qu'environ 45 % de l'ensemble des équipements requis pour le projet; les équipes de formation de [État] ne sont habituées à aucune des marques de ces équipements. Ainsi, le recours aux contrats-cadres ne répondrait pas aux besoins du projet. Cela étant, il convient d'envisager de lancer un appel d'offres distinct pour les équipements requis. »

Articles du Règlement financier et règles de gestion financière applicables

4. À titre préliminaire, nous relevons qu'aux termes de l'article 3.12 du Règlement financier, «[l]e Secrétaire général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec les principes, buts et activités de l'Organisation, l'acceptation de contributions volontaires qui emportent, directement ou indirectement, obligations financières supplémentaires

⁴⁴ UN Project Document/Project Initiation Document (25 mars 2016), p. 8.

à la charge de l'Organisation étant par ailleurs subordonnée à l'assentiment de l'autorité compétente ». La règle de gestion financière 103.4 (al. a) ajoute que « [d]ans les cas autres que ceux approuvés par l'Assemblée générale, l'acceptation de contributions volontaires, de dons ou de donations qui seront administrés par l'Organisation est subordonnée à l'approbation du Secrétaire général adjoint à la gestion ». Aux termes de l'instruction administrative ST/AI/2016/7 relative à la délégation de pouvoirs en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, les pouvoirs et responsabilités sont délégués au Contrôleur ou à la Contrôleuse en matière d'application de la règle de gestion financière 103.4. Par conséquent, l'acceptation de la donation du Gouvernement est subordonnée à l'approbation du Contrôleur. En outre, la donation du Gouvernement doit être acceptée en vertu d'un accord de contribution dûment conclu par écrit entre l'ONU et le Gouvernement et définissant les conditions de la donation.

5. En ce qui concerne sa donation d'un montant de [...] dollars des États-Unis, le Gouvernement a indiqué dans la note verbale datée du 24 février 2015 qu'il a adressée au Secréariat de l'ONU que cette contribution visait expressément à financer le projet. L'article 3.13 du Règlement financier dispose que les sommes acceptées à des fins spécifiées par le donateur, telles que la contribution du Gouvernement pour le projet, doivent être considérées comme des fonds d'affectation spéciale ou inscrites à un compte spécial conformément aux dispositions de ses articles 4.13 et 4.14 relatifs à ces fonds et comptes. Aux termes de l'article 4.14, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, ces fonds et comptes doivent être « gérés conformément au [...] Règlement [financier] ». Par conséquent, les sommes reçues du Gouvernement à titre d'appui au projet doivent être gérées conformément aux articles du Règlement financier et aux règles de gestion financière pertinents, notamment ceux relatifs à l'achat de biens et de services par l'Organisation. En effet, le Gouvernement dit dans la note verbale qu'il a adressée au Secréariat de l'ONU ce qui suit :

« La Mission permanente de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies a en outre l'honneur de demander au Département de l'appui aux missions de veiller à ce que ...

2) La contribution soit utilisée de manière appropriée et exclusivement pour l'exécution du projet, *conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ...* »⁴⁵ (italique ajouté).

Il semblerait donc que l'une des conditions de la contribution du Gouvernement au projet soit que le Secréariat de l'ONU utilise les sommes versées par le Gouvernement conformément aux articles du Règlement financier et aux règles de gestion financière pertinents, dont assurément ceux qui régissent les activités d'achat de l'Organisation, à savoir les articles 5.12 et 5.13 du Règlement financier et les règles de gestion financière 105.13 à 105.19.

6. L'article 5.12 du Règlement financier dispose que dans l'exercice des fonctions d'achat de l'ONU, il convient de prendre dûment en considération i) le rapport qualité/prix optimal, ii) l'équité, l'intégrité et la transparence, iii) la mise en concurrence internationale effective et iv) l'intérêt de l'ONU. En outre, la règle financière 105.14 se lit dans sa partie pertinente comme suit :

⁴⁵ Note verbale adressée au Département de l'appui aux missions du Secréariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies (SC/15/061), datée du 24 février 2015, par. 2. 2).

« Dans le respect des principes énoncés à l'article 5.12 du Règlement financier et sous réserve de la règle 105.16, les marchés sont passés sur la base d'une mise en concurrence effective; la procédure menée à cette fin comprend, selon le cas, les activités suivantes :

...

- b) Réalisation d'études de marché dans le but de recenser les fournisseurs potentiels;
- c) Prise en compte des usages commerciaux prudents;
- d) Procédures formelles d'appel à la concurrence ... ».

Les articles du Règlement financier et les règles de gestion financière cités ci-dessus font obligation à l'Organisation de mener ses activités d'achat sur la base d'une mise en concurrence effective et équitable, sauf dans les cas où l'application des procédures formelles d'appel à la concurrence n'est pas dans l'intérêt de l'ONU, comme le prévoit la règle de gestion financière 105.16.

7. En ce qui concerne l'acquisition d'engins du génie et de matériel connexe nécessaires pour la phase III du projet, vous affirmez au paragraphe 4 du mémorandum en date du 20 octobre 2016 que vous avez adressé au Bureau des affaires juridiques que vous êtes « préoccupé par les limites de l'utilisation des seules marques d'équipement appartenant à [État] ... ». Nous constatons cependant que le mémorandum du 18 août 2016 adressé au Département de la gestion par le Département de l'appui aux missions ne dit nullement que dans l'acquisition d'engins du génie et de matériel connexe, la Division des achats doit se limiter aux marques d'équipement de [État]. Au contraire, comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, le Département de l'appui aux missions a demandé que les engins du génie et le matériel connexe à acquérir pour la phase III du projet soient « *analogues* à ceux acquis pour les phases I et II » (italique ajouté). Ainsi, pour acquérir des engins du génie et du matériel connexe répondant aux besoins du projet, l'Organisation peut s'adresser à n'importe quel fournisseur, quelle que soit sa nationalité, capable de lui fournir des équipements ayant des fonctionnalités *analogues* à celles qui ont été utilisées dans les phases précédentes du projet. Nous pensons avec vous que retenir uniquement les marques d'équipement de [État] ou uniquement des fournisseurs qui y sont installés pour l'acquisition des engins du génie et du matériel connexe en cause, à l'exclusion des équipements qui peuvent être obtenus des fournisseurs de tous les autres États Membres, serait incompatible avec le Règlement financier et les règles de gestion financière et, comme indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, contraire aux conditions attachées à la contribution du Gouvernement. En conséquence, si la contribution du Gouvernement est acceptée, toutes les parties concernées doivent comprendre que les engins du génie et le matériel connexe à acquérir dans le cadre du projet ne seront analogues aux équipements utilisés dans les phases I et II du projet que du point de vue des fonctionnalités et devront faire l'objet d'une mise en concurrence internationale.

8. Pour les motifs susmentionnés et sur la base des informations et de la documentation communiquées au Bureau des affaires juridiques, nous soulignons qu'il est nécessaire que l'Organisation respecte scrupuleusement ses règles et règlements pertinents ainsi que les procédures énoncées dans le Manuel des achats lors de l'acquisition des engins du génie et du matériel connexe requis pour la phase III du projet.

f) Mémoire adressé au Directeur du Bureau des services centraux d'appui (Département de la gestion) au sujet du non-respect par un gouvernement de l'exonération fiscale dont bénéficie une opération de maintien de la paix sur le carburant importé pour ses activités officielles

QUESTION DE SAVOIR SI UNE OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX PEUT « SUSPENDRE » LE REMBOURSEMENT DES TAXES PAYÉES PAR UN FOURNISSEUR À UN GOUVERNEMENT — PAIEMENT DE TAXES FAIT DE BONNE FOI PAR LE FOURNISSEUR — QUESTION DE SAVOIR SI UN FOURNISSEUR DOIT CESSER DE PAYER LES TAXES DU FAIT QUE LE GOUVERNEMENT NE LES REMBOURSE PAS — POSSIBILITÉ DE « PAYER SOUS TOUTE RÉSERVE » ET EN RAPPELANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — QUESTION DE SAVOIR S'IL INCOMBE À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DE REMBOURSER À UN FOURNISSEUR LES TAXES SUPPLÉMENTAIRES QU'IL A PAYÉES

1. La Division des achats sollicite l'avis du Bureau des affaires juridiques au sujet d'une demande de remboursement des taxes et droits (les « taxes ») payés par [Société] au Gouvernement de [État] (le « Gouvernement ») au titre du carburant importé pour l'usage exclusif de [opération de maintien de la paix]⁴⁶. Depuis avril 2015, le Gouvernement exige que [Société] paye ces taxes, en violation de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de [État] relatif à [opération de maintien de la paix], signé le [date] (l'« Accord sur le statut des forces »). La Division des achats sollicite également l'avis du Bureau des affaires juridiques sur deux autres questions, comme indiqué dans les sections I et IV du présent mémorandum. Le contexte de la présente affaire étant vaste, le Bureau des affaires juridiques en a résumé les faits saillants dans l'annexe jointe au mémorandum et présente les trois questions posées par la Division des achats, ainsi que la réponse succincte à chacune d'entre elles, immédiatement ci-dessous. Nous nous référons également aux diverses communications échangées entre les représentants du Bureau des affaires juridiques, de la Division des achats et [opération de maintien de la paix] sur ces questions au niveau opérationnel.

I. Questions et réponses succinctes

Question 1. a) [Opération de maintien de la paix] a-t-elle le droit de « suspendre » le remboursement des taxes payées par [Société] au Gouvernement sur ses conseils ?

Réponse succincte : Non. [Opération de maintien de la paix] doit rembourser dans le plus court délai à [Société] les taxes qu'elle lui a demandé de payer, après avoir obtenu les preuves applicables visées au paragraphe 7 du présent mémorandum.

b) Dans la négative, [opération de maintien de la paix] doit-elle rembourser à [Société] l'excédent de taxes payé sur ses instructions ?

Réponse succincte : Oui.

Question 2. [Société] doit-elle cesser de payer les taxes au Gouvernement ?

Réponse succincte : Il s'agit d'une question opérationnelle qu'il incombe à [opération de maintien de la paix] de trancher, en concertation avec le Département de l'appui aux missions.

⁴⁶ L'ONU a signé un contrat d'approvisionnement en carburant et de services avec [Société] à l'appui de [opération de maintien de la paix], avec effet au [date], le contrat n° [...] (le « Contrat »).

Question 3. L'ONU est-elle tenue de défrayer [Société] si [opération de maintien de la paix] lui donne instruction de se faire immatriculer au registre des sociétés locales afin de bénéficier des exonérations fiscales déjà prévues par l'accord sur le statut des forces et le Gouvernement impose par la suite des taxes, des redevances ou d'autres frais à [Société] à ce titre ?

Réponse succincte : La façon dont un(e) contractant(e) s'organise dans le pays où il/elle exerce ses activités ne relève pas de la compétence de l'ONU. En outre, [Société] n'ayant pas présenté de demande de remboursement de taxes, de redevances ou d'autres frais supportés à raison de son immatriculation comme société locale, il n'est pas possible de donner un avis juridique sur cette question.

II. Contexte

2. [...].

III. L'Accord sur le statut des forces et le contrat

3. L'Accord sur le statut des forces dispose dans sa partie pertinente que [opération de maintien de la paix] et ses contractant(e)s sont exonérés de taxes, droits et redevances sur les importations de carburant destinées à l'usage exclusif de [opération de maintien de la paix]. [Voir les paragraphes 1 (al. g) et 15 (al. a) de l'Accord sur le statut des forces ci-joint.]

4. L'article 17.1 du Contrat stipule, dans sa partie pertinente, que dans le cas où un organe gouvernemental refuse de reconnaître l'exonération fiscale dont bénéficie l'ONU, le (la) contractant(e) :

« en informe immédiatement l'ONU et se met en rapport avec elle afin de déterminer avec elle ce qu'il y a lieu de faire. Le (la) contractant(e) autorise l'ONU à déduire de sa facture les sommes payées au titre des taxes, droits ou redevances, à moins qu'il/elle n'ait préalablement pris son avis et expressément reçu d'elle, dans chaque cas, l'autorisation de les payer sous réserve, à charge pour le (la) contractant(e) d'informer l'organe gouvernemental par écrit que le paiement est effectué sous réserve expresse des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies. Dans ce cas, le (la) contractant(e) fournit à [opération de maintien de la paix] des preuves écrites du paiement de ces taxes, droits ou redevances et de l'autorisation de les payer dûment donnée. »

IV. Analyse juridique des trois questions posées par la Division des achats

Question 1. a) [Opération de maintien de la paix] a-t-elle le droit de « suspendre » le remboursement des taxes payées par [Société] au Gouvernement sur ses conseils ?

5. En violation flagrante des dispositions de l'Accord sur le statut des forces, le Gouvernement impose au contractant de [opération de maintien de la paix] ([Société]) — par l'intermédiaire du sous-traitant de [Société] ([Sous-traitant]) — des taxes et des droits sur le carburant importé pour l'usage officiel de [opération de maintien de la paix]. En conséquence, [Société] s'est mise en rapport avec l'ONU, en application de l'article 17.1 du Contrat, afin de demander la conduite à tenir. La Mission ayant cruellement besoin d'être constamment approvisionnée en carburant, le 16 avril 2015, par lettre adressée au directeur général de [Société], [opération de maintien de la paix] a autorisé [Société] à payer la taxe

sur le carburant pendant que [opération de maintien de la paix] poursuivait le dialogue avec le Gouvernement en vue d'obtenir la suppression de cette taxe frappant le carburant acheté par [Société] pour l'usage exclusif de [opération de maintien de la paix]. Le 10 février 2016, dans un message électronique adressé à la Division des achats par [opération de maintien de la paix] au niveau opérationnel, la Mission a indiqué qu'elle allait « autoriser le contractant à payer les taxes afin d'éviter l'interruption de l'approvisionnement et porter parallèlement l'affaire à un niveau supérieur ». En plus des diverses correspondances échangées et réunions tenues entre [Société] et [opération de maintien de la paix] et entre [Société] et la Division des achats, le 16 décembre 2015, par lettre adressée à son Directeur, [Société] a informé la Division des achats qu'elle était parvenue aux arrangements susmentionnés avec [opération de maintien de la paix] et, notamment, qu'elle payait des taxes et des droits au Gouvernement sur la base de la lettre du 16 avril 2015 qu'elle avait reçue de [opération de maintien de la paix]. En conclusion, [Société] a indiqué qu'elle continuerait à fournir du carburant et des services à [opération de maintien de la paix] sur la base des arrangements en vigueur tant qu'elle n'aurait pas reçu d'instructions contraires. En particulier, [Société] a, entre autres, demandé à la Division des achats de lui dire si elle était tenue de ne plus payer les taxes et les droits et de confirmer qu'elle pouvait puiser dans les réserves locales et la réserve stratégique de carburant pour répondre aux besoins opérationnels. Le Bureau des affaires juridiques comprend qu'aucune lettre n'a été envoyée à [Société] en réponse à sa lettre du 16 décembre 2015.

6. Il ressort des faits portés à la connaissance du Bureau des affaires juridiques que [Société] a procédé au paiement des taxes sur les importations de carburant en pensant de bonne foi que [opération de maintien de la paix] lui rembourserait les taxes payées. À cet égard, [Société] pourrait également invoquer sa lettre du 16 décembre 2015 adressée à la Division des achats, dans laquelle elle a demandé à la Division de lui dire si elle devait cesser de payer les taxes en cause, ainsi que l'autorisation que [opération de maintien de la paix] lui avait donnée en avril 2015 et le fait qu'elle n'a pas été invitée par la suite à cesser de payer ces taxes. En conséquence, le comportement manifesté par l'ONU lui interdit, en application du principe de l'estoppel, de prétendre que [Société] n'aurait pas dû les payer ou que [opération de maintien de la paix] est en droit de revenir sur sa promesse de remboursement des taxes. Étant donné que [Société] en supporte la charge financière depuis juillet 2015 (le montant total étant de [...] dollars des États-Unis en juin 2016), le Bureau des affaires juridiques recommande à [opération de maintien de la paix] de la défrayer sans délai, sous réserve des points soulevés au paragraphe 7 ci-dessous.

7. Avant d'effectuer de tels paiements, le Bureau des affaires juridiques recommande à [opération de maintien de la paix] de prendre sans délai les précautions qui s'imposent en se procurant les éléments suivants, s'ils ne sont pas encore en sa possession :

a) La preuve que le Gouvernement a facturé à [Société] (ou [Sous-traitant], le cas échéant, en tant que sous-traitant de [Société]) des taxes et des droits sur le carburant importé pour l'usage exclusif de [opération de maintien de la paix];

b) La preuve que les taxes et les droits en cause ont été payés au Gouvernement (quitances de paiement, par exemple);

c) Si les taxes et les droits ont été payés par [Sous-traitant] au Gouvernement, le Bureau des affaires juridiques recommande à [opération de maintien de la paix] d'obtenir la preuve que [Société] a défrayé le [Sous-traitant]. [Opération de maintien de la paix doit s'assurer que ces taxes ont été payées uniquement au titre du carburant importé pour son usage exclusif en exécution du contrat.

Question 2. [Société] doit-elle cesser de payer les taxes au Gouvernement ?

8. Le Gouvernement viole manifestement l'Accord sur le statut des forces lorsqu'il exige le paiement de ces taxes, mais [opération de maintien de la paix] a informé le Département de l'appui aux missions à maintes reprises que l'approvisionnement en carburant est un des besoins cruciaux de la Mission et que [Société] ne continuerait pas à fournir du carburant sans obtenir le remboursement des taxes. De plus, la Mission a attesté dans plusieurs communications qu'elle ne pouvait se permettre aucune interruption de la chaîne d'approvisionnement en carburant. En conséquence, le Bureau des affaires juridiques estime qu'il s'agit d'une question opérationnelle qu'il incombe à [opération de maintien de la paix] de trancher, en concertation avec le Département de l'appui aux missions. Ce dernier voudra peut-être adresser à la Mission permanente de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies une note verbale tendant à obtenir du Gouvernement l'assurance que, conformément aux dispositions de l'Accord sur le statut des forces, il respectera l'exonération de taxes et autres charges prévue pour le carburant et les lubrifiants importés à des fins officielles de l'Organisation. Nous souhaitons recevoir copie de la note verbale une fois qu'elle aura été envoyée.

Question 3. L'ONU est-elle tenue de défrayer [Société] si [opération de maintien de la paix] lui donne instruction de se faire immatriculer comme société locale afin de bénéficier des exonérations fiscales déjà prévues par l'Accord sur le statut des forces et le Gouvernement impose par la suite des taxes, des redevances ou d'autres frais à [Société] à ce titre ?

9. Il n'est pas possible de donner un avis sur cette question sans être en présence de faits précis attestant que [Société] a supporté des taxes, des redevances ou d'autres frais découlant directement de son immatriculation au registre des sociétés locales ni connaître la législation locale de [État] en la matière. Toutefois, le Bureau des affaires juridiques relève que [opération de maintien de la paix] a donné instruction à [Société] de se faire immatriculer au registre des sociétés locales afin que l'ONU puisse exercer son droit à l'exonération fiscale pour les importations de carburant. Le Bureau des affaires juridiques relève également que la Mission a confirmé que le Gouvernement n'avait nullement avisé par écrit [opération de maintien de la paix] ou [Société] que celle-ci était tenue de se faire immatriculer au registre des sociétés locales pour que l'ONU puisse bénéficier de l'exonération fiscale en matière d'importation de carburant pour les besoins de [opération de maintien de la paix].

10. Le Bureau des affaires juridiques recommande à la Mission de s'abstenir à l'avenir de conseiller les contractant(e)s sur la question de savoir s'ils (si elles) doivent ou non se faire immatriculer au registre des sociétés locales, car la manière dont un(e) contractant(e) s'organise dans un pays relève de sa compétence et doit être conforme aux lois applicables.

V. *Recommandations du Bureau des affaires juridiques*

11. Le Bureau des affaires juridiques recommande à [opération de maintien de la paix] de défrayer [Société] sans plus tarder, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 7 du présent memorandum, afin i) de prévenir l'interruption de son approvisionnement en carburant et ii) d'éviter que la présente affaire ne dégénère en différend, ce qui pousserait [Société] à réclamer des intérêts sur le montant des taxes sur le carburant qui n'a pas été remboursé à ce jour.

12. Le Bureau des affaires juridiques recommande également à [opération de maintien de la paix] de veiller à l'avenir à ce que tout tiers à qui elle donne instruction de payer

à un organisme des taxes, des droits ou des redevances dont l'ONU est exonérée sache qu'il doit les « payer sous réserve », comme le prévoit l'article 17.1 du Contrat et, surtout, informer l'organisme gouvernemental concerné que l'ONU conserve son statut et ses privilèges et immunités en la matière.

22 décembre 2016

4. Responsabilité de l'Organisation des Nations Unies

Note adressée aux chefs des départements et bureaux du Secrétariat et des fonds et programmes au sujet de la résolution 70/114 de l'Assemblée générale sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

OBLIGATIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES FONCTIONNAIRES ET DES EXPERTS EN MISSION DES NATIONS UNIES — INVITATION À TRANSMETTRE TOUTES LES ALLÉGATIONS CRÉDIBLES DE COMPORTEMENT DÉLICIEUX AU BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES, QUE L'ENTITÉ CONCERNÉE EN RECOMMANDE OU NON LE RENVOI À L'ÉTAT DE NATIONALITÉ — LES DIRECTEURS DE PROGRAMME DOIVENT COMMUNIQUER DES RAPPORTS D'ENQUÊTE ET AUTRES DOCUMENTS QUI ONT DÉJÀ ÉTÉ EXPURGÉS — DIRECTIVES POUR L'EXPURGATION DES RAPPORTS D'ENQUÊTE ET AUTRES DOCUMENTS

1. Nous nous référons à la résolution 70/114 de l'Assemblée générale sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies [...], en date du 14 décembre 2015. Comme elle l'a fait dans le passé, l'Assemblée générale y prie le Secrétaire général de porter toutes allégations crédibles d'infraction imputable à tel fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies à l'attention de l'État de nationalité du mis en cause et de demander à cet État de lui faire le point de toutes mesures qu'il a prises pour enquêter sur l'infraction en question et, s'il y a lieu, en poursuivre l'auteur. Elle prie également le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de sa résolution.

2. Les obligations mises à la charge du Secrétaire général par les résolutions relatives à la responsabilité pénale sont généralement restées identiques depuis la soixante-deuxième session, mais la résolution 70/114 est venue les élargir en matière d'établissement de rapports. Le paragraphe 25, en particulier, précise les informations à fournir pour chaque affaire en ces termes : « l'entité des Nations Unies concernée, l'année de renvoi, le type d'infraction et un résumé des allégations, l'état des enquêtes, des poursuites pénales et disciplinaires, notamment contre des personnes ayant quitté la mission ou n'étant plus au service des Nations Unies, toutes demandes de levée d'immunité, le cas échéant, et tout obstacle relevant de la compétence, de la preuve ou autre, tout en protégeant la vie privée des victimes et en respectant les droits des personnes visées par les allégations ». L'Assemblée générale demande que ces informations lui soient communiquées pour tous les renvois intervenus depuis le 1^{er} juillet 2007, date à laquelle le Secrétaire général a commencé à établir des rapports sur les cas de renvoi.

3. Dans la résolution 70/114, l'Assemblée générale prie à nouveau le Secrétaire général de renvoyer toutes les allégations crédibles portant à croire que des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ont commis une infraction pénale aux États de

nationalité des intéressés. En conséquence, nous vous prions de continuer à transmettre au Bureau des affaires juridiques toutes les allégations crédibles, que l'entité concernée en recommande ou non le renvoi. En général, ces allégations résultent de constatations motivées opérées par une entité d'enquête.

4. Dans la pratique actuelle, les directeurs de programme transmettent les rapports pertinents au Bureau des affaires juridiques pour examen et ce dernier se met ensuite en rapport avec l'entité d'enquête ainsi qu'avec le service organique dont dépend la personne mise en cause avant d'effectuer le renvoi, afin de déterminer avec eux si des informations figurant dans les rapports d'enquête ou d'autres documents qu'il est prévu de joindre à l'acte de renvoi à l'État Membre concerné doivent être expurgées. Cette concertation garantit la non-divulgateion d'informations sensibles par l'Organisation, mais elle peut durer longtemps et entraîner des retards dans le processus de renvoi. Afin de remédier à cette situation, nous prions les directeurs de programme de communiquer à l'avenir au Bureau des affaires juridiques des rapports d'enquête et autres documents qui ont déjà été expurgés, ainsi qu'une copie du texte original non expurgé. Seules doivent être expurgées les informations dont la divulgation i) mettrait en danger la sécurité d'autrui, ii) porterait atteinte à une obligation de confidentialité due à l'égard des tiers par l'ONU, iii) compromettrait la confidentialité du processus décisionnel interne de l'Organisation ou iv) entraverait le bon fonctionnement des opérations actuelles ou futures de l'ONU. Le Bureau des affaires juridiques prendra en tant que de besoin l'avis des directeurs de programme ou de l'entité d'enquête sur les informations expurgées.

5. Enfin, nous vous prions de noter que le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 70/114 contiendra des informations relatives à tous les cas renvoyés depuis le 1^{er} juillet 2007, comme suite à la demande de l'Assemblée générale.

29 janvier 2016

B. AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Organisation internationale du Travail

(présenté par le Bureau du Conseiller juridique du Bureau international du Travail)

Avis juridique rendu lors de la deuxième réunion du Groupe de travail tripartite
du mécanisme d'examen des normes (du 10 au 14 octobre 2016)⁴⁷

DISTINCTION ENTRE L'ABROGATION DES CONVENTIONS EN VIGUEUR ET LE RETRAIT DES CONVENTIONS QUI NE SONT JAMAIS ENTRÉES EN VIGUEUR OU QUI NE LE SONT PLUS — REMPLACEMENT JURIDIQUE DES RECOMMANDATIONS « REMPLACÉES » OU « RÉVISÉES ET REMPLACÉES » — POSSIBILITÉ POUR UN TERRITOIRE NON MÉTROPOLITAIN AYANT DES COMPÉTENCES PROPRES D'ÊTRE LIÉ PAR UNE CONVENTION — LA « MISE À L'ÉCART » DES INSTRUMENTS EN TANT QUE MESURE « ADMINISTRATIVE »

1. Pendant la réunion, des précisions ont été apportées par le Conseiller juridique sur un certain nombre de questions juridiques.

2. Concernant la distinction à opérer entre l'abrogation des conventions en vigueur et le retrait des conventions qui ne sont jamais entrées en vigueur ou qui ne sont plus en vigueur parce qu'elles ont été dénoncées, le Conseiller juridique a expliqué que cette distinction existe depuis le début⁴⁸ en application de la théorie « contractuelle » aux conventions internationales du travail, qui veut que, quand des conventions internationales du travail ont été ratifiées par deux États ou plus et qu'elles sont entrées en vigueur, elles ont force de contrat entre les États parties. C'est la raison pour laquelle la Conférence internationale du Travail avait besoin, pour pouvoir mettre un terme aux effets juridiques d'un instrument obsolète, d'y être explicitement autorisée par la Constitution. En revanche, quand une convention n'a pas été ratifiée par suffisamment d'États pour entrer en vigueur ou quand le nombre de ratifications toujours valides a diminué — par suite de dénonciations — et qu'il est égal ou inférieur à un (et qu'on ne peut plus qualifier l'instrument de traité), la Conférence internationale du Travail n'a pas besoin de mandat exprès pour mettre fin aux effets juridiques de cette convention⁴⁹. Pour ce dernier cas de figure, le terme « retrait » a été proposé et maintenu pendant toute la procédure qui a conduit à l'adoption de l'instrument d'amendement de 1997. Dans tous les autres cas, on doit parler d'« abrogation », ce qui est par ailleurs conforme à l'article 55 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. C'est sur cette base que la convention n° 28, qui n'est actuellement plus ratifiée que par un seul État, a été mise à l'ordre du jour de la 106^e session de la CIT (2017) pour qu'une décision soit prise quant à son retrait. Le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait souhaiter envisager le même suivi pour la convention n° 34, qui se trouve dans la même situation. Le Conseiller juridique a ajouté que, depuis l'entrée en vigueur de l'instrument

⁴⁷ Voir le document GB.328/LILS/2/1, appendice II, disponible à l'adresse https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_534159.pdf.

⁴⁸ Compte rendu provisoire, n° 1, Conférence internationale du Travail, 85^e session, Genève, 1997, par. 13, p. 1/5; document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, par. 37, p. 15.

⁴⁹ Comme cela a été précisé au moment de la rédaction de l'Instrument d'amendement de 1997, pour expliquer qu'une convention n'étant plus effectivement ratifiée que par un État ne serait plus conforme ni à l'acception normale du terme « convention » ni à la thèse contractuelle elle-même, qui suppose au moins deux parties. Voir document GB.265/LILS/WP/PRS/2, par. 18, p. 5.

d'amendement de 1997, la distinction entre le retrait et l'abrogation d'une convention a beaucoup perdu de sa pertinence puisque les mêmes garanties procédurales s'appliquent, qu'il s'agisse de la majorité requise à la Conférence, de la procédure de consultation ou encore du calendrier pour soumettre cette question à la Conférence.

3. À la question de savoir si des recommandations internationales du travail explicitement remplacées par des recommandations plus récentes devraient ou non faire l'objet d'un retrait, le Conseiller juridique a expliqué que, dans le cas où une recommandation est expressément remplacée par une autre (généralement par le biais d'une disposition finale qui précise que le nouvel instrument remplace l'ancien), on pourrait valablement faire valoir qu'il n'y a plus de texte à retirer et que, de ce fait, la procédure de retrait serait sans objet. Ce serait également conforme à l'acception normale du terme « remplacer » qui veut dire « prendre la place de », « se substituer à », « suppléer », « succéder à » ou « écarter ». Il a ajouté que les garanties procédurales pour l'adoption ou le retrait d'une recommandation étaient sensiblement les mêmes (consultations étendues, vote par appel nominal, majorité des deux tiers), et que de ce fait, il n'était guère indiqué de proposer à la Conférence d'engager une procédure formelle de retrait pour un instrument qu'elle avait déjà décidé de remplacer en adoptant un nouvel instrument à cette fin. En revanche, une recommandation internationale du travail qu'une autre recommandation ne fait que réviser (par une référence dans le préambule, par exemple, signalant la nécessité d'une révision), mais sans la remplacer explicitement, pourrait faire l'objet d'une procédure de retrait conformément à l'article 45 *bis* du Règlement de la Conférence. C'est l'approche qui a été suivie en 2002 par exemple pour le retrait de vingt recommandations. Comme indiqué dans le rapport de la Conférence, « les recommandations ont été considérées comme remplacées “de fait”, c'est-à-dire par des instruments portant sur les mêmes sujets et adoptés ultérieurement par la Conférence, sans que celle-ci ait expressément indiqué ce remplacement⁵⁰ ». Le Conseiller juridique a rappelé que dans le cadre de ses travaux sur les normes obsolètes, le Groupe de travail Cartier avait fait la distinction entre les recommandations remplacées par une décision expresse de la Conférence (« *remplacées au sens juridique* ») et les recommandations devenues obsolètes par suite de l'adoption de normes ultérieures sur le même sujet (« *remplacées de facto* »)⁵¹. Si le Groupe de travail tripartite du MEN décidait de suivre la même approche, il pourrait recommander au Conseil d'administration de se limiter à prendre note du remplacement juridique de toutes les recommandations qui ont été expressément « remplacées » ou « révisées et remplacées » par des instruments plus récents et de demander au Bureau de prendre les mesures nécessaires pour que le texte des recommandations remplacées au sens juridique soit retiré du corpus normatif.

4. Concernant le remplacement au sens juridique de la recommandation (n° 196) sur le travail dans la pêche, 2005, par la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007, même si le remplacement de la recommandation n° 196 n'est mentionné que dans le

⁵⁰ Rapport VII (1), Conférence internationale du Travail, 90^e session, Genève, 2002, par. 5.

⁵¹ Document GB.274/LILS/WP/PRS/3, par. 3. Cette approche fait suite aux conclusions d'une autre étude, menée en 1974, qui faisait observer que « les recommandations peuvent être abrogées à tout moment par la Conférence, du fait de l'adoption de normes plus à jour ou en vertu d'une décision prise uniquement à cet effet », et mentionnait la possibilité de supprimer du corpus des normes de l'OIT les recommandations qui avaient été remplacées au sens juridique. Document GB.194/PFA/12/5. Dans une note en bas de page, il était également indiqué que « [c]ertaines recommandations prévoient déjà qu'elles “remplacent” des normes antérieures, mais aucune mesure n'a été prise jusqu'ici en vue de la suppression formelle de ces normes dans le code de l'OIT ».

préambule de la recommandation n° 199 et pas dans son dispositif, c'est un cas inhabituel. Il s'explique par les circonstances particulières dans lesquelles la recommandation n° 196 a été adoptée (elle complétait une convention qui n'a finalement pas été adoptée faute de quorum), mais aussi par le fait que la recommandation n° 199 reproduit textuellement les dispositions de la recommandation n° 196, à l'exception du préambule qui a été révisé pour indiquer que cette nouvelle recommandation remplaçait l'instrument adopté en 2005⁵².

5. Concernant la possibilité pour un territoire non métropolitain ayant des compétences propres d'être lié par une convention, même quand l'État Membre responsable des relations internationales de ce territoire n'a pas ratifié cette convention, le Conseiller juridique a fait observer que cette possibilité existait, et il a cité comme exemples le cas de l'Italie, qui a accepté au nom du territoire sous tutelle de Somaliland les obligations découlant des conventions nos 17, 65, 84 et 85, et celui des Pays-Bas, qui a déclaré la convention n° 172 applicable aux Antilles néerlandaises, alors qu'aucun de ces États n'était partie aux conventions en question. À l'appui de cette thèse, il existe une interprétation du Bureau selon laquelle « la possibilité de faire la déclaration prévue par le paragraphe 4 de l'article 35 n'est pas subordonnée à la ratification de la convention par le Membre responsable des relations internationales du territoire non métropolitain dont il s'agit, [et les] mesures prévues par le paragraphe 4 de l'article 35 peuvent être prises indépendamment du fait que cette convention a été ou n'a pas été ratifiée⁵³ ». Pour ce qui est des dénonciations, la pratique suivie par le Bureau est que le paragraphe 3 de l'article 35 de la Constitution de l'OIT ne suppose pas nécessairement qu'il soit automatiquement mis un terme aux obligations contractées en vertu d'une déclaration d'application à un territoire non métropolitain, et que le gouvernement peut, s'il le juge opportun, maintenir en vigueur les obligations acceptées au nom de ce territoire pour celui-ci. Quand une dénonciation concerne un territoire non métropolitain ayant des compétences propres, le Bureau considère que, si les paragraphes 4 à 7 de l'article 35 de la Constitution de l'OIT disposent que les obligations sont acceptées en accord avec le gouvernement du territoire, les dénonciations doivent également être décidées en accord avec le territoire concerné, ce qui signifie que les obligations acceptées par le territoire ne deviennent pas automatiquement caduques quand l'État métropolitain dénonce la convention.

6. En réponse aux questions posées sur les instruments « mis à l'écart », le Conseiller juridique a expliqué que la « mise à l'écart » ainsi que la « mise en sommeil » étaient en fait des mesures « administratives » qui avaient été recommandées par le Groupe Cartier pour la première et par le Groupe de travail Ventejol pour la seconde. Ces mesures ont été décidées par le Conseil d'administration et elles ont été appliquées du fait qu'il n'existait pas de disposition dans la Constitution permettant à la Conférence d'abroger des conventions obsolètes. Il a confirmé que les conventions « mises à l'écart » n'étaient pas fermées à la ratification puisque cela ne peut se faire qu'en application d'une disposition spécifique contenue dans la plupart des conventions de l'OIT, une fois l'instrument révisé adopté. Concrètement, quand des conventions sont mises à l'écart, il en découle que leur ratification n'est plus promue, que leur publication dans des documents, études et documents de recherche de l'OIT est modifiée et qu'il ne sera plus demandé de présenter à intervalles réguliers des rapports détaillés sur leur application. Néanmoins, le droit d'invoquer des

⁵² CIT, 96^e session, Genève, 2007, Rapport IV (2B), Le travail dans le secteur de la pêche, p. 65.

⁵³ Procès-verbaux de la 123^e session du Conseil d'administration (novembre 1953), annexe V : « L'OIT et les territoires non métropolitains », par. 26, p. 111.

dispositions de ces conventions dans le cadre de réclamations et de plaintes introduites au titre des articles 24 et 26 de la Constitution de l'OIT reste intact, ainsi que le droit pour les organisations d'employeurs et de travailleurs de soumettre des observations comme les procédures de contrôle régulier le prévoient. Enfin, la mise à l'écart d'une convention n'a aucune incidence sur le statut de celle-ci dans le système juridique des États Membres qui l'ont ratifiée⁵⁴.

2. Organisation maritime internationale

(présenté par le Directeur de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'Organisation maritime internationale)

- a) Avis juridique supplémentaire concernant l'introduction de normes de sécurité obligatoires pour le transport de plus de 12 membres du personnel industriel

POSSIBILITÉ D'« INSTRUMENTS OBLIGATOIRES ET/OU DISPOSITIONS PORTANT SUR LES NORMES DE SÉCURITÉ APPLICABLES AU TRANSPORT DE PLUS DE 12 MEMBRES DU PERSONNEL D'INSTALLATIONS INDUSTRIELLES À BORD DE NAVIRES EFFECTUANT DES VOYAGES INTERNATIONAUX » — EXAMEN DES MÉCANISMES JURIDIQUES PERMETTANT DE METTRE EN ŒUVRE UNE SOLUTION PROVISoire PENDANT L'ÉLABORATION D'UN NOUVEAU CHAPITRE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER (SOLAS) ET D'UN CODE POUR LE PERSONNEL INDUSTRIEL

Le document MSC 97/6 de l'Organisation maritime internationale expose l'avis juridique du Secrétariat concernant l'introduction de normes de sécurité obligatoires pour le transport de plus de 12 membres du personnel industriel.

Contexte

1. À sa troisième session, le Sous-Comité de la conception et de la construction du navire a demandé au Secrétariat de fournir un avis juridique au Comité de la sécurité maritime (MSC 96) quant au résultat escompté concernant les « instruments obligatoires et/ou dispositions portant sur les normes de sécurité applicables au transport de plus de 12 membres du personnel d'installations industrielles à bord de navires effectuant des voyages internationaux ». Cet avis a été publié dans le document MSC 96/7/3. À sa quatre-vingt-seizième session, à la suite d'une discussion approfondie, le Comité, ayant constaté la nature complexe des questions juridiques en cause, a convenu que l'affaire devrait être examinée plus avant à sa quatre-vingt-dix-septième session, et a demandé un avis juridique supplémentaire tenant compte des points de vue exprimés aux paragraphes 7.3, 7.7 et 7.8 du document MSC 96/25.

Discussion

2. À sa quatre-vingt-seizième session, le Comité de la sécurité maritime a tenu un large débat sur les mesures qui permettraient de faire avancer les travaux sur les normes

⁵⁴ Document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, par. 32, p. 14.

relatives au transport de plus de 12 membres du personnel industriel. Plusieurs documents sur le sujet ont alors été examinés, dont l'avis juridique contenu dans le document MSC 96/7/3. Le Comité a constaté que peu appuyaient l'ajout d'une nouvelle définition de « personnel industriel » au chapitre I de l'annexe à la Convention SOLAS. Par conséquent, le Comité a décidé de poursuivre l'élaboration d'un nouveau chapitre à la Convention SOLAS et d'un code visant uniquement le personnel industriel, en se fondant sur le libellé « sauf disposition expresse contraire » de la règle I/2 pour créer la définition de « personnel industriel » qui figurerait dans le nouveau chapitre. Le Comité a reconnu que l'élaboration, l'adoption et l'entrée en vigueur d'un nouveau chapitre prendraient un certain temps, peut-être même des années. C'est pourquoi de nombreuses délégations ont estimé qu'une solution provisoire devait être envisagée (MSC 96/25, paragraphes 7.4 et 7.3.3).

3. Le mécanisme juridique qui servirait à mettre en œuvre cette solution provisoire a fait l'objet de discussions approfondies au sein du Comité et du Groupe de travail sur le transport de plus de 12 membres du personnel industriel. Le Comité a envisagé, pour sa part, trois principales options :

- Option 1 : Définir la notion de personnel industriel par l'adoption d'une résolution du Comité déclarant expressément que les membres du personnel industriel ne sont pas des passagers au sens de la règle I/2, e de la Convention SOLAS et précisant les normes provisoires applicables dans le cadre de cette résolution.
- Option 2 : Classer le personnel industriel dans la catégorie des « autres personnes employées ou occupées en quelque qualité que ce soit à bord d'un navire pour les besoins de ce navire » en vertu de la règle I/2, e de la Convention SOLAS, en adoptant une résolution qui précise les normes provisoires applicables.
- Option 3 : Adopter une résolution définissant la notion de personnel industriel et les normes provisoires correspondantes, qui serviront de fondement afin d'accorder des exemptions en vertu de la règle I/4 ou des équivalences en vertu de la règle I/5.

4. Le Comité a reconnu que ces trois options ont des conséquences juridiques et pratiques qui justifient de demander une analyse juridique plus approfondie.

Analyse

5. *Option 1* : Définir la notion de personnel industriel par l'adoption d'une résolution du Comité qui établirait qu'aux fins de cette résolution, les membres du personnel industriel ne sont pas des passagers au sens de la règle I/2, e de la Convention SOLAS. Comme l'a indiqué une délégation, ce résultat pourrait être obtenu en supprimant le paragraphe 2.1 de l'annexe 1 et la deuxième clause du paragraphe 2 de l'appendice à l'annexe 1 du document MSC 96/WP.7 (Projet de résolution et recommandation du Comité de la sécurité maritime concernant le transport de plus de 12 membres du personnel industriel à bord de navires effectuant des voyages internationaux). Cette proposition ferait en sorte que la partie pertinente du projet de résolution serait ainsi libellée :

[traduction] « Invite les gouvernements à appliquer la recommandation reproduite en annexe lorsqu'ils réglementent les navires, quelle que soit leur taille, qui

transportent plus de 12 membres du personnel industriel, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un instrument obligatoire applicable au transport de ce personnel. » alors que la recommandation pertinente serait ainsi formulée :

[traduction] « 2 En tenant compte de l'avis du Comité selon lequel les membres du personnel industriel ne devraient pas être considérés ou traités comme des passagers au sens de la règle I/2, e. »

6. Sur le plan juridique, cette proposition ferait en sorte que les membres du personnel industriel ne soient plus traités ni comme des passagers ni comme des membres d'équipage au sens de la Convention SOLAS. Toutefois, comme il est indiqué au paragraphe 9 du document MSC 96/7/3, la Convention SOLAS ne prévoit que trois types de personnes, à savoir les passagers, l'équipage et les nourrissons. L'option 1 aurait donc pour effet de retirer le personnel industriel des trois catégories prévues dans la Convention SOLAS sans pour autant modifier cette dernière, ce qui soulèverait des questions quant à la validité juridique d'une telle mesure et au statut légal du personnel industriel ainsi catégorisé. En fait, l'option 1 dissocierait la solution provisoire de la Convention SOLAS d'un point de vue juridique, un facteur que le Comité doit prendre en considération.

7. Cependant, il existe un précédent quant à la prise d'une telle mesure. Comme il est décrit aux paragraphes 16 et 17 du document MSC 96/7/3, un instrument similaire est employé dans le Recueil de règles de sécurité applicables aux navires spéciaux au regard de la définition de « personnel spécial » et de l'application des normes connexes, mais des questions juridiques semblables y sont également soulevées.

8. *Option 2* : Il est légalement possible d'interpréter la règle I/2, e, i de la Convention SOLAS selon laquelle le personnel industriel fait partie des « autres personnes employées ou occupées en quelque qualité que ce soit à bord d'un navire pour les besoins de ce navire », mais cela soulève certaines questions que le Comité se doit d'examiner. Le paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités stipule qu'« [u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ». La Convention de Vienne sur le droit des traités permet de tenir compte, en plus du contexte, « de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions » [alinéa a du paragraphe 3 de l'article 31]. Ainsi, les parties à la Convention SOLAS pourraient décider d'interpréter la règle I/2, e, i de la manière envisagée dans l'option 2.

9. Ce faisant, il est possible que le Comité souhaite examiner deux facteurs. Le premier consiste à déterminer si le personnel industriel fait réellement partie des personnes « employées ou occupées en quelque qualité que ce soit à bord d'un navire pour les besoins de ce navire ». Le deuxième facteur, connexe au premier, repose sur le fait qu'une telle approche créerait une anomalie juridique, dans la mesure où le « personnel spécial », défini au paragraphe 1.3.11 du Recueil de règles de sécurité applicables aux navires spéciaux, n'est pas visé par la même exception que celle prévue à la règle I/2 de la Convention SOLAS, même s'il est permis de croire que ce personnel spécial est davantage concerné par les activités du navire que le personnel industriel⁵⁵.

⁵⁵ Il semble qu'en excluant le personnel des navires spéciaux de l'exception prévue à la règle I/2, e, le Comité et l'Assemblée aient reconnu l'existence d'une certaine limite à l'interprétation des personnes qui se trouvent à bord d'un navire « pour les besoins de ce navire »; autrement, l'interprétation engloberait la définition et serait contraire à l'objet de la Convention. Comme exemple extrême, il pourrait être soutenu

10. *Option 3* : Les règles I/4 et I/5 prévoient des exemptions et des équivalences au regard de certaines exigences de la Convention applicables aux navires individuels. Les chapitres II-1 (règles 1-4 et 55), II-2 (règles 2-4 et 17), III (règle 2), IV (règle 3) et V (règle 3) prévoient également des exemptions et des équivalences supplémentaires, ainsi que d'autres conceptions et dispositifs pour certains navires. Dans tous les cas, la Convention SOLAS exige que l'Administration communique à l'Organisation les détails de tels exemptions, équivalences ou autres conceptions et dispositifs. De telles communications sont régulièrement adressées à l'Organisation et peuvent être consultées dans le Système électronique de diffusion et de gestion des documents de séance, à l'adresse suivante : <https://docs.imo.org/Category.aspx?cid=183>.

11. Comme l'ont fait remarquer à juste titre certaines délégations, ce ne sont pas toutes les exemptions et les équivalences prévues dans les règles I/4 et I/5 qui s'avèrent pertinentes ou qui s'appliquent à la question du personnel industriel. Par exemple, la règle I/4, *a* prévoit des exemptions lors d'un voyage international isolé, mais celles-ci peuvent se révéler irréalisables lorsque 12 membres du personnel industriel ou plus sont transportés.

12. La règle I/4, *b* permet d'exempter tout navire qui « présente certaines caractéristiques nouvelles de l'application de toute disposition des chapitres II-1, II-2, III et IV [...] qui risquerait d'entraver sérieusement les recherches visant à améliorer ces caractéristiques ainsi que leur mise en œuvre à bord des navires effectuant des voyages internationaux »; toutefois, ce navire « doit satisfaire aux prescriptions que l'Administration, eu égard au service auquel le navire est destiné, estime suffisantes pour assurer la sécurité générale du navire ». La règle I/V, *a* précise que lorsque la Convention SOLAS exige de placer ou d'avoir à bord d'un navire une installation, un matériau, un dispositif ou un appareil particulier, ou de prendre une disposition quelconque, l'Administration peut admettre que soit mis en place tout autre matériau, installation, dispositif ou appareil particulier, ou que soit prise toute autre disposition, s'il est établi à la suite d'essais ou d'une autre manière que ces mesures ont une efficacité au moins égale à celle qui est prescrite par la Convention.

13. Aucun obstacle juridique ne semble empêcher le Comité et les États contractants de convenir d'une résolution affirmant que, si les recommandations intérimaires sont respectées, l'Administration peut être convaincue que ces exigences ont une efficacité au moins égale à celle prescrite par la Convention; une équivalence pourrait alors être accordée en application de la règle I/5. En adoptant une interprétation plus large, le respect des mesures provisoires pourrait être perçu comme une façon de favoriser les recherches visant à élaborer le nouveau chapitre de la Convention SOLAS et le code connexe, justifiant ainsi des exemptions en application de la règle I/4, *b*. Dans un cas comme dans l'autre, l'obligation d'assurer un niveau de sécurité adéquat ou équivalent empêcherait que toute décision du genre aille à l'encontre de l'objet et du contexte de la Convention SOLAS dans son ensemble et permettrait d'éviter que l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne soit abrogé.

14. Toutefois, une délégation a souligné que cette interprétation et cette utilisation des règles I/4 et I/5 risquaient de rompre avec la pratique antérieure et qu'elles devraient

que les personnes (c'est-à-dire les passagers) qui partent en croisière montent à bord de ce navire de croisière pour les besoins de ce dernier, mais une telle interprétation, en plus d'admettre un raisonnement circulaire, irait à l'encontre d'un des objectifs de la Convention SOLAS, à savoir établir des règles de sécurité à l'intention des personnes à bord des bateaux à passagers effectuant des voyages internationaux. Il appartient au Comité et aux parties de décider où délimiter cette interprétation.

être considérées comme une exception visant à pallier la situation particulière que présente la solution provisoire, sans que cela change la façon dont les règles sont interprétées et appliquées dans les autres cas (MSC 96/25, annexe 29). En outre, étant donné que les règles I/4 et I/5 s'appliquent à « un navire », et non à toute une catégorie de navires, les exemptions et les équivalences devraient être évaluées et accordées en fonction de chaque bâtiment, et l'obligation d'informer l'Organisation de ces exemptions et équivalences devrait être maintenue. Bien que cette solution soit légalement acceptable, sa mise en œuvre pourrait présenter certaines difficultés pratiques.

b) Avis juridique concernant la proposition, la diffusion, l'adoption, l'acceptation et l'entrée en vigueur d'amendements à la Convention sur la gestion des eaux de ballast (Convention BWM)

DIFFUSION, ADOPTION, ACCEPTATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR D'AMENDEMENTS AUX INSTRUMENTS DE L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE RÉGIS PAR L'INSTRUMENT CONSTITUTIF DE L'ORGANISATION ET LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS DE 1969 — OPTIONS ET DÉLAIS POUR LA PROPOSITION, LA DIFFUSION, L'ADOPTION, L'ACCEPTATION ET L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES AMENDEMENTS — OPTION 1 : RESPECT STRICT DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION BWM ET DE LA CONVENTION DE VIENNE — OPTION 2 : DIFFUSION ACCÉLÉRÉE DES AMENDEMENTS — OPTION 3 : APPLICATION À TITRE PROVISOIRE

Le document MEPC 69/4/7 de l'Organisation maritime internationale expose l'avis juridique du Secrétariat.

Introduction

1. À sa soixante-huitième session, le Comité de la protection du milieu marin (MEPC) a approuvé en principe le projet d'amendements à la règle B-3 proposé et a indiqué les différentes façons possibles de rédiger ces amendements (MEPC 68/WP.8, annexes 3 et 4). Toutefois, le Comité a convenu que ceux-ci devaient faire l'objet d'un examen plus poussé avant d'être approuvés. Le Comité a également demandé au Secrétariat de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un document contenant un avis juridique sur la question.

Cadre juridique pour l'amendement des instruments de l'Organisation maritime internationale

2. Deux traités régissent essentiellement la diffusion, l'adoption, l'acceptation et l'entrée en vigueur d'amendements aux instruments de l'Organisation maritime internationale, à savoir l'instrument constitutif de l'Organisation et la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. L'article 5 de la Convention de Vienne précise que les modalités de la Convention s'appliquent à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale après 1980 (date d'entrée en vigueur). Par conséquent, les modalités de la Convention de Vienne doivent également être prises en considération lorsqu'il est question de la Convention BWM.

3. L'article 19 de la Convention BWM régit l'amendement de cet instrument. Pour modifier l'annexe de la Convention, en y apportant notamment les amendements proposés à la règle B-3, la procédure et les délais à respecter sont les suivants :

1. Toute partie peut proposer un amendement. L'amendement proposé est ensuite diffusé par le Secrétaire général, six mois au moins avant son examen par le Comité. Devant le Comité de la protection du milieu marin, les parties examinent l'amendement en vue de son adoption.
2. L'amendement, une fois adopté, est communiqué aux parties par le Secrétaire général pour acceptation. Un amendement à une annexe est réputé avoir été accepté 12 mois après la date de son adoption, à moins que le Comité n'ait fixé une autre date ou que plus du tiers des parties ne s'y soient opposées.
3. Un amendement à une annexe, une fois accepté, entre en vigueur six mois après la date de son acceptation, sauf dans le cas des parties qui s'y sont expressément opposées ou qui ont exigé l'acceptation explicite de l'amendement.

4. La Convention de Vienne a une incidence importante sur l'application de l'article 19 de la Convention BWM. En effet, selon l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne, l'expression « partie » s'entend d'un « État qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel *le traité est en vigueur* » (italique ajouté). Selon cette Convention, il n'y a pas de « partie » à un traité tant que ce dernier n'est pas en vigueur. Avant cela, il n'est question que des « États contractants » qui s'entendent, selon l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 2, de tout « État qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non ». L'article 39 de la Convention de Vienne précise qu'un traité peut être amendé par accord entre les parties; ce traité doit donc être en vigueur pour pouvoir être amendé. Dans la mesure où l'article 19 de la Convention BWM renvoie uniquement aux « Parties », les notions de proposition, de diffusion, d'examen, d'adoption et d'acceptation ne peuvent intervenir qu'après l'entrée en vigueur du traité; autrement, les modalités de la Convention de Vienne s'en trouveraient abrogées.

5. Selon la pratique de l'Organisation maritime internationale et du Comité de la protection du milieu marin, le processus d'amendement prévoit une étape d'« approbation ». Dans la mesure où ni la Convention de Vienne ni la Convention BWM n'en fait mention, ce processus d'approbation n'est pas visé par les restrictions qu'elles imposent et peut avoir lieu avant l'entrée en vigueur du traité. Comme le montre le tableau annexé au présent document, il y a eu, à plusieurs reprises, approbation des amendements initiaux à certaines conventions de l'Organisation maritime internationale depuis 1973; ce fut le cas, entre autres, des premiers amendements à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78) (indiqués en vert dans l'annexe au présent document).

*Options et délais pour la proposition, la diffusion, l'examen, l'adoption,
l'acceptation et l'entrée en vigueur*

**Option 1 : Respect strict de l'article 19 de la Convention BWM
et de la Convention de Vienne**

6. Selon les dispositions de l'article 19 de la Convention BWM, deux scénarios sont possibles quant aux délais à respecter pour amender la Convention :

1. Option 1a, acceptation selon les modalités prévues à l'article 19 :

<i>Étape du processus</i>	<i>Délai minimum requis</i>
Approbation	Aucun — peut être obtenue avant l'entrée en vigueur
Proposition	À tout moment suivant l'entrée en vigueur (1 jour)
Diffusion	6 mois
Examen et adoption	À la session suivante du Comité de la protection du milieu marin, une fois la diffusion effectuée — pas de possibilité de délai supplémentaire
Acceptation	12 mois
Entrée en vigueur	6 mois
Temps minimum requis	24 mois et 1 jour

Avant que le Groupe d'étude sur les eaux de ballast examine les projets d'amendements proposés par le Libéria dans le document MEPC 68/2/18, et avant de demander l'avis contenu dans le présent document, le Comité a décidé que l'article 19 serait ainsi appliqué.

2. Option 1b : Délai d'acceptation modifié. En vertu du sous-alinéa 2, e, ii de l'article 19, le Comité peut fixer une autre date à laquelle un amendement sera réputé avoir été accepté; la date d'acceptation peut donc être fixée avant l'expiration du délai de 12 mois prévu dans la Convention. Le délai accordé ne peut cependant pas être presque nul, puisque le Secrétariat a besoin de temps pour distribuer les amendements adoptés et que les parties doivent pouvoir examiner s'il y a lieu d'élever des objections ou de demander l'acceptation explicite de ces amendements. De l'avis du Secrétariat, réduire de plus de six mois le délai d'acceptation fixé présenterait des difficultés pratiques, entre autres, de sorte qu'un amendement à la règle B-3 pourrait, selon ce scénario, entrer en vigueur au plus tôt 18 mois après l'entrée en vigueur de la Convention.

Option 2 : Diffusion accélérée des amendements

7. Comme l'ont souligné certaines délégations à la soixante-huitième session du Comité de la protection du milieu marin, les parties aux instruments de l'Organisation maritime internationale ont, par le passé, demandé au Secrétaire général de diffuser les amendements pour examen, avant l'entrée en vigueur de l'instrument proprement dit. Cela a été fait, notamment, dans les cas suivants (indiqués en jaune dans l'annexe au présent document) : les amendements initiaux à l'annexe IV de MARPOL ont été diffusés un mois avant l'entrée en vigueur de l'annexe; les amendements à l'annexe III de MARPOL ont été diffusés dix mois et demi avant l'entrée en vigueur de l'annexe; les amendements à l'annexe VI de MARPOL ont été diffusés six mois avant l'entrée en vigueur de l'annexe; les amendements au Protocole SOLAS de 1988 ont été diffusés cinq mois avant l'entrée en vigueur du Protocole. Comme il a été expliqué ci-dessus, cette pratique n'est pas conforme

à la Convention de Vienne, et à sa soixante-huitième session, le Comité a décidé, avant que le Groupe d'étude sur les eaux de ballast n'examine les amendements à la règle B-3, de ne pas utiliser cette méthode pour accélérer l'entrée en vigueur. En outre, comme l'ont fait remarquer certaines délégations à la soixante-huitième session du Comité, l'Organisation maritime internationale n'a employé cette pratique que pour les annexes à des conventions existantes, alors que la convention de base (MARPOL 73/78, par exemple) était elle-même en vigueur, mais que l'annexe ne l'était pas. L'Organisation n'a jamais eu recours à cette pratique lorsque la convention de base n'était pas encore entrée en vigueur.

8. Si cette option était retenue par le Comité, elle permettrait de devancer de six mois l'entrée en vigueur des amendements. Si elle était utilisée en combinaison avec une date d'acceptation fixée avant la fin du délai prescrit, tel qu'il est expliqué au paragraphe 6.2, il serait possible de réduire de jusqu'à un an la période habituelle de 24 mois prévue à l'article 19 de la Convention BWM.

Option 3 : Application à titre provisoire

9. Selon le paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention de Vienne, les États ayant participé à la négociation d'un traité ou d'un amendement à un traité peuvent accepter que celui-ci s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur. Un « État ayant participé à la négociation » s'entend d'un État ayant participé à l'élaboration et à l'adoption du texte du traité. Dans le cas de la Convention BWM, les États ayant participé à la négociation sont ceux énumérés au paragraphe 3 du document BWM/CONF/37.

10. L'application à titre provisoire n'est pas considérée comme une entrée en vigueur accélérée. Les États ayant participé à la négociation s'entendent plutôt pour que le traité ou l'amendement s'applique comme s'il était en vigueur jusqu'à ce qu'il le soit effectivement. L'application à titre provisoire est habituellement communiquée au moyen d'une résolution. Un amendement à la règle B-3 de la Convention BWM pourrait s'appliquer à titre provisoire dès son adoption, à condition que cette option soit retenue. Toutefois, dans les faits, cet amendement n'entrerait pas en vigueur avant l'expiration des délais indiqués au paragraphe 6. Les parties pourraient encore s'opposer à l'amendement ou exiger une acceptation explicite en vertu de l'article 19. En outre, selon le paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne, un État ayant participé à la négociation peut mettre fin à l'application à titre provisoire en notifiant aux autres États entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.

11. L'application à titre provisoire a été utilisée à l'égard de nombreux instruments des Nations Unies par le passé, mais l'a rarement été dans le cas des instruments de l'Organisation maritime internationale; les amendements de 1998 à la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT), telle que modifiée, en sont un exemple. Une variante de l'application à titre provisoire a été employée à l'égard des amendements aux annexes I et IV de MARPOL 73/78. Si l'application à titre provisoire était utilisée dans le cas présent, le délai entre l'entrée en vigueur de la Convention BWM et l'application à titre provisoire des amendements à la règle B-3 pourrait être de six mois seulement, selon la date prévue de la réunion du Comité de la protection du milieu marin suivant l'entrée en vigueur.

Traité	Date d'entrée en vigueur du traité/protocole original	Date d'approbation du premier amendement	Date de diffusion du premier amendement	Dates d'adoption du premier amendement	Date d'entrée en vigueur de l'amendement ou des amendements au traité/protocole original	Résolution
<i>Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures (Protocole de 1973 sur l'intervention)</i>	30/03/1983	12/03/1990	17/04/1990	04/07/1991	24/07/1992	MEPC.49(31)
<i>Convention de Londres de 1972 — Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, telle que modifiée — amendement lié au règlement des différends</i>	30/08/1975	30/09/1977	02/02/1978	12/10/1978	Pas encore en vigueur	LDC.6(III)
<i>Convention de Londres de 1972 — annexe — amendement lié à l'incinération en mer</i>	30/08/1975	30/09/1977	02/02/1978	01/12/1978	11/03/1979	(LDC.5(III))
<i>Protocole de 1996 à la Convention de Londres</i>	24/03/2006	–	28/04/2006	03/11/2006	10/02/2007	(LP1.(1))
<i>Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée (MARPOL)</i>	02/10/1983	01/05/1985	15/05/1985	05/12/1985	06/04/1987	MEPC.21(22)
<i>MARPOL, ANNEXE I</i>	02/10/1983	06/04/1982 et 30/06/1982	16/01/1984	07/09/1984	07/01/1986	MEPC.14(20)
<i>MARPOL, ANNEXE II</i>	02/10/1983	01/05/1985	13/05/1985	05/12/1985	06/04/1987	MEPC.16(22)
<i>MARPOL, ANNEXE III</i>	01/07/1992	09/09/1988	23/08/1991	30/10/1993	28/02/1994	MEPC.58(33)
<i>MARPOL, ANNEXE IV</i>	27/09/2003	13/03/2000	08/08/2003	01/04/2004	01/08/2005	MEPC.115(51)
<i>MARPOL, ANNEXE V</i>	31/12/1988	10/07/1986 et 09/09/1988	13/02/1989	17/10/1989	18/02/1991	MEPC.36(28)

Traité	Date d'entrée en vigueur du traité/protocole original	Date d'approbation du premier amendement	Date de diffusion du premier amendement	Dates d'adoption du premier amendement	Date d'entrée en vigueur de l'amendement ou des amendements au traité/protocole original	Résolution
<i>MARPOL, ANNEXE VI — Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif</i>	19/05/2005	31/03/2000 et 18/07/2003	15/11/2004	22/07/2005	22/11/2006 et 22/11/2007	MEPC.132(53)
<i>Protocole de 1992 sur la responsabilité civile — Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures</i>	30/05/1996	s.o.	10/04/2000	18/10/2000	01/11/2003	LEG.1(82)
<i>Protocole Fonds de 1992 — Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures</i>	30/05/1996	s.o.	10/04/2000	18/10/2000	01/11/2003	LEG.2(82)
<i>Protocole LLMC de 1996 — Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes</i>	13/05/2004	s.o.	06/12/2010	19/04/2012	08/06/2015	LEG.5(99)
<i>Convention COLREG de 1972 — Règlement international de 1960 pour prévenir les abordages en mer</i>	15/07/1977	05/12/1980	02/02/1981	19/11/1981	01/06/1983	A.464(XII)

Traité	Date d'entrée en vigueur du traité/protocole original	Date d'approbation du premier amendement	Date de diffusion du premier amendement	Dates d'adoption du premier amendement	Date d'entrée en vigueur de l'amendement ou des amendements au traité/protocole original	Résolution
<i>Convention CSC de 1972 — Convention internationale de 1972 sur la sécurité des conteneurs, telle que modifiée</i>	06/09/1977	BC XXII — amendements recommandés en janvier 1981 en vue de leur adoption en avril 1981 par le Comité de la sécurité maritime dans le cadre de sa quarante-quatrième session	Rien de consigné en ce qui concerne la diffusion	02/04/1981	01/12/1981	
<i>Convention LL de 1966 — Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge</i>	21/07/1968	Février 1970	Rien de consigné en ce qui concerne la diffusion	12/10/1971	Pas encore en vigueur	A.231(VII)
<i>Protocole LL de 1988 — Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge</i>	03/02/2000	02/12/2002	02/12/2002	05/06/2003	01/01/2005	MSC.143(77)
<i>Convention SAR — Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes</i>	22/06/1985	06/06/1997	Septembre 1997	18/05/1998	01/01/2000	MSC.70(69)
<i>Convention SOLAS de 1974 — Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée</i>	25/05/1980	02/04/1981	08/05/1981	20/11/1981	01/09/1984	MSC.1(XLV)
<i>Protocole SOLAS de 1978 — Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer</i>	01/05/1981	02/04/1981	08/05/1981	20/11/1981	01/09/1984	MSC.2(XLV)

Traité	Date d'entrée en vigueur du traité/protocole original	Date d'approbation du premier amendement	Date de diffusion du premier amendement	Dates d'adoption du premier amendement	Date d'entrée en vigueur de l'amendement ou des amendements au traité/protocole original	Résolution
<i>Protocole SOLAS de 1988 — Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer</i>	03/02/2000	28/05/1999	31/08/1999	26/05/2000	01/01/2002	MSC.92(72)
<i>Convention STCW de 1978 — Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée</i>	28/04/1984	28/05/1990	31/07/1990	22/05/1991	01/12/1992	MSC.21(59)
<i>Convention de 1969 sur le jaugeage — Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires</i>	18/07/1982	30/11/2012	11/04/2013	04/12/2013	28/02/2017	A.1084(28)
<i>Convention FAL de 1965 — Convention visant à faciliter le trafic maritime international, 1965, telle que modifiée</i>	05/03/1967	Rien de consigné	03/09/1973	19/11/1973	02/06/1984	
<i>Convention FAL de 1965 — annexe</i>	05/03/1967	Rien de consigné	28/11/1969	11/02/1971	12/08/1971	
<i>Convention internationale de 1989 sur l'assistance</i>	14/07/1996	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	
<i>Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites, 1976</i>	16/07/1979	Rien de consigné	Rien de consigné	16/10/1985	13/10/1989	

Traité	Date d'entrée en vigueur du traité/protocole original	Date d'approbation du premier amendement	Date de diffusion du premier amendement	Dates d'adoption du premier amendement	Date d'entrée en vigueur de l'amendement ou des amendements au traité/protocole original	Résolution
<i>Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites — amendements de 1998 à la Convention portant création d'INMARSAT</i>	31/07/2001	Rien de consigné	Rien de consigné	29/09/2006	Application à titre provisoire à compter du 7 mars 2007 en attendant l'entrée en vigueur officielle des amendements, qui ont fait l'objet d'une décision lors de la 19 ^e assemblée extraordinaire de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites (INMARSAT.6/Circ.1)	

3. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

(présenté par le Conseiller juridique et Directeur du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel)

- a) Courriel interne adressé au responsable des organes directeurs de l'ONUDI concernant le statut juridique de [territoire/État] auprès de l'ONUDI

DROITS DONT BÉNÉFICIENT, LE CAS ÉCHÉANT, LES TERRITOIRES AUTONOMES D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'ONUDI — POSSIBILITÉ POUR LES AUTORITÉS OU LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES D'UN TERRITOIRE D'OBTENIR LE STATUT D'OBSERVATEUR AUPRÈS DE L'ONUDI ET D'UTILISER CE STATUT À DES FINS DE REPRÉSENTATION

Je me réfère à votre courriel du 29 avril 2016 concernant la récente visite d'une délégation de [État] auprès de l'ONUDI.

Les questions que vous avez posées sont énoncées ci-dessous, dans l'ordre inverse, suivies de mes courtes réponses.

1. *Quels sont les droits dont bénéficient, le cas échéant, les territoires autonomes d'un État Membre ?*

- En vertu de l'Acte constitutif de l'ONUDI, les droits afférents au statut de membre sont accordés aux États Membres, représentés par leurs gouvernements nationaux. L'Acte constitutif ne confère aucun droit aux administrations régionales et aux territoires autonomes, quel que soit leur statut interne ou leur degré d'autonomie.

2. *Les autorités ou les organisations non gouvernementales de [territoire] pourraient-elles obtenir le statut d'observateur auprès de l'ONUDI et utiliser ce statut à des fins de représentation ?*

- Le Bureau n'est au fait d'aucun précédent où la Conférence générale ou le Conseil du développement industriel aurait accordé à une administration régionale ou à un territoire autonome d'un État Membre un statut quelconque auprès de l'ONUDI.
- Les organisations non gouvernementales nationales ou internationales établies à [territoire] pourraient obtenir le droit de participer aux organes directeurs de l'ONUDI, à condition que le Conseil du développement industriel leur octroie le statut consultatif. Ce statut est accordé à chaque organisation non gouvernementale qui en fait la demande, conformément aux procédures et aux critères énoncés dans les *Directives concernant les relations de l'ONUDI avec les organisations intergouvernementales, gouvernementales, non gouvernementales et autres* (GC.1/Dec.41).
- Les droits de participation des organisations non gouvernementales qui bénéficient du statut consultatif auprès de l'ONUDI comprennent le droit d'intervenir, avec l'autorisation du Président, dans les débats sur des questions les intéressant particulièrement (voir, par exemple, l'article 32 du Règlement intérieur de la Conférence générale). Il est concevable que ce droit puisse servir à des fins de « représentation ».

25 mai 2017

b) Mémoire adressé au responsable du Département des services d'appui aux opérations de l'ONUDI concernant l'applicabilité des politiques et des règles régissant les services communs dans les locaux des Nations Unies aux membres des missions permanentes

LES POLITIQUES ET LES RÈGLES EN VIGUEUR DANS LES LOCAUX DES NATIONS UNIES S'APPLIQUENT AUX MEMBRES DES MISSIONS PERMANENTES — AUCUNE OBLIGATION DE CONSULTER LES MISSIONS PERMANENTES AU SUJET DES POLITIQUES EN VIGUEUR DANS LES LOCAUX DES NATIONS UNIES AVANT D'ACCEPTER UNE NOUVELLE RÈGLE OU POLITIQUE Y AFFÉRENTE

1. Je me réfère à vos courriels du 18 et du 26 mai 2016, dans lesquels vous demandez un avis juridique au sujet d'une lettre adressée par l'Ambassadeur de [État] au Directeur général adjoint de [Bureau des Nations Unies]. Dans cette lettre, datée du 12 mai 2016, l'Ambassadeur proteste contre un message de [Bureau des Nations Unies] informant les missions permanentes des modifications apportées par le Comité sur les services communs à la politique relative au tabagisme au [siège de l'ONU]. L'Ambassadeur y indique ce qui suit :

[traduction]

« [...] bien que les décisions de ce comité concernent le personnel de ces organisations [basées au siège de l'ONU], les mesures [...] ne s'appliqueront qu'au personnel du Secrétariat. Les décisions qui supposent la prise de mesures ou qui touchent les États Membres et leurs missions permanentes doivent être prises avec leur consentement, à l'intérieur d'un cadre intergouvernemental.

Par conséquent, nous comprenons que selon une approche restrictive, les mesures annoncées ne s'appliqueront qu'au personnel des organisations internationales basées à [ville]. »

2. Dans sa réponse datée du 25 mai 2016, le Directeur général adjoint de [Bureau des Nations Unies] attire l'attention sur la résolution 63/8 du 3 novembre 2008 de l'Assemblée générale concernant l'« interdiction de fumer dans les locaux des Nations Unies » et explique que la décision du Comité sur les services communs d'autoriser l'usage du tabac dans trois zones désignées seulement se veut un effort supplémentaire pour offrir un environnement sain et non pollué aux délégués, aux employés et aux visiteurs au [siège de l'ONU].

3. Les questions que vous avez soumises au Bureau en lien avec la lettre de l'Ambassadeur sont les suivantes :

- i) Les politiques et les règles en vigueur au [siège de l'ONU] s'appliquent-elles aux membres des missions permanentes et, le cas échéant, dans quelle mesure ?
 - ii) Les organisations au [siège de l'ONU] sont-elles censées consulter les missions permanentes ou ont-elles l'obligation de les consulter au sujet des politiques applicables au [siège de l'ONU] et des modifications qui y sont apportées et, le cas échéant, dans quelle mesure ?
4. En résumé, je conclus ce qui suit :
- i) Les politiques et les règles en vigueur au [siège de l'ONU] s'appliquent aux membres des missions permanentes qui utilisent les services communs et les installations au [siège de l'ONU], dans la mesure où ces politiques et ces règles les concernent;

- ii) Le Directeur général n'est pas tenu de consulter les missions permanentes avant d'édicter les politiques et les règles applicables au [siège de l'ONU], mais il serait prudent de sa part de le faire lorsque celles-ci mettent en cause les intérêts de ces missions.

i) *Les politiques et les règles en vigueur au [siège de l'ONU] s'appliquent-elles aux membres des missions permanentes ?*

5. Pour les besoins du présent avis, l'expression « politiques et règles en vigueur au [siège de l'ONU] » s'entend des textes administratifs et des avis publiés par les organisations basées au [siège de l'ONU] qui y régissent la prestation des services communs et les questions connexes⁵⁶. Les textes ou les avis régissant la sûreté et la sécurité, les services médicaux, le stationnement et le tabagisme en sont des exemples.

6. L'autorité administrative à l'égard du [siège de l'ONU] et des services communs qui y sont offerts est dévolue aux chefs de secrétariat des organisations basées au [siège de l'ONU]. Il n'existe aucun mécanisme uniforme en ce qui concerne l'établissement des politiques et des règles applicables au [siège de l'ONU]. Bien que ces règles et politiques s'appuient généralement sur les décisions du Comité sur les services communs, elles peuvent être intégrées dans les textes administratifs ou les avis publiés par :

- L'ensemble des chefs de secrétariat (les règles de sécurité, par exemple);
- L'organisation responsable du service (les règles de stationnement, par exemple);
- Chaque organisation individuellement (la politique relative au tabagisme, par exemple).

7. Les politiques et les règles en vigueur au [siège de l'ONU] n'ont pas à être approuvées par les organes directeurs de l'ONUDI. Le Directeur général de l'ONUDI exerce l'autorité qui lui est dévolue à l'égard des affaires qui concernent le [siège de l'ONU] en vertu des dispositions d'un certain nombre d'instruments, dont les suivants :

- L'Acte constitutif de l'ONUDI qui précise, au paragraphe 3 de l'article 11, que le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation et qu'il a la responsabilité générale et le pouvoir de diriger les travaux de cette dernière, sous réserve des directives générales ou spéciales de la Conférence générale ou du Conseil du développement industriel;
- L'Accord de 1985 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel qui régit, aux termes de l'article 14, la coopération administrative et les consultations entre les parties, notamment à l'égard des installations ou services communs;
- Les Mémoires d'accord de 1977 et de 1998 relatifs à la répartition des services communs au [siège de l'ONU], intervenus entre les organisations qui y sont basées, en vertu desquels l'ONUDI est responsable des services de restauration et de la gestion des bâtiments. Le Mémoire d'accord de 1977 précise que l'orientation générale et la gestion globale de la planification et de la mise en œuvre des services communs incombent au Comité sur les services communs, tandis que le

⁵⁶ La référence aux « textes administratifs » dans cette définition exclut les règles fondées sur des traités, notamment celles contenues dans l'accord complémentaire de 1972 entre [l'Organisation des Nations Unies] et le [pays hôte] relatif à la création de l'Économat de l'Agence.

Mémorandum d'accord de 1998 confirme que le Comité exerce ses activités selon le principe que la prestation de chacun des services communs, dont l'une des diverses organisations est responsable, est assurée sous l'autorité du chef de secrétariat concerné à qui revient la responsabilité ultime de ce service;

- L'Accord de siège de 1995 de l'ONUDI qui précise, à l'alinéa 16, *a*, que l'Organisation a le pouvoir d'édicter des règlements applicables dans le district du siège pour y créer les conditions nécessaires à tous égards au plein exercice de ses attributions. L'alinéa 16, *a* prévoit, en outre, que dans la mesure où une loi de [pays hôte] serait incompatible avec l'un desdits règlements, elle n'est pas applicable dans le district du siège.

8. Chacune des organisations basées au [siège de l'ONU] dispose d'un cadre de règles et d'accords internes semblable à celui de l'ONUDI. Dans le cas de l'ONUDI, les instruments pertinents n'impliquent pas seulement qu'il appartient aux chefs de secrétariat d'assurer la gestion quotidienne des services communs et des autres installations au [siège de l'ONU]. Ils impliquent également que les politiques et les règles en vigueur au [siège de l'ONU] peuvent s'appliquer et s'imposer à toutes les personnes qui utilisent les services et les installations en question, quel que soit leur statut personnel. Les politiques et les règles en vigueur au [siège de l'ONU] peuvent donc s'appliquer, en principe, aux membres du personnel, aux consultants, aux contractants et aux délégués.

9. Le district du siège de l'ONUDI et des autres organisations basées au [siège de l'ONU] ne pourrait pas être administré efficacement si toute une catégorie d'utilisateurs était exemptée de l'application des politiques et des règles qui y sont en vigueur. Si les membres des missions permanentes n'étaient pas tenus de respecter ces politiques et ces règles à moins d'y avoir expressément consenti, il serait impossible de savoir clairement quelles règles, le cas échéant, régiraient leur utilisation des services et des installations en question, ce qui aurait de fâcheuses conséquences. Par exemple, s'ils n'avaient pas à respecter les règles applicables aux garages, rien ne les empêcherait de se garer dans les emplacements réservés à d'autres personnes, notamment aux personnes handicapées, ou de faire fi de l'obligation d'assurer leur véhicule en responsabilité civile. En outre, si l'interdiction de fumer ne s'appliquait pas à eux, ils seraient libres de fumer dans les zones non désignées (cafétéria, salles de conférence, rotonde, etc.), alors que tous les autres devraient s'en abstenir.

10. À la lumière de ce qui précède, il convient de conclure que les politiques et les règles en vigueur au [siège de l'ONU] s'appliquent également aux membres des missions permanentes qui utilisent les services communs et les installations au [siège de l'ONU], dans la mesure où ces politiques et ces règles les concernent.

ii) *Est-il obligatoire de consulter les missions permanentes au sujet des politiques en vigueur au [siège de l'ONU] ?*

11. Le Bureau ne peut relever aucune disposition qui exige, de manière expresse ou implicite, que le Directeur général consulte les missions permanentes auprès de l'ONUDI avant la publication d'une politique ou d'une règle applicable au [siège de l'ONU] ou comme condition à cette publication.

12. Par ailleurs, il est indiqué dans le mandat du Comité sur les services communs que ce dernier offrira [traduction] « des réunions d'information conjointes aux États Membres, au besoin ». Le Comité diplomatique multilatéral, dont le nom complet est *Comité diplomatique multilatéral pour les relations entre les organisations internationales à [ville] et le*

*pays hôte*⁵⁷, serait manifestement une tribune appropriée pour ces réunions d'information. Comme l'explique son Président dans le rapport annuel de 2015 du Comité, déposé à la seizième session de la Conférence générale :

[traduction] « 2. Le Comité diplomatique multilatéral traite de questions pertinentes pour tous les États Membres et toutes les organisations basées à [ville] ([...]). Ceux-ci fonctionnent selon une approche collaborative, comme le démontre la création en 1977 du Comité sur les services communs et de ses comités consultatifs.

3. À la lumière de ce qui précède, le Comité diplomatique multilatéral a encouragé, en 2015, les représentants de toutes [les organisations basées à [ville]] à participer à ses réunions. L'échange direct de renseignements entre eux et les États Membres est extrêmement important. *Cet échange peut être une précieuse source d'information dans le cadre des processus décisionnels de toutes les organisations*, en plus de s'avérer utile au pays hôte.⁵⁸ »

13. Le rapport annuel de 2015 du Comité diplomatique multilatéral conclut ensuite qu'il était [traduction] « [n]écessaire de consulter les États Membres sur les questions et décisions importantes concernant ou affectant les missions permanentes et la communauté diplomatique » (alinéa 7, f).

14. Le Comité diplomatique multilatéral s'attend donc à ce que les États Membres soient consultés au sujet des politiques ou des règles en vigueur au [siège de l'ONU] qui concernent les missions permanentes ou qui mettent en cause leurs intérêts. Les chefs de secrétariat des organisations basées au [siège de l'ONU] n'ont toutefois pas, de ce fait, l'obligation de mener de telles consultations avant d'accepter une nouvelle politique ou règle applicable au [siège de l'ONU]. Cependant, comme l'autorité du Directeur général est assujettie aux directives générales ou spéciales de la Conférence générale ou du Conseil du développement industriel, il peut être prudent de la part du Secrétariat d'informer le Comité diplomatique multilatéral de ces nouvelles politiques ou règles importantes qui concernent vraisemblablement les missions permanentes ou qui mettent en cause leurs intérêts. En tout état de cause, les missions permanentes qui s'opposent à une politique ou à une règle applicable au [siège de l'ONU] ont le droit de soulever leurs objections auprès du Secrétariat ou des organes directeurs de l'ONUDI.

30 juin 2016

⁵⁷ Voir le document GC.14/Res 7, daté du 2 décembre 2011.

⁵⁸ Document GC.16/CRP.6, daté du 25 novembre 2015, par. 2 et 3 (italique ajouté).

c) Lettre au chef de la Section des traités des Nations Unies concernant l'objection de l'ONUDI aux réserves émises par [État] à l'égard de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947

PRATIQUE DÉPOSITAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ONU CONCERNANT LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DE 1947 — OBJECTION DE L'ONUDI AUX RÉSERVES ÉMISES PAR UN ÉTAT À L'ÉGARD DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DE 1947

Je me réfère à la notification dépositaire C.N.428.2016.TREATIES-III.2 du [date] annonçant la réception par le Secrétaire général de l'ONU de l'instrument d'adhésion à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947, assorti de réserves, du Gouvernement de [État]. Je me réfère également à votre lettre du 13 juin 2016 adressée au Directeur général de l'ONUDI dans laquelle vous indiquez que, conformément à la pratique dépositaire, le dépôt de l'instrument d'adhésion de [État] nécessite l'approbation des institutions spécialisées concernées.

Au nom du Directeur général, je souhaite vous informer que l'ONUDI s'est opposée aux réserves émises par le Gouvernement de [État] à l'égard des sections 19, *b* et 20 de la Convention au motif que ces réserves, telles qu'elles sont actuellement formulées, porteraient atteinte à l'exercice indépendant par l'ONUDI de ses fonctions sur le territoire de [État] et sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Il serait souhaitable que, conformément à la pratique établie, la position de l'ONUDI soit communiquée au Gouvernement de [État] en vue de trouver une solution acceptable.

4 juillet 2016

d) Courriel interne adressé au Secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'ONUDI concernant la pension d'invalidité d'un membre du personnel dont le nom n'a pas été divulgué

DÉTERMINATION « DANS CHAQUE CAS » PAR LE COMITÉ DES PENSIONS DU PERSONNEL DE L'INCAPACITÉ AU SENS DE L'ALINÉA A DE L'ARTICLE 33 DES STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES — LES DÉCISIONS DU COMITÉ (OU DE SON SECRÉTAIRE) SONT SUSCEPTIBLES DE RÉVISION PAR LE COMITÉ, PUIS PAR LE COMITÉ PERMANENT, AGISSANT AU NOM DU COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE, ET ENFIN, PAR LE TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Il est question ici de votre courriel du 30 août 2016, adressé au Conseiller juridique, dans lequel vous demandez conseil concernant la pension d'invalidité d'un membre du personnel dont le nom n'a pas été divulgué. Plus précisément, vous demandez [traduction] « *en vertu de quelle règle le Groupe de la gestion des ressources humaines pourrait-il ou devrait-il éventuellement procéder à l'examen du dossier à la place du Comité des pensions du personnel, comme l'exige la disposition H.4 du Règlement administratif de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (c'est-à-dire examiner si la personne devrait toucher une pension d'invalidité) ?* » Vous indiquez qu'il appartient au Comité des pensions du personnel de prendre cette décision, et non à la Commission paritaire de re-

cours ou au Groupe de la gestion des ressources humaines, et vous nous demandez de confirmer s'il est correct de se fier à l'avis de ce dernier groupe.

En ce qui concerne la détermination de l'incapacité au sens de l'alinéa *a* de l'article 33 des Statuts de la Caisse, nous ne sommes au fait d'aucune autre règle applicable à l'ONUDI. La détermination de l'incapacité aux fins des pensions d'invalidité payables en vertu des alinéas *a* et *b* de l'article 33 des Statuts est faite « dans chaque cas » par le Comité des pensions du personnel de l'organisation qui emploie le participant. Voir la disposition H.1, *a* du Règlement administratif. L'organisation patronale est tenue de demander au Comité des pensions du personnel de déterminer si une pension doit être versée chaque fois qu'il y a des raisons de penser que le participant peut être frappé d'incapacité, ou encore, qu'il est mis en congé sans traitement pour raisons de santé ou qu'il a été mis fin pour de telles raisons à son engagement. Voir la disposition H.3 du Règlement administratif. Lorsque l'organisation patronale n'a pas agi conformément à la disposition H.3, il appartient au Comité des pensions du personnel de déterminer si une pension doit être versée en vertu de l'alinéa *a* de l'article 33 à la demande du participant. Voir la disposition H.4 du Règlement administratif.

Les décisions du Comité des pensions du personnel (ou de son Secrétaire) sont susceptibles de révision par le Comité, puis par le Comité permanent, agissant au nom du Comité mixte de la Caisse, et enfin, par le Tribunal d'appel des Nations Unies, conformément à la section K du Règlement administratif de la Caisse. Les recours contre des décisions administratives sont habituellement formés devant la Commission paritaire de recours en vertu du chapitre XII du Règlement du personnel, puis, en dernier ressort, devant le Tribunal administratif de l'OIT. Voir la disposition 12.2, *a* du Statut du personnel. Les requêtes des membres du personnel qui prétendent que les Statuts et Règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies n'ont pas été respectés sont, toutefois, susceptibles d'appel devant le Tribunal d'appel des Nations Unies, et non le Tribunal administratif de l'OIT. Voir la disposition 12.2, *b* du Statut du personnel.

Bien que la participation à la Caisse en vertu des Statuts et Règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies soit, en effet, une condition à la nomination d'un membre du personnel (à moins qu'il n'en soit exclu dans la lettre de nomination) (voir la disposition 8.1 du Statut du personnel et la règle 108.01 du Règlement du personnel), un recours formé contre la détermination par le Comité des pensions du personnel de l'incapacité aux fins des pensions d'invalidité payables en vertu des alinéas *a* et *b* de l'article 33 des Statuts *n'est pas* susceptible d'appel devant la Commission paritaire de recours en vertu du principe de la *lex specialis derogat generali*.

En outre, il appartient au Comité des pensions du personnel, et non au Directeur général, de trancher la question de l'incapacité au sens de l'alinéa *a* de l'article 33 des Statuts de la Caisse. Il serait inutile d'intenter un recours sur le fond devant la Commission paritaire de recours, puisque cette dernière ne fait que formuler des recommandations au Directeur général qui, pour sa part, n'a pas le pouvoir de prendre la décision administrative requise en matière d'invalidité.

Que se passe-t-il si, pour une raison ou une autre, une demande d'invalidité au titre de l'alinéa *a* de l'article 33 n'est pas acheminée au Comité des pensions du personnel, ou à son secrétariat, et que le Comité se retrouve ainsi dans l'impossibilité de rendre une décision en vertu de la disposition H.1, *a* du Règlement administratif ? Autrement dit, qui a compétence pour trancher la question de savoir si l'organisation patronale a omis d'agir conformément à la disposition H.3 ? Comme le secrétariat du Comité des pensions du per-

sonnel est au fait de la demande dans ce cas-ci, la question n'est que théorique. En tout état de cause, le Comité a seul la responsabilité de trancher la question, puisque la détermination de l'incapacité aux fins des pensions d'invalidité payables doit être faite « dans chaque cas » par ce dernier.

7 septembre 2016

e) Courriel interne adressé au spécialiste principal des ressources humaines de l'ONUDI concernant la possibilité que le barème des traitements unifié s'applique rétroactivement

MISE EN ŒUVRE DU BARÈME DES TRAITEMENTS UNIFIÉ EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 70/244 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — OBLIGATIONS QUI INCOMBENT À L'ONUDI SUIVANT L'ADHÉSION AU RÉGIME COMMUN DES NATIONS UNIES — MOTIFS VALABLES PERMETTANT À L'ONUDI DE S'ÉCARTER DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT QUI SOUS-TENDENT LE RÉGIME COMMUN DES NATIONS UNIES

La présente fait référence à votre courriel du 5 septembre 2016, adressé au Conseil juridique, concernant une éventuelle modification de la date d'entrée en vigueur du barème des traitements unifié pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur.

Le barème des traitements unifié est censé entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017, en application de la résolution 70/244 de l'Assemblée générale. Vous indiquez que deux options sont envisagées en raison de certaines difficultés techniques rencontrées aux Nations Unies. Ces options consistent à reporter la date d'entrée en vigueur prévue le 1^{er} janvier 2017 ou, autrement, à reporter l'introduction du barème des traitements unifié et à appliquer ce dernier rétroactivement à compter de cette date. Vous indiquez également que [le Département A de l'ONUDI], [le Département B de l'ONUDI] et [le Département C de l'ONUDI] ont conclu qu'il serait presque impossible pour l'Organisation de mettre en œuvre l'option liée à la rétroactivité. Par conséquent, si l'Assemblée générale décide d'appliquer le barème des traitements unifié rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2017, l'ONUDI ne pourra pas intégrer l'aspect rétroactif de la décision. Vous soulevez la question de savoir si une telle approche serait acceptable et conforme aux obligations juridiques de l'ONUDI.

En règle générale, en adhérant au régime commun, l'ONUDI a l'obligation juridique d'appliquer les décisions de l'Assemblée générale à l'égard des questions relevant de sa compétence en vertu du Statut de la Commission de la fonction publique internationale. Il est bien connu que le barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur fait partie de ces questions. L'adoption de la résolution 70/244 de l'Assemblée générale place l'ONUDI devant l'obligation d'appliquer le barème des traitements unifié à compter du 1^{er} janvier 2017.

Par ailleurs, si l'Assemblée générale rend une nouvelle décision concernant le barème des traitements unifié qui modifie de manière défavorable sa résolution 70/244, il semble que l'Organisation serait en mesure d'invoquer un motif valable pour s'écarter de cette nouvelle décision et l'appliquer uniquement dans la mesure où cela lui serait raisonnablement possible. Les obligations qui incombent à l'Organisation en vertu du Statut de la Commission de la fonction publique internationale n'existent pas isolément et doivent être honorées au vu des principes généraux du droit qui sous-tendent le fonctionnement du régime commun. Les principes généraux susceptibles d'aider l'ONUDI dans le cas présent

comprennent ceux de la confiance raisonnable (c'est-à-dire que l'ONUDI s'est raisonnablement fiée aux dates d'entrée en vigueur fixées dans la résolution 70/244 de l'Assemblée générale et s'est préparée en conséquence) et de la difficulté d'exécution (c'est-à-dire que l'ONUDI subirait des difficultés excessives et déraisonnables si les modalités d'application étaient modifiées à un stade aussi avancé afin d'appliquer rétroactivement le barème des traitements unifié).

La question est encore basée en quelque sorte sur des suppositions puisque nous ne savons pas ce que l'Assemblée générale décidera. L'ONUDI devrait toutefois s'écarter le moins possible de la nouvelle décision de l'Assemblée générale. Une possibilité serait de donner effet au barème des traitements unifié en date du 1^{er} janvier 2017, sans en différer la mise en œuvre. Sur le plan juridique, le résultat serait pratiquement le même que si sa mise en œuvre était reportée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017.

13 septembre 2016

f) Courriel adressé au juriste de [organisme de l'ONU]
concernant les obligations fiscales des consultants en [pays hôte]

LES CONTRATS DE SERVICE INDÉPENDANTS DE L'ONUDI ÉTENDENT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS FONCTIONNELS AUX CONSULTANTS — LE STATUT D'EXPERT EN MISSION DES CONSULTANTS DÉCOULE DE L'ARTICLE 42 DE L'ACCORD DE SIÈGE DE L'ONUDI — LES CONSULTANTS BÉNÉFICIENT D'EXONÉRATIONS FISCALES SUR LEURS TRAITEMENTS ET ÉMOLUMENTS OFFICIELS EN RAISON DE LEUR STATUT D'EXPERT EN MISSION

Je me réfère à votre courriel du 25 août 2016, adressé aux Conseillers juridiques de [organisations des Nations Unies basées à [ville]], dans lequel vous demandez des informations sur notre expérience en ce qui concerne la question de l'exonération d'impôt des consultants. La pratique de l'ONUDI, qui semble différer de celle de [organisme de l'ONU], peut être résumée comme suit :

- L'ONUDI remet à ses consultants des contrats de service indépendants, qui stipulent que le signataire peut, le cas échéant, bénéficier de privilèges et immunités fonctionnels en vertu du droit international. Dans le cas des consultants internationaux, les contrats de service indépendants précisent que le signataire qui entreprend un voyage international pour le compte de l'ONUDI bénéficie du statut d'expert en mission aux termes de l'annexe XVII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.
- En [pays hôte], les consultants engagés aux termes d'un tel contrat bénéficient automatiquement du statut d'expert en mission pour l'ONUDI. Ce statut découle de l'article 42 de l'Accord de siège de l'ONUDI, en vertu duquel le terme « experts » s'entend des experts *qui sont appelés par l'Organisation aux fins de consultations*. En vertu de l'article 43 de l'Accord de siège, ces experts seront exonérés de tout impôt sur leurs traitements et émoluments officiels.
- Au vu des dispositions qui précèdent, l'ONUDI ne désigne pas expressément de consultants individuels en tant qu'experts en mission en [pays hôte]. L'Organisation est néanmoins tenue de fournir au gouvernement hôte une liste d'experts qu'elle doit mettre à jour de temps à autre.

- Si un consultant n'a pas autrement le droit de résider en [pays hôte] (par exemple, en tant que ressortissant de l'Union européenne), l'ONUDI demandera en son nom une carte de légitimation. Une telle carte peut également être demandée pour d'autres motifs, au besoin. Cependant, les consultants engagés aux termes d'un contrat de service indépendant en [pays hôte] sont toujours des experts en mission pour l'ONUDI, même s'ils ne possèdent pas de carte de légitimation.
 - Aucun problème concret lié à l'imposition des honoraires des consultants n'a été porté à l'attention du Bureau des affaires juridiques ces dernières années.
- [...]

19 septembre 2016

g) Courriel interne adressé au spécialiste des ressources humaines de l'ONUDI concernant l'importation de médicaments en vertu de l'Accord de siège conclu avec [pays hôte]

L'IMPORTATION DE MÉDICAMENTS N'EST PAS EXPRESSÉMENT COUVERTE PAR L'ACCORD DE SIÈGE DE L'ONUDI — L'EXPRESSION « CERTAINS ARTICLES POUR LEUR CONSOMMATION OU LEUR USAGE PERSONNEL » AU SOUS-ALINÉA O, III DE L'ARTICLE 37 DE L'ACCORD DE SIÈGE INCLUT LES MÉDICAMENTS SUR ORDONNANCE ET EN VENTE LIBRE — DES QUANTITÉS LIMITÉES DE MÉDICAMENTS PEUVENT ÊTRE IMPORTÉES, À CONDITION DE SE CONFORMER AUX LOIS DU PAYS HÔTE

Je me réfère à votre courriel du 27 septembre 2016 dans lequel vous demandez si des médicaments peuvent être importés en [pays hôte] en vertu de l'Accord de siège de l'ONUDI, si les membres du régime de [compagnie d'assurance] peuvent se les procurer à moindre coût ailleurs.

Avant de répondre à votre question, j'aimerais commenter la déclaration de [compagnie d'assurance] qui affirme avoir augmenté les coûts [traduction] « parce que certains médicaments sont plus chers en [pays hôte] que dans d'autres pays ». La plupart des bénéficiaires vivent en [pays hôte] et les primes sont calculées en tenant compte du fait que la plupart des dépenses y sont également engagées. Il ne faut pas mettre l'accent sur le coût comparé des médicaments, qui ont toujours été moins chers ailleurs, mais sur la question de savoir si les coûts ont augmenté en raison d'autres facteurs tels que l'inflation des frais médicaux, une utilisation accrue ou de nouveaux traitements.

L'importation de médicaments n'est pas expressément couverte par l'Accord de siège. Conformément au sous-alinéa o, iii de l'article 37 de l'Accord, les fonctionnaires de l'ONUDI ont le droit d'importer en franchise pour leur usage personnel et sans être soumis aux interdictions et restrictions à l'importation « [d]es quantités limitées de certains articles pour leur consommation ou leur usage personnel, qu'il leur sera interdit de donner ou de vendre ». Selon moi, l'expression « certains articles pour leur consommation ou leur usage personnel » inclut les médicaments sur ordonnance et en vente libre.

Les fonctionnaires qui achètent des quantités limitées de médicaments à l'étranger peuvent donc les emporter avec eux lorsqu'ils retournent à [ville] (de toute façon, il s'agit là d'un droit garanti par les lois de [pays hôte]). En principe, ils peuvent également faire expédier de tels médicaments en franchise de droits à [ville], à condition qu'ils remplissent tous les documents nécessaires à l'importation en vertu de l'Accord de siège. Le sous-alinéa o, iii

de l'article 37 réglemeute uniquement les importations et n'autorise pas les transactions qui seraient autrement illégales en [pays hôte], comme l'achat en ligne de médicaments sur ordonnance ou non brevetés. Les privilèges d'importation prévus à l'alinéa o de l'article 37 s'appliquent aux bénéficiaires qui sont actuellement fonctionnaires (c'est-à-dire membres du personnel), et non aux retraités ou aux consultants.

Enfin, si vous souhaitez fournir une orientation au personnel à ce sujet, veuillez consulter l'Unité des services d'appui généraux concernant les procédures d'importation de marchandises en franchise de droits dans l'Union européenne. Il ne faut en aucune façon suggérer que le personnel est encouragé à importer des médicaments, car seuls les professionnels de la santé peuvent les conseiller en matière médicale.

7 octobre 2016

Troisième partie

**DÉCISIONS JUDICIAIRES
SUR DES QUESTIONS RELATIVES
À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET AUX ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre VII

DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

A. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE¹

La Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé son activité en avril 1946.

1. Arrêts

- a) *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)*, arrêt, 5 octobre 2016;
- b) *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Pakistan)*, arrêt, 5 octobre 2016;
- c) *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)*, arrêt, 5 octobre 2016;
- d) *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, 17 mars 2016;
- e) *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, 17 mars 2016.

¹ Le texte des arrêts, avis consultatifs et ordonnances sont publiés dans les recueils de la Cour internationale de Justice. Les résumés des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour sont disponibles en anglais et en français sur son site Web, à l'adresse <http://www.icj-cij.org>. Les résumés peuvent également être consultés dans les six langues officielles de l'ONU sur le site Web de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, à l'adresse <https://legal.un.org/icjsummaries/>. Pour en savoir plus sur les activités menées par la Cour durant la période du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016, voir Rapport de la Cour internationale de Justice, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, supplément n° 4 (A/71/4)* et, durant la période du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2017, voir Rapport de la Cour internationale de Justice, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, supplément n° 4 (A/72/4)*.

2. Avis consultatifs

Aucun avis consultatif n'a été rendu par la Cour internationale de Justice en 2016.

3. Affaires pendantes et procédures consultatives au 31 décembre 2016

- a) *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)* [2016-];
- b) *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)* [2016-];
- c) *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)* [2016-];
- d) *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)* [2014-];
- e) *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* [2014-];
- f) *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)* [2013-];
- g) *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)* [2013-];
- h) *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)* [2013-];
- i) *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* [2010-];
- j) *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* [1999-];
- k) *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* [1993-].

B. TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER²

Le Tribunal international du droit de la mer est un organe judiciaire indépendant créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982³. L'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer⁴, signé par le Secrétaire général de l'ONU et le Président du Tribunal le 18 décembre 1997, institue un mécanisme de coopération entre les deux institutions.

² Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, y compris en ce qui concerne les ordonnances et arrêts rendus en 2016, voir le rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2016 (SPLOS/304) et le site Web du Tribunal à l'adresse <http://www.itlos.org>.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, p. 3.

⁴ *Ibid.*, vol. 2000, p. 467.

1. Arrêts et ordonnances

Affaire n° 25 — Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, 4 novembre 2016.

2. Affaires pendantes et procédures consultatives au 31 décembre 2016

- a) *Affaire n° 25 — Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)* [2015–];
- b) *Affaire n° 23 — Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)* [2014–].

C. COUR PÉNALE INTERNATIONALE⁵

La Cour pénale internationale est une institution indépendante permanente instituée par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998⁶. L'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, signé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président de la Cour le 4 octobre 2004, définit les règles régissant les relations entre les deux institutions⁷.

En 2016, les situations suivantes en étaient au stade de l'enquête par le Bureau du Procureur : Ouganda⁸, République démocratique du Congo⁹, République centrafricaine¹⁰, Darfour (Soudan)¹¹, Kenya¹², Libye¹³, Côte d'Ivoire¹⁴, Mali¹⁵, République centrafricaine II¹⁶ et Géorgie.¹⁷

⁵ Pour en savoir plus sur les activités de la Cour, voir les rapports de la Cour pénale internationale, pour la période du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016 (A/71/342) et pour la période du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2017 (A/72/349), ainsi que le site de la Cour à l'adresse <http://www.icc-cpi.int>.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

⁷ *Ibid.*, vol. 2283, p. 195.

⁸ En janvier 2004, le Gouvernement ougandais a renvoyé la situation à la Cour.

⁹ En avril 2004, le Gouvernement congolais a renvoyé la situation à la Cour.

¹⁰ En décembre 2004, le Gouvernement centrafricain a renvoyé la situation à la Cour. Le renvoi concerne les crimes relevant de la compétence de la Cour commis sur tout le territoire de la République centrafricaine depuis le 1^{er} juillet 2002.

¹¹ Le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité, par sa résolution 1593 (2005) du 31 mars 2005, a renvoyé la situation du Darfour (Soudan) au Procureur.

¹² Le 31 mars 2010, la Chambre préliminaire II a fait droit à la demande du Procureur d'ouvrir une enquête *proprio motu* concernant la situation au Kenya.

¹³ La situation en Libye a été renvoyée au Procureur de la Cour le 26 février 2011, par la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, adoptée le 26 février 2011.

¹⁴ Le 3 octobre 2011, la Chambre préliminaire III a fait droit à la demande du Procureur d'ouvrir une enquête *proprio motu* concernant la situation en Côte d'Ivoire.

¹⁵ En juillet 2012, le Gouvernement malien a renvoyé la situation à la Cour.

¹⁶ En mai 2014, le Gouvernement centrafricain a renvoyé la situation à la Cour. Le renvoi porte sur des crimes qui auraient été commis sur le territoire de la République centrafricaine depuis le 1^{er} août 2012.

¹⁷ Le 27 janvier 2016, la Chambre préliminaire I a fait droit à la demande d'autorisation du Procureur en vue d'ouvrir une enquête *proprio motu* concernant la situation en Géorgie.

En outre, en 2016, le Bureau du Procureur a procédé à des examens préliminaires de la situation au Burundi depuis avril 2015 et au Gabon depuis mai 2016, respectivement. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses examens préliminaires en Afghanistan, en Colombie, dans l'État de Palestine, en Guinée, en Iraq, au Nigéria et en Ukraine.

Le 16 juillet 2015, à la suite d'une demande de réexamen présentée par le Gouvernement de l'Union des Comores, la Chambre préliminaire I a demandé à la Procureure de reconsidérer sa décision, datée du 6 novembre 2014, de clore l'examen préliminaire concernant la situation des navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien, en raison de l'absence de base raisonnable pour ouvrir une enquête¹⁸. Le 6 novembre 2015, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (CPI) a décidé à la majorité de rejeter, *in limine* et sans en discuter le fond, l'appel de la Procureure contre la décision de la Chambre préliminaire I lui demandant de reconsidérer la décision¹⁹. Par conséquent, la Procureure a été forcée de revoir sa décision dans les meilleurs délais, conformément au paragraphe 2 de la règle 108 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI. Ce réexamen était toujours en cours à la fin de 2016.

1. Situations et affaires devant la Cour au 31 décembre 2016

a) Situation en Ouganda

Affaires pendantes et procédures

- a) *Le Procureur c. Joseph Kony et Vincent Otti*, affaire n° ICC-02/04-01/05;
- b) *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, affaire n° ICC-02/04-01/15.

b) Situation en République démocratique du Congo

Affaires pendantes et procédures

- a) *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06;
- b) *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, affaire n° ICC-01/04-02/06;
- c) *Le Procureur c. Germain Katanga*, affaire n° ICC-01/04-01/07;
- d) *Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura*, affaire n° ICC-01/04-01/12.

¹⁸ *Situation sur les navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien*, Chambre préliminaire I, Décision relative à la demande de l'Union des Comores de réexaminer la décision de la Procureure de ne pas ouvrir d'enquête, 16 juillet 2015, n° ICC-01/13-34.

¹⁹ *Situation sur les navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien*, Chambre d'appel, Décision sur la recevabilité de l'appel de la Procureure contre la « Décision relative à la demande de l'Union des Comores de réexaminer la décision de la Procureure de ne pas ouvrir d'enquête », 6 novembre 2015, n° ICC-01/13 OA.

c) Situation au Darfour (Soudan)

Affaires pendantes et procédures

- a) *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)*, affaire n° ICC-02/05-01/07;
- b) *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, affaire n° ICC-02/05-01/09;
- c) *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain*, affaire n° ICC-02/05-03/09;
- d) *Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein*, affaire n° ICC-02/05-01/12.

d) Situation en République centrafricaine

i) Jugements rendus par les Chambres de première instance

- a) *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, affaire n° ICC-01/05-01/13, version publique expurgée du jugement rendu en application de l'article 74 du Statut de Rome, 19 octobre 2016;
- b) *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, affaire n° ICC-01/05-01/08, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut de Rome, 21 mars 2016.

ii) Affaires pendantes et procédures

- a) *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, affaire n° ICC-01/05-01/08;
- b) *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, affaire n° ICC-01/05-01/13.

e) Situation au Kenya

i) Arrêt rendu par la Chambre d'appel

Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, affaire n° ICC-01/09-01/11, Judgment on the Appeals of Mr. William Samoei Ruto and Mr. Joshua Arap Sang against the Decision of Trial Chamber V(a) of 19 August 2015 entitled « Decision on Prosecution Request for Admission of Prior Recorded Testimony », 12 février 2016.

ii) Affaires pendantes et procédures

- a) *Le Procureur c. Walter Osapiri Barasa*, affaire n° ICC-01/09-01/13;
- b) *Le Procureur c. Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett*, affaire n° ICC-01/09-01/15.

f) Situation en Libye

Affaire pendante et procédure

Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi, affaire n° ICC-01/11-01/11.

g) Situation en Côte d'Ivoire

Affaires pendantes et procédures²⁰

- a) *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, affaire n° ICC-02/11-01/15;
- b) *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, affaire n° ICC-02/11-01/12.

h) Situation au Mali

i) Jugement rendu par la Chambre de première instance III

Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, affaire n° ICC-01/12-01/15, jugement portant condamnation, 27 septembre 2016.

ii) Affaire pendante et procédure

Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, affaire n° ICC-01/12-01/15.

D. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE²¹

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il a été créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, adoptée le 25 mai 1993²².

1. Arrêt rendu par la Chambre d'appel

Le Procureur c. Mićo Stanišić et Stojan Župljanin, affaire n° IT-08-91-A, arrêt, 30 juin 2016.

²⁰ Le 11 mars 2015, la Chambre de première instance I a joint l'affaire *Gbagbo* (ICC-02/11-01/11) et l'affaire *Blé Goudé* (ICC-02/11-02/11).

²¹ Les textes des actes d'accusation, des décisions et des jugements sont publiés dans les *Judicial Reports/Recueils judiciaires* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Les textes sont également disponibles en anglais et en français sur le site Web du Tribunal à l'adresse <http://www.icty.org>. Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, voir les vingt-troisième et vingt-quatrième rapports annuels du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, pour la période allant du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016 (A/71/263-S/2016/670) et du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2017 (A/72/266-S/2017/662), respectivement.

²² Le Statut du Tribunal est joint en annexe au rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité en date du 22 février 1993 (S/25704 et Add.1).

2. Jugements rendus par les Chambres de première instance

- a) *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, arrêt, 31 mars 2016;
- b) *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, arrêt, 24 mars 2016.

3. Affaires pendantes et procédures consultatives au 31 décembre 2016

- a) *Le Procureur c. Petar Jojić, Jovo Ostojić et Vjerica Radeta*, affaire n° IT-03-67-R77.5 (2014–);
- b) *Le Procureur c. Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75 (2004–);
- c) *Le Procureur c. Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Čorić et Berislav Pusić*, affaire n° IT-04-74 (2004–);
- d) *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67 (2003–);
- e) *Le Procureur c. Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, affaire n° IT-08-91 (1999–);
- f) *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92 (1995–);
- g) *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18 (1995–).

E. MÉCANISME INTERNATIONAL APPELÉ À EXERCER LES FONCTIONS RÉSIDUELLES DES TRIBUNAUX PÉNAUX²³

Le Mécanisme international a été créé en 2010 par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, adoptée le 22 décembre 2010²⁴, pour exercer certaines fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda²⁵, notamment les procès et les appels, le contrôle de l'exécution des peines et la recherche des fugitifs restants.

Aucun jugement n'a été rendu par le Mécanisme en 2016.

Affaires pendantes et procédures consultatives au 31 décembre 2016

- a) *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° MICT-16-99 (2016–);
- b) *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° MICT-12-29 (2016–);

²³ Les textes des ordonnances, décisions et jugements sont disponibles sur le site Web du Mécanisme à l'adresse <http://www.unmict.org/>. Pour en savoir plus sur les activités du Mécanisme, voir les quatrième et cinquième rapports annuels du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 (A/71/262–S/2016/669) et du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 (A/72/261–S/2017/661), respectivement.

²⁴ Le Statut du Mécanisme est joint en annexe à la résolution.

²⁵ Le Tribunal pénal international pour le Rwanda était un organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies, créé par la résolution du Conseil de sécurité 955 (1994) adoptée le 8 novembre 1994. Le Statut du Tribunal figure en annexe à la résolution. Le Tribunal a fermé ses portes le 31 décembre 2015. Le texte des ordonnances, décisions et arrêts est publié dans le *Recueil des ordonnances, décisions et arrêts/ Reports of Orders, Decisions and Judgments* du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les textes sont également disponibles en anglais et en français sur le site Web héritage du Tribunal, à l'adresse <http://unictr.irmct.org/fr>.

- c) *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° MICT-13-55 (2016–);
- d) *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96 (2015–).

E. CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS²⁶

L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge concernant la poursuite, sous l'empire du droit cambodgien, des auteurs des crimes commis sous le Kampuchea démocratique, signé à Phnom Penh le 6 juin 2003²⁷, est entré en vigueur le 29 avril 2005 et a créé les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour poursuivre les crimes commis sous le Kampuchea démocratique.

1. Arrêt rendu par la Chambre de la Cour suprême

Khieu Samphân et Nuon Chea, affaire n° 002/01, arrêt, 23 novembre 2016.

2. Affaires pendantes et procédures consultatives au 31 décembre 2016

- a) *Khieu Samphân et Nuon Chea*, affaire n° 002/01 (2010–);
- b) *Khieu Samphân et Nuon Chea*, affaire n° 002/02 (2010–);
- c) *Meas Muth*, affaire n° 003 (2009–);
- d) *Yim Tith*, affaire n° 004 (2009–);
- e) *Im Chaem*, affaire n° 004/01 (2009–);
- f) *Ao An*, affaire n° 004/02 (2009–).

G. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN²⁸

Le Tribunal spécial pour le Liban a été créé en 2007 en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, en date du 22 janvier et du 6 février 2007²⁹, et de la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité en date du 30 mai 2007, afin de poursuivre les personnes res-

²⁶ Les textes des jugements, décisions et ordonnances des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens sont disponibles sur le site Web <http://www.eccc.gov.kh>. Pour en savoir plus sur les activités des Chambres, voir le rapport du Secrétaire général sur la demande de subvention pour les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens du 16 août 2016 (A/71/338).

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2329, p. 117.

²⁸ Les textes des actes d'accusation, des décisions et des ordonnances du Tribunal spécial pour le Liban peuvent être consultés sur le site Web du Tribunal à l'adresse <http://www.stl-tsl.org>. Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, voir les septième et huitième rapports annuels du Tribunal spécial pour le Liban couvrant les périodes allant du 1^{er} mars 2015 au 29 février 2016 et du 1^{er} mars 2016 au 28 février 2017, respectivement, disponibles à l'adresse <https://www.stl-tsl.org/fr/documents/annual-reports>.

²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2461, p. 257.

ponsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais, M. Rafic Hariri, et d'autres personnes et causé des blessures à d'autres personnes.

1. Jugements rendus dans les affaires d'outrage

- a) *Akhbar Beirut S.A.L. et Ibrahim Mohamed Ali Al Amin*, affaire n° STL-14-06/T/CJ, jugement, 15 juillet 2016;
- b) *Al Jadeed [CO.] S.A.L./NEW T.V. S.A.L. (N.T.V.) et Karma Mohamed Tahsin Al Khayat*, affaire n° STL-14-05/A/AP, Collège d'appel, arrêt, 8 mars 2016.

2. Affaires pendantes et procédures consultatives au 31 décembre 2016

- a) *Salim Jamil Ayyash, Mustafa Amine Badreddine, Hassan Habib Merhi, Hussein Hassan Oneissi et Assad Hassan Sabra*, affaire n° STL-11-01 (2011-);
- b) *Al Jadeed [CO.] S.A.L./NEW TV S.A.L. et Karma Mohamed Tahsin Al Khayat*, affaire n° STL-14-05 (2014-);
- c) *Akhbar Beirut S.A.L. et Ibrahim Mohamed Ali Al Amin*, affaire n° STL-14-06 (2014-).

H. TRIBUNAL SPÉCIAL RÉSIDUEL POUR LA SIERRA LEONE³⁰

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone³¹ était un tribunal indépendant créé par l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone en 2002³². Il avait pour objectif premier de juger les personnes portant la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996.

Le Tribunal spécial, après avoir achevé son mandat et clos ses activités judiciaires en 2013, a été remplacé par le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone. Ce dernier a été créé en vertu d'un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone³³, signé en 2010 et entré en vigueur en 2012.

³⁰ Les textes des décisions rendues par le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone sont disponibles sur le site Web du Tribunal spécial résiduel à l'adresse <http://www.rscsl.org>. Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, voir le troisième rapport annuel du Président du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, qui se trouve à l'adresse <http://www.rscsl.org/Documents/AnRpt2016.pdf>.

³¹ Les textes des jugements et des décisions rendus par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone sont disponibles sur le site Web du Tribunal spécial résiduel à l'adresse <http://www.rscsl.org>. Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, voir onzième rapport et rapport final du Président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, disponible à l'adresse <http://www.rscsl.org/Documents/AnRpt11.pdf>.

³² Pour le texte de l'Accord et du Statut du Tribunal spécial en date du 26 janvier 2002, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2178, p. 137.

³³ L'Accord et le Statut du Tribunal spécial résiduel ont été enregistrés auprès de l'Organisation des Nations Unies sous le numéro 50125 (voir également S/2012/741).

Le Tribunal spécial résiduel a pour mission d'exercer les fonctions restantes du Tribunal spécial après la fermeture de celui-ci en 2013, notamment la protection des témoins, la supervision de l'exécution des peines et la gestion des archives du Tribunal spécial. Johnny Paul Koroma est la seule personne inculpée par le Tribunal spécial qui n'est pas en détention. S'il est arrêté, le Tribunal spécial résiduel sera compétent pour le juger.

Aucun jugement n'a été rendu par le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone en 2016.

Chapitre VIII

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

A. AUTRICHE

Cour constitutionnelle fédérale autrichienne, ordonnance du 25 février 2016, SV 2/2015-18

CONFLIT DE TRAVAIL SOUMIS CONTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE PAR UN ANCIEN EMPLOYÉ — ALLÉGATION VOULANT QUE L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION PRÉVUE PAR LA SECTION 19 DE L'ARTICLE VIII DE L'ACCORD DE SIÈGE VIOLE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME — IRRECEVABILITÉ DE L'AFFAIRE EN VERTU DU DROIT AUTRICHIEN ÉTANT DONNÉ QUE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE BÉNÉFICIE ÉGALEMENT DE L'IMMUNITÉ EN VERTU DU STATUT DE L'AGENCE, À L'ÉGARD DUQUEL L'ACCORD DE SIÈGE NE CONSTITUE QU'UNE *LEX SPECIALIS*

Selon l'alinéa 1 *d*, combiné à l'alinéa *a*, de l'article 140 de la Loi constitutionnelle fédérale autrichienne, la Cour constitutionnelle fédérale se prononce sur l'inconstitutionnalité des traités d'État à la demande d'une personne qui, en tant que partie à une affaire tranchée par une cour de justice de première instance, intente un recours contre cette décision au motif qu'elle a été lésée dans ses droits en raison de l'application d'un traité d'État inconstitutionnel. Selon cette procédure, une demande d'examen de la constitutionnalité d'une disposition d'une loi ou d'un traité n'est recevable que si l'abrogation de la norme en question permet de remédier à l'inconstitutionnalité alléguée.

Dans l'affaire n° SV 2/2015, la demande a été présentée par un ancien employé de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le cadre d'un recours intenté contre une décision du Tribunal du travail de première instance de Vienne. Le Tribunal du travail avait invoqué l'immunité de l'Agence internationale de l'énergie atomique devant les juridictions nationales pour justifier son refus de se prononcer sur les allégations en lien avec l'emploi du demandeur auprès de l'Agence.

Devant la Cour constitutionnelle fédérale, le demandeur a exigé que la section 19 de l'article VIII de l'Accord de siège entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République d'Autriche (Journal officiel fédéral n° 82/1958), qui confère à l'Agence « l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'[Agence], dans un cas particulier, y a expressément renoncé », soit déclarée inconstitutionnelle au motif qu'elle porte atteinte à ses droits à une procédure régulière en vertu de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. En Autriche, la Convention a valeur constitutionnelle. La section 19 de l'article VIII confère à l'Agence une immunité de juridiction absolue dans ce pays.

En vertu de l'ordonnance rendue le 25 février 2016, la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré la demande irrecevable au motif que l'Agence aurait continué de jouir de l'immunité, malgré l'abrogation de la section 19 de l'article VIII de l'Accord de siège, et que l'in-

constitutionnalité alléguée n'aurait pas été corrigée. L'Agence jouissait déjà de l'immunité en vertu du paragraphe A de l'article XV du Statut de l'Agence, et l'immunité conférée aux organisations internationales est directement en cause dans le cadre des conflits de travail. La Cour constitutionnelle fédérale a fait remarquer que les accords de siège ont valeur de *leges speciales* à l'égard des statuts de ces organisations. Le demandeur était donc déjà dans l'impossibilité d'accéder aux tribunaux autrichiens sur le fondement du paragraphe A de l'article XV du Statut de l'Agence.

B. CANADA

Groupe de la Banque mondiale c. Wallace, Cour suprême du Canada, arrêt du 29 avril 2016, 2016 CSC 15

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC — IMMUNITÉ DE JURIDICTION — ORGANISATIONS INTERNATIONALES — INSTITUTIONS FINANCIÈRES — DEMANDE DE COMMUNICATION PAR DES TIERS PRÉSENTÉE PAR DES INculpÉS DANS UNE POURSUITE CRIMINELLE AU CANADA EN VUE D'OBTENIR QUE DES ENQUÊTEURS SENIORS D'UNE ORGANISATION FINANCIÈRE INTERNATIONALE COMPARAISSENT DEVANT LES TRIBUNAUX CANADIENS ET COMMUNIQUENT DES DOCUMENTS — INVIOABILITÉ DE SES ARCHIVES ET IMMUNITÉ DE SON PERSONNEL INVOQUÉES PAR L'ORGANISATION FINANCIÈRE INTERNATIONALE EN VERTU DE SES STATUTS — LES IMMUNITÉS INVOQUÉES S'APPLIQUENT-ELLES À L'ORGANISATION FINANCIÈRE INTERNATIONALE ? — LOI SUR LES ACCORDS DE BRETTON WOODS ET DES ACCORDS CONNEXES, L.R.C. 1985, c. B-7, ANN. II, ART. I, III, s. 5B), ART. VII, s. 1, 3, 5, 6, 8, ANN. III, ART. I, V, s. 1G), H), ART. VIII, s. 1, 3, 5, 6, 8.

[...]

Organisation internationale dont le siège social est situé à Washington, le Groupe de la Banque mondiale se compose de cinq organes distincts, dont la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (« BIRD ») et l'Association internationale de développement (« IDA »). Chaque organisation qui le compose est régie par ses propres statuts, lesquels énoncent les immunités et privilèges dont jouit l'organisation sur le territoire de chaque État membre.

Le Groupe de la Banque mondiale consent des prêts, des garanties, des crédits et des subventions à l'égard de projets et programmes de développement mis en œuvre dans des pays en voie de développement. Le Groupe de la Banque mondiale était à l'origine l'un des principaux prêteurs du projet qui se trouve au cœur du présent litige, le projet de pont polyvalent sur la Padma, au Bangladesh. À l'instar de plusieurs autres sociétés, SNC-Lavalin a soumissionné pour obtenir le contrat de supervision des travaux de construction du pont. Les quatre intimés — trois anciens employés de SNC-Lavalin et un représentant d'un fonctionnaire bangladais — auraient supposément comploté dans le dessein de soudoyer des représentants bangladais afin que le contrat soit accordé à SNC-Lavalin. Ils sont tous accusés d'avoir enfreint la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, une loi canadienne.

La vice-présidence chargée des questions d'intégrité (« INT »), une unité indépendante au sein du Groupe de la Banque mondiale, est chargée d'enquêter sur les allégations de fraude, de corruption et de collusion dans les projets financés par le Groupe. C'est l'INT qui a d'abord reçu une série de courriels provenant d'informateurs suggérant l'existence de cor-

ruption dans le processus d'attribution du contrat de supervision impliquant des employés de SNC-Lavalin. Par la suite, l'INT a transmis à la Gendarmerie royale du Canada (la « GRC ») les courriels des informateurs, ses propres rapports d'enquête et d'autres documents.

La GRC a alors demandé et obtenu des autorisations d'intercepter des communications privées en vue de recueillir des éléments de preuve directe de la participation des inculpés à la corruption, ainsi qu'un mandat de perquisition. Le sergent D a été chargé de rédiger les affidavits accompagnant la demande. Il s'est appuyé en grande partie sur les renseignements transmis par l'INT, lesquels étaient fondés sur les communications de cette dernière avec les informateurs, et les connaissances d'un enquêteur senior de l'INT quant au processus de soumission. Le sergent D s'est également entretenu directement avec l'un des informateurs. Le sergent D n'a pas pris de notes manuscrites lors de cette tâche. Tous ses courriels pour la période correspondant à l'enquête ont été perdus à cause d'un problème informatique, mais par ailleurs beaucoup ont pu être récupérés d'autres sources.

La Couronne a accusé les quatre inculpés d'infractions à la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, et a réuni leurs dossiers par voie de mise en accusation directe. Au procès, la Couronne entend introduire en preuve des communications interceptées. Pour leur part, les inculpés cherchent à contester les autorisations d'écoute électronique en se fondant sur l'arrêt *R. c. Garofoli*, [1990] 2 R.C.S. 1421. Au soutien de leur demande, ils ont sollicité une ordonnance de communication de certains dossiers en la possession de l'INT et la validation de deux assignations à comparaître délivrées à l'égard des enquêteurs de l'INT.

Or, l'Accord relatif à la BIRD et les Statuts de l'IDA disposent que leurs archives sont inviolables. En outre, ils prévoient que tous les fonctionnaires et employés de la BIRD ou de l'IDA ne pourront faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf lorsque la BIRD ou l'IDA aura levé cette immunité. Ces immunités ont été incorporées au droit interne canadien en vertu de deux décrets, et l'Accord relatif à la BIRD et les Statuts de l'IDA ont été approuvés dans leur intégralité par le Parlement canadien, qui les a annexés à la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*.

La demande soulevait deux questions, à savoir (1) si le Groupe de la Banque mondiale pouvait être sujet à une ordonnance de communication rendue par un tribunal canadien vu les immunités conférées à la BIRD et à l'IDA et (2), dans l'affirmative, si les documents dont la communication était requise satisfaisaient au critère de la pertinence applicable à une contestation des autorisations d'écoute électronique fondée sur l'arrêt *Garofoli*.

À propos de la première question, le juge d'instance a exprimé l'avis que les immunités et privilèges invoqués s'appliquaient a priori aux archives et au personnel de l'INT. Cependant, il est arrivé à la conclusion que le Groupe de la Banque mondiale avait levé ces immunités en participant à l'enquête de la GRC. Quoi qu'il en soit, il n'était pas convaincu que les documents faisant l'objet du litige constituaient des « archives ». En outre, il a estimé que le terme « inviolable » dans l'Accord et dans les Statuts connotait la protection contre la perquisition, la saisie ou la confiscation plutôt que contre la communication pour examen. À l'égard de la deuxième question, le juge d'instance a conclu à la pertinence probable des documents, dans le contexte d'une demande de type *Garofoli*. Par conséquent, le juge a ordonné la communication des documents pour examen par le tribunal.

Arrêt : L'appel est accueilli, et l'ordonnance de communication est annulée.

En dépit de son indépendance fonctionnelle, les documents de l'INT appartiennent aux archives de la BIRD ou de l'IDA, et les employés de l'INT jouissent de l'immunité des poursuites accordée à l'égard des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. L'Accord relatif à la BIRD et les Statuts de l'IDA constituant le fondement juridique du

régime d'intégrité du Groupe de la Banque mondiale — et partant l'INT —, les immunités qui y sont prévues s'appliquent aux documents et au personnel de l'INT.

La section 3 de l'article VII de l'Accord relatif à la BIRD et de l'article VIII des Statuts de l'IDA, qui confirme que la BIRD et l'IDA peuvent être poursuivies devant un tribunal compétent, ne s'applique pas en l'espèce. Le présent pourvoi porte sur une demande de communication de documents visant le personnel de l'INT dans le contexte d'accusations en matière criminelle. Ce n'est pas le genre de poursuite dont il est question à la section 3.

Les immunités énoncées aux sections 5 et 8 des articles VII et VIII, respectivement, ne sont pas non plus « fonctionnelles », c'est-à-dire qu'elles ne s'appliquent uniquement que si leur nécessité a été expressément démontrée pour l'exercice des opérations et responsabilités de l'organisation. Les États signataires de l'Accord et des Statuts ont défini, à l'avance, les diverses immunités qui permettent à la BIRD et à l'IDA de s'acquitter de leurs responsabilités. Le texte même de la section 1 des articles VII et VIII laisse entendre que c'était un choix délibéré. Ajouter une condition de nécessité fonctionnelle minerait ce qui semble être le choix délibéré d'énumérer les diverses immunités plutôt que de prévoir une immunité fonctionnelle générale.

À propos de l'inviolabilité des archives de l'organisation, le juge d'instance a commis une erreur en interprétant de façon aussi étroite une immunité intimement liée au fonctionnement indépendant des organisations internationales. L'immunité définie à la section 5 protège l'ensemble de la collection des documents archivés de la BIRD et de l'IDA à la fois contre les fouilles, perquisitions et saisies et contre la communication. Cette interprétation plus large est conforme au sens ordinaire des termes de la section 5 et elle s'harmonise avec l'objet et le but de cette disposition. En communiquant certains documents volontairement, le Groupe de la Banque mondiale n'a pas levé cette immunité. En effet, l'inviolabilité des archives ne peut être levée.

L'immunité du personnel s'applique aussi, étant donné que les assignations contestées contraignaient également MM. Haynes et Kim à témoigner. Il est incontesté que le personnel de l'INT accomplissait des actes dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il a obtenu les renseignements sollicités par les inculpés. Il n'est pas contesté non plus que l'immunité contre les poursuites prévue à la section 8 des articles VII et VIII protège les employés à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, non seulement contre les poursuites civiles et pénales, mais aussi contre les sommations judiciaires, telles les assignations à comparaître. Si l'immunité du personnel peut être levée, l'objet et le but du traité militent en faveur de la reconnaissance d'une exigence de renonciation expresse. Vu l'absence d'une renonciation expresse, le juge d'instance a conclu à tort que le Groupe de la Banque mondiale avait renoncé à son immunité.

Même si le Groupe de la Banque mondiale ne bénéficiait d'aucune des immunités définies dans l'Accord et dans les Statuts, l'ordonnance de communication n'aurait pas dû être rendue conformément au cadre établi dans l'arrêt *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411, pour la communication de dossiers en la possession de tiers. La demande de type *Garofoli* a une portée plus limitée que la demande classique de type *O'Connor*, car elle concerne la recevabilité de la preuve, à savoir les communications interceptées. La demande de type *O'Connor* présentée dans le cadre d'une demande de type *Garofoli* doit être circonscrite aux questions limitées que soulève cette dernière. Le cadre d'analyse établi dans l'arrêt *Garofoli* permet d'apprécier le caractère abusif ou non de la fouille ou perquisition que constitue l'écoute électronique interceptant des communications privées. La fouille ou perquisition n'est pas abusive si les conditions légales préalables à la délivrance de l'autorisation d'écoute élec-

tronique ont été respectées. La demande de type *Garofoli* vise, non pas la question de savoir si les affirmations qui fondent la dénonciation en vue d'obtenir l'autorisation d'écoute électronique sont vraies — une question qui sera tranchée au procès —, mais celle de savoir si le déposant a une croyance raisonnable en l'existence des motifs légaux requis. Ce qui importe, c'est ce que le déposant savait ou aurait dû savoir au moment où il a souscrit l'affidavit accompagnant la dénonciation.

Certes, une personne peut se prévaloir de la procédure de type *O'Connor* pour obtenir des documents à l'appui d'une demande de type *Garofoli*, mais le critère de pertinence dans ce cas est plus restrictif que celui qui s'applique ordinairement à la première. Pour obtenir des documents en la possession de tiers pour sa demande de type *Garofoli*, l'accusé doit démontrer qu'il est raisonnablement probable que ces documents aurent une valeur probante quant aux questions limitées que soulève sa demande. Ce critère, qui régit la communication de documents par des tiers, s'applique également à une autre forme d'enquête préalable menée dans le cadre d'une demande de type *Garofoli* : le contre-interrogatoire du déposant. Les deux formes visent des objets similaires et soulèvent des préoccupations de principe semblables. Les raisons qui justifient de limiter le contre-interrogatoire du déposant s'appliquent avec autant de force à la demande de communication par des tiers. Le critère de la « probabilité raisonnable » convient à une demande de type *Garofoli* et est équitable pour l'accusé.

Le juge d'instance a commis une erreur dans son appréciation des arguments des inculpés. Bien qu'il ait à juste titre imposé le fardeau de la preuve aux inculpés, il n'a pas apprécié correctement la pertinence des documents exigés. Tout particulièrement, il a confondu, dans le cadre d'une demande de type *Garofoli*, la connaissance du déposant et celle des enquêteurs. En l'espèce, cette distinction est cruciale. Si les documents demandés sont susceptibles de permettre d'établir la véracité des affirmations contenues dans les affidavits, il n'est pas raisonnablement probable qu'ils aient une valeur probante lorsqu'il s'agit de déterminer ce que le sergent D savait ou aurait dû savoir puisqu'il ne les a pas consultés. Les inculpés n'ont pas démontré qu'il était déraisonnable de sa part de se fier aux renseignements qu'il avait reçus de l'INT et d'autres agents. En outre, accepter l'argument selon lequel la pertinence des documents de l'INT doit être présumée en raison de la disparition ou de l'absence des documents de la partie principale signifierait un changement important du cadre d'analyse établi dans l'arrêt *O'Connor*. Un tel changement n'est pas nécessaire. Lorsque des renseignements manquent, il doit être remédié à ce manque selon le cadre établi dans l'arrêt *R. c. La*, [1997] 2 R.C.S. 680, et il se pourrait très bien que ce soit le bon moyen de redresser le préjudice, s'il en est, découlant des immunités invoquées par le Groupe de la Banque mondiale. Les inculpés n'ont pas soulevé ces questions devant la Cour, et il convient d'en laisser l'appréciation au juge du procès.

Jurisprudence

[...]

Version française du jugement de la Cour rendu par les Juges MOLDAVER ET CÔTÉ

[1] La corruption est un obstacle important au développement international. Elle mine la confiance dans les institutions publiques, détourne les fonds destinés à ceux qui ont grand besoin de soutien financier et compromet l'intégrité des entreprises. La corruption transcende souvent les frontières. La solution à ce problème mondial nécessite une coopération internationale. Les organisations financières internationales comme le Groupe de

la Banque mondiale, appelant en l'espèce, qui transmettent des renseignements glanés auprès d'informateurs aux quatre coins de la planète aux forces de l'ordre des États membres contribuent à faire ce que chacun ne pourrait faire seul. Comme le disait récemment notre Cour : « Les organisations internationales jouent un rôle actif et nécessaire sur la scène internationale » : (*Amaratunga c. Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest*, 2013 CSC 66, [2013] 3 R.C.S. 866, par. 1).

[2] Toutefois, sans un territoire souverain qui leur est propre, ces organisations s'exposent à de l'ingérence étatique. C'est ainsi que les États membres acceptent souvent de leur accorder divers immunités et privilèges visant à préserver leur bon fonctionnement en toute indépendance. En règle générale, les archives d'une organisation sont protégées de toute ingérence, et son personnel est à l'abri de toutes poursuites.

[3] En l'instance, la vice-présidence chargée des questions d'intégrité (« INT ») du Groupe de la Banque mondiale (« Groupe ») a mené une enquête relativement à des allégations selon lesquelles des représentants de SNC-Lavalin Inc. (« SNC-Lavalin ») planifiaient en vue de soudoyer des représentants du gouvernement du Bangladesh pour obtenir un contrat ayant trait à la construction d'un pont polyvalent enjambant le fleuve Padma (le « pont sur la Padma »), un projet estimé à 2,9 milliards \$ US. Le Groupe a transmis certains renseignements obtenus lors de son enquête à la Gendarmerie royale du Canada (« GRC »). Sur la foi de ceux-ci et d'autres renseignements obtenus par elle, la GRC a été autorisée à faire de l'écoute électronique. Par la suite, les individus (les « intimés ») furent accusés conjointement d'avoir soudoyé des agents publics étrangers, une infraction prévue à la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, L.C. 1998, c. 34.

[4] Les intimés contestent les autorisations d'écoute électronique en se fondant sur l'arrêt R. c. *Garofoli*, [1990] 2 R.C.S. 1421, et ont présenté, au soutien de cette demande, une demande de communication par des tiers fondée sur l'arrêt R. c. *O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411, en vue d'obtenir que les enquêteurs seniors du Groupe, Paul Haynes et Christopher Kim, comparaissent devant les tribunaux canadiens et communiquent des documents.

[5] Le juge d'instance a accueilli les demandes. Le Groupe, avec l'appui de la Couronne, intimée en l'espèce, et de plusieurs des intervenants, interjette appel de l'ordonnance rendue par le juge et en demande l'infirmité, pour deux motifs.

[6] Premièrement, le Groupe fait valoir que les annexes de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, L.R.C. 1985, c. B-7 (« *Loi sur les accords de Bretton Woods* »), protègent les archives et le personnel de certaines organisations qui composent le Groupe, dont la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (« BIRD ») et l'Association internationale de développement (« IDA »). Aux termes des annexes II et III de la *Loi sur les accords de Bretton Woods*, les archives de la BIRD et de l'IDA sont « inviolables » (« inviolabilité des archives ») et, suivant l'annexe II, « [t]ous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et employés de la Banque i) ne pourront faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf lorsque la Banque aura levé cette immunité » (le libellé des Statuts de l'IDA, à l'annexe III, sans être identique, est équivalent) (« immunité du personnel ») (ann. II, art. VII, s. 5 et 8; ann. III, art. VIII, s. 5 et 8).

[7] Par conséquent, le Groupe fait valoir que les documents dont le juge d'instance a ordonné la communication sont protégés de toute communication.

[8] Deuxièmement, le Groupe et la Couronne contestent la pertinence des documents exigés dans le contexte de la demande de type *Garofoli*. Ils font valoir que les documents dont la communication a été ordonnée par le juge d'instance ne sont pas pertinents

dans le cadre de la demande de type *Garofoli*. À leur avis, il faut infirmer l'ordonnance rendue par le juge d'instance sur le fondement de cet argument également.

[9] Pour les motifs qui suivent, nous partageons l'avis de l'appelant sur les deux questions. Ainsi, nous sommes d'avis d'accueillir l'appel et d'infirmer l'ordonnance rendue par le juge d'instance.

I. Faits

[10] Organisation internationale dont le siège social est situé à Washington, le Groupe se compose de cinq organes distincts : la BIRD, l'IDA, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Le Canada, à l'instar de 187 autres États membres, a ratifié les Accords, Statuts et Conventions ayant établi ces organisations.

[11] L'une des responsabilités les plus importantes du Groupe consiste à consentir des prêts, des garanties, des crédits et des subventions à l'égard de projets et programmes de développement mis en œuvre dans des pays en voie de développement. Le Groupe était à l'origine l'un des principaux prêteurs du projet qui se trouve au cœur du présent litige. Le projet de pont sur la Padma comportait la construction d'un pont routier et ferroviaire de six kilomètres enjambant le fleuve Padma au Bangladesh. Le pont devait relier la capitale, Dacca, à la région isolée du Sud-Ouest du pays. Par l'entremise de l'IDA, le Groupe s'était engagé à prêter 1,2 milliard \$ US au gouvernement du Bangladesh, le coût total du projet étant estimé à 2,9 milliards \$ US. Le reste du financement devait provenir d'un consortium international de banques et d'organismes de développement.

[12] À l'instar de plusieurs autres sociétés, SNC-Lavalin a soumissionné pour obtenir le contrat de supervision des travaux de construction du pont (« contrat de supervision »). Un comité composé de représentants bangladais a examiné les soumissions. Les intimés auraient supposément comploté dans le dessein de soudoyer le comité afin que le contrat soit accordé à SNC-Lavalin. Trois des intimés sont d'anciens employés de cette dernière : Kevin Wallace, Ramesh Shah et Mohammad Ismail. Le quatrième intimé, Zulfiqar Bhuiyan, aurait représenté Abul Chowdhury, un fonctionnaire bangladais soupçonné d'être impliqué. Ils sont tous accusés d'avoir enfreint la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*.

[13] L'INT est chargée d'enquêter sur les allégations de fraude, de corruption et de collusion dans les projets financés par le Groupe. Unité indépendante au sein du Groupe, l'INT relève directement de son président. Haynes et Kim étaient des enquêteurs seniors de l'INT. Haynes a dirigé l'enquête dans cette affaire.

[14] En 2010, l'INT recevait le premier d'une série de courriels suggérant l'existence de corruption dans le processus d'attribution du contrat de supervision. Selon les informateurs, des employés de SNC-Lavalin avaient offert de verser une partie de la valeur du contrat à des fonctionnaires bangladais en échange d'un traitement favorable. En tout et pour tout, l'INT a reçu des courriels de la part de quatre informateurs. Tous, sauf un, sont demeurés anonymes pour la GRC. L'identité d'un deuxième informateur est connue seulement de M. Haynes, cet informateur ayant refusé de la dévoiler à la GRC. Les deux autres n'ont jamais révélé leur identité à quelque enquêteur que ce soit dans cette affaire.

[15] Selon une décision antérieure qui n'est pas remise en cause devant nous, la confidentialité de l'identité de deux des quatre informateurs a été reconnue en droit canadien, ce qui n'est pas le cas des deux autres. Par conséquent, l'identité de deux informateurs

est protégée par le privilège relatif aux indicateurs. À la date de l'audition du présent appel, la Couronne n'avait pas l'intention de faire témoigner les informateurs.

[16] En mars 2011, l'INT transmettait à la GRC les courriels des informateurs, les rapports d'enquête et d'autres documents. La GRC a alors demandé l'autorisation d'intercepter des communications privées en vertu de la partie VI du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, en vue de recueillir des éléments de preuve directe de la participation des intimés à la corruption alléguée. Une première autorisation a été accordée, de même que deux autres par la suite.

[17] La procédure d'obtention de ces autorisations est au cœur du présent litige. Le sergent Jamie Driscoll a été chargé de rédiger l'affidavit accompagnant la première demande (appelée dénonciation). Driscoll s'est appuyé en grande partie sur les renseignements transmis par l'INT, lesquels étaient fondés sur les communications de cette dernière avec les informateurs et les connaissances de M. Haynes quant au processus de soumission. Le sergent Driscoll s'est également entretenu directement avec l'un des informateurs.

[18] Le sergent Driscoll n'a pas pris de notes manuscrites lors de cette tâche. Tous ses courriels pour la période correspondant à l'enquête ont été perdus à cause d'un problème informatique, mais par ailleurs beaucoup ont pu être récupérés d'autres sources. Les intimés invoquent ces lacunes à l'appui de leur demande de communication de documents. Nous nous y attarderons davantage lors de notre analyse de la demande de type *Garofoli*.

[19] La GRC a demandé et obtenu l'autorisation de faire de l'écoute électronique le 24 mai 2011. D'autres autorisations ont été accordées le 24 juin et le 8 août de la même année, et, en septembre, un mandat de perquisition a été délivré.

[20] MM. Ismail et Shah furent les premiers accusés, et ce au début de 2012. Leurs affaires ont été renvoyées à procès après une enquête préliminaire en avril 2013, et ils ont été mis en accusation en mai 2013. Le 17 septembre 2013, la Couronne accusait MM. Wallace et Bhuiyan et, le mois suivant, elle réunit leurs dossiers à ceux de MM. Ismail et Shah par voie de mise en accusation directe.

[21] Au procès, la Couronne entend introduire en preuve des communications interceptées. En outre, l'un des complices présumés, M. Muhammad Mustafa, a accepté d'être témoin à charge.

[22] Par suite de son enquête, le Groupe a annulé sa participation au financement du pont sur la Padma et radié SNC-Lavalin de toute participation à l'égard des projets financés par le Groupe pour une période de 10 ans.

II. *Décision de l'instance inférieure*

[23] La décision faisant l'objet du présent appel découle d'une demande présentée par les intimés à la Cour supérieure de justice de l'Ontario en vue de faire valider deux assignations à comparaître délivrées à l'égard de MM. Haynes et Kim et en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant à ces derniers de communiquer les documents suivants (les « dossiers de l'INT ») :

[traduction]

- a. L'ensemble des notes, des mémos, des courriels, de la correspondance et des rapports reçus ou envoyés par M. Paul Haynes de l'INT au sujet de l'enquête;
- b. Tous les documents source provenant de tous ceux qu'on appelle les « informateurs » et envoyés à l'INT, que les renseignements qu'ils contiennent aient

- ou non été transmis à la GRC dans le cadre de la collaboration de l'INT à l'enquête menée par la GRC en rapport avec le projet du pont sur la Padma;
- c. L'ensemble des courriels et autres communications entre l'INT et les informateurs;
 - d. Toute sanction imposée ou tout règlement conclu par la Banque mondiale avec des tiers par suite de l'enquête;
 - e. Tout autre document ayant trait à l'enquête se trouvant en la possession d'autres représentants de la Banque mondiale, dont Christina Ashton-Lewis (agente principale du renseignement organisationnel), Kunal Gupta (Unité de réception de la Banque mondiale), Laura Valli (enquêteur senior) et Christopher Kim;
 - f. Toutes les communications entre l'INT, les représentants de SNC, les représentants du gouvernement bangladais, les membres [de la] GRC et les procureurs de la Couronne ayant trait à l'enquête, à l'enquête connexe de la GRC et aux accusations ou aux poursuites déposées par la Couronne devant les tribunaux de l'Ontario.

(2014 ONSC 7449, [2014] O.J. No. 6534 (QL), annexe A)

La demande soulevait deux questions, à savoir (1) si le Groupe pouvait être sujet à une ordonnance de communication rendue par un tribunal canadien et (2) dans l'affirmative, si les documents dont la communication était requise satisfaisaient au critère de la pertinence applicable à une demande de type *Garofoli*.

[24] Le juge d'instance, le juge Nordheimer, a exprimé l'avis que les archives et le personnel de l'INT relevaient de la BIRD, les immunités de laquelle sont énoncées à l'article VII de l'Accord relatif à la BIRD et incorporées en droit interne canadien par le *Décret sur le Fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*, C.P. 1945-7421. Les immunités et privilèges énoncés à l'article VII s'appliquaient donc a priori aux archives et au personnel de l'INT. Le juge d'instance a également conclu que MM. Haynes et Kim agissaient à titre officiel et étaient donc protégés par l'immunité du personnel prévue à la section 8 de l'article VII. Cependant, il est arrivé à la conclusion que le Groupe avait levé cette immunité du personnel.

[25] En concluant ainsi, le juge d'instance a rejeté l'argument de la Couronne selon lequel le Groupe pouvait seulement lever l'immunité du personnel de manière expresse. Il fut plutôt d'avis que le Groupe pouvait y renoncer expressément ou implicitement, et ce pour trois raisons.

[26] Premièrement, le juge d'instance a signalé que les dispositions pertinentes de l'Accord ne prévoient pas explicitement de renonciation *expresse*, comme c'est le cas des dispositions qui confèrent l'immunité contre les poursuites judiciaires aux Nations Unies et au Fonds monétaire international.

[27] Deuxièmement, procédant par analogie, il a conclu que si le détenteur d'un privilège ne peut décider de révéler certaines communications assujetties au privilège, mais non d'autres, de même, le Groupe ne peut fournir certains documents aux fins de poursuites criminelles et refuser d'en fournir d'autres qui sont pertinents.

[28] Enfin, il a appliqué « l'exception fondée sur les avantages et les obligations » à l'immunité de la Couronne analysée par le juge La Forest dans l'arrêt *Sparling c. Québec (Caisse de dépôt et placement du Québec)*, [1988] 2 R.C.S. 1015. Selon le juge d'instance, le Groupe avait choisi de tirer avantage de poursuites criminelles au Canada, en demandant

par exemple les éléments saisis lors des perquisitions et des renseignements obtenus lors de l'interception des communications. Le Groupe était donc obligé d'accepter les obligations corollaires, dont celle de se plier aux règles de procédure.

[29] À l'égard de l'inviolabilité des archives prévue à la section 5 de l'article VII, le juge d'instance a conclu que les différentes sections de l'article VII de l'Accord relatif à la BIRD ne créaient pas différentes immunités autonomes; autrement dit, l'inviolabilité des archives n'était pas distincte de l'immunité du personnel. Ainsi, selon lui, si le Groupe avait levé son immunité, il l'avait fait sur toute la ligne. Quoi qu'il en soit, il n'était pas convaincu que les documents faisant l'objet du litige appartenaient réellement aux « archives », lesquelles à son avis ne comprenaient exclusivement que des dossiers historiques. En outre, il a estimé que le terme « inviolable » connotait la protection contre la perquisition, la saisie ou la confiscation plutôt que contre la communication pour examen.

[30] À l'égard de la deuxième question, le juge d'instance a conclu à la pertinence probable des documents que cherchent à obtenir les intimés, dans le contexte d'une demande de type *Garofoli*. Presque tous les renseignements présentés dans les affidavits probants à l'appui des demandes d'autorisation d'écoute électronique provenaient de l'INT et de son dossier d'enquête. Le déposant n'a pas pris de notes manuscrites sur son travail de préparation des affidavits. Par conséquent, le juge a ordonné la communication pour examen par le tribunal des documents énumérés aux articles *a, b, c et e*, reproduits au par. 23. Cet examen par le tribunal constitue la deuxième étape dans le cadre d'une demande de type *O'Connor*.

[31] Le Groupe a interjeté appel de la décision devant la Cour, sur autorisation, alléguant les arrêts *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, et *A. (L.L.) c. B. (A.)*, [1995] 4 R.C.S. 536, selon lesquels des tiers affectés par l'ordonnance d'un juge d'une cour supérieure peuvent la contester devant la Cour.

III. Arguments des parties

[32] Selon le Groupe, comme l'INT constitue une division de la BIRD, elle jouit des immunités conférées à cette dernière. Par conséquent, son personnel est protégé contre les poursuites, et ses documents sont soustraits aux sommations judiciaires, y compris celles visant la communication de renseignements et de preuve tels les assignations, les mandats et les ordonnances. À son avis, les immunités et privilèges que confère l'Accord doivent être interprétés généreusement et libéralement, car les immunités font obstacle à l'ingérence indue dans les opérations d'organisations internationales.

[33] Le Groupe fait valoir que par le verbe « lever » employé à la section 8 à l'égard de l'immunité du personnel, il faut entendre « lever expressément » seulement, ce qui signifie que ce type de renonciation doit être un acte positif, intentionnel et exprès par le président du Groupe ou son comité de direction. Quant à l'inviolabilité des archives prévue à la section 5, le Groupe affirme que le terme « archives » renvoie non seulement à des documents historiques, mais à des documents contemporains également, et qu'il ne peut y avoir renonciation à l'inviolabilité des archives.

[34] Pour sa part, la Couronne affirme que l'ordonnance de communication ne respecte pas les règles du droit canadien et n'aurait pas dû être rendue sans égard aux immunités conférées au Groupe. La demande de communication de documents a été présentée dans le cadre d'une demande de type *Garofoli* visant la contestation des autorisations d'écoute électronique. Par conséquent, il revient aux intimés de démontrer l'existence d'une

probabilité raisonnable que les éléments de preuve dont la communication est demandée seront utiles au juge appelé à trancher la demande de type *Garofoli*. Dans un tel cas, l'affidavit sur la foi duquel l'autorisation a été délivrée est évalué selon ce que le déposant « savait ou aurait dû savoir » et non selon la véracité des renseignements qu'il contient (*R. c. Pires*, 2005 CSC 66, [2005] 3 R.C.S. 343, par. 41). Ainsi, les documents dont la communication est demandée ne sont pertinents que s'ils servent à démontrer que le déposant savait ou aurait dû savoir que les renseignements contenus aux affidavits étaient faux.

[35] Selon M. Wallace, intimé en l'espèce, les documents visés se révéleront probablement pertinents selon les critères établis dans l'arrêt *O'Connor* pour la demande de communication par un tiers et ceux applicables à la demande de type *Garofoli*. Selon lui, le dossier d'enquête de la GRC serait incomplet, car les notes du déposant laissent à désirer. Il prétend aussi que le déposant aurait admis en contre-interrogatoire avoir présenté les faits de manière inexacte dans ses affidavits.

[36] En ce qui a trait à l'immunité, l'intimé Wallace fait valoir que la preuve est muette quant à la place qu'occupe l'INT au sein du Groupe ou aux immunités qui s'appliquent à l'INT, s'il en est.

[37] Il ajoute que le personnel de l'INT est soustrait aux poursuites seulement dans la mesure nécessaire pour permettre à cette dernière d'exercer ses fonctions sans subir d'ingérence indue. Selon lui, la communication des documents recherchés ne constituerait pas une ingérence indue dans le fonctionnement de la BIRD et, au surplus, le dossier d'enquête de l'INT ne fait tout simplement pas partie des archives de la BIRD. Enfin, M. Wallace prétend que les immunités dont jouissent les organisations qui composent le Groupe peuvent faire l'objet d'une renonciation implicite et que le Groupe a renoncé à toute immunité en participant activement à l'enquête criminelle et aux poursuites des intimés menées au Canada.

[38] Au sujet de l'immunité, l'intimé M. Bhuiyan fait aussi valoir que le libellé de la section 3 de l'article VII — selon lequel « [i]l ne pourra être intenté d'action en justice contre la Banque que » par des parties privées dans des territoires où elle a une présence juridique — démontre que le législateur n'entendait pas soustraire le Groupe aux poursuites judiciaires au Canada.

[39] Un certain nombre d'intervenants ont également plaidé devant la Cour. Transparency International Canada Inc. et Transparency International e.V. soulignent l'importance de la protection des dénonciateurs et font valoir que si les immunités des organisations internationales ne sont pas respectées dans un contexte comme celui-ci, ces organisations hésiteront à l'avenir à prêter leur concours dans le cadre de poursuites criminelles intentées dans un pays donné. La Banque européenne pour la reconstruction et le développement, l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Groupe de la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque interaméricaine de développement et la Banque nordique d'investissement soutiennent que la renonciation à l'inviolabilité des archives et à l'immunité du personnel doit dans tous les cas être expresse; elle ne peut être implicite. À leur avis, c'est seulement en reconnaissant la nécessité d'une renonciation expresse qu'on peut assurer la protection voulue et l'uniformité de traitement des organisations internationales au sein des États membres.

[40] Pour sa part, l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique soutient que le droit de présenter une défense pleine et entière, consacré tant en droit canadien qu'en droit international, exige dans certaines circonstances que soit reconnue la possibilité d'une renonciation implicite à l'immunité. Dans le même ordre d'idée, la Criminal Lawyers' Association (Ontario) fait valoir qu'il faut, pour décider s'il convient de

contraindre une organisation internationale à communiquer ses dossiers dans le cadre d'une poursuite criminelle, évaluer d'une part l'intérêt public au respect de l'immunité et d'autre part le droit constitutionnel de l'accusé de présenter une défense pleine et entière.

IV. Analyse

A. Admission de nouveaux éléments de preuve

[41] À titre préliminaire, les intimés demandent la radiation de certains passages du dossier et du mémoire du Groupe au motif qu'il s'agit de nouveaux éléments de preuve qui n'étaient pas à la disposition du juge d'instance. Ils contestent principalement deux affidavits. L'affidavit Mikhlin-Oliver présente des renseignements sur l'organisation et les opérations du Groupe ainsi que des renseignements contextuels à propos de l'enquête en question. L'affidavit Gilliam présente la chronologie des poursuites et l'état de la divulgation de la preuve. La plupart des éléments consignés dans ces affidavits ont été présentés au juge d'instance sous une forme ou une autre.

[42] Comme le présent pourvoi porte sur une demande préliminaire, nous ne disposons pas d'un dossier complet de première instance. En outre, le Groupe n'a pas comparu devant le juge d'instance pour invoquer son immunité. Il s'en est plutôt remis à la Couronne à cet égard, ce qu'il est en droit de faire. Bien que les affidavits ne soient pas admissibles à titre de nouvelle preuve, nous estimons qu'ils sont utiles pour compléter le dossier de la Cour (voir *Law Society of British Columbia c. Mangat*, C.S.C., n° 27108, ordonnance du 31 août 2000 rendue par la juge Arbour (*Bulletin des procédures* du 29 septembre 2000, p. 1542); *Taypotat c. Taypotat*, C.S.C., n° 35518, ordonnance du 7 août 2014 rendue par le juge Moldaver (*Bulletin des procédures* du 29 août 2014, p. 1292)). Par conséquent, nous admettons les affidavits aux seules fins de compléter le contexte procédural de cette affaire, auquel se rapportent tous les renseignements divulgués aux intimés par la Couronne.

B. Inviolabilité des archives et immunité du personnel conférées par l'Accord et les Statuts

(1) CONTEXTE

[43] Le Groupe ne jouit d'aucune immunité conférée par traité international, et les parties au litige n'ont soulevé l'existence d'aucune immunité découlant du droit international coutumier. En revanche, les cinq organisations qui composent le Groupe se sont vu accorder des immunités par leurs 188 États membres. Tel qu'indiqué plus avant, ces organisations sont la BIRD, l'IDA, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Chacune est régie par ses propres statuts, lesquels énoncent les immunités et privilèges dont jouit chaque organisation sur le territoire de chaque État membre. L'Accord relatif à la BIRD et les Statuts de l'IDA sont des plus pertinents en l'espèce.

[44] La BIRD a été créée en même temps que le Fonds monétaire international lors de la Conférence qui s'est tenue à Bretton Woods en 1944. Elle a principalement pour but de favoriser la reconstruction et le développement des États membres en offrant des conditions favorables de financement (Accord relatif à la BIRD, article premier). L'article VII de l'Accord relatif à la BIRD énonce les immunités et privilèges accordés à cette dernière sur le territoire de chacun des États membres.

[45] Fondée en 1960, l'IDA a pour objectif de poursuivre le but principal de la BIRD, qui consiste à favoriser le développement économique, en offrant des conditions favorables de financement, tout particulièrement à des pays moins développés (Statuts de l'IDA, article premier). C'est par l'IDA que le Groupe s'est montré disposé à prêter 1,2 milliard \$ US au gouvernement du Bangladesh en vue de la construction du pont sur la Padma. Les immunités dont jouit l'IDA sont énoncées à l'article VIII de ses Statuts. Pour les besoins du présent pourvoi, elles sont identiques à celles conférées à la BIRD.

[46] Les immunités conférées par l'Accord relatif à la BIRD et les Statuts de l'IDA ont été incorporées en droit interne canadien en vertu de deux décrets, à savoir le *Décret sur le Fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement* et le *Décret sur les privilèges et immunités relatifs à l'Association internationale de développement, à la Société financière internationale et à l'Agence multilatérale de garantie des investissements*, DORS/2014-137 (collectivement les « Décrets »). L'Accord relatif à la BIRD et les Statuts de l'IDA ont été « approuvés » dans leur intégralité par le Parlement canadien, qui les a annexés à la *Loi sur les accords de Bretton Woods*. Les parties ne contestent pas que les immunités pertinentes ont force de loi au Canada.

[47] À l'instar des lois de mise en œuvre, l'Accord relatif à la BIRD et les Statuts de l'IDA doivent être interprétés conformément aux règles générales d'interprétation énoncées dans la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, R.T. Can. 1980 n° 37 (« *Convention de Vienne* ») (*Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CSC 68, [2014] 3 R.C.S. 431, par. 11-12; *Thibodeau c. Air Canada*, 2014 CSC 67, [2014] 3 R.C.S. 340, par. 35; *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982, par. 51-52; *Thomson c. Thomson*, [1994] 3 R.C.S. 551, p. 577-578). Ces règles générales, énoncées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne*, sont similaires à la démarche moderne d'interprétation législative confirmée par la Cour dans l'arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27. Il est utile de les reproduire intégralement :

Article 31

Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :

a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;

b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;

b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;

c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

Article 32

Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

- a) laisse le sens ambigu ou obscur;
- b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Ainsi, aux termes de la *Convention de Vienne*, l'étendue des immunités en litige doit être interprétée suivant le sens ordinaire des mots du traité et à la lumière de leurs but et objet.

[48] Les sections 5 et 8 de l'Accord relatif à la BIRD et des Statuts de l'IDA sont ainsi rédigées :

Accord relatif à la BIRD, article VII

Section 5 *Inviolabilité des archives*

Les archives de la Banque seront inviolables.

[...]

Section 8 *Immunités et privilèges des fonctionnaires et employés*

Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et employés de la Banque :

- i) ne pourront faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf lorsque la Banque aura levé cette immunité;

Statuts de l'IDA, article VIII

Section 5 *Inviolabilité des archives*

Les archives de l'Association sont inviolables.

[...]

Section 8 *Immunités et privilèges des dirigeants et du personnel*

Les gouverneurs, administrateurs, suppléants, dirigeants et membres du personnel de l'Association :

- i) ne pourront être l'objet de poursuites en raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions, sauf lorsque l'Association aura levé cette immunité;

[49] Une certaine ambiguïté subsiste quant à la place qu'occupe l'INT au sein de la structure d'ensemble du Groupe et quant à savoir si l'INT jouit au Canada des immunités conférées aux organisations qui composent le Groupe. Cette ambiguïté découle en grande partie d'une lacune au niveau de la preuve. À cet égard, le juge d'instance a seulement noté que l'INT constitue [traduction] « une unité indépendante au sein du Groupe de la Banque mondiale qui relève directement du président » et qu'on ne sait pas « si l'INT fait partie de l'une des cinq organisations qui composent le Groupe de la Banque mondiale, sur le plan de son administration, ou si elle en est distincte » (par. 24).

[50] En dépit de cette indépendance fonctionnelle, nous sommes d'avis que les documents de l'INT appartiennent aux archives de la BIRD ou de l'IDA et que ses employés jouissent de l'immunité des poursuites accordée à ces dernières à l'égard des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Comme les immunités sont identiques, point n'est besoin de décider quelle disposition — soit l'article VII de l'Accord relatif à la BIRD, soit l'article VIII des Statuts de l'IDA — s'applique.

[51] L'INT fait partie du régime d'intégrité du Groupe. Son mandat consiste à mener des enquêtes si elle décèle des actes passibles de sanctions commis dans le cadre des projets financés par le Groupe ou si on lui fait part d'allégations en ce sens. L'INT enclenche également la procédure de sanctions internes, si besoin est. Le fondement juridique de ce régime d'intégrité est énoncé dans l'Accord relatif à la BIRD et dans les Statuts de l'IDA, lesquels obligent ces dernières à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les fonds soient utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été prêtés, et que toute l'attention requise soit accordée aux considérations d'économie et de rendement. L'article III, al. 5*b*) de l'Accord relatif à la BIRD est ainsi rédigé :

b) La Banque prendra des dispositions garantissant que les sommes provenant d'un prêt quelconque seront exclusivement utilisées aux fins en vue desquelles le prêt a été accordé, en donnant aux considérations d'économie et de rendement l'importance qui leur est due et sans tenir compte des influences ou des considérations d'ordre politique ou de toutes autres influences ou considérations qui ne sont pas d'ordre économique.

[52] Dans le même esprit, les al. 1*g*) et *h*) de l'article V des Statuts de l'IDA énoncent :

g) L'Association prendra des dispositions en vue d'obtenir que le produit d'un financement soit consacré exclusivement aux objets pour lesquels il a été accordé, compte dûment tenu des considérations d'économie, de rendement, et de concurrence des échanges internationaux, et sans laisser intervenir des influences ou considérations politiques ou extra-économiques.

h) Les fonds à fournir au titre d'une opération de financement ne seront mis à la disposition du bénéficiaire que pour faire face à des dépenses liées au projet, au fur et à mesure qu'elles seront réellement effectuées.

[53] L'Accord relatif à la BIRD et les Statuts de l'IDA constituant le fondement juridique du régime d'intégrité du Groupe — et partant l'INT —, le bon sens veut que les immunités qui y sont prévues s'appliquent aux documents et au personnel de l'INT. Après tout, ces immunités ont été accordées à la BIRD et à l'IDA pour leur permettre d'exercer les fonctions qui leur ont été confiées (section 1, article VII de l'Accord relatif à la BIRD; section 1, article VIII des Statuts de l'IDA). Le juge d'instance a appuyé sa conclusion à cet égard sur le fait que l'en-tête du papier à lettres utilisé par la direction des Opérations de l'INT mentionne la BIRD, ce qui tend à prouver que, pour le Groupe, l'INT fait partie de la BIRD. Nous procédons maintenant à l'analyse des immunités énoncées dans les sections 5 et 8, à savoir les circonstances dans lesquelles elles s'appliquent, leur portée et à quelles conditions il peut y avoir renonciation.

(2) LA SECTION 3 S'APPLIQUE-T-ELLE ?

[54] Selon M. Bhuiyan, la section 3 de l'article VII de l'Accord relatif à la BIRD (ou la section 3 de l'article VIII des Statuts de l'IDA) permet expressément que soit rendue l'ordonnance de communication de documents sollicitée par les intimés, peu importe les

autres immunités dont jouissent la BIRD ou l'IDA. La section 3 de l'article VII de l'Accord est ainsi libellée :

Il ne pourra être intenté d'action en justice contre la Banque que devant un tribunal dont la compétence s'étend aux territoires d'un État membre dans lesquels elle possède un bureau ou dans lesquels elle a nommé un agent aux fins de recevoir les assignations ou significations d'ordre judiciaire ou dans lesquels elle a émis ou garanti des valeurs. Toutefois, aucune action en justice ne pourra être intentée par des États membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits États ou faisant valoir des droits qu'ils tiennent de ceux-ci. Les biens et avoirs de la Banque, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, bénéficieront d'une immunité en ce qui concerne toute forme de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution tant qu'une décision non susceptible de recours n'aura pas été rendue contre la Banque. [Le libellé des Statuts de l'IDA, sans être identique, est équivalent.]

[55] Nous sommes d'avis que la section 3 ne s'applique pas en l'espèce. Cette disposition ne fait que confirmer que la BIRD et l'IDA, contrairement à nombre d'autres organisations internationales, peuvent être poursuivies devant un tribunal compétent. Cela tient au fait que la BIRD et l'IDA, comme d'autres banques internationales pour le développement, participent à des opérations de prêt et d'emprunt, et, pour inspirer confiance aux prêteurs, il faut que les créanciers de la BIRD et de l'IDA aient la possibilité d'ester en justice pour recouvrer leur créance (A. Reinisch et J. Wurm, « International Financial Institutions before National Courts », dans D. D. Bradlow et D. B. Hunter, dir., *International Financial Institutions and International Law* (2010), 103, p. 123-124; P. Sands et P. Klein, *Bowett's Law of International Institutions* (6^e éd. 2009), p. 496). Le présent pourvoi porte sur une demande de communication de documents visant le personnel de l'INT dans le contexte d'accusations en matière criminelle. Ce n'est tout simplement pas le genre de poursuite dont il est question à la section 3.

(3) LES IMMUNITÉS DÉFINIES DANS L'ACCORD ET DANS LES STATUTS SONT-ELLES « FONCTIONNELLES » ?

[56] Les intimés soutiennent que les immunités prévues aux sections 5 et 8 sont [traduction] « fonctionnelles ». Selon eux, une immunité fonctionnelle ne s'applique uniquement que si sa nécessité a été expressément démontrée pour l'exercice des opérations et responsabilités de l'organisation. C'est effectivement ce que la Cour a conclu dans l'arrêt *Amaratunga* relativement à l'immunité en cause. En revanche, une immunité dite « absolue » n'exige pas d'analyse au cas par cas visant à déterminer s'il y a nécessité fonctionnelle.

[57] Au soutien de leur thèse, les intimés attirent l'attention de la Cour sur la section 1, ainsi libellée : « Pour mettre la Banque en mesure de *remplir les fonctions qui lui sont confiées*, le statut, les immunités et privilèges définis dans le présent article seront accordés à la Banque dans les territoires de chaque État membre » (le libellé des Statuts de l'IDA, sans être identique, est équivalent).

[58] Le sens ordinaire des termes utilisés révèle qu'il s'agit simplement d'une disposition téléologique descriptive. Elle exprime la raison d'être des immunités conférées à la BIRD et à l'IDA par les articles VII et VIII de l'Accord et des Statuts. Comme l'a conclu le Tribunal de première instance de Bruxelles, au sujet d'immunités similaires énoncées dans les statuts régissant la Banque africaine de développement, de telles dispositions téléologiques expliquent pourquoi les immunités qu'elles prévoient ont été accordées. Elles n'ont

pas pour objet d'obliger les organisations internationales à justifier l'application des immunités revendiquées (*Scimet c. African Development Bank* (1997), 128 I.L.R. 582, p. 584). Notre conclusion selon laquelle la disposition ne constitue qu'un outil d'interprétation est de plus étayée par le fait que la section 1, contrairement aux sections 3, 5 et 8, n'a pas été incorporée au droit interne par les Décrets.

[59] De plus, l'application des immunités définies aux sections 5 et 8 n'est pas subordonnée à l'existence d'une quelconque nécessité fonctionnelle. Ceci distingue les sections 5 et 8 de la disposition relative à une immunité fonctionnelle examinée par notre Cour dans l'arrêt *Amaratunga*, aux termes de laquelle l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest « possède, au Canada, la capacité juridique d'un corps constitué et possède, dans la mesure où ses fonctions l'exigent, les privilèges et les immunités prévus pour les Nations Unies aux Articles II et III de la Convention » (*Décret sur les privilèges et immunités de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest*, DORS/80-64, par. 3(1)).

[60] Il convient de noter que cette condition expresse est prévue à la section 6 des articles VII et VIII respectivement. En effet, aux termes de la section 6 de l'Accord relatif à la BIRD, « tous les biens et avoirs » de la BIRD seront exempts de « restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature », mais seulement « [d]ans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues dans [l'Accord] » (le libellé des Statuts de l'IDA, sans être identique, est équivalent). Ces mots ne signifieraient rien si les privilèges et immunités définis aux articles VII et VIII étaient déjà assujettis à cette condition par l'effet de la section 1.

[61] Au fond, les intimés interprètent erronément le rôle et l'importance de la section 1. Les immunités fonctionnelles semblent procéder de l'immunité large et souple définie dans la *Charte des Nations Unies*, R.T. Can. 1945 n° 7 (la « Charte de l'ONU ») (A. Reinisch, « Transnational Judicial Conversations on the Personality, Privileges, and Immunities of International Organizations — An Introduction », dans Reinisch, dir., *The Privileges and Immunities of International Organizations in Domestic Courts* (2013), 1, p. 5). Plutôt que d'énumérer des immunités précises, le par. 1 de l'article 105 de la Charte de l'ONU prévoit simplement que « [l']Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ». Le paragraphe 2 étend cette protection aux représentants et fonctionnaires de l'ONU, sous réserve de la même condition. Pour reprendre les propos d'Anthony J. Miller :

[traduction] Cette approche qui consiste à définir des privilèges et des immunités en termes généraux, et non comme une suite de règles détaillées, a permis aux rédacteurs de la Charte de lier étroitement les privilèges et immunités « à la réalisation des buts de l'Organisation, au bon fonctionnement de ses organes, à l'exercice indépendant des fonctions et attributions des fonctionnaires », plutôt que de tenter de formuler des dispositions concrètes portant sur des privilèges et des immunités en particulier. [Note de bas de page omise.]

(« The Privileges and Immunities of the United Nations » (2009), 6 I.O.L.R. 7, p. 16)

[62] Il y a cependant un prix à payer pour cette souplesse, soit celui de l'incertitude, car le caractère « fonctionnel » de toute chose est essentiellement une question de point de vue (J. Klabbers, *An Introduction to International Organizations Law* (3^e éd. 2015), p. 132; C. W. Jenks, *International Immunities* (1961), p. 26; A. Reinisch, *International Organizations Before National Courts* (2000), p. 206).

[63] Plutôt que d'imposer cette incertitude à la BIRD et à l'IDA, les États signataires de l'Accord et des Statuts ont défini, à l'avance, les diverses immunités qui permettraient à

ces organisations de s'acquitter de leurs responsabilités. Le texte même de la section 1 laisse entendre que c'était un choix délibéré, car les immunités sont accordées « [p]our mettre la Banque en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées » (le libellé des Statuts de l'IDA, sans être identique, est équivalent). Ajouter une condition de nécessité fonctionnelle minerait ce qui semble être le choix délibéré d'énumérer les diverses immunités plutôt que de prévoir une immunité fonctionnelle générale.

[64] Pour ces motifs, nous sommes d'avis que la section 1 ne subordonne pas l'application de l'immunité au respect d'une condition de nécessité fonctionnelle. Or, comme nous l'avons dit, la portée de ces immunités doit néanmoins être déterminée de manière téléologique, à la lumière de leur objet, énoncé à la section 1.

[65] Puisque nous avons conclu que les immunités énoncées aux sections 5 et 8 s'appliquent sans nécessiter de justification, nous allons maintenant en déterminer la portée.

(4) ÉTENDUE DE L'INVOLABILITÉ DES ARCHIVES PRÉVUE À L'ÉGARD DE LA BIRD ET DE L'IDA

[66] Aux termes de la section 5, les archives de la BIRD et de l'IDA sont « inviolables ». Selon le juge d'instance, cette disposition ne protège pas la BIRD contre l'ordonnance de communication de documents sollicitée par les intimés, étant donné que, suivant une définition provenant d'un dictionnaire, le terme « archives » s'entend exclusivement d'un [traduction] « ensemble de documents ou de dossiers historiques » (par. 54). En outre, le juge d'instance a estimé que le terme « inviolable », s'il permet de parer à une ordonnance de fouille, perquisition et saisie, est sans effet contre une ordonnance de communication.

[67] Avec respect, le juge d'instance a commis une erreur en interprétant de façon aussi étroite une immunité intimement liée au fonctionnement indépendant des organisations internationales. Selon notre interprétation, l'immunité définie à la section 5 protège l'ensemble de la collection des documents archivés de la BIRD et de l'IDA à la fois contre les fouilles, perquisitions et saisies et contre la communication. Cette interprétation plus large est conforme au sens ordinaire des termes de la section 5 et elle s'harmonise avec l'objet et le but de cette disposition.

[68] Premièrement, le mot « archives » s'entend souvent de l'ensemble des dossiers et documents que possède une organisation. Par exemple, le *Canadian Oxford Dictionary* (2^e éd. 2004) définit ainsi la notion : [traduction] « 1 [...] collection de documents ou dossiers publics, d'entreprise ou organisationnels. 2 [...] endroit où ils sont entreposés » (p. 67). Le *Merriam Webster's Collegiate Dictionary* (11^e éd. 2003) offre une définition aussi large : [traduction] « 1 : endroit où les dossiers publics ou documents historiques sont conservés; aussi : ce qui est conservé — souvent employé au pl. 2 : dépôt ou collection, part. d'information » (p. 65), tout comme le *Black's Law Dictionary* (10^e éd. 2014) : [traduction] « 1. Endroit où les dossiers publics, historiques ou institutionnels sont conservés systématiquement. 2. Documents et dossiers publics, historiques ou institutionnels rassemblés et conservés. 3. Toute compilation systématique de pièces, part. d'écrits, sous forme physique ou électronique » (p. 127-128 (italique ajouté)).

[69] Pour sa part, le *Collins Canadian Dictionary* (2010) définit le terme « archives », à la p. 42, comme une [traduction] « collection de dossiers ou de documents », tandis que le *Multidictionnaire de la langue française* (5^e éd. 2009) définit ainsi le mot : « Ensemble des documents, quelle que soit leur date ou leur nature, produits ou reçus par une personne ou un organisme pour ses besoins ou l'exercice de ses activités et conservés pour leur valeur d'infor-

mation générale » (p. 123 (italique ajouté)). *Le Lexis : le dictionnaire érudit de la langue française* (2009) donne, à la p. 103, la définition suivante : « Ensemble de documents (pièces manuscrites, imprimés, etc.) qui proviennent d'une collectivité, d'une famille ou d'un individu ».

[70] Ce sens plus général du mot « archives », ne faisant aucune distinction entre les documents récents et historiques, correspond au sens dans lequel ce terme est employé en droit international. Dans la *Convention de Vienne sur les relations consulaires*, R.T. Can. 1974 n° 25, les « archives consulaires » s'entendent de « tous les papiers, documents, correspondance, livres, films, rubans magnétiques et registres du poste consulaire, ainsi que le matériel du chiffre, les fichiers et les meubles destinés à les protéger et à les conserver » (art. 1(1)k). Cette définition a également été appliquée à la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, R.T. Can. 1966 n° 29, qui ne définit pas le terme « archives » (J. P. Grant et J. C. Barker, dir., *Parry and Grant Encyclopaedic Dictionary of International Law* (2^e éd. 2004), p. 35 (« *archives, diplomatic and consular* »); voir aussi J. R. Fox, *Dictionary of International and Comparative Law* (3^e éd. 2003), p. 86 (« *diplomatic archives* »)). Dans le *Dictionnaire de droit international public* (2001), l'expression « *archives d'une organisation internationale* » est aussi définie en termes généraux : « Pièces et documents se rattachant au fonctionnement d'une organisation internationale et dont le statut est déterminé par les textes conventionnels applicables à celle-ci » (J. Salmon, dir., p. 80).

[71] Non seulement l'interprétation étroite du mot « archives » proposée par le juge d'instance s'écarte de l'utilisation qui en est habituellement faite en droit international, mais elle n'est pas conforme à l'objet de la section 5. Comme la Cour l'a dit aux par. 29, 30 et 45 de l'arrêt *Amaratunga*, des immunités sont accordées à des organisations internationales afin de les protéger de l'ingérence dans leurs opérations et leur programme par les États membres ou leurs tribunaux. La protection de l'ensemble des documents d'une organisation, y compris les dossiers officiels et la correspondance, est essentielle pour assurer le bon fonctionnement en toute indépendance de l'organisation. Sans cette protection, le [traduction] « caractère confidentiel des communications entre les États et l'organisation, ou entre les fonctionnaires au sein de l'organisation, serait compromis » (Sands et Klein, p. 502; voir aussi Jenks, *International Immunities*, p. 54; et K. Ahluwalia, *The Legal Status, Privileges and Immunities of the Specialized Agencies of the United Nations and Certain Other International Organizations* (1964), p. 81).

[72] Voilà pourquoi l'inviolabilité des archives est énoncée dans les statuts de nombreuses organisations internationales en des termes généraux et sans équivoque (Sands et Klein, p. 501-502). L'auteur Jenks dépeint l'importance de l'inviolabilité des archives des organisations internationales en ces termes :

[traduction] L'inviolabilité des archives des organisations internationales ne semble pas avoir soulevé de problème particulier; elle vise en partie à assurer la conservation de documents originaux et, en partie, à assurer le caractère confidentiel des dossiers officiels; *il semble généralement aller de soi que permettre aux organismes législatif, exécutif ou judiciaire d'un pays d'exiger la communication de documents appartenant aux archives des organisations internationales saperait la liberté et l'indépendance attendues du personnel international dans ses rapports avec les organisations internationales envers lesquelles il est investi par traité d'une responsabilité exclusive et minerait le respect réciproque du caractère confidentiel de ces archives sans lequel les gouvernements ne consentiraient pas à communiquer des informations confidentielles aux organisations internationales.* [Italique ajouté; notes de bas de page omises.]

(*International Immunities*, p. 54)

[73] Restreindre aux documents historiques seulement la protection prévue par la section 5 exposerait les documents courants et ceux de nature plus sensible, dont la confidentialité est vraisemblablement plus importante pour le fonctionnement indépendant de la BIRD. Pour tous ces motifs, nous sommes d'avis que le terme « archives » doit s'entendre de l'ensemble des documents conservés par la BIRD et l'IDA, y compris leurs dossiers officiels et leur correspondance. Nous soulignons, au passage, que la Chambre des lords a adopté une aussi large définition du mot « archives » dans son interprétation des immunités accordées au Conseil international de l'étain (*Shearson Lehman Bros. Inc. c. Maclaine Watson & Co. (No. 2)*, [1988] 1 All E.R. 116, p. 122).

[74] Pour sa part, le terme « inviolable » évoque une protection absolue contre toute forme de communication obligatoire. La distinction que fait le juge d'instance entre les ordonnances de communication de documents et les fouilles, perquisitions et saisies ne découle pas du sens ordinaire des mots de la disposition ni ne concorde avec l'objet pour lequel l'immunité est accordée. Comme nous l'avons déjà dit, la protection des archives de la BIRD et de l'IDA est essentielle au bon fonctionnement indépendant de ces organisations. Ce ne sont cependant pas les documents en soi qui sont vraiment importants, mais plutôt les renseignements qu'ils contiennent. De ce point de vue, il importe peu que les renseignements soient révélés à l'issue d'une fouille, saisie ou perquisition, ou de l'exécution d'une ordonnance de communication. L'objet de l'immunité est contrecarré dans les deux cas.

[75] Certes, l'emploi du terme « inviolables » pour qualifier les archives d'une organisation peut surprendre. La notion de violence à l'égard d'un ensemble de dossiers, documents et correspondance conservés peut paraître étrange. Or, le terme « inviolable » a subi une évolution en droit international, jetant un certain éclairage sur le sens qu'il convient de lui donner dans l'Accord relatif à la BIRD et les Statuts de l'IDA.

[76] Issu du droit de la diplomatie et communément employé dans les traités constituant certaines organisations internationales, le terme « inviolable » sous-entend l'absence d'ingérence unilatérale. À l'origine, la personne d'un ambassadeur était dite inviolable, ce qui signifiait qu'elle ne pouvait faire l'objet d'une arrestation ou de toute forme de contrainte (C. Morton, *Les privilèges et immunités diplomatiques* (1927), p. 49; J. Secretan, *Les immunités diplomatiques des représentants des états membres et des agents de la Société des nations* (1928), p. 67). Le concept de l'inviolabilité a par la suite été étendu au siège des missions diplomatiques. Dans ce contexte, le terme « inviolable » renvoyait à la protection des locaux des missions et faisait obstacle à l'application du droit interne par les autorités locales (E. Denza, *Diplomatic Law* (3^e éd. 2008), p. 136).

[77] Avant la Première Guerre mondiale, les mêmes privilèges et immunités propres au droit de la diplomatie ont été accordés à des organisations internationales (E. H. Fedder, « The Functional Basis of International Privileges and Immunities : A New Concept in International Law and Organization » (1960), 9 *Am. U.L. Rev.* 60, p. 60). Le personnel de plusieurs des premières organisations internationales était donc dit inviolable (L. Preuss, « Diplomatic Privileges and Immunities of Agents Invested with Functions of an International Interest » (1931), 25 *A.J.I.L.* 694, p. 696-699; J. L. Kunz, « Privileges and Immunities of International Organizations » (1947), 41 *A.J.I.L.* 828, p. 828-832). Un peu plus tard, le *Pacte de la Société des Nations* adopté en 1920 a prévu que les « bâtiments et terrains occupés par la Société, par ses services ou ses réunions, sont inviolables » (art. 7, (1920), 1 *Société des Nations J.O.* 3, p. 5). Une convention intervenue en 1926 entre la Société des Nations et la Suisse disposait que le terme « inviolable » signifiait que « nul agent de l'autorité publique ne doit y pénétrer » sans le consentement de la Société (« Communications du

Conseil fédéral suisse concernant le régime des immunités diplomatiques du personnel de la Société des Nations et du Bureau international du Travail » (1926), 7 *Société des Nations J.O.* 1422, p. 1423). En outre, la convention prévoit, pour la première fois, que les « archives de la Société des Nations sont inviolables » (ibid.).

[78] Cette formulation a été reprise dans l'Accord relatif à la BIRD. Depuis, son emploi est devenu d'usage dans les statuts de bon nombre d'organisations internationales (voir p. ex. *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, R.T. Can. 1948 n° 2, article II, s. 4; *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, art. 24. Bien que ce terme ait été appliqué dans divers contextes — à savoir personnes, lieux et archives —, l'histoire démontre qu'il traduit couramment l'idée d'une absence générale d'ingérence unilatérale de la part d'un État.

[79] Cette large interprétation est également soutenue par la doctrine en droit international, doctrine suivant laquelle l'inviolabilité des archives offre une protection complète contre les enquêtes, les confiscations et les ingérences de toute nature visant les documents faisant partie des archives d'une organisation internationale (A. S. Muller, *International Organizations and their Host States: Aspects of their Legal Relationship* (1995), p. 205; Fox, p. 173 (« inviolability »); Morton, p. 56-57). Philippe Sands et Pierre Klein ont écrit qu'en raison du principe d'inviolabilité des archives, [traduction] « les organisations internationales n'ont aucunement l'obligation de communiquer des documents officiels ou une portion de leurs archives dans le cadre de litiges devant les tribunaux nationaux » (p. 502, citant C. W. Jenks, *The Proper Law of International Organizations* (1962), p. 234). Cette affirmation semble refléter le consensus exprimé par les auteurs en droit international (voir p. ex. Jenks, *International Immunities*, p. 54; B. Sen, *A Diplomat's Handbook of International Law and Practice* (3^e éd. rév. 1980), p. 117-118; J. Wouters, S. Duquet et K. Meuwissen, « The Vienna Conventions on Diplomatic and Consular Relations », dans A. F. Cooper, J. Heine et R. Thakur, dir., *The Oxford Handbook of Modern Diplomacy* (2013), 510, p. 523). Le rapporteur spécial des Nations Unies était également d'avis que la confidentialité absolue des archives d'une organisation la protège contre toutes les ordonnances de communication de documents, quelles qu'elles soient (L. Díaz Gonzáles, « Cinquième rapport sur les relations entre les États et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) », Doc. N.U. A/CN.4/438, dans *Annuaire de la Commission du droit international 1991* (1994), vol. II, première partie, 93, p. 96-100).

[80] Il convient enfin de signaler que notre interprétation est également favorisée par plusieurs tribunaux étrangers. La Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles a récemment écrit que [traduction] « la définition universelle de l'“invocabilité” consiste en l'absence de *tout acte d'ingérence* du pays d'accueil » (*R. (Bancoult) c. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs (No. 3)*, [2014] EWCA Civ 708, [2014] 1 W.L.R., par. 61 (italique ajouté)). Qui plus est, plusieurs tribunaux étrangers semblent tenir précisément pour acquis que l'invocabilité des archives protège les organisations internationales contre les ordonnances de communication de documents (*Taiwan c. United States District Court for the Northern District of California*, 128 F.3d 712 (1997); *Iraq c. Vinci Constructions* (2002), 127 I.L.R. 101 (C.A. Bruxelles); *Owens, Re Application for Judicial Review*, [2015] NIQB 29, par. 63 et 69 (BAILII)).

[81] Pour ces motifs, nous sommes d'avis que la section 5 protège tous les documents de l'INT contre les fouilles, les perquisitions, les saisies et la communication forcée.

[82] Nous sommes aussi d'avis qu'en communiquant certains documents volontairement, le Groupe n'a pas levé cette immunité. En effet, selon notre interprétation, l'inviolabilité des archives ne peut être levée.

[83] Nous avons déjà conclu que l'inviolabilité des archives emporte une protection contre toute forme d'ingérence unilatérale visant les archives de l'INT. En conséquence, lorsque le Groupe autorise expressément la consultation de documents conservés dans ses archives, le caractère sacré de ces archives est respecté. Autrement dit, lorsque la consultation est expressément autorisée, la section 5 ne s'applique tout simplement pas. Une telle interprétation permet vraisemblablement d'expliquer pourquoi la section 5, contrairement à la section 8 qui définit l'immunité applicable aux membres du personnel, ne prévoit pas la possibilité de renonciation à l'immunité. En outre, le document qui a été reproduit et transmis à un tiers ne fait désormais plus partie des « archives » telles que nous les avons définies. Par conséquent, la section 5 ne protège plus l'exemplaire transmis. La Chambre des lords est arrivée à une conclusion semblable dans l'arrêt *Shearson Lehman Bros Inc.*

[84] Comme aucun représentant autorisé de la BIRD ou de l'IDA n'a jamais accepté de permettre à des fonctionnaires canadiens de consulter les documents visés par l'ordonnance de communication, la section 5 s'applique.

(5) IMMUNITÉ DU PERSONNEL DE LA BIRD ET DE L'IDA À L'ÉGARD DU PROCESSUS JUDICIAIRE

[85] Si le présent pourvoi concerne principalement une ordonnance de communication, les assignations contestées contraignaient également MM. Haynes et Kim à témoigner. Nous examinerons donc l'immunité qui protège les dirigeants et les employés à l'égard du processus judiciaire.

[86] La section 8 prévoit que « [t]ous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et employés de la [BIRD] i) ne pourront faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf lorsque la [BIRD] aura levé cette immunité » (le libellé des Statuts de l'IDA, sans être identique, est équivalent).

[87] Il est incontesté que MM. Haynes et Kim accomplissaient des actes dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils ont obtenu les renseignements sollicités par les intimés. Il n'est pas contesté non plus que l'immunité contre les poursuites prévue à la section 8 protège les employés à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, non seulement contre les poursuites civiles et pénales, mais aussi contre les sommations judiciaires, telles les assignations à comparaître. Après tout, l'employé qui ne se conformerait pas à une ordonnance de communication serait déclaré coupable d'outrage au tribunal. De plus, pour les motifs exposés précédemment, l'application de cette immunité n'est pas subordonnée à la détermination ponctuelle de l'existence d'une nécessité fonctionnelle. Par conséquent, l'immunité définie à la section 8 s'applique, à moins qu'il n'y ait eu renonciation.

(6) Y A-T-IL EU RENONCIATION AUX IMMUNITÉS ?

[88] Les intimés soutiennent qu'il y a eu renonciation à l'inviolabilité des archives et à l'immunité du personnel par le Groupe, vu la quantité importante de renseignements que ce dernier a communiqués à la GRC et son intérêt dans les résultats de l'enquête menée par elle. Comme nous l'avons dit, il ne peut y avoir renonciation à l'inviolabilité des archives,

ni expressément, ni implicitement, ni par interprétation. En ce qui a trait à l'immunité du personnel, nous ne partageons pas l'avis des intimés pour les motifs qui suivent.

[89] La seule mention du verbe « lever » dans l'article VII ou dans l'article VIII se trouve à la section 8, laquelle accorde une immunité contre les poursuites au personnel de la BIRD ou de l'IDA « sauf lorsque [la BIRD ou l'IDA] aura levé cette immunité ». Ce verbe n'est assorti d'aucune condition; il est donc possible de se demander si seules les renonciations expresses sont reconnues ou si les renonciations implicites ou par interprétation peuvent l'être également.

[90] À notre avis, l'objet et le but du traité militent en faveur de la reconnaissance d'une exigence de renonciation expresse. L'application des dispositions relatives aux immunités à la BIRD et à l'IDA n'est pas subordonnée à une analyse ponctuelle, ce qui serait le cas si les renonciations implicites ou par interprétation étaient reconnues. Les représentants du Groupe seraient alors tenus de comparaître devant les tribunaux nationaux pour débattre la question de savoir si leurs actes équivalaient à une renonciation à l'immunité, ou si pour d'autres raisons ils devraient être réputés avoir renoncé à l'immunité. Une telle conclusion irait à l'encontre de notre opinion selon laquelle les immunités accordées à la BIRD et à l'IDA s'appliquent sans autre justification.

[91] De plus, l'immunité est accordée à des organisations internationales ainsi qu'à leur personnel afin de protéger ces dernières contre l'ingérence des États membres (*Amaratunga*, par. 29). L'immunité du personnel est essentielle aux organisations internationales. Pour reprendre les propos d'un auteur, l'immunité du personnel est nécessaire [traduction] « pour empêcher que les représentants de l'organisation internationale soient harcelés par des actes judiciaires, en matière civile ou criminelle » (*Ahluwalia*, p. 106). Autrement dit, [traduction] « [s]i les actes officiels d'organes mondiaux sont susceptibles de débats devant les tribunaux du pays dans lequel les représentants de ces organes font l'objet de poursuites, chaque tentative en vue d'établir une organisation mondiale efficace risque d'être complètement sapée par l'ingérence des autorités nationales » (C. W. Jenks, « Some Problems of an International Civil Service » (1943), 3 *P.A.R.* 93, p. 103). Jenks fait également remarquer que les immunités internationales ont pour fonction d'« éviter aux représentants des organisations internationales les conséquences découlant de l'absence d'une espèce d'organe fédéral à qui elles pourraient en appeler pour obtenir protection et soutien contre les tentatives d'obstacle à l'exercice efficace de leurs fonctions officielles » (*ibid.*).

[92] Dans un tel contexte, exiger une renonciation expresse de la part de la BIRD et de l'IDA est conforme à l'objet qui consiste à les protéger de l'ingérence étatique (*Muller*, p. 162). Si la renonciation expresse constitue la seule forme reconnue, la BIRD et l'IDA sauront alors exactement quand leur personnel est assujéti au processus judiciaire d'un pays donné. Il est essentiel qu'il en soit ainsi pour une grande organisation internationale comme celle dont il est question, qui regroupe 188 États membres. Si la section 8 reconnaissait également les renonciations implicites et par interprétation — des concepts qui risquent de varier considérablement selon les régions —, les divergences d'un pays à l'autre pourraient créer beaucoup de confusion et nuire au bon fonctionnement de la BIRD et de l'IDA.

[93] Il est important de rappeler que lorsqu'un État accepte de devenir membre du Groupe, il acquiesce délibérément aux conditions de l'organisation, dont l'inviolabilité des archives et l'immunité du personnel. Dans l'accord initial, il est prévu qu'en contrepartie de l'admission au sein de l'organisation internationale, chaque État membre accepte d'adhérer au concept d'une gouvernance collective. Par conséquent, aucun membre ne peut seul tenter d'avoir la mainmise sur l'organisation, ce qui pourrait être le cas si les tribunaux natio-

naux appliquaient les différents concepts locaux de renonciation implicite ou par interprétation. L'exigence d'une renonciation expresse permet d'éviter ces problèmes.

[94] En outre, le fait pour le Groupe de voir son immunité levée implicitement ou par interprétation pourrait avoir un effet paralysant sur sa collaboration avec les forces de l'ordre de chaque pays ou État membre. Un tel effet serait nuisible, les banques multilatérales, dont le Groupe, étant particulièrement bien placées pour enquêter et intervenir en première ligne à l'échelle internationale dans la lutte contre la corruption.

[95] Dans le cas présent, il n'y a jamais eu renonciation expresse à l'immunité du personnel de la BIRD et de l'IDA. À chacune des occasions où l'INT a fourni des renseignements, elle a réitéré qu'elle le faisait sans préjudice à son immunité.

[96] À notre avis, le juge d'instance a conclu à tort que le Groupe avait renoncé à son immunité. Cette conclusion semble fondée sur la doctrine de la renonciation par intervention, qui fait intervenir l'équité. Il a jugé que l'INT ne pouvait communiquer sélectivement les renseignements, documents et correspondance en sa possession aux forces de l'ordre canadiennes. Toutefois, la doctrine de common law de la renonciation sélective ne s'applique pas à l'interprétation d'un traité international.

[97] Le juge d'instance a aussi conclu que le Groupe ne pourrait prêter son concours à une poursuite intentée au Canada ni « en tirer un avantage » sans communiquer d'autres renseignements susceptibles de se révéler fort utiles aux intimés. À l'appui de sa conclusion, il a invoqué l'exception à l'immunité de la Couronne « fondée sur les avantages et les obligations » appliquée dans l'arrêt *Sparling*. Il s'agit d'une exception de common law à l'immunité présumée de la Couronne qui s'applique lorsque cette dernière accepte un avantage prévu par la loi en lien étroit avec l'obligation qui en découle. L'exception a pour objet d'empêcher la Couronne de se prévaloir des dispositions de la loi tout en invoquant son immunité pour se soustraire aux obligations ou restrictions afférentes.

[98] L'« exception fondée sur les avantages et les obligations » dont il est question dans l'arrêt *Sparling* ne s'applique pas aux immunités en l'espèce. Premièrement, le Groupe n'a pas « tiré d'avantage » à proprement parler de la poursuite engagée contre les intimés. De par leur nature, les poursuites sont engagées dans l'intérêt public, et non dans celui du plaignant ou de toute autre partie privée. Deuxièmement, la raison d'être de « l'exception fondée sur les avantages et les obligations » n'a aucun rapport avec les immunités accordées à des organisations internationales. L'exception a été adoptée pour empêcher que la Couronne soit autorisée à tirer un avantage de droits conférés par la loi sans être assujettie aux obligations ou restrictions qui y sont afférentes, car elle tirerait ainsi un avantage plus important que celui que la loi entendait offrir (P. W. Hogg, *Liability of the Crown in Australia, New Zealand and the United Kingdom* (1971), p. 183, cité par le juge La Forest dans l'arrêt *Sparling*, p. 1023). Ce n'est tout simplement pas pertinent dans le présent contexte.

[99] Pour ces motifs, l'immunité du personnel définie à la section 8 s'applique pour soustraire MM. Haynes et Kim à l'assignation par un tribunal canadien, et il n'y a pas eu renonciation à l'immunité. Compte tenu de notre conclusion, il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir si les assignations à comparaître ont été valablement signifiées à MM. Haynes et Kim.

**C. Droit interne en matière de communication de documents
par un tiers dans une affaire criminelle**

[...]

V. Conclusion

[148] Les immunités du Groupe s'appliquent aux dossiers dont la communication est requise et à son personnel et il n'y a pas eu renonciation. En outre, les règles du droit canadien ne prévoient pas la communication des dossiers de l'INT. Par conséquent, nous sommes d'avis de rejeter la requête en radiation présentée par les intimés, d'accueillir l'appel et d'annuler l'ordonnance de communication.

[149] Dans les circonstances et vu les questions soulevées, nous n'adjugeons pas de dépens. Nous tenons par cette décision à indiquer clairement que nous rejetons l'argument de M. Bhuiyan à propos des actes du Groupe dans la présente affaire.

Pourvoi accueilli.

[...]

Quatrième partie

BIBLIOGRAPHIE

A. ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL

1. Ouvrages généraux

- Alvarez, José E., « The Impact of International Organizations on International Law », Xiamen Academy of International Law (dir.), *Collected Courses of the Xiamen Academy of International Law*, vol. 7 (Leyde, Brill Nijhoff, 2016), 479 pages.
- Cheng, C. (dir.), *A New International Legal Order: In Commemoration of the Tenth Anniversary of the Xiamen Academy of International Law* (Boston, Brill, 2016), 345 pages.
- Besson, S., « State Consent and Disagreement in International Law-Making: Dissolving the Paradox », *Leiden Journal of International Law*, vol. 29 (2016), p. 289–316.
- Blokker, N., « On the Nature and Future of Partnerships in the Practice of International Organizations », *International Organizations Law Review*, vol. 13 (2016), p. 21–36.
- Blome, K., et al. (dir.), *Contested Regime Collisions: Norm Fragmentation in World Society* (Cambridge, Cambridge University Press, 2016), 385 pages.
- Carozza, P. G., « The Problematic Applicability of Subsidiarity to International Law and Institutions », *The American Journal of Jurisprudence*, vol. 61 (2016), p. 51–67.
- Chesterman, S., « Asia's Ambivalence about International Law and Institutions: Past, Present and Futures », *European Journal of International Law*, vol. 27 (2016), p. 945–978.
- Cogan, J. K., Hurd, I., et Johnstone, I. (dir.), *The Oxford Handbook of International Organizations* (Oxford, Oxford University Press, 2016). 1 100 pages.
- Daugirdas, K., « How and Why International Law Binds International Organizations », *Harvard International Law Journal*, vol. 57 (2016), p. 325–381.
- Douhan, A. F., « United Nations and Regional Organizations: Complementarity v. Subsidiarity », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 19 (2016), p. 241–277.
- Ginsburg, T., « The Interaction between Domestic and International Law », in Kontorovich, E., et Parisi, F. (dir.), *Economic Analysis of International Law* (Cambridge et Northampton (MA), Edward Elgar Publishing, 2016), p. 204–218.
- Grütters, D. M., « NATO, International Organizations and Functional Immunity », *International Organizations Law Review*, vol. 13 (2016), p. 211–254.
- Kulesza, J., *Due Diligence in International Law* (Leyde et Boston, Brill Nijhoff, 2016), 315 pages.
- Martineau, A., *Le débat sur la fragmentation du droit international : une analyse critique* (Bruxelles, Bruylant, 2016), 584 pages.
- Morton, K., « The Arctic Ocean: Can the Arctic Council be a Competent International Organization? », *Ocean Yearbook*, vol. 30 (2016), p. 282–303.
- Ranganathan, S., « Global Commons », *European Journal of International Law*, vol. 27 (2016), p. 693–717.
- Ryngaert, C., et al. (dir.), *Judicial Decisions on the Law of International Organizations* (Oxford, Oxford University Press, 2016), 480 pages.
- Sarooshi, D., « Legal Capacity and Powers », in Cogan, J. K., Hurd, I., et Johnstone, I. (dir.), *The Oxford Handbook of International Organizations* (Oxford, Oxford University Press, 2016), p. 985–1005.
- Zidar, A., et Gauci, J. (dir.), *The Role of Legal Advisers in International Law* (Leyde, Brill Nijhoff, 2016), 390 pages.

2. Ouvrages concernant des questions particulières

- Acconci P., et al. (dir.), *International Law and the Protection of Humanity: Essays in Honor of Flavia Lattanzi* (Leyde, Brill Nijhoff, 2016), 564 pages.
- Feinberg, M., *Sovereignty in the Age of Global Terrorism: The Role of International Organizations* (Leyde, Brill Nijhoff, 2016), 206 pages.
- Kleinlein, T., « *Jus Cogens as the Highest Law?* Peremptory Norms and Legal Hierarchies », *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 46 (2016), p. 173–210.
- Wouters, J., et Odermatt, J., « Assessing the Legality of Decisions », in Cogan, J. K., Hurd, I., et Johnstone, I. (dir.), *The Oxford Handbook of International Organizations* (Oxford, Oxford University Press, 2016), p. 1006–1025.

3. Responsabilité des organisations internationales

- Blau, L. G., « Victimization those They were Sent to Protect: Enhancing Accountability for Children Born of Sexual Abuse and Exploitation by UN Peacekeepers », *Syracuse Journal of International Law and Commerce*, vol. 44 (2016), p. 121–148.
- Bode, T. G., « Cholera in Haiti: United Nations Immunity and Accountability », *Georgetown Journal of International Law*, vol. 47 (2016), p. 759–791.
- Boisson de Chazournes, L., et Nollkaemper, A., « Partnerships between International Institutions and Issues of (Shared) Responsibility Introductory Notes », *International Organizations Law Review*, vol. 13 (2016), p. 1–20.
- Choudhury, F., « The United Nations Immunity Regime: Seeking a Balance between Unfettered Protection and Accountability », *Georgetown Law Journal*, vol. 104 (2016), p. 725–743.
- Deen-Racsmány, Z., « The Relevance of Disciplinary Authority and Criminal Jurisdiction to Locating Effective Control under the ARIIO », *International Organizations Law Review*, vol. 13 (2016), p. 341–378.
- Feo Valero, J., « La respuesta del sistema de Naciones Unidas ante la situación de crisis prolongada en Haití = The Response of the United Nation System to the Protracted Crisis in Haití », *Anuario español de derecho internacional*, vol. 32 (2016), p. 297–336.
- Kryvoi, Y., « Procedural Fairness as a Precondition for Immunity of International Organizations », *International Organizations Law Review*, vol. 13 (2016), p. 255–272.
- Lanovoy, V., *Complicity and its Limits in the Law of International Responsibility* (Oxford et Portland (OR), Hart Publishing, 2016), 383 pages.
- Odello, M., et Burke, R., « Between Immunity and Impunity: Peacekeeping and Sexual Abuses and Violence », *The International Journal of Human Rights*, vol. 20 (2016), p. 839–853.
- Oswald, B., « Sexual Exploitation and Abuse in UN Peace Operations: Challenges and Developments », *Journal of International Peacekeeping*, vol. 20 (2016), p. 142–170.
- Palchetti, P., « Applying the Rules of Attribution in Complex Scenarios », *International Organizations Law Review*, vol. 13 (2016), p. 37–54.
- Papa, M. I., « The Mothers of Srebrenica Case before the European Court of Human Rights: United Nations Immunity versus Right of Access to a Court », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14 (2016), p. 893–907.

- Reinisch, A., *The Conventions on the Privileges and Immunities of the United Nations and its Specialized Agencies: A Commentary* (Oxford, Oxford University Press, 2016). 1 026 pages.
- . « Privileges and Immunities », in Cogan, J. K., Hurd, I., et Johnstone, I. (dir.), *The Oxford Handbook of International Organizations* (Oxford, Oxford University Press, 2016), p. 1048–1068.
- Reiz, N., et O’Lear S., « Spaces of Violence and (in) Justice in Haiti: A Critical Legal Geography Perspective on Rape, UN Peacekeeping, and the United Nations Status of Forces Agreement », *Territory, Politics, Governance*, vol. 4 (2016), p. 453–471.
- Simić, O., « Policing the Peacekeepers: Disrupting UN Responses to “Crises” Over Sexual Offence Allegations », *Journal of International Peacekeeping*, vol. 20 (2016), p. 69–85.
- Spijkers, O., « Questions of Legal Responsibility for Srebrenica before the Dutch Courts », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14 (2016), p. 819–843.
- Whelan, C. J., « The United Nations on Trial: Is it a Mission Impossible? *Journal of Global Justice and Public Policy* », vol. 3 (2016), p. 33–89.
- Zwanenburg, M., « What’s in a Word? “Partnerships” between NATO and Other International Institutions and some Issues of Shared Responsibility », *International Organizations Law Review*, vol. 13 (2016), p. 100–125.

B. ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Ouvrages généraux

- Boon, K. E., « The United Nations as Good Samaritan: Immunity and Responsibility », *Chicago Journal of International Law*, vol. 20 (2016), p. 341–385.
- Castillo, M., « Recent Developments in the United Nations: Shifting from Ideals and Principles to Action and Enforcement », *Temple International and Comparative Law Journal*, vol. 30 (2016), p. 259–288.
- Feinäugle, C. A., *The Rule of Law and its Application to the United Nations* (Baden-Baden, Nomos, 2016), 378 pages.
- Frattini, F., « International Law at the United Nations: Does it Matter? », *Uniform Law Review*, vol. 21 (2016), p. 161–162.
- Higgins, R., « The United Nations at 70 Years: The Impact upon International Law », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 65 (2016), p. 1–19.
- Hilpold, P., « The Applicability of Article 51 UN Charter to Asymmetric Wars », in Heintze, H., et Thielbörger, P. (dir.), *From Cold War to Cyber War: The Evolution of the International Law of Peace and Armed Conflict Over the Last 25 Years* (Cham, Springer, 2016), p. 127–135.
- Hovell, D., « Due Process in the United Nations », *American Journal of International Law*, vol. 110 (2016), p. 1–48.
- Petrič, E., « Principles of the Charter of the United Nations — *Jus Cogens* », *Czech Yearbook of Public and Private International Law*, vol. 7 (2016), p. 3–17.
- Rajaratnam, K., « The United Nations: Pursuing Peace in the 21st Century », *Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 44 (2016), p. 483–497.

- Röder, T. J., et Spohr, M., « Key Legal and Political Developments at the United Nations in 2015 », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 19 (2016), p. 505–580.
- Scheinin, M., « United Nations: Substantive Constitutionalism through Rights versus Formal Hierarchy through Article 103 of the Charter », in Fabbrini, F., et Jackson, V. C. (dir.), *Constitutionalism across Borders in the Struggle against Terrorism* (Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2016), p. 15–34.
- de Serpa Soares, M., « Practising International Law at the United Nations », *Uniform Law Review*, vol. 21 (2016), p. 163–170.
- _____. « UN70: Contributions of the United Nations to the Development of International Law », *The Fletcher Forum of World Affairs*, vol. 40 (2016), p. 99–112.
- Türk, D., « Three Concepts of UN Reform », in Cheng, C. (dir.), *A New International Legal Order: In Commemoration of the Tenth Anniversary of the Xiamen Academy of International Law* (Leyde et Boston, Brill, 2016), p. 43–72.
- Zuxue, G., « The Changes of the United Nations and the Structure of International Law in Modern Times: Celebrating the 70th Anniversary of the United Nations », *China Legal Science*, vol. 4 (2016), p. 3–29.

2. Principaux organes et organes subsidiaires

Cour internationale de Justice

- Abraham, J. R., « Présentation des dix dernières années d'activité de la Cour internationale de Justice », *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 7 (2016), p. 297–307.
- Akande, D., « Selection of the International Court of Justice as a Forum for Contentious and Advisory Proceedings (Including Jurisdiction) », *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 7 (2016), p. 320–344.
- Boisson de Chazournes, L., et Angelini, A., « Regard sur la mise en œuvre des décisions de la Cour internationale de Justice », *L'Observateur des Nations Unies*, vol. 40 (2016), p. 63–81.
- Bula-Bula, S., « L'ambivalence dans les avis consultatifs du 9 avril 1949 et du 22 juillet 2010 », *L'Observateur des Nations Unies*, vol. 40 (2016), p. 171–216.
- d'Aspremont, J., « The International Court of Justice, the Whales, and the Blurring of the Lines between Sources and Interpretation », *European Journal of International Law*, vol. 27 (2016), p. 1027–1041.
- Devaney, J. G., *Fact-Finding before the International Court of Justice* (Cambridge, Cambridge University Press, 2016), 287 pages.
- Gaja, G., « Assessing Expert Evidence in the ICJ », *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 15 (2016), p. 409–418.
- Giorgetti, C., « Between Legitimacy and Control: Challenges and Recusals of Judges and Arbitrators in International Courts and Tribunals », *The George Washington International Law Review*, vol. 49 (2016), p. 205–258.
- Kaczorowska, A., « The International Court of Justice's Vision of Jus Cogens », *L'Observateur des Nations Unies*, vol. 40 (2016), p. 83–110.

- Kamto, M., et Metou, B. M., « Les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice : entre juris dictio et pragmatisme politique », *L'Observateur des Nations Unies*, vol. 40 (2016), p. 133–169.
- Keene, A., « Outcome Paper for the Seminar on the International Court of Justice at 70: In Retrospect and in Prospect », *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 7 (2016), p. 238–265.
- Krzan, B., « “Fiat Iustitia ...”: Professor Krzysztof Skubiszewski and His Vision of the Relations between the International Court of Justice and the Security Council », *International Community Law Review*, vol. 18 (2016), p. 129–150.
- Lima, L. C., « Expert Advisor or Non-Voting Adjudicator? The Potential Function of Assessors in the Procedure of the International Court of Justice », *Rivista di diritto internazionale*, vol. 99 (2016), p. 1123–1146.
- Malintoppi, L., « Fact Finding and Evidence before the International Court of Justice (Notably in Scientific-Related Disputes) », *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 7 (2016), p. 421–444.
- Mayr, T. F., et Mayr-Singer, J., « Keep the Wheels Spinning: The Contributions of Advisory Opinions of the International Court of Justice to the Development of International Law », *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 76 (2016), p. 424–449.
- Mbengue, M. M., « Scientific Fact-Finding at the International Court of Justice: An Appraisal in the Aftermath of the Whaling Case », *Leiden Journal of International Law*, vol. 29 (2016), p. 529–550.
- Miron, A., « Working Methods of the Court », *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 7 (2016), p. 371–394.
- Rosenne, S., et Shaw, M. N. (dir.), *Rosenne's Law and Practice of the International Court, 1920–2015* (5^e éd.) (Leyde, Brill Nijhoff, 2016), 1 976 pages.
- Thirlway, H., « The International Court of Justice: Cruising Ahead at 70 », *Leiden Journal of International Law*, vol. 29 (2016), p. 1103–1119.
- Weisburd, A. M., *Failings of the International Court of Justice* (Oxford, Oxford University Press, 2016), 432 pages.
- Yee, S., « Article 38 of the ICJ Statute and Applicable Law: Selected Issues in Recent Cases », *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 7 (2016), p. 472–498.

Secrétariat

- Bulla, M., « The Law of International Civil Service: Time for Harmonisation? », *Czech Yearbook of International Law*, vol. 7 (2016), p. 91–106.

Conseil de sécurité

- Arcari, M., « A Vetoed International Criminal Justice? Cursory Remarks on the Current Relationship between the UN Security Council and International Criminal Courts and Tribunals », *Diritti umani e diritto internazionale*, vol. 10 (2016), p. 363–374.
- Barbé Izuel, E., « Contestación normativa y Consejo de Seguridad: la agenda de mujeres, paz y seguridad o de la resolución 1325 a la resolución 2242 », *Revista española de derecho internacional*, vol. 68 (2016), p. 103–131.

- Barrow, A., « Operationalizing Security Council Resolution 1325: The Role of National Action Plans », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 21 (2016), p. 247–275.
- Blix, H., « UN Security Council v. Weapons of Mass Destruction », *Nordic Journal of International Law*, vol. 85 (2016), p. 147–161.
- Boon, K. E., « U.N. Sanctions as Regulation », *Chinese Journal of International Law*, vol. 53 (2016), p. 543–577.
- Domesticci-Met, M., « Le Conseil de sécurité et la protection des civils en Syrie : le rôle pivot de l'action humanitaire », in Doumbé-Billé, S., et Thouvenin, J. (dir.), *Ombres et lumières du droit international : Mélanges en l'honneur du Professeur Habib Slim* (Paris, Pedone, 2016), p. 253–272.
- Garvey, J. I., « Targeted Sanctions: Resolving the International Due Process Dilemma », *Texas International Law Journal*, vol. 50 (2016), p. 551–601.
- Grangé, M., « Le Conseil de sécurité des Nations Unies, acteur du développement du droit international humanitaire et des droits de l'homme ? », in Novosseloff, A. (dir.), *Le Conseil de sécurité des Nations Unies* (Paris, CNRS éditions, 2016), p. 225–257.
- Habib, B., « The Enforcement Problem in Resolution 2094 and the United Nations Security Council Sanctions Regime: Sanctioning North Korea », *Australian Journal of International Affairs*, vol. 70 (2016), p. 50–68.
- Hehir, A., et Lang Jr., A. F., « The Impact of the Security Council on the Efficacy of the International Criminal Court and the Responsibility to Protect », in Heins, V. M., Koddenbrock, K., et Unrau, C. (dir.), *Humanitarianism and Challenges of Cooperation* (New York, Routledge, 2016), p. 199.
- Hovell, D., « Kadi: King-Slayer or King-Maker? The Shifting Allocation of Decision-Making Power between the UN Security Council and Courts », *Modern Law Review*, vol. 79 (2016), p. 147–166.
- _____. *The Power of Process: The Value of Due Process in Security Council Sanctions Decision-Making* (Oxford, Oxford University Press, 2016), 193 pages.
- Johnstone, I., « The Security Council and International Law », in von Einsiedel, S., Malone, S. M., et Ugarte, B. S. (dir.), *The UN Security Council in the Twenty-First Century* (Boulder, Lynne Rienner Publishers, 2016), p. 771–791.
- Klabbers, J., « The Power of Process: The Value of due Process in Security Council Sanctions Decision-Making », par Devika Hovell, *International Organizations Law Review*, vol. 13 (2016), p. 385–390.
- Lee, K., « The United Nations Security Council and Internal Armed Conflict », in Caracciolo, I., et Montuoro, U. (dir.), *Conflitti armati interni e regionalizzazione delle guerre civili* (Torino, G. Giappichelli Editore, 2016), p. 67–83.
- Nadin, P., *UN Security Council Reform* (Londres et New York, Routledge, Taylor & Francis Group, 2016), 154 pages.
- Roele, I., « Sidelining Subsidiarity: United Nations Security Council “Legislation” and its Infra-Law », *Law and Contemporary Problems*, vol. 79 (2016), p. 189–214.
- Scheffer, D., « The United Nations Security Council and International Criminal Justice », in Schabas, W. A. (dir.), *The Cambridge Companion to International Criminal Law* (Cambridge, Cambridge University Press, 2016), p. 178–195.

- Shesterinina, A., et Job, B. L., « Particularized Protection: UNSC Mandates and the Protection of Civilians in Armed Conflict », *International Peacekeeping*, vol. 23 (2016), p. 240–273.
- Stern, J., « The U.N. Security Council's Arria-Formula Meeting on Vulnerable Groups in Conflict: ISIL's Targeting of LGBTI Individuals », *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 48 (2016), p. 1191–1198.
- Urs, P., « The Role of the Security Council in the Use of Force Against the "Islamic State" », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 19 (2016), p. 65–99.
- Vanyó Vicedo, R., et Ramón Chornet, C., *El horizonte 1325 en derecho internacional: cartografía del posconflicto con perspectiva de género* (Navarra, Thomson Reuters Aranzadi, 2016), 403 pages.

C. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

- Crawford, J., et Mertenskötter, P., « The use of the ILC's Attribution Rules in Investment Arbitration », in Kinnear, M., *et al.* (dir.), *Building International Investment Law: The First 50 Years of ICSID* (Alphen-sur-le-Rhin, Kluwer Law International, 2016), p. 27–42.
- Dimitropoulos, G., « Constructing the Independence of International Investment Arbitrators: Past, Present and Future », *Northwestern Journal of International Law and Business*, vol. 36 (2016), p. 371–434.
- Kinnear, M. N., *et al.*, *Building International Investment Law: The First 50 Years of ICSID* (Alphen-sur-le-Rhin, Pays-Bas, Kluwer Law International, 2016), 723 pages.
- Parlett, K., « Claims under Customary International Law in ICSID Arbitration », *ICSID Review*, vol. 31 (2016), p. 434–456.
- Schreuer, C., « The Development of International Law by ICSID Tribunals », *ICSID Review*, vol. 31 (2016), p. 728–739.

2. Organisation de l'aviation civile internationale

- Abeyratne, R., « Aviation Cyber Security: A Constructive Look at the Work of ICAO », *Air & Space Law*, vol. 41 (2016), p. 25–39.

3. Organisation internationale du Travail

- Andrees, B., « Defending Rights, Securing Justice: The International Labour Organization's Work on Forced Labour », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14 (2016), p. 343–362.

4. Organisation maritime internationale

Jessen, H., et Zhu L., « From a Voluntary Self-Assessment to a Mandatory Audit Scheme: Monitoring the Implementation of IMO Instruments », *Lloyd's Maritime and Commercial Law Quarterly* (2016), p. 389–411.

5. Fonds monétaire international

Clegg, L., « Contesting Sovereignty: Informal Governance and the Battle over Military Expenditure at the IMF », *Global Governance: A Review of Multilateralism and International Organizations*, vol. 22 (2016), p. 117–134.

Koivisto, I., « The IMF and the “Transparency Turn” », *Minnesota Journal of International Law*, vol. 25 (2016), p. 381–420.

6. Union internationale des télécommunications

Gerson, J., « A Grand Bargain among the International Telecommunication Union's Skeptics and Proponents: Building a Third Way toward Internet Freedom », *Georgetown Journal of International Law*, vol. 47 (2016), p. 1459–1496.

7. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Baker, L., « Controlling the Market: An Analysis of the 1970 UNESCO Rule on Acquisition and the Market for Unprovenanced Antiquities », *Stanford Journal of International Law*, vol. 52 (2016), p. 321–340.

8. Groupe de la Banque mondiale

Bugalski, N., « The Demise of Accountability at the World Bank? », *American University International Law Review*, vol. 31 (2016), p. 1–56.

Søreide, T., Gröning, L., et Wandall, R., « An Efficient Anticorruption Sanctions Regime? The Case of the World Bank », *Chicago Journal of International Law*, vol. 16 (2016), p. 523–553.

9. Organisation mondiale de la Santé

Meisterhans, N., « The World Health Organization in Crisis — Lessons to be Learned Beyond the Ebola Outbreak », *The Chinese Journal of Global Governance*, vol. 2 (2016), p. 1–29.

Nicholson, T., *et al.*, « Double Standards in Global Health: Medicine, Human Rights Law, and Multidrug-Resistant TB Treatment Policy », *Health and Human Rights Journal*, vol. 18 (2016), p. 85–102.

Villarreal, P. A., « Pandemic Declarations of the World Health Organization as an Exercise of International Public Authority: The Possible Legal Answers to Frictions between Legitimacies », *Goettingen Journal of International Law*, vol. 7 (2016), p. 95–129.

10. Organisation mondiale du commerce

- Brolin, M. J., « Procedural Agreements in WTO Disputes: Addressing the Sequencing Problem », *Nordic Journal of International Law*, vol. 85 (2016), p. 65–88.
- Hoekman, B. M., « The World Trade Order: Global Governance by Judiciary? », *European Journal of International Law*, vol. 27 (2016), p. 1083–1093.
- Howse, R., « The World Trade Organization 20 Years on: Global Governance by Judiciary », *European Journal of International Law*, vol. 27 (2016), p. 9–77.
- . « The WTO 20 Years on: A Reply to the Responses », *European Journal of International Law*, vol. 27 (2016), p. 1127–1129.
- Lang, A., « The Judicial Sensibility of the WTO Appellate Body », *European Journal of International Law*, vol. 27 (2016), p. 1095–1105.
- Mavroidis, P. C., « The Gang that Couldn't Shoot Straight: The Not So Magnificent Seven of the WTO Appellate Body », *European Journal of International Law*, vol. 27 (2016), p. 1107–1118.
- Messenger, G., *The Development of World Trade Organization Law: Examining Change in International Law* (Oxford, Oxford University Press, 2016), 240 pages.
- Nguyen, N. H., « La démocratisation de la procédure de règlement des différends de l'OMC : une vraie ouverture pour les acteurs privés ? », *Revue internationale de droit économique*, vol. 30 (2016), p. 339–362.
- Pauwelyn, J., « The WTO 20 Years on: “Global Governance by Judiciary” or, Rather, Member-driven Settlement of (Some) Trade Disputes between (Some) WTO Members? », *European Journal of International Law*, vol. 27 (2016), p. 1119–1126.
- Ruiz Fabri, H., « The WTO Appellate Body or Judicial Power Unleashed: Sketches from the Procedural Side of the Story », *European Journal of International Law*, vol. 27 (2016), p. 1075–1081.
- Sacerdoti, G., « La contribution de l'Organe d'appel de l'OMC à la construction du droit international économique : système commercial multilatéral, accords régionaux, droit de l'investissement », *Revue générale de droit international public*, vol. 120 (2016), p. 721–744.

D. AUTRES QUESTIONS JURIDIQUES

1. Agression

- Kestenbaum, J. G., « Closing Impunity Gaps for the Crime of Aggression », *Chicago Journal of International Law*, vol. 17 (2016), p. 51–79.
- McGinness, E., « Consequences of Kampala: Assessing the Impact of an International Criminal Court Finding of Aggression », *Australian International Law Journal*, vol. 22 (2015–2016), p. 113–133.
- Pezzano, L., « El umbral de gravedad en el crimen de agresión: ¿una nueva categoría en los usos ilícitos de la fuerza? », *Anuario iberoamericano de derecho internacional penal*, vol. 4 (2016), p. 86–104.
- Ruys, T., « The Impact of the Kampala Definition of Aggression on the Law on the Use of Force », *Journal on the Use of Force and International Law*, vol. 3 (2016), p. 187–193.

- Van Landingham, R. E., « Criminally Disproportionate Warfare: Aggression as a Contextual War Crime », *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 48 (2016), p. 215–271.
- Veroff, J., « Reconciling the Crime of Aggression and Complementarity: Unaddressed Tensions and a Way Forward », *Yale Law Journal*, vol. 125 (2016), p. 730–772.
- Wong, M. S., « Ratifying the Amendments to the Rome Statute of the International Criminal Court on the Crime of Aggression », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 19 (2016), p. 176–215.
- Zimmermann, A., « Finally ... Or would rather Less have been More? The Recent Amendment on the Deletion of Article 124 of the Rome Statute and the Continued Quest for the Universality of the International Criminal Court », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 433 (2016), p. 505–517.

2. Droit aérien

- Ahmad, T., *Climate Change Governance in International Civil Aviation: Toward Regulating Emissions Relevant to Climate Change and Global Warming* (La Haye, Pays-Bas, Eleven International Publishing, 2016), 365 pages.
- Li, Y., « Standards to Identify and Decide the Legality of State Aviation Behaviors Performed in the South China Sea Region », *China Oceans Law Review* (2016), p. 183–225.

3. Sécurité collective

- Biersteker, T. J., Eckert, S. E., et Tourinho, M. (dir.), *Targeted Sanctions: The Impacts and Effectiveness of United Nations Action* (Cambridge, Cambridge University Press, 2016), 422 pages.
- Couston, M., *Droit de la sécurité internationale* (Bruxelles, Éditions Larcier, 2016), 345 pages.
- Footer, M. E., et al. (dir.), *Security and International Law* (Oxford, Hart Publishing, 2016), 398 pages.

4. Arbitrage commercial

- Ballan, S. J., « Investment Treaty Arbitration and Institutional Backgrounds: An Empirical Study », *Wisconsin International Law Journal*, vol. 34 (2016), p. 31–91.
- Brekoulakis, S., Lew, J. D. M., et Mistelis, L. (dir.), *The Evolution and Future of International Arbitration* (Alphen-sur-le-Rhin, Wolters Kluwer, 2016), 510 pages.
- Calliess, G., et Buchmann, I., « Global Commercial Law between Unity, Pluralism, and Competition: The Case of the CISG », *Uniform Law Review*, vol. 21 (2016), p. 1–22.
- Carbone, S. M., « Rule of Law and Non-State Actors in the International Community: Are Uniform Law Conventions Still a Useful Tool in International Commercial Law? », *Uniform Law Review*, vol. 21 (2016), p. 177–183.
- Dumberry, P., « State of Confusion: The Doctrine of “Clean Hands” in Investment Arbitration After the Yukos Award », *Journal of World Investment and Trade*, vol. 17 (2016), p. 229–259.

- Feldman, M., « State-Owned Enterprises as Claimants in International Investment Arbitration », *ICSID Review*, vol. 31 (2016), p. 24–35.
- Fry, J. D., « Towards a New World for Investor-State Arbitration through Transparency », *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 48 (2016), p. 795–865.
- Gallus, N., « Article 28 of the Vienna Convention on the Law of Treaties and Investment Treaty Decisions », *ICSID Review*, vol. 31 (2016), p. 290–313.
- González Napolitano, S. S., « Medidas provisionales en la solución de controversias de inversión », *ICSID Review: Foreign Investment Law Journal*, vol. 31 (2016), p. 508–533.
- Happ, R., et Wuschka, S., « *Horror Vacui*: Or Why Investment Treaties Should Apply to Illegally Annexed Territories », *Journal of International Arbitration*, vol. 33 (2016), p. 245–268.
- Kulick, A., « Investment Arbitration, Investment Treaty Interpretation, and Democracy », *Cambridge Journal of International and Comparative Law*, vol. 4 (2016), p. 441–460.
- Mayer, P., « L'autorité de chose jugée des sentences entre les parties », *Revue de l'arbitrage*, vol. 1 (2016), p. 91–105.
- Mbengue, M. M., « The Settlement of Trade Disputes: Is there a Monopoly for the WTO? », *The Law & Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 15 (2016), p. 207–248.
- Poulsen, L. N. S., « States as Foreign Investors: Diplomatic Disputes and Legal Fictions », *ICSID Review*, vol. 31 (2016), p. 12–23.
- Trakman, L. E., et Musayelyan, D., « The Repudiation of Investor–State Arbitration and Subsequent Treaty Practice: The Resurgence of Qualified Investor–State Arbitration », *ICSID Review*, vol. 31 (2016), p. 194–218.

5. Protection diplomatique

- Mullally, S., et Murphy, C., « Double Jeopardy: Domestic Workers in Diplomatic Households and Jurisdictional Immunities », *American Journal of Comparative Law*, vol. 64 (2016), p. 677–719.
- Russo, D., « The Injured Individual's Right to Compensation in the Law on Diplomatic Protection », *Rivista di diritto internazionale*, vol. 99 (2016), p. 725–748.

6. Relations diplomatiques

- Jeangène Vilmer, J., « La compétence universelle à l'épreuve des crises diplomatiques », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* (2016), p. 701–724.

7. Désarmement

- Asada, M., « A Path to a Comprehensive Prohibition of the Use of Chemical Weapons under International Law: From The Hague to Damascus », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 21 (2016), p. 153–207.

- Balga, J., « The New International Law of Arms Trade: A Critical Analysis of the Arms Trade Treaty from the Human Rights Perspective », *Indonesian Journal of International & Comparative Law*, vol. 3 (2016), p. 583–650.
- Casey-Maslen, S., *et al.* (dir.), *The Arms Trade Treaty: A Commentary* (Oxford, Oxford University Press, 2016), 502 pages.
- Dupont, P., « Interpretation of Nuclear Safeguards Commitments: The Role of Subsequent Agreements and Practice », in Black-Branch, J. L., et Fleck, D. (dir.), *Nuclear Non-Proliferation in International Law* (La Haye et Berlin, Asser Press; Springer, 2016), p. 23–56.
- Joyner, D., *Iran's Nuclear Program and International Law: From Confrontation to Accord* (Oxford, Oxford University Press 2016), 280 pages.
- Koplow, D. A., « You're Gonna Need a Bigger Boat: Alternatives to the UN Security Council for Enforcing Nuclear Disarmament and Human Rights », *Harvard Human Rights Journal*, vol. 29 (2016), p. 135–201.
- Pedrazzi, M., « The Role of the Security Council in the Framework of International Efforts to Fight Proliferation by Non-State Actors », in Caracciolo, I., et Pedrazzi, M. (dir.), *Nuclear Weapons: Strengthening the International Legal Regime* (La Haye, Eleven International Publishing, 2016), p. 179–190.
- Roos, M., « Nuclear Non-Proliferation and Disarmament », *African Yearbook on International Humanitarian Law*, vol. 2016 (2016), p. 151–162.
- Tuzmukhamedov, B., « Legal Dimensions of Arms Control Agreements: An Introductory Overview », *Collected Courses of The Hague Academy of International Law*, vol. 377 (2016), p. 319–468.

8. Questions relatives à l'environnement

- Aakre, S., « The Political Feasibility of Potent Enforcement in a Post-Kyoto Climate Agreement », *International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics*, vol. (2016), p. 145–159.
- Atapattu, S. A., *Human Rights Approaches to Climate Change: Challenges and Opportunities* (New York, Routledge, 2016), 324 pages.
- Bakker, C., « The Paris Agreement on Climate Change: Balancing “Legal Force” and “Geographical Scope” », *The Italian Yearbook of International Law*, vol. 25 (2016), p. 299–309.
- Bodansky, D., « The Legal Character of the Paris Agreement », *Review of European, Comparative and International Environmental Law*, vol. 25 (2016), p. 142–150.
- _____. « The Paris Climate Change Agreement: A New Hope? », *American Journal of International Law*, vol. 110 (2016), p. 288–319.
- Boulet, R., Barros-Platiau, A. F., et Mazzega, P., « 35 Years of Multilateral Environmental Agreements Ratifications: A Network Analysis », *Artificial Intelligence and Law*, vol. 24 (2016), p. 133–148.
- Bounfour, T., « International Water Law and the Sustainable Development Goals », *Environmental Policy and Law*, vol. 46 (2016), p. 380–385.
- Burkett, M. A., « Reading between the Red Lines: Loss and Damage and the Paris Outcome », *Climate Law*, vol. 6 (2016), p. 118–129.

- Burns, W., « Loss and Damage and the 21st Conference of the Parties to the United Nations Framework Convention on Climate Change », *ILSA Journal of International and Comparative Law*, vol. 22 (2016), p. 415–433.
- Carlarne, C. P., Gray, K. R., et Tarasofsky, R. (dir.), *The Oxford Handbook of International Climate Change Law* (Oxford, Oxford University Press, 2016), 800 pages.
- Carlarne, C. P., « International Treaty Fragmentation and Climate Change », in Faure, M. (dir.), *Elgar Encyclopedia of Environmental Law* (Cheltenham et Northampton (MA), Edward Elgar Publishing, 2016), p. 261–272.
- Christiansen, S. M., *Climate Conflicts — A Case of International Environmental and Humanitarian Law* (Springer, 2016), 245 pages.
- Cooreman, B., « Addressing Environmental Concerns through Trade: A Case for Extraterritoriality? », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 65 (2016), p. 229–248.
- Corendea, C., « Hybrid Legal Approaches towards Climate Change: Concepts », Mechanisms and Implementation, *Annual Survey of International and Comparative Law*, vol. 21 (2016), p. 29–42.
- Delimatsis, P. (dir.), *Research Handbook on Climate Change and Trade Law* (Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2016), 560 pages.
- Díaz Barrado, C. M., « Los objetivos de desarrollo sostenible: un principio de naturaleza incierta y varias dimensiones fragmentadas = Sustainable Development Goals: An Unpredictable and Fragmented Principle », *Anuario español de derecho internacional*, vol. 32 (2016), p. 9–48.
- Dimitrov, R. S., « The Paris Agreement on Climate Change: Behind Closed Doors », *Global Environmental Politics*, vol. 16 (2016), p. 1–11.
- Doelle, M., « The Paris Agreement: Historic Breakthrough or High Stakes Experiment? », *Climate Law*, vol. 6 (2016), p. 1–20.
- Fernández Liesa, C. R., « Transformaciones del Derecho internacional por los objetivos de desarrollo sostenible = Sustainable Development Goals and Changes of International Law », *Anuario español de derecho internacional*, vol. 32 (2016), p. 49–81.
- Fisher, D. (dir.), *Research Handbook on Fundamental Concepts of Environmental Law* (Cheltenham et Northampton (MA), Edward Elgar Publishing, 2016), 560 pages.
- Ford, J., et al., « Adaptation and Indigenous Peoples in the United Nations Framework Convention on Climate Change », *Climatic Change*, vol. 139 (2016), p. 429–443.
- Gampfer, R., « Minilateralism or the UNFCCC? the Political Feasibility of Climate Clubs », *Global Environmental Politics*, vol. 16 (2016), p. 62–88.
- Hadjiargyrou, Z., « A Conceptual and Practical Evaluation of Intergenerational Equity in International Environmental Law », *International Community Law Review*, vol. 18 (2016), p. 248–277.
- Harpet, C., Billet, P., et Pierron, J., *Justice et injustices environnementales* (Paris, L'Harmattan, 2016), 228 pages.
- Johnston, R., « Lacking Rights and Justice in a Burning World: The Case for Granting Standing to Future Generations in Climate Change Litigation », *Tilburg Law Review*, vol. 21 (2016), p. 31–51.
- Kass, S. L., « Climate Adaptation After the Paris Agreement », *New York Law Journal* (January 2016).

- Kim, R. E., « The Nexus between International Law and the Sustainable Development Goals », *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, vol. 25 (2016), p. 15–26.
- Koester, V., « The Convention on Biological Diversity and the Concept of Sustainable Development: The Extent and Manner of the Convention's Application of Components of the Concept », in Bowman, M., Davies, P., et Goodwin, E. (dir.), *Research Handbook on Biodiversity and Law* (Cheltenham et Northampton (MA), Edward Elgar Publishing, 2016), p. 273–296.
- Kugler, N. R., et Moraga Sariago, P., « “Climate Change Damages”, Conceptualization of a Legal Notion with Regard to Reparation under International Law », *Climate Risk Management*, vol. 13 (2016), p. 103–111.
- Kuokkanen, T., et al. (dir.), *International Environmental Law-Making and Diplomacy: Insights and Overviews* (New York, Routledge, 2016), 251 pages.
- de Lassus Saint-Geniès, G., « À la recherche d'un droit transnational des changements climatiques », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 41 (2016), p. 80–98.
- Lavallée, S., et Maljean-Dubois, S., « L'Accord de Paris : fin de la crise du multilatéralisme climatique ou évolution en clair-obscur ? », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 41 (2016), p. 19–36.
- Lemoine-Schonne, M., « La flexibilité de l'Accord de Paris sur les changements climatiques », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 41 (2016), p. 37–55.
- Lode, B., Schönberger, P., et Toussaint, P., « Clean Air for all by 2030? Air Quality in 2030 Agenda and in International Law », *Review of European, Comparative and International Environmental Law*, vol. 25 (2016), p. 27–38.
- Lumumba Nyaberi, J. P., « Historical Analysis: Does International Environmental Law Provide Effective Environmental Protection? », *Environmental Policy and Law*, vol. 46 (2016), p. 408–419.
- Mace, M. J., « Mitigation Commitments under the Paris Agreement and the Way Forward », *Climate Law*, vol. 6 (2016), p. 21–39.
- Maljean-Dubois, S., « The Paris Agreement: A New Step in the Gradual Evolution of Differential Treatment in the Climate Regime », *Review of European, Comparative and International Environmental Law*, vol. 25 (2016), p. 151–160.
- Mascher, S., « Climate Change Justice and Corporate Responsibility: Commentary on the International Bar Association Recommendations », *Journal of Energy & Natural Resources Law*, vol. 34 (2016), p. 57–69.
- Mayer, B., *The Concept of Climate Migration: Advocacy and its Prospects* (Cheltenham et Northampton (MA), Edward Elgar Publishing, 2016), 374 pages.
- _____. « Human Rights in the Paris Agreement », *Climate Law*, vol. 6 (2016), p. 109–117.
- McGee, J., et Steffek, J., « The Copenhagen Turn in Global Climate Governance and the Contentious History of Differentiation in International Law », *Journal of Environmental Law*, vol. 28 (2016), p. 37–63.
- Nasiritousi, N., Hjerpe, M., et Linnér, B., « The Roles of Non-State Actors in Climate Change Governance: Understanding Agency through Governance Profiles », *International Environmental Agreements*, vol. 161 (2016), p. 109–126.

- Nasiritousi, N., et Linnér, B., « Open or Closed Meetings? Explaining Nonstate Actor Involvement in the International Climate Change Negotiations », *International Environmental Agreements*, vol. 16 (2016), p. 127–144.
- Oberthür, S., et Bodle, R., « Legal Form and Nature of the Paris Outcome », *Climate Law*, vol. 6 (2016), p. 40–57.
- Ohdedar, B., « Loss and Damage from the Impacts of Climate Change: A Framework for Implementation », *Nordic Journal of International Law*, vol. 85 (2016), p. 1–36.
- Park, D. (dir.), *Legal Issues on Climate Change and International Trade Law* (Cham, Springer, 2016), 218 pages.
- Paddock, L., Glicksman, R. L., et Bryner N. (dir.), *Decision Making in Environmental Law* (Cheltenham et Northampton (MA), Edward Elgar, 2016), 512 pages.
- Pathak, P., « International Environmental Crime: A Growing Concern of International Environmental Governance », *US-China Law Review*, vol. 13 (2016), p. 382–398.
- Quirk, G., et Hanich, Q., « Ocean Diplomacy: The Pacific Island Countries' Campaign to the UN for an Ocean Sustainable Development Goal », *Asia-Pacific Journal of Ocean Law and Policy*, vol. 1 (2016), p. 68–95.
- Rajamani, L., « The 2015 Paris Agreement: Interplay between Hard, Soft and Non-Obligations », *Journal of Environmental Law*, vol. 28 (2016), p. 337–358.
- . « Ambition and Differentiation in the 2015 Paris Agreement: Interpretative Possibilities and Underlying Politics », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 65 (2016), p. 493–514.
- Sánchez Castillo-Winckels, N., « Why “Common Concern of Human Kind” should return to the Work of the International Law Commission on the Atmosphere », *The Georgetown Environmental Law Review*, vol. 29 (2016), p. 131–151.
- Sands, P., « Climate Change and the Rule of Law: Adjudicating the Future in International Law », *Journal of Environmental Law*, vol. 28 (2016), p. 19–35.
- Savaresi, A., « The Paris Agreement: A New Beginning? », *Journal of Energy & Natural Resources Law*, vol. 34 (2016), p. 16–26.
- Sinkondo, M., « Daech est-il un État ? Retour critique sur la théorie néopositiviste des éléments constitutifs de l'État à l'épreuve de l'actualité internationale », *Revue de droit international et de droit comparé*, vol. 93 (2016), p. 239–258.
- Sjöstedt, B., « The Reconciliatory Approach: How Multilateral Environmental Agreements can Harmonise International Legal Obligations », in Jakubowski, A., et Wierczyńska, K. (dir.), *Fragmentation v the Constitutionalisation of International Law: A Practical Inquiry* (Londres et New York, Routledge, Taylor & Francis Group, 2016), p. 265–287.
- Soininen, N., « The Structure, Form and Language of International Environmental Norms: From Absolute to Relative Normativity », in Fisher, D. (dir.), *Research Handbook on Fundamental Concepts of Environmental Law* (Cheltenham et Northampton (MA), Edward Elgar, 2016), p. 248–275.
- Spijkers, O., « The Cross-Fertilization between the Sustainable Development Goals and International Water Law », *Review of European, Comparative and International Environmental Law*, vol. 25 (2016), p. 39–49.
- Springer, A. L., *Cases of Conflict: Transboundary Disputes and the Development of International Environmental Law* (Toronto, University of Toronto Press, 2016), 260 pages.

- Staal, T., « Exercising or Evading International Public Authority? The Many Faces of Environmental Post-Treaty Rules », *Goettingen Journal of International Law*, vol. 7 (2016), p. 9–48.
- Stephens, T., « The Development of International Environmental Law by the International Court of Justice », in Fisher, D. (dir.), *Research Handbook on Fundamental Concepts of Environmental Law* (Cheltenham et Northampton (MA), Edward Elgar, 2016), p. 221–247.
- Streck, C., Keenlyside, P., et von Unger, M., « The Paris Agreement: A New Beginning », *Journal for European Environmental and Planning Law*, vol. 13 (2016), p. 3–29.
- Sweet, W., *Climate Diplomacy from Rio to Paris: The Effort to Contain Global Warming* (New Haven et Londres, Yale University Press, 2016), 256 pages.
- Tabau, A., « Évaluation de l'Accord de Paris sur le climat à l'aune d'une norme globale de transparence », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 41 (2016), p. 56–70.
- Tanaka, Y., « Four Models on Interaction between Global and Regional Legal Frameworks on Environmental Protection against Marine Pollution: The Case of the Marine Arctic », *Ocean Yearbook*, vol. 30 (2016), p. 345–376.
- Tarlock, A. D., « Toward a More Robust International Water Law of Cooperation to Address Droughts and Ecosystem Conservation », *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 28 (2016), p. 261–290.
- Telesetsky, A., « Overlapping International Disaster Law Approaches with International Environmental Law Regimes to Address Latent Ecological Disaster », *Stanford Journal of International Law*, vol. 52 (2016), p. 179–209.
- van Aaken, A., « Is International Law Conducive to Preventing Looming Disasters? », *Global Policy*, vol. 7, Special Issue 1 (2016), p. 81–96.
- van Asselt, H., « The Role of Non-State Actors in Reviewing Ambition, Implementation, and Compliance Under the Paris Agreement », *Climate Law*, vol. 6 (2016), p. 91–108.
- Voigt, C. (dir.), *Research Handbook on REDD-Plus and International Law* (Cheltenham, Edward Elgar, 2016), 512 pages.
- . « The Compliance and Implementation Mechanism of the Paris Agreement », *Review of European, Comparative and International Environmental Law*, vol. 25 (2016), p. 161–173.
- . « The Paris Agreement: What is the Standard of Conduct for Parties? », *Questions of International Law, Zoom Out*, (2016), p. 17–28.
- Voigt, C. et Ferreira, F., « Differentiation in the Paris Agreement », *Climate Law*, vol. 6 (2016), p. 58–74.
- Wewerinke-Singh, M., et Doebbler, C., « The Paris Agreement: Some Critical Reflections on Process and Substance », *The University of New South Wales Law Journal*, vol. 39 (2016), p. 1486–1517.
- Woong, K. S., « How did They Become Law?: A Jurisprudential Inquiry about the Outcome Principles of Historic United Nations Environmental Conferences », *Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 45 (2016), p. 53–97.
- Zahar, A., « The Paris Agreement and the Gradual Development of a Law on Climate Finance », *Climate Law*, vol. 6 (2016), p. 75–90.

9. Relations d'amitié et de coopération entre les États

Sluiter, G., « State Cooperation in the Enforcement of Sentences », in Mulgrew, R., et Abels, D. (dir.), *Research Handbook on the International Penal System* (Northampton (MA), Edward Elgar Publishing, 2016), p. 229–249.

10. Droits humains

Abebe, D., « Does International Human Rights Law in African Courts make a Difference? », *Virginia Journal of International Law*, vol. 56 (2016), p. 527–584.

Åhrén, M., *Indigenous Peoples' Status in the International Legal System* (Oxford, Oxford University Press, 2016), 288 pages.

Andela, J. J., « Peut-on parler aujourd'hui de l'émergence d'un droit international des jeunes ? », *Revue belge de droit international*, vol. 49 (2016), p. 354–376.

Arts, K., et Tamo, A., « Revitalizing the Right to Development in International Law », in Arts, C. J. M., Tamo, A., et De Feyter, K. (dir.), *UN Declaration on the Rights to Development 1986–2016: Ways to Promote Further Progress in Practice* (La Haye, Asser Press, 2016), p. 1–32.

Augenstein, D., « To Whom it may Concern: International Human Rights Law and Global Public Goods », *Indiana Journal of Global Legal Studies*, vol. 23 (2016), p. 225–248.

Barelli, M., *Seeking Justice in International Law: The Significance and Implications of the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples* (New York, Routledge, 2016), 193 pages.

Bhuta, N. (dir.), *The Frontiers of Human Rights* (Oxford, Oxford University Press, 2016), 233 pages.

Bielefeldt, H., Ghanea, N., et Wiener, M. (dir.), *Freedom of Religion Or Belief: An International Law Commentary* (Oxford, Oxford University Press, 2016), 576 pages.

Bonet Pérez, J., et Alija Fernández, R. A. (dir.), *La exigibilidad de los derechos económicos, sociales y culturales en la sociedad internacional del siglo XXI: una aproximación jurídica desde el Derecho internacional* (Madrid, Barcelone, Buenos Aires et São Paulo, Marcial Pons, 2016), 431 pages.

Bossuyt, M., « Categorical Rights and Vulnerable Groups: Moving Away from the Universal Human Being », *The George Washington International Law Review*, vol. 48 (2016), p. 717–742.

Buckley, C. M., Donald, A., et Leach, P. (dir.), *Towards Convergence in International Human Rights Law: Approaches of Regional and International Systems* (Brill Nijhoff 2016), 645 pages.

Buyse, A., « Echoes of Strasbourg in Geneva: The Influence of ECHR Anti-Torture Jurisprudence on the United Nations Human Rights Committee », *Japanese Yearbook of International Law*, vol. 59 (2016), p. 81–98.

Byrnes, A., « Whose International Law is it? Some Reflections on the Contributions of Non-State Actors to the Development and Implementation of International Human Rights Law », *Japanese Yearbook of International Law*, vol. 59 (2016), p. 14–50.

- Campbell, M., « Women's Rights and the Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination against Women: Unlocking the Potential of the Optional Protocol », *Nordic Journal of Human Rights*, vol. 34 (2016), p. 247–271.
- Campbell, M., et Swenson, G., « Legal Pluralism and Women's Rights after Conflict: The Role of CEDAW », *Columbia Human Rights Law Review*, vol. 48 (2016), p. 112–146.
- Cançado Trindade, A. A., « Le droit international contemporain et la personne humaine », *Revue générale de droit international public*, vol. 120 (2016), p. 497–514.
- Chané, A., et Sharma, A., « Universal Human Rights? Exploring Contestation and Consensus in the UN Human Rights Council », *Human Rights & International Legal Discourse*, vol. 10 (2016), p. 219–247.
- Chechi, A., « Migrants' Cultural Rights at the Confluence of International Human Rights Law and International Cultural Heritage Law », *International Human Rights Law Review*, vol. 5 (2016), p. 26–59.
- Chilton, A. S., et Posner, E. A., « The Influence of History on States' Compliance with Human Rights Obligations », *Virginia Journal of International Law*, vol. 56 (2016), p. 211–263.
- Chow, P. Y. S., « Has Intersectionality Reached its Limits? Intersectionality in the UN Human Rights Treaty Body Practice and the Issue of Ambivalence », *Human Rights Law Review*, vol. 16 (2016), p. 453–481.
- Criddle, E. J., *Human Rights in Emergencies* (New York, Cambridge University Press, 2016), 287 pages.
- Cvejić-Jančić, O. (dir.), *The Rights of the Child in a Changing World 25 Years after the UN Convention on the Rights of the Child* (Cham, Springer, 2016), 410 pages.
- Davis, J., « Equality of Arms: Complying with International Human Rights Law in Cases against Alleged Terrorists », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 21 (2016), p. 69–89.
- Decaux, E., « La perspective internationale au regard des organes de traités sur les droits de l'homme des Nations Unies », in Andriantsimbazovina, J., Burgorgue-Larsen, L., et Touzé, S. (dir.), *La protection des droits de l'homme par les cours supranationales : colloque des 8 et 9 octobre 2015* (Paris, Éditions A. Pedone, 2016), p. 215–230.
- Dolinger, J., « The Failure of the Universal Declaration of Human Rights », *University of Miami Inter-American Law Review*, vol. 47 (2016), p. 164–199.
- Elver, H., « The Challenges and Developments of the Right to Food in the 21st Century: Reflections of the Untied Nations Special Rapporteur on the Right to Food », *UCLA Journal of International Law and Foreign Affairs*, vol. 20 (2016), p. 1–44.
- Engström, V., « Deference and the Human Rights Committee », *Nordic Journal of Human Rights*, vol. 34 (2016), p. 73–88.
- Estrada Tanck, D., *Human Security and Human Rights Under International Law: The Protections Offered to Persons Confronting Structural Vulnerability* (Oxford, Hart Publishing, 2016), 360 pages.
- _____. « Seguridad humana y derecho internacional público = Human Security and Public International Law », *Anuario español de derecho internacional*, vol. 32 (2016), p. 373–404.
- Fellmeth, A. X., *Paradigms of International Human Rights Law* (New York, Oxford University Press, 2016), 292 pages.

- Freedman, R., et Mchangama, J., « Expanding Or Diluting Human Rights?: The Proliferation of United Nations Special Procedures Mandates », *Human Rights Quarterly*, vol. 38 (2016), p. 164–193.
- Gallen, J., « Between Rhetoric and Reality: Ten Years of the United Nations Human Rights Council », *Irish Studies in International Affairs*, vol. 27 (2016), p. 1–19.
- Greenhill, B., *Transmitting Rights: International Organizations and the Diffusion of Human Rights Practices* (New York, Oxford University Press, 2016), 194 pages.
- Hae-Bong, S., « Toward a Holistic Understanding and Implementation of Human Rights: Development of Norms and Practice Under the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights », *Japanese Yearbook of International Law*, vol. 59 (2016), p. 51–80.
- Hamdan, E., *The Principle of Non-Refoulement under the ECHR and the UN Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment* (Leyde et Boston, Brill Nijhoff, 2016), 404 pages.
- Hennebel, L., et Tigroudja, H., *Traité de droit international des droits de l'homme* (Paris, Éditions Pedone, 2016), 1 705 pages.
- Jakubowski, A. (dir.), *Cultural Rights as Collective Rights: An International Law Perspective* (Leyde et Boston, Brill Nijhoff, 2016), 364 pages.
- Kroetz, F. S., « Post-Genocide Identity Politics in Rwanda and Bosnia and Herzegovina and their Compatibility with International Human Rights Law », *International Journal on Minority and Group Rights*, vol. 23 (2016), p. 328–354.
- Landolt, L. K., et Woo, B., « NGOs Invite Attention: From the United Nations Commission on Human Rights to the Human Rights Council », *Journal of Human Rights* (2016), p. 1–21.
- Lebreton, A., « Les défis de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 105 (2016), p. 161–181.
- Lee, T., « The Rights Granted to Indigenous Peoples Under International Law: An Effective Means for Redressing Historical Wrongs? », *International Community Law Review*, vol. 18 (2016), p. 53–71.
- de Lespinay, C., « Les concepts d'autochtone (indigenous) et de minorité (minority) », *Droit et cultures*, vol. 72 (2016), p. 19–42.
- Levin, A., « The Reporting Cycle to the United Nations Human Rights Treaty Bodies: Creating a Dialogue between the State and Civil Society — the Israeli Case Study », *George Washington International Law Review*, vol. 48 (2016), p. 315–376.
- Lhotský, J., « The UN Mechanisms for Human Rights Protection: Strengthening Treaty Bodies in Light of a Proposal to Create a World Court of Human Rights », *Journal of Eurasian Law*, vol. 9 (2016), p. 109–122.
- Liefgaard, T., et Sloth-Nielsen, J. (dir.), *The United Nations Convention on the Rights of the Child: Taking Stock after 25 Years and Looking Ahead* (Leyde et Boston, Brill Nijhoff, 2016), 938 pages.
- Linos, K., et Pegram, T., « Architects of their Own Making: National Human Rights Institutions and the United Nations », *Human Rights Quarterly*, vol. 38 (2016), p. 1109–1134.

- López Martín, A. G., et Chinchón Álvarez, J. (dir.), *Nuevos retos y amenazas a la protección de los derechos humanos en la era de la globalización* (Valence, Tirant lo Blanch, 2016), 302 pages.
- Mazzuoli, V., et Riberio, D., « The *Pro Homine* Principle as an Enshrined Feature of International Human Rights Law », *Indonesian Journal of International & Comparative Law*, vol. 3 (2016), p. 77–99.
- McGoldrick, D., « A Defence of the Margin of Appreciation and an Argument for its Application by the Human Rights Committee », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 65 (2016), p. 21–60.
- _____. « The Development and Status of Sexual Orientation Discrimination under International Human Rights Law », *Human Rights Law Review*, vol. 16 (2016), p. 613–668.
- McGrogan, D., « Human Rights Indicators and the Sovereignty of Technique », *European Journal of International Law*, vol. 27 (2016), p. 385–408.
- _____. « The Problem of Casuality in International Human Rights Law », *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 65 (2016), p. 615–644.
- Meyer, E., « Designing Women: The Definition of “Woman” in the Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination against Women », *Chicago Journal of International Law*, vol. 16 (2016), p. 553–590.
- Mwenifumbo, A. W., et Furuya, H. F., « In the Pursuit of Justice for Women and Children and the Right to Development: A Review of Concluding Observations of the United Nations Human Rights Treaty Bodies », in Kury, H., Redo, S., et Shea, E. (dir.), *Women and Children as Victims and Offenders: Background, Prevention, Reintegration: Suggestions for Succeeding Generations* (Suisse, Springer International Publishing, 2016), p. 67–105.
- Najurieta, M. S., « L’adoption internationale des mineurs et les droits de l’enfant », *Recueil des cours*, vol. 376 (2016), p. 209–493.
- Ollé Sesé, M., « La protección de las víctimas en el derecho penal internacional », in López Martín, A. G., et Chinchón Álvarez, J. (dir.), *Nuevos retos y amenazas a la protección de los derechos humanos en la era de la globalización* (Valence, Tirant lo Blanch, 2016), p. 235–253.
- Ooms, M., « International Human Rights Law and its Critics », *International Community Law Review*, vol. 18 (2016), p. 353–369.
- Petersmann, E., « Justifying “Fragmentation” and Constitutional Reforms of International Law in Terms of Justice, Human Rights and “Cosmopolitan Constitutionalism” », in Jakubowski, A., et Wierczyńska, K. (dir.), *Fragmentation v. the Constitutionalisation of International Law: A Practical Inquiry* (Londres et New York, Routledge, Taylor & Francis Group, 2016), p. 163–182.
- Polonko, K. A., Lombardo, L. X., et Bolling, I. M., « Law Reform, Child Maltreatment and the UN Convention on the Rights of the Child », *International Journal of Children’s Rights*, vol. 24 (2016), p. 29–64.
- Raley, M., « Article 33 of the Convention on the Rights of Persons with Disabilities: Broader Implications for Human Rights Law », *Dublin University Law Journal*, vol. 39 (2016), p. 157–172.

- _____. « The Drafting of Article 33 of the Convention on the Rights of Persons with Disabilities: The Creation of a Novel Mechanism », *International Journal of Human Rights*, vol. 20 (2016), p. 138–152.
- Riedel, E., « Reflections on the UN Human Rights Covenants at Fifty », *Archiv des Völkerrechts*, vol. 54 (2016), p. 132–152.
- De Sena, P., « Proportionality and Human Rights in International Law: Some ... “Utilitarian” Reflections », *Rivista di diritto internazionale*, vol. 99 (2016), p. 1009–1025.
- Shaghaji, D. R., « L'émergence des obligations *erga omnes* de protection des droits humains découlant des normes impératives et l'habilitation des États membres de la communauté internationale d'agir », *Revue de droit international et de droit comparé*, vol. 93 (2016), p. 477–499.
- Snacken, S., et Kiefer, N., « Oversight of International Imprisonment: The Committee for the Prevention of Torture », in Mulgrew, R., et Abels, D. (dir.), *Research Handbook on the International Penal System* (Cheltenham et Northampton (MA), Edward Elgar Publishing, 2016), p. 322–354.
- Subedi, S. P., « The UN Human Rights Special Rapporteurs and the Impact of their Work: Some Reflections of the UN Special Rapporteur for Cambodia », *Asian Journal of International Law*, vol. 6 (2016), p. 1–14.
- Sun, S., « The Problems of the Chinese Texts of the International Human Rights Covenants: A Revisit », *Chinese Journal of International Law*, vol. 15 (2016), p. 773–794.
- Svaček, O., « The International Criminal Court and Human Rights: Achievements and Challenges », in Vicente, D. M. (dir.), *Towards a Universal Justice? Putting International Courts and Jurisdictions into Perspective* (Leyde, Brill Nijhoff, 2016), p. 206–221.
- Thornberry, P., *The International Convention on the Elimination of all Forms of Racial Discrimination: A Commentary* (Oxford, Oxford University Press, 2016), 535 pages.
- Tiroch, K., « Modernizing the Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners — A Human Rights Perspective », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 19 (2016), p. 278–304.
- Tolno, S. J., « L'encadrement juridique du phénomène migratoire par les organes internationaux de contrôle des droits de l'homme », *L'Observateur des Nations Unies*, vol. 41 (2016), p. 21–48.
- Vandenbogaerde, A., *Towards Shared Accountability in International Human Rights Law* (Mortsel, Intersentia, 2016), 354 pages.
- van den Herik, L., et Harwood, C., « Commissions of Inquiry and the Charm of International Criminal Law: Between Transactional and Authoritative Approaches », in Alston, P., et Knuckey, S. (dir.), *The Transformation of Human Rights Fact-Finding* (New York, Oxford University Press, 2016), p. 233–254.
- Wang, Z., « Treaty Commitment as a Signaling Device: Explaining the Ratification of the International Covenant on Economic, Social, and Cultural Rights », *Human Rights Review*, vol. 17 (2016), p. 193–220.
- Weissbrodt, D. S., et Mitchell, B., « The United Nations Working Group on Arbitrary Detention: Procedures and Summary of Jurisprudence », *Human Rights Quarterly*, vol. 38 (2016), p. 655–705.
- Wilson, B., « Human Rights and Maritime Law Enforcement », *Stanford Journal of International Law*, vol. 52 (2016), p. 243–320.

- Yamin, A. E., et Duger, A., « Adjudicating Health-Related Rights: Proposed Considerations for the United Nations Committee on Economic, Social and Cultural Rights, and Other Supra-National Tribunals », *Chicago Journal of International Law*, vol. 17 (2016), p. 80–120.
- Żenkiewicz, M., « Human Rights Violations by Multinational Corporations and UN Initiatives », *Review of International Law & Politics*, vol. 12 (2016), p. 121–160.

11. Droit administratif international

- Bignami, F., « Theories of Civil Society and Global Administrative Law: The Case of the World Bank and International Development », in Cassese, S. (dir.), *Research Handbook on Global Administrative Law* (Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2016), p. 325–346.
- Cassese, S. (dir.), *Research Handbook on Global Administrative Law* (Cheltenham, Edward Elgar, 2016), 608 pages.
- Jefferson, O. A., et Epichev, I., « International Organisations as Employers: Searching for Practices of Fair Treatment and Due Process Rights of Staff », in Rubenstein, Kim, et Young, Katharine G. (dir.), *The Public Law of Gender: From the Local to the Global* (Cambridge, Cambridge University Press, 2016), p. 489–513.
- Laker, T., « The United Nations and the (Internal) Administration of Justice », in Feinäugle, C. A. (dir.), *The Rule of Law and its Application to the United Nations* (Baden-Baden, Nomos, 2016), p. 311–330.
- Marchetti, B., « The Enforcement of Global Decisions », in Cassese, S. (dir.), *Research Handbook on Global Administrative Law* (Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2016), p. 242–258.
- Thévenot-Werner, A., *Le droit des agents internationaux à un recours effectif: vers un droit commun de la procédure administrative internationale* (Leyde, Brill Nijhoff, 2016), 1 024 pages.
- Villalpando, S., « The Law of the International Civil Service », in Cogan, J. K., Hurd, I., et Johnstone, I. (dir.), *The Oxford Handbook of International Organizations* (Oxford, Oxford University Press, 2016), p. 1069–1084.

12. Droit international des affaires

- Alvarez, J. E., « “Beware: Boundary Crossings” — A Critical Appraisal of Public Law Approaches to International Investment Law », *Journal of World Investment and Trade*, vol. 17 (2016), p. 171–228.
- Berman, P. S., « The Inevitable Legal Pluralism within Universal Harmonization Regimes: The Case of the CISG », *Uniform Law Review*, vol. 21 (2016), p. 23–40.
- Dumberry, P., *The Formation and Identification of Rules of Customary International Law in International Investment Law* (Cambridge, Cambridge University Press, 2016), 534 pages.
- _____. « A Few Observations on the Remaining Fundamental Importance of Customary Rules in the Age of Treatyfication of International Investment Law », *ASA Bulletin*, vol. 34 (2016), p. 41–61.

- _____. « The Role and Relevance of Awards in the Formation, Identification and Evolution of Customary Rules in International Investment Law », *Journal of International Arbitration*, vol. 33 (2016), p. 269–287.
- McLachlan, C., « Is there an Evolving Customary International Law on Investment? », *ICSID Review*, vol. 31 (2016), p. 257–269.
- Mouyal, L. W., *International Investment Law and the Right to Regulate: A Human Rights Perspective* (Abingdon, Oxon et New York, Routledge, 2016), 282 pages.
- Nazzini, R., « The Law Applicable to the Arbitration Agreement: Towards Transitional Principles », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 65 (2016), p. 681–703.
- O'Connor, E. O., « The Role of the CISG in Promoting Healthy Jurisdictional Competition for Contract Law », *Uniform Law Review*, vol. 21 (2016), p. 41–59.
- Schaffstein, S., *The Doctrine of Res Judicata before International Commercial Arbitral Tribunals* (Oxford, Oxford University Press, 2016), 326 pages.
- Shreedhar, A., « Feasibility of “Covering Values” in Transnational Commercial Law: Article 79 of the CISG and the “Impediment” », *Global Journal of Comparative Law*, vol. 5 (2016), p. 183–207.
- Tripoli, L., *Towards a New CISG: The Prospective Convention on the International Sale of Goods and Services* (Leyde et Boston, Brill, 2016), 190 pages.
- Wang, L., « Non-Discrimination Treatment of State-Owned Enterprise Investors in International Investment Agreements? », *ICSID Review*, vol. 31 (2016), p. 45–57.

13. Droit pénal international

- Aksenova, M., *Complicity in International Criminal Law* (Oxford, Hart Publishing, 2016), 319 pages.
- Ambos, K., « Individual Criminal Responsibility for Cyber Aggression », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 21 (2016), p. 495–504.
- _____. « The International Criminal Justice System and Prosecutorial Selection Policy », in Ackerman, B., Ambos, K., et Sikirić, H. (dir.), *Visions of Justice: Liber Amicorum Mirjan Damaška* (Berlin, Duncker & Humblot, 2016), p. 23–49.
- Appazov, A., *Expert Evidence and International Criminal Justice* (Cham, Springer, 2016), 199 pages.
- Armenian, A. V., « Selectivity in International Criminal Law: An Assessment of the “Progress Narrative” », *International Criminal Law Review*, vol. 16 (2016), p. 642–672.
- Bartels, R., et Fortin, K., « Law, Justice and a Potential Security Gap: The “Organization” Requirement in International Humanitarian Law and International Criminal Law », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 21 (2016), p. 29–48.
- Bartłomiej, E. (dir.), *Prosecuting International Crimes: A Multidisciplinary Approach* (Leyde, Brill Nijhoff, 2016), 313 pages.
- Bhoola, U., et Panaccione, K., « Slavery Crimes and the Mandate of the United Nations Special Rapporteur on Contemporary Forms of Slavery », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14 (2016), p. 363–373.

- Blome, K., et Markard, N., « “Contested Collisions”: Conditions for a Successful Collision Management — the Example of Article 16 of the Rome Statute », *Leiden Journal of International Law*, vol. 29 (2016), p. 551–575.
- Boister, N., « The Cooperation Provisions of the UN Convention against Transnational Organised Crime: A “Toolbox” Rarely Used? », *International Criminal Law Review*, vol. 16 (2016), p. 39–70.
- Briefel, C., et Tredici, I., « The United Nations Prosecution Support Cell Programme in the Democratic Republic of Congo — A Strategy to Combat Impunity for Serious Crimes », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 19 (2016), p. 337–362.
- Carcano, A., « Of Fragmentation and Precedents in International Criminal Law: Possible Lessons from Recent Jurisprudence on Aiding and Abetting Liability », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14 (2016), p. 771–792.
- Carlson, K. B., « Post Rule of Law: The Structural Problem of Hybridity in International Criminal Procedure », *Italian Law Journal*, vol. 2 (2016), p. 33–64.
- Casaly, P., « Al Mahdi before the ICC: Cultural Property and World Heritage in International Criminal Law », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14 (2016), p. 1199–1220.
- Chetail, V., « Is there any Blood on My Hands? Deportation as a Crime of International Law », *Leiden Journal of International Law*, vol. 29 (2016), p. 917–943.
- Cimiotta, E., « The Relevance of *Erga Omnes* Obligations in Prosecuting International Crimes », *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 76 (2016), p. 687–713.
- Cockayne, J., « The Anti-Slavery Potential of International Criminal Justice », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14 (2016), p. 469–484.
- Comer, C. A., et Mburu D. M., « Humanitarian Law at Wits’ End: Does the Violence Arising from the “War on Drugs” in Mexico Meet the International Criminal Court’s Non-International Armed Conflict Threshold? », in Gill, T. D. (dir.), *Yearbook of International Humanitarian Law Volume 18, 2015* (La Haye, T. M. C. Asser Press, 2016), p. 67–89.
- Cryer, R., « Then and Now: Command Responsibility, The Tokyo Tribunal and Modern International Criminal Law », in Sellers K. (dir.), *Trials for International Crimes in Asia* (Cambridge, Cambridge University Press, 2016), p. 55–74.
- Doherty, J. W., et Steinberg, R. H., « Punishment and Policy in International Criminal Sentencing: An Empirical Study », *American Journal of International Law*, vol. 110 (2016), p. 49–81.
- Elphick, L. C., « State Consent and “Official Acts”: Clearing the Muddied Waters of Immunity *Ratione Materiae* for International Crimes », *The University of Western Australia Law Review*, vol. 41 (2016), p. 275–320.
- Engle, K., Miller, Z., et Davis, D. M. (dir.), *Anti-Impunity and the Human Rights Agenda* (Cambridge, Cambridge University Press, 2016), 398 pages.
- Fagan, T., Hirstein, W., et Sifferd K., « Child Soldiers, Executive Functions, and Culpability », *International Criminal Law Review*, vol. 16 (2016), p. 258–286.
- Galand, A. S., « Security Council Referrals to the International Criminal Court as Quasi-Legislative Acts », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 19 (2016), p. 142–175.

- Gillich, I., « Between Light and Shadow: The International Law against Genocide in the International Court of Justice's Judgement in *Croatia v. Serbia* (2015) », *Pace International Law Review*, vol. 28 (2016), p. 117–160.
- Gréciano, P., *Justice pénale internationale: les nouveaux enjeux de Nuremberg à La Haye* (Paris, Mare & Martin, 2016), 218 pages.
- Grey, R., « Interpreting International Crimes from a “Female Perspective”: Opportunities and Challenges for the International Criminal Court », *International Criminal Law Review*, vol. 17 (2016), p. 325–350.
- Haenen, I., « Justifying a Dichotomy in Defences: The Added Value of a Distinction between Justifications and Excuses in International Criminal Law », *International Criminal Law Review*, vol. 16 (2016), p. 547–559.
- Hamrouni, M., « Les juridictions européennes et l'article 103 de la charte des Nations Unies : À propos de l'affaire Kadi devant la Cour de justice de l'Union européenne et de l'affaire Al-Dulimi devant la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue générale de droit international public*, vol. 120 (2016), p. 769–794.
- Hauck, P., et Peterke, S. (dir.), *International Law and Transnational Organized Crime* (Oxford, Oxford University Press, 2016), 550 pages.
- Jackson, M., « The Attribution of Responsibility and Modes of Liability in International Criminal Law », *Leiden Journal of International Law*, vol. 29 (2016), p. 879–895.
- _____. « Regional Complementarity: The Rome Statue and Public International Law », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14 (2016), p. 1061–1072.
- Jain, N., « Judicial Lawmaking and General Principles of Law in International Criminal Law », *Harvard International Law Journal*, vol. 57 (2016), p. 111–150.
- Jessberger, F., « Corporate Involvement in Slavery and Criminal Responsibility under International Law », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14 (2016), p. 327–341.
- Keenan, P. J., « The Problem of Purpose in International Criminal Law », *Michigan Journal of International Law*, vol. 37 (2016), p. 421–474.
- Kelly, M. J., *Prosecuting Corporations for Genocide* (Oxford, Oxford University Press, 2016), 261 pages.
- Koh, H. H., « Civil Remedies for Uncivil Wrongs: Combatting Terrorism through Transnational Public Law Litigation », *Texas International Law Journal*, vol. 50 (2016), p. 661–698.
- Koskenniemi, M., « What is Critical Research in International Law? Celebrating Structuralism », *Leiden Journal of International Law*, vol. 29 (2016), p. 727–735.
- Lee, N., « Convert or Die: Forced Religious Conversions and the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide », *Georgetown Journal of International Law*, vol. 47 (2016), p. 573–606.
- McDermott, H., « Seeking a Stay of Proceedings for Irregular Apprehension before International Courts: Fighting a Losing Battle against the Pursuit of International Criminal Justice », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14 (2016), p. 145–169.
- McDermott, Y., *Fairness in International Criminal Trials* (Oxford, Oxford University Press, 2016), 212 pages.
- McGregor, L., « An Integrated System of National and International Remedies for Crimes under International Law », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14 (2016), p. 239–251.

- Mégret, F., « The Anxieties of International Criminal Justice », *Leiden Journal of International Law*, vol. 29 (2016), p. 197–221.
- Mulgrew, R., et Abels, D. (dir.), *Research Handbook on the International Penal System* (Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2016), 518 pages.
- Negri, S., « Transplant Ethics and International Crime of Organ Trafficking », *International Criminal Law Review*, vol. 16 (2016), p. 287–303.
- Neveu, S., « Reconnaissance mutuelle et droits fondamentaux : quelles limites à la coopération judiciaire pénale ? », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 27 (2016), p. 119–159.
- Novic, E., *The Concept of Cultural Genocide: An International Law Perspective* (Oxford, Oxford University Press, 2016), 266 pages.
- . « From “Genocide” to “Persecution”: “Cultural Genocide” and Contemporary International Criminal Law », in Jakubowski, A. (dir.), *Cultural Rights as Collective Rights: An International Law Perspective* (Leyde et Boston, Brill, 2016), p. 313–335.
- O'Brien, M., « Don't Kill Them, Let's Choose Them as Wives: The Development of the Crimes of Forced Marriage, Sexual Slavery and Enforced Prostitution in International Criminal Law », *International Journal of Human Rights*, vol. 20 (2016), p. 386–406.
- Ouédraogo, É., « Revisiter la Convention sur le génocide ? Le débat complexe sur la question du dol spécial et le contexte de génocide », *Revue juridique et politique des États francophones*, vol. 70 (2016), p. 106–133.
- Perova, N., « Stretching the Joint Criminal Enterprise Doctrine to the Extreme: When Culpability and Liability Do Not Match », *International Criminal Law Review*, vol. 16 (2016), p. 761–795.
- Rafter, N., *The Crime of all Crimes: Toward a Criminology of Genocide* (New York, New York University Press, 2016), 320 pages.
- Riley, S., « Architectures of Intergenerational Justice: Human Dignity, International Law, and Duties to Future Generations », *Journal of Human Rights*, vol. 15 (2016), p. 272–290.
- Rocha Herrera, M., « Actores no estatales: grupos armados, milicias, señores de la guerra, grupos criminales organizados y paramilitares. ¿Pueden acaso estos grupos cometer crímenes internacionales conforme al Derecho penal internacional? », *Anuario iberoamericano de derecho internacional penal*, vol. 4 (2016), p. 13–38.
- Rodenhäuser, T., « Squaring the Circle? Prosecuting Sexual Violence Against Child Soldiers by their Own Forces », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14 (2016), p. 171–193.
- Rogers, S., « Sexual Violence or Rape as a Constituent Act of Genocide: Lessons from the *Ad Hoc* Tribunals and a Prescription for the International Criminal Court », *George Washington International Law Review*, vol. 48 (2016), p. 265–314.
- Sadoff, D. A., *Bringing International Fugitives to Justice: Extradition and its Alternatives* (New York, Cambridge University Press, 2016), 722 pages.
- Saslow, B., « Public Enemy: The Public Element of Direct and Public Incitement to Commit Genocide », *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 48 (2016), p. 417–449.
- Schabas, W. A. (dir.), *The Cambridge Companion to International Criminal Law* (Cambridge, Cambridge University Press, 2016), 408 pages.

- Shaghaji, D. R., « L'exercice de la compétence universelle absolue à l'encontre des crimes graves de droit international afin de protéger les intérêts généraux de la communauté internationale dans son ensemble », *Revue de droit international et de droit comparé*, vol. 93 (2016), p. 1–30.
- Siller, N., « “Modern Slavery”: Does International Law Distinguish between Slavery, Enslavement and Trafficking? », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14 (2016), p. 405–427.
- Simon, T. W., *Genocide, Torture, and Terrorism: Ranking International Crimes and Justifying Humanitarian Intervention* (New York, Palgrave Macmillan, 2016), 244 pages.
- Sirleaf, M. V. S., « Regionalism, Regime Complexes, and the Crisis in International Criminal Justice », *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 54 (2016), p. 699–778.
- Soma, A., « Le régionalisme africain en droit international pénal », *Revue générale de droit international public*, vol. 120 (2016), p. 515–544.
- Ssenyonjo, M., et Nakitto, S., « The African Court of Justice and Human and Peoples' Rights “International Criminal Law Section”: Promoting Impunity for African Union Heads of State and Senior State Officials? », *International Criminal Law Review*, vol. 16 (2016), p. 71–102.
- Temperman, J., *Religious Hatred and International Law: The Prohibition of Incitement to Violence or Discrimination* (Cambridge, Cambridge University Press, 2016), 394 pages.
- Tolbert, D., et Smith, L. A., « Complementarity and the Investigation and Prosecution of Slavery Crimes », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14 (2016), p. 429–451.
- Trinidad Núñez, N., « La función de la costumbre en el Estatuto de la Corte Penal Internacional », *Anuario Iberoamericano de derecho internacional penal*, vol. 4 (2016), p. 105–122.
- Trouille, H., « France, Universal Jurisdiction and Rwandan génocidaires: The Simbikangwa Trial », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14 (2016), p. 195–217.
- Üngör, U. (dir.), *Genocide: New Perspectives on its Causes, Courses and Consequences* (Amsterdam, Amsterdam University Press, 2016), 275 pages.
- van der Wilt, H., « Slavery Prosecutions in International Criminal Jurisdictions », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14 (2016), p. 269–283.
- Van Schaack, B., « The Building Blocks of Hybrid Justice », *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 44 (2016), p. 169–280.
- van Sliedregt, E., « International Criminal Law: Over-Studied and Underachieving? », *Leiden Journal of International Law*, vol. 29 (2016), p. 1–12.
- Vlasic, M. V., et Turku, H., « “Blood Antiquities”: Protecting Cultural Heritage Beyond Criminalization », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14 (2016), p. 1175–1197.
- Waller, J., *Confronting Evil: Engaging our Responsibility to Prevent Genocide* (Oxford, Oxford University Press, 2016), 381 pages.
- Weilert, A. K., « United Nations Convention against Corruption (UNCAC) — After Ten Years of Being in Force », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 19 (2016), p. 216–240.
- Xavier, I., « The Incongruity of the Rome Statute Insanity Defence and International Crime », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14 (2016), p. 793–814.

Yuvaraj, J., « When does a Child “Participate Actively in Hostilities” Under the Rome Statute? Protecting Children from Use in Hostilities after *Lubanga* », *Utrecht Journal of International and European Law*, vol. 32 (2016), p. 69–93.

14. Droit international économique

Alschner, W., et Skougarevskiy, D., « Mapping the Universe of International Investment Agreements », *Journal of International Economic Law*, vol. 19 (2016), p. 588.

Bartels, L., « International Economic Law and Human Rights: Friends, Enemies or Frenemies? », *European Yearbook of International Economic Law*, vol. 7 (2016), p. 485–492.

Bradlow, D. D., « Can Parallel Lines Ever Meet? The Strange Case of the International Standards on Sovereign Debt and Business and Human Rights », *Yale Journal of International Law*, vol. 41 (2016), p. 201–239.

Cottier, T., « Improving Compliance: *Jus Cogens* and International Economic Law », *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 46 (2016), p. 329–356.

Hindelang, S., et Krajewski, M. (dir.), *Shifting Paradigms in International Investment Law: More Balanced, Less Isolated, Increasingly Diversified* (Oxford, Oxford University Press, 2016), 441 pages.

Hirsch, M., « Explaining Compliance and Non-Compliance with ICSID Awards: The Argentine Case Study and a Multiple Theoretical Approach », *Journal of International Economic Law*, vol. 19 (2016), p. 681–706.

Joseph, S., « Human Rights and International Economic Law », *European Yearbook of International Economic Law* (2016), p. 461–484.

Klabbers, J., « On Functions and Finance: Sovereign Debt Workouts and Equality in International Organizations Law », *Yale Journal of International Law*, vol. 41 (2016), p. 241–261.

Levashova, Y., Lambooy, T., et Dekker, I. F., *Bridging the Gap between International Investment Law and the Environment* (La Haye, Eleven International Publishing, 2016), 483 pages.

Mitchell, A. D., Sheargold, E., et Voon, T., « Good Governance Obligations in International Economic Law: A Comparative Analysis of Trade and Investment », *Journal of World Investment and Trade*, vol. 17 (2016), p. 7–46.

Reinisch, A., « Elements of Conciliation in Dispute Settlement Procedures Relating to International Economic Law », in Tomuschat, C., Pisillo Mazzeschi, R., et Thürer, D. (dir.), *Conciliation in International Law: The OSCE Court of Conciliation and Arbitration* (Leyde et Boston, Brill Nijhoff, 2016), p. 116–132.

Schill, S., Tams, C. J., et Hofmann, R. (dir.), *International Investment Law and Development: Bridging the Gap* (Cheltenham, Edward Elgar, 2016), 488 pages.

Schneiderman, D., « Global Constitutionalism and International Economic Law: The Case of International Investment Law », *European Yearbook of International Economic Law*, vol. 7 (2016), p. 23–43.

Shirlow, E., « Dawn of a New Era? The UNCITRAL Rules and UN Convention on Transparency in Treaty-Based Investor-State Arbitration », *ICSID Review*, vol. 31 (2016), p. 622–654.

- Tietje, C., « Problematic Relationships: Why International Economic Law is Sometimes More Complicated than it Appears », *European Yearbook of International Economic Law*, vol. 7 (2016), p. 377–389.
- Tuerk, E., et Rosert, D., « The Road towards Reform of the International Investment Agreement Regime: A Perspective from UNCTAD », *European Yearbook of International Economic Law* (2016), p. 769–786.
- Willemyns, I., « Disciplines on State-Owned Enterprises in International Economic Law: Are We Moving in the Right Direction? », *Journal of International Economic Law*, vol. 19 (2016), p. 657–680.

15. Terrorisme international

- Anwukah, O. J., « The Effectiveness of International Law: Torture and Counterterrorism », *Annual Survey of International and Comparative Law*, vol. 21 (2016), p. 1–28.
- Bidias, J. P., « Le recours à la légitime défense par les organisations régionales dans la lutte contre le terrorisme », *Revue de droit international et de droit comparé*, vol. 93 (2016), p. 501–535.
- Capone, F., « Countering “Foreign Terrorist Fighters”: A Critical Appraisal of the Framework Established by the UN Security Council Resolutions », *Italian Yearbook of International Law*, vol. 25 (2016), p. 227–250.
- Chesterman, S., « Dogs of War or Jackals of Terror? Foreign Fighters and Mercenaries in International Law », *ICLR International Community Law Review*, vol. 18 (2016), p. 389–399.
- Cunningham, J. L., « Is there a Hostage Dilemma?: A Game Theoretical Approach to UN Anti-Terror Financing Resolutions and State Policies on Kidnappings for Ransom », *North Carolina Journal of International Law*, vol. 42 (2016), p. 545–594.
- De Wet, E., « (Implicit) Judicial Favoring of Human Rights Over United Nations Security Council Sanctions: A Manifestation of International Constitutionalism? », in Fabbrini, F., et Jackson, V. C. (dir.), *Constitutionalism Across Borders in the Struggle Against Terrorism* (Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2016), p. 35–51.
- Esbrook, L., « Citizenship Unmoored: Expatriation as a Counter-Terrorism Tool », *University of Pennsylvania Journal of International Law*, vol. 37 (2016), p. 1273–1329.
- Feinberg, M., « Terrorism Inside Out: Applying the Concept of Legislating for Humanity to Cooperate Against Terrorism », *North Carolina Journal of International Law*, vol. 42 (2016), p. 505–543.
- Fidler, D. P., « Cyberspace, Terrorism and International Law », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 21 (2016), p. 475–493.
- Gerson, A., « Enabling or Disabling International Terrorism? The Role of the United Nations and US Courts », *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 46 (2016), p. 281–304.
- Gómez del Prado, J. L., « Whether the Criteria contained in the 1989 International Convention against the Recruitment, Use, Financing and Training of Mercenaries Notably Motivation Apply to Today’s Foreign Fighters? », *ICLR International Community Law Review*, vol. 18 (2016), p. 400–417.

- Hilpold, P., « The Evolving Right of Counter-Terrorism: An Analysis of SC Resolution 2249 (2015) in View of some Basic Contributions in International Law Literature », *Questions of International Law, Zoom Out* (2016), p. 15–34.
- Jayaraman, S., « International Terrorism and Statelessness: Revoking the Citizenship of ISIL Foreign Fighters (Comment) », *Chicago Journal of International Law*, vol. 17 (2016), p. 178–216.
- Jiménez García, F., « “Combatientes terroristas extranjeros” y conflictos armados: utilitarismo inmediato ante fenómenos no resueltos y normas no consensuadas », *Revista española de derecho internacional*, vol. 68 (2016), p. 277–301.
- Palomo Garrido, A., « La lucha antiterrorista y el nuevo sistema de seguridad internacional tras el 11 de septiembre: ¿una consecuencia lógica? », *Foro internacional*, vol. 56 (2016), p. 941–976.
- Stigall, D. E., « Counterterrorism, Ungoverned Spaces, and the Role of International Law », *SAIS Review of International Affairs*, vol. 36 (2016), p. 47–60.
- Taylor, L., « Foreign Terrorist Fighter Laws: Human Rights Rollbacks under UN Security Council Resolution 2178 », *ICLR International Community Law Review*, vol. 18 (2016), p. 455–482.
- Wattad, M. S., « From Rome to Nuremberg with Romanticism: On Terrorism », *Houston Journal of International Law*, vol. 38 (2016), p. 689–713.

16. Droit commercial international

- Choukroune, L., *Judging the State in International Trade and Investment Law: Sovereignty Modern, the Law and the Economics* (Singapour, Springer Nature, 2016), 222 pages.
- Hamamoto, S., « Le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et la Convention de Maurice sur la transparence — commentaire article par article », *Journal du droit international* (2016), p. 5–59.
- He, J., « International Trade Disputes Related to Fishery Products: Time to Engage a Chinese Perspective? », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 31 (2016), p. 32–59.
- Lamp, N., « The Club Approach to Multilateral Trade Lawmaking », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 49 (2016), p. 107–190.
- Riffel, C., *The Protection against Unfair Competition in the WTO TRIPS Agreement: The Scope and Prospects of Article 10bis of the Paris Convention for the Protection of Industrial Property* (Leyde, Brill, 2016), 344 pages.
- Sauvé, P., et Roy, M. (dir.), *Research Handbook on Trade in Services* (Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2016), 635 pages.

17. Tribunaux internationaux

- Akhavan, P., « Complementarity Conundrums: The ICC Clock in Transitional Times », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14 (2016), p. 1043–1059.

- Alter, K. J., Gathii, J. T., et Helfer, L. R., « Backlash against International Courts in West, East and Southern Africa: Causes and Consequences », *European Journal of International Law*, vol. 27 (2016), p. 293–328.
- Ambach, P., « The “Lessons Learnt” Process at the International Criminal Court — a Suitable Vehicle for Procedural Improvements? », *Zeitschrift für Internationale Strafrechtsdogmatik*, vol. 11 (2016), p. 854–867.
- Ankumah, E. A. (dir.), *The International Criminal Court and Africa: One Decade On* (Cambridge, Intersentia, 2016), 676 pages.
- Arcari, M., « A Vetoed International Criminal Justice? Cursory Remarks on the Current Relationship between the UN Security Council and International Criminal Courts and Tribunals », *Diritti umani e diritto internazionale*, vol. 10 (2016), p. 363–374.
- Augustíniová, G., et Dumbryte, A., « The Indispensable Role of Non-Governmental Organizations in the Creation and Functioning of the International Criminal Court », *Journal of Eurasian Law*, vol. 9 (2016), p. 57–75.
- Clarke, K. M., Knottnerus, A. S., et Volder, E. D., *Africa and the ICC: Perceptions of Justice* (Cambridge et New York, Cambridge University Press, 2016), 454 pages.
- Banteka, N., « Mind the Gap: A Systematic Approach to the International Criminal Court’s Arrest Warrants Enforcement Problem », *Cornell International Law Journal*, vol. 49 (2016), p. 521–563.
- Bekou, O., et Birkett, D. J. (dir.), *Cooperation and the International Criminal Court: Perspectives from Theory and Practice* (Leyde, Brill Nijhoff, 2016), 431 pages.
- Berlin, M. S., « Why (Not) Arrest? Third-Party State Compliance and Noncompliance with International Criminal Tribunals », *Journal of Human Rights*, vol. 15 (2016), p. 509–532.
- Bernath, J., « “Complex Political Victims” in the Aftermath of Mass Atrocity: Reflections on the Khmer Rouge Tribunal in Cambodia », *International Journal of Transitional Justice*, vol. 10 (2016), p. 46–66.
- Bocchese, M., « Coercing Compliance with the ICC: Empirical Assessment and Theoretical Implications », *Michigan State International Law Review*, vol. 24 (2016), p. 357–432.
- Bodeau-Livinec, P., et Giorgetti, C., « Developing International Law at the Bar: A Growing Competition among International Courts and Tribunals », *Law & Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 15 (2016), p. 177–189.
- Bosco, D. L., « Palestine in The Hague: Justice, Geopolitics, and the International Criminal Court », *Global Governance*, vol. 22 (2016), p. 155–171.
- de Brabandere, E., « The Use of Precedent and External Case Law by the International Court of Justice and the International Tribunal for the Law of the Sea », *Law & Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 15 (2016), p. 24–55.
- Brammertz, S., et al., « Attacks Against Cultural Heritage as a Weapon of War: Prosecutions at the ICTY », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14 (2016), p. 1143–1174.
- Branco, J., *L’ordre et le monde : Critique de la Cour pénale internationale* (Paris, Fayard, 2016), 245 pages.
- Brown, C., « Investment Treaty Tribunals and Human Rights Courts: Competitors or Collaborators? », *The Law & Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 15 (2016), p. 287–304.

- Carter, L. E., Ellis, M. S., et Jalloh, C. (dir.), *The International Criminal Court in an Effective Global Justice System* (Cheltenham et Northampton (MA), Edward Elgar Publishing, 2016), 384 pages.
- Cataleta, M. S., *Les droits de la défense devant la Cour Pénale Internationale* (Paris, L'Harmattan, 2016), 533 pages.
- Chappell, L., *The Politics of Gender Justice at the International Criminal Court: Legacies and Legitimacy* (Oxford, Oxford University Press, 2016), 276 pages.
- Chazal, N., *The International Criminal Court and Global Social Control: International Criminal Justice in Late Modernity* (New York, Routledge, 2016), 162 pages.
- Cimiotta, E., « The Specialist Chambers and the Specialist Prosecutor's Office in Kosovo: The "Regionalization" of International Criminal Justice in Context », *Georgetown Journal of International Law*, vol. 14 (2016), p. 53–72.
- Ciorciari, J. D., et Heindel, A. H., « Victim Testimony in International and Hybrid Criminal Courts: Narrative Opportunities, Challenges, and Fair Trial Demands », *Virginia Journal of International Law*, vol. 56 (2016), p. 265–338.
- Citroni, G., « The Specialist Chambers of Kosovo: The Applicable Law and the Special Challenges Related to the Crime of Enforced Disappearance », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14 (2016), p. 123–143.
- Clark, J. N., « The First Rape Conviction at the ICC: An Analysis of the *Bemba* Judgment », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14 (2016), p. 667–687.
- Combs, N. A., « Seeking Inconsistency: Advancing Pluralism in International Criminal Sentencing », *The Yale Journal of International Law*, vol. 41 (2016), p. 1–47.
- Corrie, K. L., « Could the International Criminal Court Strategically Prosecute Modern Day Slavery? », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14 (2016), p. 285–303.
- Croquet, N. A. J., « The Special Tribunal for Lebanon's Innovative Human Rights Framework: Between Enhanced Legislative Codification and Increased Judicial Law-Making », *Georgetown Journal of International Law*, vol. 47 (2016), p. 351–437.
- Cross, M. E., « Equipping the Specialist Chambers of Kosovo to Try Transnational Crimes: Remarks on Independence and Cooperation », *Georgetown Journal of International Law*, vol. 14 (2016), p. 73–100.
- Cupido, M., « Common Purpose Liability versus Joint Perpetration: A Practical View on the ICC's Hierarchy of Liability Theories », *Leiden Journal of International Law*, vol. 29 (2016), p. 897–915.
- _____. « Facing Facts in International Criminal Law: A Casuistic Model of Judicial Reasoning », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14 (2016), p. 1–20.
- Dash, A., et Sharma, D., « Arrest Warrants at the International Criminal Court: Reasonable Suspicion or Reasonable Grounds to Believe? », *International Criminal Law Review*, vol. 16 (2016), p. 158–176.
- Davidson, A., « Human Rights Protection before the International Criminal Court: Assessing the Scope and Application of Article 21(3) of the Rome Statute », *International Community Law Review*, vol. 18 (2016), p. 72–101.
- De Baere, G., Chané, A., et Wouters, J., « International Courts as Keepers of the Rule of Law: Achievements, Challenges, and Opportunities », *New York University Journal of International Law & Politics*, vol. 48 (Printemps 2016), p. 715–793.

- de Brouwer, A., et Smeulers, A. (dir.), *The Elgar Companion to the International Criminal Tribunal for Rwanda* (Northampton (MA), Edward Elgar Publishing, 2016), 544 pages.
- Deprez, C., *L'applicabilité des droits humains à l'action de la Cour pénale internationale* (Bruxelles, Bruylant, 2016), 516 pages.
- Diggelmann, O., « International Criminal Tribunals and Reconciliation: Reflections on the Role of Remorse and Apology », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14 (2016), p. 1073–1097.
- Ezennia, C. N., « The *Modus Operandi* of the International Criminal Court System: An Impartial or a Selective Justice Regime? », *International Criminal Law Review*, vol. 16 (2016), p. 448–479.
- Fry, E., *The Contours of International Prosecutions: As Defined by Facts, Charges, and Jurisdiction* (La Haye, Eleven International Publishing, 2016), 182 pages.
- _____. « Legal Recharacterization and the Materiality of Facts at the International Criminal Court: Which Changes are Permissible? », *Leiden Journal of International Law*, vol. 29 (2016), p. 577–597.
- Hamilton, K., « The Role of Peacekeeping Operations in International Criminal Justice: Obstacles to Assistance Following Security Council Referrals to the ICC », *Journal of International Peacekeeping*, vol. 20 (2016), p. 342–362.
- Heller, K. J., « Radical Complementarity », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14 (2016), p. 637–665.
- Hiéramente, M., et Schneider, P. (dir.), *The Defence in International Criminal Trials: Observations on the Role of the Defence at the ICTY, ICTR and ICC* (Baden-Baden, Nomos, 2016), 279 pages.
- Hobbs, P., « The Right to a Fair Trial and Judicial Economy at the International Criminal Court », *International Human Rights Law Review*, vol. 5 (2016), p. 86–118.
- Horowitz, S., « International Criminal Courts in Action: The ICTR's Effect on Death Penalty and Reconciliation in Rwanda », *George Washington International Law Review*, vol. 48 (2016), p. 505–547.
- Ingle, J., « Aiding and Abetting by Omission before the International Criminal Tribunals », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14 (2016), p. 747–769.
- Jarvis, M. J., et Tieger, A., « Applying the Genocide Convention at the ICTY: The Influence of Paradigms Past », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14 (2016), p. 857–877.
- Jones, A., « Insights into an Emerging Relationship: Use of Human Rights Jurisprudence at the International Criminal Court », *Human Rights Law Review*, vol. 16 (2016), p. 701–729.
- Kabumba, Y. H., « Le statut juridique de la victime devant la section du droit international pénal de la future Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples », *Revue de droit international et de droit comparé*, vol. 93 (2016), p. 367–406.
- _____. « Faire face au silence des textes de la Cour pénale internationale concernant les éléments contextuels des crimes contre l'humanité : avec quelles sources ? », *Revue belge de droit international*, vol. 49 (2016), p. 293–322.
- Kattan, V., « The ICC and the Saga of the Mavi Marmara », *Palestine Yearbook of International Law*, vol. 18 (2016), p. 53–91.

- Kayuni, S. W., « *Quis Custodiet Ipsos Custodes (Who is Guarding the Guardians)? — Decision Processes in the ICC's Offences Against the Administration of Justice* », *The Law & Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 15 (2016), p. 345–384.
- Keita, X., « Disclosure of Evidence in the Law and Practice of the ICC », *International Criminal Law Review*, vol. 16 (2016), p. 1018–1047.
- Kersten, M., *Justice in Conflict: The Effects of the International Criminal Court's Interventions on Ending Wars and Building Peace* (Oxford, Oxford University Press, 2016), 254 pages.
- Killean, R., « Procedural Justice in International Criminal Courts: Assessing Civil Parties' Perceptions of Justice at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia », *International Criminal Law Review*, vol. 16 (2016), p. 1–38.
- Kiss, A., « La responsabilidad penal del superior ante la Corte Penal Internacional », *Zeitschrift für Internationale Strafrechtsdogmatik*, vol. 11 (2016), p. 40–66.
- Kochhar, S., « Of Fallen Demons: Reflections on the International Criminal Court's Defendant », *Leiden Journal of International Law*, vol. 29 (2016), p. 223–244.
- Kuczyńska, H., « The Scope of Appeal on Complementarity Issues before the ICC: On the Example of the Appeal of Côte d'Ivoire Against the Decision of Pre-Trial Chamber I in the *Simone Gbagbo* Case », *The Law & Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 15 (2016), p. 326–344.
- Lattmann, T., « Situations Referred to the International Criminal Court by the United Nations Security Council — “Ad Hoc Tribunalisation” of the Court and its Dangers », *Pécs Journal of International and European Law* (2016), p. 68–78.
- Longobardo, M., « Factors Relevant for the Assessment of Sufficient Gravity in the ICC: Proceedings and the Elements of International Crimes », *QIL: Questions of International Law* (November 2016), p. 21–41.
- Manley, S., « Referencing Patterns at the International Criminal Court », *European Journal of International Law*, vol. 27 (2016), p. 191–214.
- Martínez Alcañiz, A., « La criminalización de la barbarie: de los Tribunales Internacionales Penales *ad hoc* al Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional », in Amich Elías, C., et al. (dir.), *Zonas protegidas y operaciones de mantenimiento de la paz: lecciones identificadas y lecciones aprendidas en conmemoración del 20º aniversario de la masacre de Srebrenica* (Madrid, Dykinson, S.L, 2016), p. 215–291.
- McCleery, K., « Guilty Pleas and Plea Bargaining at the Ad Hoc Tribunals: Lessons from Civil Law Systems », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14 (2016), p. 1099–1120.
- Meernik, J. D., *International Tribunals and Human Security* (Lanham, MD: Rowman & Littlefield, 2016), 204 pages.
- Mégret, F., et Nabil, N., « The International Criminal Court, the “Arab Spring” and its Aftermath », *Diritti umani e diritto internazionale*, vol. 10 (2016), p. 375–404.
- Meisenberg, S. M., et Stegmiller, I. (dir.), *The Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia: Assessing their Contribution to International Criminal Law* (La Haye, T. M. C. Asser Press, 2016), 612 pages.
- Merrylees, A., « Two-Thirds and You're Out? A Discussion of the Practice of Early Release at the ICTY and ICC, and the Goals of International Criminal Justice », *Amsterdam Law Forum*, vol. 8 (2016), p. 69–76.

- Milanović, M., « Establishing the Facts about Mass Atrocities: Accounting for the Failure of the ICTY to Persuade Target Audiences », *Georgetown Journal of International Law*, vol. 47 (2016), p. 1321–1378.
- Moffett, L., « Complementarity's Monopoly on Justice in Uganda: The International Criminal Court, Victims and Thomas Kwoyelo », *International Criminal Law Review*, vol. 16 (2016), p. 503–524.
- Newton, M. A., « How the International Criminal Court Threatens Treaty Norms », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 49 (2016), p. 371–431.
- Niv, A., « The Schizophrenia of the “No Case to Answer” Test in International Criminal Tribunals », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14 (2016), p. 1121–1138.
- O'Keefe, R., « Response: “Quid,” Not “Quantum”: A Comment on “How the International Criminal Court Threatens Treaty Norms” », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 49 (2016), p. 433–441.
- Omeri, S., « Guilty Pleas and Plea Bargaining at the ICC: *Prosecutor v. Ongwen* and Beyond », *International Criminal Law Review*, vol. 16 (2016), p. 480–502.
- Orihuela Calatayud, E., *et al.* (dir.), *Crímenes internacionales y justicia penal. Principales desafíos* (Cizur Menor, Navarre, Thomson Reuters Aranzadi, 2016), 317 pages.
- Oriolo, A., « The “Inherent Power” of Judges: An Ethical Yardstick to Assess Prosecutorial Conduct at the ICC », *International Criminal Law Review*, vol. 16 (2016), p. 304–322.
- Pavlopoulos, N., « South Africa's Failure to Arrest President Al-Bashir: An Analysis of the Supreme Court of Appeal's Decision and its Implications », *Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, vol. 49 (2016), p. 164–181.
- Peterson, I., « Open Questions regarding Aiding and Abetting Liability in International Criminal Law: A Case Study of ICTY and ICTR Jurisprudence », *International Criminal Law Review*, vol. 16 (2016), p. 565–612.
- Reynolds, J., et Xavier, S., « “The Dark Corners of the World”: TWAII and International Criminal Justice », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14 (2016), p. 959–983.
- Robinson, D., et MacNeil, G., « The Tribunals and the Renaissance of International Criminal Law: Three Themes », *American Journal of International Law*, vol. 110 (2016), p. 191–211.
- Rogers, S., « Sexual Violence or Rape as a Constituent Act of Genocide: Lessons from the *Ad Hoc* Tribunals and a Prescription for the International Criminal Court », *George Washington International Law Review*, vol. 48 (2016), p. 265–314.
- Ruys, T., « “Creeping” Advisory Jurisdiction of International Courts and Tribunals? The Case of the International Tribunal for the Law of the Sea », *Leiden Journal of International Law*, vol. 29 (2016), p. 155–176.
- Sainati, T. E., « Divided We Fall: How the International Criminal Court can Promote Compliance with International Law by Working with Regional Courts », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 49 (2016), p. 191–243.
- Schack, M., et Kjeldgaard-Pedersen, A., « Striking the Balance between Custom and Justice: Creative Legal Reasoning by International Criminal Courts », *International Criminal Law Review*, vol. 16 (2016), p. 913–934.
- Schotel, B., « Multiple Legalities and International Criminal Tribunals: Juridical Versus Political Legality », in Rajkovic, N. M., Aalberts, T. E., et Gammeltoft-Hansen, T. (dir.),

- The Power of Legality: Practices of International Law and their Politics* (Cambridge, Cambridge University Press, 2016), p. 209–232.
- Shany, Y., *Questions of Jurisdiction and Admissibility before International Courts* (Cambridge, Cambridge University Press, 2016), 174 pages.
- Song, S., « International Criminal Court-Centred Justice and its Challenges », *Melbourne Journal of International Law*, vol. 17 (2016), p. 1–14.
- Stahn, C., « Response: The ICC, Pre-Existing Jurisdictional Treaty Regimes, and the Limits of the Nemo Dat Quod Non Habet Doctrine — A Reply to Michael Newton », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 49 (2016), p. 443–454.
- Steinberg, R. H. (dir.), *Contemporary Issues Facing the International Criminal Court* (Leyde, Brill Nijhoff, 2016), 471 pages.
- Svaček, O., « The International Criminal Court and Human Rights: Achievements and Challenges », in Vicente, D. M. (dir.), *Towards a Universal Justice? Putting International Courts and Jurisdictions into Perspective* (Leyde, Brill Nijhoff, 2016), p. 206–221.
- Tachou Sipowo, A., *La Cour pénale internationale entre protection des secrets et impératif d'effectivité* (Paris, Pedone, 2016), 414 pages.
- Treves, T., et Hinrichs, X., « The International Tribunal for the Law of the Sea and Customary International Law », in Lijnzaad, L., et Conseil de l'Europe (dir.), *The Judge and International Custom* (Leyde, Brill Nijhoff, 2016), p. 25–45.
- Ullrich, L., « Beyond the “Global-Local Divide”: Local Intermediaries, Victims and the Justice Contestations of the International Criminal Court », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14 (2016), p. 543–568.
- Vagias, M., « The Territorial Jurisdiction of the ICC for Core Crimes Committee through the Internet », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 21 (2016), p. 523–540.
- Varaki, M., « Introducing a Fairness-Based Theory of Prosecutorial Legitimacy before the International Criminal Court », *European Journal of International Law*, vol. 27 (2016), p. 769–788.
- Vialle, A., et al., « Peace through Justice: International Tribunals and Accountability for Wartime Environmental Damage », in Bruch, C., Muffett, C., et Nichols, S. (dir.), *Governance, Natural Resources, and Post-Conflict Peacebuilding* (Abingdon, Oxon Earthscan, 2016), p. 665–717.
- Vicente, D. M. (dir.), *Towards a Universal Justice? Putting International Courts and Jurisdictions into Perspective* (Leyde, Brill, 2016), 572 pages.
- Viebig, P., *Illicitly Obtained Evidence at the International Criminal Court* (La Haye, T. M. C. Asser Press, 2016), 291 pages.
- Wéry, M., et Deprez, C., « La responsabilité du supérieur hiérarchique devant la Cour pénale internationale : une première synthèse à la lumière du jugement prononcé dans l'affaire Bemba », *Revue de la faculté de droit de l'Université de Liège* (2016), p. 319–341.
- Wheeler, C. H., « No Longer just a Victim: The Impact of Victim Participation on Trial Proceedings at the International Criminal Court », *International Criminal Law Review*, vol. 16 (2016), p. 525–546.
- Widder, E., *A Fair Trial at the International Criminal Court? Human Rights Standards and Legitimacy: Procedural Fairness in the Context of Disclosure of Evidence and the Right to have Witnesses Examined* (Francfort-sur-le-Main, Peter Lang, 2016), 257 pages.

- Williams, S., « MH17 and the International Criminal Court: A Suitable Venue », *Melbourne Journal of International Law*, vol. 17 (2016), p. 210–237.
- . « The Specialist Chambers of Kosovo: The Limits of Internationalization? », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14 (2016), p. 25–51.
- Williams, S. et Palmer, E., « Transformative Reparations for Women and Girls at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia », *International Journal of Transitional Justice*, vol. 10 (2016), p. 311–331.
- Wilson, R. A., « Propaganda and History in International Criminal Trials », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14 (2016), p. 519–541.
- Yanev, L., « Co-Perpetration Responsibility in the Kosovo Specialist Chambers: Staying on the Beaten Path? », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14 (2016), p. 101–121.
- Zakerhossein, M. H., « To Bury a Situation Alive: A Critical Reading of the ICC Prosecutor’s Statement on the ISIS Situation », *International Criminal Law Review*, vol. 16 (2016), p. 613–641.
- Zeegers, K., *International Criminal Tribunals and Human Rights Law: Adherence and Contextualization* (La Haye, Asser Press, 2016), 434 pages.
- Zomer, C. L., « L’“insoutenable légèreté” de l’hybride : À propos de trois arrêts récents de la CPI », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* (2016), p. 685–699.

18. Cours d’eau internationaux

- Lasserre, F., et Vega Cárdenas, Y., « L’entrée en vigueur de la “Convention de New York” sur l’utilisation des cours d’eau internationaux : quel impact sur la gouvernance des bassins internationaux ? », *Revue québécoise de droit international*, vol. 29 (2016), p. 85–106.
- Quilléré-Majzoub, F., « “Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage” : le problème de la définition du concept de “ressource naturelle” en droit des cours d’eau internationaux », *Revue de droit international et de droit comparé*, vol. 93 (2016), p. 409–438.

19. Intervention et assistance humanitaire

- Barnes, R., et Tzevelekos, V. P. (dir.), *Beyond Responsibility to Protect: Generating Change in International Law* (Cambridge, Intersentia, 2016), 468 pages.
- Bartolini, G., « Strengthening Compliance with International Humanitarian Law: The Failed Proposal for a “Meeting of States on International Humanitarian Law” », *The Italian Yearbook of International Law*, vol. 25 (2016), p. 201–225.
- Beer, Y., « Humanity Considerations Cannot Reduce War’s Hazards Alone: Revitalizing the Concept of Military Necessity », *European Journal of International Law*, vol. 26 (2016), p. 801–828.
- Bellamy, A. J., et Dunne, T. (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect* (Oxford, Oxford University Press, 2016), 920 pages.
- Bose, S., et Thakur, R., « The UN Secretary-General and the Forgotten Third R2P Responsibility », *Global Responsibility to Protect*, vol. 8 (2016), p. 343–365.

- Bott, G., « The Operations of the Islamic State and the Relevance of International Humanitarian Law », *Australian International Law Journal*, vol. 22 (2015–2016), p. 99–111.
- Bradley, M., *Protecting Civilians in War: The ICRC, UNHCR, and their Limitations in Internal Armed Conflicts* (Oxford, Oxford University Press, 2016), 221 pages.
- Breau, S., *The Responsibility to Protect in International Law: An Emerging Paradigm Shift* (Londres et New York, Routledge, 2016), 305 pages.
- Cater, C., et Malone, D. M., « The Origins and Evolution of Responsibility to Protect at the UN », *International Relations*, vol. 30 (2016), p. 278–297.
- Corten, O., « The “Unwilling or Unable” Test: Has it Been, and Could it be, Accepted? », *Leiden Journal of International Law*, vol. 29 (2016), p. 777–799.
- Crossley, N., *Evaluating the Responsibility to Protect: Mass Atrocity Prevention as a Consolidating Norm in International Society* (New York, Routledge, 2016), 248 pages.
- Ferris, E., « International Responsibility, Protection and Displacement: Exploring the Connections between R2P, Refugees and Internally Displaced », *Global Responsibility to Protect*, vol. 8 (2016), p. 390–409.
- Garwood-Gowers, A., « China’s “Responsible Protection” Concept: Reinterpreting the Responsibility to Protect (R2P) and Military Intervention for Humanitarian Purposes », *Asian Journal of International Law*, vol. 6 (2016), p. 89–118.
- Gueldich, H., « La mise en œuvre du droit international humanitaire : une effectivité mouvementée », *Rivista Ordine internazionale e diritti umani (Rivista OIDU)* (2016), p. 100–119.
- Hewitt, S., « Overcoming the Gender Gap: The Possibilities of Alignment between the Responsibility to Protect and the Women, Peace and Security Agenda », *Global Responsibility to Protect*, vol. 8 (2016), p. 3–28.
- Iyi, J., *Humanitarian Intervention and the AU-ECOWAS Intervention Treaties Under International Law: Towards a Theory of Regional Responsibility to Protect* (Suisse, Springer, 2016), 337 pages.
- Kelly, L., « The Downfall of the Responsibility to Protect: How the Libyan and Syrian Crisis Secured the Fate of the Once-Emerging Norm », *Syracuse Journal of International Law and Commerce*, vol. 43 (2016), p. 381–409.
- Kenkel, K. M., et Stefan, C. G., « Brazil and the Responsibility while Protecting Initiative: Norms and the Timing of Diplomatic Support », *Global Governance: A Review of Multilateralism and International Organizations*, vol. 22 (2016), p. 41–58.
- Kingah, S., et Seiwert, E., « The Contested Emerging International Norm and Practice of a Responsibility to Protect: Where are Regional Organizations? », *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, vol. 42 (2016), p. 115–189.
- De Koker, C., et Ruys, T., « Foregoing *Lex Specialis*? Exclusivist v. Symbiotic Approaches to the Concurrent Application of International Humanitarian and Human Rights Law », *Revue belge de droit international*, vol. 49 (2016), p. 244–292.
- Lane, L., « Mitigating Humanitarian Crises during Non-International Armed Conflicts — The Role of Human Rights and Ceasefire Agreements », *Journal of International Humanitarian Action*, vol. 1 (2016), p. 1–19.
- Longo, C., « R2P: An Efficient Means for Intervention in Humanitarian Crises — A Case Study of ISIL in Iraq and Syria », *George Washington International Law Review*, vol. 48 (2016), p. 893–918.

- Luck, E. C., « Getting There, Being There: The Dual Roles of the Special Adviser », in Bellamy, Alex J., et Dunne, Tim (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect* (Oxford, Oxford University Press, 2016), p. 288–314.
- O'Donnell, T., et Allan, C., « A Duty of Solidarity?: The International Law Commission's Draft Articles and the Right to Offer Assistance in Disasters », in Breau, S. C., et Katja, S. (dir.), *Research Handbook on Disasters and International Law* (Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2016), p. 453–477.
- _____. « Identifying Solidarity the ILC Project on the Protection of Persons in Disasters and Human Rights », *George Washington International Law Review*, vol. 49 (2016), p. 53–95.
- Powers, P. M., « Unilateral Humanitarian Intervention and Reform of the United Nations Veto: A Pilot Program Aimed Towards International Peace and Increased Security Worldwide », *Homeland & National Security Law Review*, vol. 4 (2016), p. 79–102.
- Ralph, J., et Gifkins, J., « The Purpose of United Nations Security Council Practice: Contesting Competence Claims in the Normative Context Created by the Responsibility to Protect », *European Journal of International Relations* (2016), p. 1–24.
- Richmond, S., « Why is Humanitarian Intervention so Divisive? Revisiting the Debate over the 1999 Kosovo Intervention », *Journal on the Use of Force and International Law*, vol. 3 (2016), p. 234–259.
- Rodley, N. S., « R2P and International Law: A Paradigm Shift? », in Bellamy, A. J., et Dunne, T. (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect* (Oxford, Oxford University Press, 2016), p. 186–207.
- Rodríguez-Villasante y Prieto, J. L., « El derecho internacional humanitario ante desafíos que plantean los actores no estatales », *Revista española de derecho internacional*, vol. 68 (2016), p. 303–312.
- Rossi, C. R., « Impaled on Morton's Fork: Kosovo, Crimea, and the Sui Generis Circumstance », *Emory International Law Review*, vol. 30 (2016), p. 353–390.
- _____. « The International Community, South Sudan, and the Responsibility to Protect », *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 49 (2016), p. 129–180.
- Seow, C., « Chasing the Frontier in Humanitarian Intervention Law: The Case for *Aequitas Ad Bellum* », *Asian Journal of International Law*, vol. 6 (2016), p. 297–325.
- Sezgin, Z., et Dijkzeul, D. (dir.), *The New Humanitarians in International Practice: Emerging Actors and Contested Principles* (New York, Routledge, 2016), 384 pages.
- Sharan, A., « From Non-Intervention to R2P », *Indian Journal of International Law*, vol. 56 (2016), p. 81–94.
- Sharma, S. K., *The Responsibility to Protect and the International Criminal Court: Protection and Prosecution in Kenya* (New York, Routledge, 2016), 156 pages.
- Simon, S., « 15 Jahre Responsibility to Protect: Worin Liegt Die Schutzverantwortung? », *Archiv des Völkerrechts*, vol. 54 (2016), p. 1–40.
- Tocci, N., « On Power and Norms: Libya, Syria and the Responsibility to Protect », *Global Responsibility to Protect*, vol. 8 (2016), p. 51–75.
- de Wet, E., « The Modern Practice of Intervention by Invitation in Africa and its Implications for the Prohibition of the Use of Force », *European Journal of International Law*, vol. 26 (2016), p. 979–998.

20. Compétence

- Swan, J., « Port State Measures: From Residual Port State Jurisdiction to Global Standards », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 31 (2016), p. 395–421.
- Ziaee, S. Y., « Jurisdictional Countermeasures Versus Extraterritoriality in International Law », *Russian Law Journal*, vol. 4 (2016), p. 27–45.

21. Droit des conflits armés

- Alexander, A., « International Humanitarian Law, Postcolonialism and the 1977 Geneva Protocol I », *Melbourne Journal of International Law*, vol. 17 (2016), p. 15–50.
- Bellamy, A. J., « The Humanisation of Security? Towards an International Human Protection Regime », *European Journal of International Security*, vol. 1 (2016), p. 112–133.
- Bettati, M., *Le droit de la guerre* (Paris, Odile Jacob, 2016), 448 pages.
- Corten, O., *La rébellion et le droit international : le principe de neutralité en tension* (Leyde, Brill, 2016), 376 pages.
- D’Aspremont, J., « Cyber Operations and International Law: An Interventionist Legal Thought », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 21 (2016), p. 575–593.
- De Guttery, A., Capone, F., et Paulussen, C. (dir.), *Foreign Fighters under International Law and Beyond* (La Haye, T. M. C. Asser Instituut, 2016).
- Dörmann, K., et al. (dir.), *Commentary on the First Geneva Convention: Convention (I) for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field* (Cambridge, New York, Port Melbourne, Delhi et Singapour, Cambridge University Press, 2016), 1344 pages.
- Egeland, K., « Legal Autonomous Weapon Systems under International Humanitarian Law », *Nordic Journal of International Law*, vol. 85 (2016), p. 89–118.
- Fisher, K. J., et Stefan, C. G., « The Ethics of International Criminal “Lawfare” », *International Criminal Law Review*, vol. 16 (2016), p. 237–257.
- Greenwood, C. J., « International Humanitarian Law in Context », in Cheng, C. (dir.), *A New International Legal Order: In Commemoration of the Tenth Anniversary of the Xiamen Academy of International Law* (Leyde et Boston, Brill, 2016), p. 312–329.
- Heikkinen, T., et Faix, M., « The Use of Human Shields and the Principle of Proportionality Under Law of Armed Conflict », *Czech Yearbook of Public and Private International Law*, vol. 7 (2016), p. 224–237.
- Heintze, H., et Thielbörger, P. (dir.), *From Cold War to Cyber War: The Evolution of the International Law of Peace and Armed Conflict Over the Last 25 Years* (Suisse, Springer, 2016), 280 pages.
- Kayton, Q., « Cultural Preservation in Areas of Military Conflict: Interpreting the Shortcomings and Success of International Laws », *Boston University International Law Journal*, vol. 34 (2016), p. 383–414.
- Kittrie, O. F., *Lawfare: Law as a Weapon of War* (Oxford, Oxford University Press, 2016), 504 pages.
- Kjeldgaard-Pedersen, A., « A Ghost in the Ivory Tower: Positivism and International Legal Regulation of Armed Opposition Groups », *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, vol. 7 (2016), p. 32–62.

- Klose, F., *The Emergence of Humanitarian Intervention: Ideas and Practice from the Nineteenth Century to the Present* (Cambridge, Cambridge University Press, 2016), 373 pages.
- Koutroulis, V., « The Fight against the Islamic State and *Jus in Bello* », *Leiden Journal of International Law*, vol. 29 (2016), p. 827–852.
- Lilly, D., « The United Nations as a Party to Armed Conflict: The Intervention Brigade of MONUSCO in the Democratic Republic of Congo (DRC) », *Journal of International Peacekeeping*, vol. 20 (2016), p. 313–341.
- Livoja, R., et McCormack, T. (dir.), *Routledge Handbook of the Law of Armed Conflict* (Londres et New York, Routledge, 2016), 665 pages.
- Marquis Bissonnette, C., « The Definition of Civilians in Non-International Armed Conflicts », *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, vol. 7 (2016), p. 129–155.
- Martin Beringola, A., « Ensuring Protection of Child Soldiers from Sexual Violence: Relevance of the Ntaganda Decision on the Confirmation of Charges in Narrowing the Gap », *Amsterdam Law Forum*, vol. 8 (2016), p. 58–68.
- Mastorodimos, K., *Armed Non-State Actors in International Humanitarian and Human Rights Law: Foundation and Framework of Obligations, and Rules on Accountability* (Surrey, Ashgate, 2016), 320 pages.
- Maurer, T., « “Proxies” and Cyberspace », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 21 (2016), p. 383–403.
- Mejri, K. (dir.), *Le droit international humanitaire dans la jurisprudence internationale* (Paris, L’Harmattan, 2016), 728 pages.
- Murray, D., *Human Rights Obligations of Non-State Armed Groups* (Londres, Bloomsbury Publishing, 2016), 360 pages.
- _____. *Practitioners’ Guide to Human Rights Law in Armed Conflict* (Oxford, Oxford University Press, 2016), 360 pages.
- Mutuma, W. K., « The Problem of Civilian Contractors that Directly Participate in Hostilities », *African Yearbook on International Humanitarian Law*, (2016), p. 8–45.
- Nicholson, J., « Is Targeting Naked Child Soldiers a War Crime? », *International Criminal Law Review*, vol. 16 (2016), p. 134–157.
- Niebergall-Lackner, H., *Status and Treatment of Deserters in International Armed Conflicts* (Leyde, Brill, 2016), 274 pages.
- Nuñez-Mietz, F. G., « Lawyering Compliance with International Law: Legal Advisers in the “War on Terror” », *European Journal of International Security*, vol. 1 (2016), p. 215–238.
- Ond-Tonye, J. D. C., « Le droit de Genève dans l’étude du C.I.C.R. sur le droit international humanitaire coutumier : approche critique », *Revue juridique et politique des États francophones*, vol. 70 (2016), p. 331–347.
- Orend, B., « The Next Geneva Convention: Filling a Law-of-War Gap with Human Rights Values », in Ohlin, J. D. (dir.), *Theoretical Boundaries of Armed Conflict and Human Rights* (New York, Cambridge University Press, 2016), p. 363–397.
- Petkis, S., « Rethinking Proportionality in the Cyber Context », *Georgetown Journal of International Law*, vol. 47 (2016), p. 1431–1458.
- Power, S. R., « Starvation by Siege: Applying the Law of Armed Conflict in Syria », *Amsterdam Law Forum*, vol. 8 (2016), p. 1–22.

- Radin, S., et Coats, J., « Autonomous Weapon Systems and the Threshold of Non-International Armed Conflict », *Temple International and Comparative Law Journal*, vol. 30 (2016), p. 133–150.
- Rose, G., et Oswald, B. (dir.), *Detention of Non-State Actors Engaged in Hostilities: The Future Law* (Leyde et Boston, Brill Nijhoff, 2016), 437 pages.
- Saxon, D., « Violations of International Humanitarian Law by Non-State Actors during Cyberwarfare: Challenges for Investigations and Prosecutions », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 21 (2016), p. 555–574.
- Schmalenbach, K., « Ideological Warfare against Cultural Property: UN Strategies and Dilemmas », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 19 (2016), p. 1–38.
- Svantesson, D. J. B., « The New Phenomenon of Cyber Law », in Hobe, S. (dir.), *Air Law, Space Law, Cyber Law: The Institute of Air and Space Law at Age 90* (Cologne, Carl Heymanns Verlag, 2016), p. 123–135.
- Tabak, S., « Ambivalent Enforcement: International Humanitarian Law at Human Rights Tribunals », *Michigan Journal of International Law*, vol. 37 (2016), p. 661–715.
- Trachtman, J. P., « Integrating Lawfare and Warfare », *Boston College International and Comparative Law Review*, vol. 39 (2016), p. 267–282.
- van Sliedregt, E., « Command Responsibility and Cyberattacks », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 21 (2016), p. 505–521.
- Watkin, K., *Fighting at the Legal Boundaries: Controlling the Use of Force in Contemporary Conflict* (New York, Oxford University Press, 2016), 728 pages.
- Weill, S., « Building Respect for IHL through National Courts », *International Review of the Red Cross*, vol. 97897 (2016), p. 859–879.
- Wouters, J., De Man, P., et Verlinden, N. (dir.), *Armed Conflicts and the Law* (Cambridge, Intersentia, 2016), 572 pages.

22. Droit de la mer

- Acikgonul, Y. E., « Reflections on the Principle of Non-Cut Off: A Growing Concept in Maritime Boundary Delimitation Law », *Ocean Development and International Law*, vol. 47 (2016), p. 52–71.
- Árnadóttir, S., « Termination of Maritime Boundaries Due to a Fundamental Change of Circumstances », *Utrecht Journal of International and European Law*, vol. 32 (2016), p. 94–111.
- Azmi, K., *et al.*, « Defining a Disproportionate Burden in Transboundary Fisheries: Lessons from International Law », *Marine Policy*, vol. 70 (2016), p. 164–173.
- Barnes, R., « The Proposed “LOSC” Implementation Agreement on Areas beyond National Jurisdiction and its Impact on International Fisheries Law », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 31 (2016), p. 583–619.
- Barrett, J., et Barnes, R. (dir.), *Law of the Sea: UNCLOS as a Living Treaty* (Londres, The British Institute of International and Comparative Law, 2016), 489 pages.
- Biad, A., et Edynak, E., « L’arbitrage relatif à l’aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni) du 18 mars 2015 : une décision prudente pour un litige complexe », *Revue québécoise de droit international*, vol. 29 (2016), p. 35–84.

- Bigagli, E., « The International Legal Framework for the Management of the Global Oceans Social-Ecological System », *Marine Policy*, vol. 68 (2016), p. 155–164.
- Busch, S. V., *Establishing Continental Shelf Limits Beyond 200 Nautical Miles by the Coastal State: A Right of Involvement for Other States?* (Leyde, Brill Nijhoff, 2016), 451 pages.
- Cannizzaro, E., « Proportionality and Margin of Appreciation in the Whaling Case: Reconciling Antithetical Doctrines? », *European Journal of International Law*, vol. 27 (2016), p. 1061–1069.
- . « Whaling into a Spider Web? The Multiple International Restraints to States' Sovereignty », *European Journal of International Law*, vol. 27 (2016), p. 1025–1026.
- Casado Raigón, R., « La investigación científica en los espacios marinos reconocidos por el Derecho internacional », *Revista española de derecho internacional*, vol. 68 (2016), p. 183–206.
- Conde Pérez, E., « Retos jurídicos de las actividades de bioprospección marina: especial referencia a las zonas polares », *Revista española de derecho internacional*, vol. 68 (2016), p. 253–275.
- Dromgoole, S., « The Legal Regime of Wrecks of Warships and Other State-Owned Ships in International Law: The 2015 Resolution of the Institut de droit international », *Italian Yearbook of International Law*, vol. 25 (2016), p. 181–200.
- Elferink, A. G. O., « Arguing International Law in the South China Sea Disputes: The Haiyang Shiyou 981 and USS Lassen Incidents and the Philippines v. China Arbitration », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 31 (2016), p. 205–241.
- . « The Delimitation of the Continental Shelf Beyond 200 Nautical Miles in the Arctic Ocean: Recent Developments, Applicable Law and Possible Outcomes », in Nordquist, M. H., Moore, J. N., et Long, R. (dir.), *Challenges of the Changing Arctic: Continental Shelf, Navigation, and Fisheries* (Leyde et Boston, Brill Nijhoff, 2016), p. 53–80.
- Fang, Y., et al., « The Progress and Situation of Extended Continental Shelf Delineation Worldwide », *China Oceans Law Review* (2016), p. 15–36.
- Ferrara, P., *Sovereignty Disputes and Offshore Development of Oil and Gas* (Baden-Baden, Nomos, 2016), 187 pages.
- Forteau, M., « Regulating the Competition between International Courts and Tribunals: The Role of *Ratione Materiae* Jurisdiction Under Part XV of UNCLOS », *The Law & Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 15 (2016), p. 190–206.
- Fry, J. D., et Amesheva, I., « Oil Pollution, and the Dynamic Relationship between International Environmental Law and the Law of the Sea », *Georgetown Journal of International Law*, vol. 47 (2016), p. 1001–1034.
- Gavrilov, V. V., « The LOSC and the Delimitation of the Continental Shelf in the Arctic Ocean », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 31 (2016), p. 315–338.
- Guggisberg, S., *Use of CITES for Commercially-Exploited Fish Species a Solution to Overexploitation and Illegal, Unreported and Unregulated Fishing?* (Cham, Springer, 2016), 453 pages.
- Gupta, K. H., *Sustainable Development Law: The Law for the Future* (Inde, Partridge, 2016), 218 pages.

- He, T. T., « Commentary on Award on Jurisdiction and Admissibility of the Philippines-Instituted Arbitration under Annex VII to the UNCLOS: A Discussion on Fact-Finding and Evidence », *The Chinese Journal of Global Governance*, vol. 2 (2016), p. 96–128.
- Jakobsen, I. U., *Marine Protected Areas in International Law: An Arctic Perspective* (Leyde, Brill Nijhoff, 2016), 440 pages.
- Jefferies, C. S. G., *Marine Mammal Conservation and the Law of the Sea* (New York, Oxford University Press, 2016), 424 pages.
- Jenner, C. J., et Thuy, T. T., *The South China Sea: A Crucible of Regional Cooperation Or Conflict-Making Sovereignty Claims?* (Cambridge, Cambridge University Press, 2016), 370 pages.
- Jones, H., « Lines in the Ocean: Thinking with the Sea about Territory and International Law », *London Review of International Law*, vol. 4 (2016), p. 307–343.
- Karagiannis, S., « L'obligation de notifier les (risques de) dommages environnementaux selon la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », *Revue belge de droit international*, vol. 49 (2016), p. 138–243.
- Klein, N., « Expansions and Restrictions in the UNCLOS Dispute Settlement Regime: Lessons from Recent Decisions », *Chinese Journal of International Law*, vol. 15 (2016), p. 403–415.
- Kopela, S., « Port-State Jurisdiction, Extraterritoriality, and the Protection of Global Commons », *Ocean Development and International Law*, vol. 47 (2016), p. 89–130.
- Lando, M., « The Advisory Jurisdiction of the International Tribunal for the Law of the Sea: Comments on the Request for an Advisory Opinion Submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission », *Leiden Journal of International Law*, vol. 29 (2016), p. 441–461.
- L'Esperance, P., « In the Wake of the Erika: Flag State Responsibility for the International Obligations under the Law of the Sea », in Chircop, A., Coffen-Smout, S., et McConnell, M. L. (dir.), *Ocean Yearbook 30* (Brill Nijhoff, 2016), p. 505–540.
- Loja, M. H., « *Status Quo Post Bellum* and the Legal Resolution of the Territorial Dispute between China and Japan over the Senkaku/Diaoyu Islands », *European Journal of International Law*, vol. 27 (2016), p. 979–1004.
- Martin-Nagle, R., « Transboundary Offshore Aquifers — A Search for a Governance Regime », *Brill Research Perspectives in International Water Law*, vol. 1 (2016), p. 1–79.
- Mossop, J., *The Continental Shelf Beyond 200 Nautical Miles: Rights and Responsibilities* (Oxford, Oxford University Press, 2016), 278 pages.
- Nguyen, L. N., « The Chagos Marine Protected Area Arbitration: Has the Scope of LOSC Compulsory Jurisdiction been Clarified? », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 31 (2016), p. 120–143.
- Nordquist, M. H., Moore, J. N., et Long, R. (dir.), *Challenges of the Changing Arctic: Continental Shelf, Navigation, and Fisheries* (Leyde et Boston, Brill Nijhoff, 2016), 636 pages.
- Nuñez Lozano, María del Carmen, *Estudios jurídicos sobre el litoral* (Valence, Tirant lo Blanch, 2016), 603 pages.
- Okonkwo, T., « Managing the Ocean Commons beyond National Jurisdiction », *China Oceans Law Review* (2016), p. 56–82.
- Pushkareva, E., « Concepts of the Legal Status of the Arctic », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 19 (2016), p. 363–385.

- Rao, P. S., « The South China Sea Arbitration (the Philippines v. China): Assessment of the Award on Jurisdiction and Admissibility », *Chinese Journal of International Law*, vol. 15 (2016), p. 265–307.
- Sander, G., « International Legal Obligations for Environmental Impact Assessment and Strategic Environmental Assessment in the Arctic Ocean », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 31 (2016), p. 88–119.
- Schoenbaum, T. J., « The South China Sea Decision: What Happens Next? », *The Journal of International Maritime Law*, vol. 22 (2016), p. 291–303.
- Schofield, C., et Schofield, R., « Testing the Waters: Charting the Evolution of Claims to and from Low-Tide Elevations and Artificial Islands under the Law of the Sea », *Asia-Pacific Journal of Ocean Law and Policy*, vol. 1 (2016), p. 37–67.
- Serdy, A., *The New Entrants Problem in International Fisheries Law* (Cambridge, Cambridge University Press, 2016), 485 pages.
- _____. « Implementing Article 28 of the UN Fish Stocks Agreements: The First Review of a Conservation Measure in the South Pacific Regional Fisheries Management Organisation », *Ocean Development and International Law*, vol. 47 (2016), p. 1–28.
- _____. « The Shaky Foundations of the FAO Port State Measures Agreement: How Watertight is the Legal Seal against Access for Foreign Fishing Vessels? », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 31 (2016), p. 422–441.
- Talmon, S., « The Chagos Marine Protected Area Arbitration: Expansion of the Jurisdiction of UNCLOS Part XV Courts and Tribunals », *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 65 (2016), p. 927–951.
- _____. « The South China Sea Arbitration: Observations on the Award on Jurisdiction and Admissibility », *Chinese Journal of International Law*, vol. 15 (2016), p. 309–391.
- Tanaka, Y., « Reflections on the *Philippines/China* Arbitration: Award on Jurisdiction and Admissibility », *The Law & Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 15 (2016), p. 305–325.
- Townsend-Gault, I., « Sustainable and Sound: First Principles for Addressing Maritime Jurisdictional Issues and Disputes », *Asia-Pacific Journal of Ocean Law and Policy*, vol. 1 (2016), p. 11–36.
- Treves, T., « The International Tribunal for the Law of the Sea and Other Law of the Sea Jurisdictions (2015) », *Italian Yearbook of International Law*, vol. 25 (2016), p. 363–387.
- Tzeng, P., « Supplemental Jurisdiction under UNCLOS », *Houston Journal of International Law*, vol. 38 (2016), p. 499–575.
- von Mühlendahl, P., *L'équidistance dans la délimitation des frontières maritimes : Étude de la jurisprudence internationale* (Paris, Pedone, 2016), 440 pages.
- _____. « Tiny Land Features in Recent Maritime Delimitation Case Law », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 31 (2016), p. 1–31.
- Whomersley, C., « The South China Sea: The Award of the Tribunal in the Case Brought by Philippines against China — A Critique », *Chinese Journal of International Law*, vol. 15 (2016), p. 239–264.
- Wolfrum, R., « Conciliation under the UN Convention on the Law of the Sea », in Tomuschat, C., Pisillo Mazzeschi, R., et Thürer, D. (dir.), *Conciliation in International Law: The OSCE Court of Conciliation and Arbitration* (Leyde et Boston, Brill Nijhoff, 2016), p. 171–192.

- Wu, S., et Zou, K., *Arbitration Concerning the South China Sea: Philippines versus China* (Londres, Routledge, 2016), 290 pages.
- Zambo Mveng, J. C., « Le droit extérieur à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans les arrêts du T.I.D.M », *Revue belge de droit international*, vol. 49 (2016), p. 376–404.

23. Droit des traités

- Abašidze, A., « The Process of Strengthening the Human Rights Treaty Body System », *Journal of Eurasian Law*, vol. 9 (2016), p. 1–13.
- Ascensio, H., « Article 31 of the Vienna Conventions on the Law of Treaties and International Investment Law », *ICSID Review*, vol. 31 (2016), p. 366–387.
- Berner, K., « Authentic Interpretation in Public International Law », *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht (ZaöRV)*, vol. 76 (2016), p. 845–878.
- _____. « Judicial Dialogue and Treaty Interpretation: Revisiting the “Cocktail Party” of International Law », *Archiv des Völkerrechts*, vol. 54 (2016), pp. 67–90.
- Crootof, R., « Change without Consent: How Customary International Law Modifies Treaties », *Yale Journal of International Law*, vol. 41 (2016), p. 237–299.
- Distefano, G., Gaggioli, G., et Hêche, A. (dir.), *La Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités : Commentaire article par article et études thématiques* (Bruxelles, Bruylant, 2016), 2188 pages.
- Djeflal, C., *Static and Evolutive Treaty Interpretation: A Functional Reconstruction* (Cambridge, Cambridge University Press, 2016), 418 pages.
- Durkee, M. J., « The Business of Treaties », *UCLA Law Review*, vol. 63 (2016), p. 264–321.
- Hulme, M. H., « Preambles in Treaty Interpretation », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 164 (2016), p. 1281–1343.
- Ishikawa, T., « Provisional Application of Treaties at the Crossroads between International and Domestic Law », *ICSID Review*, vol. 31 (2016), p. 270–289.
- Kitharidis, S., « The Power of Article 103 of the UN Charter on Treaty Obligations: Can the Security Council Authorise Non-Compliance of Human Rights Treaty Obligations in United Nations Peacekeeping Operations? », *Journal of International Peacekeeping*, vol. 20 (2016), p. 111–131.
- Koremenos, B., *The Continent of International Law: Explaining Agreement Design* (Cambridge, Cambridge University Press, 2016), 437 pages.
- Kowalczyk, L., « The Nuclear Option: Domestic Treaty Withdrawal Mechanisms », *Virginia Journal of International Law*, vol. 56 (2016), p. 745–764.
- Li, J., « Equal or Unequal: Seeking a New Paradigm for the Misused Theory of “Unequal Treaties” », *Houston Journal of International Law*, vol. 38 (2016), p. 465–498.
- Mbengue, M. M., « Rules of Interpretation (Article 32 of the Vienna Convention on the Law of Treaties) », *ICSID Review*, vol. 31 (2016), p. 388–412.
- Orakhelashvili, A., « Article 30 of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties: Application of the Successive Treaties Relating to the Same Subject-Matter », *ICSID Review*, vol. 31 (2016), p. 344–365.

- Quayle, P., « Treaties of a Particular Type: The ICJ's Interpretative Approach to the Constituent Instruments of International Organizations », *Leiden Journal of International Law*, vol. 29 (2016), p. 853–877.
- Rachovitsa, A., « Treaty Clauses and Fragmentation of International Law: Applying the More Favourable Protection Clause in Human Rights Treaties », *Human Rights Law Review*, vol. 16 (2016), p. 77–101.
- Ramaj, E., « Binding International Norms: *Jus Cogens* », *European Journal of Sustainable Development*, vol. 5 (2016), p. 318–324.
- Triantafylou, E. E., « Contemporaneity and Evolutive Interpretation under the Vienna Convention on the Law of Treaties », *ICSID Review*, vol. 31 (2016), p. 1–32.
- Vargas, E. S., « In Quest of the Practical Value of *Jus Cogens* Norms », *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 46 (2016), p. 211–239.
- Voon, T., et Mitchell, A. D., « Denunciation, Termination and Survival: The Interplay of Treaty Law and International Investment Law », *ICSID Review*, vol. 31 (2016), p. 413–433.

24. Adhésion et représentation

- Garcia, T., *La Palestine : d'un État non membre de l'Organisation des Nations Unies à un État souverain ?* (Paris, Pedone, 2016), 220 pages.

25. Clause de la nation la plus favorisée

- Šturma, P., « Goodbye, *Maffezini*? On the Recent Developments of Most-Favoured-Nation Clause Interpretation in International Investment Law », *The Law & Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 15 (2016), p. 81–101.

26. Ressources naturelles

- Arden, J., « Water for All? Developing a Human Right to Water in National and International Law », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 65 (2016), p. 771–789.
- Boisson de Chazournes, L., et Leb, C., « Political Economy and International Water Law: Political Economy Induced Changes to the Uptake of Benefit Sharing in International Water Law », in Fabbriotti, A. (dir.), *The Political Economy of International Law: A European Perspective* (Northampton (MA), Edward Elgar Publishing, 2016), p. 356–383.
- Morgera, E., et Kulovesi, K. (dir.), *Research Handbook on International Law and Natural Resources* (Cheltenham et Northampton, Edward Elgar, 2016), 584 pages.
- Morgera, E., « The Need for an International Legal Concept of Fair and Equitable Benefit Sharing », *European Journal of International Law*, vol. 27 (2016), p. 353–384.
- Ong, D. M., « Public Accountability for Private International Financing of Natural Resource Development Projects: The UN Rule of Law Initiative and the Equator Principles », *Nordic Journal of International Law*, vol. 85 (2016), p. 201–233.
- Querol, M., *Freshwater Boundaries Revisited: Recent Developments in International River and Lake Delimitation* (Leyde et Boston, Brill, 2016), 89 pages.

Romanin Jacur, F., Bonfanti, A., et Seatzu, F. (dir.), *Natural Resources Grabbing: An International Law Perspective* (Leyde, Brill Nijhoff, 2016), 462 pages.

Tinker, C., « The Guarani Aquifer Accord: Cooperation in South America towards Prevention of Harm and Sustainable, Equitable Use of Underground Transboundary Water », *The Law & Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 15 (2016), p. 249–263.

27. Organisations non gouvernementales

Ryngaert, C., et Noortmann, M. (dir.), *Non-State Actor Dynamics in International Law: From Law-Takers to Law-Makers* (Londres, Routledge, 2016), 222 pages.

Ryngaert, C., « Non-State Actors: Carving Out a Space in a State-Centred International Legal System », *Netherlands International Law Review*, vol. 63 (2016), p. 183–195.

28. Territoires non autonomes

Ryngaert, C., « Non-State Actors: Carving Out a Space in a State-Centred International Legal System », *Netherlands International Law Review*, vol. 63 (2016), p. 183–195.

29. Droit de l'espace

Brisibe, T., « Parliamentary Diplomacy in the United Nations and Progressive Development of Space Law », *European Journal of Law Reform*, vol. 18 (2016), p. 6–34.

Di Pippo, S., « Registration of Space Objects with the United Nations Secretary-General », *Zeitschrift für Luft und Weltraumrecht = German Journal of Air and Space Law = Revue allemande de droit aérien et spatial*, vol. 65 (2016), p. 364–374.

Kurlekar, A., « Space — The Final Frontier: Analysing Challenges of Dispute Resolution Relating to Outer Space », *Journal of International Arbitration*, vol. 33 (2016), p. 379–416.

Lefebvre, R., « Relaunching the Moon Agreement », *Air & Space Law*, vol. 41 (2016), p. 41–48.

Zhao, Y., « The Role of Bilateral and Multilateral Agreements in International Space Cooperation », *Space Policy*, vol. 36 (2016), p. 12–18.

30. Règlement pacifique des différends

Aust, H. P., et Nolte, G., *The Interpretation of International Law by Domestic Courts: Uniformity, Diversity, Convergence* (Oxford, Oxford University Press, 2016), 384 pages.

Fontanelli, F., et Busco, P., « The Function of Procedural Justice in International Adjudication », *The Law & Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 15 (2016), p. 1–23.

Justenhoven, H., et O'Connell, M. E., *Peace through Law: Reflections on Pacem in Terris from Philosophy, Law, Theology, and Political Science* (Baden-Baden, Nomos, 2016), 284 pages.

Lemnitzer, J. M., « International Commissions of Inquiry and the North Sea Incident: A Model for a MH17 Tribunal? », *European Journal of International Law*, vol. 27 (2016), p. 923–944.

- McLaughlin, R., et Nasu, H., « The Law's Potential to Break — Rather than Entrench — the South China Sea Deadlock? », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 21 (2016), p. 305–337.
- Mistry, H., « The International Court of Justice's Judgment in the Final Balkans Genocide Convention Case », *Human Rights Law Review*, vol. 16 (2016), p. 357–369.
- Nicolini, M., Palermo, F., et Milano, E., *Law, Territory and Conflict Resolution: Law as a Problem and Law as a Solution* (Leyde, Brill Nijhoff, 2016), 371 pages.
- Polymenopoulou, E., « Collective Cultural Claims before the International Court of Justice », in Jakubowski, A. (dir.), *Cultural Rights as Collective Rights: An International Law Perspective* (Leyde, Brill Nijhoff, 2016), p. 288–312.
- Vukas, B., et al. (dir.), *Contemporary Developments in International Law: Essays in Honour of Budislav Vukas* (Leyde, Brill Nijhoff, 2016), 916 pages.

31. Maintien de la paix et activités connexes

- Cahill-Ripley, A., « Reclaiming the Peacebuilding Agenda: Economic and Social Rights as a Legal Framework for Building Positive Peace — A Human Security Plus Approach to Peacebuilding », *Human Rights Law Review*, vol. 16 (2016), p. 223–246.
- Chang, K. C., « When Do-Gooders Do Harm: Accountability of the United Nations Toward Third Parties in Peace Operations », *Journal of International Peacekeeping*, vol. 20 (2016), p. 86–110.
- Foley, C., « The Human Rights Obligations of UN Peacekeepers », *Global Responsibility to Protect*, vol. 8 (2016), p. 431–450.
- Genser, J., et Garvie, C., « Contracting for Stability: The Potential Use of Private Military Contractors as a United Nations Rapid-Reaction Force », *Chicago Journal of International Law*, vol. 16 (2016), p. 439–481.
- Gray, C., « The 2015 Report on *Uniting our Strengths for Peace*: A New Framework for UN Peacekeeping? », *Chinese Journal of International Law*, vol. 15 (2016), p. 193–213.
- Grenfell, K., « Partnerships in UN Peacekeeping », *International Organizations Law Review*, vol. 13 (2016), p. 55–73.
- Hirschmann, G., « Accountability Dynamics and the Emergence of an International Rule of Law for Detentions in Multilateral Peace Operations », in Heupel, M., et Reinold, T. (dir.), *The Rule of Law in Global Governance* (Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2016), p. 123–147.
- Kanetake, M., « Subsidiarity in the Maintenance of International Peace and Security », *Law and Contemporary Problems*, vol. 79 (2016), p. 165–187.
- Kearney, D., « The Slippery Slope of UN Peacekeeping: Offensive Peacekeeping in Congo and Beyond », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 19 (2016), p. 100–141.
- López Jiménez, J. A., « Srebrenica: el análisis de las responsabilidades a la luz de los diversos informes oficiales », in Tomás Morales, S.d., et al. (dir.), *Zonas protegidas y operaciones de mantenimiento de la paz: lecciones identificadas y lecciones aprendidas en conmemoración del 20º aniversario de la masacre de Srebrenica* (Madrid, Dykinson, S. L., 2016), p. 75–118.
- Murphy, R., « UN Peacekeeping in the Democratic Republic of the Congo and the Protection of Civilians », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 21 (2016), p. 209–246.

- Pergantis, V., « UN-AU Partnerships in International Peace and Security: Allocation of Responsibility in Case of UN Support to Regional Missions », *International Organizations Law Review*, vol. 13 (2016), p. 74–79.
- Rhoads, E. P., *Taking Sides in Peacekeeping: Impartiality and the Future of the United Nations* (Oxford, Oxford University Press, 2016), 248 pages.
- Strauss, E., « A Short Story of a Long Effort: The United Nations and the Prevention of Mass Atrocities », in Rosenberg, S. P., Galis, T., et Zucker, A. (dir.), *Reconstructing Atrocity Prevention* (Cambridge, Cambridge University Press, 2016), p. 428–449.
- Tomás Morales, S. D., et al., *Zonas protegidas y operaciones de mantenimiento de la paz: lecciones identificadas y lecciones aprendidas en conmemoración del 20º aniversario de la masacre de Srebrenica* (Madrid, Dykinson, 2016), 292 pages.
- Wijesundara, N., « Who Will Guard the Guardian of the International Peace and Security? Judicial Review of Chapter VII Resolutions », *Indonesian Journal of International & Comparative Law*, vol. 3 (2016), p. 373–434.

32. Piraterie

- Karim, S., *Maritime Terrorism and the Role of Judicial Institutions in the International Legal Order* (Leyde, Brill Nijhoff, 2016), 202 pages.
- Van Hespén, I., « Developing the Concept of Maritime Piracy: A Comparative Legal Analysis of International Law and Domestic Criminal Legislation », *International Journal of Maritime and Coastal Law*, vol. 31 (2016), p. 279–314.

33. Questions politiques et de sécurité

- Alshdaifat, S. A., et Silverburg, S. R., « Syrians Displaced by Civil Conflict: What are the Implications from International Law », *Connecticut Journal of International Law*, vol. 31 (2016), p. 141–162.
- Bartels, R., et Fortin K., « Law, Justice and a Potential Security Gap: The “Organization” Requirement in International Humanitarian Law and International Criminal Law », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 21 (2016), p. 29–48.
- Blois, M. D., « The Unique Character of the Mandate for Palestine », *Israel Law Review*, vol. 49 (2016), p. 365–389.
- Brereton, V., et Ayuko, B., « Negotiating Security: Sudan’s Comprehensive Peace Agreement and Kenya’s Political Accord », *Global Governance: A Review of Multilateralism and International Organizations*, vol. 22 (2016), p. 135–153.
- Cefo, E., « Corporate Human Rights Violations in the Occupied Palestinian Territories: Is there any Recourse? », *Georgetown Journal of International Law*, vol. 47 (2016), p. 793–832.
- Emery, M., « Ukraine: Analyzing the Revolution and NATO Action in Light of the U.N. Charter and Nicaragua », *Emory International Law Review*, vol. 30 (2016), p. 433–473.
- Feinäugle, C. A., « UN Smart Sanctions and the UN Declaration on the Rule of Law », in Happold, M., et Eden, P. (dir.), *Economic Sanctions and International Law* (Oxford et Portland (OR), Hart Publishing, 2016), p. 113–134.

- Happold, M., et Eden, P. (dir.), *Economic Sanctions and International Law* (Oxford et Portland (OR), Hart Publishing, 2016), 262 pages.
- Kowalski, M., et Machado, S., « The United Nations Sanctions Regimes and a Judicialized European Union Perspective », in Vicente, D. M. (dir.), *Towards a Universal Justice? Putting International Courts and Jurisdictions into Perspective* (Leyde, Brill Nijhoff, 2016), p. 476–494.
- Newby, V. F., « The Pieces that make the Peace: The Micro-Processes of International Security », *International Peacekeeping*, vol. 23 (2016), p. 133–157.
- Nichols, S. S., et Moumin, M. A., « The Role of Environmental Law in Post-Conflict Peacebuilding », in Bruch, C., Muffett, C., et Nichols, S. (dir.), *Governance, Natural Resources, and Post-Conflict Peacebuilding* (Londres, Earthscan from Routledge, 2016), p. 429–459.
- Ramcharan, B. G., *United Nations Protection of Humanity and its Habitat: A New International Law of Security and Protection* (Leyde, Brill, 2016), 278 pages.
- Ronzitti, N., *Coercive Diplomacy, Sanctions and International Law* (Leyde, Brill Nijhoff, 2016), 315 pages.
- Scharf, M. P., « How the War Against ISIS Changed International Law », *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 48 (2016), p. 15–67.
- Shaw, M., « The League of Nations Mandate System and the Palestine Mandate: What did and does it say about International Law and What did and does it say about Palestine? », *Israel Law Review*, vol. 49 (2016), p. 287–308.
- Willmot, H., Mamiya, R., et Sheeran, S., *Protection of Civilians* (Oxford, Oxford University Press, 2016), 452 pages.
- White Jr., T. W., « Referendum in Crimea: Developing International Law on “Territorial Realignment” Referendums », *Houston Journal of International Law*, vol. 38 (2016), p. 843–886.
- Yee, S., « The Recognition of the Existence of a Dispute regarding Sovereignty over Diaoyu Dao and some Implications for the Parties and Other States, especially the United States », *Chinese Journal of International Law*, vol. 15 (2016), p. 849–858.

34. Développement progressif et codification du droit international

- Bradley, C. A., *Custom's Future: International Law in a Changing World* (Cambridge, Cambridge University Press, 2016), 379 pages.
- Cançado Trindade, A. A., « The Contribution of Latin American Legal Doctrine to the Progressive Development of International Law », *Recueil des cours*, vol. 376 (2016), p. 9–92.
- Cassella, S., et Delabie, L., *Faut-il prendre le droit international au sérieux ? Journée d'études en l'honneur de Pierre Michel Eisemann* (Paris, Pedone, 2016), 274 pages.
- Chauhan, A. H., *International Law in Globalized World* (New Delhi: A.K. Publications, 2016), 216 pages.
- Collins, R., « Mapping the Terrain of Institutional “Lawmaking”: Form and Function in International Law », in Fahey, E. (dir.), *The Actors of Postnational Rule-Making: Contemporary Challenges of European and International Law* (Londres et New York, Routledge, Taylor & Francis Group, 2016), p. 27–46.

- Criddle, E. J., et Fox-Decent, E., *Fiduciaries of Humanity: How International Law Constitutes Authority* (Oxford et New York, Oxford University Press, 2016), 382 pages.
- Dellaux, J., « Contribution pour une (re)définition du concept de normativité en droit international. Questionnements autour d'instruments de *soft law* : les décisions des Conférences des Parties », *Revue québécoise de droit international* (2016), p. 135–157.
- Den Heijer, M., et van der Wilt, H., « *Jus Cogens* and the Humanization and Fragmentation of International Law », *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 46 (2016), p. 3–21.
- Doumbé-Billé, S., et Thouvenin, J., *Ombres et lumières du droit international : Mélanges en l'honneur du professeur Habib Slim* (Paris, Éditions Pedone, 2016), 515 pages.
- Dudley, L., « Until We Achieve Universal Peace: Implications of the International Law Commission's Draft Articles on the "Effects of Armed Conflict on Treaties" », *American University National Security Law Brief*, vol. 16 (2016), p. 13–36.
- Fassbender, B., « International Constitutional Law: Written or Unwritten? », *Chinese Journal of International Law*, vol. 15 (2016), p. 489–515.
- Fernández Arribas, G., « The Institutionalization of a Process: The Development of the Kimberley Process towards an International Organization », *International Organizations Law Review*, vol. 13 (2016), p. 308–340.
- Green, J. A., *The Persistent Objector Rule in International Law* (Oxford, Oxford University Press, 2016), 270 pages.
- Hulme, K., « The ILC's Work Stream on Protection of the Environment in Relation to Armed Conflict », *Questions of International Law* (2016), p. 27–41.
- Kamto, M., « L'expulsion des étrangers en droit international à la lumière de la codification par la Commission du droit international », *Revue belge de droit international*, vol. 49 (2016), p. 103–137.
- Kilcup, J., « Proportionality in Customary International Law: An Argument against Aspirational Laws of War (Comment) », *Chicago Journal of International Law*, vol. 17 (2016), p. 244–272.
- Koh, H. H., « The Legal Adviser's Duty to Explain », *Yale Journal of International Law*, vol. 41 (2016), p. 189–211.
- Kolb, R., *Theory of International Law* (Oxford, Hart Publishing, 2016), 512 pages.
- Linderfalk, U., « Understanding the *Jus Cogens* Debate: The Pervasive Influence of Legal Positivism and Legal Idealism », *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 46 (2016), p. 51–84.
- Mathias, S., « The Works of the International Law Commission on Identification of Customary International Law: A View from the Perspective of the Office of Legal Affairs », *Chinese Journal of International Law*, vol. 15 (2016), p. 17–31.
- Messenger, G., « The Development of International Law and the Role of Causal Language », *Oxford Journal of Legal Studies*, vol. 34 (2016), p. 110–134.
- Meyer, T., « Shifting Sands: Power, Uncertainty and the Form of International Legal Cooperation », *European Journal of International Law*, vol. 27 (2016), p. 161–185.
- Mohamad, R., « Some Reflections on the International Law Commission Topic "Identification of Customary International Law" », *Chinese Journal of International Law*, vol. 15 (2016), p. 41–46.

- Pantazopoulos, S., « Protection of the Environment during Armed Conflicts: An Appraisal of the ILC's Work », *Questions of International Law (QIL)*, vol. 34 (2016), p. 7–26.
- Parisi, F., et Pi, D., « The Emergence and Evolution of Customary International Law », in Kontorovich, E., et Parisi, F. (dir.), *Economic Analysis of International Law* (Northampton (MA), Edward Elgar Publishing, 2016), p. 155–177.
- Perišić, P., « Some Remarks on the International Legal Personality of Individuals », *Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, vol. 49 (2016), p. 223–246.
- Peters, A., *Beyond Human Rights: The Legal Status of the Individual in International Law* (Cambridge, Cambridge University Press, 2016), 644 pages.
- Roughan, N., « Mind the Gaps: Authority and Legality in International Law », *European Journal of International Law*, vol. 27 (2016), p. 329–351.
- Seatzu, F., et Pintus, E., « L'Organisation internationale de la Francophonie comme sujet du droit international public », *Revue de droit international et de droit comparé*, vol. 93 (2016), p. 31–52.
- Sinkondo, M., « Daech est-il un État ? Retour critique sur la théorie néopositiviste des éléments constitutifs de l'État à l'épreuve de l'actualité internationale », *Revue de droit international et de droit comparé*, vol. 93 (2016), p. 239–258.
- Steinbach, A., « The Trend towards Non-Consensualism in Public International Law: A (Behavioural) Law and Economics Perspective », *European Journal of International Law*, vol. 27 (2016), p. 643–668.
- Tomka, P., « Customary International Law in the Jurisprudence of the World Court: The Increasing Relevance of Codification », in Lijnzaad, L., et Conseil de l'Europe (dir.), *The Judge and International Custom/Le juge et la coutume internationale* (Leyde, Brill Nijhoff, 2016), p. 1–24.
- Tzevelekos, V. P., « *Juris Dicere*: Custom as a Matrix, Custom as a Norm, and the Role of Judges and (their) Ideology in Custom Making », in Rajkovic, N. M., Aalberts, T. E., et Gammeltoft-Hansen, T. (dir.), *The Power of Legality: Practices of International Law and their Politics* (Cambridge, Cambridge University Press, 2016), p. 188–208.
- Voyiakis, E., « A Disaggregative View of Customary International Law-Making », *Leiden Journal of International Law*, vol. 29 (2016), p. 365–388.
- Wood, M., « The Current Work of the International Law Commission and the Role of Judges in Relation to International Custom », in Lijnzaad, L., et Conseil de l'Europe (dir.), *The Judge and International Custom = Le juge et la coutume internationale* (Leyde, Brill Nijhoff, 2016), p. 180–189.
- _____. « The Present Position within the ILC on the Topic "Identification of Customary International Law": In Partial Response to Sienho Yee, Report on the ILC Project on "Identification of Customary International Law" », *Chinese Journal of International Law*, vol. 15 (2016), p. 3–15.
- Worster, W. T., « Relative International Legal Personality of Non-State Actors », *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 42 (2016), p. 207–274.
- Yee, S., « A Reply to Sir Michael Wood's Response to AALCOIEG's Work and My Report on the ILC Project on Identification of Customary International Law », *Chinese Journal of International Law*, vol. 15 (2016), p. 33–40.

35. Reconnaissance de l'État

- Czapliński, W., « Recognition and International Legal Personality of Non-State Actors », *Pécs Journal of International and European Law* (2016), p. 7–17.
- Ingelevič-Citak, M., « International Status and Legal Capacity of Unrecognized “States” from the Standpoint of International Public Law », *Osteuropa-Recht*, vol. 62 (2016), p. 161–178.
- Mindua, A. K., « Statehood of Palestine, the United Nations and the International Criminal Court », *L'Observateur des Nations Unies*, vol. 40 (2016), p. 111–129.
- Tourme-Jouannet, E., *et al.* (dir.), *Droit international et reconnaissance* (Paris, Pedone, 2016), 370 pages.

36. Réfugiés et déplacés

- Abou-El-Wafa, A., « The Right to Asylum between Islamic Shari'ah and International Refugee Law: Consequences for the Present Refugee Crisis », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 19 (2016), p. 305–336.
- Bond, J., et Krech, M., « Excluding the Most Vulnerable: Application of Article 1 F(a) of the Refugee Convention to Child Soldiers », *International Journal of Human Rights*, vol. 20 (2016), p. 567–588.
- Cantor, D. J., et Burson, B., *Human Rights and the Refugee Definition: Comparative Legal Practice and Theory* (Leyde, Brill Nijhoff, 2016), 412 pages.
- Carr, B., « Refugees without Borders: Legal Implications of the Refugee Crisis in the Schengen Zone », *Michigan Journal of International Law*, vol. 38 (2016), p. 137–160.
- Chetail, V., « Are Refugee Rights Human Rights? An Unorthodox Questioning of the Relations between Refugee Law and Human Rights Law », in Chetail, V. (dir.), *International Law and Migration* (Cheltenham et Northampton, Edward Elgar Publishing, 2016), p. 597–650.
- Costello, C., et Foster, M., « Non-Refoulement as Custom and *Jus Cogens*? Putting the Prohibition to the Test », *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 46 (2016), p. 273–327.
- Durieux, J., « The Duty to Rescue Refugees », *International Journal of Refugee Law*, vol. 28 (2016), p. 637–655.
- Foster, M., et Lambert, H., « Statelessness as a Human Rights Issue: A Concept Whose Time Has Come », *International Journal of Refugee Law*, vol. 28 (2016), p. 564–584.
- Fripp, E., « Deprivation of Nationality, “The Country of His Nationality” in Article 1A(2) of the Refugee Convention, and Non-Recognition in International Law », *International Journal of Refugee Law*, vol. 28 (2016), p. 453–479.
- Gilbert, G., « UNHCR and Courts: *amicus curiae* ... *sed amica est*? », *International Journal of Refugee Law*, vol. 28 (2016), p. 623–636.
- Goodwin-Gill, G. S., « The Movements of People between States in the 21st Century: An Agenda for Urgent Institutional Change », *International Journal of Refugee Law*, vol. 28 (2016), p. 679–694.

- Hassine, K., et Leckie, S., *The United Nations Principles on Housing and Property Restitution for Refugees and Displaced Persons: A Commentary* (Leyde, Brill Nijhoff, 2016), 402 pages.
- Hathaway, J. C., « A Reconsideration of the Underlying Premise of Refugee Law », in Chetail, V. (dir.), *International Law and Migration* (Cheltenham et Northampton, Edward Elgar Publishing, 2016), p. 331–385.
- Ineli-Ciger, M., « A Temporary Protection Regime in Line with International Law: Utopia or Real Possibility? », *International Community Law Review*, vol. 18 (2016), p. 278–316.
- Kinchin, N., « The Implied Human Rights Obligations of UNHCR », *International Journal of Refugee Law*, vol. 28 (2016), p. 251–275.
- Lenzerini, F., « Sixty-Five Years and It Shows Them All: Proposals for Amending the 1951 Convention Relating to the Status of Refugees », *Italian Yearbook of International Law*, vol. 25 (2016), p. 55–83.
- Lülf, C., « Non-Refoulement in International Refugee Law », Human Rights Law and Asylum Laws, in Heintze, H., et Thielbörger, P. (dir.), *From Cold War to Cyber War* (Cham, Springer, 2016), p. 167–186.
- Mann, I., *Humanity at Sea: Maritime Migration and the Foundations of International Law* (Cambridge, Cambridge University Press, 2016), 266 pages.
- McAdam, J., « Swimming Against the Tide: Why a Climate Change Displacement Treaty is Not the Answer », in Chetail, V. (dir.), *International Law and Migration* (Cheltenham et Northampton, Edward Elgar Publishing, 2016), p. 571–596.
- Ogg, K., « Protection from “Refuge”: On what Legal Grounds Will a Refugee be saved from Camp Life? », *International Journal of Refugee Law*, vol. 28 (2016), p. 384–415.
- Orchard, P., « The Contested Origins of Internal Displacement », *International Journal of Refugee Law*, vol. 28 (2016), p. 210–233.
- Scott, M., « Finding Agency in Adversity: Applying the Refugee Convention in the Context of Disasters and Climate Change », *Refugee Survey Quarterly*, vol. 35 (2016), p. 26–57.
- Seet, M., « The Origins of UNHCR’s Global Mandate on Statelessness », *International Journal of Refugee Law*, vol. 28 (2016), p. 7–24.
- Stevens, D., « Rights, Needs or Assistance? The Role of the UNHCR in Refugee Protection in the Middle East », *International Journal of Human Rights*, vol. 20 (2016), p. 264–283.
- Türk, V., et Garlick, M., « From Burdens and Responsibilities to Opportunities: The Comprehensive Refugee Response Framework and a Global Compact on Refugees », *International Journal of Refugee Law*, vol. 28 (2016), p. 656–678.

37. Droit d’asile

- Chetail, V., « Sovereignty and Migration in the Doctrine of the Law of Nations: An Intellectual History of Hospitality from Vitoria to Vattel », *European Journal of International Law*, vol. 27 (2016), p. 901–922.

38. État de droit

- Alvarez, J. E., « International Organizations and the Rule of Law: Challenges Ahead », in Cheng, C. (dir.), *A New International Legal Order: In Commemoration of the Tenth Anniversary of the Xiamen Academy of International Law* (Leyde et Boston, Brill, 2016), p. 145–187.
- Burci, G. L., « Enforcement versus Immunities in the United Nations: A Rule of Law Perspective », in Feinäugle, C. A. (dir.), *The Rule of Law and its Application to the United Nations* (Baden-Baden, Nomos, 2016), p. 269–296.
- Chesterman, S., « “Unqualified Human Good” Or a Bit of “Ruling Class Chatter”? The Rule of Law at the National and International Level », in Popovski, V. (dir.), *International Rule of Law and Professional Ethics* (Oxford et New York, Routledge, 2016), p. 19–48.
- Di Giovanni, A., « Making the Link between Development’s Regulation through Law and Law’s Promotion through Development », *Hague Journal on the Rule of Law*, vol. 81 (2016), p. 101–133.
- Diller, J. M., « Human Rights and the Rule of Law as Applicable to the UNSC: Implications for the Right to a Fair Hearing. A Comment on Erika De Wet », in Feinäugle, C. A. (dir.), *The Rule of Law and its Application to the United Nations* (Baden-Baden, Nomos, 2016), p. 201–210.
- _____. « The Responsibility of the UN and the International Rule of Law », in Feinäugle, C. A. (dir.), *The Rule of Law and its Application to the United Nations* (Baden-Baden, Nomos, 2016), p. 225–258.
- Dimitropoulos, G., « The International Rule of Law and the Social Legitimacy of International Dispute Resolution Mechanisms. A Comment on Thomas Laker », in Feinäugle, C. A. (dir.), *The Rule of Law and its Application to the United Nations* (Baden-Baden, Nomos, 2016), p. 331–340.
- Farrall, J., et Charlesworth, H. (dir.), *Strengthening the Rule of Law through the UN Security Council* (New York, Routledge, 2016), 320 pages.
- Feinäugle, C. A., « The International Court of Justice and the Rule of Law », in Feinäugle, C. A. (dir.), *The Rule of Law and its Application to the United Nations* (Baden-Baden, Nomos, 2016), p. 341–370.
- _____. « Theoretical Approaches to the Rule of Law and its Application to the United Nations », in Feinäugle, C. A. (dir.), *The Rule of Law and its Application to the United Nations* (Baden-Baden, Nomos, 2016), p. 29–50.
- _____. « The UN Declaration on the Rule of Law and the Application of the Rule of Law to the UN: A Reconstruction from an International Public Authority Perspective », *Goettingen Journal of International Law*, vol. 7 (2016), p. 157–185.
- Grasten, M., « Whose Legality? Rule of Law Missions and the Case of Kosovo », in Rajkovic, N. M., Aalberts, T. E., et Gammeltoft-Hansen, T. (dir.), *The Power of Legality: Practices of International Law and their Politics* (Cambridge, Cambridge University Press, 2016), p. 320–342.
- Happold, M., « The Responsibility of the UN and the International Rule of Law. A Comment on Janelle Diller », in Feinäugle, C. A. (dir.), *The Rule of Law and its Application to the United Nations* (Baden-Baden, Nomos, 2016), p. 259–268.

- _____. « United Nations Sanctions and the Rule of Law », in Feinäugle, C. A. (dir.), *The Rule of Law and its Application to the United Nations* (Baden-Baden, Nomos, 2016), p. 75–98.
- Harris, W. R., « A World of Peace and Justice Under the Rule of Law: From Nuremberg to the International Criminal Court », *Washington University Global Studies Law Review*, vol. 15 (2016), p. 593–607.
- Hestermeyer, H. P., « A Rights-Based Approach to the Rule of Law in International Law. A Comment on Stephen Mathias », in Feinäugle, C. A. (dir.), *The Rule of Law and its Application to the United Nations* (Baden-Baden, Nomos, 2016), p. 131–148.
- Kanetake, M., et Nollkaemper, A., *The Rule of Law at the National and International Levels: Contestations and Deference* (Oxford et Portland (OR), Hart Publishing, 2016), 474 pages.
- Mathias, S., « The Application of the Rule of Law to United Nations Peacekeeping Operations », in Feinäugle, C. A. (dir.), *The Rule of Law and its Application to the United Nations* (Baden-Baden, Nomos, 2016), p. 107–130.
- _____. « Ensuring Respect for the Rule of Law in the Elaboration and Implementation of UN Sanctions. A Comment on Matthew Happold », in Feinäugle, C. A. (dir.), *The Rule of Law and its Application to the United Nations* (Baden-Baden, Nomos, 2016), p. 99–106.
- McCorquodale, R., « Defining the International Rule of Law: Defying Gravity? », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 65 (2016), p. 277–304.
- _____. « The Rule of Law Internationally », in Feinäugle, C.A (dir.), *The Rule of Law and its Application to the United Nations* (Baden-Baden, Nomos, 2016), p. 51–74.
- Pazartzis, P., et al. (dir.), *Reconceptualising the Rule of Law in Global Governance, Resources, Investment and Trade* (Oxford et Portland (OR), Hart Publishing, 2016), 501 pages.
- Reinold, T., « The United Nations Security Council and the Politics of Secondary Rule-Making », in Heupel, M., et Reinold, T. (dir.), *The Rule of Law in Global Governance* (New York, Springer, 2016), p. 95–119.
- Seious, E., « The Rule of Law and the Debate on it in the United Nations », in Feinäugle, C. A. (dir.), *The Rule of Law and its Application to the United Nations* (Baden-Baden, Nomos, 2016), p. 13–28.
- _____. « The Rule of Law, Development and the United Nations », in Feinäugle, C. A. (dir.), *The Rule of Law and its Application to the United Nations* (Baden-Baden, Nomos, 2016), p. 211–224.
- Tschoepke, E. U., « The UN Administration of Territories: The Mission in Kosovo and the Rule of Law », in Feinäugle, C. A. (dir.), *The Rule of Law and its Application to the United Nations* (Baden-Baden, Nomos, 2016), p. 149–170.
- Wagner, E., « Cholera in Haiti: Lethal to UN's Absolute Jurisdictional Immunity? A Comment on Gian Luca Burci », in Feinäugle, C. A. (dir.), *The Rule of Law and its Application to the United Nations* (Baden-Baden, Nomos, 2016), p. 297–310.
- de Wet, E., « Human Rights and the Rule of Law as Applicable to the UNSC: Implications for the Right to a Fair Hearing », in Feinäugle, C. A. (dir.), *The Rule of Law and its Application to the United Nations* (Baden-Baden, Nomos, 2016), p. 181–200.
- _____. « Lip-Service to the Rule of Law in the Administration of Kosovo: The Limited Accountability of UNMIK for Human Rights Violations. A Comment on Ernst

Tschoepke », in Feinäugle, C. A. (dir.), *The Rule of Law and its Application to the United Nations* (Baden-Baden, Nomos, 2016), p. 171–180.

39. Légitime défense

- Lobo de Souza, I. M., « Revisiting the Right of Self-Defence against Non-State Armed Entities », *Canadian Yearbook of International Law*, vol. 53 (2016), p. 202–243.
- Paddeu, F. I., « Self-Defence as a Circumstance Precluding Wrongfulness: Understanding Article 21 of the Articles on State Responsibility », *British Yearbook of International Law*, vol. 85 (2016), p. 90–132.
- Picone, P., « L'insostenibile leggerezza dell'art. 51 della Carta dell'ONU », *Rivista di diritto internazionale*, vol. 99 (2016), p. 7–31.
- Rao, P. S., « Non-State Actors and Self-Defence: A Relook at the UN Charter Article 51 », *Indian Journal of International Law*, vol. 56 (2016), p. 127–171.

40. Autodétermination

- Anderson, G., « A Post-Millennial Inquiry into the United Nations Law of Self-Determination: A Right to Unilateral Non-Colonial Secession? », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 49 (2016), p. 1183–1254.
- Dattani, B., « Populism and the International Law of Self-Determination: Charting the Emergence of Populist Legal Movements from South Africa to Palestine », *Palestine Yearbook of International Law*, vol. 18 (2016), p. 92–114.
- Devia Garzón, C. A., « Problemáticas de autodeterminación en Timor Oriental y Sahara Occidental: Los contextos que propiciaron la intervención internacional », *Estudios internacionales*, vol. 48 (2016), p. 75–101.
- Hofbauer, J. A., *Sovereignty in the Exercise of the Right to Self-Determination* (Leyde et Boston, Brill Nijhoff, 2016), 365 pages.
- Kassoti, E., « The Sound of One Hand Clapping: Unilateral Declarations of Independence in International Law », *German Law Journal*, vol. 17 (2016), p. 215–236.
- Lanovoy, V., « Self-Determination in International Law: A Democratic Phenomenon or an Abuse of Right? », *Cambridge Journal of International and Comparative Law*, vol. 4 (2016), p. 388–404.
- Nikouei, M., et Zamani, M., « The Secession of Crimea: Where does International Law Stand? », *Nordic Journal of International Law*, vol. 85 (2016), p. 37–64.
- Pronto, A. N., « Irredentist Secession in International Law », *Fletcher Forum of World Affairs*, vol. 40 (2016), p. 103–122.
- Quadros, N. M., « Secession: The Contradicting Provisions of the United Nations Charter — A Direct Threat to the Current World Order », *Santa Clara Journal of International Law*, vol. 14 (2016), p. 461–487.
- Rossmann, G., « Extremely Loud and Incredibly Close (but Still So Far): Assessing Liberia's Claim of Statehood (Comment) », *Chicago Journal of International Law*, vol. 17 (2016), p. 306–339.

- Shikova, N., « Practicing Internal Self-Determination Vis-a-Vis Vital Quests for Secession », *German Law Journal*, vol. 17 (2016), p. 237–264.
- Wheatley, S., « The Emergence of New States in International Law: The Insights from Complexity Theory », *Chinese Journal of International Law*, vol. 15 (2016), p. 579–606.
- Whitehall, D., « A Rival History of Self-Determination », *European Journal of International Law*, vol. 27 (2016), p. 719–743.

41. Immunité de l'État

- Abrisketa Uriarte, J., « Al Bashir: ¿Excepción a la inmunidad del Jefe de Estado de Sudán y cooperación con la Corte Penal Internacional? », *Revista española de derecho internacional*, vol. 68 (2016), p. 19–47.
- Caban, P., « Immunity of State Officials from Foreign Criminal Jurisdiction — Exceptions to Immunity: *Ratione Materiae* », *Czech Yearbook of Public and Private International Law*, vol. 7 (2016), p. 306–329.
- Juratowitch, B., « Waiver of State Immunity and Enforcement of Arbitral Awards », *Asian Journal of International Law*, vol. 6 (2016), p. 199–232.
- Moustafa, H. A., et Molle, A., « Waivers of Sovereign Immunity: An Eroding Concept? », *World Bank Legal Review*, vol. 7 (2016), p. 145–164.
- Olásolo Alonso, H., Martínez Vargas, J. R., et Rodríguez Polanía, A. M., « La inmunidad de jurisdicción penal por crímenes internacionales de los Jefes de Estado, los Jefes de Gobierno y los Ministros de Asuntos Exteriores », *Revista chilena de derecho*, vol. 43 (2016), p. 251–281.
- Ramsden, M., et Yeung, I., « Head of State Immunity and the Rome Statute: A Critique of the PTC's Malawi and DRC Decisions », *International Criminal Law Review*, vol. 16 (2016), p. 703–729.
- Schultze, S. J., « Hacking Immunity: Computer Attacks on United States Territory by Foreign Sovereigns », *American Criminal Law Review*, vol. 53 (2016), p. 861–895.
- Webb, P., « The Immunity of States, Diplomats and International Organizations in Employment Disputes: The New Human Rights Dilemma? », *European Journal of International Law*, vol. 27 (2016), p. 745–767.

42. Responsabilité de l'État

- Ballesteros Moya, V., *Actores no estatales y responsabilidad internacional del Estado* (Barcelona, Bosch, 2016), 494 pages.
- Boisson de Chazournes, L., « Responsibility of States: Which Way Forward? », *Anuário Português de Direito Internacional*, vol. 2014–2015 (2016), p. 131–138.
- Buchan, R., « Cyberspace, Non-State Actors and the Obligation to Prevent Transboundary Harm », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 21 (2016), p. 429–453.
- Casolari, F., « The EU's Hotspot Approach to Managing the Migration Crisis: A Blind Spot for International Responsibility? », *Italian Yearbook of International Law*, vol. 25 (2016), p. 109–134.

- Gattini, A., « International Responsibility of the State and International Responsibility of Juridical Persons for Environmental Damage: Where Do We Stand? », in Levashova, Y., Lambooy, T., Dekker, I. (dir.), *Bridging the Gap between International Investment Law and the Environment* (La Haye, Eleven International Publishing, 2016), p. 115–141.
- Jørgensen, N. H. B., « The Concept of State Crimes in the Context of the Syrian Crisis », *Palestine Yearbook of International Law*, vol. 18 (2016), p. 173–202.
- Keitner, C. I., « Categorizing Acts by State Officials: Attribution and Responsibility in the Law of Foreign Official Immunity », *Duke Journal of Comparative & International Law*, vol. 26 (2016), p. 451–478.
- Liwanga, R., « Extraterritorial Responsibility of States for Human Rights Violations under International Jurisprudence: Case Study of DRC v. Uganda », *Suffolk Transnational Law Review*, vol. 39 (2016), p. 329–359.
- Mačák, K., « Decoding Article 8 of the International Law Commission's Articles on State Responsibility: Attribution of Cyber Operations », *Journal of Conflict & Security Law*, vol. 21 (2016), p. 405–428.
- McIntyre, J., « The Declaratory Judgment in Recent Jurisprudence of the ICJ: Conflicting Approaches to State Responsibility? », *Leiden Journal of International Law*, vol. 29 (2016), p. 177–195.
- Mileva, N., « State Responsibility in Peacekeeping », *Utrecht Law Review*, vol. 12 (2016), p. 122–138.
- Payne, T., « Teaching Old Law New Tricks: Applying and Adapting State Responsibility to Cyber Operations », *Lewis & Clark Law Review*, vol. 20 (2016), p. 683–715.
- Picone, P., « La responsabilità degli Stati tra codificazione e sviluppo progressivo della materia », *Rivista di diritto internazionale*, vol. 99 (2016), p. 749–762.
- Proulx, V., *Institutionalizing State Responsibility* (Oxford, Oxford University Press, 2016), 440 pages.
- Saganek, P., *Unilateral Acts of States in Public International Law* (Leyde et Boston, Brill Nijhoff, 2016), 662 pages.
- Savadogo, L., « Déni de justice et responsabilité internationale de l'État pour les actes de ses juridictions », *Journal du droit international*, vol. 143 (2016), p. 827–876.
- Tsagourias, N., « Non-State Actors, Ungoverned Spaces and International Responsibility for Cyber Acts », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 21 (2016), p. 455–474.
- Vidmar, J., « Some Observations on Wrongfulness, Responsibility and Defences in International Law », *Netherlands International Law Review*, vol. 63 (2016), p. 335–353.

43. Souveraineté de l'État

- Ben Achour, R., « Changements anticonstitutionnels de gouvernement et droit international », *Recueil des cours*, vol. 379 (2016), p. 397–548.
- Doig, E., « What Possibilities and Obstacles does International Law Present for Preserving the Sovereignty of Island States? », *Tilburg Law Review*, vol. 21 (2016), p. 72–97.
- Frulli, M., « On the Consequence of a Customary Rule Granting Functional Immunity to State Officials and its Exceptions: Back to Square One », *Duke Journal of Comparative & International Law*, vol. 26 (2016), p. 479–502.

- Hunter, C. O., « The Submission of the Sovereign: An Examination of the Compatibility of Sovereignty and International Law », *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 44 (2016), p. 521–536.
- Pandiaraj, S., « Sovereignty as Responsibility: Reflections on the Legal Status of the Doctrine of Responsibility to Protect », *Chinese Journal of International Law*, vol. 15 (2016), p. 795–815.
- Powell, E. J., « Islamic Law States and the Authority of the International Court of Justice: Territorial Sovereignty and Diplomatic Immunity », *Law and Contemporary Problems*, vol. 79 (2016), p. 209–236.
- Wilson, E. A., « “People Power” and the Problem of Sovereignty in International Law », *Duke Journal of Comparative & International Law*, vol. 26 (2016), p. 551–633.

44. Succession d'États

- Costelloe, D., « Treaty Succession in Annexed Territory », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 65 (2016), p. 343–378.
- Gordon, A., « New States: Chained to Old Treaty Obligations or Clean Slate? », *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, vol. 41 (2016), p. 533–571.
- Sarvarian, A., « Codifying the Law of State Succession: A Futile Endeavour? », *European Journal of International Law*, vol. 27 (2016), p. 789–812.
- Šturma, P., « State Succession in Respect of International Responsibility », *George Washington International Law Review*, vol. 48 (2016), p. 653–678.
- Tams, C. J., « State Succession to Investment Treaties: Mapping the Issues », *ICSID Review*, vol. 31 (2016), p. 314–343.

45. Justice transitionnelle

- Arnould, V., « Transitional Justice in Peacebuilding: Dynamics of Contestation in the DRC », *Journal of Intervention and Statebuilding*, vol. 10 (2016), p. 321–338.
- Ben Saad, S., « L'internationalisation de la justice transitionnelle en questions », *Revue juridique et politique des États francophones*, vol. 70 (2016), p. 134–153.
- Blum, Y. Z., *Will “Justice” Bring Peace?* (Leyde, Brill Nijhoff, 2016), 497 pages.
- Camins, E. L., « Needs or Rights? Exploring the Limitations of Individual Reparations for Violations of International Humanitarian Law », *International Journal of Transitional Justice*, vol. 10 (2016), p. 126–145.
- Clark, J. N., « Transitional Justice as Recognition: An Analysis of the Women’s Court in Sarajevo », *International Journal of Transitional Justice*, vol. 10 (2016), p. 67–87.
- Durocher, M., « United Nations Mission to Kosovo: In Violation of the Right to Life? », *Criminal Law Forum*, vol. 27 (2016), p. 393–415.
- Fischer, M., et Simić, O. (dir.), *Transitional Justice and Reconciliation: Lessons from the Balkans* (New York, Routledge, 2016), 286 pages.
- Fletcher, L. E., « A Wolf in Sheep’s Clothing? Transitional Justice and the Effacement of State Accountability for International Crimes », *Fordham International Law Journal*, vol. 39 (2016), p. 447–531.

- Lai, D., « Transitional Justice and its Discontents: Socioeconomic Justice in Bosnia and Herzegovina and the Limits of International Intervention », *Journal of Intervention and Statebuilding*, vol. 10 (2016), p. 361–381.
- Matanzi, G. M., *La justice transitionnelle en RDC : Quelle place pour la commission vérité et réconciliation ?* (Paris, Éditions L’Harmattan, 2016), 168 pages.
- McDorman, T. L., « Thinking the Unthinkable », *Korean Journal of International and Comparative Law*, vol. 4 (2016), p. 74–84.
- McGonigle Leyh, B., « National and Hybrid Tribunals: Benefits and Challenges », in Malcontent, P. (dir.), *Facing the Past: Amending Historical Injustices through Instruments of Transitional Justice* (Cambridge, Intersentia, 2016), p. 115–137.
- _____. « Nuremberg’s Legacy within Transitional Justice: Prosecutions are here to Stay », *Washington University Global Studies Law Review*, vol. 15 (2016), p. 559–574.
- Moffett, L., « Reparations for “Guilty Victims”: Navigating Complex Identities of Victim–Perpetrators in Reparation Mechanisms », *International Journal of Transitional Justice*, vol. 10 (2016), p. 146–167.
- Nylund, B. V., *Child Soldiers and Transitional Justice: Protecting the Rights of Children Involved in Armed Conflicts* (Antwerp, Intersentia, 2016), 272 pages.
- Oomen, B., « From Gacaca to Mato Oput: Pragmatism and Principles in Employing Traditional Dispute Resolution Mechanisms », in Malcontent, P. (dir.), *Facing the Past: Amending Historical Injustices through Instruments of Transitional Justice* (Cambridge, Intersentia, 2016), p. 167–185.
- Rees, M., et Chinkin, C., « Exposing the Gendered Myth of Post Conflict Transition: The Transformative Power of Economic and Social Rights », *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 48 (2016), p. 1211–1226.
- Rodman, K. A., « Pacting the Law within Politics: Lessons from the International Criminal Court’s First Investigations », in Malcontent, P. (dir.), *Facing the Past: Amending Historical Injustices through Instruments of Transitional Justice* (Cambridge, Intersentia, 2016), p. 91–114.
- Sullo, P., « Justice for Darfur: The ICC and Domestic Justice Initiatives Eleven Years after the UN Security Council Referral », *International Criminal Law Review*, vol. 16 (2016), p. 885–912.
- Weiner, A. S., « Ending Wars, Doing Justice: Colombia, Transitional Justice, and the International Criminal Court », *Stanford Journal of International Law*, vol. 52 (2016), p. 211–242.
- Zyberi, G., « United Nations — Related Criminal Courts and Tribunals: Fleeting Mirages of Transitional Justice or a Piecemeal Approach to Cosmopolitan Justice? », *Transnational Legal Theory*, vol. 7 (2016), p. 114–132.

46. Emploi de la force

- Flasch, O., « The Legality of the Air Strikes against ISIL in Syria: New Insights on the Extraterritorial Use of Force against Non-State Actors », *Journal of the Use of Force and International Law*, vol. 3 (2016), p. 37–69.

- Fraser, A., « From the Kalashnikov to the Keyboard: International Law's Failure to Define a "Cyber Use of Force" is Dangerous and May Lead to a Military Response to a "Cyber use of Force" », *Hibernian Law Journal*, vol. 15 (2016), p. 86–113.
- Gray, C., « The Limits of Force », *Recueil des cours*, vol. 376 (2016), p. 93–197.
- Hakimi, M., et Cogan, J. K., « The Two Codes on the Use of Force », *European Journal of International Law*, vol. 27 (2016), p. 257–291.
- Heyns, C., *et al.*, « The International Law Frameworks Regulating the Use of Armed Drones », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 65 (2016), p. 791–827.
- Mathias, S., « The Use of Force: The General Prohibition and its Exceptions in Modern International Law and Practice », in Cheng, C. (dir.), *A New International Legal Order: In Commemoration of the Tenth Anniversary of the Xiamen Academy of International Law* (Leyde et Boston, Brill, 2016), p. 73–98.
- O'Connor, L., « Legality of the Use of Force in Syria against Islamic State and the Khorasan Group », *Journal on the Use of Force and International Law*, vol. 3 (2016), p. 70–96.
- Pozo Serrano, P., « El uso de la fuerza contra el Estado Islámico en Irak y Siria, problemas de fundamentación jurídica », *Anuario español de derecho internacional*, vol. 32 (2016), p. 141–188.



Le système des Nations Unies

ORGANES PRINCIPAUX

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CONSEIL DE SÉCURITÉ

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

SECRETARIAT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

CONSEIL DE TUTELLE⁶

Organes subsidiaires

- Comités permanents et organes ad hoc
- Commission du désarmement
- Commission du droit international
- Conseil des droits de l'homme
- Corps commun d'inspection (CCI)
- Grandes commissions et autres comités de session

Fonds et programmes¹

- FNUAP** Fonds des Nations Unies pour la population
- ONU-Habitat⁸** Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU/FAO)
- PAM** Programme alimentaire mondial (ONU/FAO)
- PNUD** Programme des Nations Unies pour le développement
 - **FENU** Fonds d'équipement des Nations Unies
 - **VNU** Volontaires des Nations Unies
- PNUE⁸** Programme des Nations Unies pour l'environnement
- UNICEF** Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Organes subsidiaires

- Comité contre le terrorisme
- Comités des sanctions (ad hoc)
- Comité d'état-major
- Comités permanents et organes ad hoc

Commissions techniques

- Condition de la femme
- Développement social
- Forum des Nations Unies sur les forêts
- Population et développement
- Prévention du crime et justice pénale
- Science et technique au service du développement
- Statistique
- Stupéfiants

Commissions régionales⁸

- CEA** Commission économique pour l'Afrique
- CEE** Commission économique pour l'Europe
- CEPALC** Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
- CESAO** Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale
- CESAP** Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Départements et bureaux⁹

- EOSG** Cabinet du Secrétaire général
- BCAD** Bureau de la coordination des activités de développement
- BLT** Bureau de lutte contre le terrorisme
- BSCI** Bureau des services de contrôle interne
- Bureau des affaires de désarmement
- Bureau des affaires spatiales
- Bureau des Nations Unies pour les partenariats²
- Bureau du (de la) Conseiller(ère) spécial(e) pour l'Afrique
- Bureau du (de la) Haut(e)-Représentant(e) pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement
- Bureau du (de la) Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général chargé(e) de la question de la violence contre les enfants

- Bureau du (de la) Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général chargé(e) de la question des violences sexuelles commises en période de conflit
- Bureau du (de la) Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés
- DCG** Département de la communication globale
- DESA** Département des affaires économiques et sociales
- DGACM** Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences
- DMSPC** Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité
- DOS** Département de l'appui opérationnel
- DPO** Département des opérations de paix
- DPPA** Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix

Recherche et formation

École des cadres du système des Nations Unies

UNIDIR Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement

UNITAR Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

UNU Université des Nations Unies

Autres organismes

CNUCED^{1,8}

HCR¹ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

ITC Centre du commerce international (ONU/OMC)

ONU-Femmes¹ Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

UNOPS¹ Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

UNRWA¹ Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Organisations apparentées

AIEA^{1,3} Agence internationale de l'énergie atomique

AIFM Autorité internationale des fonds marins
Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

CPI Cour pénale internationale

OIAC³ Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

OIM¹ Organisation internationale pour les migrations

OMC^{1,4} Organisation mondiale du commerce
Tribunal international du droit de la mer

Commission de consolidation de la paix

Forum politique de haut niveau pour le développement durable

- Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux
- Opérations de maintien de la paix et missions politiques

Institutions spécialisées^{1,5}

FAO Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

FIDA Fonds international de développement agricole

FMI Fonds monétaire international

GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE⁷

- **BIRD** Banque internationale pour la reconstruction et le développement

- **IDA** Association internationale de développement

- **SFI** Société financière internationale

OACI Organisation de l'aviation civile internationale

OIT Organisation internationale du Travail

OMI Organisation maritime internationale

OMM Organisation météorologique mondiale

OMPI Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

OMS Organisation mondiale de la Santé

OMT Organisation mondiale du tourisme

ONUUDI Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

UIT Union internationale des télécommunications

UNESCO Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

UPU Union postale universelle

Autres organes¹⁰

- Comité chargé des organisations non gouvernementales
- Comité des politiques de développement
- Comité d'experts de l'administration publique
- Instance permanente sur les questions autochtones

GENUNG Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques

ONUSIDA Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida

UNGGIM Comité d'experts sur la gestion de l'information géospatiale à l'échelle mondiale

Recherche et formation

UNICRI Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

UNRISD Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

DSS Département de la sûreté et de la sécurité

HCDH Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

OCHA Bureau de la coordination des affaires humanitaires

OLA Bureau des affaires juridiques

ONUDC Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

ONUG Office des Nations Unies à Genève

ONUN Office des Nations Unies à Nairobi

ONUV Office des Nations Unies à Vienne

UNDRR Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes

Notes :

1 Membres du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS).

2 Le Bureau des Nations Unies pour les partenariats sert de coordonnateur pour la Fondation pour les Nations Unies.

3 L'AIEA et l'OIAC font rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

4 L'OMC n'a pas obligation de faire rapport à l'Assemblée générale, mais elle contribue à titre spécial à ses travaux et à ceux du Conseil économique et social, notamment en ce qui concerne les finances et les questions de développement.

5 Les institutions spécialisées sont des organisations autonomes dont le travail est coordonné par le Conseil économique et social (au niveau intergouvernemental) et par le CCS (au niveau intersecrétariat).

6 Le Conseil de tutelle a suspendu ses activités le 1^{er} novembre 1994, suite à l'indépendance des Palaos, dernier territoire sous tutelle des Nations Unies, le 1^{er} octobre 1994.

7 Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) ne sont pas des institutions spécialisées au sens des articles 57 et 63 de la Charte, mais font partie du Groupe de la Banque mondiale.

8 Les secrétariats de ces organes font partie du Secrétariat.

9 Font également partie du Secrétariat : le Bureau de la déontologie, le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, et le Bureau de l'administration de la justice.

10 Consultez la liste complète des organes subsidiaires du Conseil économique et social à cette adresse : www.un.org/ecosoc/fr.

Ce tableau reflète l'organisation fonctionnelle du système des Nations Unies, à seule fin d'information. Il n'inclut pas tous les bureaux et organismes des Nations Unies.